DSCG 4

Comptabilité et audit

MANUEL ET APPLICATIONS

2e édition

Robert OBERT
Marie-Pierre MAIRESSE

Nouveau : + 20 cas d'application

DUNOD

https://www.facebook.com/pages/Livreuniverselpourtous/1487252253022 29

DSCG 4

Comptabilité et audit

MANUEL ET APPLICATIONS

EXPERT SUP

L'expérience de l'expertise

Les manuels DSCG

DSCG 1
- *Gestion juridique, fiscale et sociale*, Manuel et Applications
  Jean-Michel Do Carmo Silva, Laurent Grosclaude

DSCG 2
- *Finance*, Manuel et Applications
  Pascal Barneto, Georges Grégorio
- *Finance*, corrigés du manuel
  Pascal Barneto, Georges Grégorio

DSCG 3
- *Management et contrôle de gestion*, Manuel et Applications
  Claude Alazard, Hélène Charrier, Nathalie Dubost, Pascal Fabre, Sabine Sépari, Guy Solle
- *Management et contrôle de gestion*, Corrigés du manuel
  Claude Alazard, Hélène Charrier, Nathalie Dubost, Pascal Fabre, Sabine Sépari, Guy Solle

DSCG 4
- *Comptabilité et audit*, Manuel et Applications
  Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse
- *Comptabilité et audit*, Corrigés du manuel
  Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse

DSCG 5
- *Management des systèmes d'information*, Manuel et Applications
  Michelle Gillet, Patrick Gillet

DSCG 6
- *Épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais*, Manuel et Applications
  Michelle Coulomb, Jean Longatte, Pascal Vanhove

La collection Expert Sup : tous les outils de la réussite

- Les **Manuels** clairs, complets et régulièrement actualisés, présentent de nombreuses rubriques d'exemples, de définition, d'illustration ainsi que des énoncés d'application.
- Les **Corrigés** sont disponibles en fin d'ouvrage ou dans un ouvrage publié à part.

DSCG 4

Comptabilité et audit

MANUEL ET APPLICATIONS

Robert OBERT
Agrégé des techniques économiques de gestion
Docteur en sciences de gestion
Diplômé d'expertise comptable

Marie-Pierre MAIRESSE
Docteur en sciences de gestion
Professeur des universités à l'IAE de Valenciennes
Diplômée d'expertise comptable

2e édition

entièrement mise à jour

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.
Le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.
Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

© Dunod, Paris, 2009
ISBN 978-2-10-054173-7

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).
Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Pour réussir le DCG et le DSCG VII

Manuel, mode d'emploi VIII

Programme de l'épreuve X

Introduction générale 1

CHAPITRE 1 **Information comptable et management financier** 3
- Section 1 Diagnostic financier des sociétés et des groupes 4
- Section 2 Évaluation financière des sociétés et des groupes 14
- Section 3 Communication financière 52
- **Applications** 85

CHAPITRE 2 **Opérations financières spécifiques et opérations faites en commun ou pour le compte de tiers** 110
- Section 1 Évaluation et comptabilisation d'opérations financières spécifiques 110
- Section 2 Évaluation et comptabilisation des opérations faites en commun et pour le compte de tiers 122
- **Applications** 133

CHAPITRE 3 **Opérations de fusion** 137
- Section 1 Contexte juridique 138
- Section 2 Aspects fiscaux de la fusion 148
- Section 3 Modalités financières du traité de fusion 152
- Section 4 Comptabilisation des fusions proprement dites 159
- Section 5 Comptabilisation des apports partiels d'actifs et des scissions 178
- Section 6 Rétroactivité des fusions 182
- **Applications** 184

CHAPITRE 4 **Les comptes consolidés** 206
- Section 1 Notions de consolidation et de groupe : cadre réglementaire et légal 207
- Section 2 Périmètre de consolidation, méthodes de consolidation et pourcentages d'intérêt et de contrôle 213
- Section 3 Retraitements de consolidation 223
- Section 4 Élimination des comptes réciproques et des résultats internes 269
- Section 5 Traitement des écarts de première consolidation 274
- Section 6 Traitement des titres mis en équivalence et des titres des entités intégrées 289

Section 7 Variation du pourcentage d'intérêts et du périmètre de consolidation 293
Section 8 Documents de synthèse consolidés 305
Section 9 Organisation pratique de la consolidation 319
Section 10 Comptes combinés 321
Section 11 Évaluation par équivalence dans les comptes individuels 325
Applications 332

CHAPITRE 5 Fiscalité des groupes de sociétés 368
Section 1 Autonomie du droit fiscal et du droit comptable 369
Section 2 Régime des sociétés mères et des filiales 372
Section 3 Régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé 378
Section 4 Régime d'intégration fiscale 379
Applications 395

CHAPITRE 6 Le cadre général de l'audit 400
Section 1 Objectifs des audits 401
Section 2 Différents audits et leurs acteurs 407
Section 3 Perception de l'audit par le public : les rapports d'audit 423
Section 4 Déroulement de la mission d'audit 435
Section 5 Examen limité 472
Section 6 Autres interventions définies 475
Applications 492

CHAPITRE 7 Le contrôle interne 509
Section 1 Objectifs du contrôle interne 510
Section 2 Cadres conceptuels de contrôle interne 514
Section 3 Contrôle interne, systèmes d'information et contrôle de qualité de l'entreprise 528
Section 4 Appréciation du contrôle interne 531
Applications 552

CHAPITRE 8 Les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal 566
Section 1 Cadre légal et réglementaire de l'audit 566
Section 2 Déontologie de l'auditeur légal 572
Section 3 Responsabilité de l'auditeur légaL 584
Applications 591

ANNEXES

Lexique 597
Index 606
Table des matières 611

Pour réussir le DCG et le DSCG

Le cursus des études conduisant à l'expertise comptable a subi une profonde réforme [1], qui porte à la fois sur les contenus et sur la nature des épreuves, comme la réforme précédente, mais aussi, et plus fondamentalement, sur la structure du cursus lui-même et son articulation avec le système LMD.

Chaque réforme, on le sait d'expérience, est génératrice de questions, voire d'inquiétudes, de la part tant des étudiants que des professeurs.

Certains étudiants sont déjà engagés dans le cursus et ont basculé dès la session 2008 dans le cursus rénové ; d'autres abordent pour la première fois cette préparation. Les professeurs ont dû à la fois adapter leur enseignement aux nouveaux programmes mais aussi se placer dans la perspective d'épreuves nouvelles.

Toutes ces interrogations sont légitimes et portent en définitive sur les moyens les plus appropriés pour se préparer ou s'entraîner le plus efficacement possible aux nouveaux diplômes et les obtenir dans de bonnes conditions.

Dunod dispose depuis de très nombreuses années d'une expérience confirmée dans la préparation aux études comptables supérieures et offre aux étudiants comme aux enseignants, une gamme complète d'ouvrages de cours et d'entraînement qui font référence.

La réforme a été l'occasion de repenser complètement cette offre, de l'adapter aux épreuves nouvelles, à leur esprit comme à leurs programmes, tout en renforçant la qualité des ouvrages que nous proposons aujourd'hui :

– des manuels complets mais concis, strictement conformes aux programmes nouveaux, comportant des exemples permettant l'acquisition immédiate des notions exposées, complétés d'un choix d'applications permettant l'entraînement et la synthèse ;
– des ouvrages de cas pratiques originaux, spécialement conçus pour la préparation des épreuves ;
– un ensemble d'outils pratiques de révision ou de mémorisation, avec la collection Express, le Plan comptable, le Petit fiscal ou le Petit social par exemple.

Ces ouvrages ont été conçus par des enseignants confirmés ayant une expérience reconnue dans la préparation de ces examens.

Ils espèrent mettre ainsi à la disposition des professeurs et des étudiants les meilleurs outils pour aborder cette réforme et leur assurer une pleine réussite.

Jacques Saraf
Directeur de collection

(1) Décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006 relatif au diplôme de comptabilité et de gestion et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, et Arrêté du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation des épreuves des mêmes diplômes ; parutions au Journal officiel *du 29 décembre 2006.*

MANUEL
MODE D'EMPLOI

Clair et bien structuré, le cours présente **toutes les connaissances au programme** de l'épreuve DSCG4
Plus de **100 exemples** de cas chiffrés et corrigés permettant de comprendre et d'appliquer immédiatement les connaissances à acquérir

Le cours
complet et progressif

Les références aux ***textes officiels***

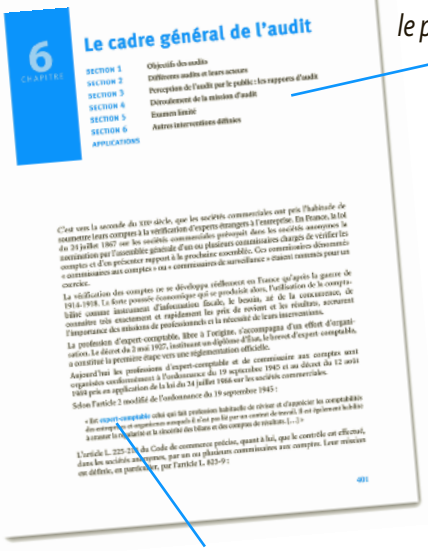
6 CHAPITRE

Le cadre général de l'audit

SECTION 1 Objectifs des audits
SECTION 2 Différents audits et leurs acteurs
SECTION 3 Perception de l'audit par le public : les rapports d'audit
SECTION 4 Déroulement de la mission d'audit
SECTION 5 Examen limité
SECTION 6 Autres interventions diffuses
APPLICATIONS

C'est vers la seconde du XIXe siècle, que les sociétés commerciales ont pris l'habitude de soumettre leurs comptes à la vérification d'experts-étrangers à l'entreprise. En France, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales prévoyait dans les sociétés anonymes la nomination par l'assemblée générale d'un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes et d'en présenter rapport à la prochaine assemblée. Ces commissaires déviennent « commissaires aux comptes » ou « commissaires de surveillance » étaient nommés pour un exercice.

La vérification des comptes ne se développa réellement en France qu'après la guerre de 1914-1918. La forte poussée économique qui se produisit alors, l'utilisation de la comptabilité comme instrument d'information fiscale, le besoin, né de la concurrence, de connaître très exactement et rapidement les prix de revient et les résultats, accroissent l'importance des missions de professionnels et la nécessité de leurs interventions.

La profession d'expert-comptable, libre à l'origine, s'accompagna d'un effort d'organisation. Le décret du 2 mai 1927, instituant un diplôme d'État, le brevet d'expert-comptable, a constitué la première étape vers une réglementation officielle.

Aujourd'hui les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont organisées conformément à l'ordonnance du 19 septembre 1945 et au décret du 12 août 1969 pris en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Selon l'article 2 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

« Est **expert-comptable** celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités à assurer la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats. (...) »

L'article L. 225-228 du Code de commerce précise, quant à lui, que le contrôle est effectué, dans les sociétés anonymes, par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Leur mission est définie, en particulier, par l'article L. 823-9 :

401

Un ***mini-sommaire*** *précise le plan du chapitre*

De nombreux ***exemples*** *chiffrés et corrigés*

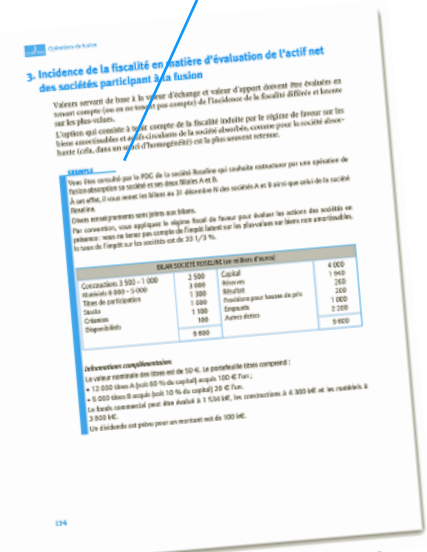
Opérations de fusion

3- Incidence de la fiscalité en matière d'évaluation de l'actif net des sociétés participant à la fusion

Valeurs servant de base à la valeur d'échange et valeur d'apport doivent être évaluées en tenant compte (ou en ne tenant pas compte) de l'incidence de la fiscalité différé et latente sur les plus-values.

L'option qui consiste à tenir compte de la fiscalité induite par le régime de faveur sur les bilans concernés et sur les circulants de la société absorbée, comme pour la société absorbante (cela dans un souci d'homogénéité) est la plus souvent retenue.

EXEMPLE

Nous, Pôle constitué par le PDG de la société fusaline qui souhaite restructurer par une opération de fusion-absorption la société et ses deux filiales A et B.

À cet effet, il vous remet les bilans au 31 décembre N des sociétés A et B ainsi que celui de la société fusaline.

Par convention, vous appliquez le régime fiscal de faveur pour évaluer les actions des sociétés en présence : vous ne tenez pas compte de l'impôt latent sur les plus-values sur titres non amortissables, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %.

BILAN SOCIÉTÉ B (EN milliers d'euros)

Constructions	2 500	Capital	4 000
Matériels & outillages	3 000	Réserves	1 940
Titres de participation	1 300	Résultat	260
Stocks	1 000	Provisions pour hausse de prix	1 000
Créances	1 100	Emprunts	2 200
Disponibilités	100	Autres dettes	900
	9 000		9 000

Informations complémentaires

La valeur nominale des titres est de 50 €. Le portefeuille titres comprend :
- 12 000 titres A (soit 60 % du capital) acquis 100 € l'un ;
- 5 000 titres B acquis (soit 10 % du capital) 20 € l'un.

Le fonds commercial peut être évalué à 1 534 k€, les constructions à 4 300 k€ et les matériels à 2 900 k€.

Un dividende est prévu pour un montant net de 100 k€.

124

Les ***mots clefs*** *sont signalés en couleur*

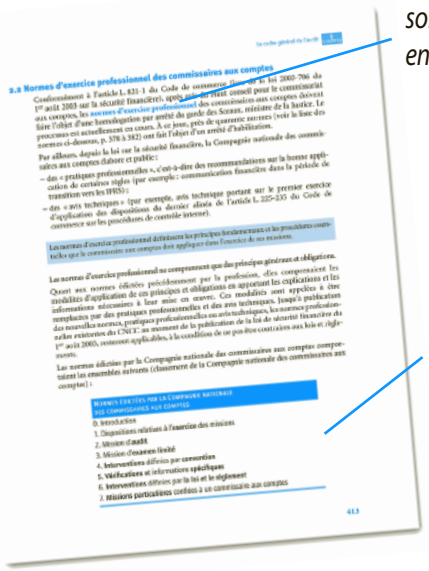
Le cadre général de l'audit 1

2.2 Normes d'exercice professionnel des commissaires aux comptes

Conformément à l'article L. 821-1 du Code de commerce, tel que modifié par la loi 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière, après avis du Haut conseil pour le commissariat aux comptes, les **normes d'exercice professionnel** des commissaires aux comptes doivent faire l'objet d'une homologation par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Le processus est actuellement en cours. À ce jour, près de quarante normes (voir la liste des normes ci-dessous, p. 378 à 382) ont fait l'objet d'un arrêté d'habilitation.

Par ailleurs, depuis la loi sur la sécurité financière, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes élabore et publie :
– des « pratiques professionnelles », c'est-à-dire des recommandations sur la bonne application de certaines règles (par exemple : communication financière dans la période de transition vers les IFRS) ;
– des « avis techniques » (par exemple, avis technique portant sur le premier exercice d'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur les procédures de contrôle interne).

Les normes d'exercice professionnel définissent les principes fondamentaux et les procédures essentielles que le commissaire aux comptes doit appliquer dans l'exercice de ses missions.

La norme d'exercice professionnel ne comprennent que des principes généraux et obligations.

Quant aux normes édictées précédemment par la profession, elles comprennent les modalités d'application de ces principes et obligations en apportant les explications et les informations nécessaires à leur mise en œuvre. Ces modalités sont appelées à être remplacées par des pratiques professionnelles et des avis techniques. Jusqu'à publication des nouvelles normes, pratiques professionnelles ou avis techniques, les normes professionnelles existantes du CNCC au moment de la publication de la loi de sécurité financière du 1er août 2003, restreront applicables, à la condition de ne pas être contraires aux lois et règlements.

Les normes édictées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes comprennent les ensembles suivants (classement de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes) :

NORMES EDICTÉES PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

0. Introduction
1. Dispositions relatives à l'exercice des missions
2. Mission d'audit
3. Mission d'examen limité
4. Interventions diffuses par consultation
5. Vérifications et informations spécifiques
6. Interventions diffuses par la loi et le règlement
7. Missions particulières confiées à un commissaire aux comptes

413

Les ***hors textes*** *illustrent et complètent le cours*

Les ***encadrés*** *en couleur mettent l'accent sur les définitions et les notions importantes*

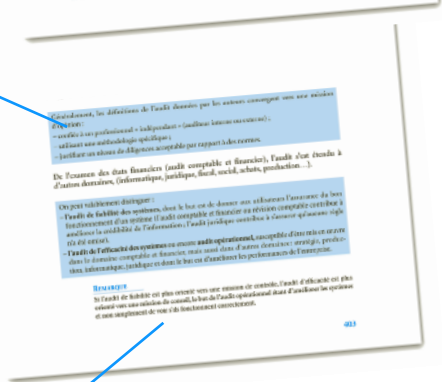
Généralement, les définitions de l'audit données par les auteurs comportent une série d'éléments :
- « contrôle à un professionnel » (indépendant « auditeur interne ou externe) ;
- utilisant une méthodologie spécifique ;
- fournissant un niveau de diligences acceptable par rapport à des normes.

De l'examen des états financiers (audit comptable et financier), l'audit s'est étendu à d'autres domaines, (informatique, juridique, fiscal, social, achats, production...).

On peut valablement distinguer :
- l'audit de fiabilité des systèmes, dont le but est de donner aux utilisateurs l'assurance du bon fonctionnement d'un système (l'audit comptable et financier en révision comptable contribue à améliorer la crédibilité de l'information ; l'audit juridique contribue à s'assurer qu'aucune règle n'a été omise) ;
- l'audit de l'efficacité des systèmes ou encore **audit opérationnel**, susceptible d'être mis en œuvre dans le domaine comptable et financier, mais aussi dans d'autres domaines : stratégie, production, informatique, juridique et dans le but est d'améliorer les performances de l'entreprise.

REMARQUE

Si l'audit de fiabilité est plus orienté vers une mission de contrôle, l'audit d'efficacité est plus orienté vers une mission de conseil, le but de l'audit opérationnel étant d'améliorer les systèmes et non simplement de voir s'ils fonctionnent correctement.

403

Les ***remarques*** *offrent un complément d'information*

60 énoncés d'application et études de cas couvrant tous les points du programme permettent la mise en œuvre et la validation des acquis.

En annexe de fin d'ouvrage, le **lexique**, l'**index** et la **table des matières** détaillée sont autant d'outils complémentaires.

APPLICATIONS

APPLICATION 10 Opérations sur instruments financiers dérivés

APPLICATION 11 Opérations faites en commun ou pour le compte de tiers

APPLICATION 10

Opérations sur instruments financiers dérivés

APPLICATION 11

Opérations faites en commun ou pour le compte de tiers

Les énoncés d'application

de thématiques variées
et de complexité progressive
sont regroupés en fin de chapitre

Le lexique et l'index

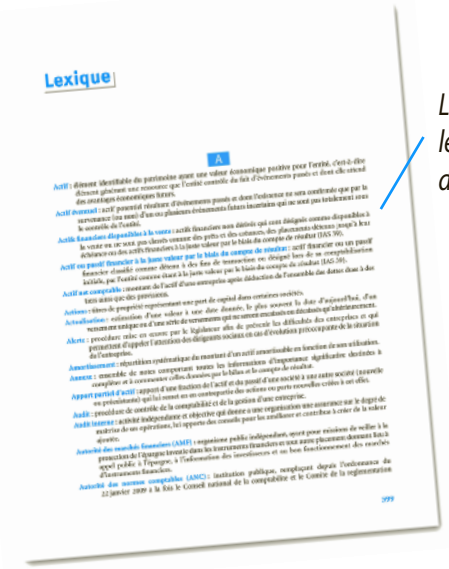
Lexique

A

*Le **lexique** reprend les définitions de tous les mots clefs*

*L'**index des notions** permet de les retrouver facilement dans l'ouvrage*

Index

Programme de l'épreuve n° 4, DSCG Comptabilité et audit*

DURÉE DE L'ENSEIGNEMENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE	COEFFICIENT
(à titre indicatif) 180 heures 20 crédits européens	Épreuve écrite portant sur l'étude d'un cas ou de situations pratiques pouvant être accompagnées de commentaires d'un ou plusieurs documents et/ou d'une ou plusieurs questions	4 heures	1,5

THÈMES	SENS ET PORTÉE DE L'ÉTUDE	NOTIONS ET CONTENUS
1. Information comptable et management financier (30 heures)		
1.1 Diagnostic financier des sociétés et des groupes	Exprimer et justifier une opinion sur les comptes analysées en cernant les contours de l'entité	Contexte et méthodologie du diagnostic financier des sociétés et des groupes Rentabilité et profitabillité de l'entité Structure financière de l'entité Génération des flux de l'entité
1.2 Évaluation financière des sociétés et des groupes en normes IAS/IFRS	Développer une réflexion sur la valeur à partir de la théorie économique et la transposer dans le domaine comptable	Relations entre valeur comptable, valeur de marché et juste valeur Évaluation à la valeur comptable Évaluation à la valeur de marché des éléments Évaluation par actualisation des flux prévisionnels et méthode de détermination des taux d'actualisation pertinents
1.3 Communication financière	Faire le lien entre le diagnostic financier, l'ingénierie financière, les contraintes économiques et juridiques et l'équilibre du pouvoir	Communication financière et actionnariat Communication financière et gouvernance Communication financière et marchés financiers (introduction en bourse, émission de titres)
2. Opérations de fusion (30 heures)		
	Analyser et représenter les conséquences comptables de l'agrégation financière de plusieurs entités	Contexte juridique : fusion création, fusion absorption, scission, apport partiel d'actif Modalités financières du traité de fusion : évaluation des éléments apportés, critères de choix de la méthode d'évaluation, parité d'échange Rétroactivité des fusions Comptabilisation des différentes opérations de restructuration Incidences comptables du régime fiscal de fusions

☞

** Arrêté du 22.12.2006.*

3. Comptes de groupe (50 heures)		
3.1 Notion de consolidation		Définition des groupes Pourcentages d'intérêts et de contrôle Cadre réglementaire et légal
3.2 Processus d'élaboration des comptes de groupe	Comprendre l'incidence comptable de la définition d'une entité et de son périmètre (le périmètre doit-il être défini selon des critères juridiques – droit de propriété – ou de contrôle ?)	Périmètre de consolidation Opérations de pré-consolidation Méthodes de consolidation Retraitements de consolidation Élimination des comptes réciproques et des résultats internes Traitement des écarts de première consolidation Variations du pourcentage d'intérêts et du périmètre de consolidation Comptes combinés
3.3 Documents de synthèse des groupes		Bilan, compte de résultat, annexe Tableau des variations des capitaux propres Tableau des flux
4. Fiscalité des groupes de sociétés (15 heures)		
	Situer le droit fiscal par rapport au droit comptable dans le cas des groupes Montrer que la fiscalité peut être incitative ou neutre Poser le problème de l'imposition en cascade	Autonomie du droit fiscal et du droit comptable Régime d'intégration fiscale Régime des sociétés mères et filiales Notions sur les autres régimes : bénéfice mondial, bénéfice consolidé
5. Contrôle interne et audit (55 heures		
5.1 Cadre général de l'audit	Montrer le caractère spécifique de l'audit en tant qu'instrument de légitimation financière (crédibilité, sincérité, régularité)	Objectifs des audits Les différents audits et leurs acteurs La perception de l'audit par le public Cadre conceptuel de l'audit des états financiers et d'autres documents publiés Audit légal, audit contractuel Normes d'audit
5.2 Le contrôle interne	Montrer le rôle et l'importance du contrôle interne dans le fonctionnement d'une organisation	Objectifs du contrôle interne Cadre conceptuel du contrôle interne Contrôle interne, systèmes d'information et contrôle de qualité de l'entreprise Appréciation du contrôle interne (y compris dans un environnement informatique)
5.3 Les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal	Illustrer, en prenant l'exemple des missions d'audit, les mécanismes de légitimation de l'information financière et leur rôle dans la construction de la confiance nécessaire au fonctionnement des marchés	Déontologie (indépendance, secret professionnel) Responsabilité civile, pénale et disciplinaire)

Indications complémentaires

2 Les cas particuliers des fusions entre sociétés comportant des participations préalables (simples ou croisées) doivent être étudiés.

3.2 Les retraitements de consolidation concernent : les retraitements d'homogénéité, les retraitements pour des raisons d'ordre fiscal, les retraitements des différences temporaires, l'ajustement des comptes réciproques, la conversion des comptes des sociétés étrangères.

Introduction générale

« Si le commis a failli et n'a pas repris l'argent consigné qu'il avait remis
au négociant, on ne peut porter à l'actif l'argent non consigné. »
Article 105 du Code d'Hammourabi XVII[e] s. av. J.-C.
(traduction du RP Vincent Sheil 1902).

La comptabilité et l'audit sont des disciplines très anciennes. Ainsi, en 1494, Luca Pacioli publia, un ouvrage intitulé « *Summa de Arithmetica, Geometria Proportioni et Proportionalita* », sorte de petite encyclopédie de sciences mathématiques dont l'un des chapitres « *Tractatus Particularis de Computis e Scripturis* » était consacré à la comptabilité. Pacioli s'était inspiré de la pratique des marchands de l'époque (comptabilité dite des « parties doubles selon la mode de Venise ») ainsi que des manuels manuscrits à l'usage de l'enseignement des maîtres des écoles de comptabilité de Venise. L'audit, quant à lui avait eu sa première manifestation avec l'ordonnance de Philippe V le Long qui, en 1319, codifia ce qui devint la Cour des Comptes, où la fonction d'auditeur désignait le premier grade de la hiérarchie.

Mais ces disciplines fort anciennes sont aussi résolument modernes. Sous l'effet du développement des échanges économiques et de l'importance prise par les marchés financiers, la comptabilité est devenu le langage fondamental de la communication financière et l'audit l'instrument qui assure à la comptabilité la fiabilité nécessaire. La mondialisation de l'économie a conduit les acteurs a utiliser un langage commun. L'IASC (*International Accounting Standard Committee*) créée en 1973, devenue IASB (*International Accounting Standard Board*) et l'IFAC (*International Federation of Accountants*) créé en 1977 ont conduit à l'adoption d'un langage commun accepté partout dans le monde, pour la comptabilité et l'audit.

Dans le premier chapitre, avant d'analyser les aspects techniques de la comptabilité et de l'audit, nous présenterons la relation qui lie la gestion de l'entreprise et l'information comptable. Seront examinés notamment le diagnostic financier des sociétés et des groupes ou comment exprimer et justifier une opinion sur les comptes analysés en cernant les contours de l'entité, l'évaluation financière des sociétés et des groupes ou comment développer une réflexion sur la valeur à partir de la théorie économique et la transposer dans le domaine comptable et la communication financière ou encore comment faire le lien entre le diagnostic financier, l'ingénierie financière, les contraintes économiques et juridiques et l'équilibre du pouvoir.

Puis nous attacherons aux aspects comptables et notamment ceux concernant les opérations de regroupement des entités. Seront cependant d'abord analysées, en complément de notre ouvrage de préparation au Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) [1] un certain nombre de points développés dans le Plan comptable général et concernant les comptes individuels des entités, points non repris dans le dit ouvrage : les opérations sur titres (vente à réméré, désendettement de fait), les opérations à terme fermes ou conditionnelles (instruments financiers dérivés), l'évaluation et la comptabilisation des opérations faites en commun et pour le compte de tiers (sociétés en participation, concession de service public, opérations réalisées par des succursales, opérations faites pour le compte de tiers).

Nous analyserons ensuite les conséquences comptables de l'agrégation financière de plusieurs entités en faisant l'étude des opérations de fusion et assimilées (fusion création, fusion absorption, scission, apport partiel d'actif). Puis seront étudiées, dans un important chapitre, les techniques d'établissement des comptes consolidés en normes françaises et internationales (normes IFRS). Les comptes consolidés, depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2005 du règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes internationales et de l'ordonnance 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation des dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires, doivent obligatoirement pour les entités dont les titres sont cotés sur un marché réglementé et facultativement pour les autres, être établis en normes IFRS. Dans ce chapitre, nous verrons notamment les retraitements d'homogénéité nécessaires pour passer de comptes individuels tenus en normes françaises (PCG) aux comptes consolidés tenus en normes IFRS.

Seront ensuite étudiés les aspects fiscaux applicables aux groupes de sociétés : les relations entre droit fiscal et droit comptable, le régime d'intégration fiscale, le régime des sociétés mères et filiales.

Si la notion d'audit est utilisée depuis fort longtemps, ce n'est que vers la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, que les sociétés commerciales ont pris l'habitude de soumettre leurs comptes à la vérification d'experts étrangers à l'entreprise, en Grande-Bretagne d'abord puis aux Etats-Unis, en Allemagne et en France. Ces missions de contrôle, appelées aujourd'hui « missions d'audit » ont pris une importance fondamentale et la survenance d'un certain nombre d'affaires, comme en 2001 l'affaire Enron aux Etats-Unis, ont montré l'importance des règles qui s'attachent à ces missions. Aussi, dans les trois derniers chapitres consacrés au contrôle interne et à l'audit, on montrera le caractère spécifique de l'audit en tant qu'instrument de légitimation financière, le rôle et l'importance du contrôle interne dans le fonctionnement d'une organisation et les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal.

Comptabilité et audit sont intimement liés. La comptabilité est la technique qui permet d'exprimer une image fidèle de la situation financière d'une entité ou d'un groupe d'entités. L'audit est la technique qui assure la crédibilité de cette image.

(1) Robert Obert, Marie Pierre Mairesse, DCG 10 Comptabilité approfondie, Dunod, 2009.

CHAPITRE 1

Information comptable et management financier

SECTION 1 Diagnostic financier des sociétés et des groupes
SECTION 2 Évaluation financière des sociétés et des groupes
SECTION 3 Communication financière
APPLICATIONS

La connaissance de l'information financière de l'entité est fondamentale en matière de gestion d'entreprise. Pour l'IASB (cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des états financiers § 5), l'information financière comprend d'abord les états financiers (bilan, compte de résultat, état des variations de capitaux propres, tableau de flux de trésorerie, notes annexes) y compris les états financiers consolidés. Ces états sont préparés et présentés au moins une fois par an et visent à satisfaire les besoins d'information communs à un nombre important d'utilisateurs. Ceux-ci peuvent cependant avoir des besoins spécifiques qui nécessitent une information supplémentaire.

L'objectif des états financiers est de fournir des informations sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité qui soient utiles aux utilisateurs pour la prise de décisions économiques. Les états financiers montrent également les résultats de la gestion par la direction quant aux ressources qui lui sont confiées ; ils permettent de porter un diagnostic sur la situation et la performance financière de l'entité (sociétés et groupes).

Les états financiers sont le plus souvent établis selon la méthode du « coût historique ». Or, l'IASB a introduit dans ses normes, depuis 1995, un concept appelé « juste valeur » ainsi défini : « la juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale », concept qui s'oppose à celui du « coût historique ». L'évaluation financière des sociétés et des groupes ne doit pas se limiter à une évaluation au coût historique, elle doit prendre en compte les concepts qui lui permettent d'approcher cette juste valeur.

Enfin, les entités sont appelées à communiquer un certain nombre d'informations financières (états financiers et autres informations), que ce soit au niveau des relations avec les actionnaires, au niveau de la gouvernance des sociétés et des groupes, ou au niveau d'opérations avec les marchés financiers. Cette communication, fondamentale pour les partenaires de l'entreprise est régie notamment par des directives européennes, des articles du Code de commerce et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

SECTION 1

DIAGNOSTIC FINANCIER DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

Selon l'IASB (cadre conceptuel § 12) « l'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entreprise, qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques ». C'est donc à partir des trois états financiers essentiels que sont le bilan (la situation financière), le compte de résultat (la performance), le tableau de flux de trésorerie ou le tableau de financement (variation de la situation financière) que s'effectuera le diagnostic financier de l'entreprise.

1. Contexte et méthodologie du diagnostic financier

Les utilisateurs des états financiers comprennent les investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les États et leurs organismes publics, et le public. Ils utilisent des états financiers afin de satisfaire certains de leurs besoins différents d'information.

Les décisions économiques qui sont prises par les utilisateurs des états financiers imposent une évaluation de la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que leur échéance et l'assurance de leur concrétisation. C'est cette capacité qui, en fin de compte, détermine, par exemple, la capacité d'une entreprise à payer son personnel et ses fournisseurs, à payer les intérêts, à rembourser ses emprunts et à procéder à des distributions à ses propriétaires. Les utilisateurs sont mieux à même d'évaluer cette capacité à générer de la trésorerie si on leur fournit des informations qui mettent l'accent sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entreprise.

Le **diagnostic financier** a pour but de répondre aux interrogations des utilisateurs des états financiers : il sera effectué différemment selon la catégorie d'utilisateur : nous distinguerons particulièrement l'investisseur actuel et potentiel, le personnel de l'entité, les prêteurs et notamment les banquiers, les fournisseurs et autres créanciers.

1.1 Objectifs essentiels du diagnostic financier

Le diagnostic financier permet de porter un jugement sur les forces et faiblesses de l'entreprise au plan financier à partir de différentes approches utilisées en analyse financière[1].

Il a pour objectif de répondre à quatre interrogations essentielles du chef d'entreprise et de ses partenaires (créanciers, investisseurs, salariés, etc.) :

– l'appréciation de la solvabilité (notamment pour les créanciers) ;

– la mesure des performances de l'entreprise (notamment pour les investisseurs) ;

– la croissance par l'analyse des perspectives de développement ;

– les risques (et notamment le risque de défaillance).

(1) Selon le programme conduisant au Diplôme de comptabilité et de gestion DCG épreuve n° 6

1.2 Diagnostic général et diagnostic financier

Le diagnostic financier de l'entreprise impose au préalable une connaissance générale de l'entreprise et de son positionnement sur son marché à partir de laquelle l'analyste financier pourra apprécier une situation favorable ou défavorable. Cette connaissance préalable permettra d'enrichir l'analyse financière lors de l'analyse des états de synthèse. Leur ignorance peut conduire à des conclusions partielles, limitées, incomplètes, même parfois erronées. Aussi est-il nécessaire de compléter le diagnostic financier par un diagnostic plus général examinant les forces et les faiblesses de l'entreprise.

Une bonne perception de l'entreprise, de ses orientations, de son positionnement sur le marché, de ses moyens et de son organisation enrichira avec bonheur le diagnostic financier.

Ce diagnostic général devrait se concentrer notamment sur les points suivants :

– historique de l'entreprise ;

– organisation et ressources humaines :

– localisation et moyens d'action ;

– orientations stratégiques et objectives de l'entreprise ;

– besoins, sources d'approvisionnement et relations fournisseurs ;

– marché et commercialisation ;

– relations de l'entreprise avec ses partenaires financiers.

1.3 Besoins et méthodologie de diagnostic de l'investisseur actuel et potentiel

Les personnes et leurs conseillers qui fournissent les capitaux à risques sont concernés par le risque inhérent à leurs investissements et par la **rentabilité** qu'ils produisent. Ils ont besoin d'informations pour les aider à déterminer quand ils doivent acheter, conserver, vendre. Les actionnaires sont également intéressés par des informations qui leur permettent de déterminer la capacité de l'entreprise à payer des dividendes.

Le plus souvent l'actionnaire (notamment le particulier) ne se livre pas à une véritable analyse financière. Il se réfère à la presse spécialisée ou prend le conseil d'un analyste professionnel.

1.4 Besoins et méthodologie de diagnostic du personnel de l'entité

Les membres du personnel et leurs représentants sont intéressés par une information sur la stabilité et la rentabilité de l'entreprise qui les emploie. Ils sont également intéressés par des informations qui leur permettent d'estimer la capacité de l'entreprise à leur procurer une rémunération, des avantages en matière de retraite et des opportunités en matière d'emploi.

1.5 Besoins et méthodologie de diagnostic des prêteurs

Les prêteurs et notamment les banquiers sont intéressés par une information qui leur permette de déterminer si leurs prêts et les intérêts qui y sont liés seront payés à l'échéance.

C'est aux banquiers que revient le mérite d'avoir conçu et développé les premiers outils de diagnostic financier, et intégré à leur prise de décision leurs améliorations successives.

La Banque de France a créé en 1968 une « centrale des bilans » qui se présente actuellement sous trois aspects complémentaires :

– une base de données harmonisée sur les entreprises ;
– un service d'analyse financière et de diagnostic (présent sur l'ensemble du territoire) ;
– un observatoire économique du tissu productif national, régional et local.

Le diagnostic financier établi par la Banque de France dépasse néanmoins les seuls besoins du secteur bancaire. Les analyses faites sont utilisées dans le cadre macro-économique (analyse de secteurs en collaboration avec l'INSEE), mais aussi pour les besoins particuliers des entités adhérentes. En s'appuyant sur l'expérience et le savoir-faire de la centrale de bilans, et la connaissance fine du tissu économique qu'elle en a retiré, la Banque de France a développé une offre de service orientée vers l'analyse individuelle des performances des entreprises : GEODE (gestion opérationnelle et dynamique des entreprises). Cette prestation s'articule autour d'un diagnostic économique et financier approfondi sur les quatre derniers exercices de l'entreprise et de simulations d'évolution sur la base de différents scénarios dont les hypothèses de départ sont fournies par le chef d'entreprise.

1.6 Besoins et méthodologie de diagnostic des fournisseurs et autres créanciers

Les fournisseurs et autres créditeurs sont intéressés par une information qui leur permet de déterminer si les montants qui leur sont dus seront payés à l'échéance. Les fournisseurs et autres créditeurs sont intéressés par l'entreprise pour une période plus courte que les prêteurs, à moins qu'ils ne dépendent de la continuité de l'entreprise lorsque celle ci est un client majeur.

2. Rentabilité et profitabilité de l'entité

L'information sur la performance d'une entreprise, en particulier sur sa **rentabilité** et sa **profitabilité**, est nécessaire afin d'évaluer les changements potentiels de ressources économiques qu'elle est susceptible de contrôler dans l'avenir. L'information sur la variabilité de la performance est, à cet égard, importante. L'information sur la performance est utile pour prédire la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie sur la base de ses ressources existantes. Elle est également utile pour élaborer des jugements sur l'efficacité avec laquelle l'entreprise pourrait employer des ressources supplémentaires.

EXEMPLE

Pour pouvoir effectuer une analyse de la profitabilité et de la rentabilité de ses entreprises clientes, la banque Hadrien a fait la sélection des outils d'analyse suivants :

- soldes intermédiaires de gestion (tirés de comptes en PCG) : marge commerciale, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat exceptionnel, résultat net comptable ;
- résultat opérationnel, résultat opérationnel courant, coût de l'endettement financier net, résultat des activités arrêtées (tirés de comptes IFRS – recommandation CNC 2004 R.02) ;
- EBITDA (*earning before interest, taxes, depreciation and amortization*) indicateur censé mesurer la capacité de l'entreprise à financer sans appel à des fonds extérieurs ses investissements en immobilisations et besoins de fonds de roulement ;
- résultat par action (résultat de base et résultat dilué) ;
- seuil de rentabilité ;
- capacité d'autofinancement ;
- trésorerie potentielle disponible (ou free cash flow) ;
- excédent de trésorerie d'exploitation ;

– ratio de rentabilité financière (ou ROE : *return on equity*) : résultat courant après impôt (ou résultat opérationnel)/capitaux propres ;
– ratio de rentabilité économique (ou ROCE : *return on capital employed*) : résultat d'exploitation (ou résultat opérationnel)/actif total.

3. Structure financière de l'entité

La situation financière d'une entreprise est affectée par les ressources économiques qu'elle contrôle, par sa **structure financière**, sa liquidité et sa solvabilité, et sa capacité à s'adapter aux changements de l'environnement dans lequel elle opère. L'information sur les ressources économiques contrôlées par l'entreprise et sa capacité dans le passé à modifier ces ressources est utile pour prédire la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'avenir. L'information sur la structure financière est utile pour prédire les besoins d'emprunts futurs et pour prédire comment les bénéfices et les flux de trésorerie futurs seront répartis entre ceux qui ont un intérêt dans l'entreprise. Elle est également utile pour prédire la probabilité d'obtention par l'entreprise de nouveaux financements. L'information sur la liquidité et la solvabilité est utile pour prédire la capacité de l'entreprise à respecter ses engagements financiers à échéance. La liquidité fait référence à la disponibilité de trésorerie dans un avenir proche après avoir pris en compte les engagements financiers sur la période. La solvabilité fait référence à la disponibilité de trésorerie à plus long terme pour satisfaire les engagements financiers lorsqu'ils arriveront à échéance.

EXEMPLE

Pour pouvoir effectuer une analyse de la structure financière de ses entreprises clientes, la banque Hadrien a fait la sélection des outils d'analyse suivants :
– présentation fonctionnelle du bilan mettant en évidence à l'actif les masses suivantes : emplois stables, emplois circulants (exploitation et hors exploitation), trésorerie active et au passif les masses suivantes : ressources stables, ressources exploitation et hors exploitation, trésorerie passive ;
– détermination du fonds de roulement et du besoin de fonds de roulement ;
– ratios de liquidité : liquidité totale : actif court terme/dettes court terme ; liquidité restreinte : actif court terme (hors stocks)/dettes court terme ; liquidité immédiate : disponibilités dettes court terme ;
– ratios d'indépendance financière : endettement financier à long et moyen terme/capitaux propres ; endettement financier/capacité d'autofinancement ; endettement court terme/endettement long terme ;
– ratio de solvabilité : actifs/dettes.

4. Génération des flux de l'entité

L'information concernant les variations de la **situation financière** d'une entreprise est utile afin d'apprécier ses activités d'investissement, de financement et opérationnelles au cours de l'exercice. Cette information est utile pour fournir à l'utilisateur une base pour apprécier la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et pour déterminer les besoins qu'a l'entreprise d'utiliser ces flux de trésorerie.

EXEMPLE

Pour pouvoir effectuer une analyse de la structure financière de ses entreprises clientes, la banque Hadrien a fait la sélection des outils d'analyse suivants :

– tableau de flux de trésorerie dégageant les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liées aux opérations de financement et les variations de trésorerie de l'exercice (tableau de flux de trésorerie de la norme IAS 7, tableau de flux de l'Ordre des Experts-Comptables, tableau du règlement 99-02 du CRC pour les comptes consolidés ; tableau de flux de trésorerie de la Centrale des bilans de la Banque de France) ;
– tableau de flux de trésorerie simplifiés sur une longue période ;
– analyse du fonds de roulement sur une longue période.

5. Les outils du diagnostic financier

Le lecteur pourra retrouver dans des ouvrages de finance préparant notamment au DCG 6 « Finance d'entreprise » et DSCG 2 « Finance » des analyses approfondies des outils d'analyse financière. Dans cet ouvrage, nous nous limiterons à la présentation de quelques outils classiques.

5.1 L'analyse du bilan

L'analyse du bilan comprend deux points essentiels : l'analyse fonctionnelle du bilan et l'analyse de l'équilibre entre fonds de roulement, besoins en fonds de roulement et trésorerie.

a) Analyse fonctionnelle du bilan

L'analyse fonctionnelle du **bilan** classe les éléments de l'actif (emplois) et du passif (ressources) selon les fonctions auxquelles on peut les rattacher :

– investissements et financement (éléments durables) ;

– exploitation (éléments circulants) ;

qui correspondent à des cycles (cycles longs d'investissement et financement et cycles courts d'exploitation).

L'établissement d'un bilan fonctionnel se fait à partir des valeurs brutes du bilan comptable avant répartition. Les amortissements et dépréciations sont donc éliminés de l'actif soustractif et rajoutés aux capitaux propres. Les actifs fictifs (frais d'établissement, charges à répartir, écarts de conversion) et les passifs fictifs (écarts de conversion) sont déduits ou ajoutés aux capitaux propres. Les primes de remboursement des obligations sont déduites des ressources empruntées. Les concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques sont retranchées des dettes financières et sont considérées comme de la trésorerie de passif.

Le bilan fonctionnel condensé en grandes masses se présente ainsi :

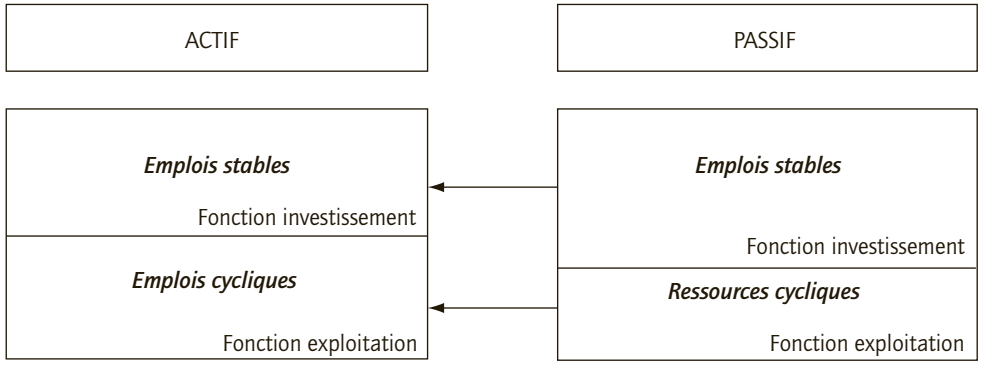

Il comprend :

Au passif :

• Ressources stables (ou durables) :

– ressources propres,

– ressources empruntées ;

• Passif circulant (ressources cycliques) :

– dettes circulantes,

– trésorerie passive ;

À l'actif :

• Emplois stables : actif immobilisé ;

• Actif circulant (emplois cycliques) :

– stocks,

– créances,

– trésorerie positive.

b) L'analyse en fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie

• Le fonds de roulement (FR) représente la partie de l'actif circulant financée par les ressources stables ; il va permettre de répondre aux besoins de financement de l'activité de l'entreprise désignée sous l'expression de « besoin en fonds de roulement »).

Fonds de roulement = Ressources stables – Emplois stables

• Le besoin en fonds de roulement (BFR) est la résultante du décalage entre l'achat et la vente des biens (existence de stocks), les ventes et leurs encaissements (constitution de créances sur les clients), les achats et leurs décaissements (constitution entre les éléments circulants du bilan).

Besoin en fonds de roulement = Stocks + Créances – Dettes circulantes

• Le fonds de roulement doit être normalement suffisant pour faire face au besoin de fonds de roulement (l'équilibre se faisant avec la trésorerie).

Trésorerie = Fonds de roulement – Besoin en fonds de roulement

5.2 L'analyse du compte de résultat

L'analyse du **compte de résultat** peut s'effectuer en déterminant un certain nombre de soldes intermédiaires de gestion et en déterminant la capacité d'autofinancement de l'entreprise :

a) La détermination des soldes intermédiaires de gestion

■ *La détermination des soldes intermédiaires de gestion du PCG*

Dans son compte de résultat en liste (art. 521-4), le PCG dégage quatre résultats intermédiaires avant la détermination du résultat net :

– le résultat d'exploitation, différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation ;

– le résultat financier, différence entre les produits financiers et les charges financières ;
– le résultat courant avant impôts, égal à la somme algébrique du résultat d'exploitation et du résultat financier ;
– le résultat exceptionnel, différence entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles.

Dans son modèle de document de synthèse du système développé, le PCG présente par ailleurs (art. 532-7) un tableau des soldes intermédiaires de gestion, plus détaillé, comprenant les soldes suivants :

– marge commerciale ;
– production de l'exercice ;
– valeur ajoutée ;
– excédent brut (ou insuffisance brute) d'exploitation ;
– résultat d'exploitation (bénéfice ou perte) ;
– résultat courant avant impôt (bénéfice ou perte) ;
– résultat exceptionnel (bénéfice ou perte) ;
– résultat net (bénéfice ou perte).

■ *La détermination des soldes intermédiaires dans la norme IAS 1 « Présentation des états financiers »*

La norme IAS 1 ne présente pas, contrairement au PCG, de modèle de compte de résultat.

Il faut d'ailleurs noter que la dernière version de la norme IAS 1 de septembre 2007 (applicable au 1er janvier 2009) appelle le compte de résultat « état de résultat global » ou « *statement of comprehensive income* ».

Selon la norme (§ 82), les entités peuvent présenter les informations conduisant au résultat global :

– en un seul état ;
– en deux états, un premier état présentant les éléments du résultat net et un second état partant du résultat net et présentant les autres éléments du résultat global.

On appelle autres composants (ou éléments) du résultat global, les éléments de produits et de charges comptabilisés directement en capitaux propres pour la période.

Compte tenu du fait que le résultat sur les activités abandonnées doit être séparé du résultat sur les activités maintenues, on retrouve le plus souvent, dans les comptes tenus selon les normes IFRS, au moins les soldes suivants :

– résultat sur les activités maintenues ;
– résultat sur les activités abandonnées ;
– résultat net ;
– résultat global.

■ *La détermination des soldes intermédiaires dans les grandes entreprises internationales*

Dans la présentation des états financiers, les grandes entreprises présentent souvent des soldes intermédiaires spécifiques utilisés notamment dans les pays anglo-saxons.

EXEMPLE

Société Toyota

- Operating income (résultat opérationnel)
- Income before income taxes, minority interest and equity in earnings of affiliated companies (*résultat avant impôt, intérêts minoritaires et quote-part de résultat des entités mises en équivalence*)
- Income before minority interest and equity in earnings of affiliated companies (*résultat avant intérêts minoritaires et quote-part de résultat des entités mises en équivalence*)
- Net income (*résultat net*)

Nestlé (comptes en langue française)

- EBIT Earnings Before Interest, Taxes, restructuring and impairments (*résultat d'exploitation avant intérêts, impôts, frais de restructuration et perte de valeur d'actifs*)
- Bénéfice avant coût financier net et impôts
- Bénéfice avant impôts et sociétés associées
- Bénéfice provenant des activités poursuivies
- Bénéfice/(perte) net(te) des activités abandonnées
- Bénéfice de la période

Coca Cola

- Gross profit (*marge brute*)
- Operating income (*résultat opérationnel*)
- Income before income taxes (*résultat avant impôt*)
- Net income (*résultat net*)

France Telecom

- Résultat d'exploitation
- Résultat financier
- Résultat net des activités poursuivies
- Résultat net des activités cédées
- Résultat net de l'ensemble consolidé

b) La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement est la différence entre les produits encaissables et les charges décaissables. Elle peut se déterminer, soit à partir de l'excédent brut d'exploitation, soit à partir du résultat net. Elle est parfois appelée dans le monde financier « marge brute d'autofinancement » ou « *cash flow* ».

Capacité d'autofinancement : excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brute d'exploitation) + autres produits d'exploitation – autres charges d'exploitation + produits financiers (sauf reprises sur provisions) – charges financières (sauf dotations aux amortissements, dépréciations et provisions financiers) + produits exceptionnels (sauf produits des cessions d'immobilisations, quote-part des subventions d'investissement virées au compte de résultat de l'exercice, reprises sur provisions exceptionnelles) – charges exceptionnelles (sauf valeur nette comptable des immobilisations cédées, dotations aux amortissements, dépréciations et provisions exceptionnelles) + transferts de charges d'exploitation – participation des salariés aux résultats – impôts sur les bénéfices.

ou

Capacité d'autofinancement = résultat net de l'exercice + dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (d'exploitation, financières, exceptionnelles) – reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (d'exploitation, financières, exceptionnelles) + valeur nette comptable des immobilisations cédées – produits des cessions d'immobilisations – quote-part des subventions d'investissement virées au compte de résultat de l'exercice.

L'autofinancement est la différence entre la capacité d'autofinancement et les dividendes versés aux associés.

5.3 L'analyse du tableau de flux de trésorerie

Le **tableau de flux de trésorerie** dégage trois soldes intermédiaires :

– flux net de trésorerie provenant des activités opérationnelles ;

– flux net de trésorerie provenant des activités d'investissement ;

– flux net de trésorerie provenant des activités de financement.

Le tableau de ces trois flux donne la variation nette de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie (différence entre situation de début et de fin d'exercice).

Les opérations d'exploitation ou activités opérationnelles (*operating activities)* recouvrent les principales opérations de l'entité produisant des revenus ainsi que les autres opérations qu'on ne peut qualifier d'opérations d'investissement ou de financement.

Les opérations d'investissement ou activités d'investissement (*investing activities)* comprennent les acquisitions et les cessions d'actifs à long terme ainsi que les autres investissements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de liquidités.

Les opérations de financement ou activités de financement *(financing activities)* résultent de la variation des capitaux propres et de l'endettement de l'entité.

5.4 Les ratios

Pour suivre l'évolution de la situation financière d'une entreprise, l'examen du bilan, du compte de résultat, voire du tableau de flux de trésorerie, doit être complété par l'étude et l'appréciation des rapports existant entre différents postes ou groupes de postes. Cette procédure entre dans ce que l'on appelle la méthode des ratios. Un **ratio** peut être défini comme étant le quotient arithmétique de la valeur de deux éléments caractéristiques dans la gestion de l'entreprise. Le ratio, qui joue ainsi le rôle de chiffre-mesure, répond à un besoin de comparaison.

EXEMPLES DE RATIOS

Ratios de structure financière

- Ratio de couverture des emplois stables = Ressources stables/Emplois stables (ou ratio de financement des immobilisations) : doit être supérieur à 1, sinon FR < 0
- Ratio de couverture des capitaux investis = Ressources stables/(Emplois stables + BFR d'exploitation) : doit être également supérieur à 1, sinon Trésorerie < 0
- Ratio d'autonomie financière = Ressources propres/Totalité des dettes
- Ratio d'indépendance financière = Ressources propres/Ressources stables

Ratios de rotation

- Délai de rotation des stocks (en jours) = (Stock moyen/Coût d'achat annuel) × 360

- Délai de rotation des clients (en jours) = (Créances clients/Ventes annuelles TTC × 360
- Délai de rotation des fournisseurs (en jours) = (Dettes fournisseurs/Achats TTC + Services extérieurs TTC) × 360

Ratios de profitabilité

Mettent en relation un profit ou une marge avec le niveau d'activité mesuré par le chiffre d'affaires :

- Taux de marge brute d'exploitation = Excédent brut d'exploitation/Chiffre d'affaires HT
- Taux de marge bénéficiaire = Résultat de l'exercice/Chiffre d'affaires HT

Ratios de rentabilité

Mettent en relation un profit et les capitaux mis en œuvre pour l'obtenir :

- Taux de rentabilité financière = Résultat de l'exercice/Capitaux propres
- Taux de rentabilité économique = (Résultat + charges d'intérêts)/(Capitaux propres + Emprunts)

5.5 La méthode des scores, outil de l'analyse du risque de défaillance de l'entité

Par combinaison de ratios simples, on cherche à constituer un indicateur synthétique permettant d'avoir une information sur le degré de vulnérabilité de l'entreprise, en évaluant son risque de défaillance.

La méthode de scores la plus simple à utiliser est celle de Conan et Holder.

Par référence au bilan financier, Conan et Holder(1) ont étudié les valeurs de 31 ratios applicables à 190 PME et ont obtenu la fonction score suivante :

$$\mathbf{Z = 16\,R1 + 22\,R2 - 87\,R3 - 10\,R4 + 24\,R5}$$

avec :

- R1 = Réalisable et disponible/Total de l'actif
- R2 = Capitaux permanents/Total de l'actif
- R3 = Frais financiers/Chiffre d'affaires HT
- R4 = Frais de personnel/Valeur ajoutée
- R5 = Excédent brut d'exploitation/Total des dettes

Plus la valeur du score Z est élevée, plus le risque de défaillance est faible.

Des méthodes plus élaborées ont par ailleurs été mises en place ; parmi celles-ci, il y a lieu de citer la méthode des scores de la Centrale des bilans de Banque de France. En effet, au cours de la décennie quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, devant la multiplication des défaillances d'entreprises, la Banque de France a initié une série de travaux sur la détection précoce des défaillances d'entreprises. Il en est résulté la mise au point d'une formule de score applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) de l'industrie adhérentes de la Centrale de bilans.

(1) J. Conan, M. Holder, Variables explicatives de performances et contrôle de gestion dans les PMI. Thèse d'Etat en Sciences de Gestion Université Paris IX 1979

SECTION 2

ÉVALUATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

L'évaluation d'entreprise est une opération très fréquente dans la vie économique et sociale contemporaine. En effet, en raison de la mondialisation et du développement des marchés financiers internationaux, on assiste à une multiplication des opérations de « cessions », de « fusions-acquisitions » ou de « restructurations ».

Il en résulte donc de nombreux cas où il est nécessaire de procéder à une évaluation d'entreprise. Ainsi, une évaluation d'entreprise intervient à l'occasion :

– d'une acquisition : position d'acheteur ;
– d'une transmission : position de vendeur ;
– d'une restructuration pour réduire des coûts et optimiser les synergies ;
– d'une fusion pour réévaluation d'actifs immobilisés ;
– d'une succession à travers une donation-partage, qui permet le passage de témoin à un ou plusieurs de ses enfants sans léser les autres héritiers ne souhaitant pas s'investir professionnellement ;
– d'une évaluation annuelle dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
– etc.

1. Relations entre valeur comptable, valeur de marché et juste valeur

Lors notamment d'opérations de regroupement, (prises de participation, fusions, opérations assimilées), les parties sont habituellement amenées à effectuer une évaluation servant de base à la détermination du prix de la transaction ou à la détermination d'une parité d'échange.

Elles le feront généralement à partir de leurs comptes et en tenant compte de la manière dont conventions et méthodes comptables ont été appliquées.

Il y lieu notamment, en analysant les normes **IFRS**, après avoir fait l'inventaire des différents qualificatifs appliqués à la notion de valeur de distinguer trois types de valeurs :

– la valeur comptable ;
– la valeur de marché ;
– la juste valeur.

Comme nous le verrons ci-dessous, ces trois valeurs sont intiment liées.

1.1 L'utilisation du terme « valeur » dans le domaine comptable et financier

Le PCG, les IFRS, mais aussi de nombreuses branches du domaine comptable et financier, utilisent le terme « valeur » avec des qualificatifs différents. Nous indiquons ici au lecteur quelles définitions retenir pour ces termes.

a) Domaine des mathématiques financières

• Valeur acquise : la valeur acquise à une date future est la valeur d'un placement à cette date, valeur comprenant le capital initial et les intérêts composés.

• Valeur actuelle : la valeur actuelle est le capital initial qu'il faut placer pour obtenir à une date future, une valeur égale au capital initial augmenté des intérêts composés.

b) Plan comptable général (art. 322-1)

• **Valeur actuelle** : valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.

• Valeur amortissable : valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle.

• Valeur brute : valeur d'entrée d'un actif dans le patrimoine ou valeur de réévaluation.

• **Valeur nette comptable** : la valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

• Valeur résiduelle : montant net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.

• **Valeur d'usage** : valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.

• **Valeur vénale** : montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

c) IFRS

• **Juste valeur** : montant pour lequel un actif pourrait être échangé, un passif éteint, ou un instrument de capitaux propres attribué entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.

• Valeur actuelle : estimation courante de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs nets dans le cours normal de l'activité.

• Valeur comptable : montant auquel un actif ou un passif est comptabilisé au bilan.

• **Valeur d'utilité** : valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie.

• Valeur nette de réalisation : prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

• Valeur recouvrable : valeur la plus élevée entre le prix de vente net de l'actif et sa valeur d'utilité.

d) Autres définitions comptables

• Valeur d'acquisition : coût d'acquisition d'un actif, immobilisation corporelle, incorporelle, stock, titre.

• Valeur ajoutée : montant net sur lequel est calculée la TVA : différence entre le prix facturé au client et les prix facturés par les différents fournisseurs de biens et services.

• Valeur amortissable : valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle.

• Valeur d'apport : valeur indiquée dans le traité d'apport dans le cas d'opérations telle que la fusion ou l'apport partiel d'actif.

• Valeur d'échange : valeur utilisée lors de l'échange d'un actif non monétaire contre un autre actif non monétaire ou la combinaison d'un actif non monétaire avec un actif monétaire.

- Valeur économique : élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.
- Valeur d'émission : valeur à laquelle est émise une obligation.
- Valeur d'entrée : valeur à laquelle un actif ou un passif est comptabilisé à l'origine.
- Valeur d'équivalence : valeur à laquelle peuvent être évalues des titres d'une société contrôlée de manière exclusive égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée de l'écart de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres (PCG art. 332-4).
- Valeur d'inventaire : valeur estimée à la clôture d'un exercice.
- Valeur de marché : prix de vente potentiel.
- Valeur nominale : valeur sur laquelle se calcule l'intérêt d'une obligation ou qui correspond à une quote-part de capital pour une action.
- Valeur de réévaluation : valeur estimée au moment d'une réévaluation.
- Valeur de remboursement : valeur à laquelle est remboursée une obligation
- Valeur d'utilité : valeur d'une participation représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

1.2 Valeur comptable

La valeur comptable est définie notamment par les normes IAS 16, IAS 36, IAS 38 et IAS 40 :

> « La **valeur comptable** est le montant pour lequel un actif est comptabilisé au bilan après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif ».

Ainsi, la valeur comptable d'une immobilisation est égale à la valeur à laquelle elle a été comptabilisée au bilan (son coût d'acquisition ou son coût de production) diminuée du cumul des amortissements et des dépréciations constatés.

L'**amortissement** (IAS 16) est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité, le montant amortissable étant le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle.

La **dépréciation** (appelée « perte de valeur » par IAS 36) est le montant par lequel la valeur comptable d'un actif (ou d'une unité génératrice de trésorerie) excède sa valeur recouvrable. La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité. La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif (ou d'une unité génératrice de trésorerie).

EXEMPLE

Un matériel a été acquis le 1er janvier N–2 par la société Jonas pour 100 000 €. Sa durée d'utilisation est de 10 ans et sa valeur résiduelle (c'est à dire le montant estimé que la société obtiendrait de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité) de 10 000 €. Au 31 décembre N, la juste valeur de ce matériel (diminuée des coûts de vente) est de 70 000 € et sa valeur d'utilité (estimée à partir de la valeur actualisée des flux de trésorerie susceptibles de découler de l'exploitation de l'immobilisation) est de 75 000 €.

Au 31 décembre N, on aura constaté deux années d'amortissement et en considérant celui-ci comme linéaire, le cumul des amortissements pratiqués serait de (100 000 – 10 000) × 2/10 = 18 000 €, et la valeur comptable de l'immobilisation avant l'éventuelle dépréciation de 100 000 – 18 000 = 82 000 €. Comme la valeur recouvrable de l'immobilisation (valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de vente et la valeur d'utilité) est de 75 000 €, il y aurait lieu au 31 décembre N de constater une dépréciation de 82 000 – 75 000 = 7 000 €, ce qui ramènerait la valeur comptable au 31 décembre N à 100 000 – 18 000 – 7 000 = 75 000 €.

REMARQUE

L'article 322-1, al. 7 du PCG précise que « la valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations ». Pour l'article 322-1 al. 3 « l'**amortissement** d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation ». Pour l'article 322-1 al. 4, « la dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable » Pour l'article 322-1 al. 8 « la **valeur actuelle** est la valeur la plus élevée de la **valeur vénale** ou de la **valeur d'usage** ». Les définitions du PCG (avec des termes parfois différents, par exemple « valeur actuelle » au lieu de « valeur recouvrable ») sont convergentes avec les définitions IFRS.

1.3 Valeur de marché

Même si les normes IFRS utilisent la notion de valeur de marché dans plusieurs normes, celle-ci n'est plus définie par aucune d'entre elles. La norme IAS 32, toutefois, dans sa version 1998 (révisée depuis) donnait la définition suivante de la valeur de marché :

« La **valeur de marché** est le montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû pour l'acquisition) d'un instrument financier sur un marché actif. »

On peut aussi rapprocher la notion de valeur de marché des notions de coût actuel et de valeur de réalisation développées par le § 100 du **cadre conceptuel** de l'IASB :

« **Coût actuel** : les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement. Les passifs sont comptabilisés pour le montant non actualisé de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui serait nécessaire pour régler l'obligation actuellement.

Valeur de réalisation (de règlement) : les actifs sont comptabilisés pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant l'actif lors d'une sortie volontaire. Les passifs sont comptabilisés pour leur valeur de règlement, c'est-à-dire pour les montants non actualisés de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie que l'on s'attendrait à payer pour éteindre des passifs dans le cours normal de l'activité. »

EXEMPLE

Pour des titres cotés en Bourse, la valeur de marché est le cours de l'action au moment de la cession. Ainsi le 13 janvier N, pour l'action Arcelor, on a les données suivantes :

Demande/Offre	13/01/N 14:56 CET
Achat (€)	21,93
Vente (€)	21,94

Cotation	13/01/N 14:56 CET
Dernier (€)	21,94
Var. J/J – 1 (%)	– 0,77
Volume	1,633,806
Capitaux	35,822,624
Capitalisation	14,036,648,960
Jour	
Premier (€) à 09:00	22,15
+ haut (€) à 09:00	22,15
+ bas (€) à 11:08	21,82

Nous voyons donc, par cet exemple, que la référence à un prix de marché, même organisé, est difficile, puisque celui-ci peut varier au cours d'une même journée.

REMARQUE

Pour le PCG (article 322-1 al. 10 « la valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie ».

1.4 Juste valeur

C'est la norme IAS 32, puis la norme IAS 39 toutes deux relatives aux instruments financiers, qui ont introduit à compter de 1995 la notion de **juste valeur**. Celle-ci est notamment depuis évoquée dans de nombreuses normes IFRS (notamment IAS 2 Stocks, IAS 16 Immobilisations corporelles, IAS 18 Produit des activités ordinaires, IAS 19 Avantages du personnel, IAS 38 Immobilisations incorporelles, IFRS 2 Paiement fondé sur des actions et IFRS 3 Regroupements d'entreprises). Ce concept peut donc être appliqué à la presque totalité des postes du bilan et du compte de résultat.

Pour la norme 32 de l'IASB (mais aussi pour toutes les autres) :

« La **juste valeur** est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale. »

La notion de « juste valeur » est la traduction de l'expression anglo-saxonne *fair value* qui, littéralement, correspond plus à celle de « valeur sincère » ou « loyale ». Elle est à rapprocher de la notion de « **valeur de marché** » définie notamment par IAS 32 versions 1995 et 1998 (voir ci-dessus § 1.3). Si la **valeur de marché** peut être retenue comme juste valeur, l'absence de marchés organisés (bourses ou marchés spécifiques relatifs à des instruments financiers dérivés par exemple) pour tous les instruments négociés entre établissements de crédit et/ou entités rendent nécessaire de reconnaître une autre valeur que la valeur de marché elle-même. Le concept de « juste valeur » est donc plus large que celui de la valeur de marché et peut faire appel à des techniques spécifiques (actualisation des flux de trésorerie attendus par exemple ou modèles financiers).

L'application de la juste valeur, dans les états financiers, peut se justifier par les raisons suivantes :
– les investisseurs, principaux utilisateurs des états financiers, se fondent essentiellement sur la juste valeur des entités dans leur prise de décisions, parce qu'elle reflète l'opinion des marchés et traduit mieux la valeur actuelle des flux monétaires futurs ;
– la mise sur le marché des instruments financiers de plus en plus fréquemment avant leur échéance contractuelle justifie un mode d'évaluation qui permet de mieux refléter la réalité économique ;
– les valeurs historiques ne permettent pas toujours de comparer les performances alors qu'une valeur du jour, observée sur les marchés, facile la comparabilité des comptes.

La comptabilité en juste valeur, forte intéressante conceptuellement, est cependant (notamment pour la juste valeur appliquée à tous les éléments et appelée *full fair value*) critiquée par de nombreux auteurs. On lui reproche notamment de privilégier une vue à très court terme sur la situation financière des entités, la difficulté de fournir une information fiable (contrairement à l'évaluation au coût) et les volatilités des capitaux propres et résultats engendrées par les variations de juste valeur. Certains auteurs considèrent que la juste valeur n'est pas pertinente dans le cas de certaines opérations et activités qui ne sont pas gérées et soumises à des évaluations sur la base de ces juste valeurs (notamment dans le domaine bancaire). Enfin, d'autres auteurs ont été même jusqu'à reprocher à l'utilisation généralisée de la juste valeur la perte de confiance dans les marchés financiers constatée depuis quelques années.

Le concept de la juste valeur a fait, depuis son introduction dans les normes américaines, puis dans les normes internationales, l'objet de nombreux commentaires et les analyses et prises de position sont loin d'être terminées.

La norme IAS 39 § AG69 à AG83 développe un certain nombre de considérations de l'évaluation de la juste valeur, applicable aux instruments financiers (mais qui peuvent par extrapolation être applicables aux autres rubriques du bilan et du compte de résultat). Elle distingue notamment les cas de l'existence ou de l'absence du marché actif.

a) Considérations générales

La définition de la **juste valeur** repose sur une présomption de poursuite de l'activité de l'entité sans aucune intention ou nécessité de la liquider, de réduire de façon importante l'étendue de ses activités ou de s'engager dans une transaction à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant qu'une entité recevrait ou paierait dans une transaction contrainte, une liquidation involontaire, ou une vente de biens sur saisie. La juste valeur reflète toutefois la qualité du crédit de l'instrument.

b) Cas d'un marché actif

Un **instrument financier** est considéré comme coté sur un marché actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un négociateur, d'un secteur d'activité, d'un service d'évaluation des prix ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles et intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. La juste valeur est définie en termes de prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentants et agissant dans des conditions de concurrence normale.

L'objectif de la détermination de la juste valeur d'un instrument financier négocié sur un marché actif est de parvenir au prix auquel la transaction interviendrait à la date de clôture

pour cet instrument (c'est-à-dire sans modifier ni reconditionner l'instrument) sur le marché actif le plus avantageux auquel l'entité a un accès immédiat. L'entité ajuste toutefois le prix sur le marché le plus avantageux de manière à refléter toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les instruments négociés sur ce marché et celui qui est évalué. L'existence de cotations publiées sur un marché actif constitue la meilleure indication de la juste valeur. Lorsqu'elles existent, elles sont utilisées pour évaluer l'actif ou le passif financier.

c) Cours acheteur et cours vendeur

Le prix approprié coté sur un marché pour un actif détenu ou un passif à émettre est habituellement le cours acheteur actuel et, pour un actif destiné à être acheté ou un passif destiné à être détenu, le cours vendeur. Lorsqu'une entité a des actifs et des passifs présentant des risques de marché qui se compensent, elle peut prendre les cours milieu de marché comme base d'établissement de la juste valeur des positions des risques qui se compensent et appliquer le cours acheteur ou le cours vendeur à la position nette ouverte, selon le cas. Quand les cours acheteurs ou vendeurs ne sont pas disponibles, le prix de la transaction la plus récente donne une indication de la juste valeur actuelle à condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans les conditions économiques depuis la date de la transaction.

d) Absence de marché actif

Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité établit la juste valeur par application d'une technique de valorisation. Les techniques de valorisation comprennent l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normale entre parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options (comme le modèle de *Black and Scholes* et le modèle binomial).

L'objectif de l'application d'une technique de valorisation est d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'un échange dans des conditions de pleine concurrence motivé par des considérations commerciales normales. La juste valeur est estimée sur la base des résultats d'une technique de valorisation qui utilise au maximum des données de marché, et qui repose aussi peu que possible sur des données spécifiques à l'entité. On attend d'une technique de valorisation qu'elle parvienne à une estimation réaliste de la juste valeur si :

– elle reflète raisonnablement la façon dont on s'attend à ce que le marché valorise l'instrument ;

– les données introduites dans la technique de valorisation représentent raisonnablement les attentes du marché et les évaluations des facteurs de risque et de rendement inhérents à l'instrument financier.

Si elle applique l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, une entité doit utiliser un ou plusieurs taux d'actualisation égal(aux) au taux de rendement prévalant pour des instruments financiers dont les termes et les caractéristiques sont pour l'essentiel identiques. Les créances et les dettes à court terme sans taux d'intérêt déclaré peuvent être évaluées au montant de la facture d'origine, si l'effet de l'actualisation est négligeable.

e) Utilisation des techniques de valorisation

Une technique appropriée d'estimation de la juste valeur d'un instrument financier donné intégrerait tant des données de marché observables relatives aux conditions du marché que

d'autres facteurs susceptibles d'affecter la juste valeur de l'instrument. La juste valeur d'un instrument financier sera basée sur un ou plusieurs des facteurs suivants.

• **Valeur temps de l'argent** (c'est-à-dire l'intérêt au taux de base ou taux sans risque). Les taux d'intérêt de base peuvent généralement être obtenus d'après les cours observables des obligations d'État et font souvent l'objet de publication dans des revues financières.

• **Risque de crédit**. L'effet du risque de crédit sur la juste valeur (c'est-à-dire la prime ajoutée au taux d'intérêt de base en rémunération du risque de crédit) peut s'obtenir d'après les cours de marché observables d'instruments cotés présentant une qualité de crédit différente ou bien d'après les taux d'intérêt observables facturés par les prêteurs pour des prêts assortis de notations de crédit diverses.

• **Cours de change des monnaies étrangères**. Des marchés des changes actifs existent pour la plupart des principales devises, et les prix sont publiés quotidiennement dans des publications financières.

• **Prix des marchandises**. Des prix de marché observables existent pour de nombreuses marchandises.

• **Prix des instruments de capitaux propres**. Les prix (et les indices de prix) d'instruments de capitaux propres négociés sont aisément observables sur certains marchés. Des techniques basées sur le concept de la valeur actualisée peuvent être utilisées pour estimer le prix de marché actuel d'instruments de capitaux propres pour lesquels il n'existe aucun cours observable.

• **Volatilité** (c'est-à-dire l'amplitude des variations futures des prix de l'instrument financier ou d'un autre élément).

• **Risque de remboursement anticipé et risque de rachat**.

• **Frais de gestion d'un actif financier ou d'un passif financier**.

f) Avantages et inconvénients de la juste valeur

L'utilisation de la juste valeur en comptabilité permet de mettre en relief un certain nombre d'avantages spécifiques comme la prévisibilité, la comparabilité ou la neutralité apparente, mais aussi un certain nombre d'inconvénients comme la volatilité, le manque d'objectivité et un coût d'obtention conséquent (d'après l'Ordre des experts-comptables, site internet consacré à l'évaluation d'entreprise).

■ *Prévisibilité*

La juste valeur permet de prévoir, au mieux, les flux de trésorerie futurs dans la mesure où elle intègre, par construction, ces flux financiers futurs. La juste valeur privilégie les objectifs des investisseurs lors de la diffusion des informations comptables.

■ *Comparabilité*

La juste valeur permet de présenter des actifs équivalents pour des valeurs comparables, quelle que soit leur date d'entrée dans les comptes. Cette notion permet de calquer les systèmes comptables sur les systèmes de gestion qui sont utilisés par l'entreprise.

■ *Neutralité apparente*

La juste valeur étant déterminée par référence à des données externes, soit directement par des valeurs de marché, soit en l'absence de marché actif, par référence à un modèle fondé sur des paramètres issus de données externes, elle apparaît comment étant une valeur « neutre » c'est-à-dire non influencée par l'entreprise elle-même.

■ *Volatilité*

La juste valeur suppose une réévaluation régulière du bilan. Cette évaluation en juste valeur entraîne des variations de capitaux propres qui ne reflètent pas toujours des modifications réelles des événements économiques de l'entreprise et ne permet pas de traduire fidèlement la réalité des transactions et de la situation financière.

■ *Manque d'objectivité*

Seules, les valeurs issues de marchés actifs (cotés, liquides, organisés…) peuvent prétendre aux qualités d'objectivité et de neutralité. La grande majorité des actifs financiers ne sont pas cotés et n'ont pas de marché organisé ou assimilé. Leur évaluation repose en conséquence sur des modèles internes ou des expertises externes. Ces évaluations comportent des paramètres estimés avec des degrés d'incertitude représentés par des variables d'ajustement pour risque de modèle, risque de liquidité, risque de volatilité, etc.

■ *Coût d'obtention*

La juste valeur a un coût d'obtention non négligeable. Le plus grand nombre des actifs ne fait pas l'objet de cotations externes. Dans ce cas, la juste valeur doit être déterminée en interne au moyen de modèles (qui peuvent toujours être acquis auprès de concepteurs externes eu égard aux spécificités de certains actifs et à l'étroitesse du marché) dont la conception, la réalisation le contrôle, etc., sont très onéreux et peuvent être prohibitifs pour certaines entreprises par rapport aux avantages que leur procure la connaissance de la juste valeur de ces actifs.

REMARQUE

L'IASB (de concert avec le FASB, lequel a publié récemment, en septembre 2006, la norme SFAS 157 *Fair value measurement*) vient de présenter un exposé-sondage, en mai 2009, devant aboutir à une nouvelle norme qui fournirait des indications sur l'évaluation à la juste valeur de tous les actifs et de tous les passifs. Les objectifs de cette future norme seraient de :

– définir (ou plutôt redéfinir) la juste valeur : la définition suivante : « le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation », inspirée par celle du FASB, pourrait être retenue ;

– établir un cadre conceptuel pour l'évaluation de la juste valeur ;

– développer les informations à fournir sur la juste valeur ;

– normaliser les différents guides existants (comme celui d'IAS 39 évoqué ci-dessus) sur l'évaluation de la juste valeur.

2. Évaluation à la valeur comptable

Il y a lieu de distinguer deux types d'approche à la valeur comptable proprement dite (à laquelle on peut également rattacher une évaluation établie à partir de la valeur de marché des éléments et dénommée communément « actif net comptable corrigé ») (voir les définitions de valeur comptable et de valeur de marché ci dessus § 1.2 et 1.3).

– l'actif net comptable ;

– l'actif net comptable réévalué.

2.1 Actif net comptable

L'**actif net comptable** ou situation nette comptable est la différence entre le montant de l'actif et l'endettement total. Cette méthode ne donne qu'une estimation peu réaliste du capital susceptible d'être récupéré. En effet, elle se fonde sur des valeurs comptables historiques (respect du principe comptable correspondant) parfois fort éloignées de la réalité économique.

EXEMPLE

Il vous est demandé de calculer l'actif net comptable de la société Marina dont vous trouverez ci-joint les éléments financiers.

On tiendra compte de la fiscalité différée sur l'actif fictif ou sur les provisions réglementées.

Taux de l'impôt sur les bénéfices : 33 1/3 %.

Annexe I
Bilan au 31.12.N (en euros)

Frais d'établissement	5 200	Capital	100 000
Concessions, brevets	21 000	Réserve légale	8 000
Droit au bail	8 000	Autres réserves	96 000
Fonds commercial	30 000	Résultat de l'exercice	16 000
Terrains	40 000	Provisions pour hausse de prix	14 500
Constructions	90 000	Amortissements dérogatoires	15 000
Matériel industriel	70 500	Subventions d'investissement	10 000
Autres immobilisations	19 000	Provisions pour pertes de change	3 000
Titres immobilisés	23 000	Emprunts	150 000
Stocks et encours	94 000	Fournisseurs	107 000
Clients	96 000	Autres dettes	27 700
Autres débiteurs	24 000		
Disponibilités	16 500		
Écart de conversion actif	4 000		
Charges à répartir	6 000		
	547 200		547 200

L'actif net comptable peut se déterminer à partir de l'actif réel comptable et du passif réel ou à partir des capitaux propres.

Calcul à partir de l'actif réel et du passif réel

Actif réel comptable

• Concessions brevets :	21 000
• Droit au bail :	8 000
• Fonds commercial :	30 000
• Terrains :	40 000
• Constructions :	90 000
• Matériel industriel :	70 500
• Autres immobilisations :	19 000
• Titres immobilisés :	23 000
• Stocks et en cours :	94 000
• Clients :	96 000
• Autres débiteurs :	24 000
• Disponibilités :	16 500
	532 000

Passif exigible (hors situation fiscale différée)

• Emprunts :	150 000
• Fournisseurs :	107 000
• Autres dettes :	27 700
	284 700

La situation fiscale différée se détermine à partir des éléments suivants :

• Provisions pour hausse de prix :	14 500
• Amortissements dérogatoires :	15 000
• Subventions d'investissements :	10 000
• Frais d'établissement :	– 5 200
• Charges à répartir (si pour celles-ci l'impôt n'a pas été déduit) :	– 6 000
	28 300

28 300 × 33 1/3 % = 9 430 €

Actif net comptable = 532 000 – 284 700 – 9 430 = 237 870 €.

Calcul de cet actif net comptable à partir des capitaux propres

Le montant des capitaux propres au bilan comprend les éléments suivants :

• Capital :	100 000
• Réserve légale :	8 000
• Autres réserves :	96 000
• Résultat de l'exercice :	16 000
• Provision pour hausse de prix :	14 500
• Amortissements dérogatoires :	15 000
• Subventions d'investissement :	10 000
	259 500

De ce montant, il y a lieu de déduire :

• l'actif fictif :	
• frais d'établissement :	5 200
• écart de conversion actif non provisionné (4 000 – 3 000) :	1 000
• charges à répartir :	6 000
• la situation fiscale différée déterminée ci-dessus :	9 430
	21 630

Actif net comptable = 259 500 – 21 630 = 237 870 €

2.2 Actif net comptable réévalué

Cette méthode dérive de la précédente et se propose de corriger les effets de l'évolution nominale des prix par l'affectation d'indices aux valeurs comptables d'origine. Elle peut, par le biais d'indices arbitraires, donner des évaluations très éloignées de la réalité (peut-on considérer par exemple que la valeur de matériels informatiques à performances constantes suit une courbe parallèle à l'évolution de l'indice général des prix ?).

EXEMPLE

Pour la société Marina, dont il vous a été donné en annexe I le bilan au 31 décembre N (voir exemple précédent), il vous est donné en annexes II et III des informations complémentaires.

ANNEXE II
Dates d'acquisition des immobilisations et taux d'amortissement

Éléments	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Taux d'amortissement
Concessions, brevets	30 000	1.1.N – 2	10 %
Droit au bail	8 000	1.1.N – 5	–
Fonds commercial	30 000	1.1.N – 5	–
Terrains	40 000	1.1.N – 5	–
Constructions	120 000	1.1.N – 4	5 %
Matériel 1	50 000	1.1.N – 5	10 %
Matériel 2	60 000	1.1.N	20 %
Matériel de transport	30 000	1.1.N – 3	20 %
Matériel de bureau	20 000	1.1.N – 2	20 %
Mobilier	10 000	1.1.N – 4	10 %
Titres immobilisés	24 000	1.1.N – 2	–

ANNEXE III
Autres informations

Le taux moyen d'inflation des exercices N-5 à N a été de 3 %.

La durée moyenne de stockage est de 3 mois.

L'évaluation de l'actif net comptable réévalué doit se faire comme dans une comptabilité d'inflation à partir d'indices représentant l'évolution du pouvoir d'achat.

Indices applicables aux acquisitions effectuées

- Le 1.1.N-5 : $1{,}03^{6} = 1{,}194$
- Le 1.7.N-5 : $1{,}03^{5{,}5} = 1{,}177$
- Le 1.1.N-4 : $1{,}03^{5} = 1{,}159$
- Le 1.1.N-3 : $1{,}03^{4} = 1{,}125$
- Le 1.1.N-2 : $1{,}03^{3} = 1{,}093$
- Le 1.1.N : $1{,}03^{1} = 1{,}030$

Indice applicable au stock censé être acquis (ou produit) le 1.10.N : $1{,}03^{0{,}25} = 1{,}007$

Calcul de la valeur réévaluée des immobilisations

Éléments	Valeur d'acquisition	Amortissement	Valeur nette	Indice	Valeur réévaluée
Concessions, brevets	30 000	9 000	21 000	1,093	22 950
Droit au bail	8 000	–	8 000	1,194	9 550
Fonds commercial	30 000	–	30 000	1,194	35 820
Terrains	40 000	–	40 000	1,194	47 760
Constructions	120 000	30 000	90 000	1,159	104 310
Matériel 1	50 000	27 500	22 500	1,451	26 480
Matériel 2	60 000	12 000	48 000	1,030	49 440

Éléments	Valeur d'acquisition	Amortissement	Valeur nette	Indice	Valeur réévaluée
Matériel de transport	30 000	24 000	6 000	1,125	6 750
Matériel de bureau	20 000	12 000	8 000	1,093	8 744
Mobilier	10 000	5 000	5 000	1,159	5 800
Titres immobilisés	24 000	–	24 000	1,093	26 230
	422 000	119 500	302 500		343 830

Valeur de l'actif net comptable réévalué

Actif total :

• Immobilisations :	343 830
• Stocks et en cours : 94 000 × 1,007 =	94 660
• Clients :	96 000
• Autres débiteurs :	24 000
• Disponibilités :	16 500
	574 990

Dettes à déduire :

• Passif exigible (hors situation fiscale différée) :	284 700
• Situation fiscale différée[1] :	9 430
	294 130

Actif net réévalué : 574 990 – 294 130 = 280 860 €.

3. Évaluation à la valeur de marché des éléments

Au lieu d'être effectuée à partir de données purement comptable, la valeur de l'entreprise peut être déterminée à partir d'un actif net dont les éléments sont évalués à la valeur de marché : cette méthode est aussi appelée la méthode de l'actif net comptable corrigé.

L'**actif net comptable** corrigé appelé communément « valeur intrinsèque »[2] est le montant du capital qu'il serait actuellement nécessaire d'investir pour reconstituer le patrimoine utilisé dans l'entreprise dans l'état où il se trouve.

La détermination de cet actif net corrigé consiste à reconstituer l'actif réel et le passif exigible réel qui seront substitués à l'actif et à l'endettement comptable de la première méthode exposée ci-dessus.

Il pourra être tenu compte de la fiscalité différée, parfois de la fiscalité latente sur les plus-values dégagées.

Des trois approches mentionnées ci-dessus (actif net comptable, actif net comptable réévalué, actif net comptable corrigé) celle relative à l'actif net comptable corrigé est la plus

(1) Nous n'avons pas tenu compte de l'incidence de la reprise sur dépréciation des titres immobilisés qui est de 24 000 – 23 000 = 1 000.

(2) La notion de valeur mathématique, qui s'applique notamment à l'évaluation des titres, est le rapport entre l'actif net comptable corrigé et le nombre de titres.

réaliste : elle ne tient certes plus compte des principes de prudence et d'évaluation en valeurs historiques, mais donne certainement une valeur plus fidèle du patrimoine de l'entreprise. Elle n'est pas cependant facile à mettre en œuvre, l'évaluation spécifique de chaque élément de l'actif et du passif étant difficile à effectuer.

3.1 Les corrections à apporter aux données comptables

Les actifs et passifs doivent être corrigés en substituant aux valeurs comptables les valeurs réelles (ou les justes valeurs) correspondantes. La **juste valeur** est définie par les normes IFRS (voir ci-dessus § 1.4) comme « un montant pour lequel un actif pourrait être échangé, un passif éteint, ou un instrument de capitaux propres attribué entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale » Les corrections portent essentiellement sur les actifs et passifs fictifs, les immobilisations incorporelles, corporelles, financières, les valeurs mobilières de placement.

a) Les actifs et passifs fictifs

Un certain nombre de postes du bilan comptable (en normes françaises), inscrits à l'actif ou au passif, ne correspondent pas à la définition de d'un actif (au sens des articles 211-1 al 1. et 212-1 du PCG) :

Article 211-1 al. 1. Un **actif** est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Article 212-1 al. 1. Un **passif** est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

L'ensemble de ces postes (frais d'établissement, frais d'émission des emprunts, primes de remboursement des obligations, différences de conversion actif et passif) ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation des actifs et des passifs.

b) Les immobilisations incorporelles

Il y a lieu d'analyser séparément les **immobilisations incorporelles** non identifiables et les immobilisations incorporelles identifiables.

Les immobilisations incorporelles non identifiables ne feront pas l'objet d'une évaluation, puisqu'elles ne sont pas « vendables » et n'ont aucune valeur individualisable. Toutefois, lorsqu'il sera fait une évaluation globale de l'entreprise, la valeur des immobilisations incorporelles non identifiables viendra s'ajouter aux valeurs des actifs et passifs identifiables sous forme de goodwill (ou sur valeur) – voir ci-après § 4.3).

Les immobilisations incorporelles identifiables (brevets, logiciels, droit au bail, frais de développement, etc.) doivent être évaluées à leur juste valeur, soit à la valeur vénale, lorsqu'il existe un marché, où à la valeur d'usage (ou valeur d'utilité), selon la définition du PCG ou des IFRS (voir ci-dessus § 1.4) c'est-à-dire la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie, laquelle est généralement déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.

EXEMPLE

Un brevet d'invention acquis 50 000 € doit être utilisé durant 10 ans. On estime que l'utilisation de brevet dégagera un flux annuel de trésorerie de 10 000 € durant dix ans. Si l'on tient compte d'un taux d'intérêt (taux d'actualisation) avant impôt de 5 %, la valeur d'usage (ou d'utilité) du brevet peut être estimée à $10\,000 \times \frac{1 - 1,05^{-10}}{0,5} = 77\,217$ €.

c) Les immobilisations corporelles

Comme pour les immobilisations incorporelles, les **immobilisations corporelles** peuvent être évaluées, soit à la valeur vénale, soit à leur valeur d'usage (ou d'utilité).

d) Les contrats de crédit-bail

Dans les comptes sociaux, conformément à l'article 331-7 du PCG, les biens « acquis en crédit-bail » ne figurent pas à l'actif du bilan. Ils ont pourtant une valeur.

EXEMPLE

Supposons qu'une entreprise a fait « l'acquisition », le 1er janvier N-4, d'un matériel d'une valeur de 150 000 €. La durée de vie estimée de ce matériel est de 15 années (valeur résiduelle : 6 000 €). Le contrat prévoit une redevance payée en début d'exercice durant 10 ans de 20 000 € et une option d'achat de 10 929 €. Le taux implicite du contrat (taux d'intérêt de l'emprunt qu'aurait dû faire l'entreprise pour financer le bien) aurait été de :

8 % ($150\,000 = 20\,000 \times \frac{1 - 1,08^{-10}}{0,08} \times 1,08 + 10\,929 \times 1,08^{-10}$).

Au 31 décembre N, la valeur comptable du matériel aurait été de 150 000 – (150 000 – 6 000) × 5/15) = 102 000 €.

À la même date, le montant de l'emprunt restant à rembourser peut être estimé à $150\,000 - 20\,000 - (20\,000 - 130\,000 \times 8\,\%) \times \frac{1,08^4 - 1}{0,08} = 86\,741$ € auxquels il faut ajouter les intérêts courus, soit 86 741 × 8 % = 6 939 €, soit au total 93 680 €.

Si l'on considère que la valeur du bien en crédit-bail est égale à sa valeur comptable, il y aura lieu de considérer pour le bien en crédit-bail un actif de 102 000 € et un passif de 93 680 € (ou une valeur nette du bien en crédit-bail de 102 000 – 93 680 = 8 320 €).

e) Les grosses réparations

Il peut arriver que l'entreprise comptabilise ses remises en état en charges en comptabilisant préalablement des provisions (option offerte par l'article 321-14 du PCG). Une grosse réparation qui vient d'être effectuée doit être considérée comme un actif lors d'une évaluation, car elle augmente la valeur du bien qui vient d'être remis en état.

f) Coûts de démantèlement

L'article 321-10 du PCG stipule que le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle doit comprendre « l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de produire des éléments de stocks. Dans les comptes indivi-

duels, ces coûts font l'objet d'un plan d'amortissement propre tant pour la durée que le mode ».

Ces coûts de démantèlement doivent par ailleurs faire l'objet d'une provision. S'il y a lieu de considérer que la provision est un passif dont il faut tenir compte lors d'une évaluation, il n'en est pas de même du coût non amorti intégré dans la valeur comptable de l'immobilisation corporelle.

g) Titres de participation

Les titres de participation représentent une quote-part des actifs et passifs d'une filiale ou autre participation. Il y a lieu, lors d'une évaluation d'entreprise, d'évaluer d'abord la filiale ou une autre participation afin de déterminer la valeur que représentent à l'actif les titres de participation.

h) Les autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement

Les autres titres immobilisés doivent être évalués à leur juste valeur, c'est-à-dire, soit à leur valeur vénale (cours de bourse par exemple), soit à une valeur d'usage ou d'utilité c'est-à-dire une valeur tenant compte des flux de trésorerie (intérêts ou dividendes) dégagés par le titre.

i) Prêts et emprunts

Les prêts (actifs) et emprunts (passifs) peuvent être actualisés notamment si leur taux d'intérêt nominal est très différent du taux d'actualisation (coût du capital) utilisable pour l'évaluation (pour la notion de coût de capital voir ci-après § 4.1).

EXEMPLE

Supposons un emprunt de 100 000 € remboursable en bloc dans 10 ans, au taux de 3 % l'an. Le taux d'actualisation à prendre en compte est de 5 %. On peut ainsi évaluer la valeur réelle de l'emprunt à

$$100\,000 \times 1{,}05^{-10} + 100\,000 \times 3\,\% \times \frac{1 - 1{,}05^{-10}}{0{,}05} = 84\,556\ €.$$

3.2 La prise en compte de la fiscalité différée et latente

Selon les opérations, les **fiscalités différées et latentes** sur les plus-values d'éléments d'actif sont prises (ou ne sont pas prises) en compte.

En théorie, la fiscalité (notamment celle sur les plus-values de biens identifiables) devrait toujours être intégrée dans les calculs mais devrait être actualisée. En fait, si la date de décaissement est très lointaine, cette valeur actualisée est faible. Aussi, en pratique, préfère-t-on ne tenir compte de la fiscalité différée (ou latente) que si la probabilité d'arrivée de l'événement dans une période rapprochée est élevée.

EXEMPLE

Vous avez été appelé à évaluer la société Daniel. Vous avez constaté une plus value sur un immeuble 300 000 €. Théoriquement, il faudrait tenir compte, si le taux de l'impôt est de 33 1/3 % d'une fiscalité différée sur la plus-value de 300 000 × 33 1/3 % = 100 000 €. Mais l'immeuble ne sera pas vendu de suite puisque c'est celui qui supporte l'activité de l'entreprise. Vous estimez que la vente de cet immeuble pourrait être effectuée dans vingt ans : au taux d'actualisation de 5 %, le montant actualisé de la fiscalité différée serait donc de $100\,000 \times 1{,}05^{-20} = 37\,689$ €, soit loin de la valeur de 100 000 €.

Si l'opération ne se traduit pas par un changement de structure juridique des sociétés en présence (cas de la prise de participation par exemple), on ne tiendra compte que d'une

fiscalité réduite à la prise en charge de l'actif fictif, aux provisions réglementées et subventions d'investissement ainsi que sur la cession d'actifs non nécessaires à l'exploitation.

Si, par contre, l'opération se traduit par un changement de structure juridique des entreprises en présence générateur d'un effet fiscal (cas des fusions par exemple), on tiendra compte (dans ce cas) également de la fiscalité différée sur la cession des biens (amortissables) nécessaires à l'exploitation.

On pourra même, dans certaines hypothèses, par exemple lorsqu'après l'absorption d'une société il est envisagé d'en céder les éléments qui composent son actif, tenir compte de toute fiscalité différée.

Aussi, dans toute étude d'évaluation, il est indispensable d'analyser quelle fiscalité différée ou latente doit être prise en compte : cette analyse est chaque fois différente selon le cas.

Les études proposées conduisent généralement à quatre hypothèses de prise en compte des impôts différés ou latents :

a) On peut ne tenir compte d'aucune fiscalité différée ou latente.

b) On peut tenir compte de la fiscalité différée sur actif fictif, sur provisions réglementées et sur cessions d'actifs non nécessaires à l'exploitation.

c) On peut tenir compte de toute fiscalité différée (y compris sur celle relative à la cession de biens amortissables nécessaires à l'exploitation).

d) On peut tenir compte de toute fiscalité différée et latente.

EXEMPLE

Dans le cadre de l'évaluation de la société Marina, dont l'actif net comptable et l'actif net comptable réévalué ont été déterminés (voir ci-dessus § 2.1 et 2.2), il vous est fourni les informations suivantes (en annexes IV et V).

Annexe IV
Valeur actuelle des immobilisations

• Concessions brevets :	45 000
• Droit au bail :	16 000
• Fonds commercial :	40 000
• Terrains :	60 000
• Constructions :	120 000
• Matériel 1 :	30 000
• Matériel 2 :	55 000
• Matériel de transport :	24 000
• Matériel de bureau :	18 000
• Mobilier :	8 000
• Titres immobilisés :	23 000

Annexe V
Autres informations

La valeur réelle du stock en fin d'exercice est de 96 500 €. Les créances et les dettes sont évaluées correctement au bilan. L'actif net comptable corrigé de déterminera ainsi :

Actif total

• Concessions brevets :	45 000
• Droit au bail :	16 000
• Fonds commercial :	40 000
• Terrains :	60 000
• Constructions :	120 000
• Matériel 1 :	30 000
• Matériel 2 :	55 000
• Matériel de transport :	24 000
• Matériel de bureau :	18 000
• Mobilier :	8 000
• Titres immobilisés :	23 000
• Stocks et encours :	96 500
• Clients :	96 000
• Autres débiteurs :	24 000
• Disponibilités :	16 500
	672 000

Dettes à déduire

• Passif exigible (hors situation fiscale différée) :	284 700
• Situation fiscale différée :	52 770
	337 470

Actif net comptable corrigé : 672 000 – 337 470 = 334 530 €.

La situation fiscale différée se déterminera à partir des éléments suivants (si l'on tient compte de l'impôt latent sur les plus-values constatées, à l'exception de celle sur le fonds commercial ou goodwill) :

• Provisions pour hausse de prix :	14 500
• Amortissements dérogatoires :	15 000
• Subventions d'investissements :	10 000
• Frais d'établissement :	– 5 200
• Charges à répartir (si pour celles-ci l'impôt n'a pas été déduit) :	– 6 000
• Plus-value sur concessions brevets : 45 000 – 21 000 =	24 000
• Plus-value sur droit au bail : 16 000 – 8 000 =	8 000
• Plus-value sur terrains : 60 000 – 40 000 =	20 000
• Plus-value sur constructions : 120 000 – 90 000 =	30 000
• Plus-value sur matériels industriels 30 000 + 55 000 – 70 500 =	14 500
• Plus-value sur autres immobilisations : 24 000 + 18 000 + 8 000 – 19 000 =	31 000
• Plus-value sur stocks : 96 500 – 94 000 =	2 500
	158 300

158 300 × 33 1/3 % = 52 770 €

Les différentes approches exposées dans ces deux paragraphes donnent des valeurs différentes : la troisième méthode est la plus réaliste. La première, utilisant des valeurs historiques, fournit une valeur

sous-estimée ; la seconde, utilisant des indices généraux, donne dans certains cas des plus values artificielles (cas en particulier du fonds commercial et des titres immobilisés).

4. Évaluation par actualisation des flux

L'évaluation par le patrimoine ne tient pas compte de la capacité bénéficiaire de l'entreprise. Or, les résultats constituent un élément essentiel de la valeur de l'entreprise. L'analyse des résultats passés, dans l'optique d'un examen critique des chances qu'ils ont de pouvoir se reproduire est donc une aide et constitue un lien indispensable à l'approche de la rentabilité : il s'agit en particulier de déterminer quel résultat économique peut attendre un nouvel acquéreur.

Les approches fondées sur la **rentabilité** s'appuient sur le principe qui veut que la valeur économique d'un bien soit la valeur actuelle de ses profits futurs.

4.1 Méthodes fondées sur la rentabilité

a) Évaluation fondée sur les dividendes

Cette approche considère que la valeur de l'entreprise (ou d'un titre) comme étant la somme des valeurs actuelles de ses dividendes. On utilise pour effectuer cette actualisation un taux d'intérêt voisin du taux actuariel des emprunts à long terme, majoré toutefois d'un différentiel par rapport à ce taux pour tenir compte du risque.

Il faut tenir compte de la valeur de revente de l'entreprise (ou du titre) après un certain nombre d'années.

Les dividendes doivent correspondre à un vrai rendement du capital investi par les actionnaires ou associés. Ils doivent être liés à une politique régulière de distribution. Ils ne doivent pas dépendre d'une société mère qui imposerait son montant de distribution en vue de faire face à un remboursement d'emprunt et/ou la rémunération des dirigeants. Ils ne doivent pas non plus correspondre à une optimisation fiscale du revenu du dirigeant qui pourrait privilégier les dividendes par rapport à un salaire « normal ».

■ ***Valeur déterminée sur un nombre fini d'années***

$$V = \sum_{t=1}^{t=n} \frac{d_t}{(1+i)^t} + \frac{A_n}{(1+i)^n}$$

■ ***Valeur déterminée à partir d'un dividende constant sur un nombre indéfini d'année (méthode de la valeur financière)***

$$V = \frac{d}{i}$$

■ ***Modèle de Gordon-Shapiro***

Le modèle de Gordon-Shapiro est une méthode développée en 1956 par deux auteurs américains qui vise à évaluer un titre en fonction de ses dividendes actualisés. Le modèle de Gordon-Shapiro part de deux hypothèses :

– la croissance des dividendes est supposée constante à un taux g ;

– on considère l'investissement sur une période n qui tend vers l'infini.

La valeur est déterminée par la formule suivante :

$$V = \frac{d_1}{i - g}$$

EXEMPLE

Le capital de la société anonyme Marine est composé de 2 000 actions de 100 €. Le dividende moyen des 10 années à venir de cette société est estimé à 16 €, et la valeur du titre est estimée être de 200 € dans 10 ans.

Si le taux d'actualisation est de 9 %, la valeur du titre est égale à :

$16(1,09)^{-1} + 16(1,09)^{-2} + 16(1,09)^{-3} + 16(1,09)^{-4} + 16(1,09)^{-5} + 16(1,09)^{-6} + 16(1,09)^{-7} + 16(1,09)^{-8} + 16(1,09)^{-9} + 16(1,09)^{-10} + 200(1,09)^{-10} = 187,16$

(ou $16 \times \frac{1 - 1,09^{-10}}{0,09} + 200\,(1,09^{-10}) = 187,16$)

et la valeur de la société de :

$187,16 \times 2\,000 = 374\,320$ €

Si l'on détermine la valeur (valeur financière) de la société Marine à partir d'un dividende constant sur un nombre indéfini d'années, on obtient la valeur suivante :

$V = \frac{16 \times 2\,000}{0,09} = 355\,556$ €.

Si l'on détermine la valeur de la société Marine par la méthode de Gordon-Shapiro et en considérant un dividende de la première année de 12 €, un taux d'actualisation de 9 % et un taux de croissance de croissance des dividendes de 3 %, on obtient la valeur suivante : $V = \frac{12 \times 2\,000}{0,09 + 0,03} = 400\,000$ €.

b) Actualisation des bénéfices futurs

Cette méthode se soucie de la critique formulée à l'égard de l'**actualisation** des dividendes qui est de ne pas tenir compte des bénéfices distribués.

$$V = \sum_{t=1}^{t=n} \frac{b_t}{(1+i)^t}$$

EXEMPLE

Si les bénéfices de la société Marine sont estimés en moyenne à 28 € sur les dix ans à venir, et si le taux d'actualisation est de 9 %, la valeur du titre est égale à :

$28(1,09)^{-1} + 28(1,09)^{-2} + 28(1,09)^{-3} + 28(1,09)^{-4} + 28(1,09)^{-5} + 28(1,09)^{-6} + 28(1,09)^{-7} + 28(1,09)^{-8} + 28(1,09)^{-9} + 28(1,09)^{-10} = 179,69$

(ou $28 \times \frac{1 - 1,09^{-10}}{0,09} = 179,69$)

et la valeur de la société de :

$179,69 \times 2\,000 = 359\,380$ €.

c) Capitalisation du bénéfice réel

Dans cette méthode très simple (appelée aussi méthode de la valeur de rendement), la valeur de l'entreprise correspond au capital que peut rémunérer, à un taux choisi, le bénéfice qu'elle génère.

$$V = \frac{b}{i}$$

On peut observer que cette évaluation correspond aussi à une valorisation dans laquelle le bénéfice est constant durant plusieurs années et la valeur de revente est égale à l'évaluation. On peut ainsi écrire que :

$$V = b \times \frac{1-(1+i)^{-n}}{i} + V \times (1+i)^{-n}$$

$$V \times [1-(1+i)^{-n}] = \frac{b}{i} \times [1-(1+i)^{-n}]$$

$$V = \frac{b}{i}$$

EXEMPLE

Si l'on détermine la valeur de la société Marine à partir d'un bénéfice constant sur un nombre indéfini d'années, on obtient, et tenant compte d'un taux d'intérêt de 15 %, la valeur suivante :

$$V = \frac{28 \times 2\,000}{0{,}15} = 373\,333\ €.$$

d) Capitalisation ou actualisation de la marge brute d'autofinancement

Ces méthodes sont semblables aux deux méthodes précédentes, avec substitution de la marge brute d'autofinancement au bénéfice.

e) Actualisation des flux financiers ou la méthode des flux futurs de trésorerie

La méthode des flux futurs de trésorerie, également désignée sous le terme de *discounted cash flow* (DCF), est très largement admise en matière d'évaluation d'actif et traduit financièrement qu'un actif « vaut ce qu'il rapporte » (selon l'Ordre des Experts-Comptables, site internet consacré à l'évaluation d'entreprise).

La méthode du *discounted cash flow* (DCF) consiste à calculer, par actualisation, la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs attendus d'une activité. Dans le cadre d'une transaction, le montant ainsi déterminé correspond au prix qu'un acquéreur devrait accepter de payer pour un investissement donné, puisque cet investissement lui permettra de couvrir le coût des capitaux (dette et fonds propres) qu'il engage.

Un des principaux attraits de cette méthode est de mettre en lumière l'ensemble des hypothèses sous-jacentes à une valorisation (croissance, rentabilité, investissements) et ce, sur une longue période : les flux de trésorerie sont en effet modélisés, puis projetés sur le long terme.

Dans cette approche, la valeur d'entreprise (*VE*) correspond à la somme de ses cash-flows disponibles prévisionnels actualisés au coût moyen pondéré du capital engagé (*CMPC*) :

$$VE = \sum_{i=1}^{n} \frac{CF_i}{(1 + CMPC)^i} + \frac{VT}{(1 + CMPC)^r} - VD$$

avec :

- *VE* : la valeur d'entreprise
- *CF* : le flux de trésorerie (cash flow) généré par l'exploitation
- *CMPC* : le coût moyen pondéré du capital
- *VT* : la valeur terminale
- *VD* : la valeur de l'endettement financier net.

Pour évaluer une entreprise selon le DCF, il y a lieu de prendre en compte les éléments réunis lors du diagnostic stratégique et financier ainsi que la prévision d'activité (business plan). Lorsqu'elles sont disponibles, ces prévisions sont souvent établies sur un horizon relativement court (de 3 à 5 ans).

Après avoir examiné ces prévisions, l'évaluateur doit estimer la performance financière que la cible est en mesure de maintenir à long terme.

Ce flux de trésorerie « normatif » va en effet permettre le calcul de la valeur terminale, qui correspond à la valeur de l'actif économique de la cible à la fin de l'horizon de prévision explicite. Il est important de souligner que la valeur terminale représente très souvent une part prépondérante de la valeur d'entreprise, ceci s'expliquant par le fait que les prévisions sont établies sur un horizon relativement court par rapport à la durée de vie des actifs et que les prévisions intègrent leur renouvellement via les investissements.

EXEMPLE

Les flux de trésorerie de la société Lionel, estimés à partir du « business plan » de la société, sont les suivants :

		N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 4
+	EBE	892	985	1 002	1 017	1 031
–	Intéressement aux salariés	– 18	– 61	– 77	– 97	– 112
–	IS sur résultat d'exploitation	– 91	– 136	– 162	– 180	– 190
–	Investissements	– 230	– 15	– 15	– 500	– 15
–	BFR	– 11	– 26	– 23	– 17	– 15
=	**ΔFTD**	**542**	**747**	**725**	**223**	**699**
				Moyenne 550 k€		

On considérera donc que l'entreprise dégagera, à compter de la sixième année, un flux minimum normatif de 550 k€ (moyenne des trois dernières années), et ce durant dix années

Ce flux est capitalisé au CMPC. Il n'inclut aucun taux de croissance anticipé, pour fournir la valeur résiduelle.

Pour l'évaluation, on tiendra compte :
– d'un endettement initial de 2 000 000 € ;
– d'un coût moyen pondéré du capital de 8 %.
À l'horizon N la valeur de l'entreprise est de :

$$542 \times 1{,}08^{-1} + 747 \times 1{,}08^{-2} + 725 \times 1{,}08^{-3} + 223 \times 1{,}08^{-4} + 699 \times 1{,}08^{-5} + 550 \times \frac{1 - 1{,}08^{-10}}{0{,}08} \times 1{,}08^{-5} - 2\,000 = 2\,871 \text{ k€}.$$

Le coût du capital représente la rentabilité exigée par l'ensemble des investisseurs pour un actif. Ces « investisseurs » apportent principalement deux types de financement :

– les capitaux propres sont rémunérés *via* des dividendes et donnent accès à la propriété de tous les éléments composant le patrimoine de l'entreprise ;
– la dette financière est la partie des dettes de l'entreprise qui porte intérêt : emprunts, comptes courants…

Le coût moyen pondéré du capital, ou CMPC, représente le coût qui résulte de la possibilité, pour les investisseurs, d'arbitrer entre plusieurs actifs et de baser leur choix sur le risque que présentent les revenus futurs de cet actif. Ainsi, plus un actif produira des revenus volatils, plus il sera « risqué » et plus la rentabilité exigée sera élevée (les investisseurs qui recherchent un placement plus sûr ont la possibilité de choisir, sur le marché, un actif présentant un risque moindre). Cet équilibre entre risque et rentabilité constitue le socle de cette méthode.

La pratique actuelle de la détermination du coût du capital repose majoritairement sur le modèle du MEDAF (voir manuel de Finance préparant à l'unité d'enseignement n° 2 du DSCG) qui permet de décomposer le coût des fonds propres et le coût de la dette financière, en tenant compte du taux sans risque, du risque de marché et d'un coefficient de sensibilité au risque.

Dans la formule du MEDAF, la rentabilité des capitaux est donnée par la formule suivante :

$$R_{(I)} = R_B + \beta \times [E(R_M - R_B]$$

avec :
- R_B = rendement des capitaux sans risque ;
- $E(R_M)$ = espérance de rentabilité du marché ;
- β = risque du projet, par rapport au risque moyen du marché.

β se calcule de la manière suivante : $\dfrac{\text{cov}\ (R_i R_M)}{\text{var}\ (R_M)}$

EXEMPLE

Afin de déterminer le coût du capital d'un projet, la société Pascal envisage d'utiliser le MEDAF. Le directeur de la société estime à 4 % le rendement des actifs sans risque.

Il fait une analyse sur quatre hypothèses du rendement du marché et du rendement propre du projet de l'entreprise.

Conditions économiques	Probabilités	Rendements	
		du marché	du projet
1. Forte croissance	20 %	15 %	20 %
2. Croissance modérée	40 %	8 %	12 %
3. Ralentissement modéré	30 %	0 %	1 %
4. Nette récession	10 %	- 10 %	- 15 %

On déterminera d'abord l'espérance mathématique $E(R_M)$ et la variance de la rentabilité du marché Var (R_M).

Conditions	Probabilité p_i	Taux x_i	$p_i x_i$	Écart $(x_i - \bar{x})$	$(x_i - \bar{x})^2$	$p_i (x_i - \bar{x})^2$
1.	0,20	15	3	9,8	96,04	19,208
2.	0,40	8	3,2	2,8	7,84	3,136
3.	0,30	0	0	- 5,2	27,04	8,112
4.	0,10	- 10	- 1	- 15,2	231,04	23,104
		$\bar{x} = 5,2$			Var $(x) = 53,560$	

On calculera ensuite la covariance de la rentabilité du projet avec la rentabilité du marché $Cov\,(R_i\, R_M)$

Conditions	Probabilité p_i	Taux x_i	$(x_i - \bar{x})$	Taux y_i	$(y_i - \bar{y})$	$p_i (x_i - \bar{x})(y_i - \bar{y})$
1.	0,20	20	12,4	15	9,8	24,304
2.	0,40	12	4,4	8	2,8	4,928
3.	0,30	1	- 6,6	0	- 5,2	10,296
4.	0,10	- 15	- 22,6	- 10	- 15,2	34,352
		$\bar{x} = 7,6$			Covar $(x_i\, y_i) = 73,880$	

On déterminera ensuite le coefficient β

$$\beta = \frac{73,880}{53,560} = 1,38$$

Taux de rentabilité des capitaux : $4 + (5,2 - 4) \times 1,38 = 5,656$ %.

4.2 Méthodes d'estimations comparatives

Les estimations comparatives, qui consistent à comparer un critère de rentabilité de l'entreprise à évaluer au même critère d'autres entreprises et d'en déduire la valeur de l'entreprise de celle des autres entreprises, ne sont pas plus pertinentes en ce qui concerne les évaluations globales. Cependant, elles peuvent être valablement utilisées pour l'évaluation de titres non cotés ou pour celle de très petites entités.

a) Estimation par le dividende

La valeur de l'entreprise s'obtient par la formule

$$V = d \times \frac{1}{r}$$

dans laquelle *r* (*return on market value)* est le quotient du dividende par la capitalisation boursière des entreprises choisies pour servir de référence.

EXEMPLE

Si, dans le secteur d'activité de la société Marine, le coefficient *r* est de 0,09387, on obtient la valeur de la société Marine ainsi :

$$V = \frac{16 \times 2\,000}{0{,}09387} = 340\,897\ €.$$

b) Estimation par le bénéfice

La valeur de l'entreprise est obtenue en appliquant à ce bénéfice un multiplicateur, le *Price/Earning ratio (P/E)* (ou coefficient de capitalisation des résultats) qui est le quotient de la capitalisation boursière par le bénéfice de sociétés similaires cotées dans la branche d'activité.

EXEMPLE

Si, dans le secteur d'activité de la société Marine, le *Price/Earning ratio* est de 6,25, on obtient la valeur de la société Marine ainsi : V = 28 × 2 000 × 6,25 = 350 000 €.

c) Autres méthodes comparatives

S'il est possible de faire une estimation comparative par le dividende ou le bénéfice, il est possible d'effectuer cette estimation en utilisant d'autres critères pertinents pour mesurer la capacité bénéficiaire : chiffre d'affaires, excédent brut d'exploitation, etc.

EXEMPLE

L'entreprise « Café du Commerce » située au centre de la ville de V est à vendre. Son chiffre d'affaires annuel est de 250 000 €. Les transactions sur des entreprises semblables dans la même ville ont conduit à une évaluation du fonds commercial sur la base de 80 % du chiffre d'affaires. Le fonds commercial du « Café du Commerce » pourra donc être évalué à :
250 000 × 80 % = 200 000 €.

4.3 Approches dualistes

Si les approches fondées sur le patrimoine ne sont pas satisfaisantes, les approches fondées uniquement sur la rentabilité ou les méthodes comparatives ne semblent pas plus appropriées dans le cadre d'un certain nombre d'opérations. Ces approches et méthodes sont plus adéquates dans le cadre d'évaluation de placements financiers (c'est-à-dire de parts minoritaires de sociétés).

Pour les opérations d'acquisitions, de prise de contrôle (qui portent sur les parts majoritaires), les méthodes les plus pertinentes semblent être les méthodes dualistes.

Ces méthodes tiennent compte à la fois des valeurs des éléments qui constituent le patrimoine de l'entreprise et de sa rentabilité.

Elles s'appuient sur la notion de survaleur ou ***goodwill*** (GW) qui est l'excédent de la valeur globale de l'entreprise sur la somme des valeurs des divers éléments corporels et incorporels qui la composent.

Un goodwill existe (positif ou négatif) à chaque fois qu'une différence apparaît. Cette différence peut s'expliquer par la stabilité des sources d'approvisionnements de l'entreprise, ses études et recherches, la compétence et le savoir accumulé par le personnel, son organisation industrielle, administrative, commerciale, sa clientèle, sa rentabilité financière, sa rentabilité économique.

La rentabilité de l'entreprise peut être rapprochée du patrimoine de l'entreprise ou de certains de ses éléments (actif net corrigé d'exploitation excluant les éléments hors exploitation par exemple) ou d'un capital économique.

a) Approches fondées sur le capital économique

Ces approches fondées sur le capital économique recherchent la valeur réelle de « l'outil » que représente l'entreprise. Cette valeur est ensuite rapprochée de la rentabilité économique correspondante, en vue de dégager le goodwill. On peut distinguer :

■ *Valeur substantielle brute*

La **valeur substantielle** brute représente l'actif total nécessaire pour réaliser l'objet de l'entreprise : la base retenue dans l'évaluation à la valeur de marché des éléments (valeur intrinsèque ou actif net comptable corrigé, voir ci-dessus § 3) pour la détermination de l'actif est augmentée de la valeur de tous les éléments dont l'entreprise dispose sans être propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation (biens en crédit-bail, créances escomptées). Elle est diminuée de la valeur des éléments étrangers à l'exploitation et ne fourniront pas de services durables.

EXEMPLE

Dans l'exemple de la société Marina examiné ci-dessus (§ 2 et § 3), pour l'évaluation de l'actif net comptable corrigé, le fonds commercial est considéré comme une survaleur.

Les immobilisations comprennent des éléments non nécessaires à l'exploitation :

- terrains : 20 000
- constructions : 40 000
- titres immobilisés : 12 000

Un matériel acquis en crédit-bail d'une valeur originelle de 30 000 € aurait une valeur nette comptable correspondant à sa valeur réelle au 31 décembre N de 21 000 €.

Enfin, il y a lieu de tenir compte de 5 000 € d'effets escomptés non échus nécessaires à l'exploitation. Les disponibilités permettent de couvrir les variations saisonnières et sont nécessaires à l'exploitation.

La valeur substantielle brute se calcule comme suit :

• concessions brevets :	45 000
• droit au bail :	16 000
• fonds commercial (survaleur) :	0
• terrains : 60 000 – 20 000 =	40 000
• constructions : 120 000 – 40 000 :	80 000
• matériel 1 :	30 000
• matériel 2 :	55 000
• matériel en crédit-bail :	21 000
• matériel de transport :	24 000
• matériel de bureau :	18 000
• mobilier :	8 000
• titres immobilisés : 23 000 – 12 000 =	11 000
• stocks et en cours :	96 500
• clients :	96 000
• autres débiteurs :	24 000
• effets escomptés non échus :	5 000
• disponibilités :	16 500
	586 000

Valeur substantielle immobilisée

La **valeur substantielle immobilisée** est une valeur substantielle restreinte aux éléments de l'actif immobilisé, qui exclut l'actif circulant sous prétexte qu'il subit des fluctuations incessantes.

EXEMPLE

Pour la société Marina, la valeur substantielle immobilisée serait calculée comme suit :

• concessions brevets :	45 000
• droit au bail :	16 000
• ferrains :	40 000
• constructions :	80 000
• matériel 1 :	30 000
• matériel 2 :	55 000
• matériel en crédit bail :	21 000
• matériel de transport :	24 000
• matériel de bureau :	18 000
• mobilier :	8 000
• titres immobilisés :	11 000
	348 000

■ *Capitaux permanents nécessaires à l'exploitation*

Le concept de capitaux permanents nécessaires à l'exploitation correspond à l'actif immobilisé nécessaire, tel qu'il est déterminé pour le calcul de la valeur substantielle, augmenté des besoins en fonds de roulement d'exploitation.

EXEMPLE

Si pour la société Marina, le besoin en fonds de roulement est estimé à 10 % d'un chiffre d'affaires de 1 000 000 € soit 100 000 €, les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation de la société Marina se déterminent comme suit :

• valeur substantielle immobilisée :	348 000
• besoin en fonds de roulement d'exploitation :	100 000
	448 000

b) Méthodes dualistes

Les méthodes dualistes les plus utilisées sont la méthode des praticiens et les méthodes de rente de goodwill.

■ *Méthode des praticiens*

Dans la méthode des praticiens, la valeur de l'entreprise est égale à la moyenne arithmétique entre la valeur de rendement (VR) et l'actif net comptable corrigé (ANCC).

$$V = 1/2\ (VR + ANCC)$$

ou

$$V = ANCC + GW$$

avec :

$$GW = \frac{VR - ANCC}{2}$$

EXEMPLE

Si l'actif net comptable corrigé de la société Monica est de 2 580 000 € et si la valeur de rendement de ladite société est de 2 960 000 € :

– la valeur de la société est de : $V = 1/2(2\ 960\ 000 + 2\ 580\ 000) = 2\ 770\ 000$;

– le goodwill est égal : $GW = 1/2(2\ 960\ 000 - 2\ 580\ 000) = 190\ 000$.

ce qui permet également de calculer la valeur de l'entreprise :

$V = 2\ 580\ 000 + 190\ 000 = 2\ 770\ 000$ €.

(Voir ci-dessus la manière de déterminer ANCC et VR.)

■ *Méthodes de rente de goodwill*

Les méthodes de rentes de goodwill évaluent l'entreprise comme étant la somme de l'actif net comptable corrigé et de la valeur actualisée des rentes de goodwill.

La rente de goodwill est le superbénéfice au-delà de la rémunération au taux du marché k d'une valeur patrimoniale ou économique de l'entreprise (VPE).

$$R = B - k\,\mathrm{VPE}$$

soit :

$$\mathrm{GW} = \sum_{t=n}^{t=n} \frac{R_t}{(1+i)^t}$$

si n est infini et R constant, on obtient :

$$\mathrm{GW} = \frac{R}{i}$$

et

$$V = \mathrm{ANCC} + \mathrm{GW}$$

Plusieurs méthodes de calcul de la rente de goodwill peuvent être utilisées :

– la rente est la différence entre le bénéfice net de l'entreprise et la rémunération de l'actif net comptable corrigé ;

– la rente est la différence entre un résultat économique généré par l'actif net comptable corrigé d'exploitation (soit un résultat après impôt ne tenant pas compte des charges et des produits exceptionnels sur opérations de capital, ni des charges et produits provenant des actifs hors exploitation) et la rémunération de l'actif net comptable corrigé d'exploitation ;

– la rente est la différence entre un résultat économique généré par la valeur substantielle brute (soit un résultat après impôt calculé comme le résultat généré par l'actif net comptable corrigé d'exploitation, mais ne tenant pas compte des charges financières calculées sur les ressources externes à long terme et à court terme) et la rémunération de la valeur substantielle brute ;

– la rente est la différence entre un résultat économique généré par les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation (soit un résultat après impôt calculé comme un résultat généré par l'actif net comptable corrigé d'exploitation mais ne tenant pas compte des charges financières à long terme).

La correspondance, entre résultats patrimoniaux ou économiques et valeurs patrimoniales ou économiques, est analysée dans le schéma ci-dessous :

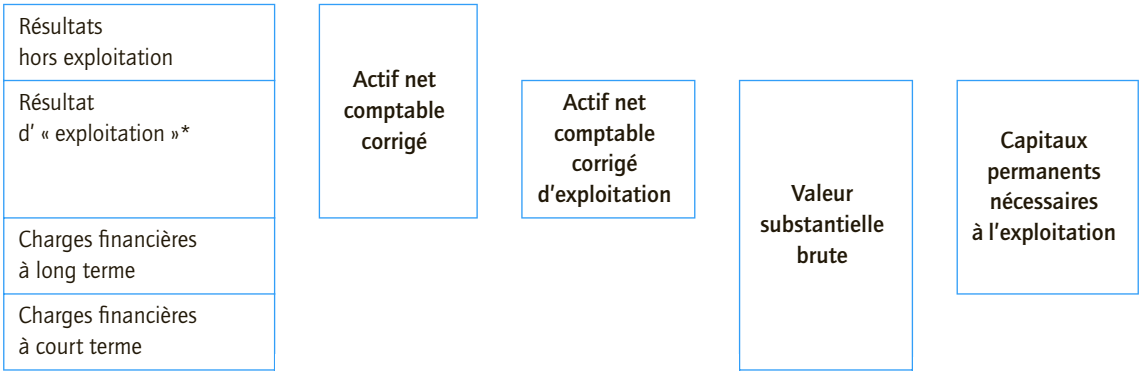

** La notion d'exploitation ici est différente de la notion comptable (du compte de résultat) : il s'agit ici d'un résultat après impôt généré par l'actif net corrigé d'exploitation.*

EXEMPLE

L'actif net comptable (corrigé) de la société Louis est de 30 000 k€. Il comprend des actifs pour 70 000 k€ (dont 2 000 non nécessaires à l'exploitation) et des passifs exigibles pour 40 000 k€. Il ne comprend pas les biens acquis en crédit-bail (nécessaires à l'exploitation) évalués 6 000 k€. Le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation est de 4 000 k€ alors que actifs circulants correspondants sont de 30 000 k€.

La valeur de rendement de la société est de 36 000 k€. Elle a été calculée à partir d'un bénéfice net de 2 880 k€ après impôt rémunéré à 8 % (36 000 × 8 % = 2 880).

Le résultat économique généré par l'actif net comptable corrigé d'exploitation (qui ne tient pas compte des résultats hors exploitation) est de 2 640 k€ après impôt et doit rémunérer l'actif net comptable corrigé d'exploitation au moins au taux de 7,5 %.

Le résultat économique généré par la valeur substantielle brute (c'est-à-dire un résultat duquel on n'a pas déduit de charges financières ni pour les financements à long terme ni pour les financements à court terme) est de 3 460 k€ après impôt et doit rémunérer la valeur substantielle brute au moins au taux de 4 %.

Enfin, le résultat économique généré par les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation (c'est-à-dire un résultat duquel on n'a pas déduit de charges financières pour les financements à long terme) est de 3 400 k€ après impôt et doit rémunérer les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation au moins au taux de 6 %.

Le goodwill calculé avec ces paramètres sera actualisé sur dix années au taux de 10 %.

- Si l'on calcule la valeur de l'entreprise par la méthode des patriciens, celle ci est égale à :

$$\frac{ANCC + VR}{2} = (30\,000 + 36\,000)/2 = 33\,000 \text{ k€},$$

soit une survaleur (goodwill) de : 33 000 – 30 000 = 3 000 k€.

- Si l'on utilise la rente de goodwill à partir du bénéfice net de l'entreprise, cette rente de goodwill est égale à 2 880 – 30 000 × 8 % = 480 k€ ; le goodwill est de :

$$480 \times \frac{1 - 1{,}10^{-10}}{0{,}10} = 2\,949 \text{ k€}$$

et la valeur de l'entreprise est de : 30 000 + 2 949 = 32 949 k€.

- Si l'on utilise la rente de goodwill à partir du bénéfice économique généré par l'actif net comptable corrigé d'exploitation de l'entreprise, il faut d'abord calculer cet actif net comptable corrigé d'exploitation :

  ANCCE = actif net comptable corrigé – actifs non nécessaires à l'exploitation ;

  ANCCE = 30 000 – 2 000 = 28 000 k€.

  La rente de goodwill est alors égale à 2 640 – 28 000 × 7,5 % = 540 k€ ; le goodwill est de :

$$540 \times \frac{1 - 1{,}10^{-10}}{0{,}10} = 3\,318 \text{ k€}$$

  et la valeur de l'entreprise est de : 30 000 + 3 318 = 33 318 k€.

- Si l'on utilise la rente de goodwill à partir du bénéfice économique généré par la valeur substantielle brute de l'entreprise, il faut d'abord calculer cette valeur substantielle brute :

  VSB = actif total – biens non nécessaires à l'exploitation + biens dont l'entreprise n'est pas propriétaire mais qui sont nécessaires à l'exploitation

  VSB = 70 000 – 2000 + 6 000 = 74 000 k€.

La rente de goodwill est alors égale à : 3 460 – 74 000 × 4 % = 500 k€ ; le goodwill est de :

$$500 \times \frac{1 - 1{,}10^{-10}}{0{,}10} = 3\,072 \text{ k€}$$

et la valeur de l'entreprise est de : 30 000 + 3 072 = 33 072 k€.

- Si l'on utilise la rente de goodwill à partir du bénéfice économique généré par les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation, il faut d'abord calculer ces capitaux permanents nécessaires à l'exploitation :

  CPNE = Valeur substantielle immobilisée (c'est-à-dire valeur substantielle brute – actif circulant) + fonds de roulement nécessaire à l'exploitation ;

  CPNE = 74 000 – 30 000 + 4 000 = 48 000 k€.

  La rente de goodwill est alors égale à : 3 400 – 48 000 × 6 % = 520 k€ ; le goodwill est de :

$$520 \times \frac{1 - 1{,}10^{-10}}{0{,}10} = 3\,195 \text{ k€}$$

  et la valeur de l'entreprise est de : 30 000 + 3 195 = 33 195 k€.

5. Pratique de l'évaluation des sociétés et des groupes

La valeur d'une entreprise doit être distinguée du prix. Le prix est une réalité monétaire concrète et objective : le prix d'une transaction est celui qui est accepté par les parties. La valeur est, quant à elle, une réalité subjective : elle dépend de l'opération projetée, elle dépend aussi de la méthode utilisée.

Il est bien certain cependant que la ou les valeurs obtenues à partir des méthodes exposées ci-dessus constituent, dans bien des cas, un élément incontournable d'une négociation entre acheteur ou vendeur, même si le prix terminal peut s'en écarter de façon notable.

Par ailleurs, il faut voir à qui l'évaluation est destinée. Une évaluation doit répondre aux besoins spécifiques de partenaires de l'entreprise. Ce peut être :

– l'acquéreur ou le vendeur ;

– les salariés des comités d'entreprise pour des fusions-restructurations, des cadres pour des bons de souscription d'actions (BSA) ;

– des associés pour une sortie du capital, ou lors d'une augmentation de capital ;

– le notaire qui est en charge de la rédaction d'un acte de donation-partage incluant des titres de sociétés ;

– le donateur, les héritiers, les conjoints…

Les méthodes d'évaluation doivent aussi être différenciées selon la taille de l'entreprise évaluée.

En effet, s'agissant d'une PME/TPE, le lien de dépendance entre le dirigeant et son entreprise est toujours très fort, et les prévisionnels sont souvent inexistants. D'où la nécessité de recourir à des méthodes spécifiques (valeurs comparables telles que les transactions récentes externes ou internes ; valeurs patrimoniales à partir des capitaux propres, en distinguant l'actif net comptable et/ou actif net réévalué, toute entreprise valant au moins ses capitaux propres et/ou son actif net, valeurs de rentabilité à partir des résultats passés souvent résultat courant après calcul d'un impôt « théorique », valeurs de rendement en fonction des dividendes versés).

En revanche pour les entreprises autres que les PME/TPE, très souvent les méthodes utilisées s'appuient sur une moindre prise en compte de la personnalité du dirigeant, et des plans à moyen terme (5 à 7 ans) par centre de profit et/ou d'activité.

Si l'on examine les propositions des auteurs relatives à l'évaluation des entreprises, le processus généralement employé pour une évaluation est le suivant :

– prise de connaissance de l'entreprise et audit des comptes ;
– élaboration des données de base de l'évaluation ;
– étude critique des perspectives d'avenir de l'entreprise et analyse des comptes prévisionnels ;
– établissement du rapport d'évaluation.

5.1 Prise de connaissance de l'entreprise et audit des comptes

La première étape consiste à prendre connaissance de l'entreprise, de son organisation, de son environnement. L'expert chargé de l'évaluation (si une mission de ce type est demandée à un expert) devra recueillir au minimum les informations suivantes :

– historique de l'entreprise ;
– forme juridique ;
– activités ;
– liste des usines, bureaux, succursales ;
– statistiques du secteur ;
– organigramme général ;
– répartition des types de produits ;
– schéma général du cycle de production ;
– ventilation du chiffre d'affaires ;
– effectif du personnel ;
– politique financière.

Il s'assurera que les comptes (comptes annuels, voire comptes consolidés) qui lui serviront de base à l'évaluation donne bien « une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats » de l'entreprise. Il effectuera, si cela lui semble nécessaire, un audit comptable et financier complémentaire.

5.2 Élaboration des données de base de l'évaluation

L'expert préparera les informations qui lui seront nécessaires pour fixer l'évaluation. Il s'agira notamment :

– de retraiter l'actif net comptable en tenant compte de l'incidence des pratiques comptables et fiscales (élimination des non-valeurs : frais d'établissement, charges à répartir, etc. ; prise en compte des impositions différées : sur charges, sur provisions réglementées, etc.) ;
– de réévaluer les actifs corporels (actifs hors exploitation, actifs d'exploitation) ;
– de pratiquer réévaluations ou décotes sur d'autres éléments d'actif ;
– de procéder à une décote fiscale sur les actifs réévalués ;
– de rechercher les résultats courants (hors éléments exceptionnels) de l'entreprise (afin de mesurer, en général sur plusieurs exercices, la capacité bénéficiaire de l'entreprise, l'évolution et les facteurs d'évolution des résultats) ;

– d'effectuer éventuellement une analyse financière de l'entreprise, en vue d'analyser sa structure, son équilibre financier, sa capacité à poursuivre l'exploitation sans difficultés majeures.

5.3 Analyse critique des perspectives d'avenir de l'entreprise et analyse des comptes prévisionnels

Avant de prendre le contrôle d'une entreprise, l'investisseur est en général en mesure d'élaborer des prévisions sur la base d'un diagnostic de l'entreprise et sur la base des objectifs stratégiques qu'il poursuit en souhaitant acquérir celle-ci.

Plusieurs prévisions pourront être établies en tenant compte des risques. Celles-ci pourront être rapprochées des réalisations des derniers exercices en vue d'en examiner la cohérence.

Il est évident que la détermination d'une survaleur (goodwill) s'effectue bien plus en tenant compte de la capacité future de l'entreprise à réaliser des résultats bénéficiaires que des bénéfices des exercices précédents dont il faudrait prouver qu'ils vont se reproduire.

5.4 Établissement du rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation n'est pas réglementé en général. Cependant, lorsqu'un expert est désigné, un rapport sera établi. Il sera ordonné généralement selon le plan suivant :

– objet de l'évaluation de l'entreprise ;

– techniques employées ;

– propositions de l'expert.

L'indication de l'objet de l'évaluation est nécessaire car les considérations relatives aux évaluations doivent être modulées en fonction de la fiscalité de l'opération.

Le rapport d'évaluation devra s'attacher particulièrement à démontrer certaines différences qui peuvent apparaître entre l'estimation d'un bien isolé et l'estimation d'un ensemble de biens.

Outre les techniques utilisées, le rapport devra expliquer le choix de ces techniques. En effet, la diversité des méthodes d'évaluation est une nécessité. Il n'est pas pensable de pouvoir affirmer qu'une seule méthode puisse être retenue, voire qu'une méthode est préférable aux autres et les exclut.

Les difficultés rencontrées, les aspects divers d'une estimation, la subjectivité qu'elle implique imposent le recours à des approches diverses permettant la prise en considération d'éléments multiples.

L'expert présentera ses conclusions en tenant compte de ces éléments.

EXEMPLE D'ÉVALUATION

EXTRAIT DE LA NOTE D'INFORMATION CONJOINTE DES SOCIÉTÉS SAGE ET ÉLIT PRÉSENTÉE LE 29 SEPTEMBRE 2006 DANS LE CAS D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

1.6.3 Méthodes retenues

a) Acquisition d'un bloc majoritaire par Sage

Aux termes d'une convention d'acquisition en date du 21 juillet 2006 entre Sage Overseas et, d'une part, les dirigeants de la Société, et, d'autre part, divers actionnaires, Sage Overseas a acquis, le 24 juillet 2006, au prix unitaire de 7 €, 2 250 804 actions, représentant 51,23 % du capital de la Société.

Compte tenu des caractéristiques du contrat conclu avec les dirigeants, contenant les dispositions décrites en section 1.1.2 ci-dessus, le prix de la transaction majoritaire, soit 7 € par action, apparaît comme une référence essentielle pour l'appréciation de la valeur de l'action Élit.

- Cette transaction a été négociée et conclue directement entre les dirigeants et Sage Overseas. Le prix de 7 € a été considéré comme suffisamment attractif par certains actionnaires financiers de la Société, pour qu'ils prennent la décision de céder leurs titres à ce prix en même temps que les dirigeants et certains actionnaires d'Élit, le 24 juillet 2006, par le biais d'une transaction hors marché, sans attendre, comme ils en avaient la possibilité, le lancement des offres publiques.
- Les conditions particulières consenties aux dirigeants dans le cadre de l'acquisition (ils conservent leurs fonctions actuelles avec une rémunération identique) ne peuvent être globalement considérées comme offrant une rémunération supérieure au prix de cession de 7 €. Elles comportent en effet des engagements de non concurrence, des garanties consenties sur la propriété intellectuelle et l'absence, à la connaissance des vendeurs, d'événement susceptible d'avoir un effet défavorable négatif sur la situation financière de la Société.

b) Analyse boursière

Les actions de la société Élit sont cotées au compartiment C de l'Eurolist d'Euronext Paris depuis 2000. Le projet de rachat d'Élit par Sage a été annoncé le 24 juillet 2006 au prix de 7 € par action. La cotation du titre d'Élit a été suspendue le 21 juillet 2006.

Le tableau ci-dessous présente la performance boursière historique d'Élit jusqu'au 20 juillet 2006 (jour précédent la suspension du cours).

(en € par action)	Cours de bourse		
	Plus bas	**Plus haut**	**Cours moyen**
Cours de clôture (20.07.2006)			6,24
Sur 1 mois	5,35	6,25	5,88
Sur 3 mois	4,89	7,00	6,21
Sur 6 mois	4,44	7,00	5,72
Sur 9 mois	3,81	7,00	5,22
Sur 12 mois	3,45	7,00	5,00

Source : Fininfo (moyennes pondérées par les volumes).

Sur la période d'un an, précédent la suspension de la cotation, le cours de l'action Élit a évolué entre 3,45 € et 7 € par action.

Avec une capitalisation de l'ordre de 27 M€, Élit ne fait pas l'objet de publications nombreuses et régulières de la part des analystes. Si l'analyse du cours de bourse constitue néanmoins une référence importante pour les actionnaires minoritaires, la liquidité limitée et l'absence de publication régulière d'analystes viennent limiter la portée de l'analyse fondée sur un tel critère.

c) Actualisation des flux disponibles de trésorerie futurs d'exploitation

La méthode DCF repose sur l'existence de projections financières préparées par la direction d'Élit pour les années 2007-2011 telles que décrites plus loin. Le principe sous-jacent est que la valeur d'un actif économique est liée à sa capacité à générer des flux de trésorerie. Les flux obtenus sont ensuite actualisés en utilisant le coût du capital.

- Plan d'affaires :

Le plan d'affaires 2007-2011 d'Élit a été construit par la direction d'Élit en juillet 2006 sur une base « stand-alone » et à périmètre constant par rapport à l'exercice 2006 et ne prend pas en compte d'hypothèses de croissance externe ou de cessions. Les principales hypothèses retenues sont :

– croissance organique du chiffre d'affaires de 4 % par an sur la période 2007-2011. Cette croissance de 4 % se révèle être une hypothèse en ligne avec la croissance du marché français des logiciels de Supply Chain Management ou SCM (estimé à 4 % sur la période 2005-2010 ; sources : Gartner, Syntec) qui s'explique notamment par l'évolution réglementaire du secteur de l'agroalimentaire (impératif de traçabilité à toutes les denrées alimentaires), imposant aux fournisseurs/distributeurs de savoir restituer l'information par l'entremise d'un système informatique ;

– augmentation de la marge opérationnelle sur la période, passant de 8,1 % en 2006 à 9,1 % en 2011. Cette évolution s'explique notamment par l'augmentation attendue de la marge brute résultant d'un mix produits plus favorable Élit réduisant progressivement le poids des produits à plus faible marge dans son chiffre d'affaires (matériel informatique), et également par la diminution progressive de la dotation aux amortissements, résultat d'un niveau d'investissement exceptionnel entre 2000 et 2002 dont l'amortissement arrive à son terme à partir de 2009, et d'un niveau plus récurrent depuis 2006.

• Détermination du taux d'actualisation :

Le taux d'actualisation retenu pour la mise en œuvre de la méthode du DCF s'établit à 10,7 %. Ce taux est fondé sur :

– un taux sans risque déterminé sur la base du taux sans risque européen à 10 ans en juillet 2006 tel que fourni par le Cabinet Associés en Finance, soit 4,07 % ;

– un bêta désendetté (de l'actif économique) retenu comme la médiane des bêtas prospectifs des sociétés du secteur, fournis par le Cabinet Barra, soit 1,35 ;

– une prime de risque déterminée sur la base de la prime de risque en juillet 2006 issue des études menées par le Cabinet Associés en Finance sur un indice européen, soit 4,92 %.

• Valeur terminale :

La valeur terminale a été déterminée selon la formule de Gordon-Shapiro sur la base des hypothèses suivantes :

– taux de croissance à l'infini de 2,5 % correspondant à l'inflation attendue à long terme dans la zone euro ajustée de la croissance estimée à long terme et en termes réels de l'industrie des logiciels (taux de croissance normatif/moyen sur la durée d'un cycle) ;

– marge brute normative de 82,5 % correspondant à la marge brute en fin de plan d'affaires ;

– autres achats externes correspondant à 16,6 % du chiffre d'affaires, charges de personnel à 46,3 %, dotations aux provisions pour créances douteuses à 3 % du chiffre d'affaires et participations des salariés à (500) K€ correspondant aux niveaux normatifs en fin de plan d'affaires ;

– niveau normatif d'investissements de 1,1 M€ (3,3 % du chiffre d'affaires) correspondant à un montant considéré comme récurrent pour Élit, compte tenu du contexte sectoriel et de la stratégie d'off-shoring d'Élit en terme de R&D ;

– amortissements linéaires égaux aux investissements ;

– niveau de BFR stable à 1,6 % du chiffre d'affaires.

• Résultat de la méthode :

La valeur d'entreprise issue du DCF est illustrée dans le tableau suivant :

(*En millions euros ; au 30.06.2006*)

Valeur actuelle des flux de trésorerie	10,71	39 %
Valeur actuelle de la valeur terminale en 2011	16,62	61 %
Valeur d'entreprise	27,33	100 %

Sur la base des hypothèses précédemment décrites et en effectuant une analyse de sensibilité sur :

– le coût du capital (10,7 % ± 0,5 %) ;

– le taux de croissance à l'infini (2,5 % ± 0,25 %) ;

– la marge brute normative (82,5 % ± 1 %).

La méthode DCF fait ressortir une valeur des capitaux propres d'Élit par action comprise entre 5,57 € et 6,24 €.

d) Multiples boursiers de sociétés comparables

Cette méthode, de type « analogique », consiste à déterminer la valeur implicite de la société cible sur le marché en appliquant des multiples de sociétés cotées tels que la valeur d'entreprise (VE) sur le chiffre d'affaires (CA), sur l'excédent brut d'exploitation (EBITDA) et sur le résultat opérationnel (EBIT). La pertinence de la méthode des comparables boursiers est liée à la capacité à définir un échantillon de sociétés véritablement comparables en termes de taille, d'activité, de diversification géographique, de contrôle de capital, de marges, de croissance, etc.

• Définition des comparables :

L'analyse détaillée des caractéristiques des différentes sociétés cotées du secteur des éditeurs européens spécialisés en SCM, d'une part, et du secteur des éditeurs généralistes, notamment d'ERP (« Enterprise Resource Planning »), d'autre part, a conduit à la constitution de l'échantillon de sociétés comparables suivant :

– IBS (spécialiste, Suède, cotée au Stockholm Stock Exchange – O-list) ;

– IFS (spécialiste, Suède, cotée au Stockholm Stock Exchange) ;

– Kewill (spécialiste, Royaume-Uni, cotée au London Stock Exchange) ;

– Aldata (spécialiste, Finlande, cotée au Helsinki Stock Exchange) ;

– Cegid (généraliste, France, cotée au compartiment B de l'Eurolist d'Euronext Paris) ;

– Cohéris (généraliste, France, cotée au compartiment C de l'Eurolist d'Euronext Paris).

• Calcul des multiples :

La valeur d'entreprise des sociétés de l'échantillon est calculée par la somme de leur capitalisation boursière, de la valeur des intérêts minoritaires et de leur dette nette et d'autres ajustements à caractère de dette, ainsi que des ajustements liés aux éventuels reports déficitaires et crédits d'impôt. Les données financières de l'ensemble des sociétés cotées comparables sont issues d'un consensus de notes d'analystes récentes pour les années 2007-2008.

Les multiples boursiers ressortant de l'échantillon retenu sont les suivants (sur la base des cours moyens 1 mois au 20.07.2006).

Société	Capitalisation boursière	VE	VE/CA		VE/EBITDA		VE/EBIT		PER ajusté	
			2007e	2008e	2007e	2008e	2007e	2008e	2007e	2008e
Cegid	285	350	1,5 x	na	7,8 x	na	12,2 x	na	18,1 x	na
Aldata	151	150	1,5 x	1,3 x	13,0 x	11,4 x	15,8 x	13,6 x	24,3 x	19,4 x
IFS	258	277	1,1 x	1,0 x	6,2 x	na	10,5 x	8,7 x	15,5 x	16,3 x
Coheris	35	30	0,8 x	na	na	na	9,6 x	na	16,7 x	na
Kewill	80	61	1,3 x	na	11,7 x	na	13,5 x	na	na	na
IBS	214	173	0,6 x	0,6 x	6,4 x	5,6 x	10,7 x	9,1 x	19,0 x	16,1 x
Moyenne			1,1 x	1,0 x	9,0 x	8,5 x	12,1 x	10,5 x	18,7 x	17,3 x
Médiane			1,2 x	1,0 x	7,8 x	8,5 x	11,5 x	9,1 x	18,1 x	16,3 x

Les multiples de chiffre d'affaires n'intègrent pas les différentiels de marge entre Élit et ses comparables. Ils ont donc été retraités du différentiel de marge d'EBIT au moyen d'une régression linéaire.

Les multiples d'EBITDA ne sont pas retenus car, selon les référentiels comptables, les dépenses de R&D sont soit comptabilisées en charges opérationnelles soit immobilisées. Dans le premier cas, l'EBITDA se trouve diminué des charges de R&D, ce qui n'est pas le cas dans le second. Par conséquent, les EBITDA ne sont pas directement comparables.

Les multiples de PER ne sont pas retenus car ils ne tiennent pas compte des disparités de structure financière des comparables.

Les multiples boursiers moyens et médians ressortant de l'échantillon retenu sont les suivants (sur la base des cours moyens 1 mois au 20 juillet 2006).

	VE/EBIT 2007
Moyenne	12,1 x
Médiane	11,5 x
Par régression	VE/CA 2 VE/EBIT 2007
	1,0 x

Les multiples 2008 n'ont pas été retenus du fait du faible suivi de ces sociétés par les analystes. La majorité des entreprises de l'échantillon retenu ne fait ainsi pas l'objet de prévisions financières au-delà d'un an.

• Résultat de la méthode :

Le calcul de valorisation a été effectué par l'application du multiple médian de l'échantillon total VE/EBIT et du multiple VE/CA obtenu par régression linéaire.

L'approche des multiples boursiers, sur la base des agrégats 2007, fait ainsi ressortir une valeur des capitaux propres d'Élit par action comprise entre 4,94 € et 5,29 €.

e) Multiples de transactions comparables

Cette méthode, de type « analogique », est fondée sur l'analyse d'Élit à travers des multiples établis sur la base de transactions comparables récentes dans le même secteur. Cette méthode, en retenant le prix de l'acquéreur, inclut l'éventuelle prime de contrôle et valorise également une partie des synergies anticipées par l'acquéreur.

Outre l'établissement de l'échantillon et les modes de recherche des informations disponibles sur ces transactions passées, la méthodologie de calcul de la fourchette de valeurs pour les capitaux propres d'Élit est équivalente à celle de la méthode par les multiples boursiers. La pertinence de la méthode des multiples de transactions est liée à la nécessité de disposer d'informations suffisamment fiables sur des transactions le plus souvent privées.

• Définition des transactions comparables :

Au cours des trois dernières années (2003-2006), 14 transactions comparables ont été identifiées compte tenu de la disponibilité des informations nécessaires à l'application de cette méthode :

– transactions industrielles avec objectif d'acquisition de parts de marché : acquisition de Manugistics Group par JDA Software (2006), acquisition de Cogestib par Sage (2005), acquisition d'AD OPT Technologies par Kronos (2004) ;

– transactions industrielles avec objectif d'acquisition de technologies ou de solutions verticales : acquisition d'Adonix par Sage (2005), acquisition d'Epiphany Inc par SSA Global Technologies Inc (2005), acquisition de MAPICS par Infor Global Solutions (2005), acquisition de FreeMarkets Inc par Ariba (2004), acquisition d'AccPAC par Sage (2003), acquisition de Scala par Epicor (2003), acqui-

sition de Concept Group par Sage (2003), acquisition de Printcafe Software par Electronics for Imaging Inc (2003) ;

– transactions financières : acquisition de Byte Software House par MCC-Sofipa SGR (2005), acquisition de Visma par Hg Investment Managers Limited (2006), acquisition de Catalyst International Inc par Comvest Investment Partners (2004).

Les multiples de transactions ressortant de l'échantillon affiné sont les suivants :

Date	Cible	Pays	Acquéreur	% Acq	FV (€m)	Marges historiques				Multiples			
						CA	EBIT DA	EBIT	RN	xCA	xEBI TDA	xEBIT	PER
11/05 08/05 (...)	Adonix Epiphan (...)	F USA (...)	Sage SSA Global (...)	100 100 (...)	116 143 (...)	63 63 (...)	– 18 % (...)	23 % 23 % (...)	– 18 % (...)	1,8 x 2,3 x (...)	– – (...)	8,2 x – (...)	– – (...)
Moyenne										1,5 x	9,5 x	13,6 x	31,1x
Médiane										1,4 x	8,3 x	13,2x	33,0x

• Résultats de la méthode :

Le calcul de valorisation a été effectué par l'application du multiple médian de l'échantillon total VE/EBIT et du multiple VE/CA obtenu par régression linéaire.

L'approche des multiples de transactions comparables fait ainsi ressortir une valeur des capitaux propres d'Élit par action comprise entre 5,69 € et 6,02 €.

1.6.5 Synthèse des résultats obtenus

Le prix offert dans le cadre de l'offre se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

Critères d'évaluation	Valeurs obtenues			
Cours de bourse (en € par action)	Plus bas	Central/Moyen	Plus haut	Prime/Valeur moyenne
Dernier cours		6,24		12,2 %
Sur 1 mois au 20/07/2006	5,35	5,88	6,25	19,0 %
Sur 3 mois au 20/07/2006	4,89	6,21	7,00	12,7 %
Sur 6 mois au 20/07/2006	4,44	5,72	7,00	22,4 %
Sur 9 mois au 20/07/2006	3,81	5,22	7,00	34,1 %
Sur 12 mois au 20/07/2006	3,45	5,00	7,00	40,0 %
Actualisation des flux	5,57	5,89	6,24	18,8 %
Multiples boursiers	4,94	5,12	5,29	36,9 %
Multiples de transaction	5,69	5,86	6,02	19,6 %

L'évaluation multicritères réalisée et les différentes références de valorisation considérées définissent un intervalle de valeur pour l'action Élit compris entre 5,3 € et 6,2 € (correspondant respectivement au haut de la fourchette obtenue par la méthode des multiples boursiers et au haut de celle obtenue par la méthode d'actualisation des flux).

La méthode par l'actualisation des flux disponibles de trésorerie futurs d'exploitation (DCF) valorise l'action Élit entre 5,57 € et 6,24 €, soit une valeur centrale de 5,89 € par action. Ce qui fait ressortir une prime par rapport au prix d'offre de 18,8 %.

Le prix d'offre (7 € par action Élit) fait apparaître des primes de 19,0 % à 40,0 % par rapport aux moyennes pondérées des cours de bourse récentes. Ce prix correspond également au cours le plus élevé atteint par le titre au cours des 12 derniers mois.

SECTION 3

COMMUNICATION FINANCIÈRE

De nombreuses dispositions issues du droit national ou du droit européen ont réglementé la communication financière. Il en est ainsi :

– de la loi 2003-706 du 1er août 2003 qui a créé l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
– du Code de commerce qui comprend de nombreuses dispositions qui obligent les sociétés et les groupes à communiquer de l'information financière ;
– du Code monétaire et financier (articles L. 451-1 à 451-3) pour ce qui concerne les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
– de la **directive européenne** 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (dite « directive prospectus ») ;
– de la directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition :
– de la directive européenne 2004/109/CE (dite « directive transparence »).

1. Communication et information financières : objectifs et destinataires

Les termes « communication financière » et « information financière » sont souvent pris l'un pour l'autre. En effet, on peut considérer que communication et information portent sur les mêmes objets et que la communication financière s'effectue à l'aide de l'information financière. Aussi, définir les termes de communication financière et d'information financière est une tâche délicate.

Selon Pascal Barneto et Georges Grégorio[(1)] :

– « on entend par information financière, l'information relative à la situation et aux perspectives financières d'un émetteur sur les marchés financiers » ;
– « l'objectif de la communication globale est de « vendre la valeur » de l'entreprise aujourd'hui ainsi que ses perspectives. Ce qui signifie : des clients, des produits, des

(1) *Finance, DSCG 2*, Manuel et Applications, Dunod Editeur, Chapitre 3 section 1.

salariés, du climat social interne, de l'image globale de l'entreprise. La communication globale est l'intégration dans l'entreprise de cette imbrication entre la communication économique et la communication financière. »

On peut ainsi dire que « la communication financière est la transmission par l'entité au marché (actionnaires, investisseurs potentiels, analystes, agences de notation) et plus généralement au grand public d'informations financières la concernant »[(1)]. La communication financière concerne en fait essentiellement les sociétés cotées. Elle peut être (et elle est) considérée comme une forme de marketing.

Depuis un certain nombre d'années (la communication financière s'étant développée fortement avec la financiarisation de l'économie), la communication financière a fait l'objet de la création d'associations destinées à la promouvoir. Ainsi, en 2005, à l'initiative d'Euronext, société de bourse créée en 2000 par la fusion des bourses d'Amsterdam, de Bruxelles et de Paris, de la Société française des analyses financiers, de la CLIFF (Cercle de liaison des informateurs financiers en France), du cabinet d'avocats Bredin Prat et du cabinet d'expertise comptable et d'audit PricewaterhouseCoopers, a été créé un Observatoire de la communication financière dont la mission est :

« – observer et analyser, par l'intermédiaire d'études et d'enquêtes, l'évolution du contexte de la communication financière et son impact sur les pratiques des sociétés cotées en la matière ;

– confronter, dans le cadre de conférences, l'opinion des émetteurs et du marché sur le sujet ;

– accompagner, au travers d'ateliers de formation, les dirigeants des sociétés cotées dans la gestion de leurs différentes problématiques de communication financière ».

Depuis sa création en 2005, l'Observatoire de la communication financière a publié de nombreux travaux et notamment un lexique de la communication financière (voir http://www.observatoirecomfi.com).

1.1 Objectifs de la communication financière

La communication financière est un élément clé de la transparence du marché et constitue une condition essentielle pour accroître la confiance des investisseurs, la crédibilité et la qualité d'une place financière. Cette dimension, de plus en plus stratégique, de la communication financière et le besoin, exprimé par les émetteurs, est de pouvoir fournir une information de qualité malgré la complexité accrue des contraintes réglementaires.

a) Communication financière, élément de la transparence du marché

La transparence de l'information s'est imposée dans les années 1980 comme un effet de financiarisation de l'économie. Théorisée par des économistes libéraux, elle est devenue un pilier de la bonne gouvernance. Dans leur logique, pour que la régulation par le marché financier fonctionne, les opérateurs doivent être parfaitement informés sur les entreprises, de manière à faire des placements rationnels en sélectionnant les sociétés les plus performantes. Parallèlement, la transparence réduit la spéculation boursière, puisqu'elle diminue les asymétries d'information et les profits anormaux qu'on peut en tirer. D'où l'exigence,

(1) · Vernimmen, Lexique de finance sur http://www.vernimmen.net/

imposée aux entreprises et aux institutions financières, de transmettre aux marchés des masses d'informations.

b) Communication financière, nécessité pour accroître la confiance des investisseurs

En période de crise économique, l'indice de confiance des investisseurs est souvent en forte baisse. Aussi, pour lever un certain nombre de blocages en matière de financement de l'économie, il est nécessaire de développer la confiance des investisseurs et des ménages, notamment grâce à une plus grande diffusion de l'information sur les résultats de l'entreprise.

c) Communication financière, nécessité pour accroître la crédibilité de l'information

La crédibilité est une préoccupation majeure des producteurs d'information. La valeur de l'expertise qu'ils proposent repose essentiellement sur la confiance qu'ils suscitent auprès de leurs partenaires. La communication financière doit donc envisager la fourniture d'une information de qualité en vue d'accroître sa crédibilité.

d) Communication financière et nécessité de fournir une information de qualité

L'information financière en ce qu'elle est à la base des anticipations des agents économiques joue un rôle fondamental dans notre système d'allocation des ressources qu'est le marché. La qualité de cette information pour garantir une allocation optimale est donc primordiale et les premiers critères de qualité sont l'exactitude et la disponibilité de toute ladite information.

e) Information financière et complexité accrue des contraintes réglementaires

Comme nous l'avons précisé ci-dessus et comme nous le verrons dans les § 2, 3, 4 et 5 ci-dessous, de nombreux textes imposent aux entreprises de fournir une information financière. Se pose alors l'organisation de la communication de cette information financière obligatoire avec celle qui est utile aux destinataires de l'entreprise.

1.2 Les destinataires de l'information financière

Les destinataires de l'information financière sont multiples.

On peut distinguer[1] les investisseurs, les salariés, les analystes financiers, la presse, les clubs d'investissements, les clients et les fournisseurs.

a) Les investisseurs

Les investisseurs sont les destinataires privilégiés de la communication financière. De nombreuses entreprises sont appelées à renforcer leurs fonds propres. La communication financière doit donner confiance aux investisseurs pour permettre ce renforcement. Il y a lieu aussi de s'intéresser aux investisseurs institutionnels (établissements financiers, compagnies d'assurance, organismes de placement collectifs en valeurs mobilières ou OPCVM, fonds de pension) par lesquels transite en grande partie l'épargne du public. Il y a lieu aussi de s'intéresser aux investisseurs individuels (petits porteurs) en mettant en place des outils auxquels ils puissent accéder (lettre aux actionnaires, rapport annuel abrégé, etc.).

(1) Pascal Barneto, Georges Gregorio, Finance, DSCG 2, Manuel et Applications, Dunod Editeur, chapitre 3, section 1

b) Les salariés

Les salariés doivent déjà faire d'une communication spécifique (bilan social, voir ci-après § 4), mais l'actionnariat salarié peut présenter de multiples avantages.

c) Les analystes financiers

Les analystes financiers (regroupés au sein de la Société française des analystes financiers ou SFAF) sont des professionnels dont le rôle consiste le plus souvent à produire et diffuser une étude sur une société cotée en vue d'exprimer une opinion sur ses perspectives et d'évaluer les titres qu'elle émet. Il peut travailler pour une société d'intermédiation boursière et diffuser auprès de ses clients ses recommandations sur des titres. Il peut aussi être rattaché à une activité de gestion de portefeuille et travailler exclusivement pour ses employeurs. La nécessaire indépendance intellectuelle de son jugement, vis-à-vis des émetteurs comme de ses employeurs, est protégée par la loi de sécurité financière du 1er août 2003 et par le règlement général de l'AMF.

d) La presse et autres médias

Tout comme les analystes, la presse et autres médias (presse spécialisée ou presse généraliste, chaînes de télévision, Internet, etc.) ont une influence majeure sur les actionnaires individuels et les professionnels de la finance. Il y a donc lieu se soigner tout particulièrement la communication dirigée vers la presse et les médias. Il est à noter le développement de la communication financière vers Internet (voir ci dessous § 1.4)

e) Les clubs d'investissement.

Les clubs d'investissement existent dans de nombreux pays. En France, la FFCI (Fédération Française des Clubs d'investissement) recense près de 15 000 clubs représentant environ 200 000 membres qui gèrent plus de un milliard d'euros.

Au-delà de la constitution d'un capital, le but principal d'un club d'investissement est pédagogique ; il permet à ses membres d'apprendre et comprendre les mécanismes économiques, financiers et boursiers, au plan national.

f) Les clients et fournisseurs.

Déjà partenaires de l'entreprise, le renforcement de la publicité financière dans la presse économique est un bon moyen de toucher et de fidéliser cette cible.

1.3 Un exemple de communication financière : le cas de Bouygues

Sur le site Internet du groupe Bouygues (http://www.bouygues.fr), on trouve (dans la partie du site destinée aux actionnaires et investisseurs) les rubriques d'information financière suivantes, la page d'index présentant des renvois aux communiqués de presse récents, à la présentation des comptes annuelle et au cours du jour de l'action :

– informations financières spécifiques ;
– présentations destinées aux tiers effectuées par des analystes de la société ;
– informations aux actionnaires ;
– informations sur la gouvernance ;
– liste des publications disponibles ;
– agenda ;
– informations réglementées
– cours de l'action.

a) Informations financières spécifiques

On y trouve :

– les chiffres clés relatifs aux performances du groupe : chiffre d'affaires, résultat opérationnel, résultat net part du groupe, bénéfice par action, dividende par action, endettement net, répartition géographique du chiffre d'affaires ;

– la structure du capital : répartition du capital, répartition des droits de vote ;

– la fiche signalétique de l'action : place de cotation, code s d'identification, valeur nominale… ;

– notations financières ;

– notations éthiques.

b) Présentations destinées aux tiers effectuées par des analystes de la société

On y trouve notamment :

– une présentation des résultats : documents à télécharger (communiqués de presse, comptes, annexes, rapport annuel abrégé, diapos de présentation, présentation vidéo) pour les résultats de chaque trimestre et pour les résultats annuels ;

– une présentation spécifique destinée aux investisseurs obligataires.

c) Les informations aux actionnaires

On y trouve les rubriques suivantes :

– comment devenir actionnaire de la société ;

– information sur la prochaine assemblée générale (communiqué précisant les modalités de mise à disposition ou de consultation des documents préparatoire à l'assemblée, document publié au BALO (Bulletin des annonces légales et obligatoires) ;

– dividende net par action distribué depuis une dizaine d'années.

d) Informations sur la gouvernance

On y trouve les informations suivantes :

– noms et fonctions des dirigeants ;

– noms des membres et fonctionnement du Conseil d'administration ;

– statuts de la société (à télécharger).

e) Liste des publications disponibles

On y trouve mention des communiqués de presse, du rapport annuel/document de référence (à télécharger) et du rapport annuel abrégé (à télécharger).

Les communiqués de presse (communiqués relatifs au groupe et à certaines filiales) sont particulièrement nombreux : ils concernent généralement la publication obligatoire de résultats trimestriels, semestriels, annuels, mais peuvent s'appliquer aux problèmes d'organisation, de développement de nouvelles activités, voire de création de diplômes parrainés par le groupe.

f) Agenda

Est présenté l'agenda des prochaines communications et relatives à la prochaine assemblée générale, à l'information trimestrielle (chiffre d'affaires du 1er trimestre, résultats du 1er trimestre), aux résultats semestriels et à la présentation des comptes semestriels.

g) Les informations réglementées

Il est précisé que, conformément aux nouvelles modalités de diffusion et d'archivage de l'information réglementée issues de la directive « transparence » (en vigueur depuis le 20 janvier 2007), il est possible de consulter (en téléchargement) :

– le rapport annuel ;
– le communiqué précisant les modalités de mise à disposition du document de référence ;
– le rapport financier semestriel ;
– l'information trimestrielle ;
– le rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise (publié dans le document de référence) ;
– le communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes (publié dans le document de référence) ;
– l'information mensuelle relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital de la société ;
– le descriptif des programmes de rachat d'actions propres (publié dans le document de référence) ;
– les communiqués publiés au titre de l'obligation d'information permanente ;
– le communiqué précisant les modalités de mise à disposition du prospectus en cas d'opération par appel public à l'épargne ;
– le communiqué précisant les modalités de mise à disposition ou de consultation des documents préparatoires à l'Assemblée générale ;
– les opérations réalisées sur les titres de la société (contrat de liquidité, déclarations hebdomadaires des transactions, déclarations mensuelles des transactions, déclarations mandataires sociaux/dirigeants) ;
– le rapport sur les rémunérations et les options ou actions de performances de l'exercice.

2. Communication financière et actionnariat

2.1 Code de commerce et communication financière

Le Code de commerce, dans ses articles L. 225-100 à L. 225-102-2, L. 225-108 et L. 225-115, R. 225-83 et R. 225-89), prévoit la communication aux actionnaires d'un certain nombre de documents d'information financière (états financiers et rapports). Ces dispositions concernent toutes les sociétés (y compris celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé[(1)]).

(1) Pour la communication financière spécifique relative aux entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, voir ci-après § 3 « Communication financière et marchés financiers ».

a) États financiers présentés aux actionnaires (article L. 225-100 du Code de commerce)

L'article L. 225-100 al. 2 du Code de commerce précise que « le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent ».

Les comptes annuels (appelés aussi comptes sociaux) comprennent :

– le bilan ;

– le compte de résultat ;

– l'annexe.

L'annexe des comptes annuels se compose généralement (dans les grandes sociétés) ;

– d'une présentation des principes comptables ;

– de notes présentées généralement sous forme de tableaux analysant certains postes du bilan et du compte de résultat ;

– d'un tableau de financement ;

– une information sur les événements postérieurs à l'exercice.

Les **comptes consolidés** (établis conformément aux IFRS pour les sociétés cotées, aux IFRS ou aux normes françaises pour les autres sociétés) comprennent :

– le bilan consolidé ;

– le compte de résultat consolidé ;

– le tableau de flux de trésorerie consolidé ;

– le tableau des variations des capitaux propres ;

– des notes annexes.

Les notes annexes comprennent généralement (dans les grandes sociétés) :

– une description de l'activité du groupe ;

– la synthèse des principales règles et méthodes comptables ;

– une information sur les faits marquants de l'exercice ;

– une information sectorielle, par secteur géographique et par secteur d'activité, pour les exercices clôturés en 2008 ou avant 2008, et par section opérationnelle à compter de 2009 (remplacement de la norme IAS 14, Information sectorielle, par la norme IFRS 8, Segments opérationnels). Parmi les informations sectorielles, on trouve notamment pour chaque secteur :

  • les actifs totaux,

  • les passifs exigibles totaux,

  • les produits provenant de clients externes,

  • les produits provenant de transactions avec d'autres secteurs opérationnels de la même entité,

  • les produits d'intérêts,

  • les charges d'intérêts,

  • l'amortissement,

  • les éléments essentiels de produits et de charges,

- la participation de l'entité dans le résultat des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence,
- la charge ou le produit d'impôt sur le résultat,
- les éléments matériels sans effet sur la trésorerie autres que l'amortissement,
- la valeur comptable de la participation dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence,
- les montants des augmentations des actifs non courants autres que les instruments financiers, les actifs d'impôts différés, les actifs relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi et les droits résultant de contrats d'assurance.

– des notes présentées généralement sous forme de tableaux analysant certains postes du bilan et du compte de résultat consolidés ;
– les résultats par action ;
– les engagements hors bilan ;
– les honoraires des commissaires aux comptes et des membres de leurs réseaux ;
– les événements postérieurs à la clôture ;
– la liste des principales filiales, coentreprises et entreprises associées.

b) Rapports du conseil d'administration ou du directoire et rapport de gestion afférent aux comptes consolidés (articles L. 225-100 et L. 225-100-2 Code de commerce)

Ces rapports doivent comprendre les points suivants :

– analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société (ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation), notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires ;
– indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société (ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation), notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ;
– description des principaux risques et incertitudes auxquels la société (ou l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation) est confrontée ;
– renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels (ou les comptes consolidés) et explications supplémentaires y afférentes ;
– indications sur l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise ;
– pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, exposition et explication des éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique (article L. 225-100-3) : structure du capital, restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions, participations directes ou indirectes, etc.

c) Informations à caractère social devant figurer dans le rapport présenté dans le rapport du conseil d'administration ou directoire à l'assemblée générale (article L. 225-102 du Code de commerce)

Doivent figurer les informations suivantes :

– état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice ;

– proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ;

– proportion du capital que représentent les actions détenues par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise ;

– actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité.

d) Informations sur les mandataires sociaux qui doivent figurer dans le rapport du conseil d'administration ou directoire à l'assemblée générale (article L. 225-102-1 du Code de commerce)

Doivent figurer les informations suivantes :

– rémunération totale et avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social ;

– montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées ou de la société qui contrôle la société dans laquelle le mandat est exercé ;

– description, en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages, ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés, ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis.

– engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux.

e) Informations relatives à la protection de l'environnement qui doivent figurer dans le rapport présenté dans le rapport du conseil d'administration ou directoire à l'assemblée générale (article L. 225-102-2 du Code de commerce)

Doivent figurer les informations suivantes :

– politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;

– capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;

– moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.

Remarque

La recommandation 2003-R02 du CNC concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes individuels et consolidés des entreprises, prise en application de l'article L. 225-102-2, du décret et de l'arrêté d'application, traite, quant à elle des éléments relatifs aux dépenses environnementales de nature comptable et financière ressortant des comptes de bilan, du compte de résultat et de l'annexe, c'est-à-dire des dépenses spécifiques effectuées en vue de prévenir, réduire ou réparer les dommages que l'entreprise a occasionnés ou pourrait occasionner par ses activités, à l'environnement.

Les dépenses environnementales sont traitées selon les différentes rubriques comptables concernées :

– les passifs environnementaux et les provisions pour risques et charges ;

– les dépenses environnementales capitalisées – actifs – comprenant les coûts de démantèlement et de restauration de sites ;

– par différence, les dépenses environnementales comptabilisées immédiatement en charges et non provisionnées antérieurement ;
– les informations à donner en annexe.

f) Informations semestrielles à fournir par les sociétés faisant appel public à l'épargne

Pour les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, l'article L. 232-7 du Code de commerce prévoit la publication, dans les quatre mois qui suivent le premier semestre, d'un tableau d'activité et de résultats et d'un rapport semestriel.

Le contenu du tableau semestriel d'activité et des résultats et du rapport est précisé par l'article L. 451-1-2-III du Code monétaire et financier (voir ci-après 5.2 a).

g) Nature des documents devant être mis à la disposition des actionnaires (articles L. 225-108 et R. 225-83 du Code de commerce)

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

■ *Nature des documents*

D'une manière générale :

– nom, prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
– texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;
– le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ;
– rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;
– lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance : nom, prénom usuel, références professionnelles des candidats, emplois ou fonctions occupés dans la société et nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire :

– les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
– un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;
– les rapports des commissaires aux comptes ;
– les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;
– pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale : le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

■ ***Conditions de l'envoi ou de la mise à disposition des documents***

À compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion.

h) Documents dont l'actionnaire a le droit d'obtenir communication (article L. 225-115 du Code de commerce)

Tout actionnaire a droit d'obtenir communication :

– de l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;

– des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

– le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

– du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

– du montant global, certifié par les commissaires aux comptes des versements effectués ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage et de mécénat ;

– de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2.2 Autorité des marchés financiers, document de référence et communication financière

L'idée du document de référence est née en 1987 à l'initiative de la COB (devenue depuis 2003 AMF, Autorité des marchés financiers). Le document de référence est régi par l'article 212-13 du règlement général de l'AMF (arrêté du 4 janvier 2007).

Le **document de référence** contient l'ensemble des informations juridiques, économiques et comptables concourant à une présentation exhaustive d'une société pour un exercice donné. Il comprend les informations prévues pour l'établissement d'un prospectus, hormis les informations spécifiques relatives aux instruments financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou l'émission est demandée. Sa structure actuelle est fondée notamment sur les schémas d'information requis par la réglementation européenne (règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004).

Pour l'article 212-13 du règlement général de l'AMF :

« • Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut établir, chaque année, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, un document de référence. Ce document de référence peut prendre la forme du rapport annuel destiné aux actionnaires. Dans ce cas, doit être fourni un tableau de concordance entre les rubriques qui figurent dans l'instruction mentionnée au premier alinéa et les rubriques correspondantes du rapport annuel.

• Le document de référence est déposé auprès de l'AMF. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication.

• Le lendemain de son dépôt ou, le cas échéant, de son enregistrement, le document de référence est tenu gratuitement à la disposition du public.

• À compter de la publication du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations régulières déposées auprès de l'AMF et portant sur les éléments comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. »

Modèle de document de référence : France Telecom 2007 (sommaire)

Le document de référence de France Telecom 2007 est composé de deux tomes :

– le document de référence proprement dit (132 pages), lequel renvoie parfois au rapport financier ;

– le rapport financier (286 pages).

Document de référence

CHAPITRE 1. PERSONNES RESPONSABLES
1.1 Personne responsable des informations contenues dans le document d'enregistrement
1.2 Déclaration de la personne responsable
CHAPITRE 2. CONTRÔLEURS LÉGAUX
2.1 Commissaires aux comptes titulaires
2.2 Commissaires aux comptes suppléants
CHAPITRE 3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES
CHAPITRE 4. FACTEURS DE RISQUE
CHAPITRE 5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR
5.1 Histoire et évolution de la société
5.2 Investissements
CHAPITRE 6. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS
CHAPITRE 7. ORGANIGRAMME
CHAPITRE 8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS
8.1 Immobilisations corporelles importantes
8.2 Questions environnementales
CHAPITRE 9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT
CHAPITRE 10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX
CHAPITRE 11. INNOVATION, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES
CHAPITRE 12. INFORMATION SUR LES TENDANCES
CHAPITRE 13. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE
CHAPITRE 14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE DIRECTION GÉNÉRALE
CHAPITRE 15. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES VERSÉS AUX DIRIGEANTS
15.1 Rémunérations des mandataires sociaux
15.2 Rémunération du comité de direction générale
15.3 Sommes provisionnées pour pensions, retraites ou autres avantages

15.4 Participations et stock options des dirigeants
CHAPITRE 16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION
16.1 Conformité au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France 16.2 Principales différences entre les règles de gouvernance suivies par France Télécom et les règles du New York Stock Exchange applicables aux sociétés américaines
16.3 Comités du conseil d'administration
CHAPITRE 17. SALARIÉS

CHAPITRE 18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES
18.1 Répartition du capital et des droits de vote
18.2 Contrôle direct ou indirect de France Télécom
CHAPITRE 19. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTES
CHAPITRE 20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR
CHAPITRE 21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
21.1 Capital social
21.2 Acte constitutif et statuts
CHAPITRE 22. CONTRATS IMPORTANTS
CHAPITRE 23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS
CHAPITRE 24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC
CHAPITRE 25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS
GLOSSAIRE TECHNIQUE
GLOSSAIRE FINANCIER
DOCUMENT ANNUEL ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 222-7 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Rapport financier

I – RAPPORT DE GESTION DU GROUPE
1.1. Données financières et effectifs
1.2. Synthèse des résultats de l'exercice
1.3. Effets des évolutions tarifaires liées à la réglementation
1.4. Principaux événements intervenus en 2007
1.5 Perspectives d'avenir
2. Analyse du compte de résultat et des dépenses d'investissement du groupe
2.1 Du chiffre d'affaires à la marge brute opérationnelle du Groupe
2.2 De la marge brute opérationnelle au résultat d'exploitation du Groupe
2.3 Du résultat d'exploitation au résultat net du Groupe
2.4 Dépenses d'investissement du Groupe
3. Analyse par secteur d'activité
3.1 Services de Communication Personnels (SCP)
3.2 Services de Communication Résidentiels (SCR)
3.3 Services de Communication Entreprises (SCE)
3.4 Annuaires

4. Trésorerie, capitaux et endettement financier
4.1 Situation et flux de trésorerie
4.2 Capitaux propres
4.3 Endettement financier et ressources de financement
5. Informations complémentaires
5.1 Passage des données historiques aux données à base comparable
5.2 Recherche et développement
5.3 Informations sociales et environnementales
5.4 Obligations contractuelles et engagements hors bilan
5.5 Événements postérieurs à la clôture
5.6 Glossaire financier

II – DOCUMENTS CONSOLIDÉS

1. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

2. Comptes consolidés
2.1 Compte de résultat consolidé
2.2 Bilan consolidé
2.3 Tableau de variation des capitaux propres consolidés
2.4 Tableau des flux de trésorerie consolidés
2.5 Annexe des comptes consolidés

III – RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
1. Activité de la société
2. Événements postérieurs à la clôture
3. Recherche et développement
4. Informations sociales et environnementales
5. Perspectives d'avenir
6. Évolution des méthodes comptables
7. Informations sur les filiales et participations
8. Informations sur l'actionnariat et le cours de bourse
9. Informations relatives aux mandataires sociaux
10. Résultats de la société au cours des derniers exercices
11. Affectation des résultats
12. Présentation des résolutions

IV – DOCUMENTS SOCIAUX
1. Rapport général des commissaires aux comptes
2. Comptes annuels de France Télécom SA

V – HONORAIRES VERSÉS AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

VI – RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA GOUVERNANCE ET LE CONTRÔLE INTERNE

VII – RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. Communication financière et gouvernance

Les articles L. 232-1 à L. 232-7 du Code de commerce prévoient l'établissement d'un certain nombre de documents comptables. Ces documents peuvent être mis à la disposition des actionnaires (voir ci-dessus § 2) ou être utilisés pour le gouvernement de l'entité. Par ailleurs, l'article 117 de la loi de sécurité financière (articles L. 225-37 et L. 225-68 du Code

de commerce) a créé l'obligation pour le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de rendre compte, dans un rapport joint au rapport annuel, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Par ailleurs, suite à d'importants scandales financiers et comptables aux États-Unis, la Commission européenne a intensifié ses efforts pour rendre la gestion des entreprises plus transparente et donner une réelle substance au concept de « gouvernement d'entreprise » en tant qu'élément de son cadre réglementaire moderne du droit des sociétés. Enfin, les entreprises et notamment les entreprises organisées en groupe ont mis en place des procédures dite de reporting (reporting comptable et de gestion, reporting groupe) pour fournir au gouvernement d'entreprise les informations nécessaires.

3.1 Documents devant être établis par toutes les sociétés commerciales

Pour l'article L. 232-1 du Code de commerce, à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et établissent un rapport de gestion écrit.

Ils annexent au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société (cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance) et un état des sûretés consenties par elle. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Les documents mentionnés ci-dessus sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Pour les articles L. 232-2 et L. 232-3 du Code de commerce, dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'État et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires (300 salariés ou plus ou montant net du chiffre d'affaires égal ou supérieur à 18 millions d'euros) compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants selon le cas, sont tenus d'établir :

Semestriellement, une situation de l'actif réalisable est disponible – valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible – dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Annuellement :

– un tableau de financement en même temps que les comptes annuels dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;

– un plan de financement prévisionnel ;

– un compte de résultat prévisionnel.

Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels sont établis au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les documents visés à l'article L. 232-2 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés ci-dessus appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

3.2 Documents propres aux sociétés faisant appel publiquement à l'épargne

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

Ces sociétés sont également tenues d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice :

– un tableau d'activité et de résultats du semestre écoulé ;

– un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période, ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé.

Lorsque la moitié de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les sociétés dont les actions n'y sont pas admises et celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues, si leur bilan dépasse trois millions d'euros ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède trois cent mille euros, d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

3.3 Communication sur le gouvernement d'entreprise dans le cadre de la loi du 1er août 2003 sur la sécurité financière

La loi sur la sécurité financière (modifiée par l'ordonnance 2009-80 du 22 janvier 2009 qui limite la communication obligatoire aux seules sociétés dont les titres sont cotés sur un marché financier) fait obligation au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de toute société anonyme de :

« rendre compte » à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, dans un rapport joint au rapport de gestion, « des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société ».

Ce rapport doit également, pour les sociétés anonymes à conseil d'administration, indiquer « les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ».

Les **commissaires aux comptes** de ces sociétés présentent « leurs observations » sur la partie du rapport du président portant sur « celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière » – ce qui exclut par voie de conséquence les autres procédures de contrôle interne et les informations relatives au gouvernement d'entreprise – dans un rapport joint à leur rapport général sur les comptes annuels.

a) Évaluation du conseil d'administration

L'évaluation du conseil d'administration doit viser trois objectifs :

– faire le point sur les modalités de fonctionnement du conseil ;

– vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;

– mesurer la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du conseil, du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

L'évaluation doit être effectuée selon les modalités suivantes :

– une fois par an, le conseil d'administration doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement ;

– une évaluation formalisée doit être réalisée tous les trois ans au moins. Elle peut être mise en œuvre, éventuellement sous la direction d'un administrateur indépendant, avec l'aide d'un consultant extérieur ;

– les actionnaires doivent être informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.

b) Accès à l'information des administrateurs

La loi a consacré (article L. 225-35 du Code de commerce modifié par la loi du 1er août 2003 sur la sécurité financière) le principe selon lequel le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les modalités d'exercice de ce droit de communication et les obligations de confidentialité qui lui sont attachées doivent être précisées par le règlement intérieur du conseil d'administration auquel revient, le cas échéant, le soin d'apprécier le caractère utile des documents demandés.

c) Comités du conseil

Le nombre et la structure des comités dépendent de chaque conseil. Cependant, il est recommandé que l'examen des comptes, le suivi de l'audit interne, la sélection des commissaires aux comptes, la politique des rémunérations et des *stock options* et les nominations des administrateurs et des mandataires sociaux fassent l'objet d'un travail préparatoire par un comité spécialisé du conseil d'administration.

INFORMATIONS SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DONNÉ DANS SON RAPPORT ANNUEL PAR UNE GRANDE SOCIÉTÉ PÉTROLIÈRE FRANÇAISE

- Charte des administrateurs : précise les obligations de chaque administrateur et fixe la mission et les règles de fonctionnement du conseil d'administration.

- Composition du conseil d'administration.
- Réunions du conseil d'administration : ordre du jour des différentes réunions.
- Comité d'audit : mission, organisation et travaux durant l'exercice.
- Comité de nomination et des rémunérations : mission, organisation et travaux durant l'exercice.
- Direction générale.
- Procédures de contrôle interne.
- Rapport des commissaires aux comptes sur les procédures de contrôle interne.
- Rémunération des organes d'administration et de direction.
- Options de souscription ou d'achat d'actions de l'ensemble des dirigeants du groupe.
- Options de souscription ou d'achat d'actions consenties au président du conseil d'administration.
- Politique d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions.
- Suivi des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions au 31 décembre.
- Options de souscription d'actions consenties aux dix salariés non mandataires sociaux bénéficiant du nombre d'options le plus élevé – Options de souscription ou d'achat d'actions levées par les dix salariés non mandataires sociaux ayant procédé aux dix levées les plus importantes.

3.4 Communication sur le gouvernement d'entreprise dans le cadre de l'Union européenne

Pour l'Union européenne, l'harmonisation des règles relatives au droit des sociétés et au gouvernement d'entreprises, ainsi qu'à la comptabilité et au contrôle des comptes, est essentielle pour la création d'un marché unique pour les services et produits financiers.

Dans les domaines du droit des sociétés et du gouvernement d'entreprise, il s'agit :

– d'assurer une protection équivalente pour les actionnaires et pour les autres parties ayant un intérêt dans les sociétés ;
– d'assurer la liberté d'établissement pour les sociétés de toute l'Union européenne ;
– de promouvoir l'efficacité et la compétitivité des entreprises ;
– de promouvoir la coopération transfrontalière entre les sociétés de différents États membres
– et de stimuler la discussion entre les États membres sur la modernisation du droit des sociétés et du gouvernement d'entreprises.

Ont été ainsi publiées :

– une recommandation de la Commission du 14 décembre 2004 encourageant la mise en œuvre d'un régime approprié de rémunération des administrateurs des sociétés cotées ;
– une recommandation de la Commission du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance ;

– la directive 2006/46 CE du 14 juin 2006 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés, qui institue une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans le rapport de gestion annuel et une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans les comptes consolidés.

3.5 Procédures de *reporting* mises en place par les entreprises

Ces procédures peuvent être très diverses. Ainsi, dans un grand groupe industriel français, nous avons constaté que les reportings recouvraient principalement :

a) l'état mensuel de gestion dit « flash mensuel », lequel détaille certains éléments du chiffre d'affaires et les principaux indicateurs financiers : compte de résultat, autofinancement, endettement net et montant des investissements accordés et engagés ;

b) l'état trimestriel dit « de gestion » détaille les éléments principaux du compte de résultat, du bilan et du tableau de financement.

Ces deux documents sont établis par chaque entité de gestion selon un planning annuel préalablement défini. Ils sont systématiquement accompagnés de commentaires d'activités rédigés par le directeur et le responsable du contrôle de gestion de l'entité, et sont consolidés au niveau du groupe avec un détail par activité.

c) l'état trimestriel de consolidation comptable, lequel est établi par chaque filiale, qui doit également reporter semestriellement ses engagements hors bilan en détaillant :

– les achats d'énergie ;

– les engagements de retraites ;

– les instruments financiers ;

– les garanties et cautions financières ;

– tout autre engagement contractuel.

Les états mensuels et les états de consolidation comptable sont envoyés au service central de consolidation. Ce service a pour fonction, en liaison avec la direction du contrôle de gestion et des objectifs stratégiques, d'analyser et de commenter les résultats et d'identifier et d'expliquer les écarts avec les prévisions.

La direction financière et comptable s'assure, par ses contrôles réguliers, de la bonne application des principes et méthodes comptables dans les différentes entités du groupe. Elle s'appuie également sur les audits réalisés par la direction du contrôle général avec laquelle elle communique régulièrement. La qualité et la fiabilité des informations financières et comptables reposent également sur des systèmes d'information de plus en plus intégrés (type ERP).

4. Communication financière et salariés de l'entreprise

Deux séries de textes fondamentaux régissent quelle information financière doit être fournie spécifiquement aux salariés d'une entreprise : l'information du comité d'entreprise régi par les articles L. 2323-6 à L. 2323-20, L. 2323-46 à L. 2323-67 et L. 2323-78 à L. 2323-82 du Code du travail et le bilan social créé par la loi du 12 juillet 1977 et régi par l'article L. 2323-68 du Code du travail.

4.1 L'information du comité d'entreprise

■ *Informations à donner dans le mois qui suit la création du comité d'entreprise*

- La forme juridique de l'entreprise.
- La position de l'entreprise au sein du groupe.
- La position de l'entreprise dans sa branche d'activité, l'organisation de l'entreprise.
- Les perspectives économiques.
- La répartition du capital entre les principaux actionnaires.

■ *Informations trimestrielles*

- L'évolution générale des commandes et de la situation financière.
- L'exécution des programmes de production.
- Les retards éventuels dans le paiement, par l'entreprise, des cotisations de sécurité sociale.

■ *Informations annuelles*

Rapport sur la situation économique de l'entreprise portant notamment sur :

– la marche générale de l'entreprise ;
– le chiffre d'affaires, les bénéfices ou pertes, l'affectation des bénéfices ;
– les investissements, les perspectives économiques pour l'année à venir ;
– les transferts de capitaux importants entre société mère et filiales ;
– la situation de la sous-traitance ;
– les aides ou avantages consentis par l'État et les collectivités territoriales ;
– l'évolution des méthodes et équipements de production, avec leurs conséquences sur l'emploi et les conditions de travail ;
– le bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise ;
– la situation comparée des hommes et des femmes (embauche, formation, promotion, qualification, classification, conditions de travail, rémunération effective) ;
– l'évolution de la structure et du montant des salaires, l'évolution de la rémunération moyenne par sexe, établissement et catégorie, les rémunérations maximales et minimales, la situation de l'entreprise dans le domaine social ;
– l'évolution de l'emploi, des rémunérations, des conditions d'hygiène et de sécurité, des autres conditions de travail, de la formation, des relations professionnelles ;
– le bilan social (voir ci-après 4.2) ;
– l'intéressement, la participation.

■ *Informations fournies au moment où elles sont disponibles*

- Les informations transmises aux actionnaires, aux membres des conseils d'administration et conseils de surveillance : bilan, rapport de gestion, etc.
- La politique de recherche et introduction de nouvelles technologies.

4.2 Le bilan social

Lorsque l'effectif habituel de l'entreprise (entreprises de droit privé, établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé) est au moins de trois

cents salariés, l'employeur doit établir et soumettre annuellement un bilan social au comité d'entreprise.

Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de trois cents salariés.

Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent à l'employeur en application, soit de dispositions légales, soit de stipulations conventionnelles.

Les principaux indicateurs du bilan social concernent :

– l'emploi : effectifs, travailleurs extérieurs, embauche, départs, promotion, chômage, handicapés, absentéisme ;
– les rémunérations et charges accessoires ;
– les conditions d'hygiène et de sécurité ;
– les conditions de travail (durée et aménagement du temps de travail, notamment) ;
– la formation ;
– les œuvres sociales et autres charges sociales.

5. Communication financière et marchés financiers

L'**Autorité des marchés financiers** (AMF), créée par la loi du 1er août 2003 sur la sécurité financière, a pour mission de réglementer et de contrôler l'ensemble des opérations financières portant sur des sociétés cotées : introductions en bourse, augmentations de capital, offres publiques, fusions, etc. et de veiller au bon déroulement des offres publiques boursières. Elle doit vérifier que les sociétés publient, en temps et en heure, une information complète et de qualité, délivrée de manière équitable à l'ensemble des acteurs.

L'AMF a élaboré un règlement général homologué dans l'arrêté du 12 novembre 2004 (et mis à jour depuis), cohérent avec les règlements européens correspondants, dans lequel sont notamment spécifiées les obligations de communication financière des entités.

Le livre II « Emetteurs et information financière » du règlement général de l'AMF traite notamment des points suivants :
– appel public à l'épargne ;
– information périodique et permanente ;
– offres publiques d'acquisition ;
– rachat de titres de capital.

5.1 Communication financière dans le cadre d'un appel public à l'épargne

a) Projet de prospectus

Les personnes ou entités qui procèdent à une opération par appel public à l'épargne établissent, préalablement à la réalisation de toute opération sur le territoire de l'Espace économique européen, un projet de prospectus et le soumettent au visa préalable de l'AMF ou de l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le projet de prospectus est soumis au visa préalable de l'AMF lorsque notamment l'émetteur a son siège statutaire en France et que l'opération porte sur les instruments financiers mentionnés au I de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier (titres de capital et certains titres de créances).

b) Cas de dispense de l'obligation

L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à certaines opérations relatives aux cessions ou émissions portant sur les instruments financiers dont notamment :

– actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises ;
– instruments financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF ;
– instruments financiers offerts, attribués ou devant être attribués, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF ;
– actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, ainsi que les dividendes payés sous forme d'actions.

c) Dépôt du prospectus

Un projet de prospectus doit être déposé à l'AMF par les personnes ou entités qui procèdent à une opération par appel public à l'épargne ou par toute personne agissant pour le compte desdites personnes ou entités.

d) Contenu du prospectus

Le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des instruments financiers qui font l'objet de l'opération, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des instruments financiers qui font l'objet de l'opération, ainsi que les droits attachés à ces instruments financiers et les conditions d'émission de ces derniers. Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules exposés dans le règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 (pris en application de la directive dite « prospectus » (CE) 2003/71 du 4 novembre 2003).

Selon le règlement général de l'AMF (art. 212-8 et 212-9), le prospectus peut être établi sous la forme d'un document unique ou sous la forme de plusieurs documents distincts.

■ *Prospectus établi sous la forme d'un document unique*

Le prospectus comprend un résumé, sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 50 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.

Le résumé expose brièvement les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des instruments financiers qui font l'objet de l'opération. Il expose également les principaux risques présentés par l'émetteur, les garants éventuels et les instruments financiers concernés.

Prospectus établi sous la forme de plusieurs documents distincts

Un prospectus composé de plusieurs documents distincts comporte :

– un document de référence ou, en vue de d'une première admission d'instruments financiers un document appelé « document de base », qui comprend les informations relatives à l'émetteur ;
– une note relative aux instruments financiers qui comprend les informations relatives aux instruments financiers qui font l'objet de l'opération ;
– un résumé qui figure au début au début du prospectus.

En vue d'une opération par appel public à l'épargne, l'émetteur qui dispose d'un document de référence enregistré ou visé par l'AMF (voir ci-dessus § 1.2) n'est tenu d'établir qu'une note relative aux instruments financiers et un résumé.

La note relative aux instruments financiers et le résumé sont soumis au visa de l'AMF.

INFORMATIONS (RUBRIQUES) À INCLURE AU MINIMUM DANS LE DOCUMENT D'ENREGISTREMENT RELATIF AUX ACTIONS (RÈGLEMENT CE 809/2004)

1. Personnes responsables
2. Contrôleurs légaux des comptes
3. Informations financières sélectionnées
4. Facteurs de risques
5. Informations concernant l'émetteur
6. Aperçu des activités
7. Organigramme
8. Propriétés immobilières, usines et équipements
9. Examen de la situation financière et des résultats
10. Trésorerie et capitaux
11. Recherche et développement, brevets et licences
12. Informations sur les tendances
13. Prévisions ou estimations du bénéfice
14. Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale
15. Rémunération et avantages
16. Fonctionnement des organes d'administration et de direction
17. Salariés
18. Principaux actionnaires
19. Opérations avec les apparentés
20. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur
21. Informations complémentaires
22. Contrats importants
23. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts
24. Documents accessibles au public
25. Informations sur les participations

e) Responsabilité des différents intervenants : émetteur, contrôleurs légaux des comptes et prestataires de services d'investissement

Le prospectus identifie clairement les personnes responsables par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur dénomination et leur siège statutaire. La signature des personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité du prospectus ou du document de référence et de ses actualisations est précédée d'une attestation certifiant que, à leur connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Cette attestation indique également que l'émetteur a obtenu de ses contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent qu'ils ont mis en œuvre leur norme professionnelle relative à la vérification des prospectus, comportant une lecture d'ensemble du document.

Les contrôleurs légaux des comptes doivent se prononcer sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, consolidés, ou intermédiaires, qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, dans leurs actualisations. Lorsque les comptes intermédiaires sont résumés, les contrôleurs légaux se prononcent sur leur conformité au référentiel comptable. Ils attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou pro forma, éventuellement présentées dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations, ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

f) Condition d'attribution du visa

Lorsque l'AMF a reçu les attestations des différents intervenants à l'opération, elle y appose son visa. L'AMF peut, préalablement à la délivrance de son visa, demander des investigations complémentaires aux contrôleurs légaux des comptes ou une révision effectuée par un cabinet spécialisé extérieur. L'AMF notifie son visa dans les dix jours de négociation qui suivent la délivrance de l'avis de dépôt ou, le cas échéant, de l'avis de réception.

En vue d'une opération par appel public à l'épargne, lorsque l'émetteur a établi un document de référence enregistré, il dépose une note relative aux instruments financiers au plus tard cinq jours de négociation avant la date projetée d'obtention du visa demandé pour cette opération.

g) Diffusion du prospectus

Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

– publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion ;
– mise à disposition gratuitement au siège de l'émetteur ou auprès de l'entreprise gérant le marché sur lequel les instruments financiers sont admis aux négociations et auprès des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les instruments concernés, y compris ceux chargés du service financier des instruments financiers ;
– mise en ligne sur le site de l'émetteur et, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les instruments concernés, y compris ceux chargés du service financier des instruments financiers ;

– mise en ligne sur le site du marché réglementé où l'admission aux négociations est sollicitée et sur celui de l'AMF.

h) Communications à caractère promotionnel

Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une opération par appel public à l'épargne, quels que soient leur mode de diffusion et leur forme, sont transmises à l'AMF, préalablement à leur diffusion.

5.2 Communication financière périodique et permanente exigée par l'AMF

L'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et les articles 221-1 à 223-31 du règlement général de l'AMF édictent un certain nombre d'informations périodiques ou permanentes que doivent présenter les entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (sociétés cotées sur Eurolist Paris, les sociétés cotées sur Alternext et le Marché libre n'étant pas concernées). Ces opérations doivent être portées à la connaissance du public, notamment par voie électronique, certaines d'entre elles (chiffres d'affaires trimestriels, rapport d'activité et tableau d'activité et de résultats semestriels, comptes annuels sociaux et consolidés, décision d'affectation du résultat) devant être (articles R. 232-10 à R. 232-13 du Code de commerce), par ailleurs, publiées au *Bulletin des annonces légales et obligatoires* (BALO).

a) Information comptable et financière périodique

■ *Rapports financiers annuels*

Les informations suivantes (article L. 451-2-I du Code monétaire et financier, article 222-4 du règlement général de l'AMF) doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice :

– les comptes annuels ;

– le cas échéant, les comptes consolidés (établis conformément au règlement 1606/2002/CE du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptable internationales) ;

– un rapport de gestion comportant les informations mentionnées aux articles L. 225-100 à L. 225-100-3 du Code de commerce (voir ci-dessus § 2.1) ;

– une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport, clairement identifiées par leurs noms et leurs fonctions, attestant qu'à leur connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle et sincère du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles ils sont confrontées ;

– le rapport des contrôleurs légaux ou statutaires sur les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant.

■ *Rapports financiers semestriels*

Les informations suivantes (article L. 451-1-2-III du Code monétaire et financier, articles 222-5 et 222-7 du règlement général de l'AMF) doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la clôture du premier semestre :

– des comptes condensés ou des comptes complets pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée, le cas échéant, établis soit en application de la norme IAS 34, soit conformément à la recommandation n° 99R01 du Conseil national de la comptabilité relative aux modes d'établissement et de présentation des comptes intermédiaires, lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés ;
– un rapport semestriel d'activité ;
– une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, attestant qu'à leur connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle et sincère du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'émetteur, ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport semestriel d'activité présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels, une description des principaux risques et des principales incertitudes et des principales transactions entre parties liées ;
– le rapport des contrôleurs légaux sur l'examen limité des comptes précités.

■ *Information trimestrielle*

Une information trimestrielle qui comprend (article L. 451-1-2-IV du Code monétaire et financier) doit être publiée dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin des premier et troisième trimestres :

– une explication des opérations et événements importants qui ont eu lieu pendant la période considérée et une explication de leur incidence sur la situation financière de l'émetteur et des entités qu'il contrôle ;
– une description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entités qu'il contrôle pendant la période considérée ;
– le montant net par branche d'activité du chiffre d'affaires du trimestre écoulé et, le cas échéant, de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours et de l'ensemble de cet exercice, ainsi que l'indication des chiffres d'affaires correspondants de l'exercice précédent. Ce montant est établi individuellement ou, le cas échéant, de façon consolidée.

b) Information relative au gouvernement d'entreprise et au contrôle interne

Conformément à l'article 222-10 du règlement général de l'AMF, les sociétés anonymes et autres personnes morales faisant appel public à l'épargne rendent publics les rapports mentionnés au dernier alinéa des articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 225-235 du Code de commerce, au plus tard, le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce du rapport mentionné à l'article L. 225-100 du Code de commerce (voir ci-dessus § 2.1). Ce rapport doit faire l'objet d'une diffusion selon les modalités suivantes :

– mise à disposition gratuitement au siège de la personne morale, une copie devant être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande ;
– diffusion d'une version électronique sur le site de l'AMF et sur le site de la personne morale lorsqu'elle dispose d'un tel site.

c) Communication relative aux honoraires des commissaires aux comptes

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice, tout émetteur faisant appel public à l'épargne publie, dans un communiqué, le montant des honoraires versés à chacun

des contrôleurs légaux des comptes chargés de contrôler les comptes de l'émetteur et, le cas échéant, à la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou aux autres professionnels du réseau auquel il appartient.

d) Information permanente à destination du public

Tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information privilégiée définie à l'article L. 621-1 du Code monétaire et financier, et qui le concerne directement.

e) Franchissement de seuils, déclarations d'intention et changements d'intention

Le règlement général de l'AMF précise comment les actions et droits de vote doivent être pris en compte pour la publication des franchissements de seuils spécifiés par l'article L. 233-7 du Code de commerce.

En outre, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doivent publier sur leur site internet et transmettre à l'AMF, à la fin de chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

Doivent également être portées à la connaissance du public par l'AMF les informations relatives aux déclarations d'intention et aux changements d'intention (article L. 233-7 § VIII du Code de commerce).

f) Pactes d'actionnaires, opérations des dirigeants sur les titres de la société, listes d'initiés, informations sur les restrictions des droits de vote ou au transfert des titres, déclaration d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition

Doivent être portées à la connaissance du public par l'AMF :

– les informations relatives aux pactes d'actionnaires (article L. 233-1 du Code de commerce) ;

– les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'instruments financiers de l'émetteur au sein duquel les dirigeants ou personnes liées (au sens de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier) exercent leurs fonctions, ainsi que les transactions opérées sur des instruments ;

– la liste des personnes et des tiers ayant accès, de manière régulière ou occasionnelle, à des informations privilégiées (au sens de l'article L. 621-1 du Code monétaire et financier).

– lorsque le marché des instruments financiers d'un émetteur fait l'objet de variations significatives de prix ou de volumes inhabituelles, l'AMF peut demander aux personnes, dont il y a des motifs raisonnables de penser qu'elles préparent une offre publique d'acquisition, d'informer le public de leurs intentions, dans un délai fixé par elle.

5.3 Communication financière dans le cadre d'une offre publique d'acquisition

a) Définitions et principes généraux

L'initiateur d'une offre est toute personne physique ou morale ou entité juridique qui dépose, ou pour le compte de laquelle un ou plusieurs prestataires de services d'investissement déposent, un projet d'offre publique.

La société visée est l'émetteur dont les instruments financiers sont l'objet de l'offre publique.

Les personnes concernées sont l'initiateur et la société visée ainsi que les personnes ou entités juridiques agissant de concert avec l'un ou l'autre.

La période d'offre est le temps s'écoulant entre la publication par l'AMF des principales dispositions du projet d'offre et la publication des résultats de l'offre.

La durée de l'offre est le temps s'écoulant de la date d'ouverture à la date de clôture de l'offre.

En vue d'un déroulement ordonné des opérations, toutes les personnes concernées par une offre publique doivent respecter le libre jeu des offres et de leurs surenchères, d'égalité de traitement et d'information des détenteurs des titres des personnes concernées, de transparence et d'intégrité du marché et de loyauté dans les transactions et la compétition.

b) Nature des offres et conditions suspensives

L'offre peut notamment consister en :

– une offre unique proposant l'achat des titres visés (offre publique d'achat) ou l'échange contre des titres émis ou à émettre (offre publique d'échange) ou un règlement en titres et en numéraire ;

– une offre alternative (offre publique d'achat ou offre publique d'échange).

L'initiateur peut stipuler dans son offre une condition d'obtention, à l'issue de celle-ci, d'un certain nombre de titres, exprimé en pourcentage du capital ou des droits de vote, en deçà duquel l'offre n'aura pas de suite positive.

c) Dépôt du projet d'offre et du projet de note d'information

Le projet d'offre publique est déposé par un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant pour le compte du ou des initiateurs, agréés pour exercer l'activité de prise ferme.

Le dépôt est effectué par lettre adressée à l'AMF garantissant, sous la signature d'au moins un des établissements présentateurs, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur. Cette lettre précise :

– les objectifs et intentions de l'initiateur ;

– le nombre et la nature des titres de la société visée qu'il détient déjà seul ou de concert ou peut détenir à sa seule initiative ainsi que la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été ou peut être réalisée ;

– le prix ou la parité d'échange auxquels l'initiateur offre d'acquérir les titres, les éléments qu'il a retenus pour les fixer et les conditions de paiement ou d'échange prévues ;

La lettre est accompagnée du projet de note d'information établi par l'initiateur, seul ou conjointement, avec la société visée et des déclarations préalables effectuées auprès d'instances habilitées à autoriser l'opération envisagée.

L'AMF rend publiques les principales dispositions du projet d'offre. Cette publication marque le début de la période d'offre.

Dès le dépôt du projet d'offre, le président de l'AMF peut demander à l'entreprise de marché assurant le fonctionnement du marché réglementé, sur lequel sont admis les titres

de la société visée, d'en suspendre la négociation. Cette demande peut également porter sur d'autres titres concernés par le projet d'offre.

d) Information des actionnaires et du public

Le projet de note d'information fait l'objet, au plus tard lors de son dépôt à l'AMF, d'un communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale. Ce communiqué donne les principaux éléments du projet de note d'information.

La société visée peut, dès la publication du communiqué de l'initiateur, publier un communiqué aux fins de faire connaître l'avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés.

e) Contenu des projets de note d'information

Les contenus de la note de l'initiateur et de la note en réponse de la société visée sont précisés par le règlement général de l'AMF.

On y trouve notamment :

CONTENU DE NOTE DE L'INITIATEUR
(EXTRAIT ARTICLE 231-18 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF)

- Identité de l'initiateur
- Teneur de son offre et, en particulier, prix et parité proposée, nombre et nature des titres qu'il s'engage à acquérir
- Intentions pour une durée couvrant au moins les douze mois à venir relatives à la politique industrielle et financière des sociétés concernées
- Orientations en matière d'emploi

CONTENU DE LA NOTE DE LA SOCIÉTÉ VISÉE
(EXTRAIT ARTICLE 231-19 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF)

- Avis motivé du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sur l'intérêt de l'offre ou sur les conséquences de celle-ci pour la société visée, ses actionnaires et ses salariés
- Observations du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou, à défaut, des membres du personnel
- Intentions des membres des organes sociaux (conseil d'administration ou de surveillance) d'apporter ou non leurs titres à l'offre

f) Examen par l'AMF du projet d'offre et des projets de note d'information

L'AMF dispose d'un délai de dix jours de négociation suivant le début de la période d'offre pour en examiner la recevabilité et procéder à l'instruction du projet de note d'information.

Pendant ce délai, l'AMF est habilitée à demander toutes justifications et garanties appropriées ainsi que toute information complémentaire nécessaire à son appréciation tant sur le projet d'offre que sur le projet de note d'information. Le délai est alors suspendu. Il recommence à courir à réception des éléments requis.

g) Calendrier de l'offre

Le calendrier de l'offre est fixé en fonction de la date de publication de la note d'information commune établie par l'initiateur et la société visée ou de la note en réponse établie par la société visée.

L'offre est ouverte le lendemain de la publication de la note d'information, soit conjointe de l'initiateur et de la société visée, soit de l'initiateur, ayant reçu le visa de l'AMF et après réception par l'AMF, le cas échéant, des autorisations préalables requises par la législation en vigueur.

Les personnes qui désirent présenter leurs titres à l'offre doivent avoir fait parvenir leurs ordres à un prestataire habilité pendant la durée de l'offre.

L'AMF publie les résultats de l'offre publique qui lui sont transmis, selon le cas, par l'entreprise de marché concernée ou par l'établissement présentateur.

h) Modalités de diffusion des notes d'information

La diffusion dans le public de la note d'information établie par l'initiateur, seul ou conjointement avec la société visée, qui ne peut avoir lieu avant l'obtention du visa, doit intervenir avant l'ouverture de l'offre et au plus tard le deuxième jour de négociation suivant la délivrance du visa.

La note d'information et la note en réponse de la société visée doivent faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

– publication de la note complète dans au moins un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale ;

– mise à disposition gratuitement de la note complète au siège de l'initiateur (et de la société visée) et auprès du ou des établissements présentateurs de l'offre, et publication d'un résumé de la note, selon les mêmes modalités qu'au a), ou d'un communiqué, dont l'initiateur (et la société visée) s'assure de la diffusion effective et intégrale, qui précise les modalités de la mise à disposition.

i) Procédure normale

Lorsque l'initiateur agissant seul ou de concert détient moins de la moitié du capital ou des droits de vote de la société visée, seule la procédure normale d'offre publique est applicable.

La durée de l'offre est de vingt-cinq jours de négociation. Cette durée est prorogée, sans excéder trente-cinq jours de négociation, lorsque la société visée n'a pas déposé de note conjointe avec l'initiateur.

En accord avec l'AMF, l'entreprise de marché concernée (Euronext par exemple) fait connaître les conditions et délais prévus pour le dépôt par les teneurs de compte des titres apportés et pour la livraison et le règlement en titres ou en capitaux ainsi que la date à laquelle les résultats de l'offre seront disponibles.

Le résultat de l'offre est publié en principe neuf jours de négociation au plus tard après la date de clôture. Si l'AMF constate que l'offre a une suite positive, l'entreprise de marché fait connaître les conditions de règlement et de livraison des titres acquis par l'initiateur. Si l'AMF constate que l'offre est sans suite, l'entreprise de marché fait connaître la date à laquelle les titres présentés en réponse seront restitués aux teneurs de compte déposants.

j) Procédure simplifiée

L'emploi de la procédure simplifiée d'offre publique peut notamment intervenir dans les cas suivants :

– offre émise par un actionnaire détenant déjà directement ou indirectement, seul ou de concert, la moitié au moins du capital et des droits de vote d'une société ;

– une offre limitée à une participation dans le capital de la société visée, l'initiateur de l'offre ne visant qu'une participation au plus égale à 10 % des titres de capital conférant des droits de vote ou à 10 % des droits de vote de la société visée ;

– une offre émise par une personne agissant seule ou de concert, visant l'acquisition d'actions à dividende prioritaire, de certificats d'investissement ou de certificats de droits de vote ;

– une offre de rachat de ses actions par une société, en application des articles L. 225-207 et L. 225-209 du Code de commerce (voir ci-après § 3.4 a).

k) Offres publiques de retrait

Lorsque le ou les actionnaires majoritaires détiennent de concert au moins 95 % des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou ont cessé de l'être, le détenteur de titres conférant des droits de vote n'appartenant pas au groupe majoritaire peut demander à l'AMF de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait.

l) Expertise indépendante

La société visée par une offre publique d'acquisition doit désigne un expert indépendant lorsque l'opération est susceptible de générer des conflits d'intérêts au sein de son conseil d'administration, de son conseil de surveillance ou de l'organe compétent, de nature à nuire à l'objectivité de l'avis motivé qu'elle doit donner sur l'opération ou de mettre en cause l'égalité des actionnaires ou des porteurs des instruments financiers qui font l'objet de l'offre.

L'expert indépendant établit un rapport sur les conditions financières de l'offre ou de l'opération. Ce rapport contient notamment une description des diligences effectuées et une évaluation de la société concernée. La conclusion du rapport est présentée sous la forme d'une attestation d'équité.

5.4 Communication financière dans le cadre d'un rachat de titres en capital

a) Cas de rachat de titres en capital

Le rachat de ses propres titres par une société peut être motivé par plusieurs raisons :

• Rachat par une société pour attribuer des actions à ses salariés dans le cadre de la participation des salariés aux résultats (art. L. 225-208 du Code de commerce) ou lorsqu'elle leur a consenti des options donnant droit à la souscription d'actions (art. L. 225-177 du Code de commerce).

• Rachat pour les annuler en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (art. L. 225-206, al. 2 du Code de commerce) ou réduction de capital en cas de refus d'agrément d'une cession d'actions (art. L. 228-24, al. 2 du Code de commerce) ou annulation pour éviter une annulation fondée sur le vice du consentement d'un associé (art. L. 235-6, al. 2 du Code de commerce) ou annulation des actions acquises à la suite

d'une transmission de patrimoine à titre universel, ou encore à la suite d'une décision de justice et non encore cédées à l'issue d'un délai de deux ans (art. L. 225-213, al. 1 du Code de commerce).

• Rachat dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce qui permet à l'assemblée générale d'une société, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, d'autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société, dans une période de 18 mois.

b) Information à fournir dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société

Préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de ses titres, tout émetteur doit publier, dans le document de référence, le descriptif du programme qui comprend notamment (article 241-2 du règlement général de l'AMF) :

– le nombre de titres et la part du capital que l'émetteur détient directement ou indirectement ;

– les objectifs du programme de rachat ;

– la part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat.

Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification significative de l'une des informations énumérées ci-dessus doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public dans une mise à jour du document de référence.

6. Rôle des institutionnels de la communication financière

Il y a lieu de distinguer les analystes financiers, d'une part, et les agences de notation, d'autre part.

6.1 Les analystes financiers

On peut distinguer (selon la Société française d'analyses financières, SFAF, http://www.sfaf.com) les métiers d'analystes financiers (voir également ci-dessus § 1.2 c) suivants :

a) L'analyste *sell-side*

L'analyste *sell-side* travaille pour un intermédiaire en valeurs mobilières. Il doit chercher et interpréter les informations économiques, stratégiques comptables et financières propres aux sociétés cotées afin d'établir des prévisions sur leurs résultats et d'en donner une évaluation. Il établit des recommandations d'investissement en combinant ces estimations avec ses vues sur l'évolution du marché.

b) L'analyste *buy-side*

L'analyste *buy-side* travaille pour une société de gestion ou un investisseur institutionnel. Il centralise et organise la diffusion des informations données par les sell-side. Il conseille le gérant dans sa décision d'investissement.

c) L'analyste *corporate* activité primaire

L'analyste *corporate* travaille pour une banque d'affaires ; il appréhende la qualité des sociétés cotées, et également non cotées, en vue d'opérations de marché.

d) L'analyste *corporate* private equity

Il travaille pour un investisseur privé et gère les fonds propres de son employeur. Il valorise les entreprises en privilégiant l'approche industrielle et stratégique.

e) L'analyste *corporate* fusions et acquisitions

Il trouve des idées de fusions acquisitions et cessions et envisage leur mise en œuvre. Il détecte les opérations de marché comme des augmentations de capital, des émissions d'obligations convertibles. Il assure une veille sectorielle sur les marchés français et étrangers.

f) L'analyste crédit

L'analyste crédit doit apprécier la qualité de crédit d'émetteurs de dettes (capacité des entreprises à faire face à leurs échéances et à rembourser leur dette financière) ou de secteurs présents sur le marché financier, à partir d'une analyse financière incorporant l'approche des agences de rating (positionnement, caractéristiques sectorielles, stratégie, flux bilan et ratios de crédit passés et prévisionnels) ; il doit également apprécier les pertinences des notations accordées par les agences de rating pour intervenir en appui des gérants dans la perception du couple rémunération risque.

6.2 Les agences de notation

Les agences de notation financière sont spécialisées dans ce que l'on nomme en anglais le *rating*. Elles se chargent d'évaluer le risque de solvabilité des emprunteurs. Les emprunteurs, dans ce cas précis, peuvent être des entreprises privées ou publiques, des États, des collectivités locales comme les départements ou les régions, des communes. Le rôle des agences de rating est de mesurer précisément le risque de non-remboursement des dettes que présente l'emprunteur.

Les agences de notation les plus reconnues sont Moody's, Standard & Poor's et Fitch.

Chaque agence de notation financière possède son propre système de notation. Schématiquement, les notes s'établissent de A à D avec des échelons intermédiaires. Ainsi, la meilleure note est AAA, c'est notamment celle de l'État français. Ensuite, on trouve AA, puis A chez Standard and Poor's, ou Aa, A, etc., chez Moody's. Le tableau suivant nous propose une revue des différentes notes pour l'endettement long terme dans les deux principales agences de notation :

Moody's	Standard and Poor's	Commentaire
Aaa	AAA	Le risque est quasi nul, la qualité de la signature est la meilleure possible.
Aa	AA	Quasiment similaire à la meilleure note, l'émetteur noté AA est très fiable.
A	A	Bonne qualité mais le risque peut être présent dans certaines circonstances économiques.
Baa	BBB	Solvabilité moyenne
Ba	BB	À partir de cette note, l'affaire commence à être spéculative. Le risque de non-remboursement est plus important sur le long terme
B	B	La probabilité de remboursement est incertaine. Il subsiste un risque assez fort.
Caa	CCC	Risque très important de non-remboursement sur le long terme.
Ca	CC	Très proche de la faillite, emprunt très spéculatif.
C	D	Situation de faillite de l'emprunteur.

APPLICATIONS

APPLICATION 1 Diagnostic financier
APPLICATION 2 Commentaires comptes intérimaires
APPLICATION 3 Actif net comptable corrigé et méthode DCF
APPLICATION 4 Valeur substantielle, capitaux permanents nécessaires à l'exploitation, goodwill
APPLICATION 5 Actif net corrigé d'exploitation et hors exploitation et détermination du goodwill
APPLICATION 6 Juste valeur
APPLICATION 7 QCM Communication financière
APPLICATION 8 Information financière
APPLICATION 9 Offre publique d'achat

APPLICATION 1

Diagnostic financier

Un représentant de la minorité des actionnaires de la société Nestor vous a sollicité pour effectuer un diagnostic financier du groupe dirigé par cette société. Le groupe Nestor est un groupe alimentaire ayant son siège social en France et présent dans de nombreux pays.

Les comptes consolidés du groupe ont été établis en normes IFRS. Le représentant du groupe vous remet le compte de résultat N (annexe 1), le bilan N (annexe 2), le tableau de flux de trésorerie N (annexe 3), le tableau de variation des capitaux propres N (annexe 4) et un certain nombre de tableaux figurant dans les notes annexes : information sectorielle (annexe 5), coût financier net et charges par nature (annexe 6) instruments financiers dérivés actif (annexe 7), instruments financiers dérivés passifs (annexe 8).

QUESTION

Effectuer un diagnostic financier du groupe Nestor.

(Voir annexes pages suivantes.)

ANNEXE 1
Compte de résultat consolidé de l'exercice N

En millions d'€	N	N-1
Chiffre d'affaires	**87 979**	**89 160**
Coût des produits vendus	**(37 583)**	(38 521)
Frais de distribution	**(7 104)**	(7 112)
Frais de commercialisation et d'administration	**(31 081)**	(31 379)
Frais de recherche et développement	**(1 205)**	(1 208)
EBITA (1)	**11 006**	10 940
Revenus (charges) divers(es) net(te)s	**(534)**	1 686
Amortissement et perte de valeur du goodwill	**(1 571)**	(2 277)
Bénéfice avant charges financières et impôts	**8 901**	10 349
Coût financier net	**(594)**	(665)
Bénéfice avant impôts	**8 307**	9 684
Impôts	**(2 307)**	(2 295)
Bénéfice net des sociétés consolidées	**6 000**	7 389
Part des actionnaires minoritaires au bénéfice	**(380)**	(329)
Quote-part dans les résultats des sociétés associées	**593**	504
Bénéfice net	**6 213**	7 564
En % du chiffre d'affaires		
EBITA (1)	**12,5 %**	12,3 %
Bénéfice net	**7,1 %**	8,5 %
Bénéfice par action		
(en €)		
Bénéfice de base par action	**16,05**	19,51
Bénéfice dilué par action	**15,92**	19,30

(1) Résultat avant intérêts, impôts et amortissement du goodwill.

ANNEXE 2
Bilan consolidé au 31 décembre N (avant répartition du bénéfice)

En millions d'€		N		N-1
Actif				
Actifs immobilisés				
Goodwill		**26 745**		25 718
Immobilisations incorporelles		**1 575**		1 242
Immobilisations corporelles				
Valeur brute	**41 778**		40 797	
Amortissement cumulé	**(24 339)**		(23 772)	
		17 439		17 025
Participations dans les sociétés associées		**2 707**		2 561
Impôts différés actifs		**1 398**		1 519
Immobilisations financières		**2 394**		2 862
Préfinancement des régimes de prévoyance		**1 070**		1 083
Total des actifs immobilisés		**53 328**		52 010
Actifs circulants				
Stocks		**6 995**		6 794
Clients et autres créances		**12 851**		12 666
Comptes de régularisation actifs		**590**		632
Instruments financiers dérivés actifs		**669**		959
Disponibilités				
Liquidités et équivalents de liquidités	**7 074**		6 338	
Autres disponibilités	**8 054**		7 953	
		15 128		14 291
Total des actifs circulants		**36 233**		35 342
Total de l'actif		**89 561**		87 352

En millions d'€		N		N-1
Passif				
Fonds propres				
Capital-actions		**404**		404
Primes et réserves			5 926	
Primes à l'émission	**5 926**		2 830	
Réserve pour propres actions	**2 458**		(4 070)	
Écarts de conversion	**(5 630)**		32 307	
Bénéfices accumulés	**36 093**			
		38 847		36 993
Moins :		**39 251**		37 397
Actions détenues en propre		**(2 371)**		(2 578)
Total des fonds propres		**36 880**		34 819

En millions d'€	N	N-1
Actionnaires minoritaires	**943**	813
Fonds étrangers à moyen/long terme		
Dettes financières	**14 064**	10 548
Engagements envers le personnel	**3 363**	3 147
Impôts différés passifs	**576**	492
Impôts à payer	**4**	15
Autres créanciers	**305**	400
Provisions	**3 061**	3 381
Total des fonds étrangers à moyen/long terme	**21 373**	17 983
Fonds étrangers à court terme		
Fournisseurs et autres créanciers	**9 852**	9 932
Dettes financières	**15 419**	18 702
Impôts à payer	**549**	825
Instruments financiers dérivés passifs	**846**	384
Comptes de régularisation passifs	**3 699**	3 894
Total des fonds étrangers à court terme	**30 365**	33 737
Total des fonds étrangers	**51 738**	51 720
Total du passif	**89 561**	87 352

ANNEXE 3
Tableau de flux de trésorerie consolidé pour l'exercice N

En millions d'€	N	N-1
Activités d'exploitation		
Bénéfice net des sociétés consolidées	**6 000**	7 389
Amortissement des immobilisations corporelles	**2 408**	2 542
Perte de valeur des immobilisations corporelles	**148**	1 316
Amortissement du goodwill	**1 571**	1 438
Perte de valeur du goodwill	**–**	839
Amortissement des immobilisations incorporelles	**255**	189
Altération de valeur des immobilisations incorporelles	**74**	41
Augmentation/(diminution) des provisions et des impôts différés	**312**	343
Diminution/(augmentation) du fonds de roulement	**(688)**	787
Autres mouvements	**45**	(4 636)
Flux de trésorerie d'exploitation	**10 125**	10 248

En millions d'€		N		N-1
Activités d'investissement				
Investissements en immobilisations corporelles	**(3 337)**		(3 577)	
Investissements en immobilisations incorporelles	**(682)**		(690)	
Ventes d'immobilisations corporelles	**244**		338	
Acquisitions	**(1 950)**		(5 395)	
Cessions	**725**		4 684	
Revenus encaissés de sociétés associées	**208**		154	
Autres mouvements	**64**		(268)	
Flux de trésorerie des activités d'investissement		**(4 728)**		(4 754)
Activités de financement				
Dividende concernant l'exercice précédent	**(2 705)**		(2 484)	
Achat de propres actions	**(318)**		(605)	
Vente de propres actions et d'options	**660**		395	
Mouvement avec actionnaires minoritaires	**(197)**		(195)	
Emissions d'emprunts	**2 305**		3 926	
Remboursements d'emprunts	**(693)**		(1 639)	
Augmentation/(diminution) des autres dettes financières à moyen/long terme	**(134)**		(47)	
Augmentation/(diminution) des dettes financières à court terme	**(2 930)**		(3 805)	
Diminution/(augmentation) des titres négociables et autres disponibilités	**(736)**		1 309	
Diminution/(augmentation) des investissements à court terme	**734**		(1 251)	
Autres mouvements	--		(364)	
Flux de trésorerie des activités de financement		**(4 014)**		(4 760)
Différences de change sur les flux		**(457)**		(1 648)
Augmentation/(diminution) des liquidités et équivalents de liquidités		**926**		(914)
Liquidités et équivalents de liquidités au début de l'exercice	**6 338**		7 617	
Effet de la variation des cours de change	**(190)**		(365)	
Liquidités et équivalents de liquidités reconvertis au début de l'exercice		**6 148**		7 252
Liquidités et équivalents de liquidités à la fin de l'exercice		**7 074**		6 338

(1) Les impôts payés s'élèvent à 2 267 millions € (N-1 : 2 824 millions €). Le montant net des intérêts payés s'élève à 532 millions € (N-1 : 661 millions €).

ANNEXE 4
Extrait des mouvements de fonds propres consolidés

En millions d'€	Primes à l'émission	Réserve pour propres actions	Écarts de conversion	Bénéfices accumulés	Réserves totales	Capital-actions	Moins : propres actions	Fonds propres totaux
Fonds propres au 31 décembre N – 1	5 926	2 830	(4 070)	32 307	**36 993**	404	(2 578)	**34 819**
Profits et pertes								
Bénéfice net				6 213	**6 213**			**6 213**
Écarts de conversion			(1 560)		**(1 560)**			**(1 560)**
Effet fiscal sur éléments de fonds propres				7	**7**			**7**
Ajustements à la juste valeur des instruments financiers destinés à la vente :								
- résultats non réalisés				15	**15**			**15**
- reprise de résultats réalisés au compte de résultat				2	**2**			**2**
Ajustements à la juste valeur des couvertures de flux de trésorerie et des couvertures d'investissements nets dans des entités étrangères :								
- résultats non réalisés				(198)	**(198)**			**(198)**
- reprise de résultats réalisés au compte de résultat				(74)	**(74)**			**(74)**
Reprise du goodwill, imputé aux fonds propres avant le 1er janvier 1995, découlant de cessions				19	**19**			**19**
Total des profits et pertes			(1 560)	5 984	**4 424**			**4 424**
Distributions et transactions avec les actionnaires								
Dividende concernant l'exercice précédent				(2 705)	**(2 705)**			**(2 705)**
Mouvement net des propres actions		(372)		372	–		372	**372**
Résultat sur options et propres actions détenues à des fins de négoce				135	**135**		(165)	**(30)**
Prime sur émission de warrants				(0)	**(0)**			**(0)**
Total distributions et transactions avec les actionnaires		(372)		(2 198)	**(2 570)**		207	**(2 363)**
Fonds propres au 31 décembre N	5 926	2 458	(5 630)	36 093	**38 847**	404	(2 371)	**38 880**

ANNEXE 5
Information sectorielle

Par responsabilité de gestion et région géographique

En millions d'€	N	N-1	N	N-1
	Chiffre d'affaires		EBITA [1]	
Zone Europe	**36 640**	35 788	**4 343**	4 138
Zone Amériques	**27 655**	29 293	**4 150**	4 189
Zone Asie, Océanie et Afrique	**14 432**	14 880	**2 508**	2 564
Autres activités [2]	**9 252**	9 199	**1 537**	1 517
	87 979	89 160	**12 538**	12 408
Non alloué [3]			**(1 532)**	(1 468)
EBITA			**11 006**	10 940

(1) Résultat avant intérêt, impôt et amortissement du goodwill.
(2) Principalement produits pharmaceutiques, entités sons contrôle conjoint et un distributeur d'aliments congelés appelé fin N à être vendu.
(3) Principalement frais centraux, de recherche et développement.

L'analyse des ventes par région géographique est présentée selon la destination finale des clients.
Les ventes intersectorielles ne sont pas significatives.

En millions d'€	N	N-1	N	N-1
	Actifs		Passifs	
Zone Europe	**17 270**	16 112	**7 640**	7 034
Zone Amériques	**9 643**	9 567	**3 205**	3 500
Zone Asie, Océanie et Afrique	**6 071**	6 319	**1 829**	2 271
Autres activités [1]	**3 730**	3 585	**1 539**	1 497
	36 714	35 583	**14 213**	14 302
Non alloué [2]	**30 507**	29 335	**364**	365
Éliminations	**(1 026)**	(841)	**(1 026)**	(841)
	66 195	64 077	**13 551**	13 826

(1) Principalement produits pharmaceutiques et entités sous contrôle conjoint et un distributeur d'aliments congelés appelé fin N à être vendu.
(2) Actifs/passifs de l'organisation centrale et de recherche et développement, y compris le goodwill.

Par groupes de produits

En millions d'€	N	N-1	N	N-1
	Chiffre d'affaires		EBITA (1)	
Boissons	**23 520**	23 325	**4 038**	4 075
Produits laitiers, nutrition et glaces	**23 283**	23 376	**2 796**	2 756
Plats préparés et produits pour cuisiner	**16 068**	15 834	**1 884**	1 712
Produits pour animaux de compagnie	**9 816**	10 719	**1 444**	1 418
Chocolat, confiserie et biscuits	**10 240**	10 774	**1 047**	1 180
Produits pharmaceutiques	**5 052**	5 132	**1 329**	1 267
	87 979	89 160	**12 538**	12 408
Non alloué (2)			**(1 532)**	(1 468)
EBITA			**11 006**	10 940

(1) Résultat avant intérêt, impôt et amortissement du goodwill.
(2) Principalement frais centraux, de recherche et développement.

En millions d'€	N	N-1
	Actifs	
Boissons	**11 237**	11 283
Produits laitiers, nutrition et glaces	**10 303**	10 972
Plats préparés et produits pour cuisiner	**5 787**	6 291
Produits pour animaux de compagnie	**3 481**	3 790
Chocolat, confiserie et biscuits	**5 208**	5 403
Produits pharmaceutiques	**2 708**	2 847
	38 724	40 586

ANNEXE 6
Coût financier net et charges par nature

Coût financier net

En millions d'€	N	N-1
Produits financiers	**608**	745
Charges financières	**(1 202)**	(1 410)
	(594)	(665)

Charges par nature

Les charges par nature suivantes sont réparties dans les rubriques appropriées du compte de résultat par fonction.

En millions d'€	N	N-1
Amortissements des immobilisations corporelles	**2 408**	2 542
Salaires et charges sociales	**13 580**	13 976
Contrats de location	**593**	528
Différences de change	**(13)**	(141)

ANNEXE 7
Instruments financiers dérivés actif

En millions d'€	N		N-1	
	Juste valeur	Montants contractuels ou notionnels	Juste valeur	Montants contractuels ou notionnels
Couverture de juste valeur				
Contrats de change à terme et swaps de devises	2	114	15	731
Swaps de taux d'intérêts	91	2 225	79	1 742
Swaps de devises et de taux d'intérêt	286	1 295	234	1 508
Couverture des flux de trésorerie				
Contrats de change à terme et swaps de devises	78	1 069	52	827
Options sur devises	9	133	1	6
Swaps de taux d'intérêts	23	2 293	21	1 142
Swaps de devises et de taux d'intérêt	0	312	24	560
Futures et instruments de taux d'intérêt à terme	0	281	1	14
Options sur taux d'intérêt	–	–	1	37
Futures sur matières premières	27	386	95	565
Options sur matières premières	4	45	7	45
Couvertures d'investissement net dans une entité étrangère	93	1 474	354	3 000
Négoce				
Dérivés sur devises	3	443	34	1 064
Dérivés sur taux d'intérêts	42	2 416	32	837
Dérivés sur matières premières	11	62	9	139
	669	12 548	959	12 217

ANNEXE 8
Instruments financiers dérivés passifs

En millions d'€	N		N-1	
	Juste valeur	Montants contractuels ou notionnels	Juste valeur	Montants contractuels ou notionnels
Couverture de juste valeur				
Contrats de change à terme et swaps de devises	49	810	15	523
Options sur devises	–	–	0	48
Swaps de taux d'intérêts	12	538	4	36
Swaps de devises et de taux d'intérêt	440	2 159	87	1 599
Couverture des flux de trésorerie				
Contrats de change à terme et swaps de devises	28	808	22	695
Options sur devises	5	121	–	–

En millions d'€	N		N–1	
	Juste valeur	Montants contractuels ou notionnels	Juste valeur	Montants contractuels ou notionnels
Swaps de taux d'intérêts				
Futures et instruments de taux d'intérêt à terme	**105**	**2 373**	140	1 992
Options sur taux d'intérêt	**–**	**–**	0	176
Futures sur matières premières	**1**	**78**	2	174
Options sur matières premières	**73**	**698**	15	181
Couvertures d'investissement net dans une entité étrangère	**1**	**2**	2	81
Négoce	**41**	**606**	47	322
Dérivés sur devises	**47**	**1 990**	25	933
Dérivés sur taux d'intérêts	**27**	**2 660**	17	1 698
Dérivés sur matières premières	**17**	**306**	8	157
	846	**13 149**	384	8 615

APPLICATION 2

Commentaires comptes intérimaires

Le 19 février N, la société César, dont l'exercice annuel se clôture le 31 mars de chaque année, vient de publier ses comptes consolidés semestriels résumés pour la période allant du 1er avril N–1 au 30 septembre N–1 et son chiffre d'affaires trimestriel à fin décembre N–1.

Des extraits de ces documents vous sont fournis en annexe.

QUESTION

Il vous est demandé de commenter ces extraits.

ANNEXE 1
Tableau des flux semestriels de trésorerie

En k€	30 sept N–1	30 sept N–2	31 mars N–1
Résultat net de l'ensemble consolidé	(24 447)	3 817	(19 501)
Résultat net des activités poursuivies	(29 657)		
Résultat net des activités abandonnées	5 210		
Élimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie			
Amortissements, dépréciations et provisions (hors VMP et actifs circulants)	(900)	517	2 330
Dépréciations des goodwills	19 860		10 000
Variation des impôts différés consolidés	145	(342)	2 919
Plus et moins-value de cession	(1)	27	(208)
Effet de change et autres éléments sur dettes financières **	236	239	(849)
Marge brute d'autofinancement des activités poursuivies	(10 317)	4 258	(5 309)

En k€	30 sept N-1	30 sept N-2	31 mars N -1
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité poursuivie :			
Stocks	(3 810)	(6 302)	4 972
Clients	5 055	(64 406)	(1 714)
Autres créances et comptes de régularisation	(419)	526	(5 575)
Fournisseurs et comptes rattachés	5 907	18 022	1 959
Autres dettes	5 305	10 856	3 066
Total variation des postes du BFR d'exploitation des activités poursuivies	12 038	(41 304)	2 708
Flux de trésorerie d'exploitation utilisés par les activités abandonnées	(22 816)		
Flux net de trésorerie généré par l'activité	**(21 095)**	**(37 046)**	**(2 601)**
Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement			(2 536)
Frais de développement	0		
Acquisition d'immobilisation et augmentation des dépôts	(504)	(1 956)	(2 583)
Cession d'immobilisation et diminution actifs financiers	65		292
Flux de trésorerie d'investissement utilisés par les activités abandonnées	187		
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	**(252)**	**(1 956)**	**(4 827)**
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement			
Augmentation de capital en numéraire	0	525	1 379
Distribution de dividendes	0	(43)	0
Émissions d'emprunt lié au refinancement	0	32 000	32 000
Frais liés au refinancement		(1 691)	(1 174)
Remboursement lié au refinancement	0	0	(15 562)
Remboursement d'emprunts et dettes de crédit-bail	(628)	(15 087)	(2 747)
Remboursement d'emprunts autres entités du Groupe	1 485		338
Financement par cession-bail	789		
Flux de trésorerie de financement provenant des activités abandonnées	(1 619)		
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	**27**	**15 704**	**14 234**
Incidence des variations des cours de devises et autres variations	(935)	1 089	655
VARIATION DE TRÉSORERIE PAR LES FLUX	**(22 255)**	**(22 209)**	**7 461**
Trésorerie d'ouverture	(20 525)	(27 986)	(27 986)
Trésorerie de clôture	(42 780)	(50 195)	(20 525)
	(22 255)	(22 209)	7 461
dont valeurs mobilières de placement	123	1 345	140
dont disponibilités des activités poursuivies	1 550	3 541	1 912
dont disponibilités des activités abandonnées	560		
dont trésorerie passive des activités poursuivies*	(12 534)	(55 081)	(22 577)
dont trésorerie passive des activités abandonnées*	(32 479)		

** La trésorerie passive est notamment constituée de lignes de crédits bancaires adossées aux créances clients.*
*** Les retraitements sont constitués de reclassements notamment dus aux effets de change sur la dette en dollars de César SA.*

ANNEXE 2
Chiffre d'affaires du troisième trimestre (à fin décembre N)

Le chiffre d'affaires du troisième trimestre N–1-N s'établit à 20,3 millions d'euros.

ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR TRIMESTRE

	N-1/N	N-1/N à taux constant	N-2/N-1	Variation à taux constant	Variations à taux réel
Q1 (Avril-Juin)	10 728	12 439	12 785	- 3 %	- 16 %
Q2 (Juillet-Septembre)	69 439	75 434	82 981	- 9 %	- 16 %
Sous-total S1	80 167	87 874	95 766	- 8 %	- 16 %
Q3 (Octobre-Décembre)	20 064	20 279	26 523	- 24 %	- 24 %
Total	100 231	100 153	122 289	- 12 %	- 18 %

ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

	N-1/N	N-1/N à taux constant	N-2/N-1	Variation à taux constant	Variations à taux réel
Europe	31 824	33 084	37 607	- 12 %	- 15 %
USA	68 407	75 069	84 682	- 11 %	- 19 %
Total	100 231	108 153	122 289	- 12 %	- 18 %

APPLICATION 3

Actif net comptable corrigé et méthode DCF

La société Yolande est une société anonyme au capital de 160 000 € dont le bilan résumé au 31 décembre N vous est fourni en annexe (annexe 1) ainsi qu'un certain nombre d'informations complémentaires.

Quatre-vingts pour cent des titres de société sont possédés par Monsieur Deschiens qui souhaiterait se retirer des affaires et céder sa participation.

QUESTIONS

1. Il vous est demandé d'évaluer l'actif net comptable corrigé de la société Yolande. On ne tiendra compte que de la fiscalité différée sur l'actif fictif et les provisions réglementées (taux 33 1/3 %).
2. Quelle serait la valeur de l'entreprise si celle-ci utilise la méthode DCF (*discounted cash flow* ou actualisation des flux financiers) en supposant que les dettes financières sont de

https://www.facebook.com/pages/Livreuniverselpourtous/1487252253022229

100 000 €, que le flux de trésorerie généré par l'application sera de 60 000 € en N+1 ; de 80 000 € en N+2 ; de 100 000 € en N+3 ; de 80 000 € en N+4 ; et de 60 000 € en N+5 et que la valeur terminale est estimée à 600 000 €. Le coût moyen pondéré du capital est estimé à 9 %. Par mesure de simplification, on considèrera que les flux de trésorerie sont dégagés en fin d'exercice.

ANNEXE 1
Bilan société Yolande au 31 décembre N

Actif immobilisé		**Capitaux propres**	
Immobilisations incorporelles	36 000	Capital social	160 000
Immobilisations corporelles	208 000	Réserves et report à nouveau	124 000
Immobilisations financières	14 000	Résultat de l'exercice	16 000
Actif circulant		Provisions réglementées	30 000
Stocks et en cours	150 600	**Provisions**	24 000
Autres	224 000	**Dettes**	280 000
Comptes de régularisation	2 600	**Comptes de régularisation**	1 200
	635 200		635 200

ANNEXE 2
Informations complémentaires

Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- frais d'établissement : 12 000 €
- logiciels : 6 000 €
- brevets d'invention : 18 000 €

Les logiciels sont estimés correctement ; les brevets sont estimés en tenant compte d'une rentabilité de 6 000 € durant 8 ans (taux d'actualisation 10 %).

Immobilisations corporelles

Elles s'analysent comme suit :

Éléments	Valeur vénale	Valeur nette comptable
Terrains	40 000	30 000
Constructions	160 000	70 000
Installations techniques, matériels et outillages industriels	120 000	92 000
Autres immobilisations corporelles	20 000	16 000
	340 000	208 000

Un ensemble « acquis » en crédit bail immobiliser comprend un terrain (estimé 40 000 € le 31 décembre N) et une construction (estimée 200 000 € à la même date). La redevance annuelle est fixée à 20 000 €

(il reste 8 années de redevance à verser) et le prix d'achat résiduel est de 30 000 € (correspondant au prix d'acquisition du terrain). L'estimation s'effectuera en fin de période avec un taux de 8 %.

Immobilisations financières

Parmi les prêts, il y a lieu de tenir compte d'un prêt de 10 000 € à un membre du personnel. Ce prêt, remboursable dans huit ans, est générateur d'un intérêt de 2 % (alors que le taux normal aurait été de 8 %).

La valeur des titres immobilisés fait ressortir une plus-value latente de 448 €.

Actif circulant

Les stocks sont sous-évalués de 14 000 €.

Les autres créances comprenant une créance récente sur un client qui vient d'être mise en liquidation judiciaire. Sur cette créance de 19 136 € hors taxes, on a effectué une provision de 12 000 € alors que l'on peut penser qu'il sera difficile de récupérer une quelconque partie de cette créance.

Comptes de régularisation actif

Ils comprennent une différence de conversion – actif de 2 600 €.

Résultat de l'exercice

Une distribution de bénéfices doit intervenir de l'exercice N+1 : 10 000 €.

Provisions réglementées

Elles comprennent :

- provision pour hausse de prix : 4 800 €
- provision pour investissement : 2 400 €
- amortissements dérogatoires : 22 800 €

Provisions

Elles comprennent :

- provisions pour pertes de change : 2 000 €
- autres provisions : 22 000 €

Ces autres provisions auraient pu être limitées à 20 000 €.

Comptes de régularisation passif

Ils comprennent une différence de conversion – passif de 1 200 €.

APPLICATION 4

Valeur substantielle, capitaux permanents nécessaires à l'exploitation, goodwill

La société Vincent de Vincennes est une société anonyme au capital de 160 000 €. Son actif net comptable corrigé (hors goodwill) a été évalué comme suit au 31 décembre N.

Actif immobilisé	480 000	Actif net corrigé	460 000
Actif circulant	540 000	Dettes	560 000
	1 020 000		1 020 000

L'évaluation de cet actif net comptable corrigé a été effectué en tenant compte de terrains et de constructions d'une valeur de 61 600 € non nécessaires à l'exploitation ; d'un contrat de crédit bail mobilier, en cours, relatif à une installation complexe d'une valeur initiale de 324 000 €, d'une durée d'utilisation de 12 ans, conclu le 1er janvier N–2 et donnant lieu durant 8 ans à une redevance trimestrielle de 15 000 € (payable chaque début de trimestre) ; le prix d'achat résiduel étant fixé à 23 160 €.

Des travaux de gros entretien (amortissables en 5 ans), non comptabilisés à l'actif, restent à effectuer pour une valeur de 80 000 €. Le besoin de fonds de roulement nécessaire peut être estimé à 48 000 €. On a pu constater que 19 000 € d'effets escomptés non échus sont nécessaires à l'exploitation et permettent d'éviter tout découvert bancaire.

Le résultat courant avant impôt (le taux de l'impôt est de 33 1/3 %) est de 80 000 €. Il tient compte des éléments suivants :

- produits liés à des opérations hors exploitation : 6 000
- charges liées à des opérations hors exploitation : 4 000
- redevance de crédit-bail : 60 000
- intérêts sur financement à long terme : 10 600
- intérêts sur financement à court terme : 7 200

QUESTION

Il vous est demandé d'évaluer le goodwill de la société Vincent de Vincennes sachant que celui-ci représente une rente actualisée au taux de 10 % sur 5 ans et qu'avec un taux de rémunération de la valeur substantielle brute inférieur de 2 % au taux de rémunération des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation, on obtient la même rente.

APPLICATION 5

Actif net corrigé d'exploitation et hors exploitation, et détermination du goodwill

La société Henri fabrique des pièces destinées à l'automobile. Son président, Monsieur Henri, serait intéressé par une prise de participation majoritaire dans la société Hélène dont le siège se trouve dans une région voisine. L'équipement de cette entreprise, parfaitement complémentaire à celui de la société Henri permettrait d'assurer un meilleur développement et notamment, de répondre à certains contrats internationaux.

Monsieur Henri vous consulte pour que vous lui remettiez une étude sur la valeur de la société Hélène.

Pour cela, vous disposez du bilan au 31 décembre N ainsi que d'une note d'information complémentaire.

QUESTIONS

1. Déterminer l'actif net comptable corrigé (ANCC) de la société Hélène à partir de la situation nette puis de l'actif réel et du passif réel ; on tiendra compte d'un impôt de 33 1/3 % sur les plus-values de cession (à l'exception des titres pour lesquels l'impôt sera calculé au taux moyen de 15 %, les taux réels pouvant varier de 0 à 33 1/3 % selon la nature des titres et celle de la plus-value), les provisions pour hausse de prix et sur l'actif fictif.
2. Déterminer l'actif net comptable corrigé d'exploitation et l'actif net comptable corrigé hors exploitation.
3. Déterminer le goodwill de la société Hélène et son prix de cession en utilisant les méthodes suivantes :
   - méthode des praticiens : le goodwill est égal à la moitié de la différence entre la valeur de rendement (calculée au taux de 8 %) et l'actif net corrigé d'exploitation ;
   - méthode de la rente de goodwill calculée à partir du superbénéfice dégagé au-delà de la rémunération normale à 7,5 % de l'actif net comptable corrigé d'exploitation ;
   - méthode de la rente de goodwill calculée à partir du superbénéfice dégagé au-delà de la rémunération normale à 5 % de la valeur substantielle brute ;
   - méthode de la rente de goodwill calculée à partir du superbénéfice dégagé au-delà de la rémunération normale à 8 % des capitaux nécessaires à l'exploitation.
   - Les rentes de goodwill seront calculées sur une durée de 5 ans en considérant une croissance annuelle de 5 % et seront actualisées au taux de 12 % en vue de calculer la survaleur.

ANNEXE 1

Bilan société Hélène au 31 décembre N (en euros)

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations incorporelles		**Capitaux propres**	
Frais d'établissement	3 000	Capital	1 000 000
Frais de développement	90 000	Réserves	885 000
Fonds commercial	200 000	Résultat de l'exercice	180 000
Immobilisations corporelles		Provisions réglementées	120 000
Terrains	60 000	**Provisions**	15 000
Constructions	340 000	**Dettes**	
Installations, matériels et outillage	420 000	Emprunts	200 000
Autres immobilisations	160 000	Autres dettes	1 600 000
Immobilisations financières			
Titres de participation	100 000		
Autres titres immobilisés	20 000		
Actif circulant			
Stocks et en cours	1 330 000		
Créances	1 170 000		
Disponibilités	98 000		
Comptes de régularisation			
Charges à répartir	6 000		
Différences de conversion	3 000		
	4 000 000		4 000 000

ANNEXE 2
Compte de résultat au 31 décembre N (en euros)

Produits d'exploitation		3 512 000
Production	3 490 000	
Loyers des maisons	22 000	
Charges d'exploitation		3 105 000
Achats consommés	956 000	
Autres achats et charges externes	605 000	
Impôts et taxes	114 000	
Charges de personnel	1 153 000	
Amortissements	277 000	
Produits financiers		5 000
Charges financières		125 000
Charges exceptionnelles		7 000
sur opérations de gestion	2 000	
dotations aux provisions réglementées	5 000	
Participation des salariés		10 000
Impôts sur les bénéfices (Taux 33 1/3 %)		90 000
Résultat		180 000

ANNEXE 3
Informations complémentaires relatives au bilan et au compte de résultat (en euros)

Bilan

Immobilisations incorporelles :

- frais de recherche : frais de développement engagés en N-1 pour 150 000 € et amortissables en 5 ans ;
- frais d'établissement : frais d'augmentation de capital de 7 500 € engagés en N-2 et amortis sur 5 ans ;
- fonds commercial : fonds d'industrie acquis le 1er janvier N-3 pour 200 000 €.

Immobilisations corporelles :

Désignation	Valeur nette comptable	Valeur actuelle
Terrain :		
– usine	50 000	(1)
– maisons d'habitation	10 000	(2)
Constructions :		
– usine	280 000	(1)
– maison d'habitation	60 000	(2)
Installations techniques, matériels et outillages industriels	420 000	500 000
Autres immobilisations corporelles	160 000	169 000

(1) Ensemble immobilier évalué 400 000 €.
(2) Ensemble immobilier évalué 100 000 €.

Immobilisations financières :

Désignation	Valeur nette comptable	Valeur actuelle
Titres hors exploitation	20 000	30 000
Titres exploitation	100 000	120 000

Actif circulant :

- Les stocks et en cours sont sous évalués de 30 000 €.
- Les créances en monnaies étrangères ont été comptabilisées au cours de clôture de l'exercice.

Compte de régularisation :

Les charges à répartir concernent des frais d'émission d'un emprunt émis en N–1.

Résultat de l'exercice :

Une distribution de dividendes est intervenue en début N+1 pour 100 000 €.

Provisions réglementées :

- Provision pour hausse de prix 18 000
- Provision pour investissement 12 000
- Amortissements dérogatoires 90 000

Provisions :

- Provision pour risque de change 3 000
- Provision pour procès 12 000

Compte de résultat

Dans les comptes de charges d'exploitation, il convient de noter :

Autres charges externes :

- assurance et entretien des maisons 2 000
- redevance de crédit bail mobilier (voir annexe IV) 5 000

Impôts et taxes :

- impôt foncier sur maisons d'habitation 500

Dotations aux amortissements :

- amortissements des immobilisations hors exploitation 11 000

Dans les produits financiers, il convient de noter :

- produits relatifs aux titres hors exploitation 700

Les charges financières peuvent être analysées ainsi :

- charges financières sur emprunts pour investissements d'exploitation 85 000
- charges financières sur financement des maisons d'habitation 4 000
- charges financières sur financement à court terme 36 000

ANNEXE 4
Autres informations

a) Un matériel a été pris en crédit-bail à compter du 1er janvier N. Sa valeur était de 19 000 € et sa durée d'utilisation est estimée à 10 ans. Le contrat est prévu pour cinq ans et l'intérêt peut être calculé au taux de 10 %.

b) Les effets escomptés non échus au 31 décembre N s'élèvent à 18 000 €. À hauteur de 12 000 €, ils ont permis de diminuer le découvert.

c) Le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation peut être estimé à 30 % de la production HT.

d) Des réparations d'un montant de 10 000 € devraient être effectuées, elles seront amortissables sur 5 ans.

APPLICATION 6

Juste valeur

Les dirigeants de la société Marie, société anonyme au capital de 30 millions d'euros, cotée sur Euronext, Eurolist, valeurs locales, compartiment C (*small-caps*), vous consultent pour avoir plus de précisions sur la notion de « juste valeur » notamment dans les normes IFRS.

QUESTION

Dans un rapport que vous établissez :

- vous définissez la notion de juste valeur et vous la distinguez de notions approchantes ;
- vous précisez dans quels cas elle doit être utilisée (normes IFRS et normes françaises) ;
- vous présentez les méthodes qui permettent de déterminer cette juste valeur ;
- vous appliquez le modèle de Black and Scholes au calcul d'une option d'achat (*call*) et de vente (*put*) d'une action Martine dont le cours de support est de 102 €, le prix d'exercice de 100, le taux d'intérêt de 5 %, le temps restant de 3 mois et la volatilité estimée à 20 %.

ANNEXE
Formule de Black and Scholes

La valeur théorique des options d'achat (*call*) et de vente (*put*) est donnée par les formules suivantes :

$c\ (S,K,r,T,v) = S \times N\ (d_1) - K \times e^{-rT} \times N(d_2)$, prix d'un call

$p\ (S,K,r,T,v) = -S \times N\ (-d_1) + K \times e^{-rT} \times N(-d_2)$, prix d'un put

où

- S : cours du support
- K : prix d'exercice
- r : taux d'intérêt (exprimé en %)
- T : temps restant à maturité (exprimé en fraction d'année)
- v : volatilité annualisée (exprimé en %)
- e = 2,718281828

et

N : est la fonction de répartition de la loi normale centrée réduite N(0,1) avec :

$$d_1 = \frac{1}{v\sqrt{T}}\left[Ln\left(\frac{S}{K}\right) + \left(r + \frac{1}{2}v^2\right)T\right]$$

$$d_2 = d_1 - v\sqrt{T}$$

APPLICATION 7

QCM – Communication financière

Chargé de la communication financière de la société Vincent, vous mettez au point un questionnaire à choix multiples pour vérifier les connaissances de vos collaborateurs. Chaque question comprend trois affirmations dont une seule est exacte.

QUESTION

Vous mettez au point les réponses à ce questionnaire en précisant la réponse exacte et en justifiant si nécessaire la réponse choisie et l'élimination des réponses non choisies.

ANNEXE
QCM Communication financière

Question 1. Comment définir aux mieux la communication financière ?

a. La communication financière est l'ensemble des données transmises au marché par l'entreprise comme ses comptes, son rapport de gestion ou des indications sur sa performance boursière

b. La communication financière est la transmission par l'entité au marché (actionnaires, investisseurs potentiels, analystes, agences de notation) et plus généralement au grand public d'informations financières la concernant

c. La communication financière est l'effort d'adaptation des organisations à des marchés concurrentiels, pour influencer en leur faveur le comportement de leurs publics, par une offre dont la valeur perçue est durablement supérieure à celle des concurrents

Question 2. Parmi les objectifs présentés ci-après, quel est l'objectif le plus crédible de la communication financière ?

a. La communication financière a pour mission de remplir les obligations fixées par les lois et les règlements en matière d'information financière

b. La communication financière est un élément de la transparence du marché

c. La communication financière a pour mission de promouvoir l'entreprise et d'attirer les clients

Question 3. À qui ne sont pas destinées les opérations de communication financière ?

a. Aux dirigeants de la société

b. Aux actionnaires de la société

c. Aux salariés de la société

Question 4. Que doit comprendre obligatoirement le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale d'une société (dans le cas des comptes sociaux) ?

a. Le rapport entre la masse salariale et l'effectif mensuel moyen

b. Le rapport entre la moyenne des rémunérations des 10 % des salariés touchant les rémunérations les plus élevées et celles correspondant aux 10 % des salariés touchant les rémunérations les moins élevées

c. La rémunération totale et les avantages de toute nature, attribués durant l'exercice à chaque mandataire social

Question 5. Que doit également comprendre le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale d'une société (dans le cas des comptes sociaux) ?

a. L'indication de la politique de prévention du risque d'accident technologique

b. L'évaluation du capital humain, par actualisation des flux de revenus procurés par l'entreprise par les personnels et leur comparaison aux coûts que l'entreprise devra supporter pour rémunérer ses services

c. Les coûts cachés liés aux dysfonctionnements majeurs dans les domaines des conditions de travail, de l'organisation du travail, de la mise en œuvre ses stratégies, de la formation interne, de la communication et de la gestion

Question 6. Quel document ne doit pas être mis à disposition des actionnaires ?

a. Les comptes annuels et les comptes consolidés

b. Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à 5

c. Le compte de résultat prévisionnel

Question 7. Quel document l'actionnaire a-t-il le droit d'obtenir communication ?

a. Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de 10 ou de 5 selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés

b. Le document 2058 de détermination du bénéfice fiscal

c. Liste des dix clients les importants de la société

Question 8. Qu'est ce que document de référence ?

a. Un document regroupant les comptes sociaux et les comptes consolidés

b. Le document de référence est un document qui contient l'ensemble des informations juridiques, économiques et comptables concourant à une présentation exhaustive d'une société pour un exercice donné

c. Le rapport de gestion établi par le conseil d'administration ou le directoire

Question 9. Quels sont les documents communiqués au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants des entreprises de plus de 300 salariés ou d'un chiffre d'affaire supérieur à 18 millions d'euros doivent-ils établir ?

a. Un tableau de variation des capitaux propres

b. Un compte de résultat prévisionnel

c. Un bilan prévisionnel

Question 10. Qu'appelle-t-on rapport du président du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ?

a. Un rapport dans lequel il donne la composition des membres de la direction et leurs différentes fonctions

b. Un rapport dans lequel il fournit une évaluation sur le conseil d'administration dans lequel il fait le point sur les modalités de fonctionnement du conseil et mesure la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations

c. Un rapport joint au rapport de gestion, traitant des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société

Question 11. Comment est appelé le document que doivent présenter les entreprises dans le cadre d'un appel public à l'épargne ?

a. Une annonce

b. Une publicité

c. Un prospectus

Question 12. Quelle information de manière permanente ne doit pas être portée à la connaissance du public, dans le cadre des sociétés faisant appel public à l'épargne ?

a. Un rapport semestriel d'activité

b. Les informations relatives aux pactes d'actionnaires

c. Les informations relatives aux propriétés immobilières, usines et équipements

Question 13. Qu'est-ce qu'une offre d'acquisition ?

a. Une offre d'achat d'actions d'une société par une autre société

b. Une offre d'achat d'immobilisations d'une société par une autre société

c. Une offre d'achat de marchandises ou de produits d'une société par une autre société

Question 14. En cas de rachat de capital, quelle information doit être fournie dans le document de référence ?

a. Une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport, clairement identifiées par leurs noms et leurs fonctions, attestant qu'à leur connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle et sincère du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles ils sont confrontés

b. La part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat

c. Le montant net par branche d'activité du chiffre d'affaires du trimestre écoulé et, le cas échéant, de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours et de l'ensemble de cet exercice, ainsi que l'indication

des chiffres d'affaires correspondants de l'exercice précédent. Ce montant est établi individuellement ou, le cas échéant, de façon consolidée

Question 15. Quel organisme est une agence de notation ?

a. L'Éducation Nationale

b. Standard and Poors

c. La Coface

APPLICATION 8

Information financière

La société Ovide, cotée sur Euronext, Eurolist, valeurs locales, compartiment B (*mid-caps*), au capital de 610 000 €, est une société anonyme, à la tête d'un groupe d'une douzaine de sociétés, opérateur de télécommunications situé dans l'Est de la France. La société Ovide comporte un conseil d'administration de trois personnes.

QUESTION

Présenter les obligations de communication financière de la société vis-à-vis de son conseil d'administration et de ses actionnaires.

APPLICATION 9

Offre publique d'achat

La société Ladislas, société anonyme au capital de 1 064 000 € (7 000 actions de 152 € entièrement libérées), a pour objet :

- la prestation de services en matière de rapprochement d'entreprises de toutes formes et tous objets possibles ;
- la négociation des achats, ventes, échanges et apports d'entreprises cotées ou non en bourse ;
- le tout, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location-gérance de tous biens ou autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objectifs visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Cette société avait en N–2 fait l'acquisition d'un bloc de 287 329 actions de la société Laurence, société anonyme au capital de 15 815 900 € (actions de 20 €).

La société Laurence, créée il y a 28 ans sous forme de société à responsabilité limitée, transformée six ans plus tard en société anonyme, a pour objet :

- l'achat, l'abattage, la transformation, le conditionnement, le stockage, le transport et la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits de basse-cour, notamment de volailles, de lapins et gibiers, œufs et produits surgelés ;

– et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à ces activités et concourir au développement de la société.

Les titres de la société Laurence sont cotés au compartiment B d'Eurolist. Le dernier cours relevé est celui du 25 avril N à 23,74 €.

La situation nette de la société Laurence était au 31 décembre N–2 de 26 681 k€. Au 31 décembre N–1, compte tenu notamment d'un résultat négatif de N–1 de 16 490 k€, elle est ramenée à 10 191 k€. Dans le compte de résultat on trouve des charges exceptionnelles de 21 245 214 € dont notamment une dotation aux provisions compte courant groupe de 19 904 011 € et une provision pour risques *carry back* de 1 326 044 €.

La société Ladislas a lancé du 14 août N au 15 septembre N une offre publique d'achat des actions Laurence non encore détenues par elle directement ou indirectement, soit 503 466 actions représentant 63,67 % du capital et 74,72 % des droits de vote (345 905 actions sont des actions à vote double). Le prix de l'offre est de 12,65 € par action, valorisant la totalité du capital de Laurence à 10 003 557 €. Ce prix présente une décote importante par rapport aux cours de bourse. Cette décote est pleinement justifiée par la nouvelle situation financière de la société Laurence, du fait de la mise en règlement judiciaire de sa maison mère la société Laurette, titulaire de 155 124 actions et par l'incertitude du recouvrement de son compte courant de 27 millions d'euros dans la société Lothaire, titulaire de 189 365 actions. Il est à noter que la société Lothaire est propriétaire de 99,99 % du capital de la société Laurette.

La marque Laurence (d'ailleurs contestée par la société Lutèce propriétaire de la société Petit Laurence) n'a jamais été valorisée par la société.

La société Ladislas financera cette opération sur ces fonds propres.

L'effectif de la société Laurence se présente ainsi (annexe aux comptes annuels N–1) :

- cadres : 13
- agents de maîtrise : 24
- employés et ouvriers : 553

La société Ladislas, après prise de contrôle, envisage de restructurer la société Laurence et notamment de réduire son personnel. Elle mettra en place des concours à court terme pour assurer les besoins financiers de la société Laurence. Une assemblée générale extraordinaire devra être réunie début octobre N pour proposer une réduction de capital et porter le nouveau capital de la société Laurence à 9 647 699 €. Cette réduction serait réalisée par abaissement de la valeur nominale de l'action Laurence qui passerait de 20 € à 12,20 €. Cette assemblée extraordinaire devrait également autoriser le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10 millions d'euros avec abandon du droit préférentiel de souscription.

Elle compte aussi remettre en place un nouveau système de souscription d'actions pour le personnel dans la société Laurence (un système existait déjà dans la société et le personnel possédait 1 307 actions au moment de l'offre publique d'achat).

Vous êtes appelé(e) pour conseiller l'ensemble des sociétés concernées par cette opération.

QUESTIONS

1. Une note d'information conjointe aux sociétés Ladislas et Laurence sur cette opération doit être visée par l'AMF préalablement à publication. Préciser quel doit être le contenu général de cette note.
2. Présenter les justifications du prix offert par la société Ladislas pour l'achat des actions Laurence.

3. Présenter les écritures comptables dans la société Ladislas concernant cette opération.
4. Quel doit être le rôle du comité d'entreprise de la société Laurence dans cette opération d'offre publique d'achat ?
5. Le comité de groupe du groupe Lothaire (auquel participe le comité d'entreprise de la société Laurence) doit-il intervenir dans le cadre de cette opération ?
6. Indiquer le contenu des résolutions présentées à l'assemblée générale extraordinaire d'octobre N et présenter les écritures comptables correspondantes.
7. Indiquer quelles sont les résolutions que devra présenter, à l'assemblée des actionnaires, le conseil d'administration de la société Laurence pour permettre à son personnel de souscrire à son capital. Présenter les modèles d'écritures comptables correspondants.
8. Dans le cas de la mise en place de ce système, indiquer quel sera le rôle des organes représentatifs du personnel de la société Laurence.

2
CHAPITRE

Opérations financières spécifiques et opérations faites en commun ou pour le compte de tiers

SECTION 1 Évaluation et comptabilisation d'opérations financières spécifiques

SECTION 2 Évaluation et comptabilisation des opérations faites en commun et pour le compte de tiers

APPLICATIONS

Dans ce chapitre seront notamment étudiées les conséquences comptables d'un certain nombre d'opérations évoquées par le Plan comptable général et exclues du programme du DCG[1]. Il s'agit des opérations sur titres (ventes à réméré et désendettement de fait), des opérations à terme fermes ou conditionnelles (instruments financiers dérivés), des opérations effectuées par l'intermédiaire de succursales, des opérations faites par l'intermédiaire d'une société en participation, d'une concession de service public ou faites avec des tiers[2].

SECTION 1

ÉVALUATION ET COMPTABILISATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES

Nous analyserons dans cette section la comptabilisation des ventes à réméré, du désendettement de fait et des instruments financiers dérivés.

(1) Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse, Comptabilité approfondie, *DCG 10, Dunod, 2009.*
(2) Ces thèmes ne sont pas mentionnés dans le programme du DSCG épreuve n° 4, mais leur connaissance est utile à la compréhension d'autres points dudit programme.

1. Vente à réméré

La **vente à réméré** est une convention par laquelle le vendeur se réserve, dans le contrat, le droit de reprendre la chose vendue moyennant la restitution à l'acheteur du prix principal et le remboursement des frais de vente. Les ventes à réméré de titres représentent un volume important des opérations traitées par certaines entreprises.

Un avis du CNC du 15 décembre 1989, repris par l'article 371-1 du PCG précise les méthodes de comptabilisation dans la comptabilité du cédant, la comptabilité du cessionnaire et en cas de résolution de vente.

Article 371.1

I. Dans la comptabilité du cédant, les titres vendus à réméré sont enregistrés dans les conditions suivantes :

– à la date de l'opération, les titres sont sortis de l'actif et le résultat de la cession est inscrit au compte de résultat ;

– à la date de clôture d'un exercice, lorsque la résolution de la vente est envisagée avec suffisamment de certitude, la plus-value ou la moins-value de cession est annulée. Une provision pour risques est constatée s'il apparaît une décote de la valeur actuelle des titres par rapport à leur valeur comptable à la date de sortie et si les éléments cédés n'ont pas fait l'objet d'une opération de couverture. Les charges et produits sur opérations de réméré sont inscrits dans le compte de résultat selon les règles comptables applicables aux différents opérateurs.

II. Dans la comptabilité du cessionnaire, les titres achetés à réméré sont enregistrés dans les conditions suivantes :

– à la date de l'opération, les titres sont enregistrés à leur prix d'achat ;

– à la date de clôture d'un exercice, si la résolution de l'achat est envisagée avec suffisamment de certitude, aucune provision n'est constituée lorsqu'une moins-value potentielle est constatée sur les titres concernés. Les produits à inscrire au compte de résultat sont ceux à percevoir en cas de résolution.

III. En cas de résolution de la vente, les écritures qui résultent de la cession et de l'acquisition sont contre-passées chez le cédant et chez le cessionnaire.

EXEMPLE

La société Céline a vendu début novembre N, avec faculté de rachat à 6 mois, 5 000 obligations de valeur nominale 100 € au taux de 6 % à échéance 1er juillet au prix de 104,40 €. L'indemnité de résolution est fixée à 1,50 € par titre.

Au 31 décembre N, à la clôture de l'exercice, le cours est de 101,60 € ; toutefois la société Céline envisage tout de même au 1er mai, une hausse étant prévue en N+1, la résolution de la vente.

Le 1er mai N+1, les cours étant satisfaisants, la vente est résolue.

En appliquant l'article 371-1 du PCG, le comptable de la société Céline passera les enregistrements suivants :

	1.11.N		
5122	Banque *104,40 × 5 000*	522 000	
506	Obligations *5 000 × 100*		500 000
764	Revenus des valeurs mobilières de placement *5 000 × 100 × 6 % × 4/12*		10 000
767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		12 000
	Vente à réméré		
	31.12.N		
767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	12 000	
478	Écarts sur titres – Passif		12 000
	Neutralisation de la plus-value de cession		
6865	Dotations aux provisions financières	7 000	
1518	Autres provisions pour risques		7 000
	Provision pour décote : 5 000 × (100 + 100 × 6 % × 6/12 – 101,6)		
5088	Intérêts courus sur obligations	5 000	
764	Revenus des valeurs mobilières de placement		5 000
	Intérêts courus du 01.11 au 31.12 : 5 000 × 100 × 6 % × 2/12		
6865	Dotations aux provisions financières	2 500	
1518	Autres provisions pour risques		2 500
	Prorata temporis *sur l'indemnité de résolution : 5 000 × 1,5 × 2/6*		
	1.5.N+1		
506	Obligations	500 000	
5088	Intérêts courus	20 000	
478	Écarts sur titres – Passif	12 000	
668	Autres charges financières	7 500	
	Indemnité de résolution 5 000 × 1,50		
512	Banque		539 500
	Résolution de la vente à réméré		
1518	Autres provisions pour risques	9 500	
7865	Reprises sur provisions financières		9 500
	Reprise provisions : 7 000 + 2 500		

Lors du détachement du coupon le 1er juillet N+1, le comptable passera l'opération suivante :

	1.7.N+1		
512	Banque	60 000	
5088	Intérêts courus		30 000
764	Revenus des valeurs mobilières de placement *(pour la période du 1.1. au 30.6)*		30 000
	Détachement du coupon		

REMARQUE

Sur le plan fiscal, les résultats (provisoires) provenant de la vente à réméré doivent être compris dans le résultat de l'exercice. Ils seront repris au cours de l'exercice suivant si le réméré est exercé.

2. Désendettement de fait

Les opérations de **désendettement de fait** (appelées *in-substance defeasance* par l'avis du 15 décembre 1988 du CNC) ont été définies par cet avis comme « une technique d'ingénierie financière qui permet à une entreprise donnée d'atteindre un résultat équivalent à l'extinction d'une dette figurant au passif de son bilan par le transfert de titres à une entité juridique distincte qui sera chargée du service de la dette, cette opération n'ayant pas pour effet de libérer juridiquement l'entreprise de son obligation initiale ».

L'avis du CNC a été repris par l'article 371-2 du Plan comptable général :

Article 371-2

I. La comptabilisation d'une opération de désendettement de fait est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

a) le transfert à l'entité juridique distincte est irrévocable ;

b) les titres transférés :

sont affectés de manière exclusive au service de la dette ;

sont exempts de risques relatifs à leur montant, à leur échéance et au paiement du principal et des intérêts ;

sont émis dans la même monnaie que la dette ;

ont des échéances en principal et intérêts telles que les flux de trésorerie dégagés permettent de couvrir parfaitement le service de la dette ;

c) l'entité tierce assure l'affectation exclusive des titres qu'elle a reçus au remboursement du montant de la dette.

II. La dette pour son montant restant à rembourser, les intérêts courus non échus, la prime de remboursement et les frais d'émission ainsi que les titres et les éléments qui se rapportent aux titres, notamment les dépréciations et les intérêts courus non échus sont sortis du bilan de l'entité cédante pour le montant pour lequel ils y figurent au jour de l'opération. Ils sont inscrits pour un montant identique dans la comptabilité de l'entité chargée du service juridique de la dette.

III. Dans la comptabilité de l'entité qui transfère, sont enregistrées dans le résultat :

d'une part, la différence entre le montant de sortie des titres et des éléments qui s'y rapportent et le montant de sortie de la dette et des éléments qui s'y rapportent ;

d'autre part, les commissions qui se rapportent à cette opération.

IV. Dans la comptabilité de l'entité chargée du service de la dette, seule la commission participe à la détermination du résultat. La fraction de la commission qui est afférente aux exercices ultérieurs est inscrite en produits constatés d'avance et rapportée au résultat, au fur et à mesure de l'exécution de l'obligation.

EXEMPLE

La société Casimir a réalisé au 28 décembre N avec une banque une opération de désendettement de fait sur les éléments suivants figurant à son bilan :

- actions (actions Sicav cédées) : valeur d'acquisition des titres : 200 000 € – valeur d'inventaire = 212 000 € ;

- emprunt obligations cédé : 200 000 € ;
- intérêts courus sur cet emprunt : 15 000 € ;
- prime de remboursement sur cet emprunt : 5 000 €.

La commission versée pour cette opération à la banque a été correctement comptabilisée.

Cette opération de désendettement de fait sera comptabilisée comme suit :

668	Autres charges financières	2 000	
163	Emprunt obligations	200 000	
1688	Intérêts courus sur emprunt obligataire	15 000	
169	Prime de remboursement des obligations		5 000
503	Actions		200 000
767	Produis nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		12 000
	Opération de cession		

Le résultat comptabilisé en charges financières correspond à la différence entre la valeur nette de l'emprunt repris (200 000 + 15 000 – 5 000 soit 210 000 €) et la valeur des titres, soit 212 000 €.

3. Instruments financiers dérivés

Les risques sur opérations financières sont aujourd'hui multiples : on peut les analyser en cinq grandes catégories.

• **Risque de taux d'intérêt**. Les taux d'intérêt sont aujourd'hui des instruments de politique économique et monétaire. Pour pouvoir combattre l'inflation, améliorer la croissance ou maintenir la valeur de la monnaie nationale en parité avec les autres monnaies, le système financier doit intervenir sur les taux d'intérêt ; le risque pour l'entreprise est de se trouver face à un taux d'emprunt plus élevé ou un taux de placement moins élevé.

• **Risque de change**. Les opérations se traitent de plus en plus sur les marchés internationaux et le risque pour l'entreprise est de se voir payer une vente effectuée à une date donnée en une monnaie qui s'est dépréciée depuis cette vente, ou de devoir payer un achat avec une monnaie qui s'est au contraire appréciée.

• **Risque de matières premières**. Les cours de matières premières peuvent varier de manière importante et le risque est d'avoir à acquérir des matières premières à des cours très supérieurs à ceux où ils sont maintenant.

• **Risque de variations boursières**. Les cours de la Bourse sont fluctuants et le risque pour l'entreprise est de perdre, à cause de ces fluctuations, le bénéfice d'un placement effectué sur le marché boursier.

• **Risque de défaillance**. Les entreprises peuvent chercher à se couvrir de l'incapacité des contreparties à respecter des modalités de contrats (difficultés de paiement, etc.).

• **Risque de défaillance**. Les entreprises peuvent chercher à se couvrir de l'incapacité des contreparties à respecter des modalités de contrats (difficultés de paiement, etc.).

Depuis un certain nombre d'années, les entreprises ont essayé de couvrir ces risques. Elles ont d'abord cherché à réaliser des opérations de gré à gré avec d'autres partenaires, essentiellement financiers (accords de taux futurs appelés *forward rate agreement*, échanges de conditions appelés *swaps*). Puis, ont été organisés sur différentes places boursières des marchés d'instruments dérivés (Euronext Liffe, filiale de NYSE Euronext, regroupe les marchés dérivés de Paris, Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne et Londres).

3.1 Différentes opérations effectuées sur les marchés financiers : les instruments financiers dérivés

Les instruments dérivés sont des contrats qui se négocient sur les marchés boursiers réglementés ou sur le marché hors cote (marché de gré à gré).

On peut distinguer (sur un plan pratique) quatre catégories d'instruments financiers dérivés :

a) Les swaps ou contrats d'échange

Le swap est un contrat entre deux parties visant l'échange d'une série de flux de trésorerie : on peut distinguer notamment les swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises, les swaps de produits de base, les swaps d'actions, les swaps de défaillance (*credit default swaps* ou CDS) ;

b) Les contrats à terme de gré à gré

Les contrats à terme de gré à gré sont des contrats sur mesure négociés sur un marché hors cote. Ils peuvent porter sur des taux d'intérêt (FRA ou « *forward rate agreements* »), des opérations de change, etc.

c) Les contrats à terme standardisés

Le contrat à terme standardisé se négocie selon des montants préétablis sur des marchés réglementés et fait l'objet d'une marge de sécurité quotidienne. Ils peuvent porter sur des taux d'intérêts (futures Euribor ou Eurodollar).

d) Les options

L'option est un contrat donnant à l'acheteur le droit mais non l'obligation d'acheter ou de vendre un montant déterminé d'une devise, d'un produit de base ou d'un titre à une date prédéterminée ou à n'importe quel moment dans une période préétablie.

Les options peuvent être traitées de gré à gré ou sur des marchés standardisés.

3.2 Distinction entre opérations de couverture et autres opérations

Le **Conseil national de la comptabilité** avait, compte tenu de l'importance prise par ces opérations sur le plan de la gestion financière des entreprises, publié deux avis en 1986 et 1987. La substance de ces avis a été reprise dans les articles 372-1 à 372-3 du Plan comptable général. Il est à noter que les règles actuelles du Plan comptable sont totalement différentes des règles internationales et notamment de celles des IAS 32 et 39 de l'IASB qui préconisent de comptabiliser tous les instruments financiers dérivés au bilan à leur « juste valeur ».

a) Principe de base de la comptabilisation

L'article 372-1 du PCG considère que les montants nominaux des contrats, qu'ils aient ou non vocation à être réglés à terme, ne doivent pas comptabilisés au bilan. (Ils font l'objet d'engagements s'ils sont susceptibles d'être payés et une information doit être donnée en annexe pour tous les contrats significatifs).

Les variations de valeur des contrats sont enregistrées de façons différentes selon qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'opérations de couverture ou d'autres opérations, notamment spéculatives.

b) Définition des opérations de couverture

Peuvent être qualifiées, selon l'article 372-2 du PCG, d'opérations de couverture, les opérations qui présentent toutes les caractéristiques suivantes :

– les contrats ou options de taux d'intérêt achetés ou vendus ont pour effet de réduire le risque de variation de valeur affectant l'élément couvert ou un ensemble d'éléments homogènes ;
– l'élément couvert peut être un actif, un passif, un engagement existant ou une transaction future non encore matérialisée par un engagement si cette transaction est définie avec précision et possède une probabilité suffisante de réalisation ;
– l'identification du risque à couvrir est effectuée après la prise en compte des autres actifs, passifs et engagements ;
– une corrélation est établie entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles du contrat de couverture, ou celles de l'instrument financier sous-jacent s'il s'agit d'options de taux d'intérêt, puisque la réduction du risque résulte d'une neutralisation totale ou partielle, recherchée, a priori, entre les pertes éventuelles sur l'élément couvert et les gains sur les contrats négociés, ou l'option achetée, en couverture.

Les opérations réalisées par les vendeurs d'options ne peuvent être qualifiées de couverture que dans des cas exceptionnels.

3.3 Comptabilisation des opérations à terme ferme réalisées sur un marché organisé

Comme il a été précisé ci-dessus, les montants nominaux des contrats ne sont pas constatés. Seul le paiement d'un dépôt est comptabilisé. Les montants nominaux peuvent cependant être constatés sous forme d'engagements.

Il y a lieu de distinguer les opérations de couverture des autres opérations (appelées aussi opérations spéculatives).

a) Comptabilisation des opérations de couverture

Les contrats qualifiés de couverture sont identifiés et traités comptablement en tant que tels dès leur origine et conservent cette qualification jusqu'à leur échéance ou dénouement.

Les variations de valeur de ces contrats, constatées sur les marchés organisés, sont enregistrées dans un compte d'attente libellé « **Instruments de trésorerie** » (compte 52 du PCG) puis rapportées au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément.

Lors de la sortie de l'élément couvert, le montant des variations de valeur enregistrées en compte d'attente jusqu'à cette date est intégralement rapporté au compte de résultat.

Pour les éléments couverts dont les règles d'évaluation imposent de retenir à l'inventaire le coût d'achat ou le prix de marché si celui-ci est inférieur, le montant cumulé des variations de valeur du contrat, enregistrées en compte d'attente, vient en déduction dans le calcul des éventuelles dépréciations.

Si l'opération de couverture n'est pas dénouée, les variations ultérieures concernant cette opération sont traitées comme suit (conformément à l'article 372-3) :

1) les variations de valeur des contrats négociés, constatées par la liquidation quotidienne des marges débitrices et créditrices, sont portées au compte de résultat en charges ou produits financiers ;

2) les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat.

EXEMPLE

La société Claude envisage d'investir à plus ou moins long terme dans un portefeuille obligataire à taux fixe ; elle craint une baisse des taux qui entraînerait une augmentation du coût d'acquisition du portefeuille. Pour se prémunir de ce risque, elle va acheter des contrats à terme ferme sur emprunt notionnel.

Le 15 décembre N, la société Claude décide d'investir 1 million d'euros en obligations Claudine au taux fixe de 6 %, qu'elle ne pourra acheter qu'en mars N+1 à l'occasion d'une rentrée de trésorerie.

La société Claude achète à terme, sur Euronext.Liffe, pour se couvrir contre les conséquences d'une baisse de taux 10 contrats « dérivés sur obligations » de 100 000 € échéance mars N+1 au cours de 94,26. Elle paie le dépôt de garantie, soit 10 × 1 500 = 15 000 €.

Le 31 décembre N, le cours « dérivés sur obligations » mars N+1 vaut 95.

Le 31 mars N+1, la société Claude acquiert 5 000 obligations Claudine au coût de 510 € à échéance 31 mars N+5. Le contrat « dérivés sur obligations » est dénoué à 96,26 et la société Claude récupère le dépôt.

Le 15 décembre N la société Claude doit verser le dépôt prévu par le contrat « dérivés sur obligations ». Elle le comptabilisera comme suit :

15.12.N

275	Dépôts et cautionnements versés	15 000	
512	Banque		15 000
	Versement du dépôt de garantie		

Un engagement financier sur le nominal pourra être constaté dans les comptes de la classe 8 comme suit (engagement réciproque). On passerait l'opération suivante :

15.12.N

8028	Engagement reçu sur opérations fermes de couverture effectuées sur marchés organisés et assimilés d'instruments de taux d'intérêt	1 000 000	
8092	Engagement donné sur opérations fermes de couverture effectuées sur marchés organisés et assimilés d'instruments de taux d'intérêt		1 000 000
	Engagement réciproque 10 × 100 000		

Le fonctionnement d'un marché « dérivés sur obligations » (sur Euronext Liffe par exemple) oblige les intervenants à ajuster quotidiennement leurs positions prises en fonction de l'évolution des cours, en versant des marges débitrices ou en faisant constater à leur profit des marges créditrices, la marge représentant la différence entre le cours de clôture et celui de la veille. Ainsi, si le 16 décembre N le cours était descendu à 94,24 à la clôture de l'exercice, la société Claude devrait débourser une somme de :

$$10 \times 10\,000 \times \frac{94{,}26 - 94{,}24}{100} = 200\ €.$$

Ce versement sera ainsi comptabilisé :

16.12.N

52	Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur opérations fermes d'instruments de taux d'intérêt	200	
512	Banque		200
	Appel de marge		

Remarque : Les comptes d'attente sur instruments de trésorerie (qui peuvent être débiteurs ou créditeurs) fonctionnent comme des comptes de différences de conversion – actif ou passif (comptes 476 et 477).

Au 31 décembre N, le compte d'attente dégagera un solde créditeur de :

$$10 \times 100\,000 \times \frac{95 - 94{,}26}{100} = 7\,400\ €.$$

Contrairement aux contrats spéculatifs (étudiés ci-après), le bénéfice ne sera pas dégagé dans un compte de produits mais restera dans le compte d'attente. Si le solde était débiteur, on aurait pu constater une provision (sauf si cette perte était couverte par un profit latent sur une opération réciproque en cours).

Le 31 mars de l'année N+1, la société Claude comptabilisera son acquisition d'obligations ainsi que la récupération de son dépôt de garantie.

31.3.N+1

2721	Titres immobilisés – Obligations	1 020 000	
512	Banque		1 020 000
	5 000 × 204		
512	Banque	15 000	
275	Dépôts et cautionnements versés		15 000
	Remboursement		

Les comptes d'engagements seront annulés.

Le compte d'attente est devenu créditeur de :

$$10 \times 100\,000 \times \frac{96{,}26 - 94{,}26}{100} = 20\,000\ €.$$

Ce montant compense ainsi le surcoût d'acquisition des titres immobilisés. Cette compensation est ici intégrale, mais en réalité elle est plus souvent d'un montant voisin que du montant exact. Le compte d'attente va être soldé et être porté en produits. Ces produits seront à l'inventaire au 31 décembre N+1 répartis sur la durée restant à courir du placement (il est à noter que les obligations ne portent intérêts que sur un montant de 1 000 000 €, alors qu'elles ont coûté 1 020 000 €, aussi le profit réalisé sur le contrat « dérivés sur obligations » vient compenser cette insuffisance).

31.3.N+1

52	Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur opérations fermes d'instruments de taux d'intérêts	20 000	
768	Autres produits financiers		20 000
	Résultat sur opération « dérivés sur obligations »		

31.12.N+1

768	Autres produits financiers	16 250	
487	Produits constatés d'avance		16 250
	20 000 × 3,25/4		
27682	Intérêts courus sur titres immobilisés	45 000	
7621	Revenus des titres immobilisés		45 000
	1 000 000 × 6 % × 9/12		

Le produit réel sera donc de : 45 000 + 20 000 – 16 250 = 48 750.

b) Comptabilisation des opérations spéculatives

Les variations de valeur des contrats d'instruments financiers à terme constatées par la liquidation quotidienne des marges débitrices ou créditrices soit portées à un compte de résultat en charges ou en produits financiers (les comptes 668 « Autres charges financières » et 768 « Autres produits financiers » pourront être utilisés à cet effet).

EXEMPLE

La société Claude a vendu le 25 mai N sur Euronext.Liffe un contrat à terme ferme sur emprunt notionnel, « dérivés sur obligations », échéance décembre N, au cours de 94,70.

Le 26 mai N, le cours est de 94,90. Un appel de marge sera effectué à cette date, il s'élèvera à : $100\,000 \times \frac{94{,}90 - 94{,}70}{100} = 200$ € (il s'agit d'un versement à effectuer par l'entreprise qui devrait racheter plus cher le produit dont le prix de vente à terme est fixé à 94,70) et se comptabilisera comme suit :

26.5.N

668	Autres charges financières	200	
512	Banque		200
	Appel de marge 100 000 × 0,20 % = 200		

Il est possible d'enregistrer l'opération dans un compte d'attente 52 (ou 478) « Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur opérations fermes d'instruments financiers » et de virer à la clôture de l'opération (ou à l'inventaire) le solde au compte adéquat de charge ou produit financier.

REMARQUE

Comme dans le cas d'une opération de couverture, il y a lieu de constater le versement d'un dépôt de garantie.

3.4 Comptabilisation des opérations conditionnelles réalisées sur un marché organisé

Pour comptabiliser le prix d'acquisition de l'option, le Plan comptable général préconise l'utilisation d'un compte 52 « Instruments de trésorerie ». À ce compte, seront également inscrites les variations de valeur éventuellement constatées sur le marché officiel. Ce compte sera soldé lors de la sortie de l'option.

Il y a lieu également de distinguer les opérations de couverture des opérations spéculatives.

Les variations de valeur des options constatées sur un marché organisé sont portées au compte de résultat en charges ou produits financiers. Toutefois, si l'opération est effectuée par un acheteur en couverture d'une autre opération, le résultat est porté à un compte d'attente (comme pour les opérations à terme ferme proprement dites).

À l'échéance, le résultat est viré du compte d'attente dans un compte de charges ou de produits. Dans le cas d'opérations de couverture, ces charges ou ces produits sont rapportés au compte de résultat sur toute la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de matière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément. Pour les éléments couverts dont les règles d'évaluation imposent à l'inventaire de retenir à l'inventaire le coût d'acquisition ou la valeur actuelle si celle-ci est inférieure, le montant cumulé des variations des valeurs constatées en compte d'attente viendra en déduction dans le calcul des éventuelles dépréciations.

EXEMPLE

Le 1er décembre N, la société Clément qui souhaite se couvrir ou profiter d'une baisse des taux d'intérêt se porte acquéreur de 20 options d'achat sur le contrat « dérivés sur obligations » échéance mars N+1, pour un prix d'exercice de 99. La prime payée s'élève à 0,80 par option, soit un montant de 20 × 100 000 × 0,80 % = 16 000 €.

On comptabilisera à cette date l'opération comme suit :

1.12.N

52	Instruments de trésorerie – Options de taux d'intérêt	16 000	
512	Banque		16 000
	Acquisition de 20 options d'achat au cours de 0,80		

Une comptabilité d'engagement pourra être tenue dans les comptes de la classe 8 (engagement reçu). On passerait l'opération suivante :

1.12.N

8028	Engagement reçu sur opérations conditionnelles sur marchés organisés et assimilés d'instruments de taux d'intérêts	2 000 000	
8092	Contrepartie engagement		2 000 000
	Engagement reçu : 20 × 100 000		

Au 31 décembre, il faudra aussi tenir compte de la variation du cours de l'option. Si le cours est 1,06, un profit sera comptabilisé s'il s'agit d'une opération spéculative sur un marché organisé :

31.12.N

52	Instruments de trésorerie – Options de taux d'intérêt	5 200	
768	Autres produits financiers		5 200
	Plus value : 20 × 100 000 × (1,06 – 0,80) %		

S'il s'agit d'une opération de couverture ou d'une opération spéculative traité de gré à gré, la plus-value sera portée dans un compte d'attente :

31.12.N

52	Instruments de trésorerie – Options de taux d'intérêt	5 200	
52	Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur options de taux d'intérêt		5 200
	Plus value : 20 × 100 000 × (1,06 – 0,80) %		

S'il s'agit d'une moins-value, celle-ci sera comptabilisée dans le compte 668 « Autres charges financières » dans le cas d'une opération spéculative traitée sur un marché organisé et dans un compte d'attente dans les autres cas. Une provision pourra cependant être constituée (sauf opération symétrique dégageant un profit latent).

Remarque : Il est à noter que, dans le cas d'une opération de couverture, au moment de l'établissement du bilan, la balance comportera deux comptes 52 « Instruments de trésorerie » relatifs aux options de taux d'intérêt, le compte proprement dit, débiteur de 21 200 €, et le compte d'attente, créditeur de 5 200 €. Seul le solde de ces comptes sera porté au bilan, soit 16 000 € (ce qui correspond à la valeur d'achat de l'option, la plus-value latente n'apparaissant pas au bilan).

À l'échéance, l'option peut être abandonnée, cédée ou exercée. Dans le premier cas, la société Clément comptabilisera en charges financières le prix de l'option. Dans le second cas, un profit ou une charge seront constaté sur la vente. Par exemple, s'il s'agit d'une opération de couverture et que l'option est revendue 1,50 le 1er mars N+1, on comptabilisera l'opération suivante :

1.3.N+1

512	Banque	30 000	
52	Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur options		
(ou 478)	de taux d'intérêt	5 200	
52	Instruments de trésorerie – Options de taux d'intérêt		
	16 000 + 5 200		21 200
768	Autres produits financiers *30 000 – 16 000*		14 000
	Prix de cession : 20 × 100 000 × 1,5 %		

Ce produit pourra être ensuite rapporté aux résultats pendant la durée de vie résiduelle de l'élément couvert. Si l'option est exercée, l'entreprise perd le montant de la prime mais réalise une plus-value égale à la différence entre le cours au comptant et le prix d'exercice de l'option.

3.5 Comptabilisation des opérations effectuées de gré à gré

Les opérations effectuées de gré à gré peuvent prendre la forme de swaps, de contrats à terme ou d'options.

Il n'y a pas sur ces contrats, contrairement aux contrats passés sur des marchés organisés, d'appels de marge journaliers. Il faut attendre le dénouement du contrat pour voir un mouvement de trésorerie. La contrepartie de ce mouvement est comptabilisée en charges ou produits financiers. En fin d'exercice, il est possible, dans le cas d'une opération spéculative voire dans le cas d'une opération de couverture non parfaite, de passer une provision pour risque si l'évolution de taux est défavorable pour l'entreprise. Il faudra aussi comptabiliser l'engagement.

Les variations de valeur des options constatées lors de transactions de gré à gré sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisation ultérieure :

– à l'actif du bilan pour les variations qui correspondent à une perte latente ;

– au passif du bilan pour les variations qui correspondent à un gain latent.

Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat.

Lorsque l'ensemble des transactions de gré à gré engendre une perte latente, celle-ci entraîne la constitution d'une provision pour risque financier.

EXEMPLE

La société Colette a contracté le 1er juillet N, sur 5 ans, un emprunt de 2 000 000 € à taux variable TAM auprès d'une Banque A. Anticipant une hausse de taux, elle décide de transformer cet emprunt à taux fixe. Aussi la société conclut avec une contrepartie, la Banque B, un swap de taux dans lequel elle paie, chaque année à la contrepartie des intérêts au taux de 6 %.

La prime payée le 1er juillet N est de 2 000 € (soit 400 euro par an). Le taux TAM étant de 5,5 % le 31 décembre N et de 7 % le 30 juin N+1 les écritures relatives aux intérêts seront les suivantes :

1.7.N

52	Instruments de trésorerie – Swaps de taux d'intérêt	2 000	
512	Banque		2 000
	Paiement prime		

31.12.N

661	Charges d'intérêts *2 000 000 × 5,5 % × 6/12*	55 000	
1688	Intérêts courus sur emprunts		55 000
	Intérêts sur emprunts		

	31.12.N		
661 1688	Charges d'intérêts *2 000 × 1/5 × 6/12* Instruments de trésorerie – Swaps de taux d'intérêt *Imputation prime à l'exercice*	200	200
52 52 (ou 1688)	Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur swaps de taux d'intérêt *2 000 000 × (6 % – 5,5 %) × 6/12* Instruments de trésorerie – Swaps de taux d'intérêt (ou Intérêts courus sur emprunts) *Effet du swap au 31.12.N*	5 000	5 000
6865 151	Dotations aux provisions financières Provisions pour risques *Provision swaps de taux d'intérêt*	5 000	5 000
	30.6.N+1		
661 1688 512	Charges d'intérêts Intérêts courus sur emprunts Banque A *Intérêts sur emprunts*	65 000 55 000	140 000
512 768	Banque B Autres produits financiers *Effet du swap au 30.6.N+1*	20 000	20 000
52 (ou 1688) 52	Instruments de trésorerie – Swaps de taux d'intérêt (ou Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur swaps de taux d'intérêt *Annulation effet du swap au 31.12.N*	5 000	5 000
6865 151	Provisions pour risques Reprise sur provisions financières *Reprise provision swaps de taux d'intérêt*	5 000	5 000

Un engagement réciproque devra être comptabilisé : compte utilisé : « Engagements effectués de gré à gré sur instruments de taux d'intérêts ».

SECTION 2

ÉVALUATION ET COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS FAITES EN COMMUN ET POUR LE COMPTE DE TIERS

Seront analysées les opérations effectuées entre établissements d'une même entreprise (siège social et succursales), les opérations faites dans le cadre d'une société en participation, les opérations faites dans le cadre d'une concession de service public et opérations faites avec des tiers (mandataires, commissionnaires) indépendants.

1. Opérations effectuées entre établissements d'une même entreprise

Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements, il arrive que ceux-ci aient une comptabilité générale autonome. Ainsi, dans une entreprise composée de deux unités, l'une principale (appelée siège) et l'autre secondaire (appelée succursale) qui juridiquement ne sont pas indépendantes (il ne s'agit pas de maison mère et de filiale), ces deux unités peuvent, pour des raisons d'organisation (en particulier si la succursale se trouve à l'étranger), vouloir tenir des comptabilités distinctes.

Cependant, en fin de période, les valeurs contenues dans les deux comptabilités devront être rassemblées pour établir le bilan (unique) et le compte de résultat (unique) de l'entreprise représentée par ces deux unités.

Un compte courant réciproque (compte 181 « Compte de liaison entre établissements ») permettra d'enregistrer de part et d'autre les opérations entre siège et succursale(s).

Par ailleurs, lorsque des opérations internes concernent des cessions de produits ou de services entre établissements, ils sont comptabilisés :

– par l'établissement qui fournit, au crédit du compte 187 « Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits) » par le débit du compte de liaison 181 ouvert au nom de l'établissement client ;

– par l'établissement qui reçoit, au débit du compte 186 « Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges) » par le crédit du compte de liaison 181 ouvert au nom de l'établissement fournisseur.

Ces cessions intérieures peuvent être évaluées au coût du produit cédé ou du service fourni, soit pour une valeur différente de ce coût. Dans ce dernier cas, les stocks de produits fabriqués par l'établissement cessionnaire avec des éléments fournis par l'établissement cédant sont évalués au coût de production pour l'entreprise, abstraction faite du résultat fictif inclus dans le prix de cession de ces éléments.

Au moment de la réunion des comptes des divers établissements, les comptes 181 d'une part, 186 et 187 d'autre part, doivent se solder réciproquement.

Dans le cadre d'une succursale étrangère, la comptabilité de la succursale est tenue bien entendu dans la monnaie du pays dans lequel se trouve cette succursale. En fin d'exercice, la réintégration de la balance s'effectue sur la base d'un cours de la monnaie qui peut être soit le cours de fin d'exercice soit un cours moyen.

EXEMPLE

Succursale française

La société Charles décide de créer une succursale à Marseille qui tiendra une comptabilité autonome. Les opérations suivantes sont enregistrées :

- 15.12.N : virement bancaire à la succursale de Marseille par le siège social de la société Charles : montant 25 000 € ;
- 18.12. N : achat au comptant par la succursale d'une camionnette de transport : prix 20 000 € plus TVA 3 920 € payée par chèque ;

- 20.12.N : livraison de marchandises par le siège à sa succursale : estimation 30 000 € ;
- 28.12.N : vente à la société X de ce lot de marchandises par la succursale : 36 000 € + TVA 7 056 € ;
- 31.12.N : amortissement de la camionnette : 400 €.

Dans la comptabilité du siège social de la société Charles, on ne passera que deux écritures : celles où le siège est intervenu directement les 15 décembre N et 20 décembre N.

Ces écritures seront les suivantes :

	15.12.N		
1811	Succursale Marseille	25 000	
5121	Banque siège		25 000
	Virement à la Banque succursale		
	20.12.N		
1811	Succursale Marseille	30 000	
187	Biens et prestations de services échangés entre établissements		30 000
	Livraisons de marchandises à Marseille		

Dans la comptabilité (indépendante) de la succursale de Marseille, les opérations seront comptabilisées comme suit :

	15.12.N		
5122	Banque succursale	25 000	
1812	Siège social		25 000
	Virement de la Banque siège social		
	18.12.N		
2182	Matériel de transport	20 000	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations	3 920	
512	Banque succursale		23 920
	Acquisition camionnette		
	20.12.N		
186	Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)	30 000	
1812	Siège social		30 000
	Livraison de marchandises du siège		
	22.12.N		
411	Client X	43 056	
44571	État, TVA collectée		7 056
707	Vente de marchandises		36 000
	Facture n° 1		
	31.12.N		
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	400	
28182	Amortissement du matériel de transport		400
	Amortissement		
44571	État, TVA collectée	7 056	
44562	État, TVA déductible sur immobilisations		3 920
44551	État, TVA à décaisser		3 136
	Calcul de la TVA à décaisser		

En fin de période, on pourra établir un compte de résultat pour la succursale (dont le solde sera de 5 600 €) et celui du siège social de manière séparée.

Le compte de résultat de la succursale se présenterait comme suit :

N°	Comptes	Montants	N°	Comptes	Montants
186	Biens et prestations de services échangés entre établissements	30 000	707	Ventes de marchandises	36 000
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	400			
	Solde	**5 600**			
	Total	36 000		Total	36 000

Pour établir les comptes annuels de la société Charles, il sera nécessaire de réintégrer les soldes de la balance au 31 décembre N de la succursale dans les livres comptables du siège.

L'écriture suivante sera enregistrée au siège social :

31.12.N

2182	Matériel de transport	20 000	
411	Client X	43 056	
5122	Banque succursale	1 080	
186	Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)	30 000	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	400	
1812	Siège social		55 000
28182	Amortissement du matériel de transport		400
44551	État, TVA à décaisser		3 136
707	Ventes de marchandises		36 000
	Virements		

Il restera à solder réciproquement l'ensemble des comptes 18 dans la comptabilité du siège social :

31.12.N

1812	Siège social	55 000	
187	Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)	30 000	
1811	Succursale Marseille		55 000
186	Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)		30 000
	Virement pour soldes comptes 18		

Succursale étrangère

Supposons maintenant que la société Charles ait également créé une succursale aux États-Unis et qu'elle ait effectué 4 versements à cette succursale :

- le 1.1.N : 20 000 € (24 700 $) ;
- le 1.4.N : 20 000 € (25 000 $) ;
- le 1.7.N : 20 000 € (25 200 $) ;
- le 1.10.N : 20 000 € (25 600 $).

Au 31 décembre N le cours du dollar est de 1,2837 $ pour 1 €. À cette date, le compte « Siège social » (en $) est créditeur de 100 500 $, montant des versements effectués.

Si l'on retient, pour convertir les comptes de la succursale, le cours du dollar au 31 décembre N, on obtient une valeur de : 100 500/1,2837 = 78 289 €, soit un écart de 1 711 € avec la somme comptabilisée en euros (ce qui s'explique par la baisse du dollar en fin d'année N).

L'écriture de solde des comptes 18 va faire apparaître une perte de change :

31.12.N

1812	Siège social	78 289	
666	Perte de change	1 711	
1811	Succursale de New York		80 000
	Virement pour solde des comptes 18		

REMARQUE

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés (article 209 du CGI) en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. Par conséquent, et sous réserve des conventions internationales, les résultats (bénéficiaires ou déficitaires) d'établissements (succursales) d'une entreprise française situés hors de France ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de cette entreprise, même si la comptabilité de ces établissements est centralisée en France.

2. Opérations faites en participation

Définie par l'article 1871 du Code civil, la « **société en participation** » n'a pas la personnalité morale et n'est pas soumise à publicité (pas d'inscription au registre du commerce et des sociétés). S'il leur est possible de tenir une comptabilité autonome, comme une autre société, leurs comptes sont généralement intégrés à ceux de leurs membres. Aussi, le Plan comptable général (article 391-1) a prévu des règles particulières de comptabilisation pour ce type de société, règles qui peuvent également s'appliquer à d'autres communautés d'intérêt.

2.1 Principes généraux

L'enregistrement du résultat des opérations faites par l'intermédiaire d'une société en participation dépend des clauses contractuelles et de l'organisation comptable prévue par les coparticipants.

Lorsque la comptabilité de la société en participation est tenue par un gérant, seul juridiquement connu des tiers, les charges et les produits de la société en participation sont compris dans les charges et les produits du gérant.

2.2 Apports des coparticipants et acquisition ou création d'immobilisation

Les mises de fonds entre coparticipants sont enregistrées au compte 458 « Associés – opérations faites en commun ».

EXEMPLE

La société Florence a constitué avec la société Florent une société en participation à 50/50. La société Florence a été désignée comme gérant. L'apport initial est fixé à 20 000 € pour chaque associé. La société Florent a versé 20 000 € à la société Florence. Cette opération s'enregistrera ainsi :

Dans la société Florence

512	Banque	20 000	
458	Associé Florent – Opérations faites en commun		20 000
	Versement de Florent		

Dans la société Florent

458	Associé Florence – Opérations faites en commun	20 000	
512	Banque		20 000
	Versement à Florence		

Il est à noter qu'il n'y a pas de versement de la société Florence.

Les biens créés ou acquis dans le cadre de l'activité de la société en participation doivent figurer dans le bilan du coparticipant qui en est le propriétaire (en règle générale, le gérant).

EXEMPLE

Ainsi, si la société Florence a acquis un matériel d'une valeur hors taxes de 28 000 € pour effectuer une production pour le compte de la participation ; ce matériel sera inscrit à l'actif de la société Florence.

Dans ce cas, l'acquéreur (le gérant Florence) doit faire figurer au passif de son bilan la part du (des) autre(s) coparticipant(s) (ici le non-gérant Florent), en effectuant l'enregistrement suivant :

458	Associé Florent, opérations faites en commun	14 000	
178	Dettes rattachées à des sociétés en participation		14 000
	28 000 × 50 %		

Chacun du (des) autres coparticipant(s) (ici le non-gérant Florent) constate dans son bilan ses droits en effectuant un enregistrement ainsi libellé :

268	Créances rattachées à des sociétés en participation	14 000	
458	Associé Florence, opérations faites en commun		14 000
	28 000 × 50 %		

La constatation de la consommation des biens immobilisés (amortissements) par suite des opérations d'exploitation faites en société en participation se traduit au niveau des comptes 178 et 268 par une réduction d'un même montant des obligations et des droits respectifs du gérant et du (des) non-gérant(s) :

– le compte 178 est alors débité par le crédit du compte 458 dans la comptabilité du gérant ;

– le compte 268 est crédité par le débit du compte 458 dans la comptabilité du (des) non-gérant(s).

2.3 Opérations courantes d'exploitation

Les opérations réalisées avec les tiers par les coparticipants en leur nom propre sont inscrites dans la comptabilité de chacun d'entre eux dans les conditions habituelles. Il en est de même pour les opérations réalisées entre coparticipants lorsque ces opérations sont faites en leur nom propre.

2.4 Regroupement d'opérations

Le regroupement des opérations faites par l'intermédiaire d'une société en participation peut être effectué sous diverses formes qui sont fonction des clauses contractuelles et de l'organisation comptable prévue par les coparticipants :

– regroupement des comptes dans la comptabilité de l'un d'eux s'il est seul responsable de la gestion des opérations ; dans ce cas, les comptes de la société en participation peuvent être tenus :

- soit à l'intérieur de la propre comptabilité du gérant, en subdivisant les comptes de la classe 6 ou 7 en faisant appel à la comptabilité analytique. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, la société Florent pourrait décomposer ses comptes de charges et de produits et présenter un compte de résultat interne propre à la participation (elle pourrait également déterminer ce résultat par une comptabilité analytique) ;
- soit dans une comptabilité autonome rattachée à la comptabilité du gérant (comme une comptabilité de succursale : voir ci dessus § 1) par le compte 188 « Compte de liaison des sociétés en participation » ;

– regroupement des documents comptables si tous ou plusieurs d'entre eux contractent apparemment pour leur propre compte.

2.5 Répartition des bénéfices

La répartition du résultat s'effectue de la façon suivante.

• **Dans la comptabilité du gérant**. La quote-part dans les résultats revenant aux coparticipants est portée dans un compte de charges ou de produits spécifique [en cas de bénéfice au débit du compte 655 « Quote-part dans le résultat sur opérations faites en commun (transferts de bénéfices aux non-gérants) », en cas de perte au crédit du compte 775 de même intitulé (transferts de pertes aux non-gérants)], suivant le cas, par le crédit ou le débit des comptes courants des intéressés (compte 458) ;

• **Dans la comptabilité des autres coparticipants (non gérants)**. La quote-part de résultat leur revenant est inscrite suivant le cas dans un compte de produits ou de charges spécifique [compte 755 ou 655, suivant le cas (bénéfice ou perte)] par le débit ou le crédit du compte courant du gérant (compte 458).

EXEMPLE

Le compte de résultat de la société Florence qui a enregistré toutes les opérations pour l'année N dégage, pour la participation un bénéfice de 25 200 €.

La quote-part revenant à la société Florent est donc de 25 200 × 50 % = 12 600 €.

En portant en compte de charge cette somme de 12 600 € dans les comptes de la société Florence, le résultat de la participation revenant à cette dernière sera de 25 200 – 12 600 = 12 600 €.

Enregistrement dans la société Florence

6551	Quote-part de bénéfice transféré (comptabilité du gérant)	12 600	
458	Associé Florent, opérations faites en commun		12 600
	25 200 × 50 % = 12 600		

Enregistrement dans la société Florent

458	Associé Florence, opérations faites en commun	12 600	
7555	Quote-part de bénéfice attribuée (comptabilité des associés non gérants)		12 600
	25 200 × 50 % = 12 600		

Si au lieu d'un bénéfice de 25 200 € il avait constaté une perte de 25 200 €, on aurait dû effectuer les enregistrements suivants :

Enregistrement dans la société Florence

458	Associé Florent, opérations faites en commun	12 600	
7551	Quote-part de perte transférée (comptabilité du gérant)		12 600
	25 200 × 50 % = 12 600		

Enregistrement dans la société Florent

6555	Quote-part de perte supportée (comptabilité des associés non gérants)	12 600	
458	Associé Florence, opérations faites en commun		12 600
	25 200 × 50 % = 12 600		

3. Opérations faites dans le cadre d'une concession de service public

Les immobilisations faisant l'objet d'une concession de service public ou de travaux publics sont évaluées dans les conditions suivantes.

1. Le droit exclusif d'utilisation de biens du domaine public ou le droit exclusif d'exploitation est porté pour mémoire à l'actif du bilan de l'entité concessionnaire.

Exceptionnellement, lorsque le droit du concessionnaire sur les immobilisations non renouvelables mises en concession par le concédant a fait l'objet d'une évaluation, soit dans le contrat de concession, soit à l'occasion d'un transfert, son montant constitue un élément amortissable sur la durée de la concession. Dans ce cas, la valeur des biens en pleine propriété est portée au pied du bilan.

2. Les biens mis dans la concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrits à l'actif du bilan de l'entité concessionnaire (compte 22 « Immobilisations mises en concessions ».

L'inscription à l'actif du bilan du concessionnaire de la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant comporte une contrepartie au passif du bilan, classée dans les autres fonds propres (compte « 229 Droits du concédant »).

3. Le maintien au niveau exigé par le service public du potentiel productif des installations concédées est assuré par le jeu des amortissements ou, éventuellement, par des provisions adéquates et, en particulier, les provisions pour renouvellement, compte 156 « Provisions pour renouvellement des immobilisations ». Dans la mesure où la valeur utile d'une installation peut être conservée par un entretien convenable, l'installation ne fait pas l'objet de dotations aux amortissements pour dépréciation au compte de résultat du concessionnaire.

4. L'entreprise concessionnaire distingue l'activité de chacune des concessions ou de chaque catégorie de concessions dans des comptes de résultat appropriés.

EXEMPLE

La société Florentin concessionnaire de la ville de X a obtenu à titre gratuit le 1er janvier N un matériel amortissable en *5 ans* d'une valeur de 100 000 €.

La durée de la concession est fixée à 10 ans et un matériel neuf semblable doit être remis à la ville de X à la fin de la concession. Le taux d'inflation est estimé à 3 %.

La société Florentin devra donc renouveler son matériel en N + 5 et N + 10 ; les valeurs d'acquisition seront donc respectivement (en tenant compte de l'inflation) :

$100\,000 \times (1{,}03)^5 = 114\,000$ € en N+5 ;

$100\,000 \times 1{,}03)^{10} = 134\,400$ € en N+10.

Les amortissements pratiqués (sur 100 000 de N à N + 4 et sur 114 000 de N + *5* à N + 9) seront insuffisants pour dégager les ressources nécessaires au renouvellement. Il est donc indispensable de dégager une provision complémentaire de : 134 400 – 114 000 + 114 000 – 100 000 = 34 400 € sur 10 ans, soit 3 440 € par an (en considérant une provision uniformément répartie sur 10 ans).

Écritures enregistrées en N

	1.11.N		
2254	Matériel en concession	100 000	
229	Droits du concédant		100 000
	Apport du concédant		
	31.12.N		
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	20 000	
28254	Amortissements du matériel en concession		20 000
	100 000 × 20 %		
6815	Dotations aux provisions d'exploitation	3 440	
156	Provision pour renouvellement des immobilisations (entreprises concessionnaires)		3 440
	34 400 ×10 %		

Le compte « Droit du concédant » devant représenter la contrepartie de la valeur nette comptable de l'immobilisation, il faudra débiter ce compte du montant des amortissements pratiqués. On passera l'écriture suivante :

	31.12.N		
229	Droits du concédant	20 000	
791	Transferts de charges d'exploitation		20 000
	Amortissements d'un bien en concession faisant l'objet d'une reprise future		

Afin de permettre la reconstitution des capitaux investis (capitaux propres et emprunts), il peut être constaté un amortissement financier, dit amortissement de caducité. Cet amortissement à caractère financier traduit la disparition progressive des moyens de financement des immobilisations. Il s'applique lorsque le concessionnaire doit financer lui-même l'immobilisation qu'il devra abandonner en fin de concession.

EXEMPLE

La société Florentin a fait l'acquisition d'un terrain de 20 000 € à la ville de X, terrain qu'elle gardera dix années et rendra gratuitement à la ville. Elle comptabilisera chaque année un amortissement de caducité de 2 000 € qui lui permettra de reconstituer sur les dix années le capital investi : il sera passé l'écriture suivante :

31.12.N

6815	Dotations aux provisions d'exploitation	2 000	
1573	Provisions pour amortissements de caducité		2 000
	20 000/10		

4. Opérations faites avec des tiers

Selon le Plan comptable général (article 394-1), les opérations traitées par l'entreprise pour le compte de tiers peuvent être faites :

– soit en son nom seul ;

– soit en qualité de mandataire.

Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat.

Les opérations traitées, pour le compte de tiers, au nom de l'entité, sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'entité.

EXEMPLE

La société François effectue pour le compte de la société Françoise des opérations de vente à la commission.

Le 15 avril N, elle livre des marchandises à ses clients :

frais de transport 1 000 € + TVA 196 € = 1 196 € facturés par la TAV.

Le 16 avril N, elle établit les factures de vente de ces marchandises :

18 000 € + TVA 3 528 € = 21 528 €

Le 18 avril N, elle établit un compte de vente et net produit à son commettant Françoise :

• Marchandises vendues :	21 528
• Débours :	– 1 196
• Commission hors taxes :	– 900
• TVA s/commission :	– 176,40
	19 255,60

La société François utilisera des comptes d'attente pour enregistrer ses ventes et ses débours : elle effectuera la comptabilisation suivante :

15.4.N

4726	Débours pour le compte de tiers	1 196	
401	Fournisseur		1 196
	Facture de transport		

16.4.N

411	Clients	21 528	
411	Recettes pour le compte de tiers		21 528
	Facture de vente		

18.4.N

4727	Recettes pour le compte de tiers	21 528	
4726	Débours pour le compte de tiers		1 196
7082	Commissions et courtages		900
44571	TVA collectée		176,40
467	Commettant Françoise		19 255,60
	Compte de vente et net produit		

Quant au commettant Françoise, il enregistrera le compte de vente et net produit de la manière suivante :

19.4.N

467	Commissionnaire François	19 255,60	
6222	Commissions et courtages sur ventes	900	
6242	Transports sur ventes	1 000	
44566	État, TVA déductible sur autres biens et services	372,40	
	176,40 + 196		
707	Ventes de marchandises		18 000
44571	État, TVA collectée		3 528
	Compte de vente et net produit		

APPLICATIONS

APPLICATION 10 Opérations sur instruments financiers dérivés
APPLICATION 11 Opérations faites en commun ou pour le compte de tiers

APPLICATION 10

Opérations sur instruments financiers dérivés

Différentes opérations ont été effectuées dans la société Barthélemy au cours de l'année N concernant les instruments financiers dérivés. Le comptable de l'entreprise a comptabilisé la contrepartie des mouvements de trésorerie dans un compte d'attente (n° 471), lequel au 31 décembre de l'année N est créditeur de 9 480 €.

a) La société Barthélemy, anticipant une faible volatilité des taux d'intérêt, avait vendu le 15 novembre N sur Euronext Liffe 5 options d'achat (call) échéance mars N+1, au prix d'exercice de 95. Elle avait encaissé une prime de 1,5 par option. Courant décembre, la société Barthélemy constate que les taux d'intérêt baissent et se couvre en achetant 5 contrats notionnels « dérivés sur obligations » de 100 000 € mars N + 1 à 96. Le cautionnement versé est de 1 500 € par contrat. À la clôture de l'exercice, la baisse des taux s'étant poursuivie. Le contrat mars vaut 97. L'option est devenue « dans le cours » et vaut 3.

b) La société Barthélemy envisageait d'effectuer au 1er octobre N un emprunt à long terme de 300 000 € remboursable en bloc au 30 septembre N+5. En juillet N, en vue de stabiliser le coût de cet emprunt, elle vend à terme sur Euronext.Liffe 3 contrats « dérivés sur obligations » septembre N au cours de 97. Le 30 septembre, le cours étant de 95, elle achète 3 contrats septembre N au cours de 95. L'emprunt et les intérêts de cet emprunt ont été comptabilisés correctement.

c) La société Barthélemy s'est engagée avec sa banque, début décembre N, dans un accord de taux futurs ou FRA (Forward Rate Agreement) emprunteur 6 mois pour une période de 3 mois lui garantissant un taux fixe de 5 %. Le montant notionnel du contrat est de 200 000 €. Le taux de référence du FRA est le TMM (taux moyen mensuel du marché monétaire). Au 31 décembre de l'année N, le TMM est de 6 %.

d) La société Barthélemy a dû acquérir en septembre N un matériel d'une valeur de 100 000 $ payable le 30 avril N+1 (cours du dollar au moment de l'acquisition 1,302 6 $ pour 1 €). Pour se couvrir, elle a signé un contrat d'achat à terme de 100 000 $ au cours de 1,3026 pour 1 €. Au 31 décembre N, le cours du dollar est de 1,281 6 $ pour 1 €.

e) La société Barthélemy avait contracté avec la banque A, un emprunt de 200 000 € au taux variable TAM (taux annuel monétaire). Anticipant, une hausse de taux, elle avait décidé, au 1er janvier de l'année N de « transformer » cet emprunt en une dette à taux fixe. Aussi, elle avait conclu avec une Banque B, un swap de taux par lequel, chaque année (l'échéance annuelle est le 1er octobre), la société Barthélemy paie à B des intérêts au taux fixe de 6 % (taux de 5 ans au moment de la négociation) et reçoit en échange de B, des intérêts au taux variable TAM. Au 31 décembre N, le TAM est de 6,90 %. Une prime annuelle de 200 € par an est payée en début de période à chaque échéance et a été comptabilisée en charge financière.

f) Au cours de l'année N, la société Barthélemy avait acquis 100 actions de la société XYZ acquises au cours de 76,22 € et prévoit de se défaire de cette partie de portefeuille en janvier N+1. Craignant une importante baisse du cours de l'action, elle fait l'acquisition, le 1er décembre de l'année N, sur Euronext.Liffe d'un contrat d'options de vente (put) sur 100 actions de la société XYZ, échéance janvier N. L'option cote 1,52 € pour un prix d'exercice de 76 € alors que le cours du jour s'établit à 79,27 €. Au 31 décembre N, le cours du titre est de 77,75 € et celui de l'option de 3,05 €.

QUESTION

Enregistrer dans les comptes de l'entreprise, y compris les comptes d'engagements financiers, les opérations de régularisation ou d'enregistrement qui vous semblent nécessaires.

APPLICATION 11

Opérations faites en commun ou pour le compte de tiers

La société Danielle est une société de construction et de réparation de bateaux. Sous forme de société anonyme au capital de 300 000 €, elle exploite notamment en concession un certain nombre d'anneaux de port de plaisance. Elle a effectué certaines de ses opérations dans le cadre d'une concession de service public. Elle a créé avec la société Georges une société en participation. Elle a aussi implanté une succursale en Inde. Enfin, elle a effectué pour le compte d'un commettant un certain nombre d'opérations à la commission.

La société Danielle utilise pour ses amortissements techniques l'amortissement linéaire.

I. Opérations de concession de service public

La société Danielle a pris en concession, à compter du 1er octobre N–2, un certain nombre d'anneaux d'un port de plaisance. L'apport du concédant (la ville de Fréjus) a été estimé à 60 000 € amortissables linéairement en 20 ans. La société a acquis un matériel le 1er janvier N–1 d'une valeur de 16 800 € hors taxes amortissable dégressivement en dix ans (coefficient 2,25). Ce matériel, dont on considérera que le prix de remplacement augmentera de manière linéaire, soit 720 € par an, doit être renouvelé au bout de 10 ans : évaluation 24 000 € (que la société amortira linéairement en 10 ans), puis remis au concédant en fin de contrat, soit au bout de 15 ans. Les amortissements de l'année N n'ont pas été constatés.

La balance au 31 décembre N de la société Danielle présente les soldes suivants :

Extrait balance au 31 décembre N

N° des comptes	Noms des comptes	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
156	Provisions pour renouvellement des immobilisations		800
1573	Provisions pour amortissements de caducité		1 120
223	Constructions en concessions (apport du concédant)	60 000	
2254	Matériel en concession (apport du concessionnaire)	16 800	
229	Droits du concédant		56 250
2823	Amortissements des constructions en concession		3 750
25254	Amortissements du matériel en concession		1 680

QUESTION

Présenter les écritures qui vous semblent nécessaires.

II. Opérations effectuées dans le cadre d'une société en participation

La société Danielle a conclu le 1er mars N avec la société Georges une société en participation à parité dont il a été convenu qu'elle assumerait la gérance. Pour le compte de cette participation, la société Danielle a acquis au près d'une société britannique le 15 mars N un matériel d'une valeur hors taxes de 24 000 £ amortissable en 5 ans (amortissement linéaire). Au cours de l'exercice N, la société Danielle a constaté pour le compte de la participation 25 000 € de charges (hors l'amortissement du matériel) et 38 000 € de produits.

QUESTIONS

1. Présenter dans les livres de la société Danielle les écritures d'acquisition du matériel, la valeur de la livre étant de 1,54 € au 15 mars N (soit 1 € = 0,64935 £).
2. Présenter dans les livres de la société Danielle les écritures d'amortissement du matériel au 31 décembre N et l'écriture de répartition du résultat de la société en participation.
3. Présenter les écritures passées en N par la société Danielle concernant cette question.

III. Opérations faites avec la succursale indienne

La société Danielle exporte dans de très bonnes conditions un de ses produits sur le marché indien. Elle a implanté le 1er mars N une succursale à Bombay pour améliorer la prospection et les circuits de distribution sur ce marché.

La société Danielle a effectué un virement de 26 000 € en date du 25 mars N sur le compte bancaire de la succursale à Bombay.

Les détails de l'activité de la succursale sont donnés en annexe. Celle-ci tient une comptabilité autonome en roupies.

QUESTION

Indiquer les écritures comptables nécessaires à la réintégration des comptes de la succursale.

Remarque : Les comptes de résultat de la succursale seront repris au taux de change de fin de période, dans la mesure où ils correspondent à une valeur moyenne de la période.

ANNEXE
Activité de la succursale de Bombay

La succursale loue un local 16 100 roupies par mois. Les aménagements de bureaux ont été réglés au comptant le 31 mars N : 223 100 roupies. Le directeur perçoit un salaire de 105 915 roupies par mois (y compris les charges sociales). Les ventes réalisées au cours du premier trimestre d'activité se sont élevés à 920 000 roupies dont 287 500 roupies à crédit. Elles ont été facturées le 25 avril N. Les achats facturés le 25 mars N par la société Danielle à la succursale s'élèvent à 414 000 roupies et ont été intégralement payés le 25 avril N. Les charges diverses payées au cours du trimestre s'élèvent à 59 000 roupies. Il n'y a pas de stock dans la succursale au 31 mai N.

Cours de la roupie

- 1er mars N : 100 roupies = 3 €
- 25 mars N : 3,08 €
- 31 mars N : 3,12 €
- 25 avril N : 3,10 €
- 1er mai N : 3,10 €
- 25 mai N : 3,02 €
- 31 mai N : 3,07 €

IV. Opérations réalisées pour le compte d'un commettant

Au cours du mois de juin N, la société Danielle a effectué les opérations suivantes pour le compte de son commettant Émile.

Le 15 juin N, elle livre des marchandises à ses clients : frais de transport 1 200 € + TVA 19,6 % facturé par la société Transports pour tous.

Le 16 juin N, elle établit les factures de vente de ces marchandises : 30 000 €, TVA 19,6 %.

Le 18 juin N, elle établit un compte de vente et net produit à son commettant :

• marchandises vendues :	35 880
• débours :	– 1 435,20
• commission hors taxes. :	– 900
• TVA s/commission :	– 176,40
	33 368,40

QUESTION

Présenter les écritures relatives à ces opérations chez Danielle et Émile.

3
CHAPITRE

Opérations de fusion

SECTION 1 Contexte juridique
SECTION 2 Aspects fiscaux de la fusion
SECTION 3 Modalités financières du traité de fusion
SECTION 4 Comptabilisation des fusions proprement dites
SECTION 5 Comptabilisation des apports partiels d'actifs et des scissions
SECTION 6 Rétroactivité des fusions
APPLICATIONS

Le terme générique de « fusion-acquisition », que l'on définit usuellement comme un transfert d'activité entre deux entités juridiques distinctes impliquant un transfert de propriété, couvre en réalité une pluralité de situations.

Cette opération peut se réaliser soit en transférant les actifs et passifs de l'activité, soit en transférant les titres de la société dans laquelle l'activité s'exerce. Le transfert peut par ailleurs prendre l'une de deux formes juridiques suivantes : vente ou apport.

On peut ainsi définir cinq modalités de transfert d'une activité, selon que celui-ci est une vente ou un apport, et selon qu'il porte sur les actifs et passifs de l'activité ou sur les titres de la société exerçant l'activité. On distingue ainsi dans le concept des « fusions-acquisitions » :

– la vente d'une activité ;
– la vente des titres d'une société ;
– l'apport d'une activité ;
– l'apport des titres d'une société ;
– l'absorption d'une société.

Sur le plan juridique, le Code de commerce (articles L. 236-1 à L. 236-24) distingue les fusions (fusion création, fusion absorption), les scissions et les apports partiels d'actifs. L'opération intéresse presque uniquement les sociétés anonymes. Le Code de commerce y consacre les articles L. 236-8 à L. 236-22 ; elle est rare pour les sociétés de personnes et les commandites, en raison de leur caractère plus ou moins personnel.

Les fusions peuvent s'effectuer selon deux modes :

– par création d'une société nouvelle à laquelle plusieurs sociétés apportent leur actif ;
– par l'absorption qu'effectue une société existante des actifs d'une ou plusieurs sociétés. En fait, cette opération peut être traduite (au moins sur le plan comptable) en une augmentation de capital pour la société absorbante et en une liquidation pour la société absorbée.

Le deuxième mode est plus utilisé car il peut bénéficier d'un régime fiscal de faveur.

Aussi, la suite de cette étude sera centrée essentiellement sur les opérations de fusion-absorption des sociétés anonymes. Le lecteur pourra, en transposant cette analyse, l'appliquer parfaitement à d'autres types de sociétés ou à d'autres formes de fusion.

Les opérations de scissions et d'apports partiels d'actif, qui ont de nombreuses similitudes juridiques, fiscales et comptables avec les fusions proprement dites seront également analysées dans ce chapitre.

SECTION 1

CONTEXTE JURIDIQUE

1. Nature des opérations de fusions et assimilées

Selon l'article L. 236-1 du Code de commerce, la **fusion** est une opération dans laquelle une ou plusieurs sociétés transmettent leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi, par voie de **scission**, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires.

Quant à l'**apport partiel d'actif**, il n'est pas défini par le Code de commerce, mais l'article L. 236-22 (l'article L. 236-24 pour les sociétés à responsabilité limitée) précise que la société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles du code relatifs à la scission.

2. Calendrier d'une opération de fusion

Les opérations de fusions (ou de scissions) sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts. Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Dans le cadre des sociétés anonymes, la fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

Selon l'article L. 236-4 du Code de commerce :

La fusion ou la scission prend effet :

« 1. En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

2. Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération, sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine. »

On peut considérer que les opérations nécessaires pour réaliser une fusion-absorption (la plus courante des opérations de fusions) comprennent principalement les cinq phases suivantes :

– phase préparatoire ;

– approbation du projet de fusion ;

– publicité du projet de fusion ;

– approbation et réalisation de la fusion ;

– enregistrement et publicité de la fusion.

Si la société absorbante est propriétaire de 100 % du capital de la société absorbée, la procédure est simplifiée (voir ci-après § 9).

FORMALITÉS	
(1) **Phase Préparatoire**	Études préalables (financières, juridiques, fiscales, sociales...). Établissement d'un avant-projet avec évaluations et parité envisagées. Requête auprès du Président du tribunal de commerce en vue de la nomination d'un (ou de plusieurs) commissaires à la fusion. Préparation des documents à soumettre aux conseils d'administration des sociétés absorbante et absorbée. Consultation des comités d'entreprises. Rédaction du projet de fusion.
(2) **Approbation du projet de fusion**	Convocation des conseils d'administration (ou directoires) des sociétés concernées par la fusion. Réunion des conseils d'administration et approbation du projet de fusion : • approbation du projet de fusion • délégation pour signature • décision de convocation des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés • adoption du rapport mis à la disposition des actionnaires • adoption des résolutions proposées aux assemblées générales extraordinaires
(3) **Publicité du projet de fusion**	Dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social des sociétés absorbante et absorbée. Insertion d'un avis par chacune des sociétés participantes dans un journal d'annonces légales. Insertion d'un avis au BALO si l'une des deux sociétés fait appel publiquement à l'épargne. Communication du projet au commissaire à la fusion. Communication du projet à l'AMF (sociétés faisant appel à l'épargne)

(4) Approbation du projet de fusion	Avis publié au BALO indiquant notamment les projets de résolution (pour les sociétés faisant appel public à l'épargne). Communication à l'AMF du rapport du commissaire à la fusion. Convocation aux assemblées générales extraordinaires des sociétés absorbante et absorbée : • des actionnaires • des commissaires aux comptes • Dépôt au siège social et mise à disposition des actionnaires et du comité d'entreprise des documents d'information. Dépôt au siège social de chaque société du rapport du commissaire à la fusion. Dépôt au siège social de la société absorbante du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature. Réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée : • rapport du conseil d'administration (ou du directoire) • approbation de la fusion • dissolution (sous condition suspensive de vote positif conforme dans la société absorbante) • Réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante : • rapport du conseil d'administration (ou du directoire) • constatation de la réalisation de l'augmentation de capital, du caractère définitif de la fusion et de la dissolution de la société absorbée • modification des statuts
(5) Enregistrement et publicité de la fusion	Enregistrement de la convention de fusion, des procès verbaux des assemblées et du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature. Publication dans un journal d'annonces légales : • de la dissolution de la société absorbée • de l'augmentation de capital de la société absorbante Dépôt au greffe du tribunal de commerce de la société absorbante : • de la convention de fusion • du rapport du commissaire à la fusion relatif à l'évaluation des apports en nature • du procès-verbal de l'assemblée • des statuts mis à jour Dépôt au greffe du tribunal de commerce de la société absorbée du procès verbal de l'assemblée Inscription modificative au registre du commerce et des sociétés des sociétés absorbante et absorbée. Insertion au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (BODACC). Déclaration auprès des Centres des impôts.

3. Contenu du projet de fusion

Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 du Code de commerce établissent un projet de fusion ou de scission.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Le projet de fusion doit contenir les informations minimales suivantes (article R. 236-1 du Code de commerce) :

1° La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;

2° Les motifs, buts et conditions de la fusion ;

3° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;

4° Les modalités de remises des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;

5° Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération ;

6° Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant ; le montant de la soulte ;

7° Le montant prévu de la prime de fusion ;

8° Les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que, le cas échéant, tous avantages particuliers.

L'article R. 236-1 du Code de commerce, tout en prévoyant la désignation et l'évaluation dans le projet de fusion de l'actif et du passif de la société absorbante, ne précise pas les règles de cette évaluation. Or, ce traité d'apport est fondamental en matière d'évaluation. En effet, pour l'article 321-2 du PCG (issu du règlement 2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées) « le coût d'acquisition s'entend pour les biens et titres reçus à titre d'apports en nature par la société bénéficiaire, des valeurs figurant dans le traité d'apport, déterminées et évaluées selon les dispositions de l'annexe 1 du présent règlement. » (Cette annexe précise que deux méthodes d'évaluation peuvent être retenues selon le sens et le type de contrôle des sociétés participant à la fusion, à savoir la valeur réelle ou la valeur comptable, voir ci-après section 3 § 4). Il est donc indispensable de tenir compte de cette disposition comptable lors de la rédaction du projet de fusion. Le traité d'apport mentionné par le PCG étant le seul document officiel matérialisant l'accord entre les parties, celui-ci sert de support à la comptabilisation des opérations de fusion**.** La référence obligatoire au traité d'apport ou à tout autre document faisant foi pour la comptabilisation des opérations de fusions et opérations assimilées a d'ailleurs été confirmée par le ministère de la justice.

4. Rôle du commissaire à la fusion

En cas de fusion de sociétés et selon l'article L. 236-10 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires à la fusion établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion. En outre, ils doivent apprécier sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et établissent à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 (augmentation de capital par apport en nature).

4.1 Mission de commissaire à la fusion

Le **commissaire à la fusion** intervient dans le cadre de fusions et opérations assimilées (scissions, apports partiels d'actif) de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions et de sociétés à responsabilité limitée.

L'article L. 236-10 du Code de commerce (faisant partie de dispositions relatives aux sociétés anonymes) stipule qu'un ou plusieurs commissaires à la fusion doivent établir sous leur responsabilité un rapport sur les modalités de la fusion.

Ils doivent vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils doivent également établir un rapport appréciant la valeur des apports en nature.

L'article L. 236-11 stipule quant à lui que lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport présenté à l'article L. 236-11. En revanche, l'assemblée extraordinaire de la société absorbante statuera au vu d'un rapport d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147.

L'article L. 236-16 prévoit que l'article L. 236-10 s'applique en cas de scission de sociétés anonymes. L'article L. 236-22 permet le renvoi à l'article L. 236-16 en ce qui concerne les apports partiels d'actif.

L'article L. 236-23, relatif aux dispositions concernant les sociétés à responsabilité limitée, précise que les dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-11 sont applicables aux fusions et scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit des sociétés de même forme.

4.2 Statut du commissaire à la fusion

Les commissaires à la fusion sont désignés, conformément à l'article L. 236-10, par décision de justice. Ils accomplissent, selon l'article R. 236-6 du Code de commerce, leur mission conformément aux règles prévues par l'article R. 225-7(commissariat aux apports).

Les commissaires sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits ou parmi les experts judiciaires. Les commissaires aux comptes des sociétés participantes ne peuvent être désignés. Les commissaires à la fusion sont soumis aux mêmes incompatibilités que les commissaires aux comptes.

S'il n'est établi qu'un seul rapport pour l'ensemble de l'opération, la désignation a lieu sur requête conjointe de toutes les sociétés participantes.

4.3 Obligations du commissaire à la fusion

Pour réaliser sa mission, le commissaire à la fusion peut obtenir auprès de chaque société communication de tous les documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Le commissaire à la fusion devra se faire préciser les objectifs de l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel il se situe. Cette prise de connaissance préalable pourra s'effectuer tant par la communication du projet de fusion, du rapport des organes d'administration, du calendrier juridique des opérations que par des contacts directs avec les dirigeants sociaux et les commissaires aux comptes.

Le commissaire à la fusion doit s'assurer de la multiplicité des méthodes d'évaluation utilisées, de l'adéquation des méthodes, de la sensibilité des valeurs relatives.

Il vérifiera que l'importance relative donnée à ces méthodes pour la détermination du rapport d'échange ne conduira pas à favoriser certains actionnaires. Il vérifiera notamment

qu'il y a homogénéité chez les sociétés participant à l'opération pour la mise en œuvre des différents critères retenus pour déterminer les valeurs relatives.

Il s'assurera que les faits intervenus entre la date de réalisation matérielle de l'opération et sa date de prise d'effet (période de rétroactivité) ne sont pas de nature à remettre en cause la rémunération des apports.

4.4 Rapport du commissaire à la fusion

Le rapport présenté par le commissaire à la fusion doit analyser les modalités de la fusion et précisément vérifier le caractère pertinent des valeurs retenues et le caractère équitable du rapport d'échange : ce rapport est mis à la disposition des actionnaires un mois avant les assemblées générales qui approuveront la fusion. En particulier, le commissaire à la fusion doit, dans son rapport, indiquer :

– la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
– si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune d'elles conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
– indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

MODÈLE DE RAPPORT : APPRÉCIATION FAVORABLE

J'ai vérifié, en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère équitable du rapport d'échange.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence de ces valeurs et le sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à..... le.....

Le commissaire à la fusion

MODÈLE DE RAPPORT : APPRÉCIATION DÉFAVORABLE

J'ai vérifié, en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère équitable du rapport d'échange.

Compte tenu des observations suivantes, je suis d'avis que ces valeurs relatives ne sont pas pertinentes et que le rapport d'échange n'est pas équitable.

(décrire)

Fait à..... le.....

Le commissaire à la fusion

5. Documents mis à disposition des associés

Les sociétés par actions participant à une opération de fusion doivent mettre à la disposition de leurs actionnaires au siège social un moins au moins avant la date de l'assemblée générale

extraordinaire appelée à se prononcer sur les documents suivants (article R. 236-3 du Code de commerce) :

– le projet de fusion ;
– les rapports du conseil d'administration ou du directoire et des commissaires à la fusion ;
– les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
– un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel et qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure à plus de six mois à la date du projet, doit être arrêté moins de trois mois avant cette date.

Les sociétés par actions doivent également mettre à la disposition de leurs actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée :

– le texte des résolutions ;
– le rapport du conseil d'administration ou du directoire ;
– la liste des administrateurs et directeurs généraux (ou des membres du directoire et du conseil de surveillance).

Ces documents doivent être adressés (ainsi que les documents prévus par l'article R. 255-81 du Code de commerce : ordre du jour de l'assemblée, tableau des résultats au cours des cinq derniers exercices, formule de procuration et formulaire de vote par correspondance…) aux actionnaires qui en font la demande.

6. Droits des tiers à la fusion et clauses de garantie de passif

6.1 Droits des tiers à la fusion

Les opérations de fusion ont pour caractéristique la transmission universelle du patrimoine de la société qui disparaît au profit des sociétés existantes ou nouvelles qui le recueillent.

Selon l'article L. 236-14 du Code de commerce, la société absorbante ou nouvelle prend les dettes de la société absorbée telles qu'elles étaient du point de vue de leur cause, de leur nature et des garanties dont elles sont assorties.

La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai dans un délai de 30 jours à compter de la dernière insertion du projet de fusion dans un journal d'annonces légales. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition n'est pas suspensive, le créancier conservant le bénéfice de toute convention l'autorisant à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice.

En cas d'existence de créanciers obligataires, le projet de fusion doit être soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que les remboursements de titres sur simple demande de leur part soient offerts audits obligataires.

Les sûretés hypothécaires régulièrement inscrites sur les immeubles, propriété de la société absorbée, doivent être renouvelées sous la raison sociale de la société absorbante.

6.2 Clauses de garantie de passif

Comme en matière de prise de participation, la jurisprudence considère qu'il n'y a de vice caché que si la société a une impossibilité ou une gêne dans l'exploitation par la société absorbante du fonds de la société absorbée et qu'à défaut de toute clause expresse de garantie du passif ou de la révision du prix, la découverte d'un passif fiscal ne saurait constituer un vice, ni justifier la réduction du prix convenu.

Aussi, dans la pratique, l'acquéreur s'attachera à obtenir du cédant une garantie qui lui mettra de prémunir contre tout créancier de la société dont l'origine de la créance serait antérieure, à la cession, alors qu'elle n'aurait pas été portée à la connaissance du cessionnaire.

La **clause de garantie de passif** doit résulter d'un engagement formel sous la forme d'une convention approuvée concomitamment à la transmission des droits cédés ou bien d'une clause expresse introduite dans l'acte de cession. Cet engagement doit être daté et signé.

Cette convention ne saurait cependant mettre à la charge du cédant une obligation de paiement dont le montant dépasserait le prix correspondant à la cession de ses droits.

L'étendue de l'obligation de garantie du passif fait l'objet d'une jurisprudence importante.

6.3 Effets sociaux de la fusion

Le régime du droit social applicable aux fusions et opérations assimilées présente certaines particularités qu'il convient de souligner.

La fusion n'entraîne pas l'interruption des contrats de travail : en effet selon l'article L. 1224-1 du Code du travail (article L. 1224-1 nouveau Code), en cas de fusion, tous les contrats en cours au jour de l'opération subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Ce n'est que lorsque l'entreprise disparaît que cet article ne trouve pas à être appliqué.

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats subsistent, des obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de l'opération. Cependant, l'article L. 1224-1 n'assure pas la continuation automatique des accords collectifs et le maintien des avantages qui en découlent : ceux-ci doivent en principe être renégociés en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Toutefois, tant que les accords dénoncés n'ont pas été remplacés, les salariés conservent leurs avantages acquis.

Les régimes de retraite peuvent être maintenus, mais si l'absorbée ne continue pas à constituer une unité distincte, une unification des régimes est obligatoire.

Les représentants du personnel de la société absorbée dont le mandat est en cours continuent d'être protégés.

7. Décision des associés

La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles L. 225-99 (assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée) et L. 228-15 (titulaires d'actions de préférence) du Code de commerce.

Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple demande de leur part et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale.

Si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires.

Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires.

Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport écrit mis à la disposition des actionnaires.

8. Effets de la fusion

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées.

9. Procédure simplifiée de fusion

Lorsque, entre la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et la date de réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité du capital de(s) la société(s) absorbée(s), comme il n'y a pas d'établissement de rapport par un commissaire à la fusion, l'assemblée doit statuer au vu d'un rapport d'un commissaire aux apports spécifique.

Le rapport du commissaire doit, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, apprécier sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature de la société absorbée et les avantages particuliers. Le commissaire aux apports doit, de plus, conformément à l'article R. 236-7 du Code de commerce, vérifier que le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal (article R. 236-7 du Code de commerce) au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion.

10. Apports partiels d'actifs et scissions

L'**apport partiel d'actif** est l'opération par laquelle une société fait apport à une autre société (nouvelle ou déjà créée) d'une partie de ses éléments d'actif et reçoit, en échange, des titres émis par la société bénéficiaire des apports.

La **scission** est la transmission d'un patrimoine d'une société, soit à deux ou plusieurs sociétés existantes, soit à deux ou plusieurs sociétés nouvelles.

La scission est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération. Comme pour la fusion, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la scission.

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport du commissaire à la fusion.

Dans tous les cas, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles.

Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. Il n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Toutefois, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles. En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions fixées par décret.

La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles relatifs à la scission.

SECTION 2

ASPECTS FISCAUX DE LA FUSION

Afin de faciliter les regroupements d'entreprises, la loi fiscale a prévu, en faveur des sociétés, un régime fiscal comportant des avantages en matière d'impôts directs et de droits d'enregistrement.

1. Régime de droit commun

Dans ce régime, qui assimile sur le plan fiscal la fusion à une augmentation de capital pour la société absorbante et à une liquidation pour la société absorbée, le coût est prohibitif. Il comprend :

– des droits d'enregistrement pour la société absorbante (apports en nature à titre gratuit ou à titre onéreux : taux proportionnel ou droit fixe) ;

– l'impôt sur les sociétés sur les plus-values dégagées par la société absorbée ;

– l'impôt sur le revenu (au titre des revenus mobiliers) pour les actionnaires de la société absorbée sur les plus-values réalisées sur les titres au niveau de la distribution ;

– la TVA sur les apports de marchandises ou sur les immobilisations par la société absorbée (que la société absorbante peut, il est vrai, récupérer).

2. Régime de faveur

Ce régime résulte essentiellement de la loi du 12 juillet 1965 modifiée. Il est réservé exclusivement aux fusions auxquelles participent des sociétés :

– passibles de l'impôt sur les sociétés (lorsque la société apporteuse n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés, le régime de faveur prévu est applicable en matière de droits d'enregistrement mais à concurrence seulement des apports autres que ceux assimilés à des mutations à titre onéreux) ;

– quelle que soit leur nationalité (agrément ministériel pour les sociétés étrangères).

La rémunération des apports doit normalement consister dans la remise d'actions de la société bénéficiaire de ces apports. Le versement d'une soulte limitée à 10 % de la valeur nominale des titres remis est cependant admis.

Ce régime s'applique (article 210-0 A du CGI) :

– pour les fusions, aux opérations par lesquelles :

(a) une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;

(b) deux ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une société absorbante qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;

– pour les scissions, aux opérations par lesquelles la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital, de titres des sociétés bénéficiaires des apports et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres.

Ce régime s'applique aussi aux fusions et scissions pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport contre les titres de la société absorbée ou scindée lorsque ces titres sont détenus soit par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, soit par la société absorbée ou scindée.

Sont exclues de ces dispositions les opérations dans lesquelles une société, apporteuse ou bénéficiaire d'un apport, a son siège dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

2.1 Droits d'enregistrement (article 816 du CGI)

Il est perçu du droit fixe d'enregistrement ou une taxe fixe de publicité foncière de 375 € (500 € pour les sociétés dont le capital est supérieur ou égal à 225 000 €). La prise en charge du passif, dont sont grevés les apports mentionnés dans l'acte, est exonérée de tous droits.

2.2 Impôt sur les sociétés (article 210 A du CGI)

Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés. Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspond à ses droits dans la société absorbée. L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure (voir section 4, § 6.2).

L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

Elle doit reprendre à son passif :

– d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

– d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ainsi que la réserve où les provisions pour fluctuation des cours ont été portées.

Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière.

Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions est effectuée sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut de se conformer à cette règle (applicable notamment aux stocks), la société absorbante n'est pas déchue du régime de faveur, mais elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les droits afférents à un contrat de **crédit-bail** conclu dans des conditions prévues par l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables. En cas de cession ultérieure de ces droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. Ces dispositions s'appliquent également aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

Pour l'application de l'article 210 A, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé. En cas de cession ultérieure de ces titres, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2.3 Traitement des déficits

En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A du CGI, les déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré par le ministre de l'Économie et des Finances (ou son représentant) à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée. L'agrément est délivré lorsque l'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales et l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans. En cas de reprise d'un passif excédant la valeur réelle de l'actif qui est transféré à l'occasion d'une opération de fusion ou assimilée la charge correspondant à cet excédent ne peut être déduite.

2.4 Impôt de distribution

L'attribution gratuite des actions nouvelles aux membres de la société absorbée n'est pas considérée comme distribution de revenus mobiliers avec les toutes les conséquences qui en découlent (notamment dispense de précompte mobilier). Il en est ainsi de même si l'opération de fusion n'a pas été placée sous le régime spécial de faveur en matière d'impôt sur les sociétés.

Cependant, l'administration considère que la plus-value résultant de cet échange est susceptible d'être taxée au taux réduit dans les conditions de l'article 160 du CGI (participations supérieures à 25 %). L'imposition de cette plus-value peut néanmoins être étalée sur cinq ans. Elle peut aussi être différée sur option jusqu'au moment ou l'associé sera dessaisi des titres reçus lors de l'échange à la suite d'une cession.

2.5 Taxe à la valeur ajoutée

L'administration a réglé par voie d'instructions les problèmes posés par la TVA dans les opérations de fusion. La société absorbée peut :

– soit verser au Trésor la TVA due (sur les immobilisations inclues dans l'apport et sur les apports en stocks neufs) et demander le remboursement du crédit de la taxe (s'il en existe) ;

– soit transférer à la société absorbante ses droits et obligations (l'engagement de la société absorbante doit figurer dans l'acte de fusion).

2.6 Cas des apports à la valeur comptable

Compte tenu que, sur le plan fiscal, une fusion, une scission ou un apport partiel est assimilé à une cessation d'entreprise (cessation partielle pour un apport), les éléments d'actif et de passif devraient être évalués à leur valeur réelle à la date de l'opération.

Cependant, si l'ensemble de ces apports doit être transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal à la double condition :

– que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A (fusions) et 210 B (apport partiel d'actif et scission) du CGI ;

– que la société bénéficiaire des apports reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse.

Par ailleurs, le produit lié à la reprise chez l'absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas de fusion aux valeurs comptables placée sous le régime spécial de l'article 210 A, lorsque, reconstitués chez l'absorbante ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée.

Cela étant, il n'est pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports qui placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A, sous réserve du respect de la triple condition suivante :

– les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B précité, représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
– la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
– tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

2.7 Cas des apports partiels d'actif et des scissions

Les **apports partiels d'actif** peuvent bénéficier du régime en faveur des fusions s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre de l'Économie et des Finances. Toutefois, l'agrément en matière d'apport partiel d'actif n'est pas exigé lorsque l'apport a pour objet une branche complète d'activité et si la société apporteuse prend un certain nombre d'engagements spécifiques dans l'acte.

L'article 210 B du CGI précise que les dispositions de l'article 210 A s'appliquent à l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport et de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Il précise également que les dispositions de l'article 210 A s'appliquent à la scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant trois ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Les droits de vote détenus par les associés ainsi soumis à l'obligation de conservation doivent représenter ensemble, à la date de l'approbation de la scission, 20 % au moins du capital de la société scindée.

SECTION 3

MODALITÉS FINANCIÈRES DU TRAITÉ DE FUSION

1. Problème des parités dans le cadre de la fusion

La parité est le rapport d'échange des titres anciens contre des titres nouveaux, en particulier dans le cadre de la fusion par absorption.

Le premier problème est de définir la valeur de chaque titre, puisque ce sont ces valeurs qui vont permettre d'établir la parité. Il s'agit là de répondre à une question d'évaluation, telle que nous l'avons analysée au chapitre 1 (section 2).

Le second problème est celui d'obtenir une parité d'échange simple. Or, les valeurs recherchées des titres ne tombent pas forcément pas dans le cadre d'un rapport facile à mettre en œuvre, d'où la nécessité d'arrondir les valeurs ou de pratiquer un système de soulte.

En fait, ce n'est pas tant l'évaluation de l'actif net des sociétés qui importe que la comparaison de leur « poids » respectif.

Cette comparaison implique en particulier :

– l'emploi de méthodes d'évaluation multicritères ;

– l'homogénéité des méthodes d'emploi de ces critères ;

– l'arrêt des comptes servant de base à la fusion à une même date.

2. Valeurs d'apports et parités d'échange

La **valeur d'apport** de la société absorbée peut être différente de la valeur retenue pour le calcul de la parité d'échange.

Le rapport annuel de 1976 de la Commission des opérations de Bourse (ex-AMF) avait d'ailleurs mis en relief les dangers représentés par l'attitude à vouloir régler par un même raisonnement la valorisation des biens apportés et la détermination de la parité entre les titres échangés. Elle constatait « les dangers que représente souvent l'attitude consistant à vouloir régler par un même et unique raisonnement la valorisation des biens apportés dans le traité d'apport, d'une part, et la détermination d'un rémunération équitable, d'autre part ; que les difficultés soulevées par les projets étaient grandement réduite en distinguant deux démarches :

– déterminer les valeurs à attribuer dans le traité aux biens transmis conformément aux principes comptables ;

– rechercher la parité la plus équitable possible en retenant à cet effet non seulement les données comptables, mais aussi tous éléments extracomptables tels que les valeurs actualisées des dettes futures, les contrats de crédit-bail, les données consolidées, etc. sans oublier les comparaisons de dividendes et de capitalisation boursières ».

Le règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées précise, quant à lui, que « les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération », ledit règlement concernant « les modalités de l'évaluation des apports » et non pas « celles retenues pour le calcul de la parité ».

Ce règlement (comme l'avis 2004-01 du CNC qui lui a donné naissance) repose sur quatre principes fondamentaux.

1. la référence obligatoire au traité d'apport (voir section 1 § 3) ;

2. l'application d'une seule méthode d'évaluation pour une situation donnée (voir § 4) ;

3. l'application d'une méthodologie s'inspirant des comptes consolidés pour déterminer les situations de contrôle ;

4. la recherche de la neutralité de l'opération de regroupement entre entités sous contrôle commun sur le résultat de l'absorbante et sur ses capitaux propres (comptabilisation du mali de fusion non représentatif d'une dépréciation de titres dans un compte d'immobilisations incorporelles ; voir section 4, § 6.2).

3. Incidence de la fiscalité en matière d'évaluation de l'actif net des sociétés participant à la fusion

Valeurs servant de base à la valeur d'échange et valeur d'apport doivent être évaluées en tenant compte (ou en ne tenant pas compte) de l'incidence de la fiscalité différée et latente sur les plus-values.

L'option qui consiste à tenir compte de la fiscalité induite par le régime de faveur sur les biens amortissables et actifs circulants de la société absorbée, comme pour la société absorbante (cela, dans un souci d'homogénéité) est la plus souvent retenue.

EXEMPLE

Vous êtes consulté par le PDG de la société Roseline qui souhaite restructurer par une opération de fusion-absorption sa société et ses deux filiales A et B.

À cet effet, il vous remet les bilans au 31 décembre N des sociétés A et B ainsi que celui de la société Roseline.

Divers renseignements sont joints aux bilans.

Par convention, vous appliquez le régime fiscal de faveur pour évaluer les actions des sociétés en présence : vous ne tenez pas compte de l'impôt latent sur les plus-values sur biens non amortissables, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %.

BILAN SOCIÉTÉ ROSELINE (en milliers d'euros)			
Constructions 3 500 – 1 000	2 500	Capital	4 000
Matériels 8 000 – 5 000	3 000	Réserves	1 940
Titres de participation	1 300	Résultat	260
Stocks	1 600	Provisions pour hausse de prix	200
Créances	1 100	Emprunts	1 000
Disponibilités	100	Autres dettes	2 200
	9 600		9 600

Informations complémentaires

La valeur nominale des titres est de 50 €. Le portefeuille titres comprend :

- 12 000 titres A (soit 60 % du capital) acquis 100 € l'un ;
- 5 000 titres B acquis (soit 10 % du capital) 20 € l'un.

Le fonds commercial peut être évalué à 1 534 k€, les constructions à 4 300 k€ et les matériels à 3 800 k€.

Un dividende est prévu pour un montant net de 100 k€.

BILAN SOCIÉTÉ A (en milliers d'euros)			
Terrains	300	Capital	2 000
Constructions 2 000 – 800	1 200	Réserves	1 750
Matériels 3 000 – 900	2 100	Provisions pour hausse de prix	140
Stocks	1 500	Autres dettes	3 300
Créances	2 000		
Disponibilités	90		
	7 190		7 190

Informations complémentaires

La valeur nominale des titres est de 100 €. Les valeurs respectives des éléments d'actif sont :

- Fonds commercial : 1 200
- Terrains : 390
- Constructions : 2 200
- Matériels : 2 300
- Stocks : 1 600

Les autres éléments du bilan sont évalués à leur valeur comptable. Aucun dividende ne sera distribué.

BILAN SOCIÉTÉ B (en milliers d'euros)			
Matériels 1 200 – 500	700	Capital	1 000
Stocks	800	Réserves	300
Créances	1 100	Résultat	200
Disponibilités	50	Autres dettes	1 150
	2 650		2 650

Informations complémentaires

La valeur nominale des titres est de 20 €.

Les valeurs du fonds commercial et des matériels sont respectivement de 367 k€ et de 900 k€.

Aucun dividende ne sera distribué.

Solution

L'évaluation des actions de chacune de ces sociétés s'effectuera de la manière suivante.

Évaluation de la société A (en k€)

- Fonds commercial : 1 200
- Terrains : 390
- Constructions : 2 200
- Matériels : 2 300
- Stocks : 1 600
- Créances : 2 000
- Liquidités : 90

9 780

À déduire

• Dettes :	3 300
• Fiscalité différée[1] :	480
	3 780

Valeur de la société A (en milliers d'euros) : 9 780 – 3 780 = 6 000.
Valeur du titre A (en euros) : 6 000 000/20 000 = 300.

Évaluation de la société B (en k€)

• Fonds commercial :	367
• Matériels :	900
• Stocks :	800
• Créances :	1 100
• Disponibilités :	50
	3 217

À déduire

• Dettes :	1 150
• Fiscalité différée (sur matériels) : 200 × 33 1/3 % =	67
	1 217

Valeur société B (en milliers d'euros) : 3 217 – 1 217 = 2 000.
Valeur du titre B (en euros) : 2 000 000/50 000 = 40.

Évaluation société Roseline (en k€)

• Fonds commercial :	1 534
• Constructions :	4 300
• Matériels :	3 800
• Titres A : 12 000 × 0,3 =	3 600
• Titres B : 5 000 × 0,04 =	200
• Stocks :	1 600
• Créances :	1 100
• Disponibilités :	100
	16 234

(1) Fiscalité différée :

• sur provisions pour hausse de prix : 140 × 33 1/3 % =	*47*
• sur constructions : 1 000 × 33 1/3 % =	*333*
• sur matériels : 200 × 33 1/3 % =	*67*
• sur stocks : 100 × 33 1/3 % =	*33*
	480

À déduire

• Emprunts :	1 000
• Autres dettes :	2 200
• Fiscalité différée[1] :	934
• Dividende :	100
	4 234

Valeur société Roseline (en milliers d'euros) : 16 234 – 4 234 = 12 000.

Valeur du titre Roseline (en euros) : 12 000 000/80 000 = 150.

On peut ainsi, à partir des valeurs de titres des trois sociétés, déterminer les modalités d'échange de titres. Ces modalités sont équitables si la valeur de *x* titres d'une société a une valeur équivalente à *y* titres d'une autre société.

Ainsi, si l'on désire échanger des titres A contre des titres Roseline, comme la valeur du titre A est de 300 € et celle du titre Roseline de 150 €, l'échange pourra s'effectuer équitablement en remettant, contre un titre A, deux titres Roseline.

L'échange des titres B contre des titres Roseline s'effectuerait sur les bases suivantes : 4 titres Roseline (d'une valeur de 600 €) contre 15 titres B.

Quant à l'échange de titres A contre des titres B, il s'effectuerait sur les bases suivantes : 2 titres A contre 15 titres B.

4. Valeur comptable ou valeur réelle

Le règlement CRC 2004-01 du 24 mai 2004 sur les fusions et opérations assimilées précise que les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération.

Précédemment à ce règlement, pour des raisons essentiellement fiscales, les entreprises retenaient en pratique les valeurs réelles ou les valeurs comptables, bien que cette option ne fût pas prévue par le PCG. Or l'évolution générale pour renforcer la crédibilité des comptes vise à restreindre le nombre des options, dès lors que celles-ci ne correspondent pas à des choix économiques. Aussi, le CNC et le CRC (avis CNC 2004-01 du 25 mars 2004, règlement CRC 2004-01 du 24 mai 2004) ont supprimé la possibilité d'option entre la valeur réelle et la valeur comptable et n'ont retenu qu'une seule méthode de comptabilisation, différente selon que les opérations sont réalisées entre entités sous contrôle commun ou sous contrôle distinct. Il est à noter que l'avis et le règlement précités ne portent que sur les modalités d'évaluation des apports et ne se prononcent pas sur les modalités d'évaluation retenues pour le calcul de la parité.

C'est en considérant que l'opération de fusion ou l'opération assimilée est une prise de contrôle ou une restructuration que le CRC et le CNC ont régi le choix entre valeur réelle et valeur comptable ; la valeur réelle s'appliquant aux prises de contrôle alors que les valeurs comptables ne s'appliquent qu'aux seules opérations de restructuration.

---

(1) Fiscalité différée :

• sur provision pour hausse de prix : 200 × 33 1/3 % =	*67*
• sur constructions : 1 800 × 33 1/3 % =	*600*
• sur matériels : 800 × 33 1/3 % =	*267*
	934

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif (par exemple les marques ou les impôts différés actifs) ou au passif (par exemple les provisions pour retraites ou les impôts différés passifs) du bilan de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date de l'opération.

Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date d'effet de l'opération. Ces valeurs sont fonction des méthodes comptables appliquées par la société absorbée ou apporteuse (même si elles sont différentes de celles de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport).

Le règlement précité fournit le tableau suivant pour distinguer les modes d'évaluation.

Valorisation des apports / Notion de contrôle	Valeur comptable	Valeur réelle
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun : – opérations à l'endroit – opérations à l'envers	 X X	
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct – opérations à l'envers – opérations à l'endroit	 X	 X

Sont ainsi évalués à la valeur réelle, les apports effectués lors de fusions dites à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct. Ces opérations sont considérées par le CRC et le CNC comme des opérations de prise de contrôle.

Sont ainsi évalués à la valeur comptable, les apports effectués lors de fusions dites à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle commun et les apports effectués lors de fusions dites à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct ou des sociétés sous contrôle commun. Ces opérations sont considérées par le CNC comme des opérations de restructuration.

Dans une fusion à l'endroit, la cible est la société absorbée et l'initiatrice est la société absorbante ou l'une de ses filiales. Dans une fusion à l'envers, la cible est la société absorbante et l'initiatrice est la société absorbée ou sa société mère.

Dans les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société-mère.

Dans les opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct, aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre, ou ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère.

La notion de contrôle d'une société est définie au paragraphe 1002 du règlement n° 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques (voir aussi ci-après chapitre 4, section 2 § 4) :

CRC, règlement 99-02, § 1002

Le **contrôle exclusif** est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

– soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

– soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

– soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

Toutefois, en cas de filialisation comportant un engagement d'introduction en Bourse ou de cession à une société sous contrôle distinct, les apports sont toujours évalués à la valeur réelle. Si l'engagement d'introduction en Bourse ou de cession matérialisé dans le traité d'apport ne se réalise pas selon les modalités initialement prévues, il conviendra de modifier les valeurs d'apport.

REMARQUE SUR L'ÉVALUATION À LA VALEUR COMPTABLE

Lors de l'évaluation à la **valeur comptable**, il y a lieu de savoir quels éléments doivent être pris en compte. Le règlement 2004-01 du CRC et l'instruction fiscale 4 I-1–05 n° 213 du 30 décembre 2005 sont muets sur le sujet. Si les actifs et les passifs au sens du PCG (art. 211-1 et 212-1 du PCG) se pose le problème des postes suivants :

– actif fictif : frais d'établissement, prime de remboursement des obligations, frais d'émission des obligations, écart de conversion actif ;

– passif fictif : écart de conversion passif ;

– subventions d'investissement ;

– provisions réglementées et amortissements dérogatoires.

À notre avis, les actifs fictifs et passifs doivent être pris en compte, la société absorbante prenant la suite de la société absorbée. Il en est de même des subventions d'investissement, qui, quoique comptabilisées dans un compte de capitaux propres (compte 14), sont en fait des produits constatés d'avance (elles sont ainsi d'ailleurs comptabilisées dans de nombreuses normes comptables autres que françaises).

Quant aux provisions réglementées et aux amortissements dérogatoires, ils ne peuvent être considérés comme des actifs et passifs (ce sont en fait des comptes de capitaux propres, dont la dotation s'est effectuée par diminution du résultat).

SECTION 4

COMPTABILISATION DES FUSIONS PROPREMENT DITES

Il y a lieu d'envisager (en normes françaises[(1)]) la comptabilisation des fusions proprement dites et la comptabilisation des scissions et apports partiels d'actif. La comptabilisation des scissions et apports partiels d'actifs sera étudiée à la section 5 de ce chapitre.

(1) Les normes internationales IFRS ne s'appliquent (en France) qu'aux comptes consolidés (obligatoirement pour les sociétés cotées sur un marché réglementé et facultativement pour les autres). Le traitement comptable des fusions et opérations assimilées est régi par le Plan comptable général (article 321-2 et annexe I du PCG), lequel concerne les comptes individuels. Toutefois les sociétés établissant des comptes consolidés – et notamment celles qui utilisent les normes IFRS – devront effectuer un certain nombre de retraitement de leurs opérations de fusion (voir chapitre 4, section 7, § 5).

1. Principes généraux de la comptabilisation des fusions

L'article 321-2 du PCG – règlement 99-03 du CRC (modifié par le règlement 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées) stipule que « le coût d'acquisition s'entend pour les biens et titres reçus à titre d'apports en nature par la société bénéficiaire, des valeurs figurant dans le traité d'apport, déterminées et évaluées selon les dispositions de l'annexe 1 du présent règlement. »

Le paragraphe 4 de cette annexe précise que « le présent règlement concerne les modalités d'évaluation des apports et ne vise pas celles retenues pour le calcul de la parité » et que « les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération » (voir section 3 § 4).

Sur le plan comptable, la fusion-absorption est assimilée à une augmentation de capital pour la société absorbante et à une liquidation pour la société absorbée. Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

– les sociétés absorbante et absorbée n'avaient l'une sur l'autre aucune participation préalable ;

– la société absorbante avait préalablement une participation dans la société absorbée ;

– la société absorbée avait préalablement une participation sur la société absorbante ;

– les deux sociétés avaient préalablement des participations réciproques (ce qui est interdit, excepté pour des participations mineures, inférieures à 10 %, mais il peut y avoir des participations circulaires entre plusieurs sociétés).

Pour la comptabilisation, il y a lieu de tenir compte de la possibilité d'évaluer les apports à la valeur comptable ou à la valeur réelle selon le cas. (La valeur réelle ne s'applique que lorsque la société absorbée n'est pas sous le contrôle de la société absorbante et que la fusion s'effectue à l'endroit.)

• Dans la première hypothèse, en supposant que l'opération s'effectue à l'endroit, l'apport de l'absorbée doit être évalué à la valeur réelle.

• Dans la deuxième hypothèse, en supposant toujours que l'opération s'effectue à l'endroit, l'apport de l'absorbée doit être évalué à la valeur réelle si l'absorbante n'a pas le contrôle de l'absorbée (elle a une participation minoritaire) et doit être évalué à la valeur comptable si l'absorbante a le contrôle de l'absorbée (elle a une participation majoritaire).

• Dans la troisième hypothèse, en supposant toujours que l'opération s'effectue à l'endroit, l'apport de l'absorbée sera généralement évaluée à la valeur réelle (si l'absorbée avait le contrôle de l'absorbante, on aurait de fait, une fusion à l'envers).

• La quatrième hypothèse peut être analysée comme la seconde hypothèse.

Si l'opération de fusion s'effectue à l'envers, quelle que soit l'hypothèse, l'apport de l'absorbée sera toujours comptabilisé à la valeur comptable.

En application du paragraphe 2 du règlement 2004-01 du CRC, la reprise des valeurs comptables dans le traité d'apport des sociétés sous contrôle commun doit se faire sans modification des valeurs. Ainsi, les frais d'établissement comptabilisés par l'absorbée doivent être maintenus dans le traité d'apport. La notion de « non-valeur » n'existe qu'en cas de valorisation à la valeur réelle (avis 2005 C du comité d'urgence du CNC).

Toutefois, par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Cette dérogation ne peut, par définition, s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées.

2. Comptabilisation des fusions lorsque les sociétés absorbante et absorbée n'avaient aucune participation préalable

Dans ce cas, la prime de fusion dont l'objet permet de conserver l'égalité entre les actionnaires anciens et nouveaux en faisant contribuer ces derniers, est égale à la différence entre le montant net de l'apport et l'augmentation de capital.

EXEMPLE

Supposons que l'on désire faire absorber la société A analysée ci-dessus par la société B. Nous avons vu que l'échange des actions A contre les actions B s'effectuerait sur la base de 15 actions B contre 2 actions A : comme le capital de A est composé de 20 000 actions, il faudra donc augmenter le capital de B de :

20 000 × 15/2 = 150 000 actions B.

Deux solutions pourraient être alors envisagées :

– ou les deux sociétés sont sous contrôle commun ;

– ou les deux sociétés sont sous contrôle distinct.

Si la société A est sous le contrôle de Roseline, il n'en est pas de même de la société B, la société Roseline n'étant propriétaire que de 10 % du capital et ne pouvant assurer ainsi son contrôle. Les apports seront donc évalués à la valeur réelle.

La prime de fusion serait donc de : 150 000 × (40 – 20) = 3 000 000 €.

Les écritures comptables de cette fusion seraient les suivantes dans la société B (en milliers d'euros) si l'apport est comptabilisé à la valeur retenue pour l'évaluation des titres (ce qui n'est pas systématique).

456	Société A	6 000	
101	Capital social *150 000 × 20*		3 000
1042	Prime de fusion		3 000
	Augmentation de capital de la société B		
207	Fonds commercial	1 200	
211	Terrains	390	
213	Constructions	2 200	
215	Matériels	2 300	
3	Stocks	1 600	
4	Créances	2 000	
5	Liquidités	90	
155	Provisions pour impôt		480
4	Dettes		3 300
456	Société A		6 000
	Apport de la société A		

3. Comptabilisation des fusions lorsque la société absorbante avait préalablement une participation dans la société absorbée

L'article L. 236-3 du Code de commerce stipule :

> « qu'il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts et actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues [...]. par la société bénéficiaire ou une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. »

Dans ce cas, dénommé fusion-renonciation, la société absorbante renonce à la fraction d'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans la société absorbée. L'augmentation de capital ne sera attribuée en définitive qu'aux autres actionnaires. La prime de fusion pourra s'analyser en deux sous-ensembles :

– une prime de fusion proprement dite correspondant à la prime d'émission des nouveaux titres créés ;

– un boni de fusion correspondant à la plus-value sur les titres de la société absorbée possédés (diminué éventuellement d'un mali dû à l'écart entre la valeur retenue pour le calcul de la parité d'échange et la valeur comptable).

EXEMPLE

Supposons maintenant que l'on désire faire absorber la société A analysée ci-dessus par la société Roseline. Nous avons vu que l'échange des actions A contre les actions Roseline s'effectuerait sur la base de 2 actions Roseline contre 1 action A : comme le capital de A est composé de 20 000 actions dont 12 000 appartiennent à Roseline, il faudra donc augmenter le capital de Roseline de :
(20 000 – 12 000) × 2 = 16 000 actions Roseline.

La société Roseline ayant le contrôle de la société A (elle est propriétaire de 60 % du capital et des droits de vote), l'apport doit être comptabilisé à la valeur comptable, soit à 7 190 – 140 – 3 300 (ou 2 000 + 1 750) = 3 750 k€. Il peut être analysé en apport :

- de la société Roseline : soit 3 750 × 60 % = 2 250 k€
- des actionnaires minoritaires, soit 3 750 × 40 % = 1 500 k€

La prime de fusion serait donc de :

• prime d'émission sur les titres nouveaux : 1 500 000 – 50 × 16 000 =	700 000
• plus-value de fusion : 2 250 000 – 1 200 000 =	1 050 000
	1 750 000

Il était également possible de suivre le raisonnement suivant pour calculer la prime de fusion. L'apport étant fait pour 3 750 000 €, comme il y avait 20 000 actions A, la valeur correspondante de l'action A est de : 3 750 000/20 000 = 187,50 €. Comme 1 action A vaut 2 actions Roselyne, la valeur correspondante de l'action Roselyne serait de 187,50/2 = 93,75 €.

On aurait alors le calcul suivant :

• prime d'émission sur les titres nouveaux : (93,75 – 50) × 16 000 =	700 000
• plus-value de fusion : (187,50 – 100) × 12 000 =	1 050 000
	1 750 000

L'écriture comptable de l'augmentation de capital de cette fusion serait la suivante dans la société Roseline (en milliers d'euros) si l'apport est comptabilisé à la valeur retenue pour l'évaluation des titres (ce qui n'est pas systématique).

456	Société A	3 750	
101	Capital social *16 000 × 50*		800
1042	Prime de fusion		1 750
261	Titres de participation *12 000 × 100*		1 200
	Augmentation de capital de la société Roseline		

La comptabilisation de la réalisation de l'apport se ferait comme suit (pour des raisons notamment fiscales, amortissements et provisions sont repris intégralement) :

211	Terrains	300	
213	Constructions	2 000	
215	Matériels	3 000	
3	Stocks	1 500	
4	Créances	2 000	
5	Liquidités	90	
1431	Provisions pour hausse de prix		140
2813	Amortissements des constructions		800
2815	Amortissements des matériels		900
4	Dettes		3 300
456	Société A		3 750
	Apport de la société A		

4. Comptabilisation des fusions lorsque la société absorbée avait préalablement une participation dans la société absorbante

L'article L. 236-3 du Code de commerce stipule :

> « qu'il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts et actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues [...] par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. »

Dans ce cas, les actions de la société absorbante que possédait la société absorbée sont soit annulées soit utilisées pour être remises aux actionnaires de la société absorbée en échange.

EXEMPLE

Supposons maintenant que l'on désire faire absorber la société Roseline analysée ci-dessus par la société B (la plus grande par la plus petite, pourquoi pas !). Nous avons vu que l'échange des actions Roseline contre les actions B s'effectuerait sur la base de 4 actions Roseline contre 15 actions B. Comme le capital de Roseline est composé de 80 000 actions, il faudra donc augmenter le capital de B de 80 000 × 15/4 = 300 000 actions B. Comme la société B récupérait 5 000 actions de sa propre société que possédait Roseline, elle pourrait soit annuler ces titres soit n'augmenter le capital que des titres nécessaires, soit 300 000 – 5 000 = 295 000 actions.

Sur le plan comptable, il est possible de comptabiliser que l'apport total (hypothèse 1) puis annuler les 5 000 titres ou de ne comptabiliser que l'apport, non compris les titres qui seront distribués.

Comme la fusion est effectuée à l'envers (l'initiatrice est la société absorbée, c'est-à-dire la société Roselyne et la cible est la société absorbante, c'est-à-dire la société A), l'apport doit être comptabilisé à la valeur comptable, soit 9 600 – 1 000 – 2 200 – 200 (provision reprise) – 100 (dividende) = 6 100 k€.

Hypothèse 1

456	Société Roseline	6 100	
101	Capital social *300 000 × 20*		6 000
1042	Prime de fusion		100
	Augmentation de capital de la société B		
211	Constructions	3 500	
215	Matériels	8 000	
261	Titres de participation A	1 200	
261	Titres de participation B	100	
3	Stocks	1 600	
4	Créances	1 100	
5	Liquidités	100	
1431	Provisions pour hausse de prix		200
164	Emprunts		1 000
2813	Amortissements des constructions		1 000
2815	Amortissements des matériels		5 000
4	Autres dettes		2 200
457	Dividendes des actionnaires		100
456	Société Roseline		6 100
	Apport de la société Roseline		
101	Capital social *5 000 × 20*	100	
261	Titres de participation B		100
	Diminution de capital de la société B		

Hypothèse 2

456	Société Roseline	6 000	
101	Capital social *295 000 × 20*		5 900
1042	Prime de fusion		100
	Augmentation de capital de la société B		
211	Constructions	3 500	
215	Matériels	8 000	
261	Titres de participation A	1 200	
3	Stocks	1 600	
4	Créances	1 100	
5	Liquidités	100	
1431	Provisions pour hausse de prix		200
164	Emprunts		1 000
2813	Amortissements des constructions		1 000
2815	Amortissements des matériels		5 000
4	Autres dettes		2 200
457	Dividendes des actionnaires		100
456	Société Roseline		6 000
	Apport de la société Roseline		

5. Comptabilisation des fusions lorsque les sociétés absorbante et absorbée avaient préalablement des participations réciproques

Au-delà d'un certain niveau, les participations réciproques entre deux sociétés sont interdites. En effet, l'article L. 233-29 du Code de commerce précise que « une société par actions

ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. À défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement ».

Un des moyens utilisés pour ne pas avoir à appliquer ce texte de loi est de mettre en place une participation circulaire, la société Alpha, par exemple, possédant une partie du capital de Bêta, la société Bêta une partie du capital de Gamma, et la société Gamma une partie du capital de Alpha.

L'évaluation des titres de chacune des sociétés implique généralement la résolution d'un système algébrique dont il y a autant d'inconnues que de sociétés.

EXEMPLE

Les sociétés Renaud, Roger et Roland sont des sociétés anonymes au même capital de 1 000 000 € (actions de 100 €) faisant partie d'un même groupe.

La société Renaud envisage au 1er janvier N+1 d'absorber les sociétés Roger et Roland. La société Renaud possède 40 % du capital de la société Roger, laquelle est propriétaire de 30 % du capital de la société Roland. La société Roland détient 10 % du capital de la société Renaud. Les sociétés Renaud, Roger et Roland sont sous contrôle commun.

Les apports et valeurs retenues pour les parités d'échange de Roger et Roland à Renaud seront évalués à la valeur nette comptable au 31 décembre N (excepté pour les titres de participation).

BILAN AU 31 DÉCEMBRE N DE LA SOCIÉTÉ RENAUD			
Immobilisations corporelles	2 800 000	Capitaux propres	2 100 000
Titres Roger	400 000	Dettes	3 000 000
Actif circulant	1 900 000		
	5 100 000		5 100 000

BILAN AU 31 DÉCEMBRE N DE LA SOCIÉTÉ ROGER			
Immobilisations corporelles	1 600 000	Capitaux propres	1 520 000
Titres Roland	300 000	Dettes	2 000 000
Actif circulant	1 620 000		
	3 520 000		3 520 000

BILAN AU 31 DÉCEMBRE N DE LA SOCIÉTÉ ROLAND			
Immobilisations corporelles	2 200 000	Capitaux propres	2 450 000
Titres Renaud	100 000	Dettes	1 850 000
Actif circulant	2 000 000		
	4 300 000		4 300 000

Détermination de la valeur des titres et du nombre de titres à créer

Soit V1, V2 et V3 les valeurs unitaires des titres Renaud, Roger et Roland. On peut poser les équations suivantes :

- société Renaud : 10 000 V1 = 2 100 000 + (4 000 V2 – 400 000)
- société Roger : 10 000 V2 = 1 520 000 + (300 V3 – 300 000)
- société Roland : 10 000 V3 = 2 450 000 + (1 000 V1 – 100 000)

La résolution de ce système d'équations donne :

- V1 = 250
- V2 = 200
- V3 = 260

Nombre de titres à émettre

- Rémunération des apports de Roger : 10 000 × 60 % × 200/250 = 4 800 actions
- Rémunération des apports de Roland : 10 000 × 70 % × 260/250 = 7 280 actions

12 080 actions

Par ailleurs, il faudra annuler les 100 titres Renaud apportés par Roland, ce qui ramène la création nette à 11 080 actions.

Écritures comptables dans la société Renaud

4561	Société Roger *1 600 000 + 1 620 000 – 2 000 000*	1 220 000	
4562	Société Roland *2 200 000 + 2 000 000 – 1 850 000*		2 350 000
101	Capital *11 080 × 100*		1 108 000
261	Titres de participation		400 000
1042	Prime de fusion *11 080 × 150 + (400 × 2 000 – 400 000)*		2 062 000
	Absorption de Roger et Roland		
	Immobilisations corporelles	1 600 000	
	Actif circulant	1 620 000	
	Dettes		2 000 000
4561	Société Roger		1 220 000
	Apport société Roger		
	Immobilisations corporelles	2 200 000	
	Actif circulant	2 000 000	
	Dettes		1 850 000
4562	Société Roland		2 350 000
	Apport société Roland		

6. Comptabilisation du mali ou du boni de fusion

Lorsque la société absorbante a acquis des titres de la société absorbée antérieurement à la date de l'opération de fusion, un boni ou mali peut apparaître lors de l'annulation de ces titres auxquels se substituent les actifs et passifs de la société absorbée.

6.1 Comptabilisation du boni de fusion

Le **boni de fusion** représente l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

Il est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

https://www.facebook.com/pages/Livreuniverselpourtous/1487252253022 29

EXEMPLE

Supposons que la société Rodrigue ait absorbé la société Romuald. La participation de Rodrigue dans Romuald était de 30 % et les titres Romuald avaient été acquis pour 300 000 €. La valeur réelle de la société absorbée au moment de la fusion est de 1 400 000 €. Depuis la prise de participation de Rodrigue dans Romuald, la société Romuald a réalisé 100 000 € de bénéfices mis en réserves. Le boni de fusion est de :

1 400 000 × 30 % – 300 000 = 120 000 €.

Il sera porté dans un compte de résultat (761 : Produits des participations ou 768 : Autres produits financiers) pour 100 000 × 30 % = 30 000 € et dans un compte de capitaux propres (1042 : Prime de fusion) pour le solde, soit 90 000 €.

Si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable, on comptabilisera la totalité du boni de fusion dans le compte 1042.

6.2 Comptabilisation du mali de fusion

Le **mali de fusion** représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments.

• Un mali technique généralement constaté pour les fusions évaluées à la valeur comptable lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté. Cette composante du mali correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs).

• Au-delà du mali technique, le solde du mali, qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée, doit être comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

Il y a mali technique lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :
– les apports sont comptabilisés à la valeur comptable ;
– la société absorbante est propriétaire d'une partie du capital de la société absorbée ;
– les titres de la société absorbée possédés par la société absorbante ont une valeur supérieure à la valeur comptable de la quote-part des actifs diminués des passifs représentée par ces titres.

Le mali technique correspond à la quote-part revenant des écarts d'évaluation et d'acquisition qui auraient été constaté lors de la première consolidation de la future société absorbée dans les comptes de la société absorbante (pour l'analyse des notions d'écarts d'évaluation et d'acquisition, voir chapitre 4, section 5).

La société absorbante ou bénéficiaire des apports doit inscrire la totalité du mali technique dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

Il est à noter que l'article 210 A du CGI ne permet pas la déduction fiscale du mali technique (voir section 2 § 2.2).

EXEMPLE

Supposons que la société Rodrigue ait absorbé sa filiale Romaric dont elle possédait 60 % du capital acquis 750 000 €. La valeur comptable de la filiale au moment de la fusion est de 1 100 000 € alors que sa valeur réelle est de 1 250 000 €. Pour rémunérer l'apport de la filiale, la société X a émis 4 000 actions de 100 € valeur nominale à 110 €. Ces actions sont destinées aux « actionnaires minoritaires » de la filiale Romaric (l'apport doit être fait à la valeur comptable puisque les deux sociétés sont sous contrôle commun : 1 100 000 × 40 % = 440 000 et 4 000 × 110 = 440 000).

Elle doit constater un mali de fusion égal, selon la définition donnée ci-dessus, à l'écart entre la valeur comptable de la participation, soit 750 000 € et l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, soit 1 100 000 × 60 % = 660 000 €, ce qui donne :

750 000 – 660 000 = 90 000 €.

Cet écart doit être analysé en mali technique et en mali résiduel.

Au moment de la fusion, les plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (telles les provisions pour pensions et obligations similaires) est de 1 250 000 – 1 100 000 = 150 000 €. La quote-part revenant à la société Rodrigue est de 150 000 × 60 % = 90 000 €.

Le mali technique est donc de 90 000 € et il n'y a pas de mali résiduel.

On passerait alors l'écriture suivante :

456	Société Romaric, compte d'apport	1 100 000	
207	Fonds commercial – Mali technique de fusion	90 000	
101	Capital social		400 000
261	Titre de participation		750 000
1042	Prime de fusion *4 000 × (110 – 100)*		40 000
	Absorption de la société Romaric		

Supposons maintenant qu'au moment de la fusion, la situation nette réelle de la société Romaric ne soit plus que de 1 200 000 €, la situation nette comptable étant de 1 050 000 €. La société Rodrigue pour rémunérer les minoritaires de la société Romaric émettra 4 000 actions à 105 €.

Le mali de fusion est égal à 750 000 – 1 050 000 × 60 % = 120 000 €.

Le mali technique, quant à lui est de (1 200 000 – 1 050 000) × 60 % = 90 000 € (comme dans le cas précédent) et l'on constaterait un solde de 30 000 €. Ceci peut s'expliquer par une diminution de la valeur de la société absorbée depuis la prise de contrôle. Au moment de la prise de contrôle, les titres ayant été acquis 750 000 €, la valeur de la société Romaric pouvait être estimée à 1 250 000 € (puisque 1 250 000 × 60 % = 750 000). La diminution de valeur depuis la prise de contrôle est donc de 1 250 000 – 1 200 000 = 50 000 €. Il y aurait donc, pour la société absorbante à constater sa quote-part de pertes, soit 50 000 € × 60 % = 30 000 €.

On passerait alors, au moment de la fusion, l'écriture suivante :

456	Société Romaric, compte d'apport	1 050 000	
207	Fonds commercial – Mali technique de fusion	90 000	
668	Autres charges financières	30 000	
101	Capital social		400 000
261	Titre de participation		750 000
1042	Prime de fusion *4 000 × (110 – 100)*		20 000
	Absorption de la société Romaric		

Supposons maintenant encore qu'au moment de la fusion, l'actif net comptable de la société Romaric soit de 1 200 000 € (alors que la valeur réelle est de 1 350 000). Les titres remis aux minoritaires

seraient émis à 120 €. Le mali de fusion est alors de 750 000 – 1 200 000 × 60 % = 30 000 € Le mali technique serait quant à lui de (1 350 000 – 1 200 000) × 60 % = 90 000 € supérieur au mali de fusion. On pourrait, certes, comptabiliser à la fois un mali technique de 90 000 € et un boni de fusion dû probablement à des bénéfices réalisés depuis la prise de contrôle qui serait de 60 000 € [ou 1 350 000 – 1 250 000 (valeur de la société Romaric au moment de la prise de contrôle) × 60 %].

Mais, en fait, si un boni de fusion est dégagé, il peut être compensé (totalement ou partiellement selon le cas) avec le mali technique (selon des exemples donnés par le CNC dans sa note de présentation de l'avis 2004-01 du 25 mars 2004 sur les fusions et opérations assimilées). On comptabiliserait donc le mali technique pour 30 000 €.

On devrait alors passer l'écriture suivante :

456	Société Romaric, compte d'apport	1 200 000	
207	Fonds commercial – Mali technique de fusion	30 000	
101	Capital social		400 000
261	Titre de participation		750 000
1042	Prime de fusion *4 000 × (120 – 100)*		80 000
	Absorption de la société Romaric		

Enfin, il est à noter que, si le mali technique est de 90 000 € et le boni de fusion de 130 000 €, on pourrait comptabiliser dans la prime de fusion un boni de fusion (indépendant de la prime d'émission de l'augmentation de capital) de 40 000 € (voir le mode de comptabilisation ci-dessus § 6.1).

6.3 Suivi et dépréciation du mali technique

Conformément au règlement CRC 2004-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, à la date de l'opération, afin de suivre dans le temps la valeur du mali, les entreprises procèdent de manière extracomptable, à l'affectation de ce mali aux différents actifs apportés par la société apporteuse dans la mesure où la plus-value latente constatée par actif est significative. Cette affectation peut être faite selon les modalités suivantes :

– détermination de la valeur réelle à la date de l'opération (et non à la date d'acquisition des titres), des actifs de la société absorbée y compris ceux ne figurant pas dans ses comptes ;
– calcul du montant des plus-values latentes par différence entre cette valeur et la valeur comptable sociale de chaque actif ;
– affectation extracomptable du mali technique aux différents actifs au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci.

EXEMPLE

La société Joseph, qui détient 60 % du capital de la société Martine, absorbe cette société avec effet au 1er janvier N. Au moment de la fusion, la valeur comptable des titres Martine dans le bilan de la société Joseph est de 22 200 k€, alors que l'actif net comptable de la société Martine est de 32 000 k€. L'actif net corrigé de la société Martine est au contraire estimé à 40 000 k€. La plus-value tient compte des éléments suivants :

• terrains : PV :	1 500 k€
• constructions : PV :	4 500 k€
• fonds commercial non valorisé :	4 000 k€
• impôts latents sur PV terrains et constructions :	– 2 000 k€
	8 000 k€

Le mali peut être déterminé comme suit :

• quote-part des apports à la valeur comptable : 32 000 × 60 % =	19 200
• valeur comptable de la participation :	22 200
	– 3 000

Ce mali doit être comparé avec un mali technique global :

• quote-part des apports à la valeur réelle : 40 000 × 60 % =	24 000
• quote-part des apports à la valeur comptable : 32 000 × 60 % =	19 200
	4 800

Le mali technique de 3 000 est donc entièrement justifié et peut s'inscrire à l'actif du bilan de l'absorbante.

L'affectation extracomptable de ce mali pourra être déterminée à partir du tableau suivant (affectation proportionnelle du mali en fonction des plus-values).

Identification du bien	Valeur brute	Amortiss. dépréciat.	Valeur nette comptable	Valeur réelle	Plus-values	Affectation mali
Actifs valorisés dans les comptes de l'absorbée						
Terrains	5 000		5 000	6 500	1 500	563
Constructions	15 000	3 000	12 000	16 500	4 500	1 687
Impôts différés	– 3 000		– 3 000	– 5 000	– 2 000	– 750
Actifs non valorisés dans les comptes de l'absorbée						
Fonds commercial	0		0	4 000	4 000	1 500
Totaux	17 000	3 000	14 000	22 000	8 000	3 000

REMARQUE

Il est à noter que l'avis 2005-C du 4 mai 2005 du comité d'urgence du CNC précise que le mali doit être affecté en fonction des plus-values nettes d'impôt. Aussi, les impôts différés, au lieu d'être constatés à part, peuvent être déduits directement des plus-values correspondantes. Comme dans le cas présenté, les impôts portent sur le terrain et les constructions, les plus-values seraient affectées aux terrains pour 563 × 33 1/3 % pour 188 et aux constructions pour 1 687 × 33 1/3 % = 562.

Le mali n'est pas un élément amortissable car la durée de consommation de ses avantages économiques futurs ne peut être déterminée *a priori* de façon fiable. Cependant les éléments constitutifs du mali, tels que définis précédemment, doivent faire l'objet d'un test de dépréciation prévu à l'article 322-5 du PCG et selon les modalités exposées ci-après.

Le mali subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle d'un ou plusieurs actifs sous-jacents, auxquels une quote-part de mali a été affectée, devient inférieure à la valeur comptable du ou des actifs précités, majorée de la quote-part de mali affectée. La valeur actuelle correspond à la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.

EXEMPLE

Reprenons le cas de la société Joseph et de la société Martine exposé ci-dessus. On a établi le tableau suivant au 31 décembre N

Identification du bien	Valeur nette comptable	Affectation mali	Total	Valeur réelle	Plus-values	Dépréciation mali
Terrains	5 000	563	5 563	6 000	1 000	0
Constructions	11 500	1 687	13 187	12 000	500	1 187
Impôts différés	– 4 000	– 750	– 4 750	– 4 500	– 500	– 396
Fonds commercial	0	1 500	1 500	1 000	1 000	500
Totaux	12 500	3 000	15 500	14 500	2 000	1 291

La plus-value est la différence entre la valeur réelle et la valeur comptable.

La dépréciation du mali se constate lorsque la différence entre la valeur réelle et le total de la valeur nette comptable et de l'affectation du mali est négative. Pour ce qui concerne les impôts différés, il faut les lier (voir la remarque ci-dessus) conformément à l'avis 2005-C du comité d'urgence du CNC aux écarts constatés sur la valeur brute de l'immobilisation concernée, soit 1 187 × 33 1/3 % = 396 (ce qui donne une dépréciation nette imputable aux constructions de 1 187 – 396 = 791).

On passerait l'écriture suivante :

31.12.N

6816	Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	1 291	
2907	Dépréciation du fonds commercial – Mali technique		1 291
	Dépréciation du mali technique		

La dépréciation du mali technique n'est pas irréversible et peut, en cas de réappréciation future des éléments d'actifs concernés, être reprise.

En cas de sortie d'un actif auquel une quote-part de mali a été affectée, le mali doit être réduit à due concurrence. Ce traitement est analogue à celui retenu dans les comptes consolidés pour l'écart d'acquisition dans le cas d'une cession d'une branche d'activité.

7. Imputations sur la prime de fusion

Il est nécessaire d'imputer sur la **prime de fusion** les provisions réglementées et éventuellement la réserve spéciale de plus-value à long terme constituées par la société absorbée, et que la société absorbante doit reprendre à son passif en vue de bénéficier du régime fiscal de faveur.

Aussi, est-il essentiel que la prime de fusion avant imputation soit suffisante.

Par ailleurs, l'article 361-1 du PCG précise que les frais de fusion (et de scission) peuvent certes être inscrits à l'actif comme frais d'établissement, mais que leur imputation sur les primes de fusion constitue la méthode préférentielle.

À noter également que conformément à l'avis n° 2000-D du comité d'urgence, seuls les coûts externes directement liés à l'opération, c'est-à-dire les dépenses qui n'auraient pas été

engagées en l'absence de cette opération, constituent, sur le plan comptable, des frais d'émission de titres. Les coûts externes considérés comme des frais d'émission peuvent être imputés sur la prime de fusion, comptabilisés en charges de l'exercice ou inscrits à l'actif en frais d'établissement.

EXEMPLE

Dans le cadre de l'absorption de la société A par la société B à la valeur réelle (*voir ci-dessus paragraphe 1.1*), la provision pour hausse de prix, soit 140 de la société A, serait ainsi imputée sur la prime de fusion constatée dans les livres de la société A (*en ne tenant pas compte des impôts différés*) :

1042	Prime de fusion	140	
1431	Provision pour hausse de prix		140
	Imputation sur la prime de fusion des provisions réglementées		

REMARQUE

Lorsque la fusion est effectuée aux valeurs comptables, se pose le problème des amortissements dérogatoires (voir remarque section 3 § 4).

Ceux-ci peuvent, à notre avis, être non repris en comptabilité. Dans ce cas, lors de la détermination du bénéfice fiscal des exercices à venir, il y a aura lieu de réintégrer fiscalement la reprise sur amortissements dérogatoires qui aurait été comptabilisée. Si les amortissements dérogatoires sont repris en comptabilité, il y a lieu de les imputer au moment de la fusion sur la prime de fusion, comme ci-dessus, dans le cas des autres provisions réglementées.

8. Cas particuliers : fusion création, fusion simplifiée, fusion à l'envers, confusion du patrimoine

Il y a lieu d'analyser comment les règles du PCG s'appliquent aux cas particuliers que sont :

– la fusion création ;
– la fusion simplifiée ;
– la fusion à l'envers ;
– la confusion de patrimoine.

8.1 Fusion création

Dans la fusion création, deux sociétés fusionnant créent une nouvelle société. Comme dans le cadre de la fusion absorption, il a lieu d'analyser si les sociétés apporteuses sont sous contrôle distinct ou sous contrôle commun.

EXEMPLE

Sociétés sous contrôle distinct

Deux sociétés – les sociétés Abraham, société au capital de 100 000 actions et Brigitte, société au capital de 50 000 actions – décident de fusionner.

La valeur réelle de la société Abraham est de 20 000 k€ et celle de la société Brigitte de 15 000 k€. La valeur comptable de la société Abraham est de 16 000 k€ et celle de la société Brigitte est de 12 500 k€.

Il y a lieu théoriquement de déterminer quelle est la société initiatrice et la société cible. La société initiatrice est la société qui, du point de vue économique prend l'initiative de l'opération et prend le contrôle ; la société cible est la société qui, d'un point de vue économique, passe sous le contrôle de la société initiatrice.

Comme la société Abraham a une valeur supérieure à celle de la société Brigitte, il sera remis un nombre d'actions de la nouvelle société plus important aux actionnaires de la société Abraham que de la société Brigitte. C'est par conséquent la société Abraham qui doit être considérée comme société initiatrice, et la société Brigitte comme la société cible. Il y a donc à considérer que la société Abraham a fait l'acquisition de la société Brigitte et que l'apport de la société Brigitte est effectué à la valeur réelle (alors que l'apport de la société initiatrice Abraham sera comptabilisé à la valeur comptable (comme si la société Abraham avait absorbé la société Brigitte). En supposant qu'il soit créé 160 000 actions de 100 € pour rémunérer l'apport d'Abraham, il faudra créer, pour respecter l'équilibre 160 000 × 15 000/20 000 = 120 000 actions pour rémunérer l'apport de Brigitte. L'apport de Brigitte étant comptabilisé à la valeur réelle, on enregistrera les promesses d'apport suivantes (en k€) :

456	Société Abraham	16 000	
101	Capital social		16 000
	Apport Abraham 160 000 de 100 €		
456	Société Brigitte	15 000	
101	Capital social		12 000
1042	Prime de fusion		3 000
	Apport Brigitte 120 000 actions de 100 € émises à 125 €		

Sociétés sous contrôle commun

Supposons toujours que les sociétés Abraham et Brigitte décident de fusionner et créer une nouvelle société, mais que la société Abraham est propriétaire de 60 % du capital de Brigitte (acquis à la valeur nominale, soit pour 3 000 k€).

L'apport de la société Brigitte doit être fait à la valeur comptable. Par ailleurs, la création de titres de la nouvelle société couvrira l'apport d'Abraham en totalité et l'apport de Brigitte à 40 %. En supposant qu'il soit créé 160 000 actions pour rémunérer les apports d'Abraham, il sera créé 120 000 × 40 % = 48 000 actions pour rémunérer les apports de Brigitte. La prime de fusion pourra être analysée comme suit :

- montant de l'apport (à la valeur comptable) : 12 500 000 × 40 % = 5 000 000
- valeur d'émission du titre : 5 000 000/48 000 = 104,17 €
- prime d'émission sur actions nouvelles : 48 000 × (104,17 – 100) = 200 000
- plus-value sur titres de participation : 12 500 000 × 60 % – 3 000 000 = 4 500 000

4 700 000

On aurait pu aussi déterminer cette prime comme suit :

- prime d'émission sur actions nouvelles : 48 000 × (125 – 100) = 1 200 000
- plus-value sur titres de participation : 15 000 000 × 60 % – 3 000 000 = 6 000 000
- écart entre valeurs réelle et comptable : 15 000 000 – 12 500 000 = – 2 500 000

4 700 000

On passera les écritures suivantes (en k€).

456	Société Abraham	16 000	
101	Capital social		16 000
	Apport Abraham 160 000 de 100 €		
456	Société Brigitte	12 500	
101	Capital social		4 800
261	Titres de participation		3 000
1042	Prime de fusion		4 700
	Apport Brigitte 48 000 actions de 100 € émises à 125 €		

8.2 Fusion simplifiée

La **fusion simplifiée** est l'opération correspondant à l'absorption par une société, d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100 %. Bien entendu, l'apport de la société absorbée ne peut être fait qu'à la valeur comptable (les sociétés étant sous contrôle commun).

EXEMPLE

La société Zoé, propriétaire de 100 % du capital de la société Yvon, décide d'absorber celle-ci. Au moment de la fusion, la valeur comptable de la société Yvon est de 12 000 000 € (alors que la valeur réelle est de 15 000 000 €) et les titres acquis par la société Zoé figurent au bilan de la société Zoé pour 12 500 000 €.

Il n'y a aura pas d'augmentation de capital (il n'y a pas de titres à remettre aux intérêts minoritaires). Il y aura lieu de constater un mali technique de fusion égal à la différence entre la valeur réelle et la valeur comptable de la société Yvon soit 3 000 000 diminué de la plus-value sur titres acquis par Zoé (15 000 000 – 12 500 000 = 2 500 000, soit 500 000 €. On passera l'écriture suivante (en k€).

456	Société Yvon	12 000	
207	Fonds commercial – Mali technique	500	
261	Titres de participation		12 500
	Absorption société Yvon		

8.3 Fusion à l'envers

Dans la fusion à l'envers, après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante. La cible est la société absorbante ; l'initiatrice est la société absorbée ou sa société mère. Comme pour les fusions à l'endroit, deux situations peuvent se présenter :

– les deux sociétés sont sous contrôle distinct ;

– les deux sociétés sont sous contrôle commun.

EXEMPLE

Sociétés sous contrôle distinct

La société Albert est actionnaire majoritaire (80 % du capital) de la société Fernand, société anonyme au capital de 100 000 actions. La société Bernard est actionnaire majoritaire (60 % du capital) de la société Charles, société anonyme au capital de 40 000 actions. La société Charles absorbe la société Fernand. Pour cela, elle doit créer 80 000 actions nouvelles (il est remis 4 actions Charles pour 5 actions Fernand). Après l'augmentation de capital, l'actionnaire majoritaire de l'absorbée (la société Albert) devient actionnaire majoritaire de la société issue de la fusion.

Elle détient 80 000 × 80 % = 64 000 actions, soit $\frac{64\,000}{40\,000 + 80\,000}$ = 53,33 % de la société issue de la fusion.

La société Bernard a, en revanche, perdu le contrôle de la société Charles.

Cette fusion est une fusion à l'envers puisque l'actionnaire majoritaire de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante. En comptabilité, les apports de la société Fernand à la société Charles seront valorisés à la valeur comptable.

Sociétés sous contrôle commun

La société Benoît, société au capital de 100 000 actions est actionnaire majoritaire (60 % du capital) de la société Antoine, société au capital de 80 000 actions. Il est envisagé de faire absorber la société Benoît par la société Antoine. Il sera remis une action Antoine pour une action Benoît. Les actionnaires de Benoît sont à l'initiative de l'opération. La société Antoine est la cible puisque, par cette opération, les actionnaires de Benoît renforcent leur contrôle sur Antoine.

Après l'augmentation de capital, le capital d'Antoine sera de 80 000 + 100 000 – 80 000 × 60 % = 132 000 actions dont les actionnaires de Benoît possèdent 100 000, soit 75 %. Les apports seront aussi constatés à leur valeur comptable.

8.4 Confusion de patrimoine

L'article 1844-5 du Code civil prévoit que la réunion de toutes les parts sociales d'une société en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de ladite société. Tout intéressé peut cependant demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'associé unique est une personne physique. La confusion de patrimoine est une opération qui ressemble fortement à une fusion simplifiée (voir § 8.2 ci-dessus). Sur le plan fiscal, l'article 210-0-A du CGI permet d'appliquer le régime fiscal de faveur des fusions (voir section 2 § 2) de l'article 210 A du CGI aux transmissions universelles de patrimoine.

Sur le plan comptable, bien qu'un traité d'apport ne soit pas expressément prévu pour ces opérations, elles doivent suivre le même traitement comptable qu'une fusion. Ces opérations étant réalisées entre entités sous contrôle commun (comme pour la fusion simplifiée), les apports seront évalués à la valeur comptable. Toutefois, la rétroactivité des opérations de dissolution par confusion de patrimoine n'étant pas prévue par le Code civil, les dispositions comptables relatives aux événements de la période intercalaire (voir section 6 ci-après) ne sont pas applicables à ce type d'opérations. Les écritures comptables sont en fait reprises chez l'absorbante à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

9. Problèmes spécifiques lors de la comptabilisation d'une fusion

Un certain nombre de problèmes peuvent se poser lors d'une comptabilisation d'une fusion ; ils peuvent notamment concerner :

– les opérations de fusion entre sociétés placées sous contrôle conjoint de deux groupes distincts ;
– les difficultés comptables induites par l'indication dans le traité d'apport d'éléments non comptabilisés antérieurement dans la société absorbée ;
– l'utilisation de méthodes comptables différentes dans la société absorbante et la société absorbée ;
– la prise en compte de passifs éventuels dans le traité d'apport ;
– la reprise des valeurs comptables ;
– le cas de fusions effectuées en cascade dans un groupe ;

Le comité d'urgence du CNC dans son avis 2005-C du 4 mai 2005 a donné une réponse à ces problèmes.

9.1 Opérations de fusion entre sociétés placées sous contrôle conjoint de deux groupes distincts

Dans une telle opération de fusion entre deux sociétés sous contrôle conjoint, il faut faire une distinction entre la situation du contrôle avant et après la fusion :

– s'il y a une modification du contrôle, c'est-à-dire qu'on passe d'une situation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif, avec prise de contrôle exclusif pour l'une des sociétés, dans ce cas, comme il y a prise de contrôle, les apports devraient être évalués à la valeur réelle ;

– si le contrôle reste conjoint, c'est-à-dire qu'après la fusion, les sociétés sont dans la même situation de contrôle conjoint qu'avant l'opération, dans ce cas qui correspond à une simple restructuration interne, les apports devraient être évalués à la valeur comptable.

9.2 Difficultés comptables induites par l'indication dans le traité d'apport d'éléments non comptabilisés antérieurement dans la société absorbée

Afin de mieux traduire les effets du traité d'apport chez la société apporteuse, le comité d'urgence du CNC estime qu'il est préférable de ventiler le prix de cession, sur le plan comptable, afin d'avoir une correspondance entre les écritures, le traité d'apport, et la reprise des éléments transmis dans la comptabilité de la société bénéficiaire de l'apport. En outre, l'Administration fiscale précise qu'une présentation individualisée est utile pour les biens faisant l'objet d'un traitement fiscal spécifique.

9.3 Utilisation de méthodes comptables différentes dans la société absorbante et la société absorbée

a) Cas de l'évaluation des apports à la valeur réelle

En cas de valorisation à la valeur réelle, l'évaluation des apports est indépendante de la méthode de comptabilisation suivie par la société absorbée ainsi que de l'application des méthodes préférentielles. Ainsi, si la société absorbante ne comptabilise pas les engagements de retraite, ceux de l'entreprise figurant dans le traité d'apport provisionnés doivent être maintenus au bilan de la société absorbante car l'évaluation ne peut pas être modifiée.

b) Cas de l'évaluation des apports à la valeur comptable

Les valeurs mentionnées dans le traité d'apport sont fonction des méthodes comptables appliquées par la société absorbée. Ainsi pour l'évaluation des stocks par exemple, la société absorbée peut utiliser la méthode FIFO alors que la société absorbante utilise la méthode du coût moyen pondéré.

9.4 Prise en compte de passifs éventuels dans le traité d'apport

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les éléments d'actifs et passifs comptabilisés dans la société absorbée doivent obligatoirement être repris dans le traité d'apport. Les éléments pris en compte pour l'évaluation, non comptabilisés (chez la société apporteuse) mais répondant aux règles de définition et de comptabilisation des actifs et passifs peuvent également être repris individuellement dans le traité d'apport. En revanche, les éléments d'actifs et les passifs éventuels qui ne répondent pas aux règles de définition et de compta-

bilisation ne peuvent pas être repris individuellement dans le traité d'apport. Ces derniers éléments sont pris en compte globalement dans la valeur du fonds commercial.

9.5 Reprise des valeurs comptables

En cas de fusion, les actifs et passifs identifiés et évalués dans le traité d'apport doivent être comptabilisés pour leur valeur respective dans les comptes du bilan de la société absorbante. Dans la société absorbée, les écritures constatant les opérations de fusion doivent solder tous les comptes avec détermination d'un résultat de fusion. En conséquence, la reprise des valeurs comptables dans le traité d'apport des sociétés sous contrôle commun, doit se faire sans modification des valeurs. Ainsi, les frais d'établissement comptabilisés par l'absorbée doivent être maintenus dans le traité d'apport. La notion de « non-valeur » n'existe qu'en cas de valorisation des apports à la valeur réelle.

9.6 Cas de fusions effectuées en cascade dans un groupe

Lorsque des fusions ont lieu en cascade au sein d'un groupe, avec la même date d'effet, les filles fusionnant avec les petites-filles (premier traité de fusion), puis la mère avec les filles (deuxième traité de fusion), chaque fusion doit être traitée individuellement même si la date d'effet est identique. Lors de la première opération de fusion, le mali technique doit être comptabilisé en immobilisation incorporelle (voir § 1.5) Dans la deuxième opération (et les opérations suivantes), il doit être transféré tel quel, comme les autres éléments apportés, pour sa valeur comptable.

10. Informations à faire figurer en annexe

Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application du règlement 2004-01 sur le traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la société absorbante ou bénéficiaire des apports doit mentionner les informations suivantes dans l'annexe de ses comptes annuels de l'exercice de l'opération :

– le contexte de l'opération, les modalités d'évaluation des apports retenues ainsi que l'adoption éventuelle de traitements dérogatoires prévus par le règlement (filialisation de branche d'activité et actif net comptable apporté insuffisant pour permettre la libération du capital) ;
– lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un boni, la société doit mentionner le traitement retenu ;
– lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un mali, la société doit mentionner les éléments significatifs sur lesquels le mali a été affecté. Elle doit aussi indiquer les modalités de dépréciation et sortie définitive du mali ;
– enfin, lorsqu'une perte intercalaire est enregistrée (voir section 6), la société doit évoquer le montant inscrit dans le sous-compte de la prime de fusion.

SECTION 5

COMPTABILISATION DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS ET DES SCISSIONS

Les aspects comptables des apports partiels d'actifs et des scissions sont similaires à ceux de la fusion.

1. Définitions

Le règlement 2004-01 du CRC sur le traitement comptable des fusions définit l'apport partiel d'actifs constituant une branche d'activité comme une « opération par laquelle une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale, et reçoit en échange des titres remis par la société bénéficiaire des apports ».

Il est à noter que le règlement 2004-01 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées ne s'applique qu'aux **apports partiels d'actifs** constituant une branche d'activité, c'est-à-dire aux opérations par lesquelles une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par la société bénéficiaire des apports. Les autres apports de titres sont évalués à la valeur vénale. Enfin, le règlement stipule que les apports d'actifs isolés exclus du champ d'application du présent règlement sont évalués comme des échanges à la valeur vénale. Par ailleurs il définit la scission de sociétés comme une « transmission du patrimoine d'une société à plusieurs sociétés ».

Selon le comité d'urgence du CNC (avis 2006-B du 5 juillet 2006), une branche autonome d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

2. Évaluation des apports partiels d'actif

Les **apports partiels d'actifs** sont évalués à la valeur vénale ou comptable selon la situation de contrôle en application des dispositions du règlement n° 2004-01. Les apports isolés d'actifs sont évalués à la valeur vénale en application des articles n° 321-2 et 321-3 du PCG.

Comme pour les fusions, il faut distinguer les cas d'apports à l'endroit ou d'apports à l'envers et les cas d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, ou d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct.

Dans le cas d'apport à l'endroit, après l'apport, l'actionnaire principal de la société bénéficiaire des apports, conserve, bien que dilué, son pouvoir de contrôle sur celle-ci (la cible est la société dont une branche d'activité est apportée et l'initiatrice est la société bénéficiaire des apports ou l'une de ses filiales).

Dans le cas d'apport à l'envers, après l'apport, la société apporteuse prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports, ou renforce son contrôle sur celle-ci (la cible est la société bénéficiaire des apports, et l'initiatrice est la société apporteuse ou sa société mère).

Les apports sont évalués à la valeur comptable, excepté dans le cas où il s'agit d'apports à l'endroit relatifs à des sociétés sous contrôle distinct (dans ce cas, l'apport est évalué à sa valeur réelle).

EXEMPLE

La société Ramsès est une société anonyme au capital de 2 000 000 € (actions de 100 €) assurant la production et la commercialisation d'articles de ménage.

Afin de pouvoir mieux contrôler à l'avenir l'activité de cette entreprise, les propriétaires décident de la scinder en deux unités au 1er janvier N, Ricardo et Rubens, la société Ramsès originelle devenant une société holding.

Par ailleurs, compte tenu de l'activité similaire d'une entreprise liée par contrat à la société Ramsès, la société Ricardo apportera également au 1er janvier N une partie de son activité à la société Rainier.

Bilan résumé de la société Ramsès au 1er janvier N

Actif divers	8 050 000	Capital Réserve légale Autres réserves Dettes diverses	2 000 000 200 000 1 650 000 4 200 000
	8 050 000		8 050 000

Conditions de la scission

Sont apportés à la société Ricardo :

– des actifs divers : 6 000 000, évalués 7 600 000 ;

– des passifs divers : 3 200 000, évalués 3 200 000 ;

– des impôts différés estimés 400 000.

La société Ricardo est constituée avec un capital composé de 4 000 actions de 1 000 €.

Sont apportés à la société Rubens :

– des actifs divers : 2 000 000, évalués 2 600 000 ;

– des passifs divers : 1 000 000, évalués 1 000 000 ;

– des impôts différés estimés 100 000.

La société Rubens est constituée avec un capital composé de 30 000 actions de 50 €.

Conditions de l'apport partiel d'actif

Sont apportés à la société Rainier

– des actifs pour 2 000 000 ;

– des passifs pour 600 000 ;

– des impôts différés transmis pour 100 000.

Pour rémunérer cet apport, la société Rainier a augmenté son capital de 1 000 000 € (actions de 50 €).

Solution

Les opérations de scission seront ainsi comptabilisées dans les sociétés Ricardo, Rubens et Ramsès :

Écritures dans la société Ricardo

1.1.N

456	Société Ramsès, compte d'apport	4 000 000	
101	Capital social		4 000 000
	Apport société Ramsès		
	Actifs divers	7 600 000	
	Passifs divers		3 200 000
	Impôts différés		400 000
456	Société Ramsès, compte d'apport		4 000 000
	Réalisation de l'apport		

Écritures dans la société Rubens

1.1.N

456	Société Ramsès, compte d'apport	1 500 000	
101	Capital social		1 500 000
	Apport société Ramsès		
	Actifs divers	2 600 000	
	Passifs divers		1 000 000
	Impôts différés		100 000
456	Société Ramsès, compte d'apport		1 500 000
	Réalisation de l'apport		

Écritures dans la société Ramsès

1.1.N

456	Société Ricardo	4 000 000	
	Passifs divers	3 200 000	
	Actifs divers		6 000 000
121	Résultat de la scission		1 200 000
	Apport à Ricardo		
456	Société Rubens	1 500 000	
	Passifs divers	1 000 000	
	Actifs divers		2 000 000
121	Résultat de la scission		500 000
	Apport à Rubens		
261	Titres de participation Ricardo	4 000 000	
261	Titres de participation Rubens	1 500 000	
456	Société Ricardo		4 000 000
456	Société Rubens		1 500 000
	Titres remis en échange		

L'apport partiel d'actif sera ainsi comptabilisé dans les sociétés Rainier et Ricardo :

Écritures dans la société Rainier

1.1.N

456	Société Ricardo, compte d'apport	1 300 000	
101	Capital		1 000 000
1041	Prime d'émission		300 000
	Apport partiel Ricardo		
	Actifs divers	2 000 000	
	Passifs divers		600 000
	Impôts différés		100 000
456	Société Ricardo, compte d'apport		1 300 000
	Réalisation de l'apport		

Écritures dans la société Ricardo

1.1.N

456	Société Rainier	1 300 000	
	Passifs divers	600 000	
	Impôts différés	100 000	
	Actifs divers		2 000 000
	Apport à la société Rainier d'une branche		
261	Titres de participation Rainier	1 300 000	
456	Société Rainier		1 300 000
	Attribution de titres Rainier		

3. Filialisation d'une branche d'activité distincte destinée à être cédée

En cas de filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, la notion d'opération doit être analysée en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation. Cet objectif se matérialise par l'existence d'un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse en vigueur lors de la filialisation, conduisant à une perte de contrôle et mentionné explicitement dans le traité d'apport. Les apports sont donc évalués à leur valeur réelle puisque l'objectif final est la cession de la filiale à un tiers hors périmètre du groupe.

Si la cession ne se réalise pas, les écritures d'apport initiales aux valeurs réelles devraient être contrepassées pour enregistrer les apports aux valeurs comptables tant chez la société bénéficiaire des apports que chez la société apporteuse :

– au niveau de la société bénéficiaire, les valeurs comptables d'apport devraient être substituées aux valeurs réelles, avec réduction de la prime d'apport et retraitement des amortissements, provisions et des plus ou moins-values ;

– au niveau de la société apporteuse, il conviendrait de réduire la plus-value d'apport à concurrence du résultat de cession anticipé.

Ce retraitement ne doit pas avoir d'incidence sur le capital social, car l'augmentation a été calculée à partir des valeurs de parité, donc des valeurs réelles qui ne sont pas remises en cause. En revanche, les montants affectés à la prime de fusion seront modifiés.

SECTION 6

RÉTROACTIVITÉ DES FUSIONS

Souvent les **fusions**, **apports partiels d'actif** et **scissions** sont réalisés à titre rétroactif.

Ainsi, une fusion décidée le 1er juin N peut être considérée comme étant effectuée au 1er janvier N, par exemple. Il y a donc lieu de retraiter un certain nombre d'opérations enregistrées dans les comptabilités des participants entre le 1er janvier N et le 31 mai N. Il s'agira notamment des opérations réciproques et du traitement de la perte intercalaire de la société absorbée.

1. Traitement des opérations réciproques

Les opérations réciproques réalisées entre la société absorbée et la société absorbante ou qui correspondent à la branche d'activité apportée en cas d'apport partiel d'actif durant la période intercalaire sont éliminées comptablement selon les modalités suivantes (règles identiques à celles prévues par les règlements relatifs aux règles de consolidation) et en fonction du caractère significatif des opérations.

1.1 Opérations n'affectant pas le résultat

Les créances et dettes réciproques ainsi que les produits et charges réciproques sont éliminés en totalité. Les incidences fiscales des opérations réciproques continuent cependant à être comptabilisées (TVA).

Les effets à recevoir et les effets à payer s'éliminent réciproquement mais, lorsque l'effet à recevoir est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer.

1.2 Opérations affectant le résultat

Les profits et des pertes ainsi que les plus-values et moins-values réciproques sont éliminés en totalité.

En cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément de l'actif cédé n'est pas supérieure à la valeur réelle de cet élément. L'élimination des incidences des opérations internes portant sur des actifs a pour conséquence de les ramener à leur valeur d'apport dans le bilan de la société fusionnée.

Si la réalisation de l'opération intervient après l'assemblée générale ordinaire de la société absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge. Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans la société absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante.

2. Traitement de la perte intercalaire

Le plus souvent, la perte intercalaire est prise en compte sous forme de provision dans le traité d'apport.

Toutefois, l'existence d'une perte intercalaire ne conduit pas systématiquement à la constatation d'une provision, en effet, lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, la valeur

d'utilité de chacun des apports est estimée en tenant compte des flux de trésorerie futurs. Ces prévisions de trésorerie intègrent nécessairement les résultats prévisionnels des quelques mois entre la date d'effet de la fusion et sa date de réalisation. La perte de rétroactivité est par conséquent déjà intégrée dans l'évaluation des apports. Sauf événements significatifs non prévus durant la période intercalaire, qui remettraient en cause les évaluations faites, la provision pour perte ne se justifie pas dans le traité d'apport aux valeurs réelles.

Les événements significatifs non prévus pouvant conduire à la constatation d'une provision pour perte de rétroactivité peuvent être les suivants :

– constatation d'une perte intercalaire supérieure à la perte estimée ;
– perte exceptionnelle d'un actif ;
– remise en cause des hypothèses ayant servi à l'évaluation des flux de trésorerie : changement de taux d'actualisation, modification dans la détermination des flux de trésorerie ;
– lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, la valeur totale des apports inscrite dans le traité est en général inférieure à la valeur globale de la société absorbée.

Enfin il est à noter que le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion en fonction des éléments comptables, sans tenir compte des éléments liés à la libération juridique du capital. En conséquence, il ne doit pas être tenu compte de la perte de rétroactivité, ni des dividendes à verser pour calculer le montant du mali de fusion (avis 2005-C comité d'urgence du CNC).

APPLICATIONS

APPLICATION 12 Évaluation et fusion
APPLICATION 13 Détermination des parités
APPLICATION 14 Fusion-absorption
APPLICATION 15 Aspects juridiques et fiscaux de la fusion et de l'apport partiel d'actif
APPLICATION 16 Fusion de sociétés aux valeurs comptables
APPLICATION 17 Fusion de sociétés aux valeurs réelles
APPLICATION 18 Fusions de sociétés comportant des participations circulaires
APPLICATION 19 Bonis et malis de fusion
APPLICATION 20 Apports partiels d'actifs et scissions
APPLICATION 21 Restructuration

APPLICATION 12

Évaluation et fusion

La société Bénédicte envisage d'absorber au 1er janvier N+1, la société Laurence dont le bilan vous est donné en annexe.

La société Laurence est une société anonyme au capital de 500 000 € (actions de 100 €) constituée en N–5. La société Bénédicte avait acquis 1 000 titres de cette société en N–3 pour 150 000 €.

La valeur du titre Laurence sera déterminée selon la méthode des praticiens (moyenne arithmétique entre la valeur mathématique de l'actif net corrigé et la valeur de rendement).

Le taux d'évaluation de la valeur de rendement est de 6 %.

Les actifs de la société Laurence seront repris aux valeurs suivantes :

- terrains : 60 000 €
- constructions : 800 000 €
- matériels : 600 000 €
- Autres immobilisations : 100 000 €
- stocks : 600 000 €

Il y a lieu de tenir compte d'un impôt latent sur les plus-values dégagées au niveau de la fusion de 100 000 €.

Pour la fusion, l'action Bénédicte est évaluée à 60 €.

QUESTION

Déterminer la valeur de l'action Laurence ; déterminer l'augmentation de capital dans la société Bénédicte ; passer les écritures d'absorption de la société Laurence dans la société Bénédicte ; présenter les écritures d'absorption de la société Laurence dans la société Bénédicte si au lieu d'avoir acquis 1 000 titres Laurence, la société Bénédicte avait acquis 3 000 titres Laurence pour 450 000 €.

ANNEXE
Bilan de la société Laurence au 31 décembre N

Terrains	50 000	Capital	500 000
Constructions	600 000	Réserve légale	50 000
Matériels	550 000	Autres réserves	660 000
Autres immobilisations	70 000	Résultat	120 000
Stocks	520 000	Dettes	1 010 000
Créances	500 000		
Liquidités	50 000		
	2 340 000		2 340 000

APPLICATION 13

Détermination des parités

Vous êtes chargé(e) d'analyser le prospectus établi à l'occasion de l'émission et de l'admission des actions GDF Suez, résultat de la fusion par absorption de Suez par Gaz de France (présentés aux assemblées générales du 16 juillet 2008).

Dans ce prospectus (327 pages), vous avez relevé les conclusions suivantes :

Opérations préalables

La fusion sera précédée de la distribution par Suez à ses actionnaires de 65 % de son pôle Environnement qui se traduira par les opérations suivantes :

- l'apport par Suez des actions Suez Environnement, société regroupant les activités du pôle Environnement de Suez (après fusion par absorption simplifiée par Suez de la holding intermédiaire Rivolam détenant comme principal actif des actions Suez Environnement et réalisation d'opérations de reclassements internes, la « Fusion Rivolam ») à une société ad hoc dénommée Suez Environnement Company (« Suez Environnement Company ») ;
- suivi de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % des actions de Suez Environnement Company.

Conditions d'échange

La parité de fusion proposée aux actionnaires de Suez et de Gaz de France est fixée à 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez.

Appréciation de la parité

La structure de l'opération conduit, pour apprécier la parité d'échange, à analyser le rapport des valeurs des capitaux propres par action de Gaz de France et de Suez après distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % des actions de Suez Environnement Company (« Suez Ajusté »).

La valeur par action de Suez Ajusté est appréhendée à partir de la valeur des fonds propres de Suez diminuée de 65 % de la valeur des fonds propres du pôle Environnement.

L'analyse de la parité de fusion résulte d'une approche multicritères fondée sur les méthodes usuellement retenues dans le cadre d'opérations similaires :

1. une analyse des cours de bourse et des moyennes de cours de bourse pondérés des volumes quotidiens de Gaz de France et Suez Ajusté au 28 août 2007 (dernier jour de cotation avant les rumeurs ayant affecté les cours) et au 16 mai 2008 ;

2. une analyse des cours cibles des analystes de Gaz de France et Suez Ajusté au 16 mai 2008 ;

3. la comparaison des valorisations obtenues pour Gaz de France et Suez Ajusté par la méthode des multiples de sociétés cotées comparables au 16 mai 2008 ;

4. la comparaison des valorisations obtenues pour Gaz de France et Suez Ajusté par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF).

Le tableau suivant présente la synthèse des fourchettes de parité obtenues selon les différentes approches ci-dessus :

		Parité induite Fourchette
Cours de bourse au 16 mai 2008	Dernier cours	0,91*x* – 0,94*x*
	Moyenne 1 mois	0,90*x* – 0,93*x*
	Moyenne 3 mois	0,90*x* – 0,94*x*
	Moyenne 6 mois	0,93*x* – 0,97*x*
	Depuis l'annonce du 3 septembre 2007	0,94*x* – 0,97*x*
Au 28 août 2007	Dernier cours	0,92*x* – 0,96*x*
	Moyenne 1 mois	0,92*x* – 0,96*x*
	Moyenne 3 mois	0,93*x* – 0,97*x*
	Moyenne 6 mois	0,94*x* – 0,97*x*
Cours cibles d'analystes au 16 mai 2008		0,91*x* – 1,02*x*
Multiples de comparables boursiers		0,85*x* – 1,03*x*
Actualisation des flux (DCF)		0,86*x* – 1,05*x*

Conclusions des commissaires à la fusion

Les commissaires à la fusion ont conclu, après avoir décrit leurs diligences :

• *Sur la rémunération des apports*

« En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez après distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % de Suez Environnement Company, est équitable. »

• *Sur la valeur des apports*

« En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant après distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % de Suez Environnement Company à 29 187 602 056,00 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime d'émission »

QUESTION

Commentez les éléments présentés ci-dessus. Indiquez, à votre avis, pourquoi les deux sociétés n'ont pas retenu d'autres méthodes telles que l'actif net comptable et l'actif net réévalué, les multiples de transactions comparables, l'actualisation des dividendes futurs, le rapport des bénéfices nets par action et marge brute d'autofinancement par action.

APPLICATION 14

Fusion-absorption

La société Cyrille est une société anonyme au capital de 5 000 actions de 200 €. Le 1er janvier N–4, elle avait pris une participation de 40 % du capital de la société Paulin, société anonyme au capital de 20 000 actions de 40 €, en faisant l'acquisition de 4 000 actions pour une valeur de 280 000 €.

Début année N, les conseils d'administration des deux sociétés se mettent d'accord en vue de l'opération d'absorption de la société Paulin par la société Cyrille avec effet au 1er janvier N.

Les bilans des deux sociétés au 31 décembre N–1 vous sont donnés en annexes 1 et 2.

QUESTIONS

1. Analyser le contrat de crédit-bail et justifier la valeur patrimoniale retenue.
2. Déterminer (en tenant compte des informations données dans l'annexe 3) la valeur attribuée au fonds de commerce de la société Paulin.
3. Évaluer les titres de la société Paulin et de la société Cyrille, les parités d'échange, ainsi que le montant de l'augmentation de capital de la société Cyrille.
4. Présenter les écritures d'augmentation de capital de cette fusion dans la société Cyrille.
5. Présenter les écritures de liquidation liées à cette fusion dans les livres de la société Paulin.

Remarque : Le montant des impôts différés à prendre en compte pour l'évaluation des deux sociétés du fait de la fusion est de :

– 232 800 € pour la société Paulin ;

– 215 400 € pour la société Cyrille.

On prendra un taux de 33 1/3 %.

ANNEXE 1
Bilan de la société Paulin au 31.12.N–1

Frais d'établissement	18 000	9 600	8 400	Capital	800 000
Frais de rech. et dév.	24 000	12 200	11 800	Réserve légale	60 000
Terrains			90 000	Autres réserves	371 500
Constructions	500 000	134 000	366 000	Résultat exercice	126 000
Installations, MOI	1 220 000	530 000	690 000	Provisions réglement.	282 000
Autres immo corpo.	100 000	62 600	37 400	Provisions	50 000
Dépôts et caution.			40 000	Fournisseurs	690 400
Stocks	540 000	10 000	530 000	Autres dettes	198 300
Clients	660 000	3 200	656 800	Écart de conv. passif	4 400
Autres créances			124 600		
Liquidités			24 400		
Écart de conv. actif			3 200		
			2 582 600		2 582 600

ANNEXE 2
Bilan de la société Cyrille au 31.12.N–1

Frais d'établissement	24 000	9 000	15 000	Capital	1 000 000
Frais de rech. et dév.	40 000	14 800	25 200	Réserve légale	100 000
Terrains			112 000	Autres réserves	1 252 400
Constructions	700 000	173 800	526 200	Résultat exercice	67 200
Installations, MOI	1 240 000	371 600	868 400	Provisions réglement.	357 400
Autres immo corpo.	104 400	58 400	46 000	Provisions	111 600
Titres de participat.			280 000	Fournisseurs	733 600
Stocks	780 000	15 600	764 400	Autres dettes	206 800
Clients	1 000 000	3 800	996 200	Écart de conv. passif	8 000
Autres créances			171 200		
Liquidités			27 400		
Écart de conv. actif			5 000		
			3 837 000		3 837 000

ANNEXE 3
Informations relatives à la société Paulin

1. Les immobilisations corporelles et l'actif circulant figurant au bilan seront repris à leur valeur comptable sauf :

- terrains : 120 000
- constructions : 520 000
- installations techniques matériels et outillages industriels : 900 000
- autres immobilisations corporelles : 40 000
- stocks : 600 000

2. Les frais d'établissement et les frais de recherche et de développement sont considérés comme des non-valeurs.

3. Un contrat de crédit-bail mobilier sur 8 ans (redevance annuelle calculée au taux de 10 % soit 75 000 € par an) a été mis en place le 1er janvier N–3 et concerne une installation technique spécialisée d'un coût de 400 000 € et amortissable sur 10 ans. La valeur résiduelle est nulle. Un dépôt de garantie de 40 000 € versé en N–3 sera récupéré en fin de contrat. La valeur patrimoniale du contrat de crédit-bail est considérée comme nulle.

4. Les provisions réglementées concernent pour 24 000 € des provisions pour hausse de prix et des amortissements dérogatoires pour le solde. Les écarts de conversion actif ont été provisionnés en totalité.

5. Le résultat d'exploitation de l'exercice avant impôt était de 232 700 €. Les charges financières (financement à court terme exclusivement) étaient de 16 000 €.

6. La valeur du fonds de commerce sera estimée en tenant compte d'un goodwill calculé à partir du résultat N – 1 et de la rémunération à 6 % des capitaux permanents essentiels à l'exploitation. Le besoin de fonds de roulement nécessaire sera considéré comme étant égal à l'actif circulant diminué des dettes du bilan (y compris les provisions pour risques et charges déjà constituées ou à constater sur impôts différés) La rente ainsi déterminée sera actualisée sur 5 ans au taux de 12 %.

ANNEXE 4
Informations relatives à la société Cyrille

1. Valeur des immobilisations incorporelles et corporelles et des actifs circulants :

• Frais de recherche et de développement :	40 000
• Terrains :	120 000
• Constructions :	720 000
• Installations matériels et outillages industriels :	1 026 400
• Autres immobilisations corporelles :	70 000
• Stocks :	691 200
• Créances clients :	996 200
• Autres créances :	171 200
• Liquidités :	27 400

2. Le fonds commercial sera estimé à 1 000 000 €.

3. Les provisions réglementées sont des provisions pour hausse de prix et des amortissements dérogatoires. L'écart de conversion actif a été provisionné en totalité.

APPLICATION 15

Aspects juridiques et fiscaux de la fusion et de l'apport partiel d'actif

Début juillet N, le président de la société anonyme française Lazare sollicite votre concours afin de réaliser une opération de restructuration industrielle d'installations sises en France. Il vous communique diverses pièces comptables à savoir : les bilans au 31 décembre N–1 de deux sociétés anonymes et d'une société en nom collectif.

Il vous expose son plan. Il s'agit d'abord de recevoir l'apport d'un « ensemble industriel » appartenant à une société française, Louis. Cette première opération étant réalisée, l'autre partie du plan consisterait en une fusion absorption par la société Lazare d'une autre société industrielle française Lucie, société en nom collectif soumise à l'impôt sur les sociétés par option, pour constituer un ensemble industriel qui détiendrait un quasi-monopole de production et de distribution en France de ces produits. Matériellement ces opérations sont à réaliser au cours du troisième trimestre N. Le projet prévoit une rétroactivité des apports au 1er janvier N. Le bilan de la société Lucie vous est fourni en annexe (annexe 1) ainsi que les valeurs réelles des actifs et passifs de la société Lucie (si ces valeurs sont différentes des valeurs comptables).

Le président vous interroge sur divers points.

QUESTIONS

1. Faut-il une autorisation préalable du ministère de l'Économie et des Finances pour réaliser ces opérations ? Quels sont les droits d'enregistrement dus sur l'apport effectué par Louis selon le régime de droit commun des apports ? Cet apport peut-il être placé sous un régime juridique et fiscal différent ? Lequel ? Quelles conditions faut-il remplir pour bénéficier de ce régime, sans l'agrément préalable du ministre de l'Économie et des Finances ? Quels sont

les droits perçus sous ce régime et quelles en sont les obligations ? La société Lucie, société en nom collectif, peut elle bénéficier aussi du régime fiscal de faveur des fusions ?

2. Déterminer les plus-values fiscales relatives à l'actif immobilisé de la société Lucie. Déterminer le montant de la fiscalité qui pourra être reprise par la société Lazare, le régime de faveur étant appliqué. On prendra un taux de 33 1/3 %.
3. La société Lazare souhaite utiliser aux mieux les déficits dont elle dispose. Au 31 décembre N–1, la société a des déficits reportables de 120 000 €. Dans le traité d'apport, figurent les valeurs réelles. Préciser les modalités d'imposition des plus-values.
4. L'apport a été réalisé en valeurs réelles. Une des installations techniques apportée 210 000 € (elle était inscrite pour 150 000 € dans l'actif de la société Lucie) le 1er janvier N est cédée le 30 juin N+1 pour 180 000 € hors taxes. Cette immobilisation est amortie en linéaire sur cinq ans par la société absorbante. Déterminer les conséquences fiscales de cette opération au regard du régime d'imposition des plus-values.
5. Que se passe-t-il si une société absorbante est dans l'impossibilité de reconstituer les provisions réglementées de la société absorbée l'année de la fusion ?
6. Supposons que les stocks ont une valeur d'usage de 3 150 000 € (cette indication n'est à utiliser que pour cette question). L'apport sur le stock fait donc apparaître un profit net. Étudier les deux cas suivants :
   a) la société absorbante inscrit à son bilan le stock pour une valeur de 3 000 000 € ;
   b) la société absorbante inscrit à son bilan le stock pour une valeur de 3 150 000 €.

Compte tenu de la spécificité de la production des trois sociétés Louis, Lazare et Lucie, le président souhaiterait que le commissaire aux apports qui sera désigné connaisse techniquement la branche professionnelle et qu'il ne « découvre pas les problèmes ».

QUESTION

7. Le président vous demande s'il est possible de faire nommer comme commissaire aux apports, le commissaire aux comptes de l'une des trois sociétés concernées par ce projet.

Le président de Lazare, qui est aussi le président de Louis, se propose de réunir en assemblée les actionnaires de Louis et de Lucie pour choisir le commissaire aux apports.

QUESTION

8. Que lui répondez-vous ?

Le président de la société Lazare se pose un certain nombre de questions, notamment s'il avait pris une participation préalable dans la société Lucie.

QUESTIONS

9. En supposant que la société Lucie soit une société anonyme et que la société Lazare soit propriétaire de 60 ? du capital, quels seraient les problèmes juridiques et fiscaux posés ?
10. En supposant que la société Lucie soit une société anonyme et que la société Lazare soit propriétaire de 100 ? du capital, quels seraient les problèmes juridiques et fiscaux posés ?

ANNEXE 1
Bilan de la société Lucie au 1er janvier N
(en milliers d'euros)

Frais d'établissement	300	150	150	Capital social	3 000
Fonds de commerce	500		500	Réserves	1 900
Terrains	800		800	Résultat	200
Constructions	6 000	2 000	4 000	Provision pour HP	120
Matériels	4 000	1 800	1 200	Provision pour investis.	90
Autres immobilisat. corp.	600	300	300	Amortissements dérogat.	420
Immobilisations financ.	120		120		5 730
Stocks et en cours	3 100	100	3 000	Provisions pour risques	350
Créances clients	2 000	200	1 800	Dettes	6 600
Autres créances			600	Écart de convers. passif	20
Disponibilités			180		
Écart de convers. actif			50		
			12 700		12 700

ANNEXE 2
Valeurs réelles des apports de la société Lucie
(en milliers d'euros)

- Fonds de commerce : 800
- Terrains : 1 000
- Constructions : 4 800
- Matériels : 1 300
- Autres immobilisations corporelles : 570

Remarque : Les écarts de conversion actif ont été provisionnés en totalité.

APPLICATION 16

Fusions de sociétés aux valeurs comptables

La société Liliane a été constituée le 19 mars N–15. C'est une société anonyme au capital de 10 000 000 € (actions de 200 €) ayant pour objet la fabrication et le commerce, en général, de tous les agglomérés et dérivés et toutes opérations commerciales s'y rattachant.

Cette société est dirigée depuis N–6 par M. Pierre Lucas.

La société Liliane a pris en N–5 une participation de 60 % dans la société Laure, SARL au capital de 6 000 parts de 200 € dirigée par M. Vincent Lucas, frère de Pierre et Lucas. La société Laure s'est spécialisée dans la commercialisation de produits agglomérés et dérivés.

Ces deux sociétés ont clôturé leur exercice au 31 décembre N et la société Liliane envisage en début N+1 de fusionner avec la société Laure en absorbant ladite société avec effet rétroactif au 1er janvier N+1.

Les annexes ci-après vous fournissent les éléments nécessaires au traitement du dossier.

QUESTIONS

1. Déterminer les valeurs de chacune des sociétés et la parité d'échange des titres. Indiquer quelle sera l'augmentation de capital à prévoir. Les impôts seront calculés au taux de 33 1/3 %.
2. Préciser, en justifiant votre réponse, quelles valeurs de la société Laure vous allez retenir pour comptabiliser la fusion.
3. Présenter les écritures relatives à la fusion dans les livres de la société Liliane.

ANNEXE 1
Bilan de la société Liliane au 31 décembre N (en k€)

ACTIF				PASSIF	
Immobilisations incorpor.	500	300	200	Capital social	10 000
Immobilisations corpor.	23 200	12 600	10 600	Primes liées au capital	2 800
Immobilisations financ.	1 800		1 800	Réserve légale	950
Stocks et en cours	12 600	300	12 300	Autres réserves	4 125
Créances clients			8 650	Report à nouveau	80
Autres créances			1 700	Résultat	865
Disponibilités			800	Provision pour HP	520
				Amortissements dérogat.	2 300
					21 640
				Provisions	985
				Dettes	13 425
			36 050		36 050

ANNEXE 2
Bilan société Laure au 31 décembre N (en k€)

ACTIF				PASSIF	
Immobilisations incorpor.	2 100	960	1 140	Capital social	1 200
Immobilisations corpor.	15 500	5 230	10 270	Primes liées au capital	1 590
Immobilisations financ.			500	Réserve légale	120
Stocks et en cours	3 500	100	3 400	Autres réserves	2 445
Créances clients			1 660	Report à nouveau	131
Autres créances			450	Résultat	850
Disponibilités			620	Provision pour HP	950
Écart de convers. actif			40	Provision pour invest.	440
				Amortissements dérogat.	1 520
					9 246
				Provisions	220
				Dettes	8 564
				Écart de convers. passif	50
			18 080		18 080

ANNEXE 3
Précisions relatives à certains postes de bilan de la société Liliane (en k€)

1. Les immobilisations incorporelles concernent un logiciel acquis en N – 3 et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel comptabilisé en amortissement dérogatoire. Valeur estimée du logiciel au 31 décembre N : équivalent à la valeur comptable.

2. Le fonds de commerce (goodwill) est évalué à 4 500 k€.

3. Détail des immobilisations corporelles :

	Brut	Amortissements	Net
Terrains	3 900		3 900
Constructions	12 100	8 100	4 000
Matériels et outillages industriels	7 200	4 500	2 700

Certains matériels font l'objet d'amortissements dégressifs comptabilisés en dérogatoires pour 2 300.

Valeurs vénales estimées au 31 décembre N :

- Terrains 4 000
- Constructions 10 000
- Matériels et autres immobilisations 6 000

4. Les immobilisations financières concernent les titres Laure acquis 1 800 k€.

5. Les stocks sont évalués à 13 200 k€.

6. Les autres postes du bilan ne nécessitent pas de commentaire particulier.

ANNEXE 4
Précisions relatives à certains postes du bilan de la société Laure (en k€)

1. Les immobilisations incorporelles concernent :

- des frais d'établissement 600 amortis 360.
- une marque acquise en janvier N–5 amortissable en 15 ans. Cette marque peut être évaluée à sa valeur actuelle estimée au taux de 10 % du surplus dégagé, soit 220 k€ par an.

2. Les immobilisations corporelles concernant :

- un terrain hors exploitation acquis en décembre N–4 : 500 ;
- un terrain d'exploitation acquis en N–6 : 1 000 ;
- une construction hors exploitation acquise en décembre N–4 : 2 000 et amortie de 400 ;
- une construction d'exploitation acquise en N–6 : 3 000 et amortie de 800 ;
- des installations techniques, matériels et outillages industriels acquis 6 000 et amortis dégressivement de 4 620 dont 1 520 d'amortissements dérogatoires ;
- d'autres immobilisations d'exploitation acquises 3 000 et amorties de 930.

Valeurs vénales des immobilisations corporelles :

- terrains et constructions hors exploitation : 2 900 (dont 700 pour les terrains) ;
- terrains et constructions d'exploitation : 4 500 (dont 1 300 pour les terrains) ;
- installations techniques, matériels : 3 800 ;
- autres immobilisations : 2 200.

3. Les immobilisations financières comprennent des prêts au personnel au taux de 2 % remboursables dans 10 ans et qui peuvent être estimés avec un taux d'actualisation de 10 %.

4. Les stocks sont évalués à 3 700 k€.

5. Les provisions comprennent une provision pour pertes de change de 40.

6. Un contrat de crédit-bail mobilier pour un ensemble industriel amortissable en 15 ans a été souscrit le 30 juin N-3. Durée : 8 ans. Montant trimestriel de la redevance 120 k€ (la première étant payable le 1er juillet N-3) et le prix d'achat résiduel de 77,12 k€ (payable le 1er juillet N+5). Taux d'estimation trimestriel : 3 %.

7. Les autres créances et dettes sont évaluées à leur valeur comptable.

8. Le résultat courant avant impôt de l'année N était de 1 800 k€. Il y a lieu de tenir compte de 400 de charges financières dont 300 pour le long terme. L'impôt sera calculé au taux de 33 1/3 %. Les produits liés aux biens hors exploitation sont de 300 (il y a 40 de charges hors amortissements relatives à ces biens).

9. Le besoin de fonds de roulement d'exploitation est estimé à 3 684 k€.

10. Le goodwill est estimé à partir d'une rémunération des capitaux nécessaires à l'exploitation de 7 %, la rente étant actualisée durant 5 ans au taux de 10 %.

11. Au moment de la prise de contrôle par la société Liliane, le capital de la société Laure était de 1 200 k€ et les réserves de 1 800 €. La quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués ne peut être déterminée de manière fiable.

APPLICATION 17

Fusions de sociétés aux valeurs réelles

La société Liliane a été constituée le 19 mars N-15. C'est une société anonyme au capital de 10 000 000 € (actions de 200 €) ayant pour objet la fabrication et le commerce en général de tous les agglomérés et dérivés et toutes opérations commerciales s'y rattachant. Elle est dirigée depuis N-6 par Monsieur Pierre Lucas.

La société Lydéric est une société anonyme au capital de 1 300 000 € (actions de 200 €) ayant pour objet la fabrication des ciments agglomérés et de produits de béton. Elle est dirigée par Monsieur Jacques Lucas frère du PDG de la société Liliane (voir application 16). La société Lydéric a pris une participation de 5 % dans la société Liliane en souscrivant en N-4 à une augmentation de capital.

La société Liliane envisage d'absorber la société Lydéric avec effet au 1er janvier N+1.

Les annexes ci-jointes vous fournissent les éléments nécessaires au traitement du dossier.

QUESTIONS

1. Déterminez quel doit être le nombre d'actions que la société Liliane doit émettre pour réaliser cette fusion.
2. Préciser, en justifiant votre réponse, quelles valeurs de la société Lydéric vous allez retenir pour comptabiliser la fusion.
3. Présenter les écritures :
   - dans les livres de la société Liliane ;
   - dans les livres de la société Lydéric.

ANNEXE 1
Évaluation de la société Liliane

La valeur de la société Liliane a été fixée à 37 500 k€. (voir application 16).

ANNEXE 2
Bilan société Lydéric au 31 décembre N (en k€)

ACTIF				PASSIF	
Immobilisations corpor.	6 300	3 400	2 900	Capital social	1 300
Immobilisations financ.			1 300	Réserve légale	130
Stocks et en cours			3 600	Autres réserves	82
Créances clients			1 200	Résultat	513
Autres créances			800	Provision pour HP	900
Disponibilités			100	Amortissements dérogat.	450
					3 375
				Provisions	865
				Dettes	5 660
			9 900		9 900

ANNEXE 5
Précisions relatives à certains postes du bilan de la société Lyderic (en k€)

1. Le fonds de commerce (goodwill) peut être évalué à 2 000 k€.

2. Les plus-values sur immobilisations corporelles se répartissent ainsi :

- plus-values sur immobilisations non amortissables 200 ;
- plus-values sur immobilisations amortissables (y compris amortissements dérogatoires) : 3 300.

3. Les immobilisations financières ne concernent que la participation dans la société Liliane, les titres étant acquis 1 300 k€.

4. Les stocks sont évalués 3 900 k€.

5. Au moment de la prise de contrôle par la société Liliane, le capital de la société Lydéric était de 1 300 k€ et les réserves de 200 €.

6. Les autres postes du bilan ne nécessitent pas de commentaire particulier.

APPLICATION 18

Fusions de sociétés comportant des participations circulaires

La société Oreste dont le bilan au 31 décembre N est présenté en annexe détient 80 % du capital de la société Robert et 60 % de la société Bertrand, 35 % de la société Manuel. La société Oreste envisage d'absorber avec effet au 1er janvier N + 1 la société Bertrand et la société Manuel.

Il vous est demandé de préparer cette double fusion sur la base des bilans au 31 décembre N et notamment de calculer les parités d'échange à partir de l'actif net corrigé de ces trois sociétés. L'impôt latent ou

différé calculé au taux de 33 1/3 % sur les plus-values ainsi que sur les provisions réglementées et les subventions d'investissements réintégrées vous est fourni pour chacune de ces sociétés.

La parité retenue devra faciliter les opérations d'échange.

QUESTIONS

1. Déterminer la valeur des trois sociétés à partir des informations de l'annexe III.
2. Présenter les écritures dans la société Oreste.

ANNEXE 1
Bilans des sociétés du groupe au 31 décembre N
(en milliers d'euros)

Société Oreste

Immobilisations incorporelles	100	Capital (actions de 100)	100 000
Immobilisations corporelles	98 150	Réserves et report à nouveau	2 850
– Amortissements	– 58 120	Résultat de l'exercice	1 210
Participations	142 200	Amortissements dérogatoires	3 300
Immobilisations financières	89 500	Provisions	790
– Dépréciations	– 1 110	Emprunts	112 410
Stocks	10 420	Dettes diverses	226 820
Créances	165 940	Comptes de régularisation	630
Valeurs mobilières	30		
Disponibilités	150		
Comptes de régularisation	750		
	448 010		448 010

Société Robert

Immobilisations incorporelles	50	Capital (actions de 100)	20 000
Immobilisations corporelles	8 090	Réserves et report à nouveau	600
– Amortissements	– 2 100	Résultat de l'exercice	9 160
Participations	2 000	Provisions pour risques	450
Immobilisations financières	250	Emprunts	7 190
Stocks	37 890	Dettes diverses	62 370
Créances	53 410	Comptes de régularisation	150
Valeurs mobilières	10		
Disponibilités	40		
Comptes de régularisation	280		
	99 920		99 920

Société Bertrand

Immobilisations incorporelles	134 100	Capital (actions de 1 000)	200 000
– Amortissements	– 29 140	Réserves et report à nouveau	57 080
Immobilisations corporelles	105 620	Résultat de l'exercice	70 450
– Amortissements	– 18 510	Amortissements dérogatoires	25 000
Participations	2 700	Subventions d'investissements	12 200
Immobilisations financières	1 800	Provisions pour risques	1 550
Stocks	242 020	Emprunts	158 120
Créances	291 340	Dettes diverses	220 440
Valeurs mobilières	120	Comptes de régularisation	150
Disponibilités	12 790		
Comptes de régularisation	2 150		
	744 990		744 990

Société Manuel

Immobilisations incorporelles	1 510	Capital (actions de 1 000)	10 000
Immobilisations corporelles	63 010	Réserves et report à nouveau	1 330
– Amortissements	– 36 920	Résultat de l'exercice	– 810
Participations	1 200	Amortissements dérogatoires	2 100
Stocks	12 620	Subventions d'investissements	1 500
Créances	21 230	Emprunts	22 640
Disponibilités	750	Dettes diverses	26 640
	63 400		63 400

ANNEXE 2
Informations sur les sociétés du groupe Oreste

Société Oreste

Titres de participation :

- Robert : 160 000 titres pour 16 000 k€ souscrits au nominal.
- Bertrand : 120 000 actions pour 120 000 k€ souscrites au nominal.
- Manuel : 3 500 actions achetées pour 6 200 k€.

Créances rattachées à des participations : Bertrand : 78 500 k€.

Créances clients et comptes rattachés : Robert : 18 440 k€ ; Bertrand : 88 120 k€.

Société Robert

Titres de participation : Bertrand 2 000 actions pour 2 000 k€ émises au nominal.

Fournisseurs : Oreste : 18 440 k€.

Société Bertrand

Titres de participation : Manuel : 1 500 actions achetées 2 700 k€.

Fournisseurs : Oreste : 88 120 k€.

Emprunts : Oreste : 78 500 k€.

Société Manuel

Titres de participation : Société Robert 10 000 titres acquis 1 200 k€.

ANNEXE 3
Informations complémentaires nécessaires à l'élaboration du projet de fusion

Éléments d'évaluation de la société Manuel

- Immobilisations incorporelles et goodwill : 8 297 k€
- Terrains : 16 000 k€
- Constructions : 6 000 k€
- Autres immobilisations corporelles : 10 640 k€
- Les autres postes de la société sont évalués à leur valeur comptable.
- Il n'y a pas de déficits fiscaux reportables.
- Les éléments fiscaux différés provenant de la fusion s'élèvent à 4 257 k€.

Éléments d'évaluation de la société Bertrand

- Logiciels, brevets, licences 10 960 k€.
- Fonds commercial = valeur d'un goodwill calculé à 10 % sur un bénéfice de 80 000 k€ après impôt et rémunération de l'actif net comptable corrigé hors goodwill au taux de 8 %, sur 5 ans. Le prix d'acquisition du fonds était de 100 000 k€.
- Immobilisations corporelles 120 610 k€.
- Les comptes de régularisation concernent des écarts de conversion et les provisions pour risques concernent des pertes de change.
- Les autres postes du bilan sont à reprendre à la valeur nominale.
- Les éléments fiscaux différés provenant de la fusion s'élèvent à 22 330 k€.

Éléments d'évaluation de la société Robert

Outre les plus-values sur titres de participation, il y a lieu de tenir compte de plus-values sur actifs de 11 390 k€ et d'impôts différés à hauteur de 4 300 k€.

Éléments d'évaluation de la société Oreste

- Les immobilisations incorporelles, goodwill compris, sont évaluées à 15 010 k€.
- Il n'y a pas de plus-values sur les immobilisations corporelles.
- Les comptes de régularisation concernent des écarts de conversion ; les provisions pour risques concernent des pertes de change au niveau de l'écart actif, une provision pour risque futur pour le solde.
- Les éléments fiscaux différés portent uniquement sur les amortissements dérogatoires (au taux de 33 1/3 %).

APPLICATION 19

Bonis et malis de fusion

Vous êtes appelé(e) à traiter les opérations de fusion-absorption des sociétés Luc, Henri, Jean et Victor que la société Daniel a effectué en janvier N.

La société Daniel avait acquis au cours des années N – 5 à N – 1 les participations suivantes :

– participation de 60 % du capital de la société Luc pour 180 000 k€ ;

– participation de 70 % du capital de la société Henri pour 140 000 k€ ;

– participation de 55 % du capital de la société Jean pour 165 000 k€ ;

En revanche, elle n'avait acquis aucune participation dans la société Victor.

Les fusions-absorptions ont été réalisées aux conditions suivantes :

• Valeur du titre Daniel : 250 € (valeur nominale 100 €).

• Société Luc :

– valeur réelle au 1er janvier N : 400 000 k€ ;

– valeur comptable au 1er janvier N : 350 000 k€ ;

– bénéfices mis en réserves depuis la prise de contrôle : 40 000 k€.

• Société Henri :

– valeur réelle au 1er janvier N : 180 000 k€ ;

– valeur comptable au 1er janvier N : 144 000 k€ ;

– valeur des éléments dont la valeur comptable est différente de la valeur réelle au 1er janvier N (en k€).

Éléments	Valeur comptable	Valeur réelle
Terrains	80 000	87 000
Constructions	120 000	147 000
Fonds commercial	0	11 000
Total	200 000	245 000

Un impôt différé de 33 1/3 % doit être pris en compte (uniquement sur les constructions) pour déterminer la valeur nette réelle.

Au 31 décembre N, ces valeurs sont devenues les suivantes (en k€) :

Éléments	Valeur comptable	Valeur réelle actuelle
Terrains	80 000	88 000
Constructions	114 000	129 000
Fonds commercial	0	5 000
Total	194 000	222 000

La valeur actuelle correspond à la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage (article 322-1 du PCG).

• Société Jean :

– valeur réelle au 1er janvier N : 320 000 k€ ;

– valeur comptable au 1er janvier N : 268 800 k€ ;

– bénéfices mis en réserves depuis la prise de contrôle : 12 000 k€ ;

– valeur des éléments dont la valeur comptable est différente de la valeur réelle (en k€) .

Éléments	Valeur comptable	Valeur réelle
Terrains	50 000	70 000
Constructions	80 000	111 800
Fonds commercial	10 000	20 000
Total	140 000	201 800

Un impôt différé de 33 1/3 % doit être pris en compte (uniquement sur les constructions) pour déterminer la valeur nette réelle.

Au 31 décembre N, ces valeurs sont devenues les suivantes (en k€) :

Éléments	Valeur comptable	Valeur réelle actuelle
Terrains	50 000	55 000
Constructions	70 000	64 000
Fonds commercial	10 000	12 000
Total	130 000	131 000

La valeur actuelle correspond à la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage (article 322-1 du PCG).

• Société Victor :

– valeur réelle au 1er janvier N : 100 000 k€.

– valeur comptable au 1er janvier N : 80 000 k€.

QUESTIONS

1. Présenter les écritures d'absorption des sociétés dans la société Daniel.
2. Présenter une analyse du mali technique constaté sur les sociétés Henri et Jean.
3. Présenter l'écriture de dépréciation du mali technique au 31 décembre N.
4. Indiquer dans quelle mesure la dépréciation constatée au 31 décembre N est déductible fiscalement.

APPLICATION 20

Apports partiels d'actifs et scissions

Dans le cadre de la restructuration d'un groupe, vous êtes amené(e) à préparer les enregistrements relatifs à la société Louise, filiale de la société Lucie. Les opérations effectuées par cette société peuvent bénéficier du régime de faveur.

Ce programme de restructuration prévoit :

– un apport partiel d'actif constitué par les biens de l'activité « Textiles synthétiques » à la société anonyme Luc, elle-même filiale de la société Lucie ;

– un apport partiel d'actif constitué par les terrains hors exploitation, les brevets et les titres de participation de la société Lucie ;

– la création de deux sociétés nouvelles, la société Lucien chargée de reprendre l'activité « Industrie plastique » de la société Louise et la société Lucienne chargée de reprendre l'activité « Emballages » de la société Louise.

Les titres de la société Lucie et de la société Luc sont évalués dans le cadre de cette opération respectivement à 250 € et 170 € (valeur nominale 100 €). Les actions émises par les sociétés Lucien et Lucienne le seront à la valeur nominale (soit 100 €).

L'ensemble des actions émises sera partagé entre les actionnaires de la société Louise constituée au capital de 15 000 000 € (actions de 100 €) il y a 10 ans, et dont 40 % du capital appartient depuis la constitution à la société Lucie.

QUESTION

Sachant que cette opération est faite sur la base de la valeur des apports, et compte tenu uniquement de la fiscalité différée (calculée aux taux de 33 1/3 %) il vous est demandé de présenter les écritures comptables dans :

– la société Louise ;

– la société Lucie ;

– la société Luc ;

– la société Lucien ;

– la société Lucienne.

ANNEXE
Détail des apports
(en milliers d'euros)

À la société Luc

Éléments	Valeur d'acquisition	Amortissements et dépréciations	Valeur nette comptable	Valeur d'apport
Fonds commercial	100		100	350
Terrains	800		800	1 000
Constructions	2 300	1 000	1 300	2 500
Matériels	5 400	2 400	3 000	3 200
Prêts	600		600	600
Stocks	5 800	300	5 500	5 400
Créances et disponibilités	2 700	400	2 300	2 550
Dettes	– 6 583		– 6 583	– 6 583

À la société Lucie

Éléments	Valeur d'acquisition	Amortissements et dépréciations	Valeur nette comptable	Valeur d'apport
Terrains	1 000		1 000	1 600
Brevets	2 400	800	1 600	1 600
Titres	5 000		5 000	6 800

À la société Lucien

Éléments	Valeur d'acquisition	Amortissements et dépréciations	Valeur nette comptable	Valeur d'apport
Fonds commercial	100		100	100
Terrains	1 000		1 000	1 600
Constructions	2 600	1 800	800	3 500
Matériels	5 100	3 200	1 900	2 050
Stocks	5 000		5 000	5 300
Créances et disponibilités	2 400		2 400	2 400
Dettes	– 5 900		– 5 900	– 5 900

À la société Lucienne

Éléments	Valeur d'acquisition	Amortissements et dépréciations	Valeur nette comptable	Valeur d'apport
Terrains	800		800	1 000
Constructions	2 500	800	1 700	2 000
Matériels	5 000	2 500	2 500	3 100
Stocks	4 000		4 000	4 000
Créances et disponibilités	3 500		3 500	3 500
Dettes	– 7 300		– 7 300	– 7 300

Remarque : Il n'y a pas de réserves, ni de provisions réglementées dans le bilan de la société Louise ; les autres réserves s'élèvent à 10 117 000 €.

APPLICATION 21

Restructuration

Le groupe Pacôme est actuellement composé de six sociétés : Pacôme, Prudence, Pélagie, Pascale, Peggy et Pauline dont les bilans (en grandes rubriques) vous sont fournis en annexe 1. Ce groupe est spécialisé dans les métaux non ferreux (cuivre, nickel, manganèse) et alliages divers.

Il est envisagé une restructuration du groupe. La société Pacôme n'aurait plus d'activité industrielle et deviendrait une société holding. Elle gérera également les autres immobilisations financières, lesquelles

seront reprises à une valeur réelle égale à la valeur comptable. Elle apporterait ses actifs et passifs industriels aux sociétés Prudence et Pélagie, les sociétés Pascale et Peggy dont les activités sont très proches fusionnant, la société Pascale absorbant la société Peggy. Enfin, la société Pauline ayant des activités dans deux secteurs différents, elle serait scindée en deux sociétés, la société Paulin et la société Prosper.

Les éléments relatifs à cette restructuration vous sont fournis en annexes 2 et 3.

QUESTIONS

1. Déterminer les opérations à effectuer dans le cadre de cette restructuration (fusion, scission, apports partiels d'actifs).
2. Présenter dans chacune des sociétés les écritures comptables correspondantes.
3. Présenter les bilans des différentes sociétés après la restructuration.

ANNEXE 1
Bilans au 31 décembre N des sociétés Pacôme, Prudence, Pélagie, Pascale, Peggy et Pauline (en k€)

Société Pacôme

Immobilisations incorp. et corporelles	120 000	Capital	100 000
Titres de participation	72 000	Réserves	42 000
Autres immobilisations financières	3 000	Résultat	10 000
Actif circulant	87 000	Dettes	130 000
	282 000		282 000

Société Prudence

Immobilisations incorp. et corporelles	105 000	Capital	100 000
Titres de participation	120 000	Réserves	130 000
Autres immobilisations financières	1 300	Résultat	18 000
Actif circulant	101 700	Dettes	80 000
	328 000		328 000

Société Pélagie

Immobilisations incorp. et corporelles	84 000	Capital	100 000
Titres de participation	54 000	Réserves	60 000
Autres immobilisations financières	9 500	Résultat	6 000
Actif circulant	82 500	Dettes	64 000
	230 000		230 000

Société Pascale

Immobilisations incorp. et corporelles	130 000	Capital	80 000
Autres immobilisations financières	6 000	Réserves	50 000
Actif circulant	90 000	Résultat	12 000
		Dettes	84 000
	226 000		226 000

Société Peggy

Immobilisations incorp. et corporelles	80 000	Capital	60 000
Autres immobilisations financières	5 000	Réserves	40 000
Actif circulant	84 000	Résultat	9 000
		Dettes	60 000
	169 000		169 000

Société Pauline

Immobilisations incorp. et corporelles	120 000	Capital	80 000
Autres immobilisations financières	10 000	Réserves	72 000
Actif circulant	90 000	Résultat	12 000
		Dettes	56 000
	220 000		220 000

ANNEXE 2
Détail des titres de participation

La valeur nominale de tous les titres émis par les sociétés du groupe est (et sera) de 100 €.

- Société Pacôme : titres Prudence (60 % du capital) ; titres Peggy (20 % du capital).
- Société Prudence : titres Pélagie (80 % du capital) ; titres Pascale (75 % du capital).
- Société Pélagie : titres Peggy (10 % du capital) ; titres Pauline (60 % du capital).

ANNEXE 3
Conditions de la restructuration

Pour les besoins de la restructuration les actifs des différentes sociétés (titres de participation compris) ont été fixés aux niveaux suivants (en k€), les dettes étant évaluées aux valeurs comptables :

- Pacôme (dont immobilisations corporelles et incorporelles : 140 000) : 530 000
- Prudence : 400 000
- Pélagie : 304 000
- Pascale : 244 000
- Peggy (dont immobilisations corporelles et incorporelles : 142 000) : 210 000
- Pauline (dont immobilisations corporelles et incorporelles : 150 000) : 280 000

Pauline apportera à Paulin des immobilisations corporelles et incorporelles pour 90 000 (valeur comptable 60 000), des actifs circulants pour 60 000 (valeur comptable 50 000) et des dettes pour 30 000.

Remarque : Lors de cette restructuration, lorsque des actions Pacôme devront être créées et remises en échange à certaines sociétés du groupe, elles seront directement attribuées aux actionnaires de ladite société (l'imputation se faisant, si nécessaire, sur les réserves de la société concernée).

CHAPITRE 4

Les comptes consolidés

SECTION 1 Notions de consolidation et de groupe : cadre réglementaire et légal

SECTION 2 Périmètre de consolidation, méthodes de consolidation et pourcentages d'intérêt et de contrôle

SECTION 3 Retraitements de consolidation

SECTION 4 Élimination des comptes réciproques et des résultats internes

SECTION 5 Traitement des écarts de première consolidation

SECTION 6 Traitement des titres mis en équivalence et des titres des entités intégrées

SECTION 7 Variation du pourcentage d'intérêts et du périmètre de consolidation

SECTION 8 Documents de synthèse consolidés

SECTION 9 Organisation pratique de la consolidation

SECTION 10 Comptes combinés

SECTION 11 Évaluation par équivalence dans les comptes individuels

APPLICATIONS

Dès que des activités industrielles, commerciales ou financières sont exercées par des filiales d'une société, l'information donnée par les comptes annuels individuels (bilan, compte de résultat, annexe) peut s'avérer insuffisante. Il est alors nécessaire de présenter des comptes consolidés.

Les **comptes consolidés** permettent de donner une image de la réalité financière d'un groupe de sociétés (d'où le nom de comptes de groupe parfois donné) : ils se composent généralement d'un bilan, d'un compte de résultat, d'un tableau de flux de trésorerie, d'un tableau de variations de capitaux propres et de notes annexes intégrant dans un même ensemble les situations de la société mère et de ses filiales comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Dans les comptes consolidés, du fait d'une optique plus économique de l'information donnée, le principe de la prééminence de la réalité financière sur l'apparence juridique est généralement appliqué.

L'établissement des premiers comptes consolidés remonte au début du XX^{e} siècle (1904 aux États-Unis). En France, il fallut attendre le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales pour avoir la possibilité d'annexer des comptes consolidés aux comptes sociaux. C'est la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne qui, la première, rendit obligatoire l'établissement de comptes consolidés pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle et qui ont des filiales ou des participations.

Quant à la loi du 3 janvier 1985 (complétée par le décret du 17 février 1986) relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, prise en application de la septième directive européenne du 13 juin 1983, elle prévoit pour toutes les sociétés (d'une certaine taille) à partir du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989 l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe « dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci ».

Cette loi (intégrée dans le Code de commerce, articles L. 233-16 à L. 233-28) a dû prendre en compte le règlement CE 1606/2002 du 19 juillet 2002 du Conseil et du Parlement européen sur l'application des normes comptables internationales, qui prescrit notamment aux sociétés faisant appel public à l'épargne sur l'espace européen, afin qu'elles puissent présenter une information financière homogène (et comparable), l'établissement de leurs comptes consolidés en normes IFRS[(1)].

SECTION 1

NOTIONS DE CONSOLIDATION ET DE GROUPE : CADRE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGAL

1. Septième directive du Conseil des communautés européennes du 13 juin 1983

Cette directive fait suite à la quatrième directive du 25 juillet 1978 tendant à coordonner les législations nationales sur les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Elle précise :

– les conditions d'établissement des comptes consolidés : types de sociétés consolidables, taille des sociétés consolidables, nature des relations entre les sociétés consolidables ;
– les modes d'établissement des comptes consolidés ;
– le contenu du rapport consolidé de gestion qui doit accompagner les comptes ;
– l'obligation de contrôle des comptes consolidés ;
– les obligations de publicité des comptes consolidés.

(1) Le premier projet de programme de l'épreuve 4 du DSCG avait spécifié que l'étude de la consolidation ne devait se faire que selon les normes IFRS. Cela se concevait bien puisque, depuis 2005, l'ensemble des sociétés cotées (et leurs filiales) doivent établir leurs comptes consolidés selon le référentiel IFRS et de nombreuses sociétés non cotées ont également choisi d'utiliser ce référentiel. D'autre part, les normes françaises, tout en étant différentes, convergent (tout doucement) vers les normes IFRS et il faut s'attendre à ce que, d'ici un nombre d'années plus ou moins long, elles soient totalement semblables aux normes IFRS. Mais le programme officiel du DSCG de l'arrêté du 22 décembre 2006, a retiré cette référence aux IFRS pour la consolidation. Comme les normes françaises et les normes IFRS ne conduisent pas encore aujourd'hui aux mêmes comptes consolidés, nous avons fait le choix, dans cet ouvrage pour respecter le programme officiel du DSCG, de traiter des deux référentiels. Le référentiel IFRS a toutefois été privilégié et nous ne présenterons les règles françaises que si elles sont foncièrement différentes des IFRS. Le lecteur, pourra d'ailleurs, s'il le désire, « sauter » les paragraphes traitant spécifiquement des normes françaises pour ne s'attacher qu'aux règles IFRS.

2. Articles 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce

La loi 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques faisait suite à la loi du 3 janvier 1983 qui n'imposait la présentation de comptes consolidés qu'aux sociétés cotées à la cote officielle. Elle a été prise en application de la septième directive européenne. Cette loi a été intégrée dans la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales (aujourd'hui articles L. 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce).

Elle précise en particulier :

– que les sociétés doivent présenter des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci ;

– ce que l'on entend par contrôle exclusif, contrôle conjoint, influence notable ;

– les méthodes de consolidation utilisables : intégration globale, intégration proportionnelle, mise en équivalence ;

– les cas où une filiale ou une participation peuvent être laissées en dehors de la consolidation ;

– le contenu général des comptes consolidés : bilan, compte de résultat, annexe, et leurs qualités recherchées : régularité, sincérité, image fidèle ;

– les règles générales d'évaluation des éléments consolidés ;

– le contenu du rapport de gestion ;

– l'obligation de contrôle par les commissaires aux comptes.

Cette loi a été modifiée notamment par l'article 1er de l'ordonnance 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable, qui dispense les sociétés commerciales qui utilisent les normes comptables internationales de se conformer de se conformer aux règles comptables prévues par les articles L. 233-18 à L. 233-23 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés.

3. Articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce

Les décrets 86-221 du 17 février 1986, pris en application de la loi du 3 janvier 1985 et 90-72 du 17 janvier 1990 portant diverses dispositions de droit commercial, ont été intégrés dans le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales (aujourd'hui, articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce) : ils présentent en particulier :

– le contenu du bilan consolidé ;

– le contenu du compte de résultat consolidé ;

– les informations devant figurer dans l'annexe consolidée ;

– la taille des critères qui permettent aux petits groupes d'être dispensés de présenter des comptes consolidés ; ces tailles sont fixées aux niveaux suivants :

- montant net du chiffre d'affaires : 30 millions d'euros ;
- total du bilan : 15 millions d'euros ;
- nombre moyen de salariés permanents : 250.

4. Règlement 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques homologué par l'arrêté du 22 juin 1999

Ce règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) a été élaboré à partir de l'avis 98-10 du Conseil national de la comptabilité (adopté le 18 décembre 1998). Il a reformulé les règles de consolidation édictées précédemment par la méthodologie sur les comptes consolidés intégrée au Plan comptable général 1982, en 1986. Il intègre les dispositions comptables des articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce. Le règlement 99-02 du 29 avril 1999 a notamment été amendé par le règlement 2005-10 du 3 novembre 2005.

Le règlement 99-02 du CRC comporte les sections suivantes :
1. Périmètre et méthodes de consolidation
2. Règles de consolidation :
– l'intégration globale ;
– l'intégration proportionnelle ;
– la mise en équivalence ;
3. Méthodes d'évaluation et de présentation
4. Documents de synthèse consolidés
5. Première année d'application

Ce règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2000. Il a été complété par le règlement 99-07 du 24 novembre 1999 (arrêté du 20 décembre 1999) et le règlement 00-05 du 7 décembre 2000 (arrêté du 17 janvier 2001) relatifs aux règles de consolidation des entreprises relevant du secteur bancaire et financier, d'une part, et des entreprises régies par le Code des assurances et aux institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale ou le Code rural, d'autre part.

5. Règlement européen CE 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

Le Conseil européen de Lisbonne en mars 2000 avait imposé que la Commission européenne mette en œuvre un « plan d'action pour les services financiers » pour 2005. Ce plan concernait notamment l'utilisation des normes comptables internationales en comptabilité. Un règlement européen, élaboré par la Commission, approuvé par le Parlement et le Conseil a été élaboré et publié (règlement CE n° 1606 /2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, JOCE 11 septembre 2002).

L'article 4 du **règlement européen** pour l'application des normes comptables internationales prévoit notamment que « pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national d'un État membre sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6 si, à la date de clôture de leur bilan, leurs titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un État membre ».

L'article 5 du règlement permet aux États membres d'autoriser les sociétés autres que celles visées à l'article 4 d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales.

L'ordonnance 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation des dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires permet aux sociétés non cotées d'opter pour l'établissement de comptes consolidés selon les normes IFRS.

Ainsi, en France, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé doivent depuis 2005 établir leurs comptes consolidés conformément aux normes internationales ; les autres sociétés pouvant au choix établir leurs comptes consolidés selon les normes nationales (article L. 233-16 et suiv. du Code de commerce, règlement 99-02 du CRC) ou selon les normes internationales.

Il est à noter, qu'en ce qui concerne les principes de la consolidation, normes internationales et normes françaises sont fortement convergentes.

Dans cet ouvrage, nous traiterons en priorité de l'établissement des comptes consolidés selon les normes internationales. Sont particulièrement concernées les normes IAS 27 « États financiers consolidés et individuels », IAS 28 « Participation dans les entreprises associées », IAS 31 « Participations dans les coentreprises » et IFRS 3 « Regroupements d'entreprises ».

Nous n'évoquerons les règles des articles L.233-16 à L. 233-28 et R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce et du règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable que lorsqu'elles sont foncièrement différentes des règles édictées par les normes comptables internationales. Il est à noter d'ailleurs que les dernières modifications des textes nationaux évoqués ci-dessus se sont faites dans le cadre d'une convergence vers les normes comptables internationales IFRS.

LISTE DES NORMES DE L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB) AU 30 AVRIL 2009	
Norme n°	**Objet de la norme**
IAS 1	Présentation des états financiers
IAS 2	Stocks
IAS 7	Tableaux de flux de trésorerie
IAS 8	Changements de méthodes comptables, changements d'estimation et erreurs
IAS 10	Événements survenant après la date de clôture
IAS 11	Contrats de construction
IAS 12	Impôts sur le résultat
IAS 16	Immobilisations corporelles
IAS 17	Contrats de location
IAS 18	Revenus des activités ordinaires
IAS 19	Avantages du personnel
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et les informations à fournir sur l'aide publique
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères
IAS 23	Coûts d'emprunt
IAS 24	Information relatives aux parties liées
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
IAS 27	États financiers consolidés et individuels
IAS 28	Participations dans les entreprises associées
IAS 29	Information financière dans les économies hyper inflationnistes
IAS 31	Participations dans les co-entreprises
IAS 32	Instruments financiers : présentation
IAS 33	Résultat par action
IAS 34	Information financière intermédiaire
IAS 36	Dépréciation d'actifs
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
IAS 38	Immobilisations incorporelles
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
IAS 40	Immeubles de placement
IAS 41	Agriculture
IFRS 1	Première application des normes d'information financière internationales
IFRS 2	Paiement fondé sur des actions
IFRS 3	Regroupements d'entreprises
IFRS 4	Contrats d'assurance
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées
IFRS 6	Exploration et évaluation des ressources minérales
IFRS 7	Instruments financiers : informations à fournir
IFRS 8	Segments opérationnels

6. Les différentes optiques de la consolidation

Un certain nombre de théories ont été élaborées (a posteriori) dans le but d'expliquer et de clarifier les pratiques de la consolidation. On peut distinguer quatre types d'optiques dans ces théories :

– optique du propriétaire ;

– optique économique ;
– optique financière ;
– optique mixte : économique et financière.

6.1 L'optique du propriétaire

Dans cette conception, l'objectif des états financiers consolidés est de montrer aux propriétaires de la société mère ce qu'ils possèdent et ce qu'ils doivent.

En conséquence :

– le bilan consolidé reprend uniquement la quote-part des actionnaires de la société mère dans les éléments identifiables d'actifs et de passifs de la filiale ; cette part tient compte des plus-values latentes à la date de prise de contrôle et de l'écart d'acquisition (coût de la prise de contrôle) ;
– aucun intérêt minoritaire n'apparaît au bilan ;
– les résultats provenant des transactions entre sociétés consolidées sont éliminés uniquement pour la part de la société mère, le complément étant considéré comme réalisé avec des tiers ;
– le résultat est limité à la fraction correspondant aux intérêts de la société mère, les intérêts minoritaires n'apparaissent pas.

6.2 L'optique économique

Dans cette conception, les comptes consolidés sont considérés comme étant ceux d'une entité économique avec deux catégories de propriétaires intéressés : les majoritaires et les minoritaires.

En conséquence :

– le bilan reprend la totalité des actifs et passifs des filiales : il est tenu compte des plus-values latentes sur actifs identifiables ainsi que de l'écart d'acquisition payé par la société mère, majoré de celui qui serait revenu aux minoritaires (l'écart d'acquisition comprend donc à la fois la part des majoritaires et celle des minoritaires) ;
– les intérêts minoritaires sont montrés à part dans le bilan, où ils apparaissent pour leur part dans la valeur estimée de la société lors de l'acquisition et sont considérés comme faisant partie des capitaux propres ;
– pour ce qui concerne les résultats des transactions intersociétés consolidées, ceux qui sont réalisés par une société du groupe (autre que la société mère) sont éliminés et répartis au prorata de chaque type d'intérêts, ceux réalisés par la société mère sont totalement éliminés et imputés sur la société mère uniquement ;
– les intérêts minoritaires dans le résultat de l'exercice sont déduits au bilan pour être imputés dans la part revenant aux minoritaires. Dans le compte de résultat, le résultat consolidé est le résultat total (revenant à la société mère et aux actionnaires minoritaires).

6.3 L'optique financière

Dans cette conception, les comptes consolidés sont établis essentiellement pour les actionnaires de la société mère : ils ont pour objet de fournir aux actionnaires de la société mère la véritable valeur comptable de leurs titres, compte tenu de l'activité directe de la société mère et de celle effectuée par l'intermédiaire de ses filiales. La société mère partage l'actif et le passif d'une filiale avec des actionnaires minoritaires qui sont considérés comme des tiers.

En conséquence :

– le bilan reprend la totalité des actifs et des passifs des filiales. Il s'agit de la totalité de la valeur comptable majorée des plus-values revenant à la société mère, plus l'écart d'acquisition enregistré par cette dernière ;

– les intérêts minoritaires sont montrés au bilan où ils apparaissent pour la part correspondant à la valeur comptable des actifs et passifs (y compris le résultat) et sont considérés comme une dette ;

– les résultats des transactions inter-sociétés sont éliminés à concurrence de la part de la société mère ; la part des minoritaires est considérée comme réalisée avec des tiers ;

– les intérêts minoritaires dans le résultat de l'exercice sont présentés à part.

6.4 L'optique mixte économique et financière

Dans cette conception, les comptes consolidés ont pour objet de fournir aux associés de la société mère la véritable valeur de leurs titres, mais à l'intérieur d'une entité économique englobant intérêts majoritaires et minoritaires. Ces derniers ne sont pas considérés comme des tiers.

En conséquence :

– le bilan reprend la totalité des actifs et des passifs des filiales. Il s'agit de la totalité de la valeur comptable, majorée des plus-values latentes (part des majoritaires et des minoritaires) et de l'écart d'acquisition payé par la société mère ;

– les intérêts minoritaires constituent une rubrique spécifique du bilan où ils apparaissent entre les dettes et les capitaux propres du groupe ;

– les résultats des transactions inter-sociétés sont éliminés et répartis entre chaque type d'intérêts pour les filiales ou imputés totalement à la société mère s'ils sont réalisés par celle-ci ;

– les intérêts minoritaires dans le résultat sont présentés dans le compte de résultat et le résultat consolidé est la part revenant à la société mère.

Les optiques retenues généralement dans les méthodes de consolidation préconisées par les normes (internationales ou françaises) sont les optiques économique et mixte (et selon les options, une combinaison des deux).

SECTION 2

PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION, MÉTHODES DE CONSOLIDATION ET POURCENTAGES D'INTÉRÊT ET DE CONTRÔLE

1. Règles de détermination du périmètre de consolidation

Déterminer le **périmètre de consolidation** d'un groupe, c'est préciser quelles sont les sociétés consolidables et les sociétés non consolidables.

La norme IAS 27 « États financiers consolidés et individuels » (§ 1) précise que « la présente norme doit être appliquée à la préparation et à la présentation des états financiers conso-

lidés d'un groupe d'entités contrôlées par une société mère ». Elle appelle « **filiale** » (§ 4) « une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, contrôlée par une autre entité (appelée la société mère) ». Elle précise également (§5) qu'« une **société mère** ou sa filiale peut être un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement. Dans ces cas, les états financiers consolidés préparés et présentés selon la présente norme sont également préparés de manière à respecter IAS 28 – Participations dans des entreprises associées – et IAS 31 – Participations dans des coentreprises ».

Il y a donc lieu, outre la notion de filiale définie ci-dessus, d'analyser la notion de contrôle, la notion d'entité associée et d'influence notable et la notion de coentreprise (ou d'entité contrôlée conjointement) et de contrôle conjoint.

REMARQUE

Deux projets de normes, IFRS 9 « **Partenariat** » (« *Joint arrangements*) et IFRS 10 « États financiers consolidés » (« *Consolidated financial statements* »), sont appelés à l'avenir à remplacer les normes IAS 31 et IAS 27 (partiellement).

Le projet IFRS 9 propose une réécriture de la norme IAS 31 « Participations dans les coentreprises » en vue de la rendre cohérente avec les normes américaines du FASB (US GAAP). Ce projet prévoit notamment l'abandon de l'option de consolidation proportionnelle (voir ci-après § 2.3 et section 6 § 2).

Le projet IFRS 10 propose également de rapprocher la pratique de l'IASB de celle du FASB, il présente une réécriture totale de la norme IAS 27 « États financiers consolidés et individuels » (à l'exception des dispositions relatives aux états financiers individuels). La norme IAS 27 deviendrait « États financiers individuels » et une nouvelle norme IFRS 10 « États financiers consolidés » serait créée.

Dans cet ouvrage, tout en continuant de présenter les règles applicables ce jour, nous préciserons, sous forme de remarques, quels changements significatifs l'adoption de ces deux normes apporteront.

1.1 Notion de contrôle

Le contrôle est (IAS 27 §4) « le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités ».

Le contrôle est présumé exister lorsque la société mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité, sauf si dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle. Le contrôle existe également lorsque la société mère détenant la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entité, dispose :

– du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ;

– du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat ;

– du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe ;

– du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe.

Le contrôle peut exister également (interprétation SIC 12) dans le cas d'entités *ad hoc* créées, parfois sans capital, pour réaliser un objectif limité et bien défini, quand, en substance, la relation entre l'entité *ad hoc* et l'entreprise montre cette dépendance. Dans ce cas, l'entité *ad hoc* doit être consolidée.

Une entité peut posséder des **bons de souscription d'actions**, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments analogues qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité (droits de vote potentiels). L'existence et l'effet des droits de vote potentiels exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par une autre entité, doivent être pris en considération quand l'entité apprécie si elle détient le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité.

REMARQUE

Dans le projet de norme IFRS 10, la définition relative au contrôle a été revue.

Selon ce projet, il y aurait contrôle d'une entité si et seulement si les trois critères suivants étaient remplis :

– capacité d'orienter la stratégie et de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entité (« critère de pouvoir » qui figure dans IAS 27) ;

– capacité d'accéder aux avantages de l'entité (« critère des avantages ») ;

– capacité d'utiliser le pouvoir d'orienter les stratégies et politiques pour accroître, maintenir et protéger le montant des avantages liés à l'entité (lien entre pouvoirs et avantages)

Le projet précise qu'une entité (dite de *reporting*) a le pouvoir de diriger les activités d'une autre entité si elle peut déterminer la stratégie et les politiques opérationnelle et financière de cette autre entité. Elle distingue deux cas : celui des entités qui ont des droits de vote et le cas des « *structured entities* ». La « *structured entity* » correspond à la « *special purpose entity* » de SIC 12, (traduit en France par « entité ad hoc – voir ci-après § 5). C'est une entité dont l'entité de *reporting* ne détient aucun droit de vote tout en ayant le pouvoir de diriger les activités.

1.2 Notion d'entité associée et d'influence notable

Une **entité associée** (IAS 28 § 2) « est une entité, y compris une entité si elle est sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, dans laquelle l'investisseur a une influence notable, et qui n'est ni une filiale ni une participation dans une coentreprise ».

L'**influence notable** est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

Si un investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais de filiales), 20 % ou davantage des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais de filiales), moins de 20 % des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe. L'existence

d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.

L'existence de l'influence notable d'un investisseur est habituellement mise en évidence par une ou plusieurs des situations suivantes :

– représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue ;

– participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions ;

– transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue ;

– échange de personnels dirigeants ;

– fourniture d'informations techniques essentielles.

1.3 Notion de coentreprise et de contrôle conjoint

Une **coentreprise** est (IAS 31 § 3) « un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint ».

Le **contrôle conjoint** est le partage convenu par contrat du contrôle sur une activité économique, et il n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité imposent le consentement unanime des parties partageant le contrôle (les coentrepreneurs).

Remarque

Le projet IFRS 9 n'utilise plus celui de « **contrôle conjoint** » mais celui de « **partenariat** ». Le partenariat y est défini comme le « résultat d'un accord contractuel entre deux ou plusieurs parties qui conviennent d'exercer ensemble une activité économique en partageant la prise de décisions ». La norme distingue trois types de partenariats : l'activité commune, l'actif commun et la coentreprise. Su le plan comptable, les activités communes et les actifs communs peuvent continuer a être gérées par le biais de sociétés en participation (voir chapitre 2, section 2, § 2). La coentreprise y est définie comme un partenariat, ou un élément de partenariat, sur lequel les coentrepreneurs exercent un contrôle conjoint. La définition d'IAS 31 pour la notion de contrôle conjoint a été gardée.

1.4 Exceptions à l'obligation de consolidation

Quelques exceptions à l'obligation de consolidation sont précisées par la norme IAS 27. Ainsi, selon IAS 27 § 10 :

« Une société mère n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés si, et seulement si :

(a) la société mère est, elle-même, une société détenue totalement ou partiellement par une autre entité et ses autres propriétaires, y compris ceux qui n'ont, par ailleurs, pas le droit de voter, ont été informés de la non-préparation d'états financiers consolidés par la société mère et ne s'y opposent pas ;

(b) les instruments de dette ou de capitaux propres de la société mère ne sont pas négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationales ou étrangères ou un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux) ;

(c) la société mère n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'un comité des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public ;

(d) la société mère ultime, ou une société mère intermédiaire, présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux normes internationales d'information financière. »

Il est à noter que par ailleurs, une filiale n'est pas exclue du **périmètre de consolidation** du seul fait que l'investisseur est un organisme de capital risque, un fonds commun, une forme de trust ou une autre entité similaire. Une filiale n'est pas non plus exclue du périmètre de consolidation lorsque ses activités sont dissemblables de celles des autres entités du groupe. Une information pertinente est fournie en consolidant ces filiales et en fournissant des informations supplémentaires dans les états financiers consolidés sur les différentes activités des filiales.

Enfin, si lors de l'acquisition, une filiale (ou une co-entreprise) satisfait aux critères lui permettant d'être classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées », elle doit être comptabilisée selon cette dernière norme (évaluation au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de vente).

REMARQUE

Le § 10 de la norme IAS 27 a été repris intégralement dans le projet IFRS 16 (§ 2).

2. Définition des méthodes applicables

Les méthodes applicables, consolidation (proprement dite), mise en équivalence, consolidation proportionnelle sont définies par les normes IAS 27, 28 et 31.

La consolidation (proprement dite) s'applique aux filiales, la mise en équivalence aux entités associées, la consolidation proportionnelle aux coentreprises. Toutefois, la norme IAS 31 (§ 38), permet à titre d'alternative à la consolidation proportionnelle, au coentrepreneur de comptabiliser sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la méthode de la mise en équivalence.

REMARQUE

Le projet IFRS 9 « Partenariat » a abandonné la possibilité d'effectuer une consolidation proportionnelle pour les entités sous contrôle conjoint. Il n'y aurait donc pour ce type d'entité que la mise en équivalence.

Dans les normes françaises cependant, la consolidation proportionnelle (appelée intégration proportionnelle) reste la seule méthode applicable (voir § 4 ci-après).

2.1 Consolidation (proprement dite)

La consolidation (proprement dite) consiste à combiner, ligne à ligne, les états financiers individuels de la société mère et de ses filiales en additionnant les postes semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges.

Afin que les états financiers consolidés présentent l'information financière du groupe comme celle d'une entité économique unique, les étapes ci-dessous sont alors suivies :

– la valeur comptable de la participation de la société mère dans chaque filiale et la quote-part de la société mère dans les capitaux propres de chaque filiale sont éliminées ;

– les intérêts minoritaires dans le résultat des filiales consolidées pour la période de reporting sont identifiés ;
– les intérêts minoritaires dans l'actif net des filiales consolidées sont identifiés séparément des capitaux propres de la société mère.

2.2 Mise en équivalence

La méthode de la **mise en équivalence** est une méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue. Le résultat de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat de l'entreprise détenue.

2.3 Consolidation proportionnelle

La consolidation proportionnelle est une méthode de comptabilisation selon laquelle la quote-part d'un coentrepreneur, dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement, est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers du coentrepreneur ou est présentée sous des postes distincts dans les états financiers du coentrepreneur.

3. Pourcentage de contrôle et pourcentage d'intérêt

Le **pourcentage de contrôle** représente le pourcentage de droits de vote que peut avoir la société consolidante, soit directement, soit indirectement sur une filiale ou une participation.

Le **pourcentage d'intérêt** représente la quote-part du patrimoine de la filiale ou de la participation que possède la société consolidante ; le pourcentage de contrôle et le pourcentage d'intérêt de la société consolidante sur une filiale ou une participation peuvent être différents.

La détermination de ces pourcentages est utile pour les raisons suivantes :
– le **pourcentage de contrôle** permet de déterminer si une société entre dans le périmètre de consolidation et quelle méthode lui est applicable ;
– le **pourcentage d'intérêt** permet de déterminer les intérêts majoritaires et minoritaires directs ou indirects, en particulier dans le cas d'une consolidation directe.

Dans certains cas, le calcul du pourcentage de contrôle et du pourcentage d'intérêt pose des difficultés.

EXEMPLES

Premier exemple

Une société A possède 40 % des actions d'une société B dont 20 % du capital est constitué d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

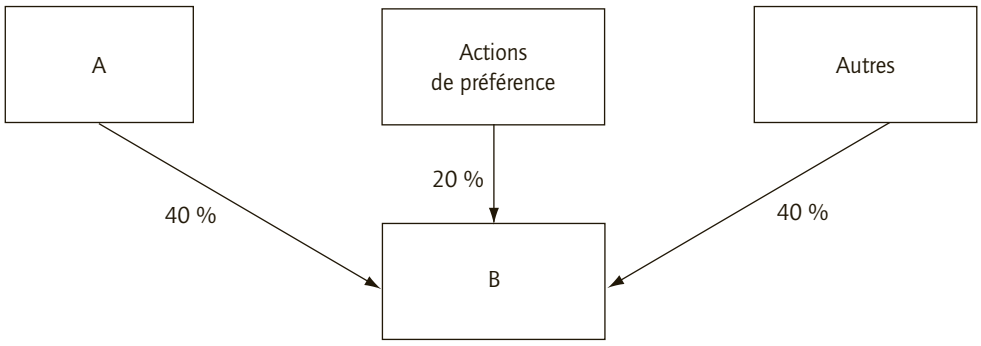

Le pourcentage d'intérêt de la société consolidante A sur la société B est de 40 % alors que, du fait de l'existence des actions sans droit de vote, le pourcentage de contrôle de A sur B est de :

$$\frac{40\ \%}{100\ \% - 20\ \%} = 50\ \%.$$

Deuxième exemple

La société A possède 60 % des actions et droits de vote de B. Par ailleurs la société B a émis un emprunt à obligations convertibles en actions représentant 20 % du capital. La société A a souscrit 50 % de ces obligations.

Pour le calcul du pourcentage de contrôle en normes IFRS, il faut tenir compte des droits de vote potentiels attachés aux obligations convertibles en actions : le pourcentage de contrôle de A sur B est donc de :

$$\frac{60\ \% + 20\ \% \times 50\ \%}{100\ \% + 20\ \%} = 58{,}33\ \%$$

Par contre (IAS 27 § 23) « lorsque des droits de vote potentiels existent, les quotes-parts du résultat ou de variations des capitaux propres attribuées à la société mère et aux intérêts minoritaires sont déterminées sur la base des pourcentages de participation actuels et ne reflètent pas l'exercice ou la conversion possible des droits de vote potentiels ». Le pourcentage d'intérêt de A sur B est donc de 60 %.

Troisième exemple

Une société A possède 30 % des actions d'une société B, laquelle possède 60 % des actions du capital d'une société C : il n'y a pas d'actions sans droit de vote.

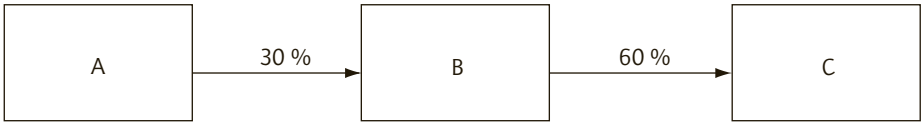

Le pourcentage d'intérêt de la société consolidante sur la société C est de 30 % × 60 % = 18 % alors que le pourcentage du contrôle est nul car la société A ne disposant pas de la détention de la majorité des droits de vote de B ne peut indirectement contrôler la société C.

Quatrième exemple

Une société A possède 60 % des actions d'une société B, laquelle possède 30 % des actions du capital d'une société C : il n'y a pas d'actions sans droit de vote.

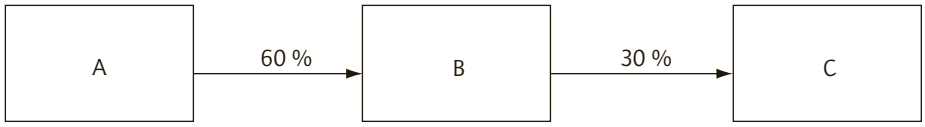

Le pourcentage d'intérêt de la société consolidante sur la société C est de 60 % × 30 % = 18 % alors que le pourcentage de contrôle de la société A sur la société C est de 30 %. En effet, la société B est contrôlée par la société A (plus de 50 % des droits de vote) et le pourcentage de contrôle de B sur C est de 30 %. De manière indirecte, en fait, A a une influence sur C au niveau de 30 %.

Cinquième exemple

Une société A possède 80 % des actions d'une société B, laquelle possède 60 % des actions d'une société C, laquelle possède 70 % des actions d'une société D, laquelle possède 10 % des actions de la société B : il n'y a pas d'actions sans droit de vote.

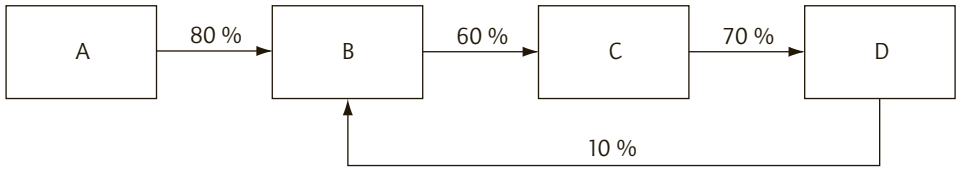

Les pourcentages d'intérêts de A sur B, de A sur C et de A sur D peuvent être déterminés de la manière suivante :

- $b = 0{,}80 + 0{,}10d$
- $c = 0{,}60b$
- $d = 0{,}70c$

Ce qui donne :

- $b = 83{,}5\ \%$
- $c = 50{,}1\ \%$
- $d = 35{,}07\ \%$

4. Règles édictées par le Code de commerce et le règlement 99-02 du CRC

Les règles édictées par les articles L. 233-16 à L. 233-28, R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce et par le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable ne sont pas très différentes des règles édictées par les normes comptables internationales.

Le règlement 99-02 distingue (comme l'article L. 233-16 du Code de commerce) le contrôle exclusif, le contrôle conjoint et l'influence notable.

Il précise également (comme l'article L. 233-18 du Code de commerce) que les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale ; les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle ; et les comptes des entreprises pour lesquelles la société consolidante exerce une influence notable, par mise en équivalence.

Pour le règlement 99-02 du CRC :

« Le **contrôle exclusif** est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

– soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

– soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

– soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs. »

« Le **contrôle conjoint** est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord. Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

– un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle ; le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint ;

– un accord contractuel qui :

- prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun ;
- établit les décisions essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint. »

« L'**influence notable** est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations interentreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique. L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise est présumée lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entreprise. »

« L'**intégration globale** consiste à :

– intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;

– répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts minoritaires » ;

– éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées (…). »

« L'**intégration proportionnelle** consiste à :

– intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ; aucun intérêt minoritaire n'est donc constaté ;

– éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées (…) »

« La **mise en équivalence** consiste à :

– substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;

– éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées (…) »

Quelques exceptions à l'obligation de consolidation sont précisées par les articles L. 233-17 et L. 233-19 du Code de commerce. Elles concernent :

– les sociétés non cotées lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ;

– les sociétés dont l'ensemble constitué avec les entreprises qu'elles contrôlent ne dépasse pas pendant deux exercices successifs une taille déterminée par référence à deux de trois critères fixés par décret (chiffe d'affaires : 30 millions d'euros ; total du bilan : 15 millions d'euros ; effectif : 250) ;

– lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale, ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation ;

– lorsque les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

– lorsque la filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif d'image fidèle ;

– lorsque les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles.

5. Cas des entités « ad hoc »

On appelle « entités ad hoc » une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. L'entité ad hoc est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise, par mise à disposition d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux. En normes françaises comme en normes internationales, une entité ad hoc est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance en vertu de contrats, d'accords, de clauses statutaires, le contrôle de ladite entité.

SECTION 3

RETRAITEMENTS DE CONSOLIDATION

1. Schéma de base du processus de consolidation

1.1 Saisie des données de base

La consolidation, surtout celle qui s'effectue par intégration (globale ou proportionnelle) nécessite une information aussi homogène que possible des sociétés à consolider. Ces informations, généralement fournies sous formes de balances après régularisations d'inventaire (balance ayant servi à établir les comptes sociaux : bilan et compte de résultat) doivent remplir un certain nombre de caractéristiques ou sinon être retraitées.

a) Caractéristiques des données de base

■ ***Date d'élaboration des données de base***

Selon la norme IAS 27 (§ 26 et 27), les états financiers de la société mère et de ses filiales utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés doivent être établis à la même date de reporting. Lorsque les dates de reporting de la société mère et d'une filiale sont différentes, la filiale prépare, pour les besoins de la consolidation, des états financiers supplémentaires à la même date que les états financiers de la société mère, à moins que cela ne soit impraticable.

Quand, conformément au paragraphe 26 de la norme IAS 27, les états financiers d'une filiale utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés sont établis à une date de reporting différente de celle de la société mère, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte l'effet des événements ou transactions significatifs qui se sont produits entre cette date et la date des états financiers de la société mère. En aucun cas l'écart, entre les dates de reporting de la filiale et celles de la société mère, ne doit être supérieur à trois mois. La durée des périodes de reporting et les éventuelles différences entre les dates de reporting doivent être identiques d'une période à l'autre.

■ ***Homogénéité des données de base***

Les **états financiers consolidés** doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires.

Ce principe d'homogénéité à respecter, lors de l'élaboration des comptes consolidés, porte à la fois sur l'évaluation et la présentation de l'ensemble des éléments du bilan, du compte de résultat ainsi que des informations fournies dans l'annexe.

Ce principe suppose que soit défini un plan comptable de consolidation fixant les règles et méthodes d'évaluation et de classement retenues au niveau des comptes consolidés. Ce principe conduit à retraiter les comptes sociaux qui ne sont pas établis en normes IFRS pour les rendre conformes à ces normes. Ces retraitements concernent particulièrement (voir § 2 à 15 ci-dessous) :

– les instruments financiers ;

– les stocks ;

– les immobilisations corporelles ;

– les immobilisations incorporelles ;

– les contrats de location ;

– les dépréciations ;

– les avantages du personnel ;

– les provisions, actifs et passifs éventuels ;

– des produits et des charges : produits des activités ordinaires, contrats de construction, produits et charges exceptionnels, etc. ;

– les provisions réglementées ;

– les subventions ;

– l'impôt sur le résultat ;

– les variations de cours des monnaies ;

– d'autres retraitements : changements de méthodes, erreurs, activités abandonnées ou destinées à être cédées, etc.

Les retraitements peuvent être réduits si l'entité, pour ses comptes sociaux, a retenu des options (souvent préférentielles, comme la comptabilisation des provisions pour retraite) proches des IFRS.

Si les comptes sociaux sont tenus conformément au PCG et si les comptes consolidés sont tenus conformément au règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable, les retraitements préalables sont moins nombreux. Semblables à ceux présentés pour le retraitement en IFRS, ce sont les suivants.

Retraitements obligatoires

• Les provisions réglementées et subventions : le § 303 du règlement 99-02 du CRC précise : « afin de ne pas fausser l'image donnée par les comptes consolidés, il convient de procéder à l'élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales du pays où se situe l'entreprise consolidée et notamment : la constatation ou la reprise d'amortissements dérogatoires lorsqu'une entreprise applique un système d'amortissement dégressif prévu par la législation fiscale, tout en estimant nécessaire de conserver comptablement un mode d'amortissement linéaire, la constitution ou la reprise de provisions réglementées, la reprise de subventions d'investissements en résultats, l'inscription en charges de certains frais accessoires engendrés par l'acquisition d'immobilisations et la comptabilisation en résultats de l'impact des changements de méthodes » (voir § 12 et 13).

• L'impôt sur le résultat : le § 310 du règlement 99-02 du CRC précise que « tous les passifs d'impôts différés doivent être pris en compte, sauf exceptions prévues au paragraphe 313. En revanche, les actifs d'impôts différés ne sont portés à l'actif du bilan que si leur récupération est probable » (voir § 14).

• Les variations de comptes d'entreprises établissant leurs comptes en monnaies étrangères (§ 320 du règlement 99-02 du CRC, voir remarque § 15.2).

Retraitements facultatifs

Le paragraphe 300 du règlement 00-02 du CRC stipule que certaines méthodes sont considérées comme préférentielles pour l'établissement des comptes consolidés (pour l'article 120-3 du PCG « les méthodes préférentielles sont celles qui conduisent à une meilleure information par l'organisme normalisateur ») :

– le provisionnement des coûts des prestations de retraite et prestations assimilées versées à la date du départ à la retraite ou ultérieurement au bénéfice du personnel (voir § 8) ;
– la comptabilisation des contrats de location financement par le preneur au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant (voir § 6) ;
– l'étalement sur la durée de vie de l'emprunt des frais d'émission et des primes de remboursement des emprunts (voir remarque § 2.5) ;
– l'enregistrement en résultat au cours de la période à laquelle ils se rapportent des écarts de conversion des actifs et passifs monétaires libellés en devises (voir § 15.1) ;
– la comptabilisation selon la méthode de l'avancement des opérations partiellement achevées à la clôture de l'exercice (voir § 14).

b) Sommation des données de base

Les données de base (balances) après retraitements et reclassements sont d'abord cumulées (uniquement en ce qui concerne les sociétés consolidées). Ce cumul peut s'effectuer sous forme de tableaux ou d'écritures comptables. On peut obtenir une balance cumulée (qui permet d'établir un bilan cumulé et un compte de résultat cumulé). Les données des sociétés consolidées proportionnellement ne sont prises que pour leur quote-part.

Il est souhaitable (dans la mesure où l'on désire séparer la préparation du bilan consolidé de la préparation du résultat consolidé) de ne prendre, pour le bilan que les comptes de bilan de la balance (avec un compte « Résultat ») et pour le compte résultat que les comptes de charges et de produits de la balance (avec un compte « Résultat » représentant le solde). Les deux comptes de « Résultat » (celui du bilan et celui du compte de résultat) doivent être réciproques.

1.2 Ajustements, retraitements, éliminations

Après avoir établi un bilan ou un compte de résultat cumulé (ou une balance) il est nécessaire d'effectuer un certain nombre d'ajustements, de retraitements, d'élimination de comptes réciproques avant d'obtenir les comptes consolidés.

Ces opérations peuvent se réaliser en effectuant de simples additions ou soustractions comme le montre le tableau ci-dessous, soit en enregistrant des écritures comptables. Dans la suite de notre exposé, nous utiliserons la méthode des écritures comptables.

MÉTHODE DES TABLEAUX					
Postes du bilan et du compte de résultat	**Élément cumulés**	**Ajustements**			**Éléments cumulés**
		1	**2**	**3**	
Postes débiteurs du bilan					
Clients	125 000	+ 5 000	+ 15 000	– 3 000	142 000
Totaux					
Postes créditeurs du bilan					
Résultat	80 000		+ 15 000		95 000
Fournisseurs	300 000	+ 5 000		– 3 000	302 000
Totaux					

☞

Postes du bilan et du compte de résultat	Élément cumulés	Ajustements			Éléments cumulés
Postes débiteurs du compte de résultat					
Achats	600 000				600 000
Résultat	80 000		+ 15 000		95 000
Totaux					
Postes créditeurs du compte de résultat					
Ventes	700 000		+ 15 000		715 000
Totaux					

Au niveau des écritures comptables, les écritures du bilan, comme nous l'avons évoqué ci-dessus pour la sommation des données de base, peuvent être intégrées avec celles du retraitement du compte de résultat.

Ainsi une dotation complémentaire de 1 000 aux amortissements, opération intéressant à la fois le bilan et le compte de résultat, serait comptabilisée ainsi :

Dotation aux amortissements des immobilisations		1 000	
Amortissement des immobilisations			1 000
Dotation complémentaire			

REMARQUE

Le plan comptable utilisé en consolidation peut être inspiré du Plan comptable général. (Pour cette opération, on utiliserait les comptes 6811 et 28.) Il peut être aussi un plan comptable spécifique. Pour l'ensemble des modèles d'écritures présentées dans ce chapitre, nous n'indiquerons (compte tenu de la spécificité du plan comptable utilisé en consolidation) pas de numéros de comptes.

Il est également possible, et c'est la méthode que nous utiliserons par la suite, d'user du compte « Résultat » comme d'un compte de liaison entre les opérations enregistrées dans un journal conduisant à l'établissement du bilan consolidé et des opérations enregistrées dans un journal conduisant à l'établissement du compte de résultat consolidé.

■ *Pour le retraitement du bilan*

Résultat		1 000	
Amortissement des immobilisations			1 000
Dotation complémentaire			

■ *Pour le retraitement du compte de résultat*

Dotations aux amortissements des immobilisations		1 000	
Résultat			1 000
Dotation complémentaire			

1.3 Consolidation directe ou consolidation par paliers

Lorsqu'une société contrôle, par l'intermédiaire d'une filiale, une sous-filiale, la consolidation peut s'effectuer selon deux techniques :

– la technique de la consolidation directe ;

– la technique de la consolidation par paliers.

La consolidation directe consiste à déterminer tout de suite au niveau de la sous-filiale les intérêts qui reviennent à la société mère et aux minoritaires (directs et indirects).

La consolidation par paliers consiste à déterminer au niveau de la sous-filiale, la part qui revient à la filiale et aux minoritaires de la sous-filiale, puis de partager l'actif net de la filiale entre la société mère et les minoritaires de la filiale.

EXEMPLE

Supposons que la société Yves possède 80 % du capital de la société Yvette laquelle possède 60 % du capital de la société Yvonne. Le pourcentage d'intérêt d'Yves sur Yvonne est de 80 % × 60 % = 48 %.

Dans le cadre d'une consolidation directe, l'écriture de retraitement de la société Yvonne fera ressortir que 48 % des capitaux propres reviennent directement à la société mère Yves, alors que 52 % des capitaux propres reviennent aux intérêts minoritaires.

Dans le cadre d'une consolidation par paliers, la même écriture de retraitement fera d'abord ressortir que 60 % des capitaux propres de la société Yvonne reviennent à la société Yvette (et devront ensuite être répartis entre Yves et les minoritaires d'Yvette) et 40 % des mêmes capitaux reviennent aux minoritaires.

Si les capitaux propres (résultat inclus) de Yvette étaient de 1 000 000 € et ceux de Yvonne de 800 000 € et que les titres aient été acquis respectivement pour 600 000 € et 400 000 €, on aurait les écritures de consolidation suivantes :

Consolidation par paliers

Capitaux propres Yvonne	800 000	
Titres Yvonne		400 000
Capitaux propres Yvette *800 000 × 60 % – 400 000*		80 000
Intérêts minoritaires *800 000 × 40 %*		320 000
Consolidation Yvonne		
Capitaux propres Yvette *1 000 000 + 80 000*	1 080 000	
Titres Yvette		600 000
Capitaux propres Yves *1 080 000 × 80 % – 600 000*		264 000
Intérêts minoritaires *1 080 000 × 20 %*		216 000
Consolidation Yvette		

Consolidation directe

Capitaux propres Yvonne	800 000	
Titres Yvonne		400 000
Capitaux propres Yves *800 000 × 48 % – 400 000 × 80 %*		64 000
Intérêts minoritaires *800 000 × 52 % – 400 000 × 20 %*		336 000
Consolidation Yvonne		
Capitaux propres Yvette	1 000 000	
Titres Yvette		600 000
Capitaux propres Yves *1 000 000 × 80 % – 600 000*		200 000
Intérêts minoritaires *1 000 000 × 20 %*		200 000
Consolidation Yvette		

Les deux méthodes donnent bien entendu les mêmes situations consolidées, à savoir :

- capitaux propres Yves : 264 000
- intérêts minoritaires : 536 000

Dans cet ouvrage, nous utiliserons la méthode de consolidation par paliers.

2. Retraitement des instruments financiers

Selon la norme IAS 32 « Instruments financiers : présentation » : « un **instrument financier** est un contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité ».

La norme distingue les actifs financiers, les passifs financiers et les instruments de capitaux propres. Lorsque des instruments hybrides sont utilisés (obligation avec bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions), il y a lieu de séparer la composante « capitaux propres » de la composante « passifs financiers ».

Sont des actifs financiers au sens des normes IAS 32 et 39, les valeurs constatées dans les postes suivants du bilan PCG à l'actif :

– immobilisations financières (participations, créances rattachées à des participations, titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres titres immobilisés, prêts, autres) ;
– avances et acomptes versés sur commandes ;
– créances (créances clients et comptes rattachés, autres, capital souscrit-appelé, non versé) ;
– valeurs mobilières de placement ;
– instruments de trésorerie ;
– disponibilités.

Sont des passifs financiers au sens des normes IAS 32 et 39, les valeurs constatées dans les postes suivants du bilan PCG au passif :

– **emprunts obligataires** convertibles ;
– autres emprunts obligataires ;
– emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ;
– emprunts et dettes financières diverses ;
– avances et acomptes reçus sur commande en cours ;
– dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
– dettes fiscales et sociales ;
– dettes sur immobilisations et comptes rattachés ;
– autres dettes ;
– instruments de trésorerie.

La norme IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » distingue quatre catégories d'instruments financiers (qui ne correspondent nullement aux catégories définies par le Plan comptable général) :

– les **actifs (ou passifs) financiers à la juste valeur par le bais du compte de résultat ;**
– les **placements détenus jusqu'à leur échéance ;**

– les **prêts et créances ;**

– les **actifs financiers disponibles à la vente.**

À ces quatre catégories, il nous faut ajouter (selon notre analyse), pour être exhaustif, les autres passifs financiers, les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement ou des entreprises associées (dans les comptes individuels – traitement régi par la norme IAS 27 § 37 et suiv.) et les actifs et passifs financiers utilisés comme instruments de couverture.

REMARQUE

Un projet en cours de l'IASB de révision de la norme IAS 39 conduirait (avec application probable en 2010) à la suppression des quatre catégories actuelles d'instruments financiers pour n'en retenir que deux : une pour les instruments à la juste valeur et une pour les instruments au coût amorti.

2.1 Actifs (ou passifs) financiers à la juste valeur par le bais du compte de résultat

Les actifs (ou passifs) évalués à la **juste valeur** par le biais du compte de résultat comprennent les actifs (ou passifs) financiers détenus à des fins de transaction et les actifs (ou passifs) évalués à la juste valeur sur option.

Un actif ou un passif détenu à des fins de transaction est un **actif** qui a été acquis ou un **passif** qui a été assumé dans le but principal de dégager des profits à court terme grâce aux fluctuations de marché ou à la réalisation d'une marge sur la transaction.

Un actif financier doit être classé comme actif détenu à des fins de transaction si indépendamment des raisons pour lesquelles il a été acquis, il fait partie d'un portefeuille pour lequel une indication d'un rythme effectif récent de prise de bénéfice existe.

Les actifs financiers dérivés et les passifs financiers dérivés sont toujours considérés détenus à des fins de transaction à moins d'être désignés et de constituer effectivement des instruments de couverture.

Par ailleurs, en dehors de ces trois catégories d'actifs (ou de passifs) financiers détenus à des fins de transaction (actif ou passif appelé à revendu ou racheté, partie de portefeuille, instruments financier dérivé), tout actif financier (au passif financier) peut être comptabilisé (sur option de l'entité) à la juste valeur dont les variations sont constatées en résultat.

La classification en actifs (ou passifs) financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat doit être effectuée dès la prise en compte initiale.

Pour les actifs et passifs financiers qui sont mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat, l'entité doit enregistrer la variation entière dans le résultat de la période.

Comptabilisés conformément au Plan comptable général, les actifs et passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat doivent être retraités.

EXEMPLE

La société Daniel a fait l'acquisition le 1er juillet N de 300 actions Denis (société cotée en Bourse) au cours de 50 €. Frais d'acquisition 1 %. Au 31 décembre N, le cours de l'action Denis est de 52 €.

Dans les comptes individuels (tenus conformément au PCG article 332-9), ont été débités les comptes 50 « Valeurs mobilières de placement » pour 15 000 € et 6271 « Frais sur titres » pour 150 € (mais il était possible de comptabiliser, solution moins intéressante fiscalement, l'acquisition dans le compte « Valeurs mobilières de placement » pour 15 150 €). Il est à noter que dans les comptes consolidés

tenus selon le référentiel national, les frais d'acquisition doivent être constatés dans le coût d'acquisition (articles 332-9, 332-1 et 321-10 du PCG). Au 31 décembre N, aucune écriture n'a été constatée et les plus-values latentes sur les titres n'ont pas été comptabilisées (article 313-2 du PCG) : « seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans le résultat de l'exercice ».

Il y a lieu donc de constater des écritures de retraitement (pour le bilan et le compte de résultat) de ces titres (on prendra un taux d'impôt de 33 1/3 %).

Pour le bilan

Actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat *300 × 52*	15 600	
Valeurs mobilières de placement		15 000
Résultat (*300 × 2) × 66 2/3 %*		400
Dettes d'impôts différés *(300 × 2) × 33 1/3 %*		200
Retraitement titres de placement		

Pour le compte de résultat

Résultat	400	
Impôt sur les bénéfices	200	
Autres produits financiers *600 – 150*		450
Frais sur titres		150
Effet de l'ajustement à la juste valeur des valeurs mobilières		

2.2 Placements détenus jusqu'à leur échéance

Les **actifs financiers (placements) détenus jusqu'à leur échéance** sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixés ou déterminables et à échéance fixée, que l'entité a l'intention expresse et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance.

Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont évalués au coût amorti, à l'aide du taux d'intérêt effectif.

Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier est le montant auquel l'actif financier ou le passif financier a été évalué lors de sa comptabilisation initiale diminué des remboursements en principal et majoré ou diminué de l'amortissement cumulé de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction pour dépréciation ou non-recouvrabilité (opérée directement par le biais d'un compte de correction de valeur).

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût amorti à l'aide du taux d'intérêt effectif d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un ensemble d'actifs ou de passifs financiers). Pour un actif ou un passif financier spécifique, le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement le flux attendu des sorties de trésorerie futures pendant la durée de vie de l'instrument financier à la valeur comptable nette actuelle de l'actif ou passif financier. Ce calcul doit inclure l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat.

Ces actifs doivent être soumis à un test de dépréciation.

Comptabilisés conformément au Plan comptable général, les placements détenus jusqu'à leur échéance doivent être retraités.

EXEMPLE

La société Chantal a fait l'acquisition le 1er janvier N–1 de 100 obligations remboursables en bloc dans 5 ans au nominal de 1 000 € et émises à 980 €. Le taux de ces obligations est de 6 % l'an et la

société Chantal désire les garder jusqu'à l'échéance. Les frais d'acquisition de ces obligations sont de 333 € hors taxes.

Au 1er janvier N–1, la société Chantal a comptabilisé ces obligations (comptes individuels PCG) au débit du compte 2721 « Titres immobilisés – obligations » pour 98 000 €, les frais d'acquisition (qui auraient pu être intégrés au coût d'acquisition) au compte 6271 « Frais sur titres » au 31 décembre N–1, et au 31 décembre N, elle a comptabilisé 100 × 1 000 × 6 % = 6 000 € de produits financiers.

Le taux effectif de ce placement est le taux i pour lequel :

$$(980 \times 100 + 333) = 6\,000 \times \frac{1 - (1 + i)^{-5}}{i} + 100\,000 \times (1 + i)^{-5}$$

On trouve i = 6,4 %. On peut ainsi établir le tableau de l'emprunt comme suit :

Dates	Intérêts à 6,4 %	Remboursement Intérêts	Coût amorti
1.1.N			98 333
31.12.N–1	6 293	6 000	98 626
31.12.N	6 312	6 000	98 938
31.12.N+1	6 332	6 000	99 270
31.12.N+2	6 353	6 000	99 623
31.12.N+3	6 377	6 000	100 000

En normes IFRS, les comptes de placement étant tenus au coût amorti, on passera donc les écritures de retraitement suivantes (au 31 décembre N) :

Pour le bilan

Titres immobilisés – obligations IFRS		98 938	
Titres immobilisés – obligations PCG			98 000
Dettes d'impôt différé *(98 938 – 98 000) × 33 1/3 %*			313
Résultat *(6 312 – 6 000) × 66 2/3 %*			208
Réserves *[333 + (6 293 + 6 000)] × 66 2/3 %*			417
Retraitement obligations			

Pour le compte de résultat

Résultat		208	
Impôt sur les bénéfices		104	
Revenus des titres immobilisés *6 312 – 6000*			312
Retraitement obligations			

Remarque

Si le titre est coté et si le cours de ce titre est au 31 décembre N de 950 €, il y a lieu de constater une dépréciation de 98 938 – 950 × 100 = 3 828 (à comparer avec la dépréciation constatée dans le PCG).

2.3 Prêts et créances

Les **prêts et créances** sont des actifs financiers avec des paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, autres que ceux que l'entité désigne à l'origine,

soit parmi les actifs détenus à des fins de transaction (actifs financiers évalués à la juste valeur), soit parmi les actifs disponibles à la vente.

Comme les placements détenus jusqu'à leur échéance, les prêts et créances sont évalués au coût amorti, à l'aide du taux d'intérêt effectif.

Des retraitements semblables à ceux exposés ci-dessus doivent être effectués.

2.4 Actifs financiers disponibles à la vente

Les actifs financiers disponibles à la vente sont les actifs financiers non classés dans les trois catégories présentées ci-dessus. Ils représentent des actifs financiers autres que prêts et créances, placements détenus jusqu'à leur échéance et actifs financiers détenus à des fins de transactions.

Pour les actifs et passifs financiers disponibles à la vente, l'entité doit enregistrer la variation en capitaux propres, jusqu'au moment où l'actif est vendu ; auquel cas, la plus ou moins-value est portée dans le résultat.

Comptabilisés conformément au Plan comptable général, les actifs financiers disponibles à la vente doivent être retraités.

EXEMPLE

La société Juliette a fait l'acquisition le 1er janvier N de 100 actions de la société Jérôme. Ces titres sont appelés être gardés comme placement à long terme. Ils ne sont donc pas des actifs détenus à des fins de transaction (rapidement cessibles, ce ne sont pas non plus des prêts et des créances, ni des placements détenus jusqu'à leur échéance). Ils doivent donc être classés en actifs financiers disponibles à la vente. Les titres ont été acquis au cours de 200 €, les frais d'acquisition se sont élevés à 0,5 % du coût d'acquisition et ont été compris dans les comptes sociaux de la société Juliette dans le coût d'acquisition (l'article 321-10 du PCG applicable aux immobilisations corporelles et aux titres (l'article 322-15 prévoit les mêmes dispositions pour les immobilisations incorporelles) précise que « dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition ou comptabilisés en charges).

Au 31 décembre N, la juste valeur de ces titres est de 210 € par titre. Une plus-value latente doit donc (en normes IFRS) être constatée : elle est de 100 × [210 – (200 + 200 × 0,5 %)] = 900 €.

On passera l'écriture suivante en tenant compte des impôts différés.

Pour le bilan (il n'y a pas d'écriture pour le compte de résultat)

Actifs disponibles à la vente (actions) IFRS		21 000	
Tires immobilisés – Actions PCG			20 100
Dettes d'impôt différé *900 × 33 1/3 %*			300
Écarts d'évaluation sur instruments financiers disponibles à la vente *900 × 66 2/3 %*			600
Retraitement action			

2.5 Autres passifs financiers

Il y a lieu (selon notre analyse) de classer dans cette rubrique les passifs financiers autres que ceux classés en passifs financiers détenus à des fins de transaction.

Les autres passifs financiers doivent aussi être évalués au coût amorti.

Comptabilisés conformément au Plan comptable général, les autres passifs financiers doivent être retraités.

EXEMPLE

La société Françoise a émis le 31 décembre N – 2 un emprunt de 1 000 obligations de nominal 100 € au taux de 3,3 % sur 20 ans, la valeur de remboursement des obligations étant de 110 €, alors que la valeur d'émission était de 95 €. Les frais d'émission étaient de 2 858 €.

Par rapport à la valeur de remboursement, le taux de l'emprunt est de $\frac{3{,}3\,\% \times 100}{110} = 3\,\%$.

L'annuité constante de remboursement est $110 \times 1\,000 \times \frac{0{,}03}{1 - 1{,}03^{-20}} = 7\,393{,}73$ €.

Le taux effectif est le taux i pour lequel $(95 \times 1\,000 - 2\,858) = 7\,393{,}73\ \frac{1\ (1+i)^{-20}}{i}$

On trouve $i = 5$ %. On peut ainsi établir le tableau de l'emprunt comme suit :

Dates	Intérêts à 5 %	Remboursement Intérêts	Remboursement capital	Coût amorti
31.12.N – 2				92 142
31.12.N – 1	4 607	3 300	4 070	89 379
31.12.N	4 469	3 178	4 180	86 490

Dans les comptes sociaux de la société Françoise (tenus conformément au PCG), au 31 décembre N, on aurait les éléments suivants :

- compte 163 « Emprunt obligataires » :
  1 000 × 110 – 4 070 – 4 180 = 101 750 ou (1 000 – 37 – 38 = 925) × 110 ;
- compte 169 « Prime de remboursement des obligations » :
  1 000 × (110 – 95) × 18/20 (amortissement en vingt ans) = 13 500 ;
- compte 4816 « Frais d'émission des emprunts » :
  2 858 × 18/20 (amortissement en vingt ans) = 2 572 ;
- compte 6616 « Intérêts des emprunts et dettes » : 3 178 ;
- compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges à répartir » : 2 858 × 1/20 = 143 ;
- compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement » : 1 000 × (110 – 95) × 1/20 =750.

On passera donc les écritures de retraitement suivantes.

Pour le bilan

Emprunts obligataires (PCG)	101 750	
Créance d'impôt différé *(13 500 + 2 572 + 86 490 – 101 750) × 33 1/3 %*	271	
Résultat *(4 469 – 3 178 – 143 – 750) × 66 2/3 %*	265	
Réserves *(4 607 – 3 300 – 143 – 750) × 66 2/3 %*	276	
Primes de remboursement des obligations		13 500
Frais d'émission des obligations		2 572
Emprunts obligataires (IFRS)		86 490
Retraitement emprunt		

Pour le compte de résultat

Intérêts des emprunts et dettes *4 469 – 3 178*	1 291	
Résultat		265
Impôts sur les bénéfices (*1 291 – 143 – 750) × 33 1/3 %*		133
Dotations aux amortissements des charges à répartir		143
Dotations aux amortissements des primes de remboursement		750
Retraitement emprunt		

REMARQUE

Le PCG stipule (articles 361-2 et 361-3) que les primes de remboursement sont amorties sur la durée de l'emprunt et que les frais d'émission peuvent être amortis sur la durée de l'emprunt. Si les frais d'émission ne sont pas amortis dans les comptes individuels sur la durée de l'emprunt, il y a lieu, pour l'établissement des comptes consolidés en normes françaises, conformément aux règles préférentielles édictées par le paragraphe 300 du règlement 99-02 du CRC, de retraiter les amortissements des frais d'émission afin de les étaler sur la durée de vie de l'emprunt.

Se pose également pour les autres produits financiers le problème des titres hybrides (ou composés). Par exemple, les obligations convertibles en actions doivent être considérées à la fois par des parts respectives comme des dettes et des capitaux propres. Il y a lieu de séparer la composante capitaux propres de la composante dette.

EXEMPLE

La société Françoise a émis 10 000 obligations de 100 € convertibles en actions. Les obligations non converties sont remboursables en bloc au bout de 10 ans. Le taux d'intérêt est de 4 %. Il n'y a pas de prime de remboursement. Les frais d'émission sont négligeables. Le taux normal d'émission d'un emprunt ordinaire est de 5 %.

Le montant de l'emprunt convertible est de 10 000 × 100 = 1 000 000 €.

La valeur actuelle de l'emprunt proprement dit (dette) est de $1\,000\,000 \times 4\,\% \times \frac{1 - 1{,}05^{-10}}{0{,}10} + 1\,000\,000 \times 1{,}05^{-10} = 922\,783$ €.

Par différence, la valeur de l'option à rattacher aux capitaux propres sera de : 1 000 000 – 922 783 = 77 217 €.

On passera l'écriture de retraitement suivante :

Emprunt obligations convertibles en actions	1 000 000	
Emprunt obligations		922 783
Capitaux propres (prime d'émission) Françoise		77 217
Retraitement emprunt obligations convertiles en actions		

2.6 Participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement ou des entreprises associées (dans les comptes individuels)

Lorsque des états financiers individuels sont préparés, les participations dans des filiales, les entités conjointement contrôlées et les entreprises associées qui ne sont pas classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées :

– soit au coût ;

– soit selon IAS 39.

La même méthode comptable doit être appliquée à chaque catégorie de participations. Les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées qui sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées selon cette norme (c'est-à-dire au plus bas de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des coûts de vente).

Les participations dans des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées qui sont comptabilisées selon IAS 39 dans les états financiers consolidés doivent être comptabilisées de la même manière dans les états financiers individuels de l'investisseur.

Les participations dans les filiales, entités contrôlées conjointement et entreprises associées étant appelées à disparaître ou à être retraitées dans les comptes consolidés (voir ci-après section 6), seul est nécessaire le retraitement au coût si le coût déterminé par le PCG est différent du coût déterminé selon les normes IFRS. Notamment doivent être réintégrés au coût les frais d'acquisition des titres qui peuvent être comptabilisés en charges selon les articles 332-1 et 321-10 du PCG.

EXEMPLE

La société Nicolas a fait l'acquisition le 1er janvier N – 2 de 60 % du capital de la société Laurent pour 600 000 €. Les frais d'acquisition ont été comptabilisés en charges (compte 6271 « Frais sur titres ») et se sont élevés à 12 000 € hors taxes.

On passera l'écriture suivante :

Pour le bilan

Titre de participation		12 000	
Réserves *12 000 × 66 2/3 %*			8 000
Dette d'impôt différé			4 000
Retraitement des titres de participation			

2.7 Classification liée à la comptabilité de couverture

La norme IAS 39 distingue aussi les éléments couverts et les instruments de couverture.

Un élément couvert est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction future prévue ou un investissement net dans une entité étrangère, qui expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futur.

Un instrument de couverture est un dérivé désigné ou (dans des circonstances limitées) un actif ou passif financier non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné.

La norme IAS 39 distingue trois types de relations de couverture.

• La **couverture de la juste valeur :** couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'une partie identifiée de cet actif ou de ce passif, ou à un engagement ferme non comptabilisé d'acquérir ou de vendre un actif à un prix déterminé, qui est attribuable à un risque particulier et qui affectera le résultat présenté.

EXEMPLE

Couverture de juste valeur

- Contrat à terme ferme sur Euronext.Liffe sur taux d'intérêt à long terme (notionnel) permettant de couvrir les variations de juste valeur d'une dette à taux fixe.
- Contrat de vente à terme de devises par un exportateur lors d'une vente à crédit à l'étranger permettant de couvrir les variations de juste valeur de la créance qu'il a sur son client.

• La **couverture de flux de trésorerie** : couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui sont attribuables à un risque particulier associé à un actif ou à un passif comptabilisé (par exemple, à tout ou partie des paiements d'intérêts futurs sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue (par exemple une vente ou un achat attendu) et qui affectera le résultat net présenté.

EXEMPLE

Couverture de flux de trésorerie

- Contrat d'accord de taux futur (FRA – Forward rate agreement) permettant de fixer dès aujourd'hui le taux d'intérêt d'une opération future. Les flux de trésorerie futurs couverts sont les paiements futurs d'intérêt.
- Couverture de risque de change futur dans un engagement contractuel non comptabilisé d'une entité relatif à l'acquisition d'une immobilisation pour un montant fixé en monnaie étrangère.
- Couverture de la variation du prix du combustible dans un engagement contractuel non comptabilisé d'une entité producteur d'énergie relatif à un achat de combustible non comptabilisé, avec paiement dans sa monnaie nationale.
- Utilisation d'un swap pour changer un emprunt à taux variable en un emprunt à taux fixe. Les flux de trésorerie futurs sont ici également les paiements d'intérêts.

• La **couverture d'un investissement net** dans une entité étrangère.

EXEMPLE

Couverture d'un investissement net dans une entité étrangère

Couverture par une option de change à terme des variations monétaires de l'actif net d'une filiale située à l'étranger.

Le principe de base d'une comptabilité de couverture est qu'il faut retenir l'instrument de couverture (le plus souvent un instrument dérivé) comme l'élément principal : il doit toujours être évalué à la juste valeur et l'élément couvert est accessoire et doit s'adapter à la comptabilisation de l'instrument de couverture. Ainsi, lorsque l'instrument couvert est comptabilisé normalement au coût amorti, il devra nécessairement être comptabilisé à la juste valeur pour pouvoir s'adapter à l'élément de couverture.

a) Couverture de juste valeur

La couverture de juste valeur doit être comptabilisée comme suit :

– le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur doit être comptabilisé immédiatement en résultat net ;

– le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit ajuster la valeur comptable de l'élément couvert et être comptabilisé en résultat net.

Cette disposition s'applique même si l'élément couvert est par ailleurs évalué à la juste valeur et si les variations de la juste valeur sont comptabilisées en capitaux propres. Elle s'applique également si l'élément couvert est évalué au coût.

Des retraitements sont nécessaires pour passer du PCG aux normes IFRS.

EXEMPLE

Le 1er juillet N, la société Françoise achète 1 000 actions correspondant à un actif financier disponible à la vente. La valeur de l'achat de l'action est de 100 €. Le 1er octobre de la même année, alors que la valeur des titres est estimée à 130 000 € la société couvre ses actions par une option de vente acquise 9 000 €. Au 31 décembre N, la valeur des titres n'est plus que de 109 000 €, mais la valeur de l'option est de 27 000 €.

Dans les comptes sociaux de la société Françoise (tenus conformément au PCG), ont été comptabilisés :

- au 1er juillet N : l'acquisition des titres au compte 503 « Valeurs mobilières de placement – actions » ;
- au 1er octobre N : l'acquisition des options de vente au compte 52 « Instruments de trésorerie – options de vente d'actions » pour 9 000 € ;
- au 31 décembre N, la plus-value sur l'option comptabilisée à la fois dans le compte 52 « Instruments de trésorerie – Options de vente d'actions » et dans un compte d'attente intitulé 52 (ou 478) « Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur options de vente d'actions » pour 18 000 €.

Si l'on avait comptabilisé des opérations conformément aux normes IFRS, il aurait fallu, au 1er octobre N, constater la plus-value soit 30 000 € dans un compte de capitaux propres, et au 31 décembre N, constater en résultat la plus-value sur l'option de vente ainsi que la moins-value sur les titres (entre le 1er octobre et le 31 décembre).

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

Pour le bilan

Actifs disponibles à la vente (actions) IFRS	130 000	
Valeurs mobilières de placement (actions) PCG		100 000
Écarts d'évaluation sur instruments financiers disponibles à la vente *30 000 × 66 2/3 %*		20 000
Dettes d'impôt différé		10 000
Valeur au 1er octobre N		
Instrument de trésorerie – Compte d'attente options de vente d'actions *27 000 – 9 000 (pour solde)*	18 000	
Résultat (*27 000 – 9 000) × 66 2/3*		12 000
Dettes d'impôt différé		6 000
Plus-value sur option		
Résultat (*130 000 – 109 000) × 66 2/3 %*	14 000	
Créance d'impôt différé	7 000	
Actifs disponibles à la vente (actions) IFRS *130 000 – 109 000*		21 000
Moins value sur actions		

Pour le compte de résultat

Résultat	12 000	
Impôt sur les bénéfices	6 000	
Autres produits financiers		18 000
Plus-value sur option		

Autres charges financières		21 000	
Impôt sur les bénéfices			7 000
Résultat			14 000
Moins value sur actions			

b) Couverture de flux de trésorerie

La couverture de flux de trésorerie qui satisfait aux conditions présentés ci-dessus doit être comptabilisée comme suit :

– la partie du profit ou de la perte réalisée sur l'instrument de couverture que l'on détermine être une couverture efficace doit être comptabilisée directement en capitaux propres *via* le tableau de variation des capitaux propres ;

– la partie inefficace doit être comptabilisée immédiatement en résultat net.

Des retraitements sont nécessaires pour passer du PCG aux normes IFRS.

EXEMPLE

Un engagement a été pris par la société Françoise le 1er juillet N avec la banque A d'un swap de taux d'intérêt pour couverture (couverture efficace de flux de trésorerie) d'un emprunt à taux variable de 200 000 € sur 5 ans remboursable en bloc effectué auprès de la banque B. Prime payée 3 000 €, comptabilisée en charge. La banque A garantit un taux fixe de 6 %. Au 1er juillet N, le taux d'intérêt variable était de 6 %. Il est de 7 % le 31 décembre. Le swap est évalué au 31 décembre N à 10 000 €.

Dans les comptes sociaux de la société Françoise la prime a été inscrite dans le compte 627 « Services bancaires et assimilés ». Au 31 décembre N, il a été comptabilisé au débit du compte 4687 « Produits à recevoir » un montant de 1 000 € par le crédit du compte 768 « Autres produits financiers » en couverture des charges financières dues à la banque B.

On passera donc les écritures suivantes.

Pour le bilan

Instruments de trésorerie – Swaps de taux d'intérêt		10 000	
Résultat *3 000 × 66 2/3 %*			2 000
Dettes d'impôt différé *3 000 × 33 1/3 %*			
+ (10 000 – 3 000 – 1 000) × 33 1/3 %			3 000
Écart sur évaluation d'instruments financiers en couverture			
de flux de trésorerie *(10 000 – 3 000 – 1 000) × 66 2/3 %*			4 000
Produits à recevoir			1 000
Retraitement swap			

Pour le compte de résultat

Résultat		2 000	
Impôt sur les bénéfices		1 000	
Services bancaires			3 000
Retraitement swap			

c) Couverture d'un investissement net dans une entité étrangère

Les instruments de couverture d'un investissement net dans une entité étrangère doivent être comptabilisés de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie.

Des retraitements sont également nécessaires pour passer du PCG aux normes IFRS.

SYNTHÈSE DES TRAITEMENTS DES INSTRUMENTS FINANCIERS EN IFRS		
Nature de l'instrument	**Bases de l'évaluation**	**Comptabilisation de la perte ou du profit**
Actifs ou passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Juste valeur	Résultat
Placements détenus jusqu'à leur échéance	Coût amorti	Résultat
Prêts et créances	Coût amorti	Résultat
Actifs financiers disponibles à la vente	Juste valeur	Capitaux propres
Autres passifs financiers	Coût amorti	Résultat
Participations (comptes individuels)	Coût ou juste valeur	Capitaux propres
Couverture de juste valeur	Juste valeur	Résultat
Couverture de flux de trésorerie ou d'un investissement net dans une entité étrangère	Juste valeur	Capitaux propres

3. Retraitement des stocks

Dans leur ensemble, les principes du Plan comptable général (notamment depuis la révision issue du règlement CRC 2004-06 sur la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs) sont très proches de ceux de la norme IAS 2 sur les **stocks**. Cependant des divergences peuvent apparaître dans l'évaluation, compte tenu de certaines options autorisées par le Plan comptable général. Ainsi, les amortissements de frais de développement peuvent ne pas être pris en compte dans l'évaluation des stocks en PCG si le choix a été pris par l'entité de les laisser en charges. Il peut y avoir aussi des divergences concernant les dépréciations constatées (le PCG renvoie aux règles générales de l'article 322-1, voir ci-après § 7, alors que la norme IAS 2 stipule que « les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation »).

Des retraitements sont donc nécessaires pour passer du PCG aux normes IFRS.

EXEMPLE

La société Alphonse n'a pas pris en compte l'amortissement de ses frais de développement dans l'évaluation de ses stocks de produits finis. Au 1er janvier N, le montant de ces amortissements est estimé à 6 000 €. Au 31 décembre N, ce montant est de 7 500 €. On passera les écritures suivantes.

Pour le bilan

Stocks de produits finis		7 500	
	Dettes d'impôt différé *7 500 × 33 1/3 %*		2 500
	Réserves *6 000 × 66 2/3 %*		4 000
	Résultat *(7 500 – 6 000) × 66 2/3 %*		1 000
Retraitement stock			

Pour le compte de résultat

Résultat	1 000	
Impôts sur les bénéfices	500	
Production stockée – Variation de stock de produits finis		1 500
Retraitement stock		

4. Retraitement des immobilisations corporelles

Depuis que le Plan comptable général a été révisé par les règlements CRC 2002-10 sur les amortissements et dépréciations et CRC 2004-06 sur la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs (textes applicables à compter du 1er janvier 2005), les divergences entre PCG et normes IFRS sont devenues peu nombreuses. Deux d'entre elles, cependant, méritent d'être mentionnées :

– l'option ouverte par l'article 321-10 du PCG de comptabiliser en charges, dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition (en norme IFRS, comme en comptes consolidés établis selon les normes françaises, ils doivent obligatoirement être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation) ;

– la possibilité offerte par l'article 311-2 du PCG de constater, sous forme de provisions, les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions qui, dans les normes IFRS, sont obligatoirement comptabilisés comme un composant de l'immobilisation.

Des retraitements sont donc nécessaires pour passer du PCG aux normes IFRS.

EXEMPLE 1

La société Alphonse a fait l'acquisition, dans une tour du quartier de la Défense, en janvier N – 6 d'un local à usage de bureaux. Ce local a été comptabilisé dans le compte 213 « Construction » pour 400 000 €. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, se sont élevés à 60 000 € et ont été comptabilisés en charges. Cet immeuble s'amortit linéairement en 40 ans (valeur résiduelle : 200 000 €).

Le passage des comptes du PCG aux comptes IFRS impliquera les écritures suivantes (au 31 décembre N) :

Pour le bilan

Constructions	60 000	
Réserves *60 000 × 66 2/3 %*		40 000
Dettes d'impôts différés		20 000
Prise en compte des droits de mutation dans la construction		
Résultat *60 000/40 × 66 2/3 %*	1 000	
Réserves *60 000/40 × 6 × 66 2/3 %*	6 000	
Créances d'impôts différés *60 000/40 × 7 × 33 1/3 %*	3 500	
Amortissement de la construction *60 000/40 × 7*		10 500
Retraitement des amortissements correspondants		

Pour le compte de résultat

Dotations aux amortissements des immobilisations	1 500	
Impôts sur les bénéfices		500
Résultat		1 000
Retraitement amortissement		

EXEMPLE 2

La société Alphonse, propriétaire d'un ensemble à usage de bureau dans le quartier de la Défense, doit effectuer tous les cinq ans des travaux de révision et de d'entretien des installations électriques. Le coût moyen de ces révisions est estimé à 90 000 € et, chaque année, une provision pour gros entretien de 18 000 € est comptabilisée. En N-1, une première révision a été constatée dont le coût s'est élevé à 87 000 € comptabilisés en charges. La provision constatée de N-6 à N-2 a été reprise.

Le passage des comptes du PCG aux comptes IFRS impliquera les écritures suivantes (au 31 décembre N) :

Pour le bilan

Provisions pour gros entretien ou grandes révisions	36 000	
Dettes d'impôt différé *36 000 × 33 1/3 %*		12 000
Réserves *18 000 × 66 2/3 %*		12 000
Résultat *18 000 × 66 2/3 %*		12 000
Annulation provision N – 1 et N		
Constructions – composant grosses réparation	87 000	
Dettes d'impôt différé *87 000 × 33 1/3 %*		29 000
Réserves *87 000 × 66 2/3 %*		58 000
Constatation comme composant de la grosse réparation		
Créances d'impôt différé *87 000 × 2/5 × 33 1/3 %*	11 600	
Résultat *87 000 × 1/5 × 66 2/3 %*	11 600	
Réserves *87 000 × 1/5 × 66 2/3 %*	11 600	
Amortissement constructions – composant grosses réparations *87 000 × 2/5*		34 800
Amortissement en N-1 et N de la grosse réparation		

Pour le compte de résultat

Résultat	12 000	
Impôts sur les bénéfices	6 000	
Dotations aux provisions d'exploitation		18 000
Annulation provisions		
Dotations aux amortissements des immobilisations *87 000 × 1/5*	17 400	
Impôts sur les bénéfices		5 800
Résultat		11 600
Amortissement du composant		

5. Retraitement des immobilisations incorporelles

En France, les règlements 2002-10 et 2004-06 du CRC sur les amortissements et dépréciations et sur les actifs ont rapproché les règles du Plan comptable général des normes IFRS. Toutefois, plusieurs divergences subsistent et notamment :

– des divergences sur l'évaluation du coût d'entrée de l'immobilisation (droit de mutation comme pour les immobilisations corporelles, voir ci-dessus § 4, frais de personnel nécessaire pour mettre l'actif en état d'utilisation) ;

– l'activation optionnelle des frais de développement (article 311-3, al. 2 du PCG).

EXEMPLE

La société Alphonse a dépensé, respectivement en N-1 et N, 24 000 € et 18 000 € pour le développement d'un nouveau produit appelé à être commercialisé en N+1. Ces dépenses ont été comptabilisées en charges.

Pour passer du PCG aux normes IFRS, on comptabilisera les opérations suivantes : l'amortissement des frais de développement ne commencera à courir qu'à compter de la fabrication du produit.

Pour le bilan

Immobilisations incorporelles – Frais de développement	42 000	
Dettes d'impôt différé *42 000 × 33 1/3 %*		14 000
Réserves *24 000 × 66 2/3 %*		16 000
Résultat *18 000 × 66 2/3 %*		12 000
Activation des frais de développement		

Pour le compte de résultat

Résultat	12 000	
Impôt sur les bénéfices	6 000	
Production immobilisée – Immobilisations incorporelles		18 000
Activation des frais de développement		

REMARQUE

Les normes IAS 16 et IAS 38 autorisent la réévaluation des immobilisations corporelles et incorporelles. Le PCG quant à lui n'autorise que la réévaluation des immobilisations corporelles et financières (PCG art. 350-1).

Par ailleurs, les normes IFRS ne reconnaissent pas comme immobilisations incorporelles les éléments classés par le PCG en frais d'établissement. Ceux-ci doivent être comptabilisés en charges et pour ce qui concerne les frais d'augmentation de capital en diminution des primes d'émission.

Dans le Plan comptable général (article 361-1) :

– les frais de constitution, de transformation, de premier établissement, peuvent être inscrits à l'actif comme frais d'établissement. Leur inscription en compte de résultat constitue néanmoins la méthode préférentielle ;

– les frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission peuvent être inscrits à l'actif en frais d'établissement. Leur imputation sur les primes d'émission et de fusion constitue néanmoins la méthode préférentielle ; en cas d'insuffisance, ces frais sont comptabilisés en charges.

Si l'entité à choisi de faire figurer les frais correspondant en frais d'établissement, un retraitement pour passer du PCG aux normes IFRS s'impose.

EXEMPLE

La société Albert a été constituée le 1er janvier N–2. En N–2 ont été dépensés des frais de constitution pour 12 000 € et des frais de premier établissement pour 30 000 €. Ces frais ont été comptabilisés en frais d'établissement. Par ailleurs en janvier N, la société Albert a procédé à une augmentation de capital. Les frais d'augmentation de capital se sont élevés à 24 000 € et ont été comptabilisés en frais d'établissement.

La société Albert amortit ses frais d'établissement sur cinq ans.

Pour passer du PCG aux normes IFRS, il y a lieu de passer les écritures suivantes.

Pour le bilan

Amortissement des frais de constitution *12 000 × 3/5*	7 200	
Amortissement des frais de premier établissement *30 000 × 3/5*	18 000	
Amortissement des frais d'augmentation de capital *24 000 × 1/5*	4 800	
Prime d'émission *24 000 × 66 2/3 %*	16 000	
Créance d'impôt différé *(12 000 – 7 200 + 30 000 – 18 000 + 24 000 – 4 800) × 33 1/3 %*	12 000	
Réserves *(12 000 – 12 000 × 2/5 + 30 000 – 30 000 × 2/5) × 66 2/3 %*	16 800	
Frais de constitution		12 000
Frais de premier établissement		30 000
Frais d'augmentation de capital		24 000
Résultat *(12 000 + 30 000 + 24 000)/5 × 66 2/3 %*		8 800
Retraitement des frais d'établissement		

Pour le compte de résultat

Résultat	8 800	
Impôt sur les bénéfices	4 400	
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles *(12 000 + 30 000 + 24 000)/5*		13 200
Retraitement des amortissements de frais d'établissement		

6. Retraitement des locations

Selon la norme IAS 17 « Contrats de location » « un contrat de **location-financement** est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, *in fine*. »

Dans le Plan comptable général, conformément à l'article 331-7 « le titulaire d'un contrat de crédit-bail comptabilise en charges les sommes dues au titre de la période de location. À la levée de l'option d'achat, le titulaire d'un contrat de **crédit-bail** inscrit l'immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'entrée. »

Dans la norme IAS 17, au début de la période de location, les preneurs doivent comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de leur bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location déterminées, chacune, au commencement du contrat de location. Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, est le taux d'intérêt implicite du contrat de location si celui-ci peut être déterminé, sinon le taux d'emprunt marginal du preneur doit être utilisé. Les coûts directs initiaux encourus par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif.

Pour chaque période comptable, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif amortissable et à une charge financière. La méthode d'amortissement des actifs loués doit être cohérente avec celle applicable aux actifs amortissables que possède l'entité, et la dotation aux amortissements doit être calculée selon IAS 16

Immobilisations corporelles et IAS 38 Immobilisations incorporelles. Si l'on n'a pas une certitude raisonnable que le preneur devienne propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif doit être totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.

Des retraitements sont donc nécessaires pour passer d'une comptabilisation d'un actif « acquis » avec un contrat de crédit-bail (correspondant au contrat de location-financement tel qu'il est défini par IAS 17) selon les règles du PCG définies par les normes IFRS.

Il convient, chez le preneur :
– d'enregistrer ces biens en immobilisations à l'actif du bilan ;
– de comptabiliser en contrepartie au passif la dette financière qui représente le crédit conventionnellement obtenu pour le financement de ce bien ;
– de traiter ces biens comme des immobilisations avec toutes les conséquences comptables que cela engendre.

Les comptes sont retraités afin d'annuler la charge de loyer par la constatation d'une charge financière et du remboursement progressif de la dette. Les biens objets du contrat sont amortis selon un plan.

Les différences temporaires donnent lieu à comptabilisation d'impositions différées. Les contrats de crédit-bail et assimilés sont traités chez le bailleur comme des prêts à intérêt.

La méthode préférentielle préconisée par le paragraphe 300 du règlement 99-02 du CRC conduit au même retraitement.

EXEMPLE

Le 1er janvier N–1, la société Ulrich avait acquis une installation complexe spécialisée d'une valeur de 200 000 € et financée par un contrat de crédit-bail mobilier :
– durée estimée de l'installation : 10 ans (valeur résiduelle nulle) ;
– durée du contrat de crédit-bail : 7 ans ;
– montant de chacune des trimestrialités (la première étant payable le 1er janvier N–1) : 10 000 € ;
– prix d'achat résiduel (payable le 31 décembre N + 5) : 15 400 €.

Le taux d'impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %.

Il convient d'abord de déterminer le taux d'actualisation (taux trimestriel) de l'emprunt correspondant au contrat de crédit-bail.

On peut écrire que $200\,000 = 10\,000 \times \frac{1-(1+i)^{-28}}{i}(1+i) + 15\,400\,(1+i)^{-28}$

On trouvera $i = 3\,\%$.

À partir de ce taux, on présentera un tableau d'amortissement de l'emprunt correspondant à cette opération de crédit-bail.

Échéances	Reste à rembourser	Intérêts	Capital	Redevance
1er janvier N-1	200 000	0	10 000	10 000
1er avril N-1	190 000	5 700	4 300	10 000
1er juillet N-1	185 700	5 571	4 429	10 000
1er octobre N-1	181 271	5 438	4 562	10 000
1er janvier N	176 709	5 301	4 699	10 000
1er avril N	172 001	5 160	4 840	10 000
1er juillet N	167 170	5 015	4 985	10 000
1er octobre N	162 185	4 866	5 134	10 000
1er janvier N+1	157 051	4 712	5 288	10 000
		41 763	48 237	90 000

Le détail des charges financières peut ainsi s'analyser :

- charges imputables à l'exercice N : 5 160 + 5 015 + 4 866 + 4 712 = 19 753.
- charges imputables aux exercices précédents : 41 763 – 19 753 = 22 010.

Les écritures comptables de retraitement seront les suivantes.

Pour le bilan

Installations techniques, matériels et outillages en location financement	200 000	
Dettes de location financement		200 000
Immobilisation de l'installation industrielle acquise en crédit-bail		
Résultat *200 000 × 10 % × 66 2/3 %*	13 333	
Réserves	13 333	
Impôts différés *40 000 × 33 1/3 %*	13 334	
Amortissements installations techniques, matériels et outillage en location financement		40 000
Amortissement de l'installation 200 000 × 10 % × 2		
Compte de liaison redevances (1)	80 000	
Impôts différés *80 000 × 33 1/3 %*		26 666
Résultat *40 000 × 66 2/3 %*		26 667
Réserves *40 000 × 66 2/3 %*		26 667
Annulation des redevances 10 000 × 8		
Résultat *19 753 × 66 2/3 %*	13 169	
Réserves *22 010 × 66 2/3 %*	14 673	
Impôts différés *41 763 × 33 1/3 %*	13 921	
Dettes de location financement *200 000 – 157 051*	42 949	
Compte de liaison redevances		80 000
Intérêts courus		4 712
Assimilation de la redevance à un remboursement de capital et à un emprunt		

(1) Compte de liaison utilisé pour faciliter la lecture de l'écriture comptable (compte soldé après les deux corrections).

Pour le compte de résultat

Dotations aux amortissements des immobilisations	20 000	
Impôts sur les bénéfices *20 000 × 33 1/3 %*		6 667
Résultat		13 333
Amortissements		
Résultat	26 667	
Impôts sur les bénéfices *40 000 × 33 1/3 %*	13 333	
Redevances de crédit-bail		40 000
Annulation redevance		
Charges d'intérêts	19 753	
Impôts sur les bénéfices *19 753 × 33 1/3 %*		6 584
Résultat		13 169
Intérêts		

7. Retraitement des dépréciations

Les dépréciations d'actifs (instruments financiers, notamment titres, immobilisations corporelles et incorporelles) sont traitées dans les normes IFRS par les normes IS 36 « Dépréciations d'actif », IAS 39 (§ 58 et suiv.) pour les instruments financiers, IAS 2 (§ 9, 28 et suiv.) pour les stocks. La norme IAS 36 précise notamment qu'« une entité doit apprécier, à chaque date de reporting, s'il existe un quelconque indice qu'un actif puisse avoir subi une perte de valeur. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif ».

Dans le Plan comptable général, cette obligation existe également (article 322-5 du PCG issu du règlement 2002-10 du CRC sur les amortissements et dépréciations). Il n'y a donc plus (en principe) de divergence entre le PCG et les normes IFRS.

8. Retraitement des avantages du personnel

La norme IAS 18 « Avantages au personnel » distingue deux catégories principales d'avantages au personnel :

– les avantages à court terme ;

– les avantages postérieurs à l'emploi (avec deux régimes : les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies).

Les indemnités de fin de contrat de travail et les autres avantages à long terme (traités également par IAS 19) sont traités de manière similaire aux régimes à prestations définies.

S'il n'existe pas de divergence significative entre les règles IFRS et les règles françaises en ce qui concerne les avantages à court terme et les régimes à cotisations définies, il n'en est pas de même des avantages postérieurs à l'emploi touchant les régimes à prestations définies. Ils portent essentiellement sur les indemnités de départ en retraite et les régimes de retraite complémentaires ou de couverture de prestations maladie des retraités gérés par les entités.

Ainsi, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 123-13 du Code de commerce :

> « le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements. »

L'article 335-1 du PCG, reprenant les termes du Code de commerce, précise toutefois :

> « La comptabilisation de provisions, en totalité pour les actifs et les retraités, conduisant à une meilleure information financière, est considérée comme une méthode préférentielle. »

L'entité n'est donc pas obligée de comptabiliser les engagements de retraite, ceux-ci devant être toutefois obligatoirement mentionnés en annexe (article 531-2/9 et 531-3 du PCG).

La recommandation CNC 2003-R.01 du 1er avril 2003, qui précise les règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires, est fortement inspirée par la norme IAS 19. Néanmoins, le Conseil national de la comptabilité considère que pour l'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires, la méthode actuarielle prévue dans l'annexe de la recommandation n'est recommandée que pour les entreprises ou les groupes dont l'effectif dépasse le seuil de 250 salariés.

C'est donc en particulier lorsque les engagements de retraite (et avantages liés) ne sont pas comptabilisés dans les comptes individuels des entités ou lorsque l'entité n'applique pas la méthode actuarielle de la recommandation du CNC qu'il faudra retraiter les engagements de retraite et assimilés pour les rendre conformes aux IFRS.

REMARQUE

Le paragraphe 300 du règlement 99-02 du CRC stipule que « les coûts des prestations de retraite et des prestations assimilées (indemnités de départ, retraites, compléments de retraite, couverture médicale, prestations de maladie et de prévoyance…) versées à la date du départ à la retraite ou ultérieurement, au bénéfice du personnel mis à la charge de l'entreprise, devraient être provisionnés et systématiquement pris en compte dans le résultat sur la durée d'activité des salariés. » En conséquence, lorsque l'entité, établissant ses comptes consolidés en normes françaises, désire appliquer la méthode préférentielle préconisée par ce paragraphe (alors qu'elle ne l'utilise pas pour l'établissement des comptes individuels), elle doit également effectuer les mêmes retraitements.

EXEMPLE

La société Arnold a mis en place un régime de retraite à prestations définies. Elle verse des cotisations à des fonds (qui placent le produit des cotisations en actifs immobiliers et actifs financiers), les fonds assumant le versement chaque année des prestations destinées au personnel retraité. En cas d'insuffisance de ressources des fonds, la société Arnold s'est engagée à couvrir la différence.

Les différentes données relatives au régime de retraite à prestations définies vous sont fournies dans le tableau ci-dessous.

Données	Régimes de retraite à prestations définies
Cotisations versées en N	1 000 000
Prestations servies en N	1 800 000
Obligations à l'ouverture de l'exercice	20 100 000
Coût des services rendus durant l'exercice N	1 600 000
Coût financier de l'exercice	800 000
Obligations à la clôture de l'exercice	20 700 000
Rendement des actifs du régime associé	1 700 000
Juste valeur des actifs des régimes associés début N	14 900 000
Juste valeur des actifs des régimes associés fin N	15 000 000

Le calcul du rendement du régime pourra s'effectuer comme suit :

	Retraite
Juste valeur des actifs fin N	15 000 000
Juste valeur des actifs début N	– 14 100 000
Cotisations versées	– 1 000 000
Prestations servies en N : 20 100 000 + 1 600 000 + 800 000 – 20 700 000	1 800 000
	1 700 000

Dans les comptes sociaux de la société Arnold, seul à été comptabilisé (en charges) le règlement des cotisations au fonds de pension.

Les bilans au 31 décembre N – 1 et au 31 décembre N et le compte de résultat de l'année N pourront être ainsi établis :

Bilan en début d'exercice

	Retraite
Valeur actualisée des obligations	20 100 000
Juste valeur actifs du régime	– 14 100 000
	6 000 000

En fin d'exercice

	Retraite
Valeur actualisée des obligations	20 700 000
Juste valeur actifs du régime	– 15 000 000
	5 700 000

Compte de résultat

	Retraite
Coût des services rendus	1 600 000
Coût financier	800 000
Rendement des actifs du régime	– 1 600 000
	800 000

On passera donc les écritures suivantes.

Pour le bilan

Réserves (ou report à nouveau) *6 000 000 × 66 2/3 %*	4 000 000	
Créances d'impôt différé	2 000 000	
Dettes provisionnées pour avantages postérieurs à l'emploi		6 000 000
Reconstitution « provision pour retraite » en début d'exercice		
Dettes provisionnées pour avantages postérieurs à l'emploi	300 000	
Résultat *(1 000 000 – 700 000) × 66 2/3 %*		200 000
Dettes d'impôt différé		100 000
Évolution provision pour retraite		

Pour le compte de résultat

Résultat	200 000	
Impôt sur les bénéfices	100 000	
Charges de personnel (coût des services rendus)	1 600 000	
Charges financières (coût financier)	800 000	
Produits financiers (rendement des actifs du régime)		1 700 000
Charges de personnel (cotisations) – *Cotisations constatées en charges*		1 000 000
Opérations de l'exercice		

REMARQUE

Nous n'avons pas tenu compte ici d'écarts actuariels (pour éviter une complexité certaine).

Les écarts actuariels sont des écarts sur les engagements dus à des changements d'hypothèse (taux d'actualisation par exemple) ou à la différence entre les rendements attendus et les rendements effectifs des actifs du régime. Ils ne sont pas pris en compte dans le résultat (mais interviennent dans le calcul des positions du bilan) lorsqu'ils ne dépassent pas la plus grande des deux valeurs suivantes :

– 10 % de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (avant déduction des actifs du régime) ;

– 10 % de la juste valeur des actifs du régime à la date de clôture.

Les écarts actuariels peuvent aussi être comptabilisés directement en capitaux.

EXEMPLE

Dans le cas où il n'y aurait pas d'actifs (fonds de pension) du régime associé, la valeur actualisée des obligations au bilan en début d'exercice serait de 20 000 000 € et celle en fin d'exercice de 20 500 000 €. La société aurait décaissé le montant des prestations servies, soit 1 900 000 €, et on aurait passé les écritures de retraitement suivantes :

Pour le bilan

Réserves (ou report à nouveau) *20 100 000 × 66 2/3 %*	13 400 000	
Créances d'impôt différé	6 700 000	
Dettes provisionnées pour avantages postérieurs à l'emploi		20 100 000
Reconstitution « provision pour retraite » en début d'exercice		
Créances d'impôts différés *600 000 × 33 1/3 %*	200 000	
Résultat *600 000 × 66 2/3 %*	400 000	
Dettes provisionnées pour avantages postérieurs à l'emploi		600 000
Évolution provision pour retraite 20 700 000 – 20 100 000		

Pour le compte de résultat

Charges de personnel (coût des services rendus)	1 600 000	
Charges financières (coût financier)	800 000	
Charges de personnel (*prestations constatées en charges*		1 800 000
Résultat		400 000
Impôt sur les bénéfices		200 000
Opérations de l'exercice		

9. Retraitement des paiements fondés sur des actions

Pour ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation des paiements sur la base d'actions (et notamment l'attribution de stock-options), il n'existe en France aucune règle spécifique de comptabilisation (une information étant fournie en annexe, cependant, au titre des bons de souscription). Ce n'est qu'au moment de l'exercice de l'option qu'est comptabilisée une augmentation de capital, une attribution d'actions rachetées ou une remise de liquidités équivalente. Au contraire, l'application de la norme IFRS 2 implique, pour l'attribution de stock options, la comptabilisation d'une charge (de personnel) dès la date d'octroi. Cette charge est évaluée à la juste valeur de l'option attribuée. Elle sera ensuite révisée et étalée entre la date d'attribution des options et la date d'acquisition définitive.

EXEMPLE

La société Olivier a décidé depuis le 1er janvier N–2 d'attribuer des options (options d'achat et options de souscription d'actions) aux membres de sa direction. La période d'exercice des options est de 2 ans. L'option peut s'exercer à tout moment.

Le 31 décembre N–1, le détail des attributions est le suivant :

Échéances	Nombre	Prix d'exercice
1 an	4 200	180
2 ans	1 800	170
	6 000	

Il y a lieu d'estimer à la date d'attribution quelle sera la valeur de l'avantage dont pourront bénéficier les membres de la direction.

Le cours de l'option étant estimé (avec un modèle du type Black & Scholes) à 40 € quelle que soit la date d'attribution (soit une valeur d'action de 210 € au 31 décembre N et de 220 € au 31 décembre N+1), la valeur des options peut être évaluée au 31 décembre N–1 à :

- Options émises en N–2 : 4 200 × 40 = 168 000
- Options émises en N–1 : 1 800 × 40 = 72 000

240 000

Il est à noter que l'évaluation effectuée doit être celle des actions à la date prévue de leur remise (et non le cours à la date d'attribution de l'option).

On comptabilisera d'abord la prise en compte au 31 décembre N–1 de l'engagement pris par la société Olivier vis-à-vis de ses dirigeants : ces engagements sont des charges (passées) pour la société et sont inscrites dans un compte de capitaux propres (dans le PCG, le compte le plus adapté serait le compte 1045 « Bons de souscription », mais on pourrait aussi valablement inscrire la valeur de ces options dans le compte 1041 « Primes d'émission » puisque, au moment de la levée de l'option, le bénéficiaire ne versera que le prix d'exercice, prix inférieur au prix d'émission de l'action »).

Pour le bilan

Réserves *240 000 × 66 2/3 %*		160 000	
Créance d'impôt différé		80 000	
Bons de souscription			240 000
Options au 31 décembre N–1			

À la fin de l'exercice N, 3 000 nouvelles options sont proposées aux dirigeants au prix d'exercice de 185 €, la valeur de l'option estimée par le modèle de Black and Scholes étant toujours de 40 € (valeur d'action estimée au 31 décembre N+2 : 225 €).

Au 31 décembre N, le détail des options est fourni par le tableau suivant.

Date émission	Options émises	Options exercées	Valeur du titre au moment de l'exercice de l'option	Options échues non exercées	Situation au 31.12.N
31.12.N – 2	4 200	3 900	200	300	0
31.12.N – 1	1 800	1 200	210	-	600
31.12.N	3 000	-	215	-	3 000
	9 000	5 100		300	3 600

Il y a lieu de constater l'abandon de 300 options venues à échéance et non exercées :

Pour le bilan

Bons de souscription *300 × 40*		12 000	
Dette d'impôt différé *12 000 × 33 1/3 %*			4 000
Résultat			8 000
Options non exercées			

Pour le compte de résultat

Résultat		8 000	
Impôts sur les bénéfices		4 000	
Autres charges de personnel			12 000
Options non exercées			

Enfin, on comptabilisera les nouvelles options attribuées 3 000 × 40 = 120 000 :

Pour le bilan

Résultat *120 000 × 66 2/3 %*		80 000	
Créance d'impôt différé		40 000	
Bons de souscription			120 000
Réajustement de la valeur sur options non encore exercées			

Pour le compte de résultat

Autres charges de personnel		120 000	
Impôt sur les bénéfices			40 000
Résultat			80 000
Réajustement de la valeur sur options non encore exercées			

10. Retraitement des provisions, actifs et passifs éventuels

Depuis le règlement CRC 2000-06 sur les **passifs**, le traitement comptable des **provisions** est convergent avec IAS 37. Quelques exceptions cependant subsistent et notamment les provisions pour gros entretien ou grandes révisions qui ne sont pas admises en IFRS (voir

ci-dessus § 4. Par ailleurs, en IFRS, lorsque l'effet valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actuelle des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour régler l'obligation (IAS 37.45). Les provisions ne sont pas actualisées en règles françaises, pour des raisons essentiellement fiscales. Certaines évaluations de provisions peuvent aussi être différentes en IFRS et en normes françaises.

Pour ce qui concerne les **actifs et passifs éventuels** (qui ne sont pas comptabilisés au bilan, sauf dans le cadre d'un regroupement d'entreprise comptabilisé conformément à IFRS 3), il n'existe pas pour l'instant (car la norme IAS 37 est en révision) de divergences entre PCG et IFRS.

EXEMPLE

La société Annie, lors de l'acquisition en N–5 d'une usine sur le site de B, a constaté une provision pour démantèlement de 1 000 000 €. La durée d'usage de cette usine est de 20 ans.

En normes IFRS, avec un taux d'actualisation de 5 %, la provision serait fin N–1 de $1\,000\,000 \times 1{,}05^{-15} = 481\,017$; elle serait fin N de $1\,000\,000 \times 1{,}05^{-14} = 505\,068$.

On passerait donc les écritures suivantes.

Pour le bilan

Provisions pour démantèlement *1 000 000 – 505 068*	494 932	
Résultat (*505 068 – 481 017) × 66 2/3 %*	16 034	
Dettes d'impôt différé *494 932 × 33 1/3 %*		164 977
Réserves (*1 000 000 – 481 017) × 66 2/3 %*		345 989
Retraitement provision pour démantèlement		

Pour le compte de résultat

Charges financières *481 017 × 5 %*	24 051	
Résultat *24 051 × 66 2/3 %*		16 034
Impôts sur les bénéfices		8 017
Retraitement provision pour démantèlement		

11. Retraitement des produits et des charges : produits des activités ordinaires, contrats de construction, produits et charges exceptionnels...

Les **produits** (et les **charges** qui s'y rattachent) sont traités (pour l'essentiel) en IFRS par deux normes : la norme IAS 18 Produits des activités ordinaires et IAS 11 Contrats de constructions.

On pourrait y a adjoindre les subventions (traitées plus loin, § 13) et les coûts d'emprunts (traité au § 16.5).

Avant la révision des normes IFRS de décembre 2003 (suite au projet « améliorations »), on pouvait faire figurer dans le compte de résultat une ligne « résultat extraordinaire ». Ce résultat extraordinaire était différent dans sa conception du résultat exceptionnel tel qu'il est déterminé dans le compte de résultat établi conformément au PCG. Cette possibilité n'existant plus, il est donc nécessaire de reclasser tous les comptes de charges et de produits exceptionnels dans les comptes de charges courantes et de produits courants. Ainsi, les

charges correspondant aux cessions d'éléments d'actif (moins-values), aux dons, libéralités, créances irrécouvrables, pénalités, amendes, malis provenant de clause d'indexation, etc., les produits provenant de la cession d'éléments d'actifs (plus-values), les libéralités reçues, les rentrées sont créances amorties, etc., sont à classer dans les charges et produits conduisant au résultat courant.

Pour ce qui concerne les produits des activités ordinaires et des contrats de construction, les divergences entre PCG et normes IFRS portent essentiellement sur :

– les dates de comptabilisation des produits :

– la possibilité de prendre en compte l'actualisation ;

– les contrats à long terme relatifs aux contrats de construction et aux prestations de services.

Il existe une différence d'approche relative aux principes généraux de reconnaissance des revenus entre les principes français et IFRS, ce qui peut aboutir à une date de comptabilisation différente entre les deux référentiels.

Ainsi, IAS 18 indique qu'un produit est reconnu s'il est notamment « probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entreprise ». Cette condition de probabilité de la perception effective des avantages n'existe pas dans le référentiel français qui s'attache plutôt au transfert de propriété. Des divergences peuvent ainsi être constatées.

EXEMPLE

La société Margaux a effectué une vente (à l'exportation) de produits de 48 000 € hors taxes (valeur du produit en stock 42 000 €) comptabilisable en norme IFRS mais non comptabilisable en normes françaises. On passera les écritures de retraitement suivantes :

Pour le bilan

Clients		48 000	
	Stock de produits		42 000
	Résultat *(48 000 – 42 000) × 66 2/3 %*		4 000
	Dettes d'impôt différé *(48 000 – 42 000) × 33 1/3 %*		2 000
Retraitement ventes			

Pour le compte de résultat

Variation de stock – Production stockée		42 000	
Impôt sur les bénéfices		2 000	
Résultat		4 000	
	Ventes de produits		48 000
Retraitement ventes			

À la différence des normes internationales, le référentiel français ne fait pas référence à la **juste valeur**, hormis dans le cadre des échanges de biens pour l'évaluation des produits (l'article 321-3 du PCG fait référence à la **valeur vénale**). Il en résulte que certaines transactions faisant intervenir des délais de règlement relativement longs et ayant une incidence sur la juste valeur de la contrepartie à recevoir, seront comptabilisées pour des montants différents dans les deux référentiels. Alors qu'en IFRS, le produit à comptabiliser correspondra au montant actualisé de la contrepartie attendue à l'échéance, il sera égal au montant nominal de cette même contrepartie selon les règles françaises.

EXEMPLE

La société Margaux a vendu (à l'exportation) le 1er décembre N un lot de 105 000 € de produits qui ne seront payés que le 1er décembre N + 1. Si l'on prend un taux d'actualisation de 5 %, la juste valeur de ce lot de produits est de $105\,000 \times (1{,}05)^{-1} = 100\,000$ €. Au 31 décembre N, l'intérêt couru sur le crédit accordé au client (calculé au taux mensuel équivalent au taux annuel de 5 %) est de $100\,000 \times (1{,}05)^{1/12} - 100\,000 = 407$ €.

On passerait les écritures de retraitement suivantes.

Pour le bilan

Résultat 4 593 × 66 2/3 %		3 062	
Créance d'impôt différé		1 531	
Clients *105 000 – 100 407*			4 593
Retraitement vente			

Pour le compte de résultat

Ventes de produits *105 000 – 100 000*		5 000	
Autres produits financiers			407
Impôts sur les bénéfices			1 531
Résultat			3 062
Retraitement vente			

Enfin, le PCG autorise deux méthodes de comptabilisation de contrats à long terme s'étalant dans le temps : la méthode à l'avancement (méthode préférentielle art. 380-1 du PCG) et la méthode à l'achèvement. La norme IAS 18 (la norme IAS 11 évoque des dispositions semblables pour les contrats de construction), indique que si le résultat d'une transaction faisant intervenir une prestation de services peut être estimé de façon fiable, alors le produit des activités ordinaires, associé à cette transaction, doit être comptabilisé en fonction du degré d'avancement de la transaction à la date de clôture. Le § 300 du règlement 99-02 du CRC, quant à lui, considère la méthode à l'avancement comme préférentielle.

EXEMPLE

La société Margaux a conclu un contrat à long terme avec la société Simon. Les travaux ont démarré en N–1 et ne seront terminés qu'en N+1. Elle comptabilise ses produits à l'achèvement. Les éléments suivants vous sont donnés :

- valeur de négociation du contrat : 500 000 €
- dépenses enregistrées en N–1 : 120 000 €
- dépenses enregistrées en N : 240 000 €
- dépenses prévues en N+1 : 40 000 €

Le coût global de ce contrat est estimé à 120 000 + 240 000 + 40 000 = 400 000 € et le résultat espéré est donc de 500 000 – 400 000 = 100 000 € à répartir sur N–1, N et N+1 dans le cadre d'un contrat comptabilisé à l'avancement :

- quote-part imputable en N–1 : 120 000/400 000 = 30 %
- quote-part imputable en N : 240 000/400 000 = 60 %
- quote-part imputable en N+1 : 40 000/400 000 = 10 %

Pour passer de la méthode d'achèvement du PCG à la méthode à l'avancement des IFRS, on passera les écritures suivantes (au 31 décembre N).

Pour le bilan

Clients, facture à établir *500 000 × 90 % × 119,6 %*	538 200	
État, TVA sur facture à établir *500 000 × 90 % × 19,6 %*		88 200
Stock de produits *120 000 + 240 000*		360 000
Dettes d'impôt différé *100 000 × 90 % × 33 1/3 %*		30 000
Réserves *100 000 × 30 % × 66 2/3 %*		20 000
Résultat *100 000 × 60 % × 66 2/3 %*		40 000
Retraitement contrat à long terme		

Pour le compte de résultat

Résultat	40 000	
Impôt sur les bénéfices	20 000	
Variation de stock de travaux en cours	240 000	
Travaux *500 000 × 60 %*		300 000
Retraitement contrat à long terme		

12. Retraitement des provisions réglementées

Les provisions réglementées sont des « provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales ».

Ces provisions n'ont pas un caractère économique bien prononcé et sont dans les comptes individuels une entorse au principe de prééminence de la réalité financière sur l'apparence juridique. Aussi, elles doivent être éliminées dans le cadre du retraitement vers les normes IFRS, comme dans le cadre du retraitement vers les normes françaises applicables aux comptes consolidés (règlement 99-02).

EXEMPLE

Le bilan (comptes sociaux) de la société Rose présente au 31 décembre N une rubrique « Provisions réglementées » relative à une provision de hausse de prix de 12 000 €. Cette provision a été dotée au cours de l'exercice N de 4 800 €, une reprise sur provision antérieure ayant été effectuée en N à hauteur de 1 800 €.

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

Écritures pour le bilan

Provisions réglementées	12 000	
Dettes d'impôt différé *12 000 × 33 1/3 %*		4 000
Réserves *(12 000 – 4 800 + 1 800) × 66 2/3 %*		6 000
Résultat *(4 800 – 1800) × 66 2/3 %*		2 000
Reprise des provisions réglementées		

Écritures pour le compte de résultat

Impôt sur les bénéfices	1 000	
Reprise sur provisions réglementées	1 800	
Résultat	2 000	
Dotations aux provisions réglementées		4 800
Annulation des provisions réglementées		

13. Retraitement des subventions

Dans le PCG les subventions sont classées en subventions d'exploitation ou d'équilibre (subventions liées au résultat en IAS 20 « Comptabilisation des subventions publiques ») et subvention d'investissement (subventions liées aux actifs en IAS 20).

a) Subventions d'exploitation ou d'équilibre

IAS 20 autorise de présenter, soit en produits, soit en réduction des charges, les subventions liées au résultat. Dans le référentiel français, le PCG prévoit que les subventions d'exploitation soient portées dans un compte de produits. Là aussi, si l'on décide de ne retenir que la première option, il n'y aura pas de retraitement nécessaire pour passer du PCG aux IFRS.

b) Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement peuvent être au choix de l'entreprise dans le référentiel français, soit prises en compte immédiatement en capitaux propres, soit étalées, alors que dans le référentiel IAS, seul l'étalement est possible. L'enregistrement en situation nette est possible dans les principes français alors qu'il est interdit par IAS 20. Dans les deux référentiels, la reprise de subvention, lorsqu'elle a été différée en référentiel français s'effectue sur la même période et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation.

En termes de présentation, IAS 20 autorise deux méthodes : soit la présentation au passif du bilan (comme dans le PCG), soit de présenter la subvention en moins de la valeur brute de l'immobilisation financée à l'actif du bilan. Si l'on opte pour la première présentation, aucun retraitement (excepté de reclassement) ne sera nécessaire.

Pour les IAS 20 autorise de présenter soit en produits, soit en réduction des charges les subventions liées au résultat. Dans le référentiel français, le PCG prévoit que les subventions d'exploitation soient portées dans un compte de produits. La aussi, si l'on décide de ne retenir que la première option, il n'y aura pas de retraitement nécessaire pour passer du PCG aux IFRS.

EXEMPLE

La société Nadège a reçu en janvier N–3 une subvention d'investissement de 50 000 € en vue de financer partiellement un matériel amortissable (linéairement) en dix ans. Dans les comptes au 31 décembre tenus conformément au PCG : on trouve les postes suivants au 31 décembre N :

- 131 Subventions d'investissement (créditeur) : 50 000
- 139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat (débiteur) : 20 000
- 777 Quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (créditeur) : 5 000

Pour passer des comptes PCG aux comptes IFRS, on passera l'écriture suivante (concerne uniquement les postes de bilan).

Subventions d'investissement	50 000	
Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat		20 000
Produits constatés d'avance – Subventions d'investissement		30 000
Retraitement subventions d'investissement		

REMARQUE

Le compte 777 « Quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » est classé par le PCG dans les comptes de produits exceptionnels et devra en IFRS être reclassé (voir ci-dessus § 11).

14. Retraitement de l'impôt sur le résultat

La norme IAS 12 « Impôt sur le résultat » impose de comptabiliser tous les actifs et passifs d'impôt différé (sauf dans quelques cas particuliers et notamment la comptabilisation initiale d'un goodwill d'un actif ou d'un passif qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable).

La comptabilisation des impôts différés selon les principes comptables généraux français n'est pas interdite, mais très rare en pratique dans les comptes individuels. En effet, le PCG ne fait référence qu'à l'impôt exigible. Toutefois, dans certains cas, pour respecter le principe de prudence, certains passifs d'impôts différés peuvent faire l'objet de provisions (compte 155 « Provisions pour impôt »).

IAS 12 impose à une entité de comptabiliser les conséquences fiscales des transactions et autres évènements de la même façon qu'elle comptabilise les transactions et évènements eux-mêmes. Ainsi, pour des transactions et autres évènements comptabilisés dans le compte de résultat, tous les effets d'impôt y afférents sont également comptabilisés dans le compte de résultat. En outre, si le recouvrement futur de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est susceptible d'augmenter ou de diminuer les paiements futurs d'impôt en raison de leur base fiscale différente, IAS 12 impose la comptabilisation d'un impôt différé (par exemple, dans le cadre d'une réévaluation faite en franchise d'impôt).

Le règlement 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés impose de prendre en compte la totalité des impôts différés à l'exception des impôts différés actif, sauf si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs ou s'il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période.

EXEMPLE DE RETRAITEMENT

La société Anselme a constaté un bénéfice comptable de 390 000 €, un bénéfice fiscal de 480 000 € et un impôt sur les bénéfices calculé au taux de 33 1/3 %) de 160 000 €.

Le passage du bénéfice comptable au bénéfice fiscal (tableau 2058 A) comprend les éléments suivants :

Bénéfice comptable :	390 000
Réintégrations	
• Impôt sur les bénéfices :	160 000
• Charges comptabilisées en N mais déductibles en N+1 :	24 000
• Provision pour impôt sur plus-values d'expropriation :	20 000
	204 000
Déductions	
• Charges comptabilisées en N–1 mais déductibles en N :	54 000
• Plus-values d'expropriation reportées :	60 000
	114 000
Bénéfice fiscal : 390 000 + 204 000 – 114 000 =	480 000

Seuls ont été comptabilisés l'impôt exigible et la provision pour impôt.

Pour passer aux comptes IFRS, voire aux comptes établis conformément au règlement 99-02 du CRC, on passera les écritures suivantes.

Pour le bilan

Créances d'impôt différé *24 000 × 33 1/3 %*	8 000	
Provisions pour impôt	20 000	
Résultat (*54 000 – 24 000) × 33 1/3 %*	10 000	
Réserves *54 000 × 33 1/3 %*		18 000
Dette d'impôt différé *60 000 × 33 1/3 %*		20 000
Retraitement impôts différés		

Pour le compte de résultat

Charge d'impôt différé *(54 000 + 60 000) × 33 1/3 %*	38 000	
Résultat		10 000
Dotations aux provisions pour impôts		20 000
Produit d'impôt différé *24 000 × 33 1/3 %*		8 000
Retraitement impôts différés		

Si la société Anselme n'avait pas comptabilisé de provision et n'avait aucun report d'impôt, le bénéfice fiscal aurait été de 390 000 + 160 000 + 20 000 = 570 000 et l'impôt aurait été de 190 000 €, soit 160 000 + 20 000 + 10 000.

De par son champ d'application, IAS 12 est impactée par plusieurs normes du référentiel IFRS, puisque la comptabilisation d'un impôt différé résulte essentiellement de règles comptables de comptabilisation et d'évaluation différentes de celles relatives à la fiscalité pouvant devancer ou retarder l'imposition d'une transaction ou d'un évènement. Dans les différents paragraphes de cette section, nous avons constaté soit des créances soit des dettes d'impôt différé liées aux différents retraitements évoqués.

15. Retraitement des variations de cours des monnaies

La norme IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » traite deux types de problèmes :

– la présentation des transactions en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle ;

– l'utilisation d'une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle.

Dans cette norme, la monnaie fonctionnelle est définie comme « la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité » alors qu'une monnaie étrangère est « une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité ». Ainsi, pour une entreprise française, la monnaie fonctionnelle est l'euro et toute autre monnaie est une monnaie étrangère. La norme traite également de la monnaie de présentation : « la monnaie de présentation est la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers ». Cette monnaie de présentation peut être la monnaie fonctionnelle, mais dans certains cas une monnaie étrangère (entreprise française, filiale d'un groupe américain qui tiendrait ses comptes en dollars).

15.1 Transactions en monnaies étrangères

Dans le cadre de la présentation d'une transaction en monnaie étrangère, celle-ci doit être enregistrée, lors de sa comptabilisation initiale dans la monnaie de présentation, en appliquant au montant en monnaie étrangère le cours du jour entre la monnaie de présentation et la monnaie étrangère à la date de la transaction. À chaque date de clôture, cependant :

– les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;

– les éléments non-monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction ;

– les éléments non-monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.

Ces règles sont les règles (formulées différemment) et applicables dans le cadre du Plan comptable général (articles 341-1 et suivants). Toutefois, l'article 342-5 du PCG précise que les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

– à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente (compte 476 « Différences de conversion – Actif ») ;

– au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent (compte 477 « Différences de conversion passif »).

Les pertes de change latentes entraînent à, due concurrence, la constitution d'une provision pour risques, sous réserve des dispositions particulières permettant de limiter cette provision.

Cette manière de comptabiliser les différences de change entraîne des écritures de retraitement dans le cadre de la consolidation et du passage du PCG aux normes IFRS.

EXEMPLE

Les comptes individuels de la société Hubert font ressortir au 31 décembre N des écarts de conversion actif de 12 000 € et des écarts de conversion passif de 6 000 €. Au 31 décembre N-1 ces écarts étaient respectivement de 9 000 € et de 4 500 €. Les écarts de conversion actif ont fait l'objet de provisions.

On passera les écritures suivantes de retraitement.

Pour le bilan

Résultat	3 000	
Réserves	9 000	
Différences de conversion actif		12 000
Annulation de l'écart de conversion actif		
Différences de conversion passif	6 000	
Résultat		1 500
Réserves		4 500
Annulation de l'écart de conversion passif		
Provisions pour pertes de change	12 000	
Résultat		3 000
Réserves		9 000
Annulation de la provision pour risques de change		

Pour le compte de résultat

Pertes de change Résultat *Annulation de l'écart de conversion passif*	3 000	3 000
Résultat Gains de change *Annulation de l'écart de conversion passif*	1 500	1 500
Résultat Dotations aux provisions financières *Annulation de la provision pour risques de change*	3 000	3 000

Dans le retraitement, nous n'avons pas fait intervenir d'impôts différés, car les impôts sur différences de change sont, dans le système français, exigibles ou déductibles de suite. Nous avons considéré que la comptabilisation dans les comptes individuels était faite selon la méthode de l'impôt exigible.

15.2 Conversion de comptes établis en monnaie étrangère

Pour présenter, conformément à IAS 21, le résultat et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste, les comptes doivent être convertis en une autre monnaie de présentation, en utilisant les procédures suivantes :

– les actifs et les passifs de chaque bilan présenté doivent être convertis au cours de clôture à la date de chacun de ces bilans ;

– les produits et les charges de chaque compte de résultat doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions (en pratique, on peut retenir le cours moyen de l'exercice) ;

– tous les écarts de change en résultant doivent être comptabilisés en tant que composante distincte des capitaux propres.

En pratique, les comptes de capitaux propres (qui sont la résultante des actifs et passifs) sont maintenus au cours de change à la date de la comptabilisation initiale.

EXEMPLE

La société Daniel dont le siège social est à Paris a participé le 1er janvier N–1 à la constitution de la société Davy, société au capital de 30 millions de $ dont le siège est à Atlanta. Elle a acquis 70 % du capital pour le prix de 16 406 k€ (cours du dollar au moment de l'opération 1 € = 1,28 $).

Au 31 décembre N, le bilan et le compte de résultat de la société Davy se présentent ainsi (en milliers de $).

BILAN			
Immobilisations corporelles	20 000	Capital	30 000
Stocks	18 000	Réserves	4 000
Créances	17 000	Résultat	8 000
Liquidités	8 000	Emprunts	12 000
		Autres dettes	9 000
	63 000		63 000

COMPTE DE RÉSULTAT			
Achats	40 000	Ventes	30 000
(Variation de stock)	– 10 000		4 000
Autres charges	14 000		8 000
Amortissements	5 000		12 000
Impôts	6 000		9 000
Résultat	8 000		
	63 000		63 000

Les immobilisations corporelles ont été acquises le 1er janvier N–1 ; les stocks au cours de l'exercice N. Le résultat de l'année N–1 était de 10 000 milliers de $ et la distribution effectuée en janvier N a été de 6 000 milliers de $.

Il est demandé de consolider la société Davy dans le bilan et le compte de résultat de la société Daniel en sachant que le cours du dollar au 31 décembre N est de 1 € = 1,20 $; au 1er janvier N–1 de 1 € = 1,28 $; au 1er janvier N de 1 € = 1,26 $; et en moyenne au cours de l'exercice N–1 de 1 € = 1,27 $; et au cours de l'exercice N de1 € = 1,24 $.

Dans la méthode dite du taux de clôture, les valeurs monétaires et non monétaires du bilan sont converties au taux en fin d'exercice, les éléments du compte de résultat au taux moyen de l'exercice, une différence de conversion étant constatée au bilan.

Écriture de cumul du bilan (au taux de clôture)

Immobilisations corporelles *20 000/1,20*		16 667	
Stocks *18 000/1,20*		15 000	
Créances *17 000/1,20*		14 167	
Liquidités *8 000/1,20*		6 666	
Capital Davy*30 000/1,20*			25 000
Réserves Davy *4 000/1,20*			3 333
Résultat Davy *8 000/1,20*			6 667
Emprunt *12 000/1,20*			10 000
Autres dettes *9 000/1,20*			7 500
Cumul bilan			

Écriture de cumul du compte de résultat (au taux moyen)

Achats *40 000/1,24*		32 258	
Variation de stock – *10 000/1,24*		– 8 065	
Autres charges *14 000/1,24*		11 290	
Amortissements *5 000/1,24*		4 032	
Impôts *6 000/1,24*		4 839	
Résultat *8 000/1,24*		6 452	
Ventes *63 000/1,24*			50 806
Cumul charges et produits			

Il y a lieu de distinguer (au niveau du bilan), un écart de conversion sur résultat afin de tenir compte de la détermination du résultat au taux moyen.

Résultat Davy *6 667 – 6 452*		215	
Écart de conversion			215
Virement : 8 000/1,20 – 8 000/1,24			

Puis, il va falloir déterminer (toujours au niveau du bilan) un écart de conversion pour ramener le capital de la filiale à sa valeur historique (à 1 € = 1,28 $) ainsi que les réserves (bénéfices N–1 à 1 € = 1,27 $)

Capital Davy *25 000 – 30 000/1,28*		1 563	
Réserves Davy *3 333 – 4 000/1,27*		183	
Écart de conversion			1 746
Écart de conversion			

REMARQUE : MODE DE CONVERSION DES COMPTES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Selon les dispositions du règlement 99-02 du CRC sur les comptes consolidés, pour trouver le mode de conversion des comptes d'une entreprise consolidée établissant ses comptes en monnaie étrangère, il convient, en déterminant quelle est sa monnaie de fonctionnement (ou fonctionnelle), de définir son degré d'autonomie par rapport à l'entreprise consolidante.

Cas d'une entité ayant une autonomie économique et financière (filiale autonome)

À l'exception du cas des entreprises étrangères situées dans un pays à forte inflation, pour lequel un traitement particulier est prévu par le § 321 du règlement 99-02, la conversion des comptes d'une entreprise étrangère (filiale autonome) de sa monnaie de fonctionnement à la monnaie de l'entreprise consolidante est faite selon la méthode du cours de clôture.

Selon cette méthode, la conversion des comptes des entreprises étrangères s'effectue de la manière suivante :

– tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ;
– les produits et les charges (y compris les dotations aux amortissements et provisions) sont convertis au cours moyen de la période.

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste « Écarts de conversion » et pour la part des tiers au poste « Intérêts minoritaires ».

Cas d'une entité n'ayant pas une autonomie économique et financière (filiale non autonome)

Lorsque l'exploitation de l'entité consolidée fait partie intégrante des activités d'une autre entreprise qui établit ses comptes dans une autre monnaie (filiale non autonome), c'est en principe la monnaie de cette dernière qui est la monnaie de fonctionnement de l'entité.

À l'exception du cas des entreprises étrangères situées dans un pays à forte inflation, la conversion des comptes d'une entreprise étrangère de sa monnaie locale à sa monnaie de fonctionnement, lorsque celle-ci est différente, est faite selon la méthode du cours historique. Selon cette méthode, la conversion s'effectue de la manière suivante :

– les éléments non monétaires, y compris les capitaux propres, sont convertis au cours historique, c'est-à-dire au cours de change à la date de l'entrée des éléments dans l'actif et le passif consolidés ;
– les éléments monétaires sont convertis au cours de change à la date de clôture de l'exercice ;
– les produits et les charges sont, en principe, convertis au cours de change en vigueur à la date où ils sont constatés ; en pratique, ils sont convertis à un cours moyen de période (mensuel, trimestriel, semestriel, voire annuel). Toutefois les amortissements ou dépréciations sur des éléments d'actif convertis au cours historique sont elles-mêmes converties au même cours historique.

Les écarts de conversion résultant de l'application de cette méthode, tant sur les éléments monétaires qui figurent au bilan que sur les éléments du compte de résultat, sont inscrits au compte de résultat consolidé en « Charges et produits financiers ».

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste « Écarts de conversion » et pour la part des tiers au poste « Intérêts minoritaires ».

16. Autres retraitements : changements de méthodes, erreurs, activités abandonnées ou destinées à êtres cédées...

Outre les traitements présentés ci-dessus (§ 2 à 15) il est possible d'analyser encore d'autres retraitements. Nous étudierons ci-dessous le problème posé par les changements de méthodes comptables, les changements d'estimations comptables, les corrections d'erreurs et les activités abandonnées ou destinées à être cédées. Nous dirons également quelques mots des normes IAS 23 « Coûts des emprunts » et IAS 40 Immeubles de placement.

16.1 Changements de méthodes comptables

Selon IAS 8, lorsqu'une entité change de méthodes comptables lors de la première application d'une norme ou d'une interprétation qui ne prévoit pas de dispositions transitoires spécifiques applicables à ce changement, ou décide de changer de méthodes comptables, elle doit appliquer ce changement de manière rétrospective. La méthode de l'IASB ne diffère pas fondamentalement de la méthode préconisée par le PCG (article 314-1) :

> « Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme ci celle-ci avait toujours été appliquée. »

16.2 Changements d'estimations comptables

Selon IAS 8, l'effet d'un changement d'estimation comptable être comptabilisé de manière prospective et inclus dans la détermination du résultat de la période du changement, si le changement n'affecte que cette période ou de la période du changement et des périodes ultérieures, si celles-ci sont également concernées par ce changement. Le PCG de son côté précise :

> « Les changements d'estimation et de modalités d'application n'ont qu'un effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs. »

Il n'y a donc pas de divergence fondamentale à ce niveau.

16.3 Corrections d'erreurs

Comme pour les changements de méthodes comptables, pour IAS 18, une erreur d'une période antérieure doit être corrigée par retraitement rétrospectif. Selon l'article 314-3 du PCG :

> « Les corrections résultant d'erreurs, d'omissions matérielles, d'interprétations erronées ou de l'adoption d'une méthode comptable non admise, sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice en cours duquel elles sont constatées. »

Il y a divergence entre méthode PCG et normes IFRS et un retraitement est donc nécessaire.

EXEMPLE

La société Hélène avait oublié de comptabiliser en N–1 une vente de marchandises à l'exportation au Brésil : le montant de la vente était de 100 000 €, le stock comptabilisé en fin d'exercice était de 70 000 €. La correction d'erreur dans les comptes sociaux de la société Hélène de l'année N. Pour passer aux normes IFRS, il y a lieu de constater les opérations suivantes.

Pour le bilan

Résultat *(100 000 – 70 000) × 66 2/3 %*	20 000	
Réserves		20 000
Retraitement erreur sur vente		

Pour le compte de résultat

Ventes de marchandises	100 000	
Variation de stock de marchandises		70 000
Impôt sur les bénéfices		10 000
Résultat		20 000
Retraitement erreur sur vente		

16.4 Activités abandonnées ou destinées à être cédées

La notion d'activités abandonnées ou destinées à être cédées n'existe pas dans le PCG. La norme IFRS 5 précise qu'une entité doit évaluer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. Ces actifs ne peuvent plus faire l'objet d'amortissements, mais la constatation de dépréciations est possible. Dans le cas où une société aurait dans son actif des biens liés à des activités abandonnées ou destinés à être cédés, elle doit corriger son évaluation pour tenir compte de la norme IFRS 5. Le bilan et le compte de résultat doivent distinguer les actifs, passifs, charges et produits liés à des activités abandonnées ou destinées à être cédées.

16.5 Coûts des emprunts

La norme IAS 23 qui traite des coûts d'emprunts : elle vient d'être révisée (mars 2007). La norme stipule les coûts d'emprunts ayant permis de financer des actifs éligibles, c'est-à-dire des actifs qui exigent une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu (immobilisations et stocks notamment) doivent être intégrés dans le coût de ces actifs. Le PCG permet aussi cette intégration mais ne l'a pas rendue obligatoire. Un retraitement est donc nécessaire si l'entité n'a pas intégré les coûts de ses emprunts dans ses actifs.

EXEMPLE

La société Hélène a fait construire en N-1 et N un immeuble à l'usage de bureaux. Cet immeuble a été évalué et comptabilisé pour 1 200 000 € et a été amorti en N de 60 000 €. Les coûts d'emprunts relatifs à cet immeuble ont été dans les comptes sociaux comptabilisés en charges respectivement pour 36 000 € et 12 000 €. Pour passer du PCG aux IFRS, il y a lieu de constater les écritures suivantes.

Pour le bilan

Constructions *36 000 + 12 000*	48 000	
Réserves *36 000 × 66 2/3 %*		24 000
Résultat *12 000 × 66 2/3 %*		8 000
Impôts différés *(36 000 + 12 000) × 33 1/3 %*		16 000
Intérêts des emprunts retraitement des immobilisations		

Résultat *2 400 × 66 2/3 %*	1 600	
Impôts différés *2 400 × 33 1/3 %*	800	
Amortissements des constructions		
48 000 × 60 000/1 200 000		2 400
Intérêts des emprunts retraitement des amortissements		

Pour le compte de résultat

Résultat	8 000	
Impôt sur les bénéfices	4 000	
Charges financières		12 000
Intérêts des emprunts retraitement des immobilisations		
Dotations aux amortissements des immobilisations	2 400	
Impôt sur les bénéfices		800
Résultat		1 600
Intérêts des emprunts retraitement des amortissements		

16.6 Immeubles de placement

La notion d'immeubles de placement n'existe pas dans le PCG. Les immeubles de placement sont comptabilisés comme des autres immobilisations corporelles[(1)]. En normes IFRS, ils ont fait l'objet d'une norme particulière – la norme IAS 40 – qui prévoit deux méthodes d'évaluation :

– la méthode du coût, semblable à celle d'IAS 16, avec quelques différences, comme celle du PCG (voir ci-dessus § 6) ;

– la méthode de la juste valeur : le profit ou la perte résultante d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement doit être comptabilisé en résultat dans la période au cours de laquelle il se produit.

Des retraitements sont donc nécessaires dans ce dernier cas.

EXEMPLE

La société Hélène a fait l'acquisition pour placement financier en janvier N-6 d'un terrain et d'une construction d'une valeur respective de 500 000 € et 1 200 000 €. La construction est amortissable en 50 ans, avec une valeur résiduelle fixée à 600 000 €. La société Hélène a décidé de présenter cet immeuble dans les comptes consolidés en utilisant la méthode de la juste valeur d'IAS 40. Au 31 décembre N-1, la valeur de l'ensemble immobilier est de 2 000 000 (dont 815 000 pour le terrain) ; au 31 décembre N, elle est de 2 090 000 (dont 920 000 pour le terrain). Les opérations de retraitement de cet immeuble seront les suivantes.

(1) Le Plan comptable des SCPI prévoit cependant des dispositions particulières. Voir notre ouvrage Comptabilité approfondie, *DCG 10, (chap. 6, section 1 § 2-1), Dunod, 2009.*

Pour le bilan

Amortissement de la construction *(1 200 000 – 600 000) × 6/50*	72 000	
Construction		72 000
Pour ramener à la valeur nette comptable		
Terrain *920 000 – 500 000*	420 000	
Constructions *1 170 000 – 1 128 000*	42 000	
Dettes d'impôt différé *(420 000 + 42 000) × 33 1/3 %*		154 000
Réserves *{2 000 000 – 500 000 – [1 200 000 – (1 200 000 – 600 000 × 5/50)] } × 66 2/3 %*		240 000
Résultat *[(920 000 – 815 000) – (1 185 000 – 1 170 000) + 600 000 × 1/50 (amortissements repris)] × 66 2/3 %*		68 000
Retraitement immeuble de placement		

Pour le compte de résultat

Résultat	8 000	
Impôts sur les bénéfices	4 000	
Dotations aux amortissements des immobilisations		12 000
Annulation de la dotation (1 200 000 – 600 000) × 1/50		
Résultat	60 000	
Impôt sur les bénéfices	30 000	
Résultat provenant de la variation de juste valeur des immeubles de placement *105 000 – 15 000*		90 000
Plus-value sur terrain : 920 000 – 815 000 = 105 000		
Moins-value sur construction 1 185 000 – 1 170 000 = 15 000		

17. Retraitements dans le cadre de l'application des règles édictées par le Code de commerce et le règlement 99-02 du CRC

Dans le cadre de l'application des règles édictées par le Code de commerce et le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable, les retraitements sont moins nombreux que ceux concernant le passage du PCG aux normes IFRS : les articles L. 233-22 et L. 233-23 du Code de commerce, les paragraphes 300 à 323 du règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable prévoyant les retraitements suivants :

– l'établissement des comptes consolidés selon les principes comptables et les règles d'évaluation applicables aux comptes individuels compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels (article L. 233-22 al. 1 C. com.) ;

– l'évaluation des éléments d'actif ou de passif ainsi que des éléments de charge et de produit selon des méthodes homogènes (art. L. 233-22 al. 2 C. com.) ;

– l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales et notamment pour ce qui concerne les subventions d'investissement, les provisions réglementées et l'amortissement des immobilisations (retraitement obligatoire – règlement 99-02 § 303, voir ci-dessus § 12 et 13) ;

– l'enregistrement au bilan et au compte de résultat consolidés des impositions différées résultant notamment du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et son inclusion dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur et de déficits fiscaux reportables des entreprises comprises dans la consolidation, dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux futurs est probable (retraitement obligatoire – règlement 99-02 § 310 à 316 – voir ci-dessus § 14) ;
– le retraitements des actifs, passifs, charges et produits de filiales utilisant une monnaie différente de la monnaie de présentation des comptes consolidés et inscription distincte de l'écart de conversion soit dans les capitaux propres consolidés, soit au compte de résultat consolidé, selon la méthode de conversion retenue (retraitement obligatoire – règlement 99-02 § 320 à 323 – voir ci-dessus remarque § 15-2) ;
– le traitement au bilan et au compte de résultat consolidés comme s'ils avaient été acquis à crédit des biens dont les entreprises consolidées ont la disposition par contrat de crédit-bail ou selon des modalités analogues (retraitement optionnel, option préférentielle – règlement 99-02 § 300 – voir ci-dessus § 6) ;
– l'inscription au compte de résultat consolidé des écarts d'actif ou de passif provenant de la conversion, dans la monnaie d'établissement des comptes annuels d'une entreprise consolidée, de dettes et de créances libellées en une autre monnaie (retraitement optionnel, option préférentielle – règlement 99-02 § 300 – voir ci-dessus § 15.1) ;
– le provisionnement et la prise en compte systématique dans le résultat sur la durée d'activité des salariés des coûts des prestations de retraite et des prestations assimilées (indemnités de départ, compléments de retraite, couverture médicale, médaille du travail, prestations de maladie et de prévoyance...) au bénéfice du personnel actif et retraité, mis à la charge de l'entreprise (retraitement optionnel, option préférentielle – règlement 99-02 § 300 – voir ci-dessus § 8,) ;
– l'étalement systématique sur la durée de vie de l'emprunt des frais d'émission et des primes de remboursement et d'émission des emprunts obligataires (retraitement optionnel, option préférentielle règlement 99-02 § 300 – voir ci-dessus remarque § 2.5) ;
– la comptabilisation suivant la méthode de l'avancement des opérations partiellement achevées à la clôture de l'exercice (prestations de services ou fournitures de biens) (retraitement optionnel, option préférentielle – règlement 99-02 § 300 – voir ci-dessus § 8) ;
– la prise en compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement (art. L. 233-23 al. 1 C. com.) ;
– l'évaluation des éléments **fongibles** en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien entré (art. L. 233-23 al. 1 C. com.).

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RETRAITEMENTS
1. MÉTHODES OBLIGATOIRES EN IFRS ET EN RRCC(1)

Règles	PCG	RRCC	IFRS
Prise en compte des droits de mutation, honoraires et frais d'actes dans le coût d'acquisition	AUTORISE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Comptabilisation des impôts différés	AUTORISE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE

(1) Règlement 99-02 relatif aux comptes consolidés.

2. MÉTHODES OBLIGATOIRES EN IFRS ET PRÉFÉRENTIELLES EN RRCC			
Règles	**PCG**	**RRCC**	**IFRS**
Frais d'établissement constatés en charges	PRÉFÉRENTIEL	PRÉFÉRENTIEL	OBLIGATOIRE
Frais d'augmentation de capital imputé à la prime d'émission	PRÉFÉRENTIEL	PRÉFÉRENTIEL	OBLIGATOIRE
Coût de développement à l'actif	PRÉFÉRENTIEL	PRÉFÉRENTIEL	OBLIGATOIRE
Location financement à l'actif	PRÉFÉRENTIEL	PRÉFÉRENTIEL	OBLIGATOIRE
Avantages postérieurs à l'emploi en provisions	PRÉFÉRENTIEL	PRÉFÉRENTIEL	OBLIGATOIRE
Contrats à long terme à l'avancement	PRÉFÉRENTIEL	PRÉFÉRENTIEL	OBLIGATOIRE
Gains et pertes de change sur transactions en monnaies étrangères en résultat	INTERDIT	PRÉFÉRENTIEL	OBLIGATOIRE

3. MÉTHODES OBLIGATOIRES EN IFRS ET AUTORISÉES EN RRCC			
Règles	**PCG**	**RRCC**	**IFRS**
Grandes révisions en composants	AUTORISE	AUTORISE	OBLIGATOIRE
Coût des emprunts intégrés à la valeur de l'actif éligible	AUTORISE	AUTORISE	OBLIGATOIRE

4. MÉTHODES OBLIGATOIRES EN IFRS ET INTERDITES EN RRCC			
Règles	**PCG**	**RRCC**	**IFRS**
Instruments financiers à la juste valeur	INTERDIT	INTERDIT	OBLIGATOIRE
Instruments financiers au taux amorti	INTERDIT	INTERDIT	OBLIGATOIRE
Séparation capitaux propres et dettes titres hybrides	INTERDIT	INTERDIT	OBLIGATOIRE
Paiement fondé sur des actions (stock-options) en charges	INTERDIT	INTERDIT	OBLIGATOIRE
Corrections d'erreurs en capitaux propres	INTERDIT	INTERDIT	OBLIGATOIRE

5. MÉTHODES AUTORISÉES EN IFRS ET EN RRCC			
Règles	**PCG**	**RRCC**	**IFRS**
Subventions d'investissements en produits constatés d'avance	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE

6. MÉTHODES AUTORISÉES EN IFRS ET INTERDITES EN RRCC			
Règles	**PCG**	**RRCC**	**IFRS**
Réévaluation des immobilisations incorporelles	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISE
Subventions d'investissements en diminution de la valeur des actifs	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISE
Immeuble de placement à la juste valeur	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISE

7. MÉTHODES INTERDITES EN IFRS ET EN RRCC			
Règles	**PCG**	**RRCC**	**IFRS**
Provisions réglementées en capitaux propres	OBLIGATOIRE	INTERDIT	INTERDIT

SECTION 4

ÉLIMINATION DES COMPTES RÉCIPROQUES ET DES RÉSULTATS INTERNES

1. Comptes réciproques

Que ce soit au niveau du bilan ou au niveau du compte de résultat, du fait d'opérations internes au groupe (prêts, cessions de produits), des comptes réciproques apparaissent.

Au niveau du bilan

- Clients et Fournisseurs, pour des créances d'une société sur l'autre.
- Prêts et emprunts.

Au niveau du compte de résultat

- Achats et ventes.
- Charges financières et Produits financiers.

Il faut faire disparaître de la balance cumulée (ou du bilan et du compte de résultats cumulés) les montants correspondants, en soldant les comptes correspondants.

EXEMPLE

La société Rosette est une filiale de la société Rose. La société Rose a facturé à la société Rosette une somme de 120 000 € TTC correspondant à une livraison de marchandises. Au 31 décembre N, le bilan de Rose comporte un poste Client Rosette débiteur de 120 000 € et le bilan de Rosette comporte un poste Fournisseur Rose créditeur de 120 000 €.

L'écriture de retraitement suivante doit être comptabilisée :

Fournisseurs		120 000	
Clients			120 000
Créances et dettes réciproques			

Lorsque l'une des deux sociétés a été intégrée proportionnellement, la compensation n'est limitée qu'à la quote-part intégrée. Si la société Rosette a été intégrée à 50 %, la compensation sera limitée à 120 000 × 50 % = 60 000 €.

Lorsque ces comptes réciproques ont fait l'objet de dépréciations, celles-ci doivent être annulées ; les incidences fiscales devant suivre le même effet.

EXEMPLE

La société Rosette filiale de la société Rose étant en difficulté, celle-ci a constaté une dépréciation de 75 000 € (dont 30 000 en N–1) sur sa créance sur Rosette. La créance étant compensée (écritures ci-dessus), il faudra passer les écritures suivantes.

Écritures pour le bilan

Dépréciation des comptes clients		75 000	
Résultat Rose (*pour l'exercice)*			45 000
Réserves Rose *(pour l'exercice précédent)*			30 000
Annulation dépréciation sur créance client Rosette			
Résultat Rose (*pour l'exercice)*		15 000	
Réserves Rose *(pour l'exercice précédent)*		10 000	
Impôts différés			25 000
Dette d'impôt différée sur dépréciation (taux 33 1/3 %)			

Écritures pour le compte de résultat

Résultat		45 000	
Dotations aux dépréciations actif circulant			45 000
Annulation provision client Rosette			
Impôts sur les bénéfices		15 000	
Résultat			15 000
Impôt différé			

2. Dividendes

Les dividendes de la filiale touchés par la société mère sont en fait des résultats d'exercices précédents qui doivent être considérés comme des réserves : il est nécessaire de les virer à ce compte.

Les dividendes n'étant pas imposés (régime des **sociétés mères** et des **filiales**), il n'y a pas lieu généralement de tenir compte d'une fiscalité incidente.

EXEMPLE

La société Roseline, filiale de la société Rose, a versé à cette dernière au cours de l'exercice N, 50 000 € de dividendes au titre de l'exercice N–1. Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

Écritures pour le bilan

Résultat Rose		50 000	
Réserves Rose			50 000
Dividendes de Roseline			

Écritures pour le compte de résultat

Produits financiers		50 000	
Résultat			50 000
Dividendes de Roseline			

3. Stocks acquis à l'intérieur du groupe

Lorsqu'une entreprise intégrée vend à une autre entreprise intégrée des produits (ou des marchandises), elle réalise un bénéfice (généralement) interne sur la cession de ces produits. Ce bénéfice vient cependant en diminution du résultat réalisé par la seconde entreprise lorsque celle-ci revend (après éventuellement transformation) le produit à l'extérieur, si bien que le total des bénéfices réalisés par ces deux entreprises est indifférent quel que le prix de cession interne.

Lorsque la seconde entreprise, n'a pas revendu le produit, les comptes cumulés dégagent sur le **stock** un résultat interne qu'il faut régulariser. On tiendra compte d'un impôt payé d'avance sur ce résultat interne.

EXEMPLE

La société Rose vend habituellement à sa filiale, la société Roseline des marchandises avec un taux de marge moyen de 20 %. Au 31 décembre N, le stock de ces marchandises dans le bilan de Roseline est de 60 000 € alors qu'il était de 36 000 € au 31 décembre N–1.

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

Écritures pour le bilan

Résultat Rose (pour l'exercice sur la variation de stock)			
24 000 × 20 %		4 800	
Réserves Rose (pour les exercices précédents)			
36 000 × 20 %		7 200	
Stock de marchandises			12 000
Annulation profit interne sur stock : 60 000 × 20 %			

Impôts différés	4 000	
Résultat Rose		1 600
Réserves Rose		2 400
Impôt payé d'avance sur profit interne (à 33 1/3 %)		

Écritures pour le compte de résultat

Variation de stock de marchandises	4 800	
Résultat		4 800
Annulation profit interne sur stock		
Résultat	1 600	
Impôt sur les bénéfices		1 600
Impôt payé d'avance sur profit interne sur stock		

4. Immobilisations acquises à l'intérieur du groupe

Lorsqu'une société intégrée vend à une autre société intégrée une immobilisation, elle réalise habituellement une plus-value de cession qu'on peut qualifier d'interne (et qui sera imposée). La société acquéreuse peut cependant constater un amortissement plus important (si l'immobilisation est amortissable).

Les plus-values dégagées sur des immobilisations cédées à l'intérieur du groupe ainsi que les suppléments d'amortissements constatés doivent être annulés.

EXEMPLE

La société Roseline a revendu au début de l'exercice N à sa société mère, la société Rose un matériel acquis 60 000 €, au début de l'exercice N–4 et amortissable linéairement en 10 ans (valeur résiduelle nulle). Ce matériel a été repris par la société Rose pour 48 000 € et la société Rose l'a amorti en N de 8 000 € (amortissement prévu en 6 ans).

La plus-value réalisée par la société Rose sur la société Rose est de :

• prix de cession :	48 000
• valeur nette comptable : 60 000 – 4 × 6 000 =	36 000
	12 000

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

Pour la cession

Écritures pour le bilan

Résultat Roseline	12 000	
Matériels *(60 000 – 48 000)*	12 000	
Amortissement du matériel [1]		24 000
Annulation profit interne sur cession		
Impôts différés	4 000	
Résultat Roseline		4 000
Impôt payé d'avance (au taux de 33 1/3 %)		

(1) Ou « Matériels » si la société Rose tient ses comptes d'immobilisation en valeur nette.

Écritures pour le compte de résultat

Produits des cessions d'éléments d'actif		48 000	
Valeur comptable des éléments d'actifs cédés			36 000
Résultat			12 000
Annulation profit interne sur cession			
Résultat		4 000	
Impôt sur les bénéfices			4 000
Impôt payé d'avance			

Pour l'amortissement

Écritures pour le bilan

Amortissement du matériel (1)		2 000	
Résultat Rose			2 000
Annulation complément d'amortissement 8 000 – 6 000			
Résultat Rose		667	
Impôts différés			667
Incidence fiscale à 33 1/3 % de l'annulation du complément d'amortissement			

(1) Ou « Matériels » si la société Rose tient ses comptes d'immobilisation en valeur nette.

Écritures pour le compte de résultat

Résultat		2 000	
Dotations aux amortissements des immobilisations			2 000
Annulation complément d'amortissement			
Impôt sur les bénéfices		667	
Résultat			667
Incidence fiscale de l'annulation du complément d'amortissement			

5. Titres d'autocontrôle

Lorsque des actions ou des droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il y a autocontrôle et (dans le droit français notamment – article L. 233-31 du Code de commerce) les droits de vote attachés à ces actions ou ces droits de vote ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société. Dans le cadre de la présentation des comptes consolidés, ces titres doivent être annulés.

EXEMPLE

Supposons que la société Rose possède 60 % du capital de la société Roseline, laquelle possède 70 % du capital de la société Rosette. Cette dernière, contrôlée par la société Rose possède 10 % du capital de la société Rose. Les titres Rose possédés par Rosette devront être annulés. Si ces titres ont été acquis 50 000 € pour 2 000 actions de nominal 10 €, on passera l'écriture suivante :

Capital Rose *2 000 × 10*		20 000	
Réserves Rose		30 000	
Titres de participation Rose			50 000
Élimination titres d'autocontrôle			

6. Retraitements dans le cadre de l'application des règles édictées par le Code de commerce et le règlement 99-02 du CRC

Dans le cadre de l'application des règles édictées par le Code de commerce (parties législatives et réglementaires) et le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable, les retraitements sont similaires à ceux exposés ci-dessus. Pour ce qui concerne les actions propres initialement comptabilisées dans les catégories « valeurs mobilières de placement » ou « titres immobilisés », dans les comptes consolidés, elles viennent en diminution des capitaux propres pour leur valeur nette comptable à la date de transfert.

SECTION 5

TRAITEMENT DES ÉCARTS DE PREMIÈRE CONSOLIDATION

Le Plan comptable général 1986, dans sa méthodologie relative aux comptes consolidés appelait « écart de première consolidation[(1)] » la différence qui était constatée lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation entre le coût d'acquisition de ses titres et la part de l'entreprise détentrice dans ses capitaux propres, y compris le résultat acquis à cette date. Ce concept recouvrait les **écarts d'évaluation**, lesquels sont définis par le règlement 99-02 du CRC sur les comptes consolidés « comme la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans l'entreprise contrôlée » et les **écarts d'acquisition**, lesquels sont définis par le règlement 99-02 comme « la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et des passifs identifiés à la date d'acquisition ».

Pour ce qui concerne les normes IFRS, on retrouve ces notions d'écart d'évaluation et d'écart d'acquisition (avec un autre vocabulaire) dans la norme IFRS 3 « **Regroupement d'entreprises** ». La norme IFRS 3, applicable à compter du 31 mars 2004, a été révisée en janvier 2008, avec application à compter du 1er juillet 2009. Elle comprend notamment les développements suivants :

– identification d'un regroupement d'entreprises ;
– application de la méthode d'acquisition ;
– identification de l'acquéreur ;
– détermination de la date d'acquisition ;
– comptabilisation et évaluation des actifs identifiables, des passifs exigibles et des intérêts minoritaires (ou intérêts non assortis de contrôle) dans l'entité acquise ;
– comptabilisation et évaluation du goodwill ou du gain provenant de l'acquisition ;
– guide additionnel pour l'application de la méthode d'acquisition dans des cas particuliers de regroupements d'entreprises ;
– période d'évaluation ;

(1) Le terme d'écart de première consolidation était également cité par l'article R. 233-5 du Code de commerce.

– détermination de ce qui fait partie d'une transaction de regroupement d'entreprises ;
– évaluation postérieure et comptabilisation ;
– informations à fournir.

La norme est accompagnée en annexe d'un guide d'application dans lequel on trouve notamment l'analyse des méthodes utilisables pour la détermination de la juste valeur.

Rappelons que pour IFRS 3 (version janvier 2008), un **regroupement d'entreprises** est « une transaction ou un autre événement au cours duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises ».

Le regroupement d'entreprises peut se faire sous des formes juridiques différentes : fusions, apports partiels d'actifs (que nous l'avons analysé dans le chapitre 3), prise de contrôle par acquisition de titres.

1. Écarts d'évaluation

La norme IFRS 3 (§ 18) précise que « l'acquéreur doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition ».

Les actifs éventuels doivent être évalués et constatés en immobilisations incorporelles conformément à IAS 38 ; les **passifs éventuels** doivent aussi être évalués et constatés en provisions conformément à IAS 37. Il en est de même des dettes associées aux opérations de restructuration. Pour les contrats de location simple, il y a lieu de tenir compte de l'évaluation des actifs et passifs provenant du caractère avantageux ou désavantageux du contrat souscrit par l'entreprise acquise.

Pour déterminer la juste valeur des actifs et passifs identifiables, l'acquéreur doit avoir recours aux différentes méthodes suivantes et dans l'ordre indiqué :

– référence à une opération observable sur un marché actif auquel l'acquéreur peut immédiatement avoir accès, portant sur un actif ou un passif identique à celui qui est évalué ou réalisé à la date d'acquisition. Si l'entité ne peut avoir accès immédiatement à plusieurs marchés actifs, l'estimation dans le cadre du marché actif le plus avantageux doit être retenue. La juste valeur des actifs et passifs devrait être estimée en utilisant le cours acheteur pour les actifs, et le cours vendeur pour les passifs utilisés sur un marché actif. Les cours moyens du marché sont utilisés lorsqu'une entité a des positions actives et passives symétriques ;
– référence du prix du marché observé, à la date d'acquisition ou à une date proche, pour un actif ou un passif similaire à celui qui est évalué ;
– recours à plusieurs méthodes d'évaluation applicables ou pertinentes dans de telles circonstances (approche multicritères) si les informations nécessaires sont disponibles sans coûts ou efforts excessifs ;
– recours à des techniques d'estimation fondées sur des hypothèses déterminées par l'entité elle-même, si l'accès aux hypothèses de marché nécessiterait des coûts ou efforts excessifs.

EXEMPLE

La société Antoine a pris le contrôle le 1er janvier N–3, en faisant l'acquisition de 60 % de son capital, de la société Bernard. Le bilan au 31 décembre N–4 de la société Bernard vous est présenté ci-dessous (retraité et présenté conformément aux IFRS).

BILAN SOCIÉTÉ BERNARD AU 31 DÉCEMBRE N–4 (en k€)			
Actifs non courants		**Capitaux propres**	
Immobilisations corporelles	40 000	Capital émis	20 000
Immobilisations incorporelles	9 000	Autres réserves	8 000
Autres titres disponibles à la vente	1 000	Bénéfices mis en réserve	14 000
Autres immobilisations financières	2 000	Résultat de l'exercice	6 000
	52 000		48 000
Actifs courants		**Passifs non courants**	
Stocks	15 000	Emprunts à long terme	12 000
Créances clients	12 000	Impôts différés	4 000
Autres actifs courants	6 000	Provisions à long terme	1 000
Instruments de trésorerie – actif	2 000	Avantages au personnel	5 000
Trésorerie et équivalents	2 000		
	37 000		22 000
Actifs non nécessaires à l'exploitation	1 000	**Passifs courants**	
		Fournisseurs et autres créditeurs	8 000
		Emprunts à court terme	5 000
		Partie à court terme des emprunts à long terme	2 000
		Impôts exigibles	2 000
		Instruments de trésorerie – passifs	1 000
		Provisions à court terme	2 000
			20 000
Total	90 000	Total	90 000

Le 1er janvier N–3 au moment de l'acquisition de la société Bernard, il y a lieu de tenir compte de plus-values sur :

- constructions pour 4 000 000 € (amortissement en 20 ans) ;
- terrains d'exploitation pour 1 500 000 € ;
- de terrains non nécessaires à l'exploitation et destinés à être cédés : 500 000 € ;
- brevets pour 6 000 000 € (amortissements en 10 ans) ;
- stocks pour 2 000 000 €.

Les frais de restructuration arrêtés au 1er janvier N–3 de la filiale Gamma sont estimés à 3 000 000 €.

Des actifs éventuels (frais de développement non immobilisés pouvant être brevetés et exploités) sont estimés à 1 000 000 €.

Des contrats avantageux de location simple ont été pris par la société Bernard et l'estimation de ces avantages est évaluée à 300 000 €.

Pour les autres éléments de l'actif et du passif, les valeurs nettes comptables sont représentatives de la juste valeur.

Le taux d'impôt à prendre en compte est de 33 1/3 %.

La juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de cette société peut se déterminer comme suit (en milliers d'euros) :

Actifs	
• Immobilisations corporelles : 40 000 + 4 000 + 1 500 =	45 500
• Immobilisations incorporelles : 9 000 + 6 000 + 1 000 + 300 =	16 300
• Autres titres disponibles à la vente :	1 000
• Autres immobilisations financières :	2 000
• Stocks : 15 000 + 2 000 =	17 000
• Créances clients :	12 000
• Autres actifs courants :	6 000
• Instruments de trésorerie – actif :	2 000
• Trésorerie et équivalents :	2 000
• Actifs non nécessaires à l'exploitation : 1 000 + 500 =	1 500
	105 300
Passifs	
• Emprunts à long terme :	12 000
• Impôts différés existants :	4 000
• Impôts différés liés à l'évaluation : (4 000 + 1 500 + 500 + 6 000 + 2 000 + 1 000 + 300 – 3 000) × 33 1/3 % =	4 100
• Provisions à long terme : 1 000 + 3 000 :	4 000
• Avantages au personnel :	5 000
• Fournisseurs et autres créditeurs :	8 000
• Emprunts à court terme :	5 000
• Partie à court terme des emprunts à long terme :	2 000
• Impôts exigibles :	2 000
• Instruments de trésorerie – passifs :	1 000
• Provisions à court terme :	2 000
	49 100
Montant net : 105 300 – 49 100 =	56 200

2. Écarts d'acquisition

ILe terme « ***goodwill*** » est un terme de la langue anglaise. Il a été traduit en français par « survaleur », notamment dans le glossaire des termes économiques et financiers établi par le ministère de l'Économie et des Finances. Le goodwill est la différence positive, entre la valeur globale d'un ensemble acquis et la somme des éléments qui composent cet ensemble. En comptabilité, notamment française, le goodwill peut être comptabilisé, selon le cas, dans

le fonds commercial (comptes individuels) ou dans l'écart d'acquisition (comptes consolidés).

La norme IFRS 3 définit le goodwill comme un actif représentant les avantages économiques futurs générés par des actifs acquis dans un regroupement d'entreprises qui ne peuvent être individuellement identifiés et comptabilisés séparément.

L'acquéreur doit (IFRS 3 § 32) constater le goodwill à la date d'acquisition comme la différence (excédent) entre :

– le total de la valeur de la contrepartie transférée et de la part revenant aux intérêts minoritaires ;

– le montant net des actifs et passifs identifiables constatés.

La norme IFRS (§ 19) autorise l'évaluation des intérêts minoritaires :

– soit leur quote-part dans l'actif net identifiable de l'entité acquise ;

– soit à la **juste valeur**.

Si les intérêts minoritaires sont évalués à la juste valeur, il y a lieu de comptabiliser la quote-part de goodwill revenant aux intérêts minoritaires.

Compte tenu de cette possibilité offerte par le § 19 de la norme IFRS 3 (de janvier 2008), deux méthodes d'évaluation et de comptabilisation du goodwill peuvent être envisagées :

– une évaluation affectée simplement à l'acquéreur (méthode dite du « *purchase goodwill* ») ;

– une évaluation affectée à la fois à l'acquéreur et aux intérêts minoritaires, méthode dite du « *full goodwill* ».

Il est à noter que s'il avérait que le goodwill serait négatif, la norme IFRS 3 considère que l'acquéreur a fait « une bonne affaire » (*bargain purchase*), cette bonne affaire devant être comptabilisée dans le résultat de l'exercice.

2.1 Comptabilisation et évaluation à la date d'acquisition selon la méthode du « purchase goodwill »

Le goodwill doit être évalué à son coût, celui-ci étant l'excédent du coût du regroupement d'entreprises sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables.

EXEMPLE

Reprenons le cas de la société Bernard dont la société Antoine a pris le contrôle en N–3. Les titres avaient été acquis 36 000 000 €. On peut ainsi calculer le goodwill :

• valeur d'acquisition des titres :	36 000 000
• quote-part des actifs et passifs identifiables revenant à Antoine : 56 200 000 × 60 % =	33 720 000
• goodwill :	2 280 000

Le goodwill peut être positif ou négatif (voir ci-après § 2.4).

S'il est positif, il correspond à la quote-part des immobilisations incorporelles non identifiables acquises par l'acquéreur (le fonds commercial par exemple) ou/et à la prime payée en contrepartie des avantages que procure la prise de contrôle : élimination d'une entre-

prise concurrente, assurance d'un approvisionnement ou d'un débouché, amélioration des conditions de production, expansion à l'étranger.

Après sa première comptabilisation, le goodwill positif doit faire l'objet d'un test de dépréciation conformément à IAS 36.

Il est à noter que la comptabilisation du goodwill n'engendre pas d'impôt différé (IAS 12 § 21).

2.2 Comptabilisation et évaluation à la date d'acquisition selon la méthode du « full goodwill »

L'acquéreur doit évaluer la **juste valeur** de l'entité acquise, dans sa totalité, à la juste valeur à la date d'acquisition.

La juste valeur de l'entité acquise est la valeur de l'entité qui a servi de base à l'évaluation des titres de participation acquis. Cette évaluation est effectuée en principe selon la norme par « extrapolation » du prix payé pour le pourcentage acquis ou, si ce prix ne représente pas la juste valeur du pourcentage d'intérêts acquis, en utilisant d'autres méthodes d'évaluation. Les coûts liés à l'acquisition (honoraires versés à des intermédiaires, aux consultants, conseils juridiques, à des évaluateurs, etc.) sont exclus du coût d'acquisition de la cible et sont généralement à évaluer en charges de l'exercice d'acquisition.

EXEMPLE

Supposons que les titres Bernard acquis par la société Antoine dans l'exemple ci-dessus (exemple du § 2.1) soient évalués à 36 millions d'euros. La valeur de la Société Bernard pourrait se déduire de cette valeur de titre de la manière suivante : 36 000 000/60 % = 60 000 000 €.

Le « full goodwill » serait donc égal à :

• valeur globale de l'entité :	60 000 000
• valeur globale des actifs et passifs identifiables :	56 200 000
Goodwill :	3 800 000

2.3 Dépréciation du goodwill

Pour les besoins des tests de dépréciation, à compter de la date d'acquisition, le goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises, doit être affecté à chacune des unités génératrices de trésorerie de l'acquéreur ou à chacun des groupes d'**unités génératrices de trésorerie** susceptibles de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises, que d'autres actifs ou passifs de l'entreprise acquise soient ou non affectés à ces unités ou groupes d'unités. On appelle (IAS 36 § 6) « unité génératrice de trésorerie » le plus petit groupe identifiable qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Chaque unité ou groupe d'unités auxquels le goodwill est ainsi affecté doit représenter au sein de l'entité le niveau le plus bas auquel le goodwill est suivi pour des besoins de gestion interne et ne doit pas être plus grand qu'un secteur fondé sur le premier ou le deuxième niveau d'information sectorielle de l'entité, déterminé selon IAS 14 « Information sectorielle » (ou IFRS 8 « Segments opérationnels »).

Une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté doit être soumise à un test de dépréciation tous les ans ainsi que chaque fois qu'il y a un indice que l'unité peut

s'être dépréciée, en comparant la valeur comptable de l'unité, y compris le goodwill, à la valeur recouvrable de l'unité. Si la valeur recouvrable de l'unité excède sa valeur comptable, l'unité et le goodwill qui lui est affecté doivent être considérés comme ne s'étant pas dépréciés. Si la valeur comptable de l'unité excède sa valeur recouvrable, l'unité doit comptabiliser la perte de valeur.

EXEMPLE

Supposons qu'une part de la société Bernard soit affectée à l'unité génératrice de trésorerie Lambda (il y plusieurs unités génératrice de trésorerie qui couvrent la société Bernard).

À la clôture de l'exercice N, les valeurs comptables des actifs affectés à cette unité génératrice sont les suivants :

• éléments incorporels identifiables :	100 000 €
• terrains :	50 000 €
• constructions :	150 000 €
• matériels :	200 000 €
• goodwill :	80 000 €
	580 000 €

Si l'on considère que la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie au 31 décembre N est de 540 000 € et que la juste valeur des éléments incorporels identifiables, terrains, constructions et matériels, est respectivement de 100 000 €, 70 000 €, 150 000 € et 200 000 €, soit au total 520 000 €, la valeur implicite du goodwill sera de 540 000 – 520 000 = 20 000 € et il faut déprécier le goodwill de 80 000 – 20 000 = 60 000 €. Il est à noter que la dépréciation du goodwill constatée serait plus importante que la dépréciation totale de l'unité génératrice de trésorerie (580 000 – 540 000 = 40 000 €).

Si la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie était égale à 450 000 €, total des justes valeurs des actifs de support, si la valeur comptable desdits actifs était de 500 000 €, la dépréciation totale, soit 580 000 – 450 000 €, serait affectée d'abord au goodwill (pour 80 000 €) puis proportionnellement aux valeurs de support comme suit :

• éléments incorporels identifiables :	10 000 €
• terrains :	5 000 €
• constructions :	15 000 €
• matériels :	20 000 €
	50 000 €

Lors de la répartition d'une perte de valeur, la valeur comptable d'un actif ne doit pas être ramenée en dessous du plus élevé de :

– son prix de vente net (si on peut le déterminer) ;

– sa valeur d'utilité (si on peut la déterminer) ;

– zéro.

Le montant de la perte de valeur qui autrement aurait été affecté à l'actif doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité.

Si dans le cas présenté ci-dessus, la valeur de vente du terrain est de 55 000 € et celle de la construction de 145 000 €, on ne pourra pas constater de perte de valeur sur le terrain (valeur comptable 50 000 €), une perte de valeur de 5 000 € sur la construction (valeur comptable

150 000 €) et répartir les 45 000 € restant proportionnellement à la valeur comptable entre les éléments incorporels et les matériels, soit 15 000 € pour les éléments non amortissables et 30 000 € pour les matériels.

Une perte de valeur comptabilisée pour un goodwill ne doit pas être reprise lors d'une période ultérieure. En effet, IAS 38 « Immobilisations incorporelles » interdit la comptabilisation d'un goodwill généré en interne. Il est en effet probable que toute augmentation de la valeur recouvrable d'un goodwill au cours des périodes suivant la comptabilisation d'une perte de valeur le concernant sera considérée comme une augmentation du goodwill généré en interne, plutôt que comme une reprise de la perte de valeur comptabilisée pour le goodwill acquis.

2.4 Évaluation et comptabilisation du profit provenant de l'acquisition (ou goodwill négatif)

Le **goodwill** négatif correspond, pour la part revenant à l'acquéreur, soit à une prévision de perte ou de défaut de rendement soit, le cas échéant, à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses.

Si l'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables dépasse le coût du regroupement d'entreprise, l'acquéreur doit comptabiliser immédiatement en résultat l'excédent apparaissant après la révision.

Toutefois, préalablement, le § 36 de la norme stipule que « avant d'identifier un profit provenant de l'acquisition (*gain on a bargain purchase*), l'acquéreur doit examiner s'il a correctement identifié tous les actifs acquis et tous les passifs assumés et comptabilisera tout actif ou passif additionnel qui sont identifiés dans cet examen ».

EXEMPLE

Reprenons le cas de la société Bernard dont la société Antoine a pris le contrôle en N–3 en faisant l'acquisition de 60 % du capital pour 36 000 000 €. Nous avons vu que, dans ce cas, le « goodwill » est positif et s'élève à 2 280 000 €. Si les titres avaient été acquis pour 33 600 000 €, on aurait un goodwill négatif de 56 200 000 × 60 % – 33 600 000 = 120 000 € qui aurait été comptabilisé dans le compte de résultat de la société Antoine.

3. Comptabilisation des écarts d'évaluation et d'acquisition

Les écarts d'évaluation et les écarts d'acquisition doivent être comptabilisés en tenant compte de toutes incidences survenues depuis la prise de contrôle de l'entité. Il y a lieu de distinguer les points suivants :

– comptabilisation des **écarts d'évaluation** (goodwill) ;
– comptabilisation de l'**écart d'acquisition** (goodwill) positif ;
– comptabilisation de l'écart d'acquisition (goodwill) négatif ou profit provenant de l'acquisition ;
– comptabilisation de la dépréciation de l'écart d'acquisition.

3.1 Comptabilisation des écarts d'évaluation

Il y a lieu de comptabiliser les écarts d'évaluation et l'**amortissement** de ces écarts.

EXEMPLE

Reprenons l'exemple de la prise de contrôle de la société Bernard par la société Antoine (§ 1 ci-dessus).

Les écarts d'évaluation constatés sont les suivants (en milliers d'euros) :

• immobilisations corporelles : 4 000 + 1 500 =	5 500
• immobilisations incorporelles : 6 000 + 1 000 + 300 =	7 300
• stocks :	2 000
• actifs non nécessaires à l'exploitation :	500
	15 300

À déduire :

• impôts différés liés à l'évaluation : (4 000 + 1 500 + 500 + 6 000 + 2 000 + 1 000 + 300 – 3 000) × 33 1/3 % =	– 4 100
• Provisions à long terme	– 3 000
	8 200

On passera l'écriture suivante (pour le bilan) :

Terrains d'exploitation	1 500	
Constructions	4 000	
Brevets	6 000	
Frais de développement immobilisés	1 000	
Locations simples	300	
Stocks	2 000	
Terrains destinés à être cédés	500	
Dettes d'impôts différé		4 100
Provisions pour restructuration		3 000
Réserves Bernard		8 200
Écarts d'évaluation au 1er janvier N–3		

Les écritures d'amortissement de ces immobilisations (excepté si elles ont été cédées) seront les suivantes (on amortira les frais de développement immobilisés en 5 ans, par hypothèse, et les locations sur la durée du bail restant à courir soit aussi 5 ans, par hypothèse). On passera les écritures suivantes.

Pour le bilan

Résultat Bernard *(4 000/20 + 6 000/10 + 1 000/5 + 300/5) × 66 2/3 %*	707	
Réserves Bernard *4 000/20 + 6 000/10 + 1 000/5 + 300/5) × 3 × 66 2/3 %*	2 120	
Créances d'impôt différé *(800 + 2 400 + 800 + 240) × 33 1/3 %*	1 413	
Amortissement des constructions *4 000 × 4/20*		800
Amortissement des brevets *6 000 × 4/10*		2 400
Amortissement des frais de développement immobilisés *1 000 × 4/5*		800
Amortissement des locations *300 × 4/5*		240
Amortissement des écarts d'acquisition		

Pour le compte de résultat

Dotations aux amortissements des immobilisations *(4 000/20 + 6 000/10 + 1 000/5 + 300/5)*	1 060	
Résultat		707
Impôts sur les bénéfices		353
Amortissement des écarts d'acquisition		

3.2 Comptabilisation de l'écart d'acquisition positif

Il a lieu de distinguer la méthode du « purchase goodwill » de celle du « full goodwill » (voir ci-dessous § 2.1 en 2.2). Il est à noter que depuis le remplacement de la norme IAS 22 par IFRS 3, le goodwill ne peut plus faire l'objet d'amortissement.

a) Méthode du « purchase goodwill »

L'écart d'acquisition sera imputé sur la valeur des titres de participation de la société acquise, ce qui ramènera la valeur des titres à la quote-part de l'acquéreur dans les actifs et passifs identifiables de l'entité acquise. Cette valeur sera retraitée lors des écritures de traitement des titres mis en équivalence et des titres des sociétés intégrées (voir ci-dessous section 6).

EXEMPLE

En reprenant le cas de la société Bernard et en supposant que le goodwill soit de 2 280 000 €, on passerait l'écriture suivante (en milliers d'€).

Goodwill (ou Écart d'acquisition) Bernard)	2 280	
Titres de participation		2 280
Goodwill		

b) Méthode du « full goodwill »

L'écart d'acquisition sera imputé sur les réserves de la société acquise, lesquelles seront ensuite réparties entre l'entreprise acquéreur et les intérêts minoritaires (appelés par la norme IFRS 3 « Participations ne donnant pas le contrôle »).

EXEMPLE

En reprenant le cas de la société Bernard et en supposant que le goodwill soit de 3 800 000 €, on passerait l'écriture suivante (en k€).

Goodwill (ou Écart d'acquisition) Bernard)	3 800	
Réserves Bernard		3 800
Goodwill		

REMARQUE

Il eut été possible de faire immédiatement la répartition et de constater le goodwill en diminution des titres acquis (la valeur de ceux-ci étant ramenée à leur quote-part dans les actifs et passifs identifiables de la société Bernard) et dans les intérêts minoritaires. On aurait donc eu dans ce cas l'écriture suivante :

Goodwill (ou écart d'acquisition) Bernard)		3 800	
Titres de participation *3 800 × 60 %*			2 280
Intérêts minoritaires *3 800 × 40 %*			1 520
Goodwill			

3.3 Comptabilisation l'écart d'acquisition négatif

La norme IFRS 3 révisée ne prévoit qu'une seule méthode (§ 34) le gain étant attribué à l'acquéreur.

L'écart d'acquisition négatif (ou profit provenant de l'acquisition) est imputé dans le résultat de l'exercice de la société acquéreuse (devenu depuis capitaux propres).

EXEMPLE

Reprenons le cas de la société Bernard analysé ci-dessous et supposons que l'on ait une valeur d'acquisition des titres de 33 600 000 €, une valeur des actifs et passifs identifiables de 56 200 000 €, le goodwill est négatif pour 56 200 000 × 60 % – 33 600 000 = 120 000 €. Il y aurait donc lieu de comptabiliser en N–3 un produit de 120 000 € dans le résultat de la société acquéreuse Antoine (soit les réserves de N). On passerait alors l'écriture suivante (en milliers d'€).

Titres de participation 200 × 60 %		120	
Réserves société Antoine			120
Goodwill négatif			

Après cette opération le compte « Titre de participation (Bernard) » est devenu débiteur de 33 600 000 + 120 000 = 33 720 000 soit 56 200 000 × 60 %.

3.4 Comptabilisation de la dépréciation de l'écart d'acquisition (goodwill positif)

La comptabilisation de la dépréciation d'un écart d'acquisition est tout à fait classique. Il est à noter que cette dépréciation aurait à la fois un effet sur les intérêts de la société acquéreuse et sur ceux des intérêts minoritaires. Comme pour l'analyse de l'écart d'acquisition, deux méthodes sont concevables. Précisons que cette dépréciation n'a pas d'effet fiscal.

EXEMPLE

Supposons qu'en N – 1, le goodwill dégagé à l'acquisition de la société Bernard, soit 3 800 000 € (soit 2 280 000 selon la méthode IFRS 3 version 2004) se soit déprécié de 2 000 000 €. On aurait constaté cette dépréciation dans le résultat de la société Bernard (ou 60 % de la dépréciation dans le résultat de la société Antoine et 40 % dans le résultat revenant aux intérêts minoritaires). Au moment de l'établissement des comptes consolidés de l'année N, cette dépréciation s'imputera sur les réserves.

Selon la méthode du « purchase goodwill », on aurait passé, dans les écritures de consolidation fin N, l'écriture suivante.

Réserves Antoine		1 200	
Goodwill			1 200
Dépréciation goodwill 2 000 × 60 %			

Selon la méthode du « full goodwill », on aurait passé, dans les écritures de consolidation fin N, l'écriture suivante.

Réserves Antoine		1 200	
Intérêts minoritaires		800	
Goodwill			2 000
Dépréciation goodwill 2 000			

4. Retraitements dans le cadre de l'application des règles édictées par le Code de commerce et le règlement 99-02 du CRC

Le règlement 99-02 du Comité de réglementation comptable ne comporte pas de divergences fondamentales par rapport aux règles IFRS pour ce qui concerne les écarts d'évaluation (à l'exception de la non-prise en compte des impôts différés provenant de l'évaluation d'actifs incorporels non amortissables ne pouvant être cédés séparément). En revanche, les écarts d'acquisition sont traités différemment.

4.1 Écarts d'évaluation

a) Définition

Pour le règlement 99-02 (§ 211), on appelle « écart d'évaluation » la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la **valeur comptable** du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée.

b) Traitement comptable de l'écart d'évaluation

Les écarts d'évaluation doivent porter sur des actifs identifiables. Selon le règlement 99-02 (§ 2111) « les actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise, y compris les éléments incorporels, sont des éléments susceptibles d'être évalués séparément dans des conditions permettant un suivi de leur valeur ».

S'agissant d'une entrée dans le groupe, le montant résultant de l'évaluation des actifs identifiables constitue leur nouvelle valeur brute. Celle-ci sert de base aux calculs ultérieurs des plus ou moins-values en cas de cession, ainsi que des dotations aux amortissements et aux dépréciations qui apparaîtront dans les résultats consolidés.

Les **provisions** enregistrées à la date de première consolidation constituent la base à partir de laquelle seront déterminées les dotations et reprises ultérieures de provisions.

Les actifs et passifs identifiables sont inscrits au bilan consolidé à leur valeur d'entrée déterminée en fonction de l'usage prévu par l'entreprise consolidante. En vue de procéder à leur évaluation ces actifs sont classés en deux catégories :

– les biens non destinés à l'exploitation ;

– les biens destinés à l'exploitation.

• Les biens non destinés à l'exploitation, c'est-à-dire les actifs destinés à être revendus ou les actifs non nécessaires à l'exploitation, sont évalués à leur valeur de marché à la date d'acquisition ou, en l'absence de marché, à leur valeur nette probable de réalisation. Cette valeur pourra, le cas échéant, être actualisée si les actifs concernés ne génèrent aucun revenu

pendant la période de portage estimée. S'il s'agit de secteurs complets d'activité destinés à être cédés ou arrêtés, leurs pertes d'exploitation prévues sont intégralement provisionnées à la date d'acquisition, après déduction des plus-values de cession attendues.

• Les biens destinés à l'exploitation sont évalués à leur valeur d'utilité pour l'entreprise consolidante.

L'écart d'évaluation entre la valeur comptable consolidée d'un élément d'actif ou de passif et sa valeur fiscale, génère un impôt différé. La contrepartie de cet impôt différé vient augmenter ou diminuer l'écart d'acquisition (règlement 99-02 § 3151). Par exception à cette règle, ne doivent pas être pris en compte les passifs d'impôts différés provenant de la comptabilisation des écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non amortis ne pouvant être cédés séparément de l'entreprise acquise (règlement 99-02 § 313).

4.2 Écart d'acquisition

Dans le règlement 99-02 du Comité de réglementation comptable, l'**écart d'acquisition** est ainsi défini et traité.

a) Définition

La différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition constitue l'écart d'acquisition.

b) Traitement comptable de l'écart d'acquisition positif

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé et amorti sur une durée qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition.

Ne doivent pas être pris en compte les passifs d'impôts différés provenant de la comptabilisation d'écarts d'acquisition lorsque leur amortissement n'est pas déductible fiscalement (règlement 99-02 § 313). Il est à noter également que l'écart d'acquisition ne concerne pas les minoritaires (comme le fait la norme IFRS 3 dans le projet de révision, voir ci-dessus § 3.2 b).

Remarque

Le Comité de la réglementation comptable, après avis du Conseil national de la comptabilité avait modifié cette disposition. L'article 6 du règlement 2005-10 du CRC stipulait que :

« L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé. Les entreprises consolidantes peuvent :

– soit amortir l'écart d'acquisition positif sur une durée qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition et qui ne peut excéder 20 ans. En cas d'indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué selon les dispositions prévues par l'article 322-5 du PCG ;

– soit ne pas amortir l'écart d'acquisition positif et effectuer un test de dépréciation avant la fin de l'exercice d'acquisition, puis un test annuel systématique selon les dispositions prévues par l'article 322-5 du PCG ou, plus fréquemment, s'il existe un indice de perte de valeur.

La méthode retenue est appliquée de manière cohérente et permanente à l'ensemble des acquisitions du groupe. Toute dépréciation comptabilisée est irréversible, quelle que soit l'option choisie ».

L'arrêté d'homologation de ce règlement n'a pas repris cette disposition non conforme à l'article R. 233-5 du Code de commerce. En attendant que ce dernier texte soit modifié, les dispositions antérieures du règlement 99-02, à savoir un amortissement sur une durée qui doit refléter aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition, restent applicables.

c) Traitement comptable de l'écart d'acquisition négatif

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.

Sauf cas exceptionnels dûment justifiés dans l'annexe, la constatation d'écarts d'évaluation positifs ne doit pas avoir pour conséquence de faire apparaître un écart d'acquisition négatif.

L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition.

EXEMPLE

La société Juliette a pris le 1er juillet N le contrôle des sociétés Julien et Julie en faisant respectivement l'acquisition de 80 % et de 60 % du capital de ces deux sociétés pour 1 200 000 € et 800 000 €.

Au moment de la prise de contrôle, les capitaux propres de ces deux sociétés (après retraitements éventuels comme ceux des provisions réglementées) s'élevaient respectivement à :

- pour la société Julien à : 1 000 000 €
- pour la société Julie à : 1 450 000 €

Par ailleurs, les actifs identifiables de la société Julien dégageaient une plus-value latente de :

- sur les marques : 120 000 €
- sur les terrains : 90 000 €
- sur des constructions amortissables en 20 ans : 180 000 €

Les marques ne peuvent pas être cédées séparément de la société acquise.

Les écarts d'acquisition s'amortissent en 10 ans et le taux de l'impôt sur les sociétés à prendre en compte pour le calcul des impôts différés est de 33 1/3 %.

Pour l'établissement du bilan consolidé du groupe Juliette au 31 décembre N, on passera, pour ce qui concerne les écarts de première consolidation (écarts d'acquisition et écart d'évaluation) en utilisant le référentiel du règlement 99-02 du CRC, les écritures suivantes.

31.12.N

Marques	120 000	
Terrains	90 000	
Constructions	180 000	
Impôts différés *(90 000 + 180 000) × 33 1/3 %*		90 000
Réserves Julien		300 000
Écart d'évaluation au 1er juillet N (1)		

(1) Il n'est pas calculé, en normes françaises, d'impôt différé sur les éléments incorporels non amortissables qui ne peuvent être cédés séparément de l'entreprise acquise (régl. 99-02 § 313).

Résultat Julien	3 000	
Impôts différés *4 500 × 33 1/3 %*	1 500	
Constructions *180 000/20 × 6/12*		4 500
Amortissement au 31 décembre N de l'écart d'évaluation		
Écart d'acquisition	160 000	
Titres de participation Julien		160 000
Écart d'acquisition positif au 1er juillet N société Julien : 1 200 000 – (1 000 000 + 300 000) × 80 %		
Résultat Juliette	8 000	
Écart d'acquisition		8 000
Amortissement de l'écart d'acquisition au 31 décembre N : 160 000 × 10 % × 6/12		
Titres de participation Julie	70 000	
Provisions pour risques		70 000
Écart d'acquisition négatif au 1er juillet N société Julie : 1 450 000 × 60 % – 800 000		
Provisions pour risques	3 500	
Résultat Juliette		3 500
Amortissement de l'écart d'acquisition négatif au 31 décembre N : 70 000 × 10 % × 6/12		

REMARQUE

En normes françaises, l'écart d'acquisition doit être comptabilisé quel que soit le type de lien entre la société consolidante et la participation. Le § 291 du règlement 99-02 du CRC (relatif à la première consolidation par mise en équivalence) précise que « l'écart qui en résulte est un écart d'acquisition présenté selon les mêmes modalités que les écarts d'acquisition définis dans le cadre de l'intégration globale ». La norme IAS 28 (§ 23) précise, au contraire, que « le goodwill lié à une entreprise associée est inclus dans la valeur comptable de la participation ».

Pour ce qui concerne les écarts d'évaluation des titres mis en équivalence, ceux-ci ne font pas l'objet d'une comptabilisation particulière, puisque les actifs et passifs des sociétés mises en équivalence ne sont pas repris séparément dans l'actif du bilan. Toutefois, ces écarts d'évaluation sont pris en compte pour la détermination de la valeur d'équivalence.

5. Traitement des écarts de première consolidation dans le cadre de titres mis en équivalence

À la date de la première consolidation, les titres mis en équivalence (voir section 6 § 1) sont évalués à la valeur réestimée des capitaux propres qu'ils représentent. Lors des consolidations ultérieures, la valeur des titres mis en équivalence est égale à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entreprise consolidée (règlement 99-02 du CRC, § 291 et 292). Les retraitements comprennent notamment la réintégration des écarts d'évaluation net d'amortissements. Dans le cas de la **mise en équivalence**, il n'est passé aucune écriture relative à la première consolidation (contrairement au cas des entreprises intégrées).

SECTION 6

TRAITEMENT DES TITRES MIS EN ÉQUIVALENCE ET DES TITRES DES ENTITÉS INTÉGRÉES

Selon la relation de la société mère avec les entreprises faisant partie du groupe on peut déterminer les méthodes de consolidation applicable :

Relation	Règles françaises	Normes IFRS
Contrôle (exclusif)	Intégration globale	Consolidation
Contrôle conjoint	Intégration proportionnelle	Consolidation proportionnelle ou mise en équivalence
Influence notable	Mise en équivalence	Mise en équivalence

1. Traitement des titres mis en équivalence

Les titres mis en équivalence sont réévalués dans les comptes consolidés à la quote-part de l'actif net comptable de la participation. Les plus-values dégagées sont portées en réserves dans un compte de résultat spécifique.

Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation dans une entreprise associée (voire d'une entité contrôlée conjointement) est initialement comptabilisée au coût et la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise détenue après la date d'acquisition. La quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise détenue est comptabilisée dans le résultat de l'investisseur. Les distributions reçues de l'entreprise détenue réduisent la valeur comptable de la participation. Des ajustements de la valeur comptable peuvent également être nécessaires dans le cas de modifications de la valeur de la participation de l'investisseur dans l'entreprise détenue dues à des variations des capitaux propres de l'entité détenue qui n'ont pas été comptabilisées dans son résultat. De telles modifications sont notamment celles qui résultent de la réévaluation des immobilisations corporelles et des écarts de conversion. La quote-part de l'investisseur dans ces changements est comptabilisée directement dans les capitaux propres de l'investisseur.

EXEMPLE

La société Rose a pris une participation de 30 % lors de la constitution de la société Rosine. Le prix d'acquisition des titres était de 180 000 €.

Les capitaux propres de la société Rosine s'analysent ainsi au 31 décembre N :

• capital :	600 000
• réserves :	300 000
• résultat :	100 000
	1 000 000

La valeur d'équivalence des titres Rosine possédés par la société Rose s'élève à :
1 000 000 × 30 % = 300 000 €

Les écritures de retraitement suivantes devront être comptabilisées.

Écriture pour le bilan

Titres Rosine mis en équivalence	300 000	
Titres de participation Rosine		180 000
Réserves Rose *300 000 × 30 %*		90 000
Résultat Rose *100 000 × 30 %*		30 000
Mise en équivalence d'une participation		

Écriture pour le compte de résultat

Résultat	30 000	
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence		30 000
Mise en équivalence d'une participation		

Si au lieu de prendre la participation de 30 % dans la société Rosine au moment de la constitution, la société Rose avait pris cette participation en janvier N–2 alors que les capitaux propres de Rosine étaient de 750 000 € (capital 600 000 ; réserves 150 000) et que des écarts d'évaluation sur terrains de 30 000 €, d'une part, et sur constructions amortissables en 25 ans de 120 000 € avaient été dégagés. La participation aurait alors été acquise pour 295 000 €.

Au moment de la prise de contrôle, il y avait lieu de constater les écarts d'évaluation suivants :

• sur terrains :	30 000
• sur constructions :	120 000
• impôts différés : (30 000 + 120 000) × 33 1/3 % =	– 50 000
	100 000

En tenant compte de ces écarts d'évaluation, les capitaux propres de Rosine s'élevaient à 750 000 + 100 000 = 850 000 € et l'écart d'acquisition sur titres acquis s'élevait à 295 000 – 850 000 × 30 % = 40 000 €. En supposant que cet écart se soit déprécié de 5 % par an depuis la prise de contrôle, on aurait, au 31 décembre N, la valeur d'équivalence suivante :

• capitaux propres comptables de Rosine	1 000 000
• écart d'évaluation	100 000
• amortissement de l'écart d'évaluation : 120 000 × 4 % × 3 × 66 2/3 % =	– 9 600
	1 090 400
Quote-part revenant à Rose : 1 090 400 × 30 % =	327 120
Écart d'acquisition net : 40 000 – 40 000 × 5 % × 3 =	34 000
	361 120

Aucune écriture n'ayant été passée (notamment lors de la prise en compte de l'écart d'évaluation et de l'écart d'acquisition, contrairement au cas des entreprises intégrées), on passera alors les écritures suivantes.

Écriture pour le bilan

Titres Rosine mis en équivalence	361 120	
Titres de participation Rosine		295 000
Réserves Rose *(300 000 – 150 000 – 120 000 × 4 % × 2 × 66 2/3 %) × 30 % – 40 000 × 5 % × 2*		39 080
Résultat Rose *(100 000 – 120 000 × 4 % × 66 2/3 %) × 30 % – 40 000 × 5 %*		27 040
Mise en équivalence d'une participation		

Écriture pour le compte de résultat

Résultat	27 040	
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence		27 040
Mise en équivalence d'une participation		

2. Traitement des titres des entités intégrées globalement

Ce traitement concerne (selon le vocabulaire de l'IASB) la consolidation proprement dite (voir section 2, § 2). Il ne s'intéresse qu'aux comptes de bilan.

Il s'agit de séparer en particulier les droits sur une filiale revenant au groupe de ceux revenant aux intérêts minoritaires.

Cette opération ne change rien à la manière dont le résultat de l'ensemble consolidé a été obtenu (il s'agit, en fait, d'une simple ventilation).

EXEMPLE

Supposons que la société Rose ait acquis pour 600 000 € 60 % du capital de la société Roseline. L'actif de la société Roseline est de 1 800 000 € et s'analyse ainsi :

- capital : 1 000 000
- réserves : 500 000
- résultat : 300 000

Le partage de cet actif net entre le groupe (Rose) et les intérêts minoritaires peut s'analyser dans le tableau suivant.

Postes	Total	Groupe Rose 60 %	Minoritaires 40 %
Capital	1 000 000	600 000	400 000
Réserves	500 000	300 000	200 000
Résultats	300 000	180 000	120 000
	1 800 000	1 080 000	720 000

Écriture comptable (pour le bilan)

Capital Roseline	1 000 000	
Réserves Roseline	500 000	
Résultats Roseline	300 000	
Titres de participation Roseline		600 000
Réserves Rose		300 000
Résultat Rose		180 000
Intérêts minoritaires sur capital et réserves (ou Intérêts minoritaires) *400 000 + 200 000*		600 000
Intérêts minoritaires sur résultat (ou Résultats minoritaires)		120 000
Intégration Roseline		

Cette opération n'a aucune incidence sur le résultat. Il ne s'agit en effet que d'une simple ventilation. On a en fait débité un compte de Résultat de 300 000 € et crédité deux comptes de Résultat pour un total de 300 000 € (180 000 € et 120 000 €).

Supposons maintenant que la société Rose ait fait l'acquisition de 60 % de la société Roseline le 1er janvier N–2 pour 870 000 €. Les capitaux propres de Roseline étaient alors de 1 200 000 € et des écarts d'évaluation sur terrains d'une part de 30 000 € et sur constructions amortissables en 25 ans de 120 000 € avaient été dégagés.

On aurait constaté d'abord les écarts d'évaluation suivants :

• sur terrains :	30 000
• sur constructions	120 000
• impôts différés : (30 000 + 120 000) × 33 1/3 % =	– 50 000
	100 000

On aurait ensuite constaté un écart d'acquisition de (méthode d'IFRS 3 2004 et du règlement 99-02 du CRC) (dite aussi méthode du *purchase goodwill*, par opposition à la méthode du *full goodwill*) : 870 000 – (1 200 000 + 100 000) × 60 % = 90 000 €.

Ces écarts d'évaluation et d'acquisition (ainsi que leurs amortissements et éventuelles dépréciations ont été dûment comptabilisés (voir section 5).

On aura donc l'écriture suivante :

Écriture comptable (pour le bilan)

Capital Roseline	1 000 000	
Réserves Roseline *500 000 + 100 000 – 120 000 × 4 % × 2 × 66 2/3 %*	593 600	
Résultats Roseline *300 000 – 120 000 × 4 % × 66 2/3 %*	296 800	
Titres de participation Roseline *870 000 – 90 000*		780 000
Réserves Rose *(593 600 – 200 000 – 100 000) × 60 %*		176 160
Résultat Rose *296 800 × 60 %*		178 080
Intérêts minoritaires (ou Intérêts minoritaires sur capital et réserves) *(1 000 000 + 593 600) × 40 %*		637 440
Résultats minoritaires (ou Intérêts minoritaires sur résultat) *296 800 × 40 %*		118 720
Intégration Roseline		

3. Traitement des titres des entités intégrées proportionnellement

Ce retraitement, appelé consolidation proportionnelle par l'IASB dans la norme IAS31 (voir section 2, § 2) ou intégration proportionnelle par le règlement 99-02 du CRC (voir section 2, § 4) et qui concerne les entités sous contrôle conjoint (ou coentreprises), s'effectue comme dans le cas d'une société intégrée globalement. Cependant, les intérêts minoritaires n'apparaissent pas puisque seule la quote-part des actifs et des passifs de la société intégrée revenant au groupe est comprise dans le total du bilan cumulé.

EXEMPLE

Supposons que la société Rose qui possède 50 % du capital de la société Rosette partage le contrôle (à parité de droits de vote) de cette société Roseline avec la société Romuald (qui possède 50 % de la société Rosette).

Au moment de la sommation, 50 % des valeurs du capital, des réserves et des résultats de la société Roseline sont compris dans le bilan cumulé.

Postes	Total	Groupe Rose 50 %	Groupe Romuald 50 %
Capital	600 000	300 000	300 000
Réserves	400 000	200 000	200 000
Résultats	200 000	100 000	100 000
	1 200 000	600 000	600 000

Écriture comptable (pour le bilan)

Capital Rosette		300 000	
Réserves Rosette		200 000	
Résultats Rosette		100 000	
Titres de participation Rosette			300 000
Réserves Rose			200 000
Résultat Rose			100 000
Intégration Rosette			

REMARQUE

Alors que le règlement 99-02 n'autorise que la seule intégration proportionnelle pour la consolidation des entités sous contrôle conjoint, la norme IAS 31 autorise (au choix de l'entité consolidante) soit la consolidation proportionnelle, soit la mise en équivalence. La révision de la norme IAS 31, Participation dans des coentreprises, et son remplacement par une nouvelle norme IFRS 9, Partenariat, conduira à l'abandon dans le référentiel IFRS de la méthode de la consolidation proportionnelle. Les entités contrôlées conjointement seront, comme les entités sous influence notable, évaluées selon la méthode de mise de mise en équivalence développée ci-dessus au § 1.

SECTION 7

VARIATION DU POURCENTAGE D'INTÉRÊTS ET DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

Nous allons notamment analyser dans cette section les problèmes posés dans le cadre de la consolidation par un certain nombre d'opérations : l'acquisition de titres, les opérations d'augmentation de capital, les cessions externes de titres acquis, les cessions internes au groupe et les fusions internes au groupe.

1. Acquisition de titres

L'acquisition de titres complémentaires à des tiers extérieurs au groupe modifie le pourcentage d'intérêt. Il peut aussi modifier le pourcentage de contrôle de la société mère sur l'entreprise acquise. Trois cas peuvent être envisagés :

– acquisition de titres d'une filiale (société intégrée globalement) ;

– acquisition de titres d'une entité contrôlée conjointement (l'acquisition entraîne un changement de contrôle et l'entité contrôlée devient une entité contrôlée globalement) ;

– acquisition de titres d'une société associée (l'acquisition entraîne également un changement de contrôle et la société contrôlée devient une filiale de la société mère).

1.1 Acquisition de titres d'une filiale

Lorsqu'une entité qui détient le contrôle d'une autre entité, acquiert des titres de ladite société, les écarts d'évaluation et d'acquisition nouvellement calculés ne sont pas pris en compte dans l'opération (sauf dépréciation). En effet, l'évaluation à la juste valeur de la société acquise doit être fait (selon IFRS 3 révisé § 18) à la date d'acquisition. Or, cette date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entité acquise.

EXEMPLE

La société mère Marcel a acquis les titres suivants de la société Fidèle :

– le premier lot a été acquis au début de l'exercice N–2 : 60 % pour 600 000 €. Les capitaux propres de Fidèle étaient alors de 800 000 €, des terrains avaient été réestimés de 75 000 € et des constructions amortissables en 20 ans de 180 000 € ;

– le second lot (20 % pour 250 000 €) a été acquis au milieu de l'exercice N alors que les capitaux propres étaient de 950 000 € (dont 50 000 de résultat de l'exercice), la valeur des terrains réestimés de 90 000 €, les constructions de 210 000 €.

Au moment de l'acquisition du premier lot, la valeur de la société Fidèle, le goodwill s'élève à :
600 000 – [800 000 + (75 000 + 180 000) × 66 2/3 %] × 60 % = 18 000 €.

Au moment de l'acquisition du second lot, comme les plus-values sur éléments identifiables sont supérieurs aux écarts d'évaluation constatés lors de la première acquisition et amortis en partie depuis (dans le cas inverse, il aurait fallu constater une dépréciation), le goodwill doit être non pas calculé à partir des données de la seconde acquisition (dans ce cas, il aurait été de : 250 000 – [950 000 + (90 000 + 210 000) × 66 2/3 %] × 20 % = 20 000 €), mais à partir des données de la première acquisition (celle de la prise de contrôle).

Si on avait gardé en N les actifs et les écarts d'évaluation correspondant constatés lors de l'acquisition du premier lot on aurait la valeur de la société Fidèle suivante :

- capitaux propres : 950 000
- écarts d'évaluation (amortis) : (75 000 + 180 000 – 180 000 × 2,5/20) × 66 2/3 % = 155 000

1 105 000

Le goodwill constaté lors de la seconde acquisition sera donc de : 250 000 – 1 105 000 × 20 % = 29 000 € (au lieu de 20 000).

On pourra passer l'écriture suivante (pour le bilan) pour enregistrer cette différence :

Titres de participation Fidèle		9 000	
	Réserves Marcel *(29 000 – 20 000) × 66 2/3 %*		6 000
	Dette d'impôt différé (1)		3 000
Retraitement valeur d'acquisition deuxième lot de titres			

(1) Nous avons considéré ci-dessus l'opération comme une réévaluation de titres : nous avons alors tenu compte d'un impôt différé. Si l'on avait considéré l'augmentation des titres comme une augmentation de goodwill, il n'y aurait pas d'impôt différé à constater : dans ce cas, le montant à porter en réserves Marcel serait de 9 000.

REMARQUES

1) Depuis la révision de la norme IFRS 3, le calcul de d'écart d'acquisition (goodwill) peut s'effectuer sur la totalité des droits des majoritaires et des minoritaires (« full goodwill ») et lors de la première acquisition : à ce moment, la valeur de la société Fidèle sera de 600 000/0,60 = 1 000 000 € et le goodwill s'élèvera à 1 000 000 – [800 000 + (75 000 + 180 000) × 66 2/3 %] = 30 000 €. L'acquisition du second lot aurait dû se faire à (1 105 000 + 30 000) × 20 % = 227 000 au lieu de 250 000 €. Le différentiel entre la valeur d'acquisition des titres acquis postérieurement et la valeur de la quote-part des intérêts minoritaires acquise devrait, à notre avis être constatée dans les capitaux propres de l'acquéreur (comme des titres disponibles à la vente).

2) Si la consolidation est effectuée selon le règlement 99-02 du CRC, les acquisitions complémentaires ne remettent pas en cause l'évaluation des actifs et passifs identifiés à la date de prise de contrôle (règlement 99-02 § 230). Les écarts d'évaluation sont cependant diminués des amortissements constatés pratiqués depuis la prise de contrôle. L'écart constaté est donc affecté en totalité en écarts d'acquisition et aucun retraitement postérieur n'est nécessaire. Ainsi dans le cas de la société Fidèle présenté ci-dessus, l'écart d'acquisition relatif au premier lot aurait été de 600 000 – [800 000 + (75 000 + 180 000) × 66 2/3 %] × 60 % = 18 000 et l'écart d'acquisition relatif au second lot aurait été de 250 000 – [950 000 + (75 000 + 180 000 – 180 000 × 2,5/20) × 66 2/3 %] × 20 % = 29 000. Au bilan consolidé du 31 décembre N, on aurait donc un écart d'acquisition de 18 000 + 29 000 = 47 000 €, diminution faite des amortissements et dépréciations pratiqués (comme dans le cas d'IFRS 3 version 2004).

1.2 Acquisition de titres d'une entité contrôlée conjointement

Le traitement est identique à celui du traitement de l'acquisition de titres d'une filiale.

1.3 Acquisition de titres d'une société associée

Dans le cadre de l'acquisition de titres d'une société associée, c'est au moment où la société acquéreuse prend le contrôle de ladite société que la **juste valeur** doit être constatée.

EXEMPLE

Reprenons l'exemple présenté ci-dessus et supposons que l'entreprise Marcel a d'abord fait l'acquisition en N–2 de 20 % du capital de la société Fidèle pour 200 000 € (600 000 × 20 %/60 % = 200 000) puis, en N, 50 % du capital pour 625 000 € (250 000 × 50 %/20 %) = 625 000 €).

Dans le cadre des normes IFRS

Juste avant l'acquisition du second lot, la société Fidèle est mise en équivalence et, pour l'établissement d'un bilan consolidé (ce serait un bilan intermédiaire) au 30 juin N, on aurait une évaluation des titres suivante :

• prix d'acquisition des titres :	200 000
• quote-part de l'évolution des capitaux propres du 1er janvier N–2 au 30 juin N : (950 000 – 800 000) × 20 % =	30 000
• quote-part des amortissements de l'évaluation sur construction : 180 000 × 2,5 /20 × 66 2/3 % × 20 % =	– 3 000
	227 000

La juste valeur de la société Fidèle étant déterminée au 1er juillet N, on passerait (si l'on établissait les comptes consolidés du groupe à cette date et en constatant le goodwill selon la méthode du *purchase goodwill*, les écritures suivantes (pour le bilan) :

Terrains	90 000	
Constructions	210 000	
Réserves Fidèle *(90 000 + 210 000) × 66 2/3 %*		200 000
Créances d'impôt différé *(90 000 + 210 000) × 33 1/3 %*		100 000
Écart d'évaluation		
Goodwill	70 000	
Titres de participation Fidèle		70 000
Écart d'acquisition 625 000 × 70 %/50 % – [950 000 + (90 000 + 210 000) × 66 2/3 %] × 70 %		
Titres de participation Fidèle *625 000 × 20 %/50 %*	250 000	
Titres mis en équivalence Fidèle		227 000
Réserves Marcel *(250 000 – 227 000) × 66 2/3 %*		15 333
Dettes d'impôt différé		7 667
Réajustement valeur premier lot de titres		
Capitaux propres Fidèle *950 000 + 200 000*	1 150 000	
Titres de participation Fidèle *625 000 + 250 000 – 70 000*		805 000
Intérêts des non assortis de contrôle (ou intérêts minoritaires) *1 150 000 × 30 %*		345 000
Intégration Fidèle		

Si l'on avait utilisé les normes françaises

Juste avant l'acquisition du second lot, la société Fidèle est mise en équivalence et, pour l'établissement d'un bilan consolidé (ce serait un bilan intermédiaire) au 30 juin N, on aurait une évaluation des titres suivante :

- prix d'acquisition des titres : 200 000
- écart d'acquisition déduit (inscrit dans un compte spécifique) : 200 000 – [800 000 + (75 000 + 180 000) × 66 2/3 %] × 20 % – 6 000
- quote-part de l'évolution des capitaux propres du 1er janvier N–2 au 30 juin N : (950 000 – 800 000) × 20 % = 30 000
- quote-part des amortissements de l'évaluation sur construction : 180 000 × 2,5 /20 × 66 2/3 % × 20 % = – 3 000

221 000

La juste valeur de la société Fidèle étant déterminée au 1er juillet N, on passerait (si l'on établissait les comptes consolidés du groupe à cette date, les écritures suivantes (pour le bilan) :

Terrains	90 000	
Constructions	210 000	
Réserves Fidèle *(90 000 + 210 000) × 66 2/3 %*		200 000
Créances d'impôt différé *(90 000 + 210 000) × 33 1/3 %*		100 000
Écart d'évaluation		
Goodwill	50 000	
Titres de participation Fidèle		50 000
Écart d'acquisition : 625 000 – [950 000 + (90 000 + 210 000) × 66 2/3 %] × 50 %		
Capitaux propres Fidèle *950 000 + 200 000*	1 150 000	
Titres de participation Fidèle *625 000 – 50 000 + 221 000 (titres mis en équivalence)*		796 000
Réserves Marcel *1 150 000 × 70 % – 796 000*		9 000
Intérêts des non assortis de contrôle (ou intérêts minoritaires) *1 150 000 × 30 %*		345 000
Intégration Fidèle		

REMARQUE

La somme de 9 000 € inscrite en réserves porte sur le retraitement effectué sur les titres mises en équivalence.

2. Augmentation de capital

Ne peuvent participer à une augmentation de capital que les titulaires de droits préférentiels de souscription. Si une société qui assume le contrôle d'une autre société, veut augmenter son taux de participation dans le capital de cette autre société, elle doit acquérir des droits de souscription. Si, au contraire, elle accepte de diminuer son taux de participation dans le capital de cette autre société, elle pourra vendre des droits de souscription.

2.1 Augmentation du taux de participation

EXEMPLE

La société Odette avait pris en N-3 une participation de 60 % du capital, soit 15 000 actions de nominal à 30 € dans la société Raïssa, société au capital de 750 000 € (25 000 actions de 30 €). La valeur des titres acquis était alors de 600 000 €. Le 1er janvier N, la société Raïssa a augmenté son capital par l'émission de 12 500 actions de nominal 30 € émises à 42 €. Au 31 décembre N, à partir des données des comptes consolidés, la valeur de la participation d'Odette dans Raïssa est estimée à 720 000 €, soit 48 € par action (ce qui correspond à une situation nette consolidée : capitaux propres revenant à la société mère + intérêts minoritaires de $25\,000 \times 48 = 1\,200\,000$ €). La société Odette décide de souscrire 9 000 actions nouvelles portant sa participation ainsi à $\frac{15\,000 + 9\,000}{25\,000 + 12\,500}$ = 64 %. Pour cela, elle utilise ses 15 000 droits de souscription et acquiert 3 000 droits (2 droits pour une action nouvelle) auprès des actionnaires minoritaires de Raïssa. Ces droits sont négociés à leur valeur théorique, soit $48 - \frac{48 \times 25\,000 + 42 \times 12\,500}{25\,000 + 12\,500} = 2$ €.

La situation nette consolidée de la société Raïssa (capitaux propres revenant à la société mère + intérêts minoritaires) était avant l'augmentation de capital de $25\,000 \times 48 = 1\,200\,000$ € et l'on avait comptabilisé l'écriture de répartition suivante (comptes de capitaux propres non analysé).

Capitaux propres Raïssa		1 200 000	
Titres de participation			600 000
Capitaux propres Odette *1 200 000 × 60 % - 600 000*			120 000
Intérêts minoritaires *1 200 000 × 40 %*			480 000
Intégration Raïssa			

La situation nette consolidée de la filiale Raïssa sera après l'augmentation de capital :

- situation avant : 1 200 000
- augmentation de capital : 12 500 × 42 = 525 000

1 725 000

Les titres de participation Raïssa de la société Odette (dans les comptes sociaux de la société Odette) sont évaluées au niveau suivant : $600\,000 + 42 \times 9\,000 + 2 \times 3\,000 = 984\,000$ €.

On passerait alors l'écriture suivante :

Capitaux propres Raïssa		1 725 000	
Titres de participation			984 000
Capitaux propres Odette *1 725 000 × 64 % – 984 000*			120 000
Intérêts minoritaires *1 725 000 × 36 %*			621 000
Intégration Raïssa			

On peut ainsi constater que les capitaux propres revenant à Odette n'ont pas évolué (ce qui se comprend car il n'y a pas eu de bénéfices nouveaux engendré par la seule augmentation de capital). En revanche, les droits des intérêts minoritaires sont passés de 480 000 à 621 000, soit une augmentation de 141 000 € égale à la différence entre le prix d'émission des titres souscrit par les minoritaires 3 500 × 42 = 147 000 € et le prix de cession des droits préférentiels de souscription 3 000 × 2 = 6 000.

REMARQUE

Si le prix d'acquisition des droits de souscription était différent de la valeur théorique (soit de 2 €), il serait nécessaire d'effectuer une régularisation pour retrouver l'équilibre ci-dessus présenté.

2.2 Diminution du taux de participation

EXEMPLE

Reprenons l'exemple ci-dessus et considérons que la société Odette n'a souscrit que 6 000 nouveaux titres. Son taux de participation après l'augmentation de capital sera de $\frac{15\,000 + 6\,000}{25\,000 + 12\,500} = 56\,\%$ et elle pourrait vendre 3 000 droits de souscription.

En suivant le raisonnement précédent on aurait après l'augmentation de capital l'écriture suivante :

Capitaux propres Raïssa		1 725 000	
Titres de participation			846 000
Capitaux propres Odette *1 725 000 × 56 % – 846 000*			120 000
Intérêts minoritaires *1 725 000 × 44 %*			759 000
Intégration Raïssa			

Avec 846 000 = 600 000 + 6 000 × 42 – 3 000 × 2

et

avec 759 000 = 480 000 + 6 500 × 42 + 3 000 × 2

3. Cessions externes de titres acquis

Lors de la cession de titres de sociétés faisant partie d'un groupe, il y a lieu de distinguer dans le résultat de cession, en effectuant les retraitements nécessaires, le résultat d'opérations antérieures de consolidation et le résultat proprement dit de la cession.

EXEMPLE

La société Albert avait acquis, en janvier N–3, 60 % du capital de la société Bernard pour 6 000 k€. Un écart d'évaluation sur les capitaux de Bernard avait alors été estimé à 3 000 k€ et un écart d'acquisition avait alors été constaté pour 2 000 k€.

La société Albert vend sa participation dans Bernard en juillet N pour 7 500 k€. Aucun impôt sur les bénéfices n'a été constaté (taux IS = 0 % sur les plus-values à long terme sur cessions de participations).

Dans les comptes sociaux de la société Albert, sont alors enregistrées les deux écritures suivantes.

1.7.N

462	Créances sur cession d'immobilisations	7 500	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		7 500
	Cession de la participation Bernard		
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	6 000	
261	Titres de participation		6 000
	Valeur comptable		

Un résultat comptable de 1 500 k€ est alors enregistré. Ce résultat sera repris dans les opérations de cumul des comptes sociaux dans le cadre de la consolidation.

Au moment de la cession, soit le 1er juillet N, le montant des capitaux propres retraités selon les méthodes de consolidation dans la société Bernard (y compris les écarts d'évaluation non amortis et l'écart d'acquisition) étaient les suivants (en milliers d'euros) :

- capital : 6 000
- réserves : 5 000
- résultat : 400

11 400

La valeur consolidée des titres Bernard, égale à la quote-part des capitaux propres de Bernard était donc au moment de la cession de la participation de : 11 400 × 60 % = 6 840 k€.

Le résultat sur la cession n'est donc en fait que de 7 500 – 6 840 = 660 k€.

Si la cession avait été faite en début d'exercice, le résultat aurait été différent : la valeur consolidée des titres B aurait été de (6 000 + 5 000) × 60 % = 6 600 k€ et le résultat sur cession aurait été de 7 500 – 6 600 = 900 k€.

La différence entre les deux valeurs, soit 900 – 660 = 240 k€, provient de la quote-part du résultat de l'exercice de la société Bernard, soit 400 × 60 % = 240 k€.

On pourra passer les écritures suivantes.

Écriture pour le bilan

	Résultat Albert	600	
	Réserves Albert		600
	(1 500 – 900)		

Écriture pour compte de résultat

	Produits des cessions d'éléments d'actif	7 500	
	Valeur comptable des éléments d'actif cédés		6 000
	Résultat exceptionnel sur cession de participations		660
	Quote-part de résultat de sociétés cédées		240
	Résultat		600
	Analyse du résultat de la cession		

REMARQUE

Une cession partielle d'une participation peut aussi conduire à une modification du périmètre de consolidation. Ainsi, si une société A possède 60 % du capital de B et cède la moitié de ses titres, la participation restante (30 % du capital de B) devra être « consolidée » par la méthode de mise en équivalence (alors que précédemment elle était intégrée à la société A). Si la participation devient inférieure à 20 % du capital de B, elle ne peut plus être consolidée (ou mise en équivalence) et doit être comptabilisée comme un actif financier (au coût ou à la juste valeur selon le référentiel).

4. Cessions de titres internes au groupe

Les cessions internes au groupe de participations doivent être neutralisées au niveau de la consolidation (comme sont neutralisées les cessions de stocks ou les cessions d'immobilisations).

EXEMPLE

Reprenons l'exemple présenté au § 3 ci-dessus et supposons que la société Albert cède à la société Camille, qui est l'une de ses filiales, les titres qu'elle possède sur Bernard.

Dans les comptes sociaux, la société Albert a passé les deux écritures suivantes :

1.7.N

462	Créances sur cession d'immobilisations	7 500	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		7 500
	Cession de la participation Bernard		
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	6 000	
261	Titres de participation		6 000
	Valeur comptable		

La société Camille a, quant à elle, enregistré l'opération suivante :

261	Titres de participation	7 500	
461	Dettes sur acquisitions de titres de participation		7 500
	Acquisition titres Bernard		

Dans les écritures de cumuls qui ont été reprises, on distingue le compte « Titres de participation Bernard » (pour 7 500), un résultat de 1 500 (analysé en produits de cession d'éléments d'actif et en valeur comptable des éléments d'actif cédés) et les comptes « Créances sur cessions des immobilisations » et « Dettes sur acquisitions de titres de participation ».

Les écritures de retraitement de consolidation suivantes devront être enregistrées.

Écriture pour le bilan

	Résultat Albert	1 500	
	Titres de participation Bernard		1 500
	Élimination de la plus-value		
	Dettes sur acquisition des titres de participation	7 500	
	Créances sur cessions d'éléments d'actif		7 500
	Comptes réciproques		

https://www.facebook.com/pages/Livreuniverselpourtous/1487252253022229

Écriture pour compte de résultat

Produits des cessions d'éléments d'actif	7 500	
Valeur comptable des éléments d'actif cédés		6 000
Résultat		1 500
Neutralisation du résultat de la cession		

5. Fusions internes au groupe

5.1 Fusions comptabilisées conformément au Plan comptable général

Depuis la mise en place en application du règlement 2004-01 du CRC du 4 mai 2004 sur les fusions et opérations assimilées, si les sociétés concernées par la **fusion** sont sous contrôle commun (ce qui est le cas dans le cadre de fusions internes), les apports seront comptabilisés à la **valeur comptable**.

Il faut neutraliser tous les effets de la fusion qui ne doit pas changer les réserves consolidées ni les intérêts minoritaires.

EXEMPLE

La société Benoît (filiale à 80 % de Amédée, société mère) au capital de 50 000 actions de 200 € décide d'absorber, avec effet au 1er janvier N, la société Claire, société au capital de 20 000 actions de 200 €, dont elle détient 60 % du capital depuis le 1er janvier N–2.

Les titres Claire avaient été acquis 4 800 k€, alors que les capitaux propres de Claire étaient de 6 500 k€. Un écart d'évaluation (amortissable en 10 ans) avait été estimé à 1 500 k€ (avant un impôt de 33 1/3 %) et un écart d'acquisition (méthode du *purchase goodwill*) évalué à 300 k€.

La veille de la fusion, les bilans retraités des sociétés Benoît et Claire étaient les suivants.

BILAN SOCIÉTÉ BENOÎT			
Actif immobilisé	15 200	Capital	10 000
Titres de participation C	4 800	Réserves	7 000
Actif circulant	12 000	Résultat	2 000
		Dettes	13 000
	32 000		32 000

BILAN SOCIÉTÉ CLAIRE			
Actif immobilisé	8 000	Capital	4 000
Actif circulant	5 000	Réserves	3 000
		Résultat	500
		Dettes	5 500
	13 000		13 000

Le bilan consolidé de ces deux sociétés est donc le suivant à la même date.

BILAN CONSOLIDÉ SOCIÉTÉ BENOÎT + CLAIRE			
Actif immobilisé (1)	24 400	Capital (4)	10 000
Écarts d'acquisition (2)	300	Réserves (5)	7 240
Actif circulant (3)	17 000	Résultat (6)	2 240
		Intérêts minoritaires (7)	3 160
		Résultats minoritaires (8)	160
		Dettes (9)	18 900
	41 700		41 700

(1) = 15 200 + 8 000 + 1 500 – 150 × 2.
(2) = 300.
(3) = 12 000 + 5 000.
(4) = Capital société A.
(5) = 7 000 + [(4 000 + 3 000 + (1 500 –150) × 66 2/3 %) × 60 % – 4 500)], avec 4 500 = 4 800 – 300.
(6) = 2 000 + (500 – 150 × 66 2/3 %) × 60 %.
(7) = [4 000 + 3 000 + (1 500 –150) × 66 2/3 %] × 40 %.
(8) = (500 – 150 × 66 2/3 %) × 40 %.
(9) = 13 000 + 5 500 + (1 500 – 150 × 2) × 33 1/3 %.

Si l'on répartit les capitaux propres de Benoît (y compris les minoritaires) entre ceux qui reviennent à Amédée et aux minoritaires d'Amédée, on obtient le tableau suivant :

Rubriques	Totaux	Majoritaires A (80 %)	Minoritaires A (20 %)	Minoritaires B	Totaux minoritaires
Capital	10 000	8 000	2 000		2 000
Réserves	7 240	5 792	1 448		1 448
Résultat	2 240	1 792	448		448
Intérêts minoritaires	3 160			3 160	3 160
Résultats minoritaires	160			160	160
	22 800	15 584	3 896	3 320	7 216

Supposons que la valeur réelle de la société Claire soit de 10 000 k€ au moment de la fusion.

La valeur de l'action Claire est fixée à 500 € (20 000 × 0,5 k€ = 10 000 k€) et celle de l'action Benoît est de 400 €. La parité d'échange est de 5 actions Benoît pour 4 actions Claire.

Au moment de la prise de contrôle l'actif net comptable de la société Claire était de 6 500 k€, alors que l'actif net réel était de 4 800/0,60 = 8 000 k€.

Il y aurait donc un mali technique (de 8 000 – 6 500) × 60 % = 900 k€. Par ailleurs, la situation nette comptable de la société Claire au moment de la fusion étant de 7 500 k€ (4 000 + 3 000 + 50), un boni de fusion s'est dégagé de (7 500 – 6 500) × 60 % = 600 k€. Le mali technique comptabilisé sera donc de 900 – 600 = 300 k€. (On aurait pu déterminer le mali technique global et le boni de fusion, de la manière suivante : 4 800 – 7 500 × 60 % = 300.)

La prime de fusion, égale à la prime d'émission sur les nouveaux titres émise serait de 7 500 × 40 % – 2 000 (augmentation de capital) = 1 000 k€.

On aurait dans la société Benoît, suite à cette fusion, l'écriture d'augmentation de capital suivante (en milliers d'euros).

456	Société Claire, compte d'apport 13 000 – 5 500	7 500	
207	Fonds commercial – Mali technique de fusion	300	
101	Capital *20 000 × 40 % × 5/4 × 0,2 k€*		2 000
261	Titres de participation		4 800
1042	Prime de fusion		1 000
	Absorption société Claire		

Le bilan de la société Benoît après cette absorption serait de :

Actif immobilisé (1)	23 200	Capital (3)	12 000
Fonds commercial – Mali technique	300	Réserves	7 000
Actif circulant (2)	17 000	Prime de fusion	1 000
		Résultat	2 000
		Dettes (4)	18 500
	40 500		40 500

(1) 15 200 + 8 000.
(2) 12 000 + 5 000.
(3) 10 000 + 2 000.
(4) 1 300 + 5 500.

Si l'on compare le bilan consolidé de Benoît + Claire ci-dessus et le bilan après fusion ci-dessus (en dehors des postes de capitaux propres), on constate des différences sur le poste actif immobilisé (1 200) dus à l'écart d'évaluation non amorti, sur le poste écart d'acquisition (300), sur le poste mali technique (300) lequel correspondait à une part de l'écart d'évaluation et de l'écart d'acquisition, et sur les dettes (400) d'impôts différés dus à l'écart d'évaluation non amorti).

Par ailleurs, un écart apparaît sur les capitaux propres : il est de 22 800 – 12 000 – 7 000 – 1 000 – 2 000 = 800 k€ que nous imputerons au compte « Prime de fusion ».

Il convient donc de réajuster dans la consolidation ces deux postes de la manière suivante.

	Immobilisations *1 500 – 1 500 × 10 % × 2*	1 200	
	Écarts d'acquisition	300	
	Fonds commercial – Mali technique		300
	Prime de fusion		800
	Dettes (*1 500 – 1 500 × 10 % × 2) × 33 1/3 %*		400
	Réajustement		

On obtient alors le bilan de la société Benoît suivant.

Actif immobilisé	24 400	Capital	12 000
Écart d'acquisition	300	Réserves	7 000
Actif circulant	17 000	Prime de fusion	1 800
		Résultat	2 000
		Dettes	18 900
	41 700		41 700

Si l'on examine maintenant la situation nette de la société Benoît, que l'on répartit entre les minoritaires et les majoritaires de Amédée, on peut faire les constatations suivantes :

– les majoritaires de Amédée sur Benoît sont passés de 80 % à 66 2/3 % (80 sur 120) ;
– les minoritaires sont maintenant de 33 1/3 % au lieu de 20 % (mais il faut tenir compte du fait qu'il n'y plus pour le groupe de droits des minoritaires sur Claire) ;
– la répartition des droits entre les majoritaires et les minoritaires sur Benoît s'analyse ainsi :

Rubriques	Totaux	Majoritaires	Minoritaires
Capital	12 000	8 000	4 000
Réserves	7 000	4 667	2 333
Prime de fusion	1 800	1 200	600
Résultat reporté	2 000	1 333	667
	22 800	15 200	7 600

– il y a un écart entre les droits des majoritaires dans le cadre de la consolidation des sociétés Benoît et Claire et ceux de ce tableau, soit 15 584 – 15 200 = 384 ;
– il y a le même écart entre les droits des minoritaires dans le cadre de la consolidation des sociétés Benoît et Claire et ce tableau, soit 7 216 – 7 600 = – 384.

On constatera donc ces écarts de la manière suivante.

Intérêts minoritaires		384	
Réserves Amédée			384
Correction parts des minoritaires dans le cadre de la fusion			

REMARQUE

Certains auteurs considèrent qu'il n'est pas nécessaire de retraiter les intérêts minoritaires : dans ce cas, il y a lieu de faire figurer une augmentation ou une diminution des intérêts minoritaires, selon le cas, dans l'état des variations des capitaux propres.

5.2 Fusions comptabilisées conformément aux normes IFRS

La comptabilité des fusions est régie dans les normes comptables internationales par la norme IFRS 3 « Regroupement d'entreprises », analysée dans ce chapitre notamment dans la section relative aux écarts de première consolidation (voir section 5).

Les regroupements d'entreprises couvrent, pour l'IASB, non seulement les prises de contrôle d'une entité par une autre (qui conduisent l'entité prenant le contrôle à présenter des comptes consolidés) mais également l'apport d'une entité à une autre entité (fusion, apport partiel d'actif).

Il n'y a pas théoriquement d'incidence d'une fusion établie en norme IFRS sur une consolidation établie selon les mêmes normes (à l'exception d'une répartition différente des intérêts majoritaires et des intérêts minoritaires). En conséquence, aucune écriture de retraitement (à l'exception d'une éventuelle correction de la part des minoritaires) n'est nécessaire.

SECTION 8

DOCUMENTS DE SYNTHÈSE CONSOLIDÉS

Selon la norme IAS 1 révisée en septembre 2007 (et applicable à compter du 1er janvier 2009), un jeu complet d'**états financiers** comprend (§ 10) :

a) un état de la situation financière à la fin de la période ;

b) un état de résultat global (*statement of comprehensive income* en anglais) pour la période ;

c) un état des variations des capitaux propres pour la période ;

d) un tableau des flux de trésorerie pour la période ;

e) des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives ;

f) un état de la situation financière au début de la plus ancienne période comparative lorsqu'une entité applique rétrospectivement une méthode comptable, ou effectue un retraitement des postes dans ses états financiers, ou quand elle reclasse des postes dans ses états financiers ».

La norme IAS 1 précise qu'une entité peut utiliser des titres d'états autres que ceux indiqués dans la norme (bilan au lieu d'état de la situation financière à la fin de la période, compte de résultat global au lieu d'état de résultat global par exemple).

Ce jeu d'états financiers peut s'appliquer aux comptes individuels des entités comme aux comptes consolidés.

En normes françaises, le règlement 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques présente dans sa section un ensemble de documents de synthèse consolidés. Nous analyserons dans les cinq premiers paragraphes de cette section la forme des documents de synthèse consolidés en normes IFRS, consacrant le sixième paragraphe aux documents de synthèse consolidés en normes françaises.

REMARQUE

L'IASB a publié le 16 octobre 2008 conjointement avec le FASB un papier de discussion sur l'information dans les états financiers où il est proposé de séparer dans chacun des états financiers les opérations relatives aux activités productives de celles relatives au financement.

Ce papier de discussion préconise de séparer, dans les informations relatives à l'activité productive, les activités opérationnelles des activités spécifiques d'investissement. Les informations relatives à l'impôt sur les bénéfices et celles relatives aux activités abandonnées devront être présentées séparément.

L'état de situation financière (ex-bilan) présenterait :

– les actifs et passifs liés à l'activité productive :
  • actifs et passifs opérationnels : actifs à court terme (créances, stocks, etc.), actifs à long terme (immobilisations, etc.), passifs à court terme (dettes d'exploitation, etc.), passifs à long terme (dettes de contrats de location-financement, etc.) ;
  • actifs correspondant à un investissement (instruments financiers disponibles à la vente, titres d'entités associées, etc.) ;
– les actifs et passifs liées à l'activité de financement : actifs de financement (trésorerie) ; passifs de financement (à court terme ou à long terme) ;
– les activités abandonnées (actifs et passifs) ;
– l'impôt sur le résultat (impôt exigible, impôt différé) ;
– les capitaux propres.

L'état du résultat global présentera les grandes rubriques suivantes :

– résultat lié à l'activité productive (qui séparera résultat opérationnel de résultat lié à des activités d'investissement) en continuant à faire la distinction entre éléments conduisant au résultat net (produits et charges) et autres éléments du résultat global ;

– résultat lié à l'activité de financement ;

– impôt sur le résultat ;

– activités abandonnées ;

– autres éléments du résultat global.

La nouvelle présentation pourrait être applicable dès 2011.

1. Bilan consolidé (ou état de la situation financière consolidé)

Il n'existe pas dans les normes IFRS de forme normalisée pour l'état de la situation financière (ou bilan). La norme IAS 1 oblige simplement de distinguer (à l'actif et au passif) les éléments courants et les éléments non courants. La norme ne donne que la liste des informations à présenter au bilan.

Au minimum, le bilan doit comporter des postes présentant les montants suivants :

(a) immobilisations corporelles ;

(b) immeubles de placement ;

(c) immobilisations incorporelles ;

(d) actifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (e), (h) et (i)) ;

(e) participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;

(f) actifs biologiques ;

(g) stocks ;

(h) clients et autres débiteurs ;

(i) trésorerie et équivalents de trésorerie ;

(j) le total des actifs classés comme détenus en vue de la vente et les actifs inclus dans des groupes destinés à être cédés qui sont classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » ;

(k) fournisseurs et autres créditeurs ;

(l) provisions ;

(m) passifs financiers (à l'exclusion des montants indiqués selon (k) et (l)) ;

(n) passifs et actifs d'impôt exigible, tels que définis dans IAS 12 Impôts sur le résultat ;

(o) passifs et actifs d'impôt différé, tels que définis dans IAS 12 ;

(p) passifs inclus dans des groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5.

(q) intérêts minoritaires, présentés au sein des capitaux propres ;

(r) capital émis et **réserves** attribuables aux actionnaires de la société mère.

Des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires doivent être présentés au bilan lorsqu'une telle présentation est nécessaire pour comprendre la situation financière de l'entité.

Compte tenu de ces obligations, le bilan (ou état de la situation financière) consolidé d'un groupe pourrait être présenté comme suit :

BILAN CONSOLIDÉ (OU ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉ)			
Actifs non courants		**Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère**	
Immobilisations corporelles		Capital émis	
Goodwill		Autres réserves	
Autres immobilisations incorporelles		Bénéfices non distribués	
Participations dans les entreprises associées (mise en équivalence)		Résultat de l'exercice	
Autres titres disponibles à la vente		*Moins* actions propres	
Autres immobilisations financières			
		Intérêts minoritaires	
Actifs courants		**Total Capitaux propres**	
Stocks		**Passifs non courants**	
Créances clients		Emprunts à long terme	
Autres actifs courants		Impôts différés	
Instruments de trésorerie actif		Provisions à long terme	
Trésorerie et équivalents		Avantages au personnel	
Actifs classés en actifs non courants destinés à être cédés			
		Passifs courants	
		Fournisseurs et autres créditeurs	
		Emprunts à court terme	
		Partie à court terme des emprunts à long terme	
		Impôts exigibles	
		Instruments de trésorerie – passifs	
		Provisions à court terme	
		Passifs associés à des actifs non courants destinés à être cédés	
Total		Total	

2. Compte de résultat consolidé (ou état de résultat global consolidé)

Comme pour l'état de la situation financière consolidé (ou bilan), l'état de résultat global consolidé ne comprend pas de forme normalisée. Les comptes de résultat peuvent être établis avec un classement de charges par nature ou un classement de charge par fonction au choix de l'entité.

Au minimum, l'état de **résultat global** doit comporter des postes présentant les montants suivants au titre de la période :

(a) les produits des activités ordinaires ;

(b) les charges financières ;

(c) la quote-part dans le résultat des entités associées et des coentités comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;

(d) charge d'impôt sur le résultat ;

(e) le total du résultat après impôt des activités abandonnées et du résultat après impôt comptabilisé et résultant de l'évaluation à la juste valeur, diminuée des coûts de la vente, ou de la cession des actifs ou groupes d'actifs constituant l'activité abandonnée ;

(f) résultat net (profit ou perte) ;

g) les autres composants des éléments conduisant au résultat global (à l'exception des montants figurant en h) ;

h) quote-part dans les autres éléments conduisant au résultat global des entités associées et des co-entités comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;

i) résultat global.

On entend par « autres éléments du résultat global » des éléments de résultat comptabilisés directement en capitaux propres : ces éléments concernent notamment :

– les différences de change liées aux conversions ;
– les gains ou pertes portés en capitaux propres relatifs aux titres disponibles à la vente ;
– les gains et pertes portés en capitaux propres dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie ;
– les profits sur réévaluations d'immobilisations corporelles ou incorporelles ;
– le résultat actuariel sur régimes de retraite à prestations définies ;
– la quote-part d'autres éléments du résultat global dans les entités associées ;
– les impôts sur les éléments ci-dessus portés ou transférés en capitaux propres.

Le résultat net et le résultat global doivent être analysés selon leur affectation (dans les comptes consolidés) :

– résultat net et résultat global attribuables aux intérêts minoritaires ;
– résultat net et résultat global attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère.

Les postes suivants doivent également être indiqués au compte de résultat en tant qu'affectations du résultat de la période :

(a) le résultat attribuable aux intérêts minoritaires ;

(b) le résultat attribuable aux porteurs de capitaux propres de la société mère.

Des postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires doivent être présentés au compte de résultat lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la performance financière de l'entité.

Une entité ne doit pas présenter des éléments de produits et de charges en tant qu'éléments extraordinaires, que ce soit dans le corps des états financiers ou dans les notes.

Par ailleurs, la norme IAS 33, résultat par action, impose de faire figurer dans le compte de résultat :

a) le résultat de base par action ;

b) le résultat dilué par action.

Le résultat de base par action correspondant au résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère et, s'il est présenté, au résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à ces porteurs de capitaux propres. Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période.

Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster, le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère ainsi que le nombre moyen pondéré d'actions en circulation, des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives (obligations convertibles en actions, bons de souscription d'actions, etc.).

Compte tenu de ces obligations, le compte de résultat d'un groupe peut se présenter comme suit :

COMPTE DE RÉSULTAT (CHARGES PAR NATURE)	
Activités maintenues	
Produits des activités ordinaires Autres produits Variations des stocks des produits finis et en cours Marchandises et matières consommées Frais de personnel Amortissements et dépréciations Dépréciation des immobilisations corporelles Autres charges	
Charges financières Quote-part dans le résultat net des entités associées	
Résultat avant impôt	
Charge d'impôt sur le résultat	
Résultat de l'exercice relatif aux activités maintenues	
Activités abandonnées Résultat de l'exercice des activités abandonnées	
Profit (ou perte) de l'exercice	
Autres éléments du résultat global Différences de change liées aux conversions Titres disponibles à la vente : gains ou pertes portés en capitaux propres Couverture de flux de trésorerie : gains et pertes portés en capitaux propres Profits sur réévaluations immobilisations Résultat actuariel sur régimes de retraite à prestations définies Quote-part d'autres éléments dans les entités associées Impôts sur les éléments portés ou transférés en capitaux propres	

☞

☞

Total des autres éléments du résultat global de l'exercice	
Résultat global de l'exercice	
Profit ou perte attribuable à : Actionnaires de la société mère Intérêts minoritaires	
Résultat global attribuable à : Actionnaires de la société mère Intérêts minoritaires	
Résultat de base par action Activités maintenues Activités abandonnées Résultat dilué par action Activités maintenues Activités abandonnées	

COMPTE DE RÉSULTAT (CHARGES PAR FONCTION)	
Produits des activités ordinaires	
Coût des ventes	
Marge brute	
Autres produits Coûts commerciaux Charges administratives Autres charges	
Charges financières Quote-part dans le résultat net des entités associées Résultat avant impôt Charge d'impôt sur le résultat	
Résultat net des activités maintenues	
Activités abandonnées Résultat de l'exercice des activités abandonnées	
Profit (ou perte) de l'exercice	
Autres éléments du résultat global Différences de change liées aux conversions Titres disponibles à la vente : gains ou pertes portés en capitaux propres Couverture de flux de trésorerie : gains et pertes portés en capitaux propres Profits sur réévaluations immobilisations Résultat actuariel sur régimes de retraite à prestations définies Quote-part d'autres éléments dans les entités associées Impôts sur les éléments portés ou transférés en capitaux propres	

Total des autres éléments du résultat global de l'exercice	
Résultat global de l'exercice	
Profit ou perte attribuable à : Actionnaires de la société mère Intérêts minoritaires	
Résultat global attribuable à : Actionnaires de la société mère Intérêts minoritaires	
Résultat de base par action Activités maintenues Activités abandonnées Résultat dilué par action Activités maintenues Activités abandonnées	

3. Tableau de flux de trésorerie consolidé

La présentation du tableau de flux de trésorerie consolidé est présenté par la norme IAS 7 « Tableaux de flux de trésorerie ».

Le tableau des flux de trésorerie doit présenter les flux de trésorerie de l'exercice classés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles sont présentés selon l'une de deux méthodes suivantes :

– la méthode directe, suivant laquelle les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées ;

– la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat net est ajusté des effets des transactions sans effet de trésorerie, de tout décalage ou régularisation d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelle passées ou futures liés à l'exploitation et des éléments de produits ou de charges liés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.

MODÈLE DE TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE (MÉTHODE DIRECTE)	
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles Encaissements reçus des clients Autres encaissements – Sommes versées aux fournisseurs et au personnel – Sommes versées à d'autres tiers = Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles – Intérêts payés – Impôts sur le résultat payés	
Flux net de trésorerie provenant des activités opérationnelles	
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement – Acquisition filiale sous déduction trésorerie acquise – Acquisition d'immobilisations + Cessions d'immobilisations + Produits financiers reçus	
Flux net de trésorerie provenant des activités d'investissement	
Flux de trésorerie provenant des activités de financement + Augmentation de capital + Encaissements provenant d'emprunts à long terme ou de contrats de location-financement + Remboursements de prêts – Remboursements provenant d'emprunts à long terme ou de contrats de location-financement Dividendes versés	
Flux net de trésorerie provenant des activités de financement	
Variation nette de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie	
Trésorerie ou équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice	
Trésorerie ou équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice	

MODÈLE DE TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE (ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES UNIQUEMENT) (MÉTHODE INDIRECTE)	
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles Résultat des activités ordinaires avant impôt – Quote-part du résultat net dans les entités associées + Ajustement pour amortissements et provisions – Production immobilisée – Subventions d'investissements virées au résultat + Valeur nette des actifs cédés – Produits des cessions d'actifs + Charges financières – Produits financiers ± Résultat de change ± Variation besoin de fonds de roulement opérationnel – Intérêts et autres charges financières (activités opérationnelles) payés – Impôt sur le résultat payé	
Flux net de trésorerie provenant des activités opérationnelles	

4. Tableau de variation des capitaux propres consolidé

L'entité doit présenter un état présentant :

a) le résultat global de l'exercice, en séparant le résultat attribuable aux actionnaires de la société mère de ceux attribuables aux intérêts minoritaires ;

b) pour chaque composant de capitaux propres, l'effet des changements de méthodes comptables et corrections d'erreurs comptabilisés en accord avec IAS 8 ;

c) pour chaque composante de capitaux propres un rapprochement entre la valeur comptable en début et en fin d'exercice portant sur :

– le résultat net (profit ou perte) de la période ;

– chaque rubrique des autres éléments du résultat global ;

– les transactions sur le capital avec les propriétaires et les distributions aux propriétaires.

EXEMPLE DE TABLEAU DE VARIATION DE CAPITAUX PROPRES (ENSEMBLE DES VARIATIONS)

	Capital	Autres réserves	Écarts de conversion	Bénéfices non distribués	Total	Intérêts minoritaires	Total capitaux propres
Bilan au 31.12 N–1							
Effets des changements de méthode comptable							
Bilan corrigé							
Changements capitaux propres en N Augmentation de capital Dividendes Résultat global de la période Transfert dans un compte de réserves							
Bilan au 31.12.N							

5. Notes annexes aux comptes consolidés

5.1 Informations générales contenues dans les notes annexes

Les notes doivent :

– présenter des informations sur la base d'établissement des états financiers et sur les méthodes comptables spécifiques utilisées ;

– indiquer les informations imposées par les IFRS (qui présentées dans chaque norme dans une rubrique « informations à fournir » et qui sont très nombreuses) qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie ;

– fournir des informations supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat ou l'état des variations des capitaux propres ou le tableau des flux de trésorerie, mais qui sont nécessaires pour comprendre chacun d'entre eux.

Dans la mesure du possible, les notes doivent faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes du bilan, du compte de résultat, de l'état des varia-

tions des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie doit renvoyer à l'information correspondante dans les notes.

Dans son résumé des principales méthodes comptables, une entité doit donner des informations sur :

– la base (les bases) d'évaluation utilisée(s) pour l'établissement des états financiers ;
– les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.

Une entité doit fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

Une entité doit fournir dans les notes des informations concernant les hypothèses-clé relatives à l'avenir et les autres principales sources d'incertitude relatives aux estimations à la date de clôture, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante.

Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à leur nature et leur valeur comptable à la date de clôture.

Une entité doit également fournir dans les notes le montant des dividendes proposés ou décidés avant l'autorisation de publication des états financiers, mais qui ne sont pas comptabilités en tant que distribution aux porteurs de capitaux propres pendant la période, ainsi que le montant correspondant par action et le montant des dividendes privilégiés cumulatifs non comptabilisés.

5.2 Informations spécifiques au regroupement d'entreprises contenues dans les notes annexes

Dans le cadre d'un **regroupement d'entreprises** (norme IFRS 3), l'acquéreur doit notamment fournir les informations suivantes :

– le nom et la description des entités se regroupant ;
– la date d'acquisition ;
– le pourcentage des actions acquises ayant droit de vote ;
– les raisons qui ont conduit au regroupement et une description des moyens que l'acquéreur a utilisé pour parvenir au contrôle de l'entité acquise ;
– une description des facteurs qui expliquent la constatation d'un goodwill ;
– la juste valeur à la date d'acquisition du prix payé ainsi que de la juste valeur de chaque catégorie d'élément remis en rémunération de l'acquise (trésorerie, instrument de dette, instrument de capitaux propres, etc.) ;
– informations sur les actifs éventuels pris en compte ;
– informations sur les créances acquises ;
– les montants constatés lors de l'acquisition pour chaque rubrique d'actifs, de dettes et d'engagements et la valeur comptable de ces rubriques, immédiatement avant le regroupement ;
– informations sur les passifs éventuels pris en compte ;
– le montant du « goodwill négatif » imputé sur le résultat (avec indication de la ligne où ce montant est comptabilisé) ;
– le montant du résultat de l'entité acquise repris dans le résultat de la période de l'entité acquéreur.

6. Documents de synthèse consolidés en normes françaises

Selon le règlement 99-02 du CRC, les documents de synthèse consolidés comprennent obligatoirement le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent. Les modèles de tableaux présentés sont indicatifs ; en revanche les informations devant figurer dans les différents documents de synthèse sont des informations minimales obligatoires pour autant qu'elles soient significatives.

D'autres agrégats, que ceux présentés dans les modèles de tableaux ci-après, peuvent être retenus par les groupes à condition d'en donner une définition précise dans l'annexe.

6.1 Bilan

Le bilan consolidé est présenté sous forme de tableau (ou éventuellement sous forme de liste pour les entreprises qui le faisaient précédemment). Il est établi avant répartition (ou éventuellement avant et après répartition).

MODÈLE DE BILAN RÈGLEMENT 99-02

ACTIF	Exercice N	Exercice N–1	PASSIF	Exercice N	Exercice N–1
Actif immobilisé			**Capitaux propres (Part du groupe)**		
Écarts d'acquisition			Capital (1)		
Immobilisations incorporelles			Primes (1)		
Immobilisations corporelles			Réserves et résultat consolidés (2)		
Immobilisations financières			Autres (3)		
Titres mis en équivalence					
Actif circulant			**Intérêts minoritaires**		
Stocks et en cours			**Provisions**		
Clients et comptes rattachés					
Autres créances et comptes de régularisation			**Dettes**		
Valeurs mobilières de placement			Emprunts et dettes financières		
Disponibilités			Fournisseurs et comptes rattachés		
			Autres dettes et comptes de régularisation		
Total de l'actif			Total du passif		

(1) De l'entreprise mère consolidante.
(2) Dont résultat net de l'exercice.
(3) À détailler dans le tableau de variation des capitaux propres consolidés (part du groupe).

6.2 Compte de résultat

Le compte de résultat consolidé est présenté sous forme de liste (ou éventuellement de tableau) selon un classement des produits et des charges, soit par nature, soit par destination.

MODÈLE DE COMPTE DE RÉSULTAT RÈGLEMENT 99-02 (CLASSEMENT DES CHARGES ET PRODUITS PAR DESTINATION)		
	Exercice N	Exercice N-1
Chiffre d'affaires Coût des ventes Charges commerciales Charges administratives Autres charges et produits d'exploitation		
Résultat d'exploitation		
Charges et produits financiers		
Résultat courant des entreprises intégrées		
Charges et produits exceptionnels Impôts sur les résultats		
Résultat net des entreprises intégrées		
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Intérêts minoritaires		
Résultat net (Part du groupe)		
Résultat par action Résultat dilué par action		

6.3 Annexe

L'**annexe** doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. L'information porte au minimum sur l'exercice écoulé et sur le précédent. On trouvera dans cette annexe les rubriques suivantes.

a) Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation

• Référentiel comptable : référence aux règles françaises, et le cas échéant, aux règles internationales ou à des règles internationalement reconnues.

• Modalités de consolidation : méthodes de consolidation, détermination de l'écart d'acquisition, détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs, modalités d'amortissements des écarts d'acquisition, information sur les méthodes de conversion utilisées pour la consolidation des filiales étrangères, etc.

• Méthodes et règles d'évaluation applicables aux frais de recherche et développement, aux immobilisations corporelles ou incorporelles, aux subventions d'investissement, aux stocks et travaux en cours, aux créances et dettes en monnaies étrangères, à la prise en compte des produits et opérations partiellement exécutées à la clôture de l'exercice, aux contrats de location financement, à la comptabilisation des instruments financiers, aux provisions pour pertes et charges, aux engagements de retraite et prestations assimilées, aux impôts différés, etc.

• Non-application des méthodes préférentielles : si les méthodes préférentielles ne sont pas appliquées, indication de l'impact sur le bilan et le compte de résultat de cette non-application.

b) Informations relatives au périmètre de consolidation

• Indication des critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation.

• Identification des entreprises consolidées, ainsi que de la fraction de leur capital détenue directement et indirectement, et leur mode de consolidation.

• Justification, pour certaines entreprises contrôlées, de l'utilisation de la méthode de mise en équivalence.

• Indication des motifs qui justifient la non-consolidation de certaines entreprises.

c) Comparabilité des comptes

• Justification des changements comptables et de leur incidence sur le résultat consolidé et les capitaux propres.

• Dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication (de préférence sous forme de comptes pro-forma) à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie présenté au titre de l'exercice.

• Dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation, indication (de préférence sous forme de comptes pro-forma) de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.

• Mention des informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.

d) Explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations

• Postes d'actifs immobilisés.

• Autres postes du bilan.

• Postes du compte de résultat.

Quand les entreprises appliquent les méthodes préférentielles pour comptabiliser les coûts de développement, les engagements de retraite et avantages similaires, les contrats de location financement, les contrats à long terme, elles doivent indiquer expressément dans l'annexe la référence et les modalités d'application de la méthode de comptabilisation utilisée. Il en est de même pour la détermination des indices de perte de valeur et les modalités de calcul utilisées pour les tests de dépréciation.

e) Tableau de variation des capitaux propres consolidés (Part du groupe)

Dans un tableau (semblable au tableau de variation de capitaux propres IFRS présenté au paragraphe 4 ci-dessus), on trouve les variations entre N – 2 et N – 1 et entre N – 1 et N des postes de capitaux propres consolidés (part du groupe).

Les variations des capitaux propres consolidés peuvent avoir notamment pour origine :

– les variations du capital de l'entreprise consolidante ;

– l'acquisition ou la cession de titres d'autocontrôle ;

– l'incidence éventuelle des réévaluations ; dans ce cas sont fournis les indications sur la méthode de réévaluation retenue, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et provisions relatifs aux biens réévalués ;

– la part de l'entreprise consolidante dans le résultat consolidé de l'exercice ;

– les distributions effectuées par l'entreprise consolidante au cours de l'exercice ;

– l'incidence des variations de taux de conversion ;

– les changements de méthodes comptables ;

– l'imputation éventuelle de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres.

Le tableau de variation des capitaux propres peut être complété par un tableau de variation des intérêts minoritaires.

f) Autres informations

On peut trouver dans cette rubrique les informations suivantes.

• Informations sectorielles :

– comptes synthétiques des entreprises consolidées dont les comptes sont structurés de manière très différente de l'ensemble des entreprises du périmètre ;

– ventilation du chiffre d'affaires et des immobilisations ou des actifs employés par zone géographique ou monétaire et par secteur d'activité ;

– ventilation du résultat d'exploitation par zone géographique et/ou par secteur d'activité selon le mode d'organisation choisi par le groupe.

• **Événements postérieurs à la clôture** : information sur les événements postérieurs à la clôture d'importance significative n'ayant pas donné lieu à un enregistrement au bilan, ni au compte de résultat.

• Entreprises liées : informations relatives aux transactions avec les entreprises liées non consolidées par intégration globale ou proportionnelle ;

• Dirigeants : montant des rémunérations allouées, au titre de l'exercice, aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise consolidante, à raison de leurs fonctions dans des entreprises contrôlées ; engagements en matière de pensions et indemnités assimilées dont bénéficient les membres et les anciens membres des organes susvisés ; ces informations sont donnés de façon globale pour les membres de chacun de ces organes ; avances et crédits accordés aux membres des organes susvisés par l'entreprise consolidante et par les entreprises placées sous son contrôle, avec l'indication des conditions consenties.

g) Tableau de financement par l'analyse des flux de trésorerie

Ce tableau est communément appelé tableau des flux de trésorerie.

Le tableau des flux de trésorerie présente, pour l'exercice, les entrées et sorties de disponibilités et de leurs équivalents, classées en activité d'exploitation, d'investissement et de financement.

Les placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de liquidités et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative, sont considérés comme des équivalents de disponibilités.

Les activités d'exploitation sont les principales activités génératrices de revenus et toutes activités autres que celles qui sont définies comme étant des activités d'investissement ou de financement.

Une entreprise doit présenter les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, en utilisant :

– soit la méthode directe, suivant laquelle des informations sont fournies sur les principales catégories d'entrées et de sorties de fonds brutes ;
– soit la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat net est corrigé pour tenir compte de l'incidence des opérations n'ayant pas un caractère monétaire, de tout report ou régularisation d'encaissements ou de décaissements passés ou futurs liés à l'exploitation ainsi que des éléments de produits ou de charges associés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.

Les activités d'investissement sont l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et de tout autre investissement (sauf ceux réalisés par location financement) qui n'est pas inclus dans les équivalents de liquidités.

Les activités de financement sont les activités qui entraînent des changements quant à l'ampleur et à la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés de l'entreprise.

SECTION 9

ORGANISATION PRATIQUE DE LA CONSOLIDATION

1. Principes d'organisation de la consolidation

Les opérations conduisant à la présentation des comptes consolidés peuvent être organisées de différentes manières. Généralement, les comptes consolidés sont établis à partir des comptes sociaux des diverses sociétés du groupes mais les travaux de consolidation sont répartis entre les services comptables des filiales et le service de consolidation de la société mère.

La participation des services comptables des filiales consiste essentiellement en l'établissement d'un document appelé « liasse de consolidation » selon des modalités définies par le service de consolidation de la société mère.

Cette liasse de consolidation comprendra principalement :

– les états de la liasse fiscale : bilan, compte de résultat, (ou balance après inventaire) ;
– l'état des opérations inter-sociétés consolidées :
  • comptes réciproques : **actif** et **passif** ;
  • comptes réciproques : charges et produits ;
  • résultats compris dans les **stocks** ;
  • dividendes distribués et reçus (ou à recevoir) ;
  • comptes non réciproques : dépréciations, provisions pour risques et charges ;
– les mouvements patrimoniaux (pour la préparation du tableau de financement et de l'annexe) ;
– des informations diverses :

- analyse du chiffre d'affaires ;
- analyse effectif moyen ;
- engagements financiers ;
- détermination du résultat fiscal.

Le service de consolidation de la société mère se charge généralement :
– d'assurer le lien avec les services comptables des filiales (en établissant en particulier un manuel de la consolidation) ;
– de préparer la consolidation (détermination du périmètre de consolidation, envoi de documents aux filiales) ;
– d'effectuer des travaux de préconsolidation (retraitements, conversions monétaires, contrôle des liasses de consolidation) ;
– d'effectuer les travaux de consolidation :
- calcul des pourcentages d'intérêt,
- cumul des comptes de bilan et de résultat,
- élimination des comptes et opérations réciproques,
- traitement des titres de participation et partage des capitaux propres,
- établissement des états financiers consolidés ;

– d'assumer les relations avec les commissaires aux comptes.

2. Procédures de mise en place

Les procédures à mettre en place pour établir les comptes consolidés concernent à la fois les sociétés consolidées et le service consolidation de l'entreprise consolidante.

a) Pour les sociétés consolidées

- Plan comptable commun à l'ensemble du groupe (pour simplifier les retraitements).
- Règles d'évaluations.
- Établissement de la liasse de consolidation.
- Calendrier des opérations.

b) Pour le service consolidation

- Méthodes de consolidation.
- Règles de consolidation (positions prises sur les retraitements et sur l'élimination de profits internes).
- Enregistrement des liasses de consolidation.
- Contrôle des données saisies.
- Relations avec l'audit externe et interne.
- Organisation du service.
- Moyens informatiques et techniques.
- Règles de présentation des comptes consolidés publiés.

SECTION 10

COMPTES COMBINÉS

Les entités qui constituent un ensemble, mais dont la cohésion ne résulte pas de liens de participation (et qui ne sont pas, de ce fait, en mesure d'établir des comptes consolidés), peuvent préparer des comptes combinés afin de présenter les comptes de cet ensemble comme si celui-ci était formé d'une seule entité.

La notion de **comptes combinés** est évoquée par le § 1006 du règlement relatif aux comptes consolidés (règlement 99-02 du CRC). Quant aux règles relatives aux comptes combinés, elles ont fait l'objet des avis 94-02 du 28 octobre 1994 et 02-13 du 22 octobre 2002 du CNC. Ce dernier avis a été intégré dans les paragraphes 60 à 64 du règlement 99-02 du CRC par le règlement 2002-12 du CRC du 12 décembre 2002.

1. Secteurs concernés par les comptes combinés

Des comptes combinés peuvent être établis, notamment, dans les différentes situations suivantes :

– entités dirigées par la même personne ou un même groupe de personnes ayant des intérêts communs ;

– entités dont le propriétaire est la même personne physique ou les membres d'une même famille ;

– entités des secteurs coopératifs ou mutualistes dans lesquels les différentes organisations, non nécessairement liées juridiquement entre elles, forment un ensemble homogène à stratégie et direction communes ;

– entités liées entre elles par un accord de partage de résultat suffisamment contraignant pour que leurs comptes combinés soient plus représentatifs que les comptes isolés de chaque entité.

Le périmètre de combinaison est constitué par l'ensemble des entités, lesquelles sont soit combinées entre elles, soit consolidées par l'une ou l'autre des entités combinées.

À ce jour, seules les entreprises d'assurance et de réassurance (article L. 345-2 al. 3 du Code des assurances), les coopératives agricoles et leurs unions (article 524-6-2 du Code rural) et les organismes nationales de Sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire (article L. 114-6 du Code de la Sécurité sociale) ont l'obligation d'établir des comptes combinés.

Il faut noter que par ailleurs, l'article 141 modifié de la loi 2004-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques oblige le gouvernement à dépose tous les ans, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif à l'État actionnaire qui (§ 2) « présente des comptes combinés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, contrôlées par l'État, et expose fidèlement la situation financière de l'ensemble de ces entités, y compris les engagements hors bilan, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de combinaison et la date à laquelle les comptes combinés ont été établis ».

2. Processus d'établissement des comptes combinés

L'entité combinante est l'entité chargée d'établir les comptes combinés. Sa désignation, parmi les entités dominantes dans la combinaison, fait l'objet d'une convention écrite entre toutes ces entités. À défaut d'accord et sauf application d'une disposition légale, aucune combinaison n'est établie.

La convention doit notamment préciser :

– les engagements pris afin de garantir une durée suffisante aux accords ou liens conduisant à l'exigence et aux méthodes de combinaison d'un exercice à l'autre, dans le respect des règles applicables en la matière ;

– les conditions et modalités des engagements pris par les parties prenantes afin de garantir la transmission dans les délais fixés de toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés.

Les comptes combinés sont obtenus en procédant aux opérations suivantes :

– cumul des comptes des entités faisant partie du périmètre des comptes combinés, éventuellement après retraitements et reclassement ;

– élimination des comptes réciproques : actifs et passifs, charges et produits ;

– neutralisation des résultats provenant d'opérations effectuées entre les entités comprises dans le périmètre.

3. Présentation des comptes combinés

Les méthodes de présentation adoptées pour l'établissement des comptes combinés peuvent ne pas être homogènes avec celles retenues par certaines entités incluses dans le périmètre des comptes combinés. Dans cette situation, les comptes de ces entités sont reclassés conformément aux normes communes, préalablement à leur combinaison.

Les règles d'évaluation applicables aux comptes combinés sont celles prévues en matière de comptes consolidés.

Elles comportent les principaux aspects suivants ;

– la valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entités combinées est égale à leur valeur nette comptable, retraitée aux normes comptables communes, à la date de la première combinaison. Dans le cas des entités incluses dans le périmètre de combinaison comme entités consolidées, la valeur nette comptable est la valeur nette comptable consolidée ;

– comme l'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison provient d'une mise en commun d'intérêts économiques, il ne peut exister ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation ;

– l'écart résultant de l'harmonisation des comptes aux normes comptables communes est ajouté ou retranché des fonds propres combinés.

Les comptes combinés comprennent au moins le bilan combiné, le compte de résultat combiné et l'annexe aux comptes combinés. Ils peuvent également inclure un tableau des flux de trésorerie et un tableau de variation des capitaux propres combinés. Le format des états de synthèse et le contenu de l'annexe sont, sous réserve des adaptations nécessaires, ceux prévus pour les **comptes consolidés** (§ 400 à 426 du règlement 99-02 du CRC).

EXEMPLE

Messieurs Yves et Yvon sont actionnaires majoritaires dans deux sociétés, les sociétés anonymes Yvette et Yvonne. Les bilans au 31 décembre N (en milliers d'euros) de ces deux sociétés vous sont donnés ci-dessous.

La société Yvette vend régulièrement des produits à la société Yvette. Le montant toutes taxes comprises des ventes de l'exercice N a été de 3 000 k€. Les créances restant inscrites au 31 décembre N sont de 1 000 k€ TTC.

Au 1er janvier N, le stock de produits Yvette chez Yvonne était de 900 k€. Au 31 décembre N, il est de 1 200 k€. La marge sur prix de vente de la société Yvette sur ces produits était de 20 %.

La société Yvette a prêté en juillet N–2 une somme de 600 k€ à la société Yvonne, le taux d'intérêt est de 10 %.

La société Yvonne a vendu le 1er janvier N–1 un immeuble à la société Yvette pour 1 200 k€ (dont 300 k€ pour le terrain). Cet immeuble avait été acquis par la société Yvonne le 1er janvier N–5 pour 900 k€ (dont 180 k€ pour le terrain) et s'amortissait en vingt ans. La société Yvette a décidé d'amortir cet immeuble en 16 ans.

Les provisions réglementées des deux sociétés sont des amortissements dérogatoires et des provisions pour hausse de prix. Au cours de l'année N, ces provisions ont été dotées respectivement de 450 k€ et 300 k€ par les sociétés Yvette et Yvonne, les reprises s'étant élevées à 240 k€ et 180 k€.

Le taux d'impôt sur les sociétés à prendre en compte est de 33 1/3 %.

BILAN SOCIÉTÉ YVETTE AU 31 DÉCEMBRE N			
Immobilisations incorporelles	600	Capital	5 000
Immobilisations corporelles	6 400	Réserves	3 000
Immobilisations financières	800	Provisions réglementées	1 200
Stocks	6 400	Résultat de l'exercice	800
Créances	4 400	Dettes financières	4 000
Disponibilités	400	Autres dettes	5 000
	19 000		19 000

BILAN SOCIÉTÉ YVONNE AU 31 DÉCEMBRE N			
Immobilisations incorporelles	1 000	Capital	4 000
Immobilisations corporelles	5 000	Réserves	2 500
Immobilisations financières	800	Provisions réglementées	900
Stocks	3 000	Résultat de l'exercice	1 000
Créances	6 000	Dettes financières	4 200
Disponibilités	200	Autres dettes	3 400
	16 000		16 000

On obtiendra d'abord le bilan cumulé suivant.

BILAN CUMULÉ AU 31 DÉCEMBRE N SOCIÉTÉS YVETTE ET YVONNE			
Immobilisations incorporelles	1 600	Capital	9 000
Immobilisations corporelles	11 400	Réserves	5 500
Immobilisations financières	1 600	Provisions réglementées	2 100
Stocks	9 400	Résultat de l'exercice	1 800
Créances	10 400	Dettes financières	8 200
Disponibilités	600	Autres dettes	8 400
	35 000		35 000

On repassera en suite les écritures de retraitement suivantes :

1. Retraitement des dettes et créances réciproques

Autres dettes (fournisseurs)	1 000	
Créances (clients)		1 000
Retraitement dettes – créances fournisseurs – clients		
Dettes financières (emprunts) *600 + intérêts du 1.07 au 31.12*	630	
Immobilisations financières (prêts)		630
Retraitement dettes – créances emprunts – prêts		

2. Retraitement des stocks acquis à l'intérieur du « groupe »

Résultat Yvette *300 × 20 %*	60	
Résultat Yvette *300 × 20 %*	180	
Stock *1 200 × 20 %*		240
Retraitement stock		
Impôts différés *240 × 33 1/3 %*	80	
Résultat Yvette *60 × 33 1/3 %*		20
Résultat Yvette *60 × 33 1/3 %*		60
Retraitement impôts différés		

3. Retraitement des immobilisations acquises à l'intérieur du « groupe »

Impôts différés *444 × 33 1/3 %*	148	
Réserves Yvonne	296	
Immobilisations corporelles		444
Profit sur cession d'immobilisation 1 200 – 180 – (720 × 16/20)		
Immobilisations corporelles	40	
Réserves Yvette *20, 25 × 66 2/3 %*		13
Résultat Yvette		13
Impôts différés		14
Amortissement (par an : 900/16 – 720/20) = 20,25		

4. Retraitement des provisions réglementées

Provisions réglementées	1 200	
Impôts différés *1 200 × 33 1/3 %*		400
Résultat Yvette *(450 – 240) × 66 2/3 %*		140
Réserves Yvette *(1 200 – 450 + 240) × 66 2/3 %*		660
Retraitement provisions réglementées Yvette		
Provisions réglementées	900	
Impôts différés *900 × 33 1/3 %*		300
Résultat Yvonne *(300 – 180) × 66 2/3 %*		80
Réserves Yvonne *(900 – 300 + 180) × 66 2/3 %*		520
Retraitement provisions réglementées Yvonne		

On pourra ensuite, à partir du bilan cumulé et des retraitements, présenter le bilan combiné des sociétés Yvette et Yvonne.

BILAN COMBINÉ AU 31 DÉCEMBRE N SOCIÉTÉS YVETTE ET YVONNE			
Immobilisations incorporelles	1 600	Capital	9 000
Immobilisations corporelles	10 996	Réserves	6 277
Immobilisations financières	970	Résultat de l'exercice	1 993
Stocks	9 160	Impôts différés	486
Créances	9 400	Dettes financières	7 570
Disponibilités	600	Autres dettes	7 400
	32 726		32 726

Un traitement semblable pourra être effectué pour le compte de résultat.

4. Contrôle des comptes combinés

En l'état de la législation actuelle, le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation de certifier les comptes combinés. Toutefois (*bulletin CNCC*, n° 102, juin 1996, p. 300-301), si de tels comptes sont établis et publiés à l'initiative d'une société, et pour autant qu'ils constituent des informations sur la situation financière et les comptes annuels de ladite société, le commissaire aux comptes, en application de l'article L. 823-10 du Code de commerce, en vérifiera la sincérité et la concordance. Les conclusions de cette vérification seront, le cas échéant, mentionnées dans la deuxième partie de son rapport général.

SECTION 11

ÉVALUATION PAR ÉQUIVALENCE DANS LES COMPTES INDIVIDUELS

Selon les principes généraux d'évaluation, les **titres de participation** détenus par une entreprise doivent figurer au bilan pour leur prix d'acquisition, éventuellement corrigé par la constatation d'une dépréciation.

Par dérogation, les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués pour la quote-part des capitaux propres des filiales que représentent ces titres.

1. Bases juridiques de l'évaluation

L'article L. 232-5 du Code de commerce (introduit par la loi du 3 janvier 1985 sur la consolidation) permet :

> « Aux sociétés qui établissent des comptes consolidés la possibilité d'inscrire, dans les conditions de l'article L. 123-17 du Code de Commerce (changement de méthode) et par dérogation à son article L. 123-18 (méthodes d'évaluation), les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe. La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale des capitaux propres représentative de ces titres ne constituent pas un élément du résultat : elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser des pertes ; néanmoins si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat ».

L'article 332-4 du Plan comptable général précise quant à lui :

> « Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence.
>
> La valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres. Les capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé.
>
> Si à la date de clôture de l'exercice la valeur globale des titres évalués par équivalence est inférieure au prix d'acquisition, une provision pour dépréciation globale du portefeuille est constituée. Une provision pour risque global de portefeuille est constituée si la valeur globale d'équivalence est également négative.
>
> Pour l'établissement des comptes du premier exercice d'application de la présente méthode, la valeur nette comptable des titres figurant au bilan à l'ouverture tient lieu de prix d'acquisition.
>
> Lors de la cession d'une fraction ou de la totalité des titres concernés, ceux-ci sont sortis de l'actif du bilan pour leur prix d'acquisition ».

2. Conditions d'application de la méthode

Seules les sociétés qui établissent par ailleurs des comptes consolidés peuvent retenir cette méthode pour la présentation de leurs comptes sociaux.

Seuls les titres de sociétés sur lesquelles s'exerce un **contrôle exclusif** peuvent être évalués ainsi, et cela quelle que soit la méthode de consolidation suivie (*il est à noter que dans les comptes consolidés l'évaluation par équivalence s'applique à d'autres titres, ceux pour lesquels la société mère a une influence notable).*

Cette méthode d'évaluation doit être appliquée à l'ensemble des titres des sociétés contrôlées de façon exclusive, ce qui peut entraîner une compensation entre plus-values et moins-values. Les filiales visées doivent également la retenir pour évaluer les titres de leurs propres filiales, si les conditions sont remplies.

L'option pour cette méthode dérogatoire correspond à un changement de méthode qui doit être :

– signalé dans l'annexe lors de la première mise en application ;

– maintenu à l'avenir sauf changement exceptionnel justifié (permanence des méthodes).

3. Calcul de la valeur d'équivalence

La valeur d'équivalence est égale à la somme :

a) des quotes-parts (positives ou négatives) des capitaux propres des filiales concernées. Ceux-ci sont déterminés :

– avant répartition des résultats ;

– mais après retraitement de consolidation autres que les éliminations des résultats de cessions internes qui, selon le Conseil national de la comptabilité (avis du 15 janvier 1990), ne doivent pas être pris en considération ;

b) du montant net de l'écart non affecté de première consolidation. Il s'agit de l'écart d'acquisition figurant au bilan consolidé, réduit chaque année par un amortissement.

EXEMPLE

(*D'après un sujet d'examen.*)

La société Bienvenue décide d'adopter pour certains de ses titres de participation la méthode d'évaluation par équivalence.

Le compte « Titres de participation » se détaille ainsi au 1er janvier N.

	Brut	Provision	Net
Titres société Brice	672 000	260 000	412 000
Titres société Boris	775 000		775 000
Titres société Bruno	320 000		320 000

- Les titres Brice ont été acquis au début de N-6. Ils représentent 60 % du capital de la société émettrice.
- Les titres Boris ont été acquis au début de l'exercice N-1. Ils correspondent à 15 000 actions de 40 € de valeur nominale. Le capital de la société Boris s'élève à 560 000 €.
- Les titres Bruno ont été acquis au début de l'exercice N-1. Ils correspondent à 25 % du capital de la société émettrice.

Les capitaux propres des trois sociétés se présentent ainsi.

	Brice	Boris	Bruno
Au moment de l'acquisition des participations	1 120 000	1 260 000	1 200 000
À la fin N-1	600 000	1 400 000	1 380 000

Il n'existait, dans aucune des sociétés, que ce soit lors de l'acquisition des participations ou en N-1, de plus-values latentes sur des éléments identifiables de leurs bilans.

Les éventuels écarts d'acquisition sont amortissables par la société Bienvenue sur 5 ans (ou se déprécient de manière régulière sur 5 ans).

La méthode ne peut pas être appliquée aux seuls titres Brice. Elle a un caractère global. Elle s'applique à tous les titres permettant d'exercer un contrôle exclusif (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, c'est-à-dire celui retenu pour les opérations de consolidation). C'est le cas de la société Brice (60 % de pourcentage de détention) et des titres Boris (15/28). En revanche, la

méthode n'est pas applicable aux titres Bruno, le pourcentage de détention étant insuffisant (25 %).

Calcul des écarts d'acquisitions non amortis

Sur Brice

Néant : 672 000 = 1 120 000 × 60 %

Sur Boris

Écart d'acquisition à l'origine :

• coût d'acquisition :	775 000
• quote-part des capitaux propres : 15/28 de 1 260 000 =	675 000
	100 000

Amortissement exercice N-1 : 100 000/5 = 20 000

Écart non amorti : 100 000 - 20 000 = 80 000

En ce qui concerne les dispositions du règlement 99-02 du CRC relatives à la dépréciation ou à l'amortissement des écarts d'acquisition, celles ci stipulent qu'un amortissement sur une durée qui doit refléter aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition doit être effectué.

Il est à noter que les normes IFRS ne permettent pas l'amortissement de l'écart d'acquisition.

Valeurs d'équivalence et écarts d'équivalence

Quote-part des capitaux propres au 31 décembre N-1.

- Brice : 60 % de 600 000 = 360 000
- Boris : 15/28 de 1 400 000 = 750 000

Valeurs d'équivalence

Brice :		360 000
Boris :		
• quote-part des capitaux propres :	750 000	
• écart d'acquisition non amorti :	+ 80 000	
	830 000	830 000
		1 190 000

Écart d'équivalence

Valeurs d'équivalence :		1 190 000
Valeurs historiques :		
• Brice :	412 000	
• Boris :	775 000	
	1 187 000	1 187 000
		3 000

4. Comptabilisation de la première évaluation par équivalence

Le changement de méthode doit être appliqué à l'ouverture de l'exercice d'option même si la décision est prise en cours d'exercice.

Diverses situations peuvent se présenter :

4.1 Valeur d'équivalence supérieure à la valeur comptable antérieure

La valeur globale des « Participations évaluées par équivalence » est portée à un compte 261 distinct des « Autres participations ». L'écart positif dégagé par rapport à la valeur comptable antérieure globale est inscrit dans un compte de capitaux propres 107 « Écart d'équivalence ».

EXEMPLE

Dans l'exemple ci-dessus, l'écriture comptable suivante serait constatée.

1.1.N

261	Titres évalués par équivalence	1 190 000	
2961	Dépréciation des titres de participation	260 000	
261	Titres de participation *672 000 + 775 000*		1 447 000
107	Écart d'équivalence		3 000
	Évaluation par équivalence		

4.2 Valeur d'équivalence inférieure à la valeur nette comptable antérieure

La valeur d'équivalence globale comptabilisée ne peut être inférieure à la valeur nette comptable (prix d'acquisition moins éventuelles dépréciations) :

– la valeur d'équivalence est retenue pour cette valeur et aucun écart d'équivalence négatif n'est constaté ;

– une dépréciation ramène la valeur d'équivalence à son montant net.

EXEMPLE

La société Benjamin détient 60 % des titres de la société Baudouin

• Valeur d'équivalence calculée :		1 000 000
• Valeur historique dépréciée :		1 120 000
Prix d'acquisition :	1 200 000	
Dépréciation :	–80 000	
Écart d'acquisition négatif :		–120 000

On constaterait les écritures suivantes.

1.1.N

261	Titres évalués par équivalence	1 120 000	
2961	Dépréciation des titres de participation	80 000	
261	Titres de participation		1 200 000
	Évaluation par équivalence		
68661	Dotations aux dépréciations des participations évaluées par équivalence	120 000	
261	Dépréciation des participations évaluées par équivalence		120 000
	Dépréciations		

4.3 Valeur d'équivalence négative

La valeur d'équivalence comptabilisée ne peut être inférieure à la valeur nette comptable (prix d'acquisition moins éventuelles dépréciations) :

– une dépréciation ramène la valeur d'équivalence à zéro ;

– une provision pour risque est dotée pour un montant égal à l'écart négatif.

EXEMPLE

La société Benjamin détient 70 % des titres de la société Barthélémy.

• valeur d'équivalence calculée (négative) :		– 14 000
• valeur historique dépréciée :		60 000
Prix d'acquisition :	560 000	
Dépréciation :	– 500 000	
Écart d'acquisition négatif		– 74 000

On constaterait les écritures suivantes.

1.1.N

261	Titres évalués par équivalence	60 000	
2961	Dépréciation des titres de participation	500 000	
261	Titres de participation		560 000
	Évaluation par équivalence		
68661	Dotations aux dépréciations des participations évaluées par équivalence	60 000	
261	Dépréciation des participations évaluées par équivalence		60 000
	Dépréciation		
6865	Dotations aux provisions financières	14 000	
151	Provisions pour risques		14 000
	Provisions pour risques		

5. Modifications ultérieures de la valeur

À la clôture de chaque exercice, la valeur d'équivalence des titres doit être déterminée. Ses variations entraînent des régularisations nécessaires pour que les comptes visés présentent à la fin de l'exercice les soldes correspondant aux analyses présentées ci-dessus.

6. Cession des titres évalués par équivalence

La valeur comptable est égale à leur valeur nette à la date du changement de méthode, dépréciations éventuelles déduites. Par ailleurs, en fin d'exercice, les comptes :

– 107 « Écart d'équivalence » ;

– 261 « Participations évaluées par équivalence » ;

– 2961 « Dépréciation des participations évaluées par équivalence » ;

sont éventuellement régularisés dans les conditions présentées ci-dessus si des titres de participation évalués selon cette méthode figurent encore à l'actif de l'entreprise.

REMARQUE À CARACTÈRE FISCAL

L'application de la méthode d'évaluation par équivalence n'a pas d'incidence sur les résultats imposables.

Si la valeur globale d'équivalence est supérieure au prix d'acquisition, l'écart d'équivalence positif n'est pas imposé, mais les dépréciations constituées antérieurement à la première application de la méthode sont comprises dans les plus-values à long terme de l'exercice.

Si la valeur d'équivalence est inférieure au prix d'acquisition, la dépréciation globale des titres constituée du point de vue comptable est déductible dans la limite de la dépréciation calculée selon les règles fiscales par rapport à la valeur d'inventaire et elle est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme.

Il est évident que si la valeur devenait négative (la société ayant perdu plus que son capital), la provision pour risque global constituée ne serait pas déductible.

APPLICATIONS

APPLICATION 22 Périmètre de consolidation
APPLICATION 23 Cas simple de consolidation
APPLICATION 24 QCM IFRS
APPLICATION 25 Retraitements préalables à la consolidation
APPLICATION 26 Écarts d'acquisition et d'évaluation
APPLICATION 27 Première consolidation
APPLICATION 28 Mise en équivalence
APPLICATION 29 Entreprises étrangères
APPLICATION 30 Retraitements de consolidation
APPLICATION 31 Consolidation d'un groupe
APPLICATION 32 Consolidation directe
APPLICATION 33 Changements de périmètre de consolidation
APPLICATION 34 Documents de synthèse consolidés normes françaises
APPLICATION 35 Documents de synthèse consolidés IFRS
APPLICATION 36 Comptes combinés
APPLICATION 37 Évaluation par équivalence dans les comptes sociaux

APPLICATION 22

Périmètre de consolidation

Vous êtes appelé(e) à analyser le périmètre de consolidation du groupe Eustache.

Le groupe Eustache est une société cotée à Euronext. Il est composé de 10 filiales (au sens large), chacune spécialisée dans un domaine d'activité.

La filiale Édith est spécialisée dans le domaine de l'hydraulique ; son capital appartient à 80 % à la société Eustache.

La filiale Edmond est spécialisée dans le domaine de l'électricité industrielle : son capital appartient à 30 % à la société Eustache et 15 % à la société Édith. 50 % des actions de la société sont à vote double dont 30 % appartiennent à la société Eustache.

La filiale Édouard est spécialisée dans le domaine de la maintenance industrielle : son capital appartient pour 25 % à la société Eustache. La société Évrard possède 60 % du capital. Il n'a pas d'actions à vote à vote double ni d'actions sans droit de vote.

La filiale Edwige est spécialisée dans le domaine de l'automatisme : cette société est contrôlée conjointement par la société Eustache et la société Évrard qui possèdent chacun 50 % du capital.

La filiale Élisabeth est spécialisée dans le domaine de la pneumatique ; son capital appartient à 45 % à la société Édith. 20 % des actions de la société sont des actions de préférence sans droit de vote.

La filiale Élisée est spécialisée dans le domaine de la tuyauterie industrielle : son capital appartient à 80 % à la société Édith et à 5 % à la société Emma. Il n'y a pas d'actions à droit de vote double ni d'actions sans droit de vote.

La filiale Émeline est spécialisée dans le domaine de la construction métallique : son capital appartient à 60 % à la société Élisée. Il n'y a pas d'actions à droit de vote double ni d'actions sans droit de vote.

La filiale Émile est spécialisée dans le domaine du contrôle métallurgique : son capital appartient à 55 % à la société Émeline. Il n'y a pas d'actions à droit de vote double ni d'actions sans droit de vote.

La filiale Emma est spécialisée dans le domaine de l'usinage de précision : son capital appartient à 80 % à la société Émile. Il n'y a pas d'actions à droit de vote double ni d'actions sans droit de vote.

La filiale Étienne est une société de services spécialisée dans le domaine de la recherche de financement d'entreprises de la métallurgie : elle est indépendante (théoriquement) des sociétés du groupe Eustache mais les contrats qu'elle a signés ne lui permettent que de travailler avec les filiales du groupe dont elle assume la recherche de financement auprès des institutions bancaires.

QUESTIONS

1. Présenter l'organigramme du groupe.
2. Dans un tableau déterminer les pourcentages de contrôle et les pourcentages d'intérêt par Eustache de chacune des sociétés des sociétés du groupe.
3. Déterminer quelles méthodes doivent être utilisées pour la présentation des comptes consolidés.

APPLICATION 23

Cas simple de consolidation

Vous êtes appelé(e) à présenter les comptes consolidés d'un groupe d'entreprises, le groupe Alpha. La société Alpha n'est pas cotée en bourse. Aussi, vous avez choisi d'utiliser le référentiel 99-02 du Comité de la réglementation comptable.

Il vous est fourni ci-dessus les bilans et les comptes de résultat résumés (retraités pour la consolidation) des sociétés Alpha, Bêta, Gamma et Delta.

Les titres Bêta, Gamma et Delta ont été acquis lors de la constitution de ces sociétés. La société Alpha est propriétaire de 80 % des actions de Bêta, 50 % de celles de Gamma (société contrôlée conjointement avec une autre société) et 25 % de celles de Delta.

QUESTIONS

1. Présenter les écritures de consolidation conduisant au bilan consolidé (y compris les écritures de reprise).
2. Présenter le bilan consolidé.
3. Présenter les écritures de consolidation conduisant au compte de résultat consolidé (y compris les écritures de reprise).
4. Présenter le compte de résultat consolidé.

ANNEXE
Bilans et comptes de résultat du groupe

Bilan société Alpha

Immobilisations corporelles	850 000	Capital	1 000 000
Titres de participation Bêta	400 000	Réserves	600 000
Titres de participation Gamma	200 000	Résultat	100 000
Titres de participation Delta	50 000	Dettes	1 200 000
Actif circulant	1 400 000		
Total	2 900 000	Total	2 900 000

Bilan société Bêta

Immobilisations corporelles	980 000	Capital	500 000
Actif circulant	700 000	Réserves	300 000
		Résultat	80 000
		Dettes	800 000
Total	1 680 000	Total	1 680 000

Bilan société Gamma

Immobilisations corpor.	860 000	Capital	400 000
Actif circulant	460 000	Réserves	260 000
		Résultat	60 000
		Dettes	600 000
Total	1 320 000	Total	1 320 000

Bilan société Delta

Immobilisations corpor.	460 000	Capital	200 000
Actif circulant	320 000	Réserves	160 000
		Résultat	120 000
		Dettes	300 000
Total	780 000	Total	780 000

Compte de résultat société Alpha

Charges d'exploitation	1 800 000	Produits d'exploitation	2 000 000
Charges financières	130 000	Produits financiers	100 000
Charges exceptionnelles	120 000	Produits exceptionnels	100 000
Impôt sur les sociétés	50 000		
Résultat	100 000		
Total	2 200 000	Total	2 200 000

Compte de résultat société Bêta

Charges d'exploitation	880 000	Produits d'exploitation	1 000 000
Charges financières	60 000	Produits financiers	50 000
Charges exceptionnelles	20 000	Produits exceptionnels	30 000
Impôt sur les sociétés	40 000		
Résultat	80 000		
Total	1 080 000	Total	1 080 000

Compte de résultat société Gamma

Charges d'exploitation	660 000	Produits d'exploitation	800 000
Charges financières	40 000	Produits financiers	10 000
Charges exceptionnelles	30 000	Produits exceptionnels	10 000
Impôt sur les sociétés	30 000		
Résultat	60 000		
Total	820 000	Total	820 000

Compte de résultat société Delta

Charges d'exploitation	1 000 000	Produits d'exploitation	1 200 000
Charges financières	50 000	Produits financiers	30 000
Charges exceptionnelles	20 000	Produits exceptionnels	20 000
Impôt sur les sociétés	60 000		
Résultat	120 000		
Total	1 250 000	Total	1 250 000

APPLICATION 24

QCM IFRS

Il vous est proposé ci-dessous une batterie de 20 QCM portant sur les IFRS (lesquels s'appliquent obligatoirement aux comptes consolidés des sociétés cotées). Chaque QCM comprend trois affirmations dont une seule est exacte.

Question 1. La norme IFRS applicable en matière de regroupements d'entreprises est la norme :

a) IAS 27 ;

b) IAS 31 ;

c) IFRS 3.

Question 2. Pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés françaises cotées au compartiment C d'Euronext, les normes comptables applicables sont :

a) les normes IAS 27, 28, 31 et IFRS 3 ;

b) toutes les normes IFRS ;

c) les normes IFRS qui ont été approuvées par l'Union européenne.

Question 3. Pour IAS 32, 39 et IFRS 7, un instrument financier est :

a) un contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité ;

b) un ou l'autre des éléments suivants :

- trésorerie (liquidités) ;
- instrument de capitaux propres d'une autre entité ;
- droit contractuel de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ;
- droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables ;
- contrat étant ou pouvant être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (instrument non dérivé dans lequel une entité va recevoir un certain nombre d'instruments de capitaux propres ou instrument dérivé qui sera réglé par un montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers).

c) tout élément correspondant à une obligation contractuelle (ou à un contrat) :

- de remettre de la trésorerie à une entité ou tout autre actif financier ;
- d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables ;
- qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même (instrument non dérivé dans lequel une entité va délivrer un certain nombre d'instruments de capitaux propres ou instrument dérivé qui sera réglé par un montant de trésorerie ou d'autres actifs financiers).

Question 4. La norme IAS 39 distingue les catégories d'instruments financiers suivantes :

a) participations, créances rattachées à des participations, titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres titres immobilisés, prêts, créances, valeurs mobilières de placement, disponibilités, emprunts obligataires convertibles, autres emprunts obligataires, emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit, emprunts et dettes financières diverses, dettes fournisseurs et comptes rattachés, dettes fiscales et sociales, des sur-immobilisations et comptes rattachés ;

b) actifs (ou passifs) financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, placements détenus jusqu'à leur échéance, prêts et créances, actifs financiers disponibles à la vente ;

c) couverture de juste valeur, couverture de flux de trésorerie, couverture d'un investissement dans une entité étrangère.

Question 5. Les actifs financiers disponibles à la vente doivent être évalués :

a) au coût amorti ;

b) à la juste valeur dont les variations sont enregistrées dans le compte de résultat ;

c) à la juste valeur dont les variations sont enregistrées dans les capitaux propres.

Question 6. La société Alpha a émis le 1er janvier N–2 d'un emprunt de 12 000 obligations de 50 € nominal, remboursables au pair par annuités constantes durant 10 ans (le 31 décembre de chaque année). Le taux nominal de l'emprunt est de 6 % l'an. Les obligations ont été émises à 46 € l'unité et les frais d'émission se sont élevés à 5 000 € hors taxes. Le taux d'intérêt effectif de cet emprunt est de 8 % l'an.

Au 31 décembre N, dans les comptes sociaux de la société Alpha, on trouve, après le versement de la troisième annuité, les comptes suivants :

163 – Emprunt obligataire :	455 100
169 – Primes de remboursement des obligations :	33 600
4816 – Frais d'émission des emprunts :	3 500
661 – Intérêts des emprunts :	30 375
6812 – Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir :	500
6861 – Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations :	4 800

Quelle écriture (en normes IFRS) doit-on passer le 31 décembre N :

a)

Intérêts des emprunts et dettes		37 478	
	Emprunts obligataires		37 478
Emprunts obligataires		81 525	
	Banque		81 525

b)

Emprunts obligataires (PCG)		455 100	
Créance d'impôt différé		2 145	
Résultat		1 202	
Réserves		3 087	
	Primes de remboursement des obligations		33 600
	Frais d'émission des emprunts		3 500
	Emprunts obligataires (IFRS)		424 434

c)

Intérêts des emprunts et dettes		7 103	
	Résultat		1 202
	Impôts sur les bénéfices		601
	Dotations aux amortissements des charges à répartir		500
	Dotations aux amortissements des primes de remboursement		4 800

Question 7. Comment sont traitées en IFRS les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions ?

a) elles font l'objet de provisions ;

b) elles sont constatées comme des composants de l'immobilisation ;

c) elles sont comptabilisées en charges au moment de la dépense.

Question 8. Comment sont comptabilisés en IFRS les frais de développement ?

a) en charges ;

b) en immobilisations incorporelles ;

c) au choix de l'entité : en charges ou en immobilisations incorporelles.

Question 9. Qu'est-ce qu'un contrat de location financement ?

a) un contrat de location-financement est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements ;

b) un contrat de location-financement est une opération de cession d'un actif pour la reprendre à bail ;

c) un contrat de location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non *in fine*.

Question 10. Quelle règle s'applique pour les contrats de location financement au moment de la comptabilisation initiale chez les preneurs ?

a) Au début de la période de location, les preneurs doivent comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de leur bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location déterminée, chacune, au commencement du contrat de location. Les coûts directs initiaux encourus par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif.

b) Les paiements au titre du contrat de location financement doivent être comptabilisés en charges sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location à moins qu'une autre base systématique soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur.

c) Le preneur doit comptabiliser dans son bilan les actifs détenus en vertu d'un contrat de location-financement et les présenter comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location. La comptabilisation de produits financiers doit s'effectuer sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'en-cours d'investissement net du bailleur dans le contrat de location-financement.

Question 11. Quelle règle s'applique pour les contrats de location-financement pour l'évaluation ultérieure chez les preneurs ?

a) Pour les contrats de location-financement, les paiements au titre de la location (à l'exclusion du coût des services tels que l'assurance et la maintenance) sont comptabilisés en charges sur une base linéaire, à moins qu'une autre base systématique de comptabilisation soit représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur même si les paiements ne sont pas effectués sur la même base.

b) La comptabilisation de produits financiers doit s'effectuer sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'en-cours d'investissement net du bailleur dans le contrat de location-financement.

c) Les paiements minimaux au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette. La charge financière doit être affectée à chaque période couverte par le contrat de location de manière à obtenir un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période. Pour chaque période comptable, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif amortissable et à une charge financière. La méthode d'amortissement des actifs loués doit être cohérente avec celle applicable aux actifs amortissables que possède l'entité et la dotation aux amortissements doit être calculée selon IAS 16 Immobilisations corporelles et IAS 38, Immobilisations incorporelles. Si l'on n'a pas une certitude raisonnable que le preneur devienne propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif doit être totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.

Question 12. Qu'est-ce qu'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies ?

a) un accord formalisé ou non formalisé en vertu duquel une entreprise verse des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel ;

b) un régime d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu duquel une entreprise verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation, juridique ou implicite, de payer des coti-

sations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs ;

c) un régime autre que les régimes à cotisations définies.

Question 13. En IFRS, les provisions peuvent-elles être actualisées ?

a) oui

b) non

c) oui mais simplement lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif

Question 14. Les coûts d'emprunts doivent-ils être incorporés dans le coût d'un actif éligible ?

a) oui

b) non

c) la norme permet le choix entre la comptabilisation en charge ou l'incorporation dans le coût de l'actif.

Question 15. Dans un contrat de construction, les produits et les coûts du contrat doivent être comptabilisés :

a) à l'achèvement du contrat ;

b) en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat ;

c) au choix de l'entité, à l'achèvement ou à l'avancement.

Question 16. En normes IFRS, l'impôt sur le résultat doit être comptabilisé :

a) seulement en ce qui concerne l'impôt exigible ;

b) seulement en ce qui concerne les impôts différés ;

c) à la fois en ce qui concerne l'impôt exigible et les impôts différés.

Question 17. Comment doivent être traitées les transactions en monnaies étrangères ?

a) à chaque date de clôture :

- les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;
- les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction.

b) à chaque date de clôture :

- les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;
- les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction ;
- les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.

c) à chaque date de clôture :

- les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;
- les éléments non monétaires en monnaie étrangère doivent être également convertis en utilisant le cours de clôture.

Question 18. Comment doit être corrigée une erreur constatée d'un exercice antérieur ?

a) les corrections résultant d'erreurs, d'omissions matérielles, d'interprétations erronées ou de l'adoption d'une méthode comptable non admise, sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice en cours duquel elles sont constatées ;

b) une erreur d'une période antérieure doit être corrigée par retraitement rétrospectif, sauf dans la mesure où il est impraticable de déterminer, soit les effets spécifiquement liés à la période, soit l'effet cumulé de l'erreur ;

c) l'incidence, après impôt, des corrections d'erreurs significatives est présentée sur une ligne séparée du compte de résultat, sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

Question 19. Comment sont évaluées au bilan les activités destinées à être cédées ?

a) à la valeur comptable ;

b) à la juste valeur ;

c) au montant le plus bas entre la valeur comptable et la juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Question 20. Qu'est-ce que l'état de résultat global ?

a) un document compris dans un jeu complet d'états financiers ;

b) un état détaillant les produits et charges et conduisant à un résultat net ;

c) un état détaillant les produits et les charges comptabilisés directement en capitaux propres.

APPLICATION 25

Retraitements préalables à la consolidation

La société Mireille est une société industrielle anonyme au capital de cinq millions d'euros. Elle exerce son activité en France et en Grande-Bretagne. La succursale britannique tient une comptabilité indépendante.

La société Mireille, non cotée à la Bourse, est tenue de présenter des comptes consolidés. Elle a choisi de présenter ceux-ci en conformité avec les normes comptables internationales.

QUESTIONS

1. Présenter (en distinguant les écritures concernant les postes de bilan de celles concernant les postes du compte de résultat) les opérations de retraitement nécessaires pour passer des comptes PCG tenus par la société Mireille aux comptes IFRS.
2. Présenter les écritures d'intégration de la comptabilité de la succursale anglaise dans les comptes de la société Mireille.

Le taux d'impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %. La valeur temps de l'argent (taux d'actualisation) est de 6 %.

ANNEXE
Éléments de la comptabilité de la société Mireille et de sa succursale

1. Immobilisations incorporelles

a) La société Mireille a été constituée le 1er janvier N-6. En N-6 ont été dépensés des frais de constitution pour 60 000 € et en N-4 des frais de premier établissement pour 120 000 €. Ces frais ont été comptabilisés en frais d'établissement. Par ailleurs en janvier N, la société Albert a procédé à une augmentation de capital. Les frais d'augmentation de capital se sont élevés à 54 000 € et ont été comptabilisés en frais d'établissement. La société Mireille amortit ses frais d'établissement sur cinq ans.

b) La société Mireille a dépensé respectivement en N-2, N-1 et N 30 000 €, 60 000 € et 48 000 € pour le développement d'un nouveau produit appelé à être commercialisé dès l'année N (jusqu'à la fin de l'année N+5). Ces dépenses ont été comptabilisées en charges.

2. Immobilisations corporelles

a) La société Mireille a fait l'acquisition en janvier N-6 d'un local à usage de bureaux. Ce local a été comptabilisé dans le compte 213 « Construction » pour 300 000 €. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition se sont élevés à 30 000 € et ont été comptabilisés en charges. Cet immeuble s'amortit linéairement en 25 ans.

b) La société Mireille doit effectuer tous les cinq ans des travaux de révision et de d'entretien des installations électriques de ses bureaux. Le coût moyen de ces révisions est estimé à 45 000 € et chaque année une provision pour gros entretien de 9 000 € est comptabilisée. En N-1, une première révision a été constatée dont le coût s'est élevé à 48 000 € comptabilisés en charges. La provision constatée de N-6 à N-2 a été reprise.

c) Le 1er janvier N-3, la société Mireille avait acquis une installation complexe spécialisée d'une valeur de 300 000 € et financée par un contrat de crédit-bail mobilier :

- durée estimée de l'installation : 15 ans (valeur résiduelle nulle) ;
- durée du contrat de crédit-bail : 10 ans ;
- montant de chacune des annuités (la première étant payable le 1er janvier N-3) : 40 000 € ;
- prix d'achat résiduel (payable le 31 décembre N+6) : 47 800 €.

d) La société Mireille a fait l'acquisition pour placement financier en janvier N-6 d'un terrain et d'une construction d'une valeur respective de 250 000 € et 600 000 €. La construction est amortissable en 40 ans, avec une valeur résiduelle fixée à 300 000 €. La société Mireille a décidé de présenter cet immeuble dans les comptes consolidés en utilisant la méthode de la juste valeur d'IAS 40. Au 31 décembre N-1, la valeur de l'ensemble immobilier est de 1 000 000 (dont 415 000 pour le terrain) ; au 31 décembre N, elle est de 1 030 000 (dont 460 000 pour le terrain).

3. Titres de participation et titres immobilisés

a) La société Mireille a fait l'acquisition le 1er janvier N de 70 % du capital de la société Lazare pour 1 050 000 €. Les frais d'acquisition ont été comptabilisés en charges (compte 6271 « Frais sur titres ») et se sont élevés à 21 000 € hors taxes.

b) La société Mireille a fait l'acquisition le 1er janvier N-1 de 50 obligations remboursables en bloc dans 5 ans au nominal de 1 000 € et émises à 950 €. Le taux de ces obligations est de 5 % l'an et la société Chantal désire les garder jusqu'à l'échéance. Les frais d'acquisition de ces obligations sont de 394 € hors taxes. Au 1er janvier N-1, la société Mireille a comptabilisé ces obligations au débit du compte 2721 « Titres immobilisés – obligations » pour 48 000 €, les frais d'acquisition au compte 6271 « Frais sur titres » pour 394 € et au 31 décembre N-1 et N, elle a comptabilisé $50 \times 1\,000 \times 5\,\% = 2\,500$ € de produits financiers.

c) La société Mireille a fait l'acquisition le 1er janvier N de 300 actions de la société Jérémie. Ces titres sont appelé à être gardés comme placement à long terme. Les titres ont été acquis au cours de 150 €, les frais d'acquisition se sont élevés à 0,5 % du coût d'acquisition et ont été compris dans les comptes sociaux de la société Mireille dans le coût d'acquisition. Au 31 décembre N, la juste valeur de ces titres est de 170 € par titre.

4. Prêts

La société Mireille a prêté en janvier N-4 une somme de 50 000 € à l'un des membres de son personnel. Le remboursement doit intervenir le 31 décembre N+5. Le taux d'intérêt de ce prêt est de 1 % alors que la valeur temps de l'argent est de 6 %.

5. Stocks

La société Mireille n'a pas pris en compte l'amortissement de ses frais de développement dans l'évaluation de ses stocks de produits finis. Au 1er janvier N, le montant de ces amortissements est estimé à 6 000 €. Au 31 décembre N, ce montant est de 4 500 €.

6. Créances

a) La société Mireille livre des produits au titre des produits au titre d'un contrat de vente à un client américain. Le contrat daté du 1er novembre N prévoit un règlement en dollars le 31 janvier N+1 pour un montant de 200 000 $ US. Anticipant une évolution à la baisse du dollar, elle désire se couvrir et opte pour un contrat à terme couvrant le montant total du règlement attendu. Le contrat à terme est conclu pour un taux de change de 1,33 $. Au cours de l'année, le taux de conversion de l'euro évolue comme suit :

- 1er novembre N : 1,32 $
- 31 décembre N : 1,34 $
- 31 janvier N+1 : 1,35 $

b) Un engagement a été pris par la société Mireille le 1er juillet N avec la banque A d'un swap de taux d'intérêt pour couverture (couverture efficace de flux de trésorerie) d'un emprunt à taux variable de 100 000 € sur 5 ans remboursable en bloc effectué auprès de la banque B ; prime payée : 1 500 €, comptabilisée en charge. La banque A garantit un taux fixe de 6 %. Au 1er juillet N, le taux d'intérêt variable était de 6 %. Il est de 7 % le 31 décembre. Le swap est évalué au 31 décembre N à 5 000 €. Dans les comptes sociaux de la société Mireille, la prime a été inscrite dans le compte 627 « Services bancaires et assimilés ». Au 31 décembre N, il a été comptabilisé au débit du compte 4687 « Produits à recevoir » un montant de 500 € par le crédit du compte 768 « Autres produits financiers » en couverture des charges financières dues à la banque B.

7. Titres de placement

a) La société Mireille a fait l'acquisition le 1er juillet N de 500 actions Bernard (société cotée en Bourse) au cours de 60 €. Frais d'acquisition 1 %. Au 31 décembre N, le cours de l'action Bernard est de 63 €. Dans les comptes sociaux de la société Mireille ont été débités les comptes 50 « Valeurs mobilières de placement » pour 30 000 € et 6271 « Frais sur titres » pour 300 €.

b) Le 1er juillet N, la société Mireille a acheté 500 actions correspondant à un actif financier disponible à la vente. La valeur de l'achat de l'action est de 40 €. Le 1er octobre de la même année, alors que la valeur des titres est estimée à 22 000 €, la société couvre ses actions par une option de vente acquise 300 €. Au 31 décembre N, la valeur des titres n'est plus que de 20 500 €, mais la valeur de l'option est de1 500 €. Dans les comptes sociaux de la société Françoise ont été comptabilisés :

- au 1er juillet N : l'acquisition des titres au compte 503 « Valeurs mobilières de placement – actions » ;
- au 1er octobre N : l'acquisition des options de vente au compte 52 « Instruments de trésorerie – options de vente d'actions » pour 300 € ;
- au 31 décembre N, la plus-value sur l'option comptabilisée à la fois dans le compte 52 « Instruments de trésorerie – Options de vente d'actions » et dans un compte d'attente intitulé 52 « Instruments de trésorerie – Compte d'attente sur options de vente d'actions » pour 1 200 €.

8. Subventions d'investissement

La société Mireille a reçu en janvier N–3 une subvention d'investissement de 80 000 € en vue de financer partiellement un matériel amortissable (linéairement) en dix ans. Dans les comptes au 31 décembre, on trouve les poste suivants :

- 131 Subventions d'investissement (créditeur) : 80 000
- 139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat (débiteur) : 32 000
- 777 Quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice (créditeur) : 8 000

9. Provisions réglementées

Le bilan (comptes sociaux) de la société Mireille présente au 31 décembre N une rubrique « Provisions réglementées » comprenant une ligne « provision de hausse de prix » et une ligne « amortissements dérogatoires ». L'analyse de la variation de la rubrique peut être ainsi effectuée :

	Situation au 1.1.N	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.N
Provision pour hausse de prix	15 000	3 000	12 000	6 000
Amortissements dérogatoires	54 000	60 000	27 000	87 000
Totaux	69 000	63 000	39 000	93 000

10. Provisions

a) La société Mireille lors de l'acquisition en N–6 d'une usine sur le site de B. a constaté une provision pour démantèlement de 500 000 €. La durée d'usage de cette usage est de 20 ans. La valeur temps de l'argent est de 6 %.

b) La société Mireille vend notamment des machines-outils A au prix de 60 000 € pièce. Les garanties accordées aux clients sur ces machines le sont pour une durée de trois ans. Compte tenu de l'expérience passée, on peut estimer que les dépenses de réparation de ces machines seront de 3 000 € par machine (portant sur 5 % des machines vendue) sur les trois ans et que compte tenu du coût de réparation entraîné par certaines machines, la société Mireille aura à remplacer 1 % du parc des machines. La probabilité de défaillance se répartit à raison de 50 % sur la première année, 30 % sur la seconde année et 10 % la troisième année. Il a été vendu 600 machines en N–3, 700 en N–2, 800 en N–1 et 1 000 en N. Le coût de production moyen d'une machine est de 40 000 €. Aucune provision n'a été constituée jusqu'à présent.

11. Provisions pour pensions et obligations similaires

La société Mireille ne comptabilise pas (dans ses comptes sociaux) de provisions pour pensions et obligations similaires. Elle attribue cependant à ses salariés des indemnités de départ à la retraite. Au 31 décembre N–1, le montant de l'engagement (calculé selon la méthode des unités de crédit projetées) est de 1 200 000 €. Pour l'année N, le coût des services rendus au cours de l' exercice, est de 90 000 €. Il y a lieu de déterminer également un intérêt de 6 % sur l'engagement en début d'exercice, soit 72 000 €. Par ailleurs, la société a versé 87 000 € d'indemnités correspondant à une prévision de 84 000 €.

12. Écarts de conversion

Les comptes sociaux de la société Mireille font ressortir au 31 décembre N des écarts de conversion actif de 42 000 € et des écarts de conversion passif de 15 000 €. Au 31 décembre N–1 ces écarts étaient respectivement de 36 000 € et de 21 000 €. Les écarts de conversion actif ont fait l'objet de provisions pour pertes de change.

13. Emprunts obligataires

La société Mireille a émis le 31 décembre N–1 un emprunt de 10 000 obligations de nominal 100 € au taux de 6 % sur 20 ans, la valeur de remboursement des obligations étant de 100 €, alors que la valeur d'émission était de 97 €. Les frais d'émission étaient de 1 678 €.

14. Ventes

a) La société Mireille a effectué en décembre N une vente (à l'exportation) de produits de 60 000 € hors taxes (valeur du produit en stock 54 000 €) comptabilisable en norme IFRS mais non comptabilisable en normes françaises.

b) La société Mireille a aussi vendu (à l'exportation) le 1er décembre N un lot de 75 000 € de produits qui ne seront payés que le 1er décembre N + 1.

15. Opérations à long terme

La société Mireille a conclu un contrat à long terme avec la société Simon. Les travaux ont démarré en N–1 et ne seront terminés qu'en N + 1. Elle comptabilise ses produits à l'achèvement.

Les éléments suivants vous sont donnés :

- valeur de négociation du contrat : 490 000 €
- dépenses enregistrées en N–1 : 120 000 €
- dépenses enregistrées en N : 200 000 €
- dépenses prévues en N + 1 : 80 000 €

16. Stock options

La société Mireille a décidé depuis le 1er janvier N–4 d'attribuer des options (options d'achat et options de souscription d'actions) aux membres de sa direction. La période d'exercice des options est de 4 ans. L'option peut s'exercer à tout moment.

Le 31 décembre N–1, le détail des attributions est le suivant.

Échéances	Nombre	Prix d'exercice
1 an	1 600	180
2 ans	5 000	160
3 ans	4 200	190
4 ans	1 800	170
	12 600	

La valeur des options par un modèle mathématique est de 30 € par titre, quelque soit le prix d'exercice.

À la fin de l'exercice N, 3 000 nouvelles options sont proposées aux dirigeants au prix d'exercice de 188 €.

Au 31 décembre N, le détail des options est fourni par le tableau suivant.

Date émission	Options émises	Options exercées	Options échues non exercées	Situation au 31 décembre N
31.12.N–4	1 600	1 200	400	0
31.12.N–3	5 000	3 100	-	1 900
31.12.N–2	4 200	400	-	3 800
31.12.N–1	1 800	1 100	-	700
31.12.N	3 000	-	-	3 000
	15 600	5 800	400	9 400

17. Corrections d'erreurs

À la fin de l'année N-3, la société Mireille n'avait pas constaté dans ses comptes la mise en service le 1er juillet N-3 d'un atelier de stockage dont elle avait elle-même assuré la fabrication. Cet atelier avait un coût de 90 000 € et une durée estimée d'usage et d'utilisation de 10 ans. Un redressement fiscal a été notifié sur ce point à la société Mireille en septembre N. La société Mireille a passé dans ses comptes sociaux les écritures nécessaires.

18. Impôts sur les bénéfices

Au 31 décembre N-2, l'annexe des comptes sociaux de la société Mireille présente les tableaux suivants :

Éléments entraînant un accroissement de la dette future d'impôt

	Charge fiscale future
Provision pour hausse de prix : 6 000 × 33 1/3 %	2 000
Amortissements dérogatoires : 87 000 × 33 1/3 %	29 000
Plus-values reportées : 120 000 × 33 1/3 %	40 000
Total	71 000

L'impôt sur les plus-values reportées a fait l'objet d'une provision de 40 000 €.

Éléments entraînant un allègement de la dette future d'impôt

	Allègement futur
Contribution de solidarité : 15 000 × 33 1/3 %	5 000
Participation à l'effort de construction : 18 000 × 33 1/3 %	6 000
Total	11 000

Les montants respectifs de la provision pour hausse de prix, des amortissements dérogatoires, des plus-values reportées, de la contribution de solidarité et de la participation à l'effort de construction étaient dans le tableau de l'année N-2 de 15 000, 54 000, 120 000, 12 000 et 16 500 €.

19. Opérations effectuées avec la succursale britannique

La société Mireille effectue des livraisons de produits à sa filiale située à Londres. Les livraisons sont comptabilisées à un coût standard et les produits sont cédés par la filiale.

Au 31 décembre N, dans la balance avant inventaire de la société Mireille, on trouve les postes suivants :

- 181 « Compte de liaison succursale de Londres (débiteur) : 1 348 000 €
- 187 « Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits) : 2 320 000 €

20. Opérations effectuées par la succursale britannique

La balance de la succursale anglaise comporte au 31 décembre N, les postes suivants (en livres).

N° comptes	Intitulés des comptes	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
181	Siège social		944 000
186	Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)	1 600 000	
1687	Dettes d'impôts différés		146 000
211	Terrains	100 000	
213	Constructions	600 000	
215	Installations techniques, matériels et outillages industriels	400 000	
218	Autres immobilisations corporelles	500 000	
2813	Amortissements constructions		220 000
2815	Amortissements installations techniques, matériels et outillages industriels		130 000
2818	Amortissements autres immobilisations corporelles		200 000
355	Produits finis	300 000	
411	Clients	400 000	
4181	Clients–Factures à établir	40 000	
421	Personnel–rémunérations dues		140 000
431	Organismes sociaux		40 000
4455	État, TVA à décaisser		84 000
486	Charges constatées d'avance	12 000	
512	Banques	32 000	
610	Services extérieurs	347 000	
620	Autres services extérieurs	305 000	
630	Impôts, taxes et versements assimilés	142 000	
641	Rémunérations du personnel	400 000	
645	Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	160 000	
650	Autres charges de gestion courante	16 000	
661	Charges d'intérêts	82 000	
668	Autres charges financières	26 000	
68112	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	132 000	
701	Ventes de produits finis		3 600 000
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise	4 000	
71355	Variation de stocks produits finis		46 000
750	Autres produits de gestion courante		16 000
768	Autres produits financiers		32 000
	Totaux	5 598 000	5 598 000

Le cours de la livre au cours de l'année N a été le suivant :

- cours au 1er janvier N : 1 € = 0,68 £ ;
- cours moyen N : 1 € = 0,69 £.
- cours au 31 décembre N : 1 € = 0,70 £

APPLICATION 26

Écarts d'acquisition et d'évaluation

Dans son bilan au 31 décembre N, la société Boris a inscrit un poste titres de participation Vinassan (société anonyme au capital de 1 600 000 €) pour 1 492 000 € pour un ensemble de 12 800 actions.

La société Boris avait, en fait, souscrit en N-6 au moment de la création de la société Vinassan 6 000 titres à 100 € (soit 60 % du capital).

En janvier N-3, elle avait acquis 2 000 titres de la même société Vinassan auprès d'autres actionnaires pour 380 000 €. À cette date, la situation nette de la société Vinassan comportait les postes suivants :

- capital : 1 000 000 €
- réserves : 400 000 €
- amortissements dérogatoires : 180 000 €

Le prix d'acquisition de ces titres tenait compte d'une plus-value de 180 000 € sur une construction amortissable en 20 ans, d'une plus-value de 200 000 € sur un fonds commercial non amortissable et d'une survaleur amortissable en 5 ans.

En janvier N enfin, la société Vinassan avait augmenté son capital de 600 000 € en émettant 4 000 titres nouveaux au cours de 160 € et en distribuant 2 000 actions gratuites. La société Boris avait souscrit 3 200 titres et 1 600 lui ont été attribués.

QUESTION

Présenter dans le journal de la consolidation (conformément au règlement 99-02 du CRC) les écritures de retraitement de l'écart de première consolidation des titres Vinassan (bilan et compte de résultat).

NB : Le taux de l'impôt sur les bénéfices est de 33 1/3 %.

APPLICATION 27

Première consolidation

La société Marcel a fait l'acquisition le 1er janvier N-2 de 60 % du capital de la société Marius pour un montant de 3 600 000 €.

Au 1er juillet N, elle a complété sa participation en faisant l'acquisition d'un complément de 10 % du capital de la dite société pour 750 000 €.

Au 1er janvier N-2, les capitaux propres de la société Marius étaient de 4 000 000 € ; ils étaient au 1er juillet N de 5 200 000 €.

Au 1er janvier N-2, il fallait tenir compte au moment de la prise de contrôle d'une plus-value latente sur des terrains estimée à 300 000 € et d'un plus-value latente sur constructions amortissables en 20 ans de 900 000 €. Il n'y avait pas d'autres plus-values latentes au 1er juillet N. Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %.

Les bilans au 31 décembre N des sociétés Marius et Marcel retraités pour tenir compte des normes IFRS vous sont fournis ci-après :

BILAN SOCIÉTÉ MARCEL AU 31 DÉCEMBRE N

Titres Marius	4 350 000	Capital	5 000 000
Autres actifs	14 250 000	Réserves	2 800 000
		Résultat	400 000
		Dettes	10 400 000
	18 600 000		18 600 000

BILAN SOCIÉTÉ MARIUS AU 31 DÉCEMBRE N

Actifs	11 800 000	Capital	3 000 000
		Réserves	2 100 000
		Résultat	200 000
		Dettes	6 500 000
	11 800 000		11 800 000

L'activité de la société Marius peut être analysée en trois secteurs :

- secteur 1 : produits laitiers
- secteur 2 : boissons
- secteur 3 : biscuits

Les terrains et constructions réévalués en N–2 concernaient l'activité « produits laitiers » en N–2, les produits laitiers représentaient 50 % de l'activité de Marius, les boissons 30 % et les biscuits 20 %. Le goodwill dégagé à cette période avait été réparti entre les trois unités génératrices de trésorerie au prorata de l'activité.

Les actifs de la société Marius (en valeur nette comptable) peuvent être affectés comme suit (au 31 décembre N) :

- activité « produits laitiers » : 5 800 000 €
- activité « boissons » : 3 600 000 €
- activité « biscuits » : 2 400 000 €

Les actifs correspondants étaient respectivement au 31 décembre N–1 de 5 700 000, 3 500 000 et 2 500 000 €.

Ces actifs pourraient être cédés (en valeur de liquidation et quelle que soit la date) pour respectivement 5 000 000 €, 3 000 000 € et 2 000 000 €. On escompte qu'ils dégageront des flux de trésorerie estimés (au 31 décembre N) respectivement à 600 000, 420 000 et 180 000 € par an (à actualiser au taux de 6 % l'an durant 10 ans). Au 31 décembre N–1, cet espoir était estimé à un niveau plus élevé soit respectivement à 660 000, 460 000 et 240 000 € par an.

QUESTION

Après avoir analysé la participation de Marcel dans la société Marius, il est demandé de présenter les écritures de consolidation et le bilan consolidé du groupe :

– en utilisation la méthode du *full goodwill ;*

– en utilisant la méthode du *purchase goodwill*.

APPLICATION 28

Mise en équivalence

La société Armande, fabricante de produits surgelés, a constitué avec la société Brigitte, d'abord, puis avec la société Carine, un groupe industriel.

Le 1er janvier N–2, la société Armande avait pris une participation de 90 % dans la société Brigitte. Un an plus tard, elle prenait une participation de 20 % dans la société Carine pour 50 000 €. Le 1er janvier N–1, la société Brigitte prenait une participation de 10 % dans la société Carine pour 28 000 €.

Les bilans au 31 décembre N–3, 31 décembre N–2, 31 décembre N–1 et 31 décembre N (avant affectation des résultats) de la société Carine dégageaient les capitaux propres suivants.

	31.12.N–3	31.12.N–2	31.12.N–1	31.12.N
Capital	100 000	100 000	100 000	100 000
Réserves	60 000	62 000	68 000	76 000
Résultats	12 000	16 000	20 000	24 000
Provisions réglementées	36 000	42 000	45 000	43 500

Les provisions réglementées concernent les provisions pour hausse de prix et des amortissements dérogatoires. Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33 1/3 %.

Au 1er janvier N–2, la valeur comptable des terrains et des constructions (amortissables en 20 ans) était inférieure respectivement de 3 000 € et 6 000 € à leur valeur actuelle.

Au 1er janvier N–1, la valeur comptable des terrains et des constructions (amortissables en 20 ans) était inférieure respectivement de 3 600 € et 8 400 € à leur valeur actuelle.

Les écarts d'acquisition constatés sur l'achat des titres Carine seront dépréciés chaque année de 10 %.

La société Armande n'est pas cotée et utilise le référentiel national (règlement 99-02 du CRC) pour l'établissement de ses comptes consolidés.

QUESTIONS

1. Présenter les écritures de mise en équivalence des titres de la société Carine dans les comptes consolidés (bilan) N du groupe Armande (méthode de la consolidation par paliers. On présentera une écriture partielle pour la consolidation de la société Brigitte).
2. Présenter les écritures de mise en équivalence des titres de la société Carine dans les comptes consolidés (bilan) N du groupe Armande (méthode de la consolidation directe).
3. Présenter les écritures de mise en équivalence des titres de la société Carine dans les comptes consolidés (compte de résultat) N du groupe Armande.
4. Présenter les écritures de retraitement des dividendes versés par la société Carine en N (consolidation directe)
5. Expliquer (dans un tableau) quel est l'impact de la mise en équivalence des titres de participation Carine sur les postes suivants du bilan consolidé du groupe Armande (on ne prendra en compte, ni l'écart d'acquisition, ni le retraitement des dividendes) :
   – « Réserves » et « Résultat » dans les « Capitaux propres (part du groupe) » ;
   – « Intérêts minoritaires ».

6. Préciser si la société Carine ayant cédés des stocks et des immobilisations si des retraitements doivent être effectués dans les comptes des sociétés du groupe avant la mise en équivalence si la société Carine a cédé des stocks et des immobilisations.

APPLICATION 29

Entreprises étrangères

La société Marie dont le siège social est à Paris a participé le 1er janvier N–1 à la constitution de la société Martial, société au capital de 30 millions de dollars dont le siège est à Atlanta. Elle a acquis 70 % du capital pour le prix de 16 406 000 €.

Au 31 décembre N, le bilan et le compte de résultat de la société Martial se présentent ainsi (en milliers de $).

BILAN

Immobilisations corporelles	20 000	Capital	30 000
Stocks	18 000	Réserves	4 000
Créances	17 000	Résultat	8 000
Liquidités	8 000	Emprunts	12 000
		Autres dettes	9 000
	63 000		63 000

COMPTE DE RÉSULTAT

Achats	40 000	Ventes	63 000
(Variation de stock)	– 10 000		
Autres charges	14 000		
Amortissements	5 000		
Impôts	6 000		
Résultat	8 000		
	63 000		63 000

Les immobilisations corporelles ont été acquises le 1er janvier N–1, les stocks au cours de l'exercice N. Le résultat de l'année N–1 était de 10 000 milliers de dollars (soit 7 947 k€ en valeur historique) et la distribution effectuée en janvier N a été de 6 000 milliers de dollars.

Le solde des éléments monétaires du bilan au 31 décembre N–1 se traduisait par un excédent de l'actif sur le passif de 7 000 milliers de dollars.

Il est demandé de consolider la société Martial dans le bilan et le compte de résultat de la société Marie en sachant que le cours du dollar au 31 décembre N est de 1,20 $ pour 1 €, au 1er janvier N–1 de 1,28, au 1er janvier N de 1,26 et, en moyenne, au cours de l'exercice N–1 de 1,27 et au cours de l'exercice N de 1,23.

QUESTIONS

1. Présenter les opérations la consolidation de la filiale étrangère selon la méthode du cours historique (§ 3200 du règlement 99-02). Analyser les écarts de conversion.
2. Présenter les opérations la consolidation de la filiale étrangère selon la méthode du cours de clôture (§ 3201 du règlement 99-02).

APPLICATION 30

Retraitements de consolidation

Vous êtes amené(e) à traiter les opérations du groupe Odile.

La société Odile avait pris en janvier N–2 une participation de 30 % dans la société Odette puis en janvier N–1 une participation de 80 % dans la société Olivier. Au cours de l'année N, la société Odile a fait l'acquisition de 70 % du capital de la société Osiris, société suisse.

Les bilans retraités IFRS de ces sociétés au 31 décembre N vous sont donnés en annexe 1 (en milliers d'euros).

Les prix d'acquisition de ces participations vous sont donnés en annexe 2 ainsi que quelques informations complémentaires.

Des informations sur certaines opérations effectuées en N vous sont fournies en annexe 3. Les cours du franc suisse vous fournis en annexe 4.

QUESTIONS

1. Présenter les écritures conduisant au bilan consolidé du groupe Odile au 31 décembre N et présenter les postes de capitaux propres de ce bilan.
2. Présenter les écritures conduisant au compte de résultat consolidé du groupe Odile.

On prendra un taux d'impôt sur les sociétés de 33 1/3 %. Aucune dépréciation sur les écarts d'acquisition ne sera constatée. On comptabilisera ceux-ci selon la méthode du *purchase goodwil*. Les sociétés du groupe ont retraité leurs comptes sociaux conformément à l'IFRS.

ANNEXE 1
Bilans au 31 décembre N des sociétés Odile, Odette, Olivier et Osiris

BILAN ODILE AU 31 DÉCEMBRE N
(en milliers d'euros)

Immobilisations incorp.	8 000	Capital	20 000
Immobilisations corpor.	46 000	Réserves	39 000
Titres de participation	21 725	Résultat de l'exercice	6 500
Autres immobilisations fi.	4 000	Provisions pour risques	3 000
Stocks et en-cours	26 000	Emprunts financiers	14 000
Créances	33 000	Autres dettes	61 300
Valeurs mobilières	5 000		
Liquidités	1 075		
	144 800		144 800

BILAN ODETTE AU 31 DÉCEMBRE N
(en milliers d'euros)

Immobilisations incorp.	1 000	Capital	10 000
Immobilisations corpor.	16 400	Réserves	6 900
Autres immobilisations fi.	3 000	Résultat de l'exercice	1 600
Stocks et en-cours	9 700	Provisions pour risques	1 000
Créances	12 000	Emprunts financiers	5 000
Valeurs mobilières	300	Autres dettes	18 200
Liquidités	300		
	42 700		42 700

BILAN OLIVIER AU 31 DÉCEMBRE N
(en milliers d'euros)

Immobilisations incorp.	6 800	Capital	9 000
Immobilisations corpor.	30 000	Réserves	14 730
Autres immobilisations fi.	2 000	Résultat de l'exercice	1 970
Stocks et en-cours	19 000	Provisions pour risques	1 000
Créances	19 600	Emprunts financiers	23 300
Valeurs mobilières	800	Autres dettes	29 200
Liquidités	1 000		
	79 200		79 200

BILAN OSIRIS AU 31 DÉCEMBRE N
(en milliers de francs suisses)

Immobilisations incorp.	120	Capital	3 600
Immobilisations corpor.	3 000	Réserves	1 440
Autres immobilisations fi.	300	Résultat de l'exercice	600
Stocks et en-cours	2 160	Provisions pour risques	180
Créances	2 280	Emprunts financiers	960
Valeurs mobilières	240	Autres dettes	1 680
Liquidité	360		
	8 460		8 460

ANNEXE 2
Prix d'acquisition des participations en N–2 et N–1 et informations complémentaires

Les prix d'acquisition des participations sont pour la société Odile :

– 150 000 actions Odette pour 6 900 000 €,

– 200 000 actions Olivier pour 12 400 000 € ;

– 7 000 actions Osiris (soit 70 % du capital) pour 5 000 000 francs suisses, soit 3 425 000 €.

Au moment de la prise de participation des différentes sociétés, il y avait lieu de tenir compte de plus-values latentes non comptabilisées :

– dans la société Odette :

- éléments incorporels non amortissables : 300 000 €,

• terrains : 600 000 €,

• constructions amortissables en 20 ans : 900 000 € ;

– dans la société Olivier :

• terrains : 300 000 €,

• constructions amortissables en 20 ans : 600 000 € ;

– dans la société Osiris.

• Plus-values latentes sur biens non amortissables de 480 000 francs suisses, la situation nette de la société Osiris étant de 5 340 000 francs suisses.

Les bilans de la société Odette au 31 décembre N–3 et de la société Olivier au 31 décembre N–2 étaient les suivants :

BILAN ODETTE AU 31 DÉCEMBRE N–3
(en milliers d'euros)

Immobilisations incorp.	1 000	Capital	10 000
Immobilisations corpor.	16 000	Réserves	4 000
Autres immobilisations fi.	2 000	Résultat de l'exercice	4 000
Stocks et en-cours	9 000	Provisions pour risques	2 000
Créances	11 000	Emprunts financiers	6 000
Valeurs mobilières	400	Autres dettes	14 000
Liquidités	600		
	40 000		40 000

BILAN OLIVIER AU 31 DÉCEMBRE N–2
(en milliers d'euros)

Immobilisations incorp.	2 200	Capital	5 000
Immobilisations corpor.	15 000	Réserves	7 400
Autres immobilisations fi.	1 000	Résultat de l'exercice	2 600
Stocks et en-cours	9 000	Provisions pour risques	1 000
Créances	12 000	Emprunts financiers	8 700
Valeurs mobilières	1 000	Autres dettes	16 000
Liquidités	500		
	40 700		40 700

ANNEXE 3

Informations sur certaines opérations effectuées par les sociétés Odile, Odette, Olivier et Osiris au cours de l'exercice N

• La société Odile a vendu à la société Olivier au cours de l'exercice N 10 000 000 € de marchandises. Le stock de ces marchandises dans le bilan de la société Olivier était nul au 1er janvier N, il est de 1 000 000 € au 31 décembre N. La marge réalisée par la société Odile est de 18 %. La créance de la société Odile sur la société Olivier est de 1 400 000 € TTC au 31 décembre N.

• La société Olivier a vendu le 1er juillet N un immeuble à la société Odile. Cet immeuble avait été acquis 5 500 000 € (dont 1 000 000 € pour le terrain) en juillet N–5 et s'amortissait dans les livres de la société Olivier en 25 ans (aucune valeur résiduelle). Le prix de cession a été fixé à 8 000 000 € (dont

1 400 000 € pour le terrain, bien situé). La durée d'amortissement par la société Odile a été fixée à 20 ans.

- Les différentes sociétés du groupe ont versé au cours de l'année N les dividendes suivants (en milieu d'exercice) :
  - société Odile : 2 000 000 €,
  - société Odette : 1 500 000 €,
  - société Olivier : 1 000 000 €,
  - société Osiris : 300 000 francs suisses.

ANNEXE 4
Cours du franc suisse

- Cours au 1er janvier N : 1 € = 1,46 CHF
- Cours au 31 décembre N : 1 € = 1,50 CHF
- Cours moyen exercice N : 1 € = 1,48 CHF

La conversion du bilan de la société Osiris s'est faite au cours de clôture pour la totalité des éléments.

APPLICATION 31

Consolidation d'un groupe

La société Magellan a pris une participation de 80 % (pour 6 400 k€) le 1er janvier N–5 dans une société en constitution, la société Maillol. La société Maillol a pris le 1er janvier N–3 une participation de 60 % (pour 7 200 k€) dans la société Manet et de 30 % (pour 2 400 k€) dans la société Marceau.

Au moment de la prise de participation de Maillol dans Manet et Marceau, il y avait lieu de tenir compte des écarts d'évaluation suivants (en k€).

Éléments	Manet	Marceau
Fonds commercial	500	300
Terrains	300	300
Constructions (amortissables en 20 ans)	600	300

Par ailleurs, la société Maillol a cédé le 1er janvier N–2 à la société Manet un ensemble immobilier acquis 300 000 € (dont 50 000 pour le terrain) le 1er janvier N–7, amortissable en 25 ans, pour 340 000 € (dont 80 000 pour le terrain). La société Manet a fixé la durée d'amortissement de cet ensemble à 20 ans à compter du 1er janvier N–2.

Les capitaux propres des bilans des sociétés Magellan, Maillol, Manet et Marceau sont les suivants au 31 décembre (en k€).

Société Magellan	31.12.N–1	31.12.N
Capital	10 000	10 000
Réserves	5 300	5 500
Résultat	1 500	1 700
Provisions réglementées	2 400	2 700

Société Maillol	31.12.N–1	31.12.N
Capital	8 000	8 000
Réserves	6 000	6 500
Résultat	900	1 200
Provisions réglementées	1 500	2 100

Société Manet	31.12.N–4	31.12.N–1	31.12.N
Capital	5 000	5 000	5 000
Réserves	2 300	3 000	4 400
Résultat	1 200	1 400	800
Provisions réglementées	2 100	1 200	1 500

Société Marceau	31.12.N–4	31.12.N–1	31.12.N
Capital	4 000	4 000	4 000
Réserves	1 200	2 300	2 800
Résultat	800	800	1 200
Provisions réglementées	1 500	1 200	900

Les écarts d'acquisition sont uniformément amortis en 10 ans.

Par mesure de simplification, le taux de l'impôt différé ne prendra pas en compte les contributions supplémentaires et sera de 33 1/3 %. On considérera aussi que le règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable a toujours été applicable.

QUESTION

Présenter les écritures de consolidation du bilan du groupe Magellan et déterminer les rubriques de capitaux propres du bilan consolidé.

APPLICATION 32

Consolidation directe

Vous reprenez les données de l'application 31 ci-dessus relative à la consolidation d'un groupe (groupe Magellan).

QUESTION

1. Présentez les écritures de consolidation du bilan du groupe Magellan et déterminez les rubriques de capitaux propres du bilan consolidé en utilisant la méthode suivante : méthode de consolidation directe – les écritures de détermination des écarts d'évaluation et d'acquisition ne sont pas intégrées aux écritures d'élimination des titres.
2. Présentez les écritures de retraitement des titres intégrés et mis en équivalence en utilisant la méthode suivante : méthode de consolidation directe – les écritures de détermination des écarts d'évaluation et d'acquisition sont intégrées aux écritures d'élimination des titres.

APPLICATION 33

Changements de périmètre de consolidation

La société André a des participations dans les sociétés Bernard, Christian, Denis, Étienne, Fernand et Gaston.

Au cours de l'exercice N, les opérations suivantes ont été effectuées :

a) La société mère André a acquis les titres suivants de la société Bernard :

- le premier lot a été acquis au milieu de l'exercice N-3 : 55 % pour 2 200 000 €. Les capitaux propres de Bernard étaient alors de 3 000 000 €, des terrains avaient été réestimés de 180 000 € et des constructions amortissables en 20 ans de 540 000 € ;
- le second lot (15 % pour 780 000 €) a été acquis au milieu de l'exercice N alors que les capitaux propres étaient de 3 600 000 €, la valeur des terrains réestimés de 240 000 €, les constructions de 630 000 €.

b) La société André a fait l'acquisition en janvier N-2 de 25 % du capital de la société Christian pour 500 000 € puis, au milieu de l'année N, de 40 % du capital de Christian pour 1 000 000 €.

Les capitaux propres de Christian étaient au début de N-2 de 1 600 000 €, des terrains avaient été réestimés de 150 000 € et des constructions amortissables en 20 ans de 360 000 € ;

Au milieu de l'année N, les capitaux propres de Christian étaient de 1 900 000 € (dont 100 000 de résultat de l'exercice), la valeur des terrains réestimés de 180 000 €, les constructions de 420 000 €.

c) La société André avait pris en N-3 une participation de 60 % du capital, soit 30 000 actions de nominal à 50 € dans la société Denis, société au capital de 2 500 000 € (50 000 actions de 50 €). La valeur des titres acquis était alors de 2 100 000 €. Le 1er janvier N, la société Denis a augmenté son capital par émission de 30 000 actions de nominal 50 € émises à 70 €. Au 31 décembre N, à partir des données des comptes consolidés, la valeur de la participation d'André dans Denis est estimée à 2 400 000 €, soit 80 € par action. La société André décide de souscrire 24 000 actions nouvelles portant sa participation ainsi à $\frac{30\,000 + 24\,000}{50\,000 + 30\,000} = 67{,}5\ \%$. Pour cela, elle utilise ses 30 000 droits de souscription et acquiert 10 000 droits (cinq droits pour trois actions nouvelles) supplémentaires auprès des actionnaires minoritaires de Christian. Ces droits sont négociés à leur valeur théorique, soit $80 - \frac{80 \times 50\,000 + 70 \times 30\,000}{50\,000 + 30\,000} = 3{,}75$ €.

d) La société André avait acquis, en mars N-3, 50 % du capital de la société Étienne pour 2 500 000 €. Un écart d'évaluation sur les capitaux d'Étienne avait alors été estimé à 1 500 000 € et un écart d'acquisition avait alors été constaté pour 1 000 000 €.

La société André vend sa participation dans Étienne en septembre N pour 3 000 000 €.

Au moment de la cession, soit le 1er septembre N, le montant des capitaux propres retraités selon les méthodes de consolidation dans la société Étienne (y compris les écarts d'évaluation non amortis et l'écart d'acquisition) était le suivant :

• Capital :	3 000 000
• Réserves :	2 500 000
• Résultat :	200 000
	5 700 000

e) La société Fernand (filiale à 60 % de André, société mère) au capital de 100 000 actions de 200 € décide d'absorber, avec effet au 1er janvier N, la société Gaston, société au capital de 40 000 actions de 200 €, dont elle détient 80 % du capital depuis le 1er janvier N–4.

Les titres Gaston avaient été acquis 12 000 000 €, alors que les capitaux propres de Gaston étaient de 11 500 000 €. Un écart d'évaluation (amortissable en 10 ans) avait été estimé à 3 000 000 € (avant un impôt de 33 1/3 %) et un écart d'acquisition évalué à 400 000 €. Cet écart ne sera ni déprécié, ni amorti.

La veille de la fusion, les bilans retraités des sociétés Fernand et Gaston étaient les suivants :

BILAN SOCIÉTÉ FERNAND

Actif immobilisé	28 000 000	Capital	20 000 000
Titres Gaston	12 000 000	Réserves	14 000 000
Actif circulant	30 000 000	Résultat	4 000 000
		Dettes	32 000 000
	70 000 000		70 000 000

BILAN SOCIÉTÉ GASTON

Actif immobilisé	16 000 000	Capital	8 000 000
Actif circulant	13 000 000	Réserves	6 000 000
		Résultat	1 000 000
		Dettes	14 000 000
	29 000 000		29 000 000

Au moment de la fusion, la valeur réelle de la société Gaston était de 20 000 000 €.

La valeur de l'action Gaston est fixée à 500 € (40 000 × 500 € = 20 000 000 €) et celle de l'action Fernand est de 400 €. La parité d'échange est de 5 actions Fernand pour 4 actions Gaston.

QUESTION

Analyser ces opérations et passer les écritures de consolidation nécessaires.

APPLICATION 34

Documents de synthèse consolidés normes françaises

Vous êtes amené(e) à présenter les comptes consolidés du groupe Mariette. Le groupe Mariette est un groupe de cinq sociétés anonymes qui s'est constitué à compter de l'exercice N–5. La société Mariette a pris le 1er juillet N–5 une participation de 70 % du capital dans la société Marina laquelle a pris une participation le 1er juillet N–4 de 60 % dans la société Martine. En N–3, en coparticipation avec un autre groupe, la société Mariette a constitué la société Mathilde dont elle a souscrit 50 % du capital. Le 1er juillet N–2, la société Mariette a pris une participation de 30 % dans le capital de la société Madeleine. Enfin, le 1er juillet N, la société Mariette a souscrit à une augmentation de capital de la société Marina et a porté sa participation à 80 %.

Les bilans et comptes de résultats en grandes rubriques (et en milliers d'euros) au 31 décembre N vous sont fournis en annexes 1 et 2. Un certain nombre d'informations complémentaires vous sont présentées en annexe 3. Les tableaux de financement résumés de chacune des sociétés du groupe vous sont donnés en annexe 4. Enfin, la rubrique « Capitaux propres » du bilan consolidé du groupe Mariette au 31 décembre N–1 vous est fourni en annexe 5.

QUESTIONS

1. Présenter les écritures de retraitement conduisant à la consolidation des bilans et des comptes de résultat du groupe Mariette au 31 décembre N.
2. Présenter le bilan consolidé et le compte de résultat consolidé au 31 décembre N du groupe Mariette.
3. Présenter le tableau de financement consolidé de l'exercice N du groupe Mariette.
4. Présenter le tableau de variation des capitaux propres de l'exercice N du groupe Mariette.

Remarque : Les écarts d'acquisition seront amortis en 10 ans. Le taux de l'impôt sur les sociétés à prendre pour la détermination des impôts différés est fixé uniformément à 33 1/3 % (quelle que soit la nature du résultat ou de la plus-value et sa date de survenance).

ANNEXE 1
Bilans des sociétés du groupe Mariette

	Mariette	Marina	Martine	Mathilde	Madeleine
Actif immobilisé (titres exclus)	311 500	268 800	225 000	158 000	149 000
Titres de participation	338 592	139 200			
Actif circulant	225 908	236 000	250 000	150 000	197 000
	876 000	644 000	475 000	308 000	346 000
Capital	200 000	160 000	100 000	80 000	120 000
Réserves	180 000	125 026	90 000	46 000	56 000
Résultat de l'exercice	30 000	20 000	15 000	8 000	18 000
Provisions réglementées	36 000	24 000	30 000	42 000	24 000
Provisions pour risques	5 000	8 000	6 000	4 000	6 000
Dettes	425 000	306 974	234 000	128 000	192 000
	876 000	644 000	475 000	308 000	346 000

ANNEXE 2
Comptes de résultats des sociétés du groupe Mariette

	Mariette	Marina	Martine	Mathilde	Madeleine
Charges	872 000	718 000	537 000	352 000	530 000
Dotations aux amortissements	80 000	50 000	40 000	36 000	42 000
Impôts sur les bénéfices	18 000	12 000	8 000	4 000	10 000
Résultat net comptable	30 000	20 000	15 000	8 000	18 000
	1 000 000	800 000	600 000	400 000	600 000
Produits	1 000 000	800 000	600 000	400 000	600 000
	1 000 000	800 000	600 000	400 000	600 000
dt dotations aux prov. règlement	24 000	18 000	12 000	15 000	6 000
dt reprises sur prov. règlement.	12 000	9 000	18 000	21 000	3 000

ANNEXE 3
Informations complémentaires

Société Mariette

Le poste « Titres de participation » comprend les titres suivants :

- 70 000 actions Marina acquises en N–5 pour : 120 400 k€
- 58 000 actions Marina souscrites en N pour : 116 992 k€
- 40 000 actions Mathilde souscrites en N–3 pour : 40 000 k€
- 36 000 actions Madeleine souscrites en N–2 pour : 61 200 k€

338 592 k€

La société Mariette a vendu le 1er juillet N à la société Marina un ensemble immobilier (comprenant terrain et construction) pour une valeur de 13 000 k€ (dont 4 000 pour le terrain). Cet ensemble avait été acquis le 1er juillet N–9 pour 13 600 k€ (dont 2 800 pour le terrain, la construction étant amortissable en 30 ans). La durée d'amortissement fixée par la société Marina est de 22 ans à compter du 1er juillet N.

La société Mariette, pour aider la société Marina dans son acquisition lui a prêté le 1er juillet N une somme de 12 000 k€, remboursable en 5 ans, au taux de 8 % l'an.

Société Marina

Le poste « Titres de participation » comprend 60 000 actions Martine acquises 139 200 k€ en N–4.

Toutes sociétés

Des différentes sociétés au moment des acquisitions des titres, on avait relevé les éléments suivants (en milliers d'euros).

Capitaux propres	Marina 1er juillet N–5	Martine 1er juillet N–4	Madeleine 1er juillet N–2
Capital	100 000	100 000	120 000
Réserves	30 000	70 000	40 000
Résultat de l'exercice	6 000	8 000	4 000
Provisions réglementées	18 000	15 000	30 000
	154 000	193 000	194 000

Au moment des prises de contrôle, les plus-values latentes étaient les suivantes sur ces diverses sociétés.

Capitaux propres	Marina 1er juillet N–5	Martine 1er juillet N–4	Madeleine 1er juillet N–2
Sur immobilisations incorporelles non amortissables	6 000	néant	8 000
Sur terrains	9 000	néant	3 000
Sur constructions (amortissables en 20 ans)	12 000	néant	12 000
	27 000	néant	23 000

ANNEXE 4
Tableaux de financement des sociétés du groupe Mariette

	Mariette	Marina	Martine	Mathilde	Madeleine
Capacité d'autofinancement	83 000	78 000	40 000	38 000	64 000
Cession éléments d'actif	16 000	4 000	3 000	6 000	8 000
Augmentation capitaux propres		121 026			
Augmentation dettes financières	50 000	14 974	6 000		4 000
	149 000	218 000	49 000	44 000	76 000
Dividendes versés	16 000	8 000	6 000		8 000
Investissements	132 000	187 000	26 000	40 000	42 000
Remboursements d'emprunts	6 000	2 000	5 000		
Variation fonds de roulement	– 5 000	21 000	12 000	4 000	26 000
	149 000	218 000	49 000	44 000	76 000

ANNEXE 5
Extrait du bilan consolide au 31 décembre N-1

Capital	200 000
Réserves du groupe	237 692
Résultat de l'exercice du groupe	45 535
	483 227
Intérêts minoritaires	140 153
Résultats minoritaires	10 850
	151 003

APPLICATION 35

Documents de synthèse consolidés IFRS

Vous êtes amené(e) à présenter les comptes consolidés du groupe Hector. Le groupe Hector est un groupe de cinq sociétés anonymes qui s'est constitué à compter de l'exercice N-5. La société Hector a pris le 1er juillet N-5 une participation de 70 % du capital dans la société Achille, laquelle a pris une participation le 1er juillet N-4 de 60 % dans la société Hélène, société sise en Suède. En N-3, en coparticipation avec un autre groupe, la société Hector a constitué la société Pâris dont elle a souscrit 50 % du capital. Le 1er juillet N-2, la société Hector a pris une participation de 30 % dans le capital de la société Priam. Enfin, le 1er juillet N, la société Hector a souscrit à une augmentation de capital de la société Achille et a porté sa participation à 80 %.

Les balances (ayant servi à établir les comptes consolidés) en milliers d'euros au 1er janvier N et au 31 décembre N du groupe Hector, ainsi qu'un certain nombre d'informations complémentaires, vous sont données en annexe.

QUESTIONS

1. Présenter l'état de situation financière (bilan) consolidé du groupe Hector au 31 décembre N.
2. Présenter l'état de résultat global consolidé du groupe Hector pour l'année N.
3. Présenter le tableau de flux consolidé (méthode indirecte) du groupe Hector pour l'année N.
4. Présenter le tableau des variations des capitaux propres consolidé du groupe Hector pour l'année N.

Le groupe Hector utilise un plan comptable de consolidation inspiré du Plan comptable général. Un certain nombre d'autres comptes ont été créés pour permettre l'enregistrement d'opérations spécifiques aux IFRS.

(Voir annexes pages suivantes.)

ANNEXE 1– Balance des comptes de bilan au 1er janvier N

N° comptes	Intitulés des comptes	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
101	Capital		500 000
1041	Prime d'émission		75 000
106	Réserves		430 000
1071	Écart d'évaluation sur instruments financiers		21 600
1078	Écart de conversion		8 400
108	Intérêts minoritaires (capital et réserves)		220 000
109	Actions propres	120 000	
120	Résultat de l'exercice (groupe)		110 000
128	Résultat de l'exercice (minoritaires)		40 000
151	Provisions pour risques (plus d'un an)		25 000
151	Provisions pour risques (moins d'un an)		35 000
163	Emprunts obligataires (plus d'un an)		145 000
163	Emprunts obligataires (moins d'un an)		60 000
167	Dettes de location financement (plus d'un an)		80 000
167	Dettes de location financement (moins d'un an)		20 000
1666	Dettes provisionnées pour avantages au personnel postérieurs à l'emploi		230 000
1681	Autres emprunts (moins d'un an)		120 000
1687	Dettes d'impôts différés		80 000
1688	Intérêts courus (plus d'un an)		5 000
1688	Intérêts courus (moins d'un an)		40 000
203	Frais de développement	60 000	
205	Concessions, brevets, licences	80 000	
207	Goodwill (écart d'acquisition)	400 000	
211	Terrains	80 000	
213	Constructions	450 000	
215	Installations techniques, matériels et outillages industriels	800 000	
218	Autres immobilisations corporelles	200 000	
261	Titres des entités associées mis en équivalence	130 000	
271	Titres immobilisés (droit de propriété)	40 000	
274	Prêts	20 000	
2803	Amortissements frais de développement		40 000
2805	Amortissements concessions, brevets, licences		30 000
2813	Amortissements constructions		200 000
2815	Amortissements installations techniques, matériels et outillages industriels		305 000
2818	Amortissements autres immobilisations		40 000
2907	Dépréciation goodwill (écart d'acquisition)		90 000
2911	Dépréciation terrains		20 000
310	Matières premières	120 000	
355	Produits finis	180 000	
3910	Dépréciation matières premières		10 000
401	Fournisseurs		300 000
411	Clients	800 000	
4181	Clients–Factures à établir	60 000	
421	Personnel–rémunérations dues		200 000
431	Sécurité sociale		100 000
437	Autres organismes sociaux		30 000
444	État, impôts exigibles		40 000
4455	État, TVA à décaisser		30 000
467	Créditeurs divers		45 000
486	Charges constatées d'avance	20 000	
487	Produits constatés d'avance		15 000
500	Valeurs mobilières de placement	60 000	
512	Banques	80 000	
521	Instruments de trésorerie–Actifs	90 000	
529	Instruments de trésorerie–Passifs		50 000
	Totaux	3 790 000	3 790 000

ANNEXE 2 – Balance des comptes de bilan au 31 décembre N

N° comptes	Intitulés des comptes	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
101	Capital		700 000
1041	Prime d'émission		175 000
106	Réserves		481 400
1071	Écart d'évaluation sur instruments financiers		31 600
1078	Écart de conversion		12 600
108	Intérêts minoritaires (capital et réserves)		254 400
109	Actions propres	100 000	
120	Résultat de l'exercice (groupe)		160 000
128	Résultat de l'exercice (minoritaires)		60 000
151	Provisions pour risques (plus d'un an)		50 000
151	Provisions pour risques (moins d'un an)		30 000
163	Emprunts obligataires (plus d'un an)		250 000
163	Emprunts obligataires (moins d'un an)		60 000
167	Dettes de location financement (plus d'un an)		100 000
167	Dettes de location financement (moins d'un an)		20 000
1666	Dettes provisionnées pour avantages au personnel postérieurs à l'emploi		250 000
1681	Autres emprunts (moins d'un an)		130 000
1687	Dettes d'impôts différés		106 000
1688	Intérêts courus (plus d'un an)		5 000
1688	Intérêts courus (moins d'un an)		45 000
203	Frais de développement	80 000	
205	Concessions, brevets, licences	100 000	
207	Goodwill (écart d'acquisition)	400 000	
211	Terrains	190 000	
213	Constructions	600 000	
215	Installations techniques, matériels et outillages industriels	1 100 000	
218	Autres immobilisations corporelles	220 000	
261	Titres des entités associées mis en équivalence	170 000	
271	Titres immobilisés (droit de propriété)	70 000	
274	Prêts	10 000	
2803	Amortissements frais de développement		50 000
2805	Amortissements concessions, brevets, licences		40 000
2813	Amortissements constructions		220 000
2815	Amortissements installations techniques, matériels et outillages industriels		325 000
2818	Amortissements autres immobilisations		50 000
2907	Dépréciation goodwill (écart d'acquisition)		120 000
2911	Dépréciation terrains		25 000
310	Matières premières	150 000	
355	Produits finis	160 000	
3910	Dépréciation matières premières		20 000
401	Fournisseurs		220 000
411	Clients	900 000	
4181	Clients – Factures à établir	50 000	
421	Personnel – rémunérations dues		220 000
431	Sécurité sociale		120 000
437	Autres organismes sociaux		50 000
444	État, impôts exigibles		30 000
4455	État, TVA à décaisser		40 000
467	Créditeurs divers		65 000
486	Charges constatées d'avance	25 000	
487	Produits constatés d'avance		15 000
500	Valeurs mobilières de placement	50 000	
512	Banques	100 000	
521	Instruments de trésorerie – Actifs	60 000	
529	Instruments de trésorerie – Passifs		4 000
	Totaux	4 535 000	4 535 000

ANNEXE 3
Balance des comptes de résultat au 31 décembre N

N° comptes	Intitulés des comptes	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
120	Résultat de l'exercice (groupe)	160 000	
128	Résultat de l'exercice (minoritaires)	60 000	
601	Achats de matières premières	3 000 000	
6031	Variation de stock de matières premières		30 000
6091	Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats		20 000
610	Services extérieurs	140 000	
620	Autres services extérieurs	200 000	
630	Impôts, taxes et versements assimilés	90 000	
641	Rémunérations du personnel	750 000	
645	Charges de Sécurité sociale et de prévoyance	300 000	
648	Autres charges de personnel	80 000	
650	Autres charges de gestion courante	20 000	
661	Charges d'intérêts	30 000	
666	Pertes de change	15 000	
668	Autres charges financières	5 000	
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	10 000	
675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	60 000	
68111	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	20 000	
68112	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	100 000	
6815	Dotations aux provisions d'exploitation	20 000	
68161	Dotations aux dépréciations du goodwill (écart d'acquisition)	30 000	
68162	Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles	5 000	
6817	Dotations aux dépréciations de l'actif circulant	10 000	
695	Impôts sur les bénéfices	90 000	
698	Charges d'impôt différé	25 000	
699	Produits d'impôt différé		5 000
701	Ventes de produits finis		5 000 000
71355	Variation de stocks produits finis	20 000	
721	Production immobilisée (immobilisations incorporelles)		20 000
750	Autres produits de gestion courante		10 000
755	Résultat des sociétés mises en équivalence		40 000
7621	Revenus des titres immobilisés		5 000
7626	Revenus des prêts		5 000
764	Revenus des valeurs mobilières de placement		10 000
766	Gains de change		5 000
768	Autres produits financiers		10 000
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		5 000
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		75 000
	Totaux	5 240 000	5 240 000

ANNEXE 4
Informations complémentaires

Au cours de l'exercice N, le groupe a cédé des immobilisations corporelles acquises 110 000 k€ et amorties de 50 000 k€.

La société Hector a distribué un dividende de 60 000 K€. La société Achille a, quant à elle, distribué un dividende de 40 000 k€. Les autres sociétés n'ont pas distribué de dividende.

La société Achille a revu, au cours de l'exercice N, sa méthode de comptabilisation des stocks (dû à l'abandon par la norme IAS 2 de la méthode LIFO appliquée en N–1 (dernier entré – premier sorti)). Le stock au 1er janvier N était de 12 000 k€ selon la méthode LIFO et de 15 000 k€ selon la méthode FIFO (premier entré – premier sorti). Le taux de l'impôt est de 33 1/3 %.

Les écritures suivantes ont été passées :

355	Stocks de produits finis *15 000 – 12 000*	3 000	
106	Réserves *3 000 × 70 %*		2 100
108	Intérêts minoritaires		900
	Changement de méthode comptable Achille		
106	Réserves *2 100 × 33 1/3 %*	700	
108	Intérêts minoritaires	300	
1687	Dettes d'impôt différé		1 000
	Effet fiscal du changement de méthode		

En fin d'exercice, la société Hector a constaté une plus-value latente complémentaire de 15 000 k€ sur des instruments financiers destinés à la vente, comptabilisés en titres immobilisés. Elle avait comptabilisé les opérations suivantes :

271	Titres immobilisés	15 000	
1071	Écart d'évaluation sur instruments financiers		15 000
	Écart d'évaluation		
1071	Écart d'évaluation sur instruments financiers	5 000	
1687	Dettes d'impôt différé		5 000
	15 000 × 33 1/3 %		

Au moment de la conversion des actifs et passifs de la société Hélène, société suédoise, il a été dégagé au 31 décembre N, un écart de conversion (gain de change) de 30 000 k€. Cet écart était de 20 000 k€ au 31 décembre N–1 ; il revient aux majoritaires pour 42 % (70 % × 60 %), et aux minoritaires pour 58 %.

APPLICATION 36

Comptes combinés

L'État exerce vis-à-vis des entreprises publiques des responsabilités multiples : il est leur actionnaire et parfois leur client, il réglemente et régule leur secteur d'activité, il peut leur déléguer par contrat des missions de service public. Alors que les entreprises publiques évoluent dans un univers très largement ouvert à la concurrence, il était devenu indispensable de bien distinguer ces missions et de mieux identifier, au sein de l'État, le métier d'actionnaire.

L'Agence des participations de l'État (APE) a été créée pour incarner cette fonction d'actionnaire, dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement. Pleinement opérationnelle depuis début 2004, l'objectif central de l'APE est de veiller aux intérêts patrimoniaux de l'État dans les conditions définies par le décret du 9 septembre 2004 qui l'a instituée.

Le champ de compétence de l'APE est strictement défini. Il comprend des participations minoritaires et des entités d'un poids significatif contrôlées par l'État mais qui ne sont pas des opérateurs de politique publique. Au total environ 70 entités et participations composent ce portefeuille et constituent le périmètre d'établissement des comptes des entreprises publiques.

Chaque année l'APE établit des comptes combinés afin de présenter au public la situation des entreprises dont l'État est actionnaire.

QUESTIONS

Il est vous est demandé de répondre aux différentes questions concernant l'obligation de l'Agence des participations de l'État.

1. Citer un certain nombre d'entreprises dont l'État est actionnaire.
2. Pourquoi, dans le bilan combiné de l'État actionnaire, y a-t-il un poste « titres mis en équivalence » ?
3. Que représente la rubrique « capitaux propres » du bilan combiné
4. Peut-il y avoir une rubrique « Intérêts minoritaires » ?
5. Quel est le (ou les) référentiel (s) applicables ?
6. Quelles sont les entités qui doivent être intégrées dans le périmètre de combinaison ?
7. Comment doivent être traitées les créances et les dettes ainsi que les principaux flux de produits et de charges entre les entités comprises dans le périmètre de combinaison ?
8. Peut-il y avoir des écarts d'acquisition dans les comptes combinés de l'État actionnaire ?
9. Peut-il y avoir au bilan une rubrique « actifs non courants destinés à être vendus et abandons d'activités » ?
10. Pourquoi y a-t-il au bilan combiné trois rubriques d'immobilisations corporelles : immobilisations corporelles domaine concédé, immobilisations corporelles domaine propre et immeubles de placement ?
11. Quelles peuvent être les rubriques servant de base à l'information sectorielle (l'actif de La Poste représente environ 25 % du total de l'actif du bilan combiné) ?
12. Quels sont, à votre avis, les deux principaux postes de provisions que comprend la rubrique « provisions pour risques et charges » ?

APPLICATION 37

Évaluation par équivalence dans les comptes sociaux

La société Valentin, qui établit des comptes consolidés, a décidé d'utiliser les dispositions de l'article L. 232-5 du Code de commerce et d'inscrire à son bilan social dès l'année N ses titres de participation en fonction de la « quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent ».

Des informations relatives aux participations de la société Valentin vous sont fournies en annexe I.

QUESTION

Présenter les écritures de retraitement des titres de participation de la société Villefranche dans les livres de cette société :
- au 1er janvier N ;
- au 31 décembre N.

ANNEXE 1
Informations relatives aux participations de la société Valentin

La société a pris en juillet N-2 une participation de 55 % du capital de la société Carole et une participation de 30 % du capital de la société Monique. Les prix d'acquisition de ces participations ont été respectivement de 1 375 000 € et de 500 000 €.

Au moment de la prise de contrôle de la société Carole, la situation nette comptable de cette société est de 2 000 000 €. Il y lieu de tenir compte d'un écart d'évaluation de 300 000 €. Cet écart d'évaluation s'applique à des éléments incorporels et corporels non amortissables et pour 120 000 € à une construction d'une durée de vie de 20 ans (le taux de l'impôt sur les sociétés est estimé à 33 1/3 %).

Les écarts d'acquisition sont amortis en 10 ans.

Les bilans au 31 décembre N-1 et 31 décembre N (en milliers d'euros) de la société Carole se présentent comme suit.

EXTRAIT DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE N-1

Actifs divers	6 550	Capital Réserves Résultat Amortissements dérogatoires Dettes	900 700 180 570 4 200

EXTRAIT DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE N

Actifs divers	7 300	Capital Réserves Résultat Amortissements dérogatoires Dettes	900 780 120 600 4 900

5
CHAPITRE

Fiscalité des groupes de sociétés

SECTION 1 Autonomie du droit fiscal et du droit comptable
SECTION 2 Régime des sociétés mères et des filiales
SECTION 3 Régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé
SECTION 4 Régime d'intégration fiscale
APPLICATIONS

Comptabilité et fiscalité sont intimement liées. L'article 38 quater de l'annexe III du Code général des impôts stipule en effet que « les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt ». Des distorsions existent cependant, notamment en ce qui concerne l'évaluation des immobilisations et des stocks, la prise en compte des frais à payer et des provisions.

Dans un groupe de sociétés, comme notamment les bénéfices des filiales reviennent (au moins en partie) à la société mère, une double imposition risque d'être rencontrée. En effet, les **filiales** sont normalement imposées sur leurs bénéfices réalisés. Quant à la société mère, elle devrait être imposée, si aucun régime fiscal de faveur n'était appliqué, sur les dividendes reçus de ses filiales, donc sur les bénéfices réalisés par celles-ci.

Aussi, le législateur a prévu des régimes particuliers applicables aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés qui détiennent un pourcentage minimum de participation dans le capital d'autres sociétés ou organismes, français ou étrangers, pour supprimer (ou tendre à supprimer) la double imposition du produit de leurs participations.

Les articles 145 et 216 du Code général des impôts définissent un régime (dénommé régime des sociétés mères et des filiales) dans lequel, sous certaines conditions, les produits nets des participations touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci.

Par ailleurs, l'article 223 A du Code général des impôts définit, quant à lui, le groupe dans le cadre d'un régime spécifique appelé régime d'intégration fiscale. Ce régime a été mis en place à compter du 1er janvier 1988 mais a laissé toutefois subsister deux régimes préalablement existants : le régime du bénéfice mondial et le régime du bénéfice consolidé.

SECTION 1

AUTONOMIE DU DROIT FISCAL ET DU DROIT COMPTABLE

Depuis ses origines, le droit fiscal, en France, a été autonome, son objectif étant uniquement d'assurer les ressources de l'État et des collectivités publiques. La comptabilité, pour sa part, n'a eu, pendant très longtemps, que peu de sources juridiques propres.

Aussi, afin de s'assurer une base solide en matière d'assiette, le législateur fiscal avait prescrit des règles particulières qui se sont imposées en comptabilité. Le décret du 12 août 1964 instituant les tableaux comptables à joindre aux déclarations de résultats des entreprises et le décret du 28 octobre 1965 instituant des règles d'évaluation, ont permis le développement d'une comptabilité normalisée (dans laquelle, bien entendu, compte tenu de ces deux textes, la « norme » fiscale était prépondérante). Ceci explique pourquoi encore, dans l'esprit de beaucoup d'utilisateurs, la comptabilité reste subordonnée à la fiscalité.

Mais depuis la loi du 30 avril 1983 modifiant en particulier les articles 8 à 17 du Code de commerce (articles L. 123-12 à L. 123-23 actuels) et le décret du 29 novembre 1983 (articles R. 123-172 à R. 123-208 du Code de commerce actuels), la comptabilité a acquis des bases juridiques propres solides.

Le décret 84-184 du 14 mars 1984 édictant les règles auxquelles doivent se conformer les entreprises pour l'établissement de leur déclarations à l'impôt sur le revenu suivant un régime réel (bénéfices industriels et commerciaux) ou à l'impôt sur les sociétés et l'arrêté du 14 mars 1984 présentant les modèles de tableaux (2050 à 2059) à établir, se sont référés largement aux dispositions de la loi du 30 avril 1983 et au décret du 29 novembre 1983.

Ainsi, les entreprises doivent « respecter les définitions édictées par le **Plan comptable général**, sous réserve que celles ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt » (Code général des impôts Annexe III article 38 quater, introduit par le décret 84-184 du 14 mars 1984).

Ce texte, fondamental, régit aujourd'hui les liens entre la comptabilité et la fiscalité. Si les règles fiscales sont compatibles avec les règles comptables, alors les règles comptables s'imposent. Ou alors, les dispositions que le droit fiscal édicte par dérogation aux règles du droit comptable ne devraient donner lieu qu'à des rectifications extracomptables.

Pourtant, dans certains cas, cependant, les règles fiscales s'imposent : il en est ainsi en particulier de l'article 39 B du CGI qui impose la comptabilisation de certaines charges (amortissements, dépréciations et provisions, y compris les provisions réglementées) pour que la déduction fiscale soit possible. Par ailleurs, certaines divergences peuvent continuer à subsister entre définition fiscale et définition comptable.

EXEMPLE : ÉVALUATION DES STOCKS

Dispositions du décret 84-184 du 14 mars 1984 (article 38 decies annexe III du CGI) :

« Si le cours du jour à la date de l'inventaire des marchandises, matières premières, matières et fournitures consommables, produits intermédiaires, produits finis et emballages commerciaux perdus en stock au jour de l'inventaire est inférieur au coût de revient défini à l'article 38 *nonies*, l'entreprise doit constituer, à due concurrence, des provisions pour dépréciation. »

Dispositions du Plan comptable général (article 311-1 al. 4, 7,10 et 11)

4 - La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

7 - La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

10 - La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

11 - La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus.

Divergences. Retraitements

À l'examen de ces deux textes, on peut constater la nécessité de réintégrer en matière fiscale (dans le tableau 2058 A) la fraction de la dépréciation constatée à hauteur des frais (et notamment des frais de distribution) restant à supporter à la clôture.

Les relations entre droit fiscal et droit comptable peuvent ainsi être schématisées :

– en cas d'incompatibilité entre règles fiscales et règles comptables les divergences donnent lieu soit à des réintégrations soit à des déductions sur le tableau 2058 A de détermination du résultat fiscal ;
– en cas d'absence de dispositions contraires de la loi fiscale (et de ses textes d'application), les règles comptables sont applicables.

Dans le tableau 2058 A de détermination du résultat fiscal, des éléments considérés comme partie intégrante du résultat fiscal de l'exercice sont réintégrés et des éléments compris dans le résultat comptable de l'exercice sont déduits. Ces différences sont soit permanentes (produits jamais imposables ou charges jamais déductibles), soit temporaires (existence d'une anticipation ou d'un différé de taxation). De telles différences peuvent également résulter de distinctions fiscales que la comptabilité ignore (plus ou moins values à long terme, par exemple).

PRINCIPALES RÉINTÉGRATIONS

- Impôt sur les sociétés et autres impôts non fiscalement déductibles (taxe locale d'équipement, taxe sur les véhicules de sociétés)
- Amendes et pénalités non déductibles
- Charges somptuaires exclues des charges déductibles
- Intérêts des comptes courants d'associés excédant les limites prévues par la déduction
- Jetons de présence dépassant 5 % de rétribution moyenne des salariés les mieux rémunérés
- Fraction imposable des plus-values à court terme (dans le cadre, par exemple d'une opération d'expropriation ou d'un sinistre couvert par l'assurance)
- Moins-value nette à long terme de l'exercice : cette moins-value ne pourra s'imputer que sur les plus-values ultérieures de même nature
- Amortissements non déductibles fiscalement et qui ont été comptabilisés au cours de l'exercice. Exemple : fraction des amortissements qui correspond à la partie supérieure à 18 300 du prix d'achat d'une automobile
- Provisions ou charges non déductibles du point de vue fiscal : provisions pour congés payés le cas échéant (pour les entreprises existantes avant le 1er janvier 1987 et qui ont choisi ce régime), provision pour charge de retraite, aide à la construction, contribution de solidarité... Même situation pour les dépréciations du portefeuille-titres soumis au régime fiscal des plus-values à long terme
- Différences de conversion passif des créances et dettes en monnaies étrangères et provisions pour pertes de change, les différences de conversion actif étant portées en diminution
- Participation des salariés attribuée au titre de l'exercice.

PRINCIPALES DÉDUCTIONS

- Plus-values nettes à long terme réalisées au cours de l'exercice et normalement taxables au taux réduit
- Plus-values nettes à court terme reportables (dans le cadre, par exemple d'une opération d'expropriation ou d'un sinistre couvert par l'assurance)
- Différences de conversion actif des créances et dettes libellées en devises étrangères
- Produits des filiales déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés par des sociétés ayant fiscalement la qualité de sociétés mères
- Reports des déficits antérieurs reportables
- Montant de la créance dégagée par le report en arrière de déficits
- Crédits d'impôt (recherche, formation...)
- Participation des salariés attribuée au titre de l'exercice précédent
- Reprises sur provisions non déductibles
- Provisions ou charges réintégrées au cours de l'exercice précédent (provision pour congés payés, aide à la construction, contribution de solidarité...).

La déclaration des bénéfices industriels et commerciaux implique la présentation d'un certain nombre de documents fixés par l'arrêté du 14 mars 1984. Compte tenu de l'article 38 quater de l'annexe III du CGI, les tableaux comptables (2050 à 2057) doivent être établis conformément aux règles comptables et le résultat fiscal est établi en fonction des définitions et des règles d'évaluation édictées par le décret du 14 mars 1984.

TABLEAUX COMPTABLES À JOINDRE À LA DÉCLARATION FISCALE DES ENTREPRISES À L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES	
2050	Bilan actif
2051	Bilan passif
2052 et 2053	Compte de résultat de l'exercice
2054	Immobilisations
2055	Amortissements
2056	Provisions inscrites au bilan
2057	État des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice.

TABLEAUX FISCAUX À JOINDRE À LA DÉCLARATION FISCALE DES ENTREPRISES À L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES	
2054 bis	Tableau des écarts de réévaluation
2058 A	Détermination du bénéfice fiscal
2058 B	Déficits, indemnités de congés à payer et provisions non déductibles
2058 C	Tableau d'affectation du résultat et renseignements divers
2059 A	Détermination des plus ou moins values
2059 B	Affectation des plus-values à court terme et des plus-values de fusion ou d'apport
2059 C	Suivi des moins values à long terme
2059 D	Affectation des plus-values à long terme – Réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours
2059 E	Détermination de la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice
2059 F	Composition du capital social
2059 G	Filiales et participations

SECTION 2

RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES ET DES FILIALES

Le régime de **sociétés mères** et des **filiales** est réservé aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, totalement ou partiellement. Dans le cadre de ce régime, les produits nets des participations reçus au cours d'un exercice par une société mère sont retranchés de son bénéfice net, sous déduction d'une quote-part de frais et charges. Par ailleurs les crédits d'impôt attachés à ces dividendes ne sont pas imputables à l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice.

1. Conditions d'application

Toutes personnes morales ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur nationalité, peuvent bénéficier du régime des sociétés mères. Ce régime s'applique donc également aux établissements stables ou succursales en France de sociétés étrangères.

L'option doit être exercée pour l'ensemble des titres détenus par une société participante dans une même société distributrice. Elle résulte de l'inscription du montant des dividendes sur la ligne XA de l'imprimé n° 2058 A (contribuables soumis à un régime réel d'imposition).

La société mère doit être soumise de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés au taux normal sur tout ou partie de son activité et quelle que soit la nature de celle-ci.

Seuls restent exclus du régime, les sociétés ou organismes totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés au taux normal ou dont aucune activité y compris la perception des dividendes en cause n'est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

La forme juridique sous laquelle est constituée la filiale est sans incidence au regard de l'application du régime.

La qualité de société mère doit s'apprécier à la date de mise en distribution des produits par la filiale.

Au sens de l'article 39 du CGI constituent des **titres de participation** « les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, qui satisfont aux conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable ». Sur le plan comptable (article R. 123-84 du Code de commerce), « constituent des participations les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice ».

Les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales doivent (article 145 du CGI) :

– revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement agréé par l'administration, ou pour les titres dématérialisés, être inscrits dans des comptes tenus par la personne morale émettrice et un intermédiaire habilité ;
– représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation ;
– avoir été souscrits à l'émission ou, à défaut, avoir fait l'objet d'un engagement de conservation pendant au moins deux ans ;
– appartenir à la société mère en pleine propriété.

Le régime fiscal des sociétés mères n'est notamment pas applicable aux produits des actions de sociétés d'investissement, des sociétés de développement régional, aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, aux dividendes distribués aux actionnaires des SICOMI (sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie) et prélevés sur des bénéfices exonérés, aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés, aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

2. Imposition d'une quote-part de frais et de charges

Lorsque les conditions requises pour qu'une société puisse bénéficier du régime des sociétés mères sont remplies, les produits des actions ou parts d'intérêt de la filiale perçus par la société mère au cours d'un exercice peuvent être retranchés de son bénéfice net total.

Toutefois, les sociétés mères doivent réintégrer un montant forfaitaire réputé correspondre aux charges afférentes aux produits de participation qu'elles ont perçus et extournés du résultat fiscal. Cette réintégration est égale à 5 % du produit total des participations, qui s'entend crédit d'impôt compris.

Les crédits d'impôt mentionnés correspondent, soit à l'avoir fiscal pour les produits de source française (celui-ci a été supprimé pour les dividendes distribués à compter du 1er janvier 2005), soit au crédit d'impôt étranger perçu sur les produits de filiales ayant leur siège dans un pays lié à la France par une convention fiscale.

La quote-part de frais et charges à réintégrer ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de la même période. Ce plafonnement permet d'éviter que la société mère puisse être imposée sur un montant supérieur à celui des recettes autres que les produits des participations en dégageant un profit imposable du seul fait de la réintégration de la quote-part de frais et charges.

En pratique, le montant de la quote-part est indiqué dans une case réservée à cet effet sur la ligne XA du tableau 2058 A. Il vient en diminution des produits de participation ouvrant droit au régime des sociétés mères qui peuvent être retranchés du bénéfice sur la ligne XA.

3. Application aux dividendes de source française

Pour les dividendes de sources françaises, les dividendes éligibles et perçus par la société mère sont déduit du résultat fiscal, une réintégration de 5 % de ce dividende étant effectuée au titre des frais et charges afférentes.

EXEMPLE

La société Romane a touché en N 200 000 € de dividendes de sa filiale Richard, société française soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

La quote-part des frais et charges à déduire sera de : 200 000 × 5 % = 10 000 €.

La ligne XA de la rubrique « déductions » de l'imprimé 2058 A de détermination de son résultat fiscal se présentera comme suit :

Régime des sociétés mères et filiales : produit net des actions et parts d'intérêt	Quote-part des frais et charges restant imposables à déduire des produits nets de participation	10 000	XA	190 000

4. Application aux dividendes de source étrangère

Les revenus de valeurs mobilières étrangères, qui ne supportent pas de retenue à la source au profit du Trésor français, ne donnent lieu à aucune imputation.

Cependant, lorsqu'il s'agit de revenus mis en paiement par des sociétés ayant leur siège dans des pays liés à la France par une convention internationale, les sociétés qui les perçoivent bénéficient d'une déduction « impôt sur impôt » qui est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger (ou à la décote en tenant lieu), tel qu'il est prévu par les conventions internationales (CGI, art. 220-1-*b*).

Les modalités de détermination de ce crédit d'impôt sont indiquées, par pays d'origine et par nature de revenu, au verso de l'imprimé (modèle n° 2066) que les sociétés doivent joindre en double exemplaire à leur déclaration de résultats en ce qui concerne leurs revenus de source étrangère encaissés dans un État étranger ou un territoire d'outre-mer ou reçus directement d'un tel État ou territoire.

EXEMPLE

La société Romane a touché en N 51 000 € de dividendes nets d'une filiale italienne Milano. Ces dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt à un crédit d'impôt de 15 % de leur montant brut, soit 60 000 × 15 % = 9 000 €.

La quote-part de frais et charges est de (51 000 + 9 000) × 5 % = 3 000 € et la somme déductible des résultats de l'exercice de la société Romane au titre des produits des filiales étrangères s'établit à : 51 000 – 3 000 = 48 000 €.

5. Régime des plus-values réalisées sur les cessions de titres relevant du régime des plus-values à long terme

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, les titres de participation relèvent de la catégorie de titres bénéficiant du taux de 0 % (CGI art. 219-1 a *quinquies*). Le taux de 0 % s'applique aux plus-values nettes à long terme ainsi qu'aux dépréciations (dotations et reprises), quelle que soit la durée de détention des titres par l'entreprise.

Par ailleurs, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession à long terme est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

Les **titres de participation** mentionnés ci-dessus sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière (dont les plus-values à long terme sont imposées au taux de 19 %).

EXEMPLE

La société Rosa a pris en N-5 une participation de 40 % du capital de la société Roger pour 400 000 €. Elle a cédé une quote-part de cette participation soit 10 % du capital en N pour 120 000 €. Elle a donc réalisé une plus-value à long terme de 20 000 €.

- Elle ne doit pas payer d'impôt sur la plus-value, mais devra réintégrer dans son bénéfice fiscal une quote-part de 20 000 × 5 % = 1 000 € qui sera imposée au taux de droit commun (soit 33 1/3 %).

REMARQUE

En pratique, l'imposition de cette quote-part permet un alignement sur les régimes des sociétés mères et filiales et donc l'introduction d'une neutralité de l'arbitrage entre la réalisation d'une plus-value et la distribution de dividende.

6. L'abandon de créances inter-groupe

Selon les principes généraux, l'abandon de créance constitue une charge pour la société qui le consent et un produit pour la société qui en bénéficie. L'abandon se rencontre essentiellement dans les relations intergroupe ou lors d'une procédure de conciliation ou une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaires.

La législation fiscale implique de distinguer les abandons à caractère commercial des abandons à caractère financier.

6.1 Abandons de créance à caractère commercial

L'abandon de créance présente un caractère commercial lorsque la créance abandonnée trouve son origine dans les relations d'affaires qui unissent deux partenaires et que la décision est motivée par l'intérêt que présente la poursuite de ces relations (débouchés…).

L'abandon de créance à caractère commercial rémunère un service « *innommé* » (BODGI 4A.7.83) toujours passible du taux normal de TVA, considéré comme rendu par l'entreprise qui reçoit cet abandon à celle qui le consent.

L'abandon de créance à caractère commercial est pour sa valeur totale (hors taxes) une charge (ou un produit) pour l'entreprise.

6.2 Abandons de créance à caractère financier

L'abandon de créance présente un caractère financier lorsque la créance abandonnée est de nature financière (prêt, avance), que les liens entre les deux partenaires sont exclusifs de tout aspect commercial et que les motivations de l'abandon présentent un caractère strictement financier.

En fait, ces aides ne se conçoivent qu'au sein des groupes, la société mère participant au soutien de sa filiale en l'absence de toute relation de nature commerciale entre les deux sociétés.

Les abandons à caractère financier sont exonérés de TVA. Sur le plan fiscal, l'administration distingue deux formes d'abandon :

– l'abandon proprement dit qui est une charge ;

– la quote-part d'une augmentation du prix de revient de la participation de la société versante dans la société bénéficiaire de l'abandon.

Cette quote-part est égale :

– soit à la valeur de l'abandon multipliée par le taux de participation de la société versante dans la société bénéficiaire si la situation nette comptable de cette dernière était positive avant l'abandon ;

– soit à la valeur de l'abandon diminuée de la situation nette comptable antérieure négative, multipliée par le taux de participation de la société versante dans la société bénéficiaire si la situation nette comptable de cette dernière était négative avant l'abandon.

6.3 Conséquences fiscales

Sur le plan fiscal, s'il constitue un acte de gestion normal, l'abandon de créance a en principe le caractère d'une charge déductible pour l'entreprise qui le consent et d'un produit pour celle qui en bénéficie. Toutefois des règles particulières sont prévues pour les abandons de créances consentis par les sociétés mères à leurs filiales.

Lorsqu'un abandon de créance (ou le versement d'une subvention) est consenti par une société mère à sa filiale, une distinction doit être opérée selon que l'opération revêt un caractère commercial (la société mère intervient à des fins relevant essentiellement de son activité commerciale) ou à caractère financier (la société mère intervient en qualité d'actionnaire).

a) Situation de la société mère

S'il satisfait aux conditions générales de déduction (acte de gestion normal), les pertes consécutives à des abandons revêtant un caractère commercial sont à comprendre intégralement dans les charges déductibles du résultat imposable de l'entreprise qui les a consentis.

Par contre, un abandon de créance à caractère financier consenti à une société filiale n'est pas déductible lorsqu'il a effet d'accroître l'actif net de cette même société. Corrélativement, et sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions générales de déduction, la perte consécutive à un abandon de créance présentant un caractère financier est considérée, pour la société qui a consenti l'abandon, comme une charge déductible à concurrence :

– en tout état de cause, du montant de la situation nette négative de la société bénéficiaire de l'abandon ;
– et du montant de la situation nette positive après abandon de créance, dans le rapport du capital de la société bénéficiaire de l'abandon détenu par les autres sociétés (mode de calcul présenté dans l'exemple ci-dessus).

EXEMPLE

La société Christian a consenti au cours de l'année N un abandon de créance. de 60 000 € à la société Christine dont elle possède 80 % du capital. La situation nette de la société Christine était négative de 20 000 €.

Cet abandon étant considéré comme financier, la partie non déductible serait de 60 000 × 80 % = 48 000 € si la situation nette initiale de la société Christine était positive.

Puisque la situation nette est négative, elle sera de (60 000 – 20 000) × 80 % = 32 000 €. La partie déductible sera en conséquence égale à 60 000 – 32 000 = 28 000 €.

b) Situation de la filiale

L'abandon de créance dont elle bénéficie constitue en principe un produit imposable. Toutefois pour sa fraction non déductible des résultats de la société mère (voir ci-dessus), l'abandon de créance peut être exonéré. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, la filiale doit prendre l'engagement de procéder à l'augmentation de son capital au profit de la société créancière pour un montant au moins égal à l'abandon consenti ou au montant de la subvention versée.

SECTION 3

RÉGIME DU BÉNÉFICE MONDIAL ET DU BÉNÉFICE CONSOLIDÉ

1. Régime du bénéfice mondial

Ce régime est autorisé depuis 1965 par l'article 209 *quinquies* du CGI. Il permet aux sociétés françaises, agréées à cet effet par le ministre de l'Économie et des Finances, à faire, pour le calcul de l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices, la somme de leurs résultats, et des résultats de leurs exploitations directes situées hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (CGI, annexe II, article 134 A). En fait, ce régime n'a jamais été utilisé, peut être du fait de son caractère trop contraignant. Il lui a été préféré le régime du bénéfice consolidé, autorisé également par l'article 209 *quinquies* du CGI.

2. Régime du bénéfice consolidé

Ce régime n'est utilisé que par une dizaine de grands groupes français. Il permet à des sociétés agréées à cet effet par le ministre de l'Économie et des Finances de calculer leur résultat imposable en tenant compte des résultats de l'ensemble de leurs exploitations directes ou indirectes contrôlées par elles (y compris celles situées à l'étranger). Sont notamment considérées comme placées sous leur contrôle les sociétés de capitaux français ou étrangers dans laquelle la société agréée détient 50 % au moins des droits de vote, directement ou indirectement.

Le résultat consolidé de société agréée est la somme algébrique :

– du résultat propre de cette société, déterminé dans les conditions de droit commun ;

– du résultat des exploitations directes (c'est-à-dire des succursales, bureaux, comptoirs, usines et installations permanentes de toute nature n'ayant pas une personnalité juridique distincte et dans lesquels la société agréée exerce tout ou partie de son activité) situées hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer ;

– du résultat des exploitations indirectes (c'est-à-dire les parts d'intérêts possédées par la société agréée dans des sociétés en participation, des sociétés de personnes et des personnes morales assimilées, ainsi que les participations que la société agréée détient dans des sociétés de capitaux placées sous son contrôle) situées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés, dans la proportion correspondant aux droits de la société agréée dans la distribution des bénéfices de ces exploitations ;

– de la fraction du résultat des exploitations indirectes situées hors de France qui correspond aux droits de la société agréée dans la distribution des bénéfices de ces exploitations.

Les sommes définies ci-dessus sont respectivement minorées ou majorées des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé entre les différentes exploitations ainsi que des opérations qui font double emploi. Cette rectification est effectuée dans la plus faible des proportions retenues pour la prise en compte du résultat de l'exploitation cédante ou de l'exploitation cessionnaire.

Les plus-values ou moins-values nettes à long terme sont déterminées selon les mêmes conditions.

SECTION 4

RÉGIME D'INTÉGRATION FISCALE

Le régime d'**intégration fiscale** est un régime, régi par les articles 223 A à 223 U du CGI, applicable depuis 1988 à un ensemble de sociétés d'un groupe qui, sur option, en vue de bénéficier d'avantages spécifiques, décide de faire présenter, au nom du groupe, une déclaration commune au titre de l'impôt sur les sociétés par la société tête de groupe.

Près de quinze mille groupes ont opté pour son application. Le régime d'intégration fiscale est accessible à tous les secteurs économiques. Il permet de pratiquer le cumul des résultats des différentes sociétés du groupe. Il facilite les distributions internes de dividendes, les cessions d'immobilisations entre sociétés intégrées, les opérations de restructuration, les abandons de créances et subventions internes au groupe.

1. Champ d'application du régime d'intégration fiscale

Conformément à l'article 223 A du Code général des impôts, la **société mère** et ses **filiales** doivent répondre aux conditions suivantes.

1.1 Sociétés concernées

Seules peuvent faire partie du groupe, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (donc des sociétés françaises) au taux de droit commun(1) (de droit ou sous option), sans considération de leur forme ou de leur activité.

Sont ainsi notamment concernées les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en nom collectif ou les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ayant opté pour l'impôt sur les sociétés. Les sociétés concernées doivent déposer les déclarations afférentes au régime du réel normal (CGI art. 223 Q). Dans certains cas, il est admis qu'une société étrangère puisse être membre d'un groupe fiscal dès lors qu'elle possède un établissement stable soumis à l'impôt sur les sociétés en France, que la société en question a régulièrement donné son accord pour être membre du groupe, au titre de son établissement stable, et que les autres conditions de l'article 223 A sont remplies (notamment détention par la société mère de 95 % du capital de la société étrangère concernée). Les sociétés dont le capital est détenu à 95 % au moins par la société étrangère en cause sont également admises à entrer dans le groupe auquel appartient leur actionnaire dès lors qu'elles réunissent les conditions d'application du régime et que les titres représentatifs de leur capital sont inscrits au bilan fiscal de l'établissement stable de la société étrangère.

1.2 Exercices sociaux

Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clôturer leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont en principe une durée de douze mois. Toutefois, la durée des exercices des

(1) Les sociétés soumises au régime fiscal des PME au taux réduit sur une partie des bénéfices en sont, par exemple, exclues (à l'exception de la société mère). En revanche, les sociétés exerçant dans les DOM et bénéficiant de la réduction d'un tiers de leur base d'imposition (art. 217 du CGI) et les sociétés coopératives (art. 214 du CGI) sont éligibles.

sociétés du groupe peut être inférieure ou supérieure à douze mois, cette exception ne pouvant s'appliquer qu'une seule fois au cours d'une période couverte par la même option. La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à la date du dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant l'exercice concerné.

1.3 Seuil de participation

a) Participations concernées

Pour être retenue en tant que mère, même si elle n'est pas en fait la holding de tête, une société ne doit pas avoir son capital détenu, directement ou indirectement, à 95 % ou plus par une autre société passible de l'impôt sur les sociétés.

Dans le cas contraire, il y a cessation du groupe. Un groupe nouveau peut être créé dès l'exercice suivant avec une nouvelle société intégrante. Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 du CGI (sociétés coopératives) ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans ces mêmes conditions.

Quant aux filiales, elles doivent avoir leur capital détenu à 95 % ou plus par la société-mère, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe elles-mêmes détenues à concurrence de 95 % au moins de leur capital, et ce de manière continue au cours de l'exercice.

La détention de 95 % d'une société s'entend de la détention en pleine propriété de 95 % des droits à dividendes et de 95 % des droits de vote (incidence de l'existence d'actions à vote double, de certificats de droits de vote n'ouvrant pas droit aux dividendes, de certificats d'investissements sans droit de vote, etc.). La détention doit être continue et peut être directe ou indirecte. La détention indirecte s'apprécie en multipliant entre eux les taux de participation successifs dans la chaîne des participations. Les participations de 95 % et plus sont retenues pour 100 %.

b) Notion de détention indirecte

En cas de détention indirecte détenue par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés, le pourcentage des droits détenus s'obtient en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne des participations. Pour ce calcul, lorsqu'une société détient au moins 95 % au moins du capital d'une autre société, elle est considérée comme détenant la totalité du capital de cette dernière.

EXEMPLE

1) La société M possède 96 % de la société F1, laquelle possède 95 % de la société F2, laquelle possède 95 % de la société F3, laquelle possède 99 % de la société F4, laquelle possède 97 % de la société F5.

Quoique le pourcentage d'intérêt de M dans F5 est de 96 % × 95 % × 95 % × 99 % × 97 % = 83,20 %, la société M peut constituer un groupe intégré fiscalement avec les sociétés F1, F2, F3, F4 et F5. Si la société F2 ne possède que 94 % du capital de la société F3, toutes les sociétés ne pourront être intégrées, la société M pourra constituer un groupe dont elle sera la mère à la société F1 et la société F2 et la société F3 pourra constituer un autre groupe avec la société F4 et la société F5 dont elle sera la mère.

2) La société N possède 97 % de la société G1, laquelle possède 96 % de la société G2. La société G1 ne peut constituer un groupe intégré fiscalement avec G2, car elle a son capital détenu à 95 % au moins par une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. Si, par contre, la société N était une société en nom collectif n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, G1 et G2 pourraient constituer un groupe intégré fiscalement.

3) La société P possède 95 % de H1 et 10 % de H2, H1 possède 85 % de H2 et 80 % de H3, H2 possède 15 % de H3. H1 est intégrable car son capital est détenu à au moins 95 % par P. H2 est intégrable (si H1 est intégrée) car son capital est détenu à au moins 95 % par d'autres sociétés intégrées (à 10 % par P et 85 % par H1, soit 95 % au total). H3 est intégrable (si H1 et H2 sont intégrées) car son capital est détenu à au moins 95 % par d'autres sociétés intégrées (à 80 % par H1 et à 15 % par H2, soit 95 % au total). La renonciation volontaire à l'intégration de H2 empêcherait l'intégration de H3, le pourcentage de détention par le groupe intégré fiscalement n'étant plus que de 80 %.

c) Permanence de la détention

La condition de détention doit être respectée de façon continue pendant toute la durée de l'exercice d'intégration. Il est admis cependant, dans l'hypothèse où une filiale est cédée le premier jour de l'exercice et que cette cession entraîne sa sortie du groupe cédant, que cette filiale puisse entrer dans le groupe auquel appartient la société cessionnaire dès l'exercice ayant enregistré la cession.

EXEMPLE

Les exercices des groupes dont les sociétés M1 et M2 sont mères coïncident avec l'année civile.

M1, société mère, cède la totalité des titres de sa filiale F1 détenue à 100 % le 1er janvier N à la société mère M2.

F1 est membre du groupe de M1 pour l'exercice courant du 1er janvier au 31 décembre N–1.

Sous réserve que les autres conditions soient remplies, notamment celle relative à l'option, F1 peut être membre du groupe de M2 dès le 1er janvier N.

1.4 Territorialité

Les succursales et établissements de sociétés étrangères imposables en France peuvent se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés dû par eux et par les sociétés dont les titres sont inscrits à leur bilan et dont 95 % au moins du capital est détenu par la société étrangère. Le capital de cette dernière ne peut cependant être détenu lui-même à 95 % au moins par une société française.

La détention indirecte ne peut s'appliquer à une filiale détenue par le bais d'une société étrangère. Cette dernière ne peut être membre du groupe. La chaîne est donc rompue et la filiale n'est donc pas détenue par une autre société membre du groupe. En revanche, la participation indirecte par le biais d'une filiale étrangère est prise en compte pour savoir si le capital de la mère potentielle est détenu ou non à 95 % par une autre société française.

2. Choix du périmètre d'intégration fiscale

2.1 Délimitation

Le périmètre retenu par le groupe n'est pas être obligatoirement le périmètre maximum auquel il peut prétendre. À l'intérieur de l'option la plus large autorisée, il est en effet possible :

– d'opter pour un champ d'application plus restreint ;
– de choisir deux ou plusieurs sous-périmètres dont le total sera égal ou inférieur à l'option la plus large possible.

2.2 Matérialisation formelle

a) Option par la société mère

Elle était notifiée au service des impôts dont elle relève avant le début du premier exercice concerné par le régime. Depuis le 31 décembre 2003, cette option peut être prise au plus tard à la fin du délai de dépôt des déclarations de résultat de l'exercice précédent (soit dans les trois mois de la date de clôture, sauf délais particuliers accordés aux entreprises qui clôturent le 31 décembre). L'option est faite sur papier libre, pour une durée de 5 ans.

Elle est accompagnée :
– de la liste des filiales membres du groupe, avec l'indication pour chacune d'entre elles de l'adresse de son siège et de son principal établissement ainsi que de la répartition du capital ;
– des attestations par lesquelles les filiales font connaître leur accord.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2003, l'option est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation avant l'expiration de chaque période. Corrélativement, l'accord donné par une société pour être filiale d'un groupe reste valable jusqu'à la sortie du groupe de cette société sauf dénonciation de sa part avant l'ouverture du premier exercice de la période couverte par le renouvellement de l'option.

Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, remplissant par ailleurs toutes les conditions pour être **société mère**, absorbe la société mère d'un groupe fiscal, elle peut à compter de l'ouverture de l'exercice de la fusion, constituer un nouveau groupe fiscal ou élargir son propre périmètre d'intégration, avec les sociétés membres du groupe constitué par la société absorbée. La nouvelle société mère doit dès lors exercer l'option dans le mois qui suit la date de réalisation de la fusion. Cette option doit être accompagnée d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce nouveau groupe qui ont donné leur accord dans le même délai pour entrer dans le nouveau groupe.

b) Accord des filiales

Donné selon les formes du droit des sociétés (décision spéciale du conseil d'administration ou du directoire pour les sociétés anonymes, décision du gérant pour les autres sociétés), il est porté à la connaissance du service des impôts compétent, sur papier libre, avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime de groupe s'applique pour la première fois. L'accord donné est valable pour la durée de l'option de la société-mère.

Pour les filiales qui entrent dans le groupe au cours des quatre exercices suivant le premier couvert par l'option, l'accord n'est valable que pour la durée restant à courir de celle-ci.

2.3 Mise à jour du périmètre

Au cours de la période de validité de l'option et avant chaque exercice, la société-mère doit adresser au service des impôts dont elle relève, la liste des filiales mise à jour pour l'exercice suivant, ainsi que les attestations concernées.

La déclaration de périmètre est communiquée à l'administration par la **société mère**, lors du dépôt du relevé de solde n° 2572 (1) auprès du comptable des impôts. Elle comprend la liste des sociétés membres du groupe et les sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe au sens de l'article 223 A du CGI. Cette liste indique le taux de détention directe et indirecte par la société mère.

En cas de non-production ou de production tardive, seules sont retenues les sociétés figurant sur la dernière liste produite dans le délai légal. Une exception est prévue en cas d'absorption ou d'acquisition de l'intégrante.

Par ailleurs, les filiales dont les résultats d'un exercice ne sont pas pris en compte dans le résultat d'ensemble par décision de la mère, doivent en informer l'administration avant l'ouverture de cet exercice.

3. Détermination du résultat d'ensemble intégré

3.1 Principes

La détermination du résultat d'ensemble intégré se réalise en deux temps.

• Dans une première étape, chaque société, y compris la **société mère** va devoir :

– déterminer son propre résultat fiscal en vue du calcul du résultat d'ensemble. Ce calcul va s'effectuer sur une liasse fiscale classique composée des imprimés 2050 à 2059 G – voir ci-dessus section 1, p. 339 – accompagné de l'imprimé 2065 « Déclarations des résultats des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ». Chaque société intégrée doit toutefois compléter sa liasse fiscale annuelle corrigée d'un certain nombre de points, concernant notamment les modalités d'imputation des déficits. En effet, par rapport aux règles de droit commun, les sociétés intégrées ne peuvent pas imputer leurs moins-values et déficits pendant l'intégration sur leur résultat propre mais sur le résultat d'ensemble. Elles ne peuvent pas non plus imputer leurs moins-values ou déficits antérieurs à l'intégration sur le résultat d'ensemble mais sur leur bénéfice propre plafonné (voir ci-dessous) ;

– établir une fiche de calcul de plafonnement des résultats et plus-values pour l'imputation des déficits et des moins-values antérieurs à l'intégration (imprimé 2058 FC) ;

– déposer une liasse « bis » composé de deux tableaux 2058 A bis et 2058 B bis qui permettront de calculer le résultat comme si la société n'avait été intégrée (ces imprimés permettent également de déterminer le calcul de la participation des salariés, la fraction imputable sur l'impôt sur les sociétés du groupe de créances nées du report en arrière des déficits et cédées à la mère par la fille et le suivi des déficits ordinaires et l'affectation des plus-values à long terme antérieures à l'intégration, comme si la filiale était imposée séparément). Cette liasse permettra de calculer l'impôt interne dont la filiale est redevable vis-à-vis de la mère. Elle permettra également le suivi des bases qui serviront à la filiale lors de la sortie du groupe intégré.

• Dans une seconde étape, le service d'intégration fiscale de la société mère va devoir procéder au calcul du résultat du groupe. Les résultats fiscaux individuels de chaque

(1) Le relevé de solde sert à indiquer à l'administration, au titre d'un exercice, soit un solde d'IS et de contributions assimilées à payer, soit un montant d'excédent d'IS et de contributions assimilées dont le remboursement est demandé.

société (apparaissant sur les imprimés 2058 A de chaque société) y compris la société mère seront reportés sur l'imprimé 2058 ER. Les différentes neutralisations à caractère intra-groupe sont également répertoriées sur cet état. Le résultat rectifié issu de l'état 2058 ER et les effets des sorties de l'état 2058 ES de chaque société concernée sont ensuite reprises sur le tableau de synthèse 2058 TS. L'imprimé 2058 RG permet de calculer le résultat et la plus ou moins-value nette à long terme du groupe après imputation des déficits provenant d'exercices antérieurs déficitaires du groupe. Le résultat d'ensemble est reporté sur la déclaration 2065 établie en double exemplaire par la société mère. Doivent être également établis par la société mère les imprimés 2058 DG, 2058 CG et 2058 SG permettant le suivi des déficits ordinaires et l'affectation des moins-values à long terme d'ensemble, l'imputation sur l'impôt de la société mère des crédits d'impôt et des créances nées du report en arrière des déficits et le suivi des subventions intragroupes et abandons de créances.

Les résultats d'ensemble seront déterminés de la façon suivante.

	Taux normal	Taux réduit
I. Au niveau individuel	Détermination des résultats de chaque société selon le droit commun. (CGI, article 223 B)	Détermination des plus ou moins values nettes à long terme selon le droit commun. (CGI, article 223 D)
II. Au niveau du groupe	A : Total algébrique des résultats visés au I. B : ± Rectifications visées aux articles 223 B à S du CGI.	A : Total algébrique des résultats visés au I. B : ± Rectifications visées aux articles 223 B à S du CGI.

3.2 Rectifications propres aux cessions d'actif

Les plus-values ou moins-values sur cession d'actif intra-groupe ne sont pas retenues pour le calcul des résultats d'ensemble. Cependant, la taxation devient effective lors de la cession hors du groupe ou lors de la sortie hors groupe de l'une des entreprises cédante ou cessionnaire.

La fraction de l'annuité fiscale d'**amortissement** pratiquée par la société concessionnaire, qui excède la dotation fiscale, calculée dans les mêmes conditions et au mêmes taux que cette annuité, sur la valeur nette fiscale que l'immobilisation avait dans les écritures de la première société cédante du groupe doit être réintégrée.

EXEMPLE

Vous êtes amené(e) à analyser l'intégration fiscale du groupe Nicolas. Ce groupe comprenant les sociétés Nicolas, Natacha et Nathalie, est intégré fiscalement depuis le 1er janvier N–4.

La société Nicolas a fait l'acquisition d'un bien amortissable sur 10 ans (valeur résiduelle nulle, durée d'utilisation égale à la durée d'usage) au prix de 80 000 €, le 1er juillet N–3. Ce bien est amorti en mode dégressif au taux de 22,5 % (10 % × 2,25).

Le 1er janvier N–2, la société Nicolas cède ce bien à la société Natacha pour 76 000 €. La société Natacha décide de l'amortir linéairement sur 5 ans.

Le 1er juillet N–1, la société Natacha cède pour 66 000 € le même bien à la société Nathalie qui l'amortit sur 4 ans.

Enfin la société Nathalie a vendu ce bien en dehors du groupe le 2 janvier N pour un prix de 60 000 €.

En dehors de toute intégration fiscale, les amortissements constatés par les différentes sociétés seraient les suivants :

- société Nicolas : amortissement N-3 : 80 000 × 10 % × 2,25 × 6/12 = 9 000
- société Natacha :

– amortissement N-2 : 76 000 × 20 % = 15 200

– amortissement N-1 : 76 000 × 20 % × 6/12 = 7 600

- société Nathalie : amortissement N-1 : 66 000 × 25 % × 6/12 = 8 250

Les plus-values fiscales réalisées seraient les suivantes :

- société Nicolas : 76 000 – (80 000 – 9 000) = 5 000
- société Natacha : 66 000 – (76 000 – 15 200 – 7 600) = 12 800
- société Nathalie : 60 000 – (66 000 – 8 250) = 2 250

Si aucune plus-value n'avait été dégagée lors des cessions, les amortissements suivants auraient été constatés :

- société Nicolas : amortissement N-3 : 80 000 × 10 % × 2,25 × 6/12 = 9 000

La valeur nette comptable au moment de la cession le 1er janvier N-2 aurait été de :

80 000 – 9 000 = 71 000.

- société Natacha :

– amortissement N-2 : 71 000 × 20 % = 14 200

– amortissement N-1 : 71 000 × 20 % × 6/12 = 7 100

La valeur nette comptable au moment de la cession le 1er juillet N-1 aurait été de :

71 000 – 14 200 – 7 100 = 49 700

- société Nathalie : amortissement N-1 : 49 700 × 25 % × 6/12 = 6 213

La valeur nette comptable au moment de la cession le 2 janvier N aurait été de :

49 700 – 6 213 = 43 487

La plus-value au moment de la cession aurait donc été de : 60 000 – 43 487 = 16 513.

Les corrections à apporter seraient donc les suivantes.

Exercices	Plus-values		Amortissements	
	Mode de calcul	Montants	Modes de calcul	Montants
N-3				
N-2		– 5 000	15 200 – 14 200	+ 1 000
N-1		– 12 800	7 600 – 7 100 + 8 250 – 6 213	+ 2 537
N	16 513 – 2 250	+ 14 263		

La réintégration des amortissements de l'année N-1 se fera :

- sur la société Natacha pour : 7 600 – 7 100 = 500
- sur la société Nathalie pour : 8 250 – 6 213 = 2 037

La plus-value réintégrée en N est égale au total des plus-values partielles déduites (soit 5 000 + 12 800 = 17 800) minoré du total des amortissements réintégrés (1 000 + 2 537 = 3 537) : 17 800 – 3 537 = 14 263.

3.3 Rectifications relatives aux dividendes

Selon le droit commun visé aux articles 145 et 216 du CGI, les dividendes ouvrant droit au régime des sociétés-mères (voir ci-dessus section 2), peuvent en cas d'option, être retranchées du bénéfice imposable. Il peut s'agir de dividendes versés par une société membre du groupe ou pas. Aucune modification ne doit être à opérer au niveau du résultat fiscal.

Toutefois, les dividendes des sociétés membres du groupe ne sont pas diminués de la quote-part de frais et charges fixée à 5 % du produit ou au montant réel s'il lui est inférieur (à l'exception de celle du premier exercice d'appartenance au groupe de la société distributrice).

Par ailleurs, le résultat d'ensemble est diminué des dividendes perçus intragroupe n'ouvrant pas droit au régime précité (ces dividendes seraient taxés dans le cas d'une imposition individuelle).

EXEMPLE

La société Marcel détient 95 % du capital de la société Marius et 4 % du capital de la société Martial. La société Marius détient 95 % du capital de la société Martial. Les trois sociétés ont été intégrées fiscalement, Marcel étant désignée comme société mère. La société Marius a versé 400 000 € de dividendes et la société Martial 200 000 €.

Dans le calcul du résultat individuel de la société Marcel, le dividende en provenance de Marius n'a pas été décompté fiscalement (application du régime des sociétés mères et filiales), une réintégration ayant cependant été constatée, soit 400 000 × 95 % × 5 % = 19 000 €. Par contre, le dividende en provenance de Martial a été imposé, soit 200 000 × 4 % = 8 000 €.

Dans le calcul du résultat individuel de la société Marius, le dividende en provenance de Martial a été décompté fiscalement (application du régime des sociétés mères et filiales), une réintégration ayant cependant été constatée soit 200 000 × 95 % × 5 % = 9 500 €.

Pour le calcul du résultat du groupe, il aura lieu de déduire :

- pour la société Marcel : la quote-part des frais et charges soit 19 000 € et le dividende n'ayant pas bénéficié du régime des sociétés mères et des filiales, soit 8 000 € ;
- pour la société Marius : la quote-part des frais et charges, soit 9 500 €.

3.4 Rectifications relatives aux dépréciations du portefeuille-titres

Les dotations complémentaires aux dépréciations des participations intragroupes sont neutralisées au niveau des plus-values et moins-values à long terme d'ensemble.

Corrélativement, en cas de dépréciations devenant sans objet, la mère est autorisée à déduire les dotations antérieurement rapportées et ce à due concurrence.

3.5 Rectifications relatives aux dotations sur créances ou sur risques intragroupe

Selon le même principe, la mère doit majorer le résultat d'ensemble, mais au taux normal, des dotations pratiquées sur créances intragroupes.

Les créances visées se rapportent aux clients, comptes courants d'associés, débiteurs divers, prêts, créances, etc. Simultanément, elle peut déduire du résultat d'ensemble, les reprises de dépréciations dans la limite des dotations antérieurement réintégrées.

3.6 Rectifications relatives aux abandons de créances, subventions directes ou indirectes

L'article 223 B du CGI en prévoit la neutralisation.

Le résultat d'ensemble est :
– minoré du montant compris dans les résultats de la société bénéficiaire de l'abandon ;
– majoré du montant déduit fiscalement des résultats de la société qui a consenti l'abandon.

Toutefois, lorsque l'abandon n'est pas déductible (abandon résultat d'une action de gestion anormale par exemple) et que la société qui l'a consenti l'a réintégré, aucune somme n'est à ajouter au résultat d'ensemble.

D'autre part, le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription à l'actif de la créance de la société qui consent l'abandon.

Par ailleurs, les déficits de la société absorbée ou scindée, sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve d'un agrément délivré par le ministre de l'Économie et des Finances. L'agrément est délivré lorsque :

– l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A (régime de faveur des fusions) ;
– elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales.

3.7 Jetons de présence et tantièmes distribués par les filiales

En droit commun, les jetons de présence ne sont déductibles que s'ils ne dépassent pas 5 % du montant de la rémunération moyenne attribuée aux salariés les mieux rémunérés de la société multipliée par le nombre des membres bénéficiaires.

Dans le cadre du régime des groupes, le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble (article 223 B al. 5 du CGI).

3.8 Régularisations relatives à la cession d'immobilisations réévaluées

Dans le cas où les sociétés auraient pratiqué des réévaluations libres avant leur entrée dans leur intégration, les neutralisations suivantes doivent être pratiquées :

– pour les biens amortissables, les suppléments d'amortissements issus de la réévaluation libre ne peuvent déduits du résultat d'ensemble qu'à concurrence des pertes provoquées chez la société qui les a constatées ;
– pour les biens non amortissables et les biens amortissables, si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué avant son entrée dans le groupe, le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées au titre des amortissements. Si le bien mentionné est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

3.9 Autres neutralisations

Selon les mêmes principes, des neutralisations peuvent être appliquées aux investissements effectués dans les DOM (art. 217 *undecies* CGI) pour les opérations intragroupe, les amortissements exceptionnels (art. 39 *quinquies* CGI) pour les opérations intragroupe, etc.

3.10 Traitement des déficits et moins-values antérieurs à l'entrée en groupe

Les déficits constatés par une société avant son entrée dans le groupe, ne sont imputables que sur son bénéfice.

De même, les moins-values à long terme antérieures à l'entrée dans le groupe ne sont imputables que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix derniers exercices, par la ou les sociétés concernées.

3.11 Limitation de la déduction de certaines charges financières

Lorsqu'une société a acheté les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe.

3.12 Règle du plafonnement

La règle du plafonnement, instituée par l'article 223 I al. 4 du CGI a pour objectif d'éviter que certaines sociétés puissent imputer leurs pertes antérieures à l'intégration sur des bénéfices issus de certaines opérations. Pour ce faire, chaque société va être obligée, en présentant l'état 2058 FC, au moment où elle procédera à cette imputation, de neutraliser de son résultat fiscal les profits résultat de certaines opérations énumérées de manière exhaustive par le législateur.

Ces profits concernent notamment les points suivants :

– plus-values de cessions d'immobilisations et de titres de placement du portefeuille intragroupe, des bandons de créances et des subventions intragroupe ;

– des réévaluations libres et des plus-values constatées à la suite d'une fusion.

SYNTHÈSE DES DIMINUTIONS ET AUGMENTATIONS	
Diminutions	**Augmentations**
• Quote-part de frais et charges sur dividendes • Reprises sur dépréciations des titres • Dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime des sociétés mères • Abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre sociétés du groupe • Plus-values de cession d'actifs à l'intérieur du groupe	• Dotations complémentaires aux dépréciations des titres • Jetons de présence distribués par les sociétés filiales du groupe • Tantièmes distribués par des sociétés filiales • Souscriptions en capital versées par des sociétés du groupe dans d'autres sociétés du même groupe et déductibles au titre de la recherche ou de certains investissements dans les DOM

☞

SYNTHÈSE DES DIMINUTIONS ET AUGMENTATIONS	
Diminutions	**Augmentations**
• Déficits subis avant l'entrée dans le groupe (uniquement sur le résultat de la société concernée) • Déficits constatés en cas d'absorption ou de scission de la société mère d'un groupe faisant partie d'un nouveau groupe, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu au 6 de l'article 223 I	• Abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre sociétés du groupe • Moins-values de cession d'actifs à l'intérieur du groupe • Suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable à la suite d'une cession intra-groupe • Charges financières d'aménagement des structures du groupe

4. Sorties de filiales et sorties du groupe dans son ensemble

4.1 Sorties de filiales

La sortie d'une société est constatée lorsque les conditions d'application du régime cessent d'être remplies, soit :

– participation inférieure à 95 % ;

– modification de l'exercice social ;

– modification du régime fiscal de la société filiale ;

– modification du périmètre par décision de la société mère de ne plus retenir le résultat d'une filiale au titre d'un exercice ;

– dissolution y compris en cas de transmission universelle du patrimoine à l'associé unique ;

– transformation entraînant création d'une personne morale nouvelle ;

– transfert du siège à l'étranger ;

– absorption, par fusion, d'une société du groupe, même dans le cas où la société absorbante est une autre société du groupe.

La sortie du groupe d'une société filiale entraîne en principe la sortie du groupe des filiales détenues par son intermédiaire dès lors que la société mère ne détient plus 95 % du capital. Il en est ainsi quelle que soit la cause de sortie du groupe de la société « intermédiaire ».

Lors de la sortie d'une filiale du groupe, un certain nombre de déneutralisations des opérations intragroupe doivent notamment être pratiquées :

– réintégration ou déductions des subventions intragroupe si les sociétés sortent dans un certain délai ;

– réintégrations de plus ou moins-values dégagées sur des cessions internes au groupe d'immobilisations qui auraient fait l'objet d'une neutralisation ;

– réintégrations de la quote-part de frais et charges afférentes aux distributions de dividendes opérés entre sociétés du groupe et prélevés sur des résultats antérieurs.

4.2 Sortie du groupe dans son ensemble

Les sorties de l'intégration peuvent ne concerner que certaines filiales. Elles peuvent parfois concerner le groupe dans son ensemble. Ce sera le cas, par exemple, si la mère ne répond plus aux

conditions pour être intégrée ou s'il n'existe plus de filiales intégrées (dans le cas, par exemple, de l'absorption d'une filiale unique par la société mère). Dans ce cas, en principe, la société mère comprendra dans le résultat d'ensemble, les sommes qui doivent normalement être rapportées au résultat ou à la plus-value nette d'ensemble (comme dans le cas de sorties de filiales).

5. Imposition du résultat d'ensemble intégré et paiement de l'impôt

5.1 Imposition du résultat d'ensemble

Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe après les rectifications nécessaires. Il est imposé après imputation du déficit d'ensemble des exercices antérieurs.

Le déficit ensemble déclaré par la société mère peut, sur option de sa part, bénéficier du système de report en arrière du déficit.

La société mère et les filiales doivent déposer auprès de l'Administration fiscale un certain nombre de déclarations et tableaux permettant d'établir le résultat fiscal d'ensemble et le résultat fiscal de chaque société.

DOCUMENTS À JOINDRE À LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS	
Résultat d'ensemble du groupe	**Résultat individuel de chaque société (mère et filiales)**
• Déclaration de résultat du groupe (2065) • État des rectifications apportées au résultat et aux plus-values nettes à long terme pour la détermination du résultat d'ensemble (2058 ER) • État des rectifications apportées au résultat et aux plus et moins-values à long terme pour la détermination du résultat d'ensemble lors de la sortie, de la fusion ou de la scission de la société membre (2058 ES) • Imposition forfaitaire annuelle (2058 IFA) • Tableau de synthèse du résultat et des plus ou moins-values des sociétés membres du groupe à retenir pour la détermination du résultat d'ensemble (2058 TS) • Détermination du résultat fiscal et des plus-values à long terme d'ensemble (2058 RG) • État des subventions et abandons de créances entre sociétés du groupe consentis ou reçus (2058 SG° • État des crédits d'impôts et créances imputables (2058 CG)	• Déclaration de résultat pour chaque société (2065) • Liasse fiscale pour chaque société (2050 à 2059 G) • Détermination du résultat et état de suivi des déficits comme si la société était imposée séparément (1) (2058 A bis et 2058 B bis) • Fiche de calcul (par société) du plafonnement des résultats et des plus-values nettes à long terme pour l'imputation des déficits et moins-values antérieurs à l'intégration (2058 FC)

(1) Tableaux nécessaires pour déterminer le calcul de la participation des salariés qui ne peut être modifié du fait de l'intégration fiscale, calculer le montant des créances de report en arrière des déficits détenues par les filiales à leur entrée dans le groupe et calculer l'impôt sur les sociétés à comptabiliser par chaque filiale.

5.2 Régime fiscal de la plus-value ou moins-value à long terme d'ensemble

Les plus-values nettes à long terme sont déterminées par la mère en faisant le total algébrique de celles constatées dans chacune des sociétés corrigées des rectifications légales. Elles sont taxables au taux réduit (0 %, 15 % ou 19 % selon le cas), mais peuvent être imputées sur le déficit d'ensemble de l'exercice, ou reportables au titre des exercices antérieurs.

La moins-value à long terme d'ensemble peut être imputée sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

5.3 Paiement de l'impôt

La société mère est seule redevable de l'impôt sur les sociétés d'ensemble et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par chaque société. Les sociétés du groupe sont solidaires du paiement à concurrence du montant dont elles seraient redevables en l'absence d'intégration.

5.4 Paiement des acomptes

Lors de leur entrée dans l'intégration du groupe, les sociétés entrantes continueront à payer leurs acomptes d'impôt sur les sociétés auprès de leur propre comptable de la DGI au cours du premier exercice d'intégration. La société mère assurera la liquidation et à ce titre l'ensemble des acomptes versés (y compris ceux versés par la mère) seront déduits lors de la liquidation. En période courante, la société mère assurera le versement des acomptes qui seront calculés sur le résultat du groupe. Lors de la sortie de l'intégration d'une filiale, la société mère, versera pour la période de douze mois qui suit le début de l'exercice, pour le compte de chaque filiale sortante, les acomptes calculés sur le propre résultat de la filiale, au comptable de la DGI de celle-ci.

5.5 Paiement de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA)

Pour les impositions forfaitaires annuelles dues à compter de 2006 (lesquelles ne sont plus imputables sur l'impôt sur les sociétés, mais sont déductibles du résultat fiscal), chaque filiale règle sa propre IFA au comptable de la DGI dont elle dépend au titre de l'exercice d'entrée dans l'intégration. Ce montant sera déduit chez la filiale. Par la suite, la société mère réglera pour le compte de chaque société du groupe les IFA correspondantes et les filiales verseront à la société mère l'IFA dont elles seraient redevables si elles étaient imposées séparément.

5.6 Crédit d'impôt et report en arrière des déficits

Peuvent être imputés sur l'impôt sur les sociétés payé par la société mère pour le groupe :

– les crédits d'impôts attachés aux produits imposés, détenus par l'ensemble des sociétés du groupe (crédits d'impôt imputables à des revenus de source étrangère par exemple) ;

– les créances nées d'un report en arrière du déficit détenus par la mère suite à une option réalisée elle-même avant ou pendant l'intégration, ou suite à une options réalisée par les filiales avant leur entrée dans l'intégration, à la condition que la filiale ait cédé sa créance à la mère pendant l'intégration à la valeur nominale (CGI art. 223 G, al. 3) ;

– les autres crédits d'impôt (crédit impôt recherche, formation, etc.).

5.7 Contribution sociale des sociétés

Cette contribution est due par les sociétés mères dont le chiffre d'affaires hors taxes cumulé du groupe est supérieur à 7 630 000 € à la clôture de l'exercice et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue par au moins 75 % par des personnes physiques. Son taux est de 3,3 % de l'impôt sur les sociétés du groupe avant toute imputation des crédits d'impôt de toute nature mais sous déduction d'un abattement de 763 000 € de cet impôt sur les sociétés brut. La société mère doit verser, en période courante, au comptable de la DGI dont elle dépend les acomptes et la liquidation, selon les règles de droit commun. Les filiales verseront à la société mère la contribution dont elles sont redevables.

6. Régime de distribution des résultats du groupe

L'ensemble des distributions, qu'elles soient effectuées par une filiale du groupe ou par la société mère ne donnent plus lieu, quelles que soient la nature des résultats, pour les distributions effectuées à partir du 1er janvier 2005, ni à l'avoir fiscal ni à précompte mobilier.

7. Répartition de l'impôt entre les sociétés du groupe

Les modalités de répartition comptable de la charge d'impôt et de l'économie constatée au niveau du groupe peuvent faire l'objet de conventions entre les sociétés qui en font partie. Celles-ci peuvent prévoir notamment :

– la constatation et le paiement par les filiales à la mère de l'impôt dont elles seraient redevables hors intégration ;

– le reversement par la mère aux sociétés déficitaires, des économies d'impôt générées par l'utilisation des déficits, puis le reversement par celles-ci de tout ou partie du montant perçu (et ce par constatation en charge) dès lors qu'elles redeviennent bénéficiaires, et ce toujours par comparaison avec ce qui serait advenu en l'absence d'intégration.

8. Aspect comptable de l'intégration fiscale

8.1 Avis du Conseil national de la comptabilité

Le **Conseil national de la comptabilité** avait émis en juin 1989 un avis relatif aux règles comptables applicables aux sociétés qui optent pour le régime d'intégration fiscale.

Cet avis a été intégré dans le **Plan comptable général** 1999 (article 334-2) qui précise que dans le cadre du régime de l'intégration fiscale :

> « La société mère comptabilise la dette globale d'impôt du groupe, quelles que soient les modalités d'intégration retenues, ainsi que les créances des filiales intégrées générées simultanément en fonction des conventions de répartition de l'impôt à l'intérieur du groupe. »

L'avis recommande la comptabilisation des charges ou produits afférents à l'application du régime d'intégration fiscale soient enregistrées respectivement dans les comptes 6981 « Intégration fiscale – Charges » et 6989 « Intégration fiscale – Produits », subdivisions du compte 698 « Intégration fiscale » et que ces comptes soient rattachés à la rubrique « Impôts sur les bénéfices ».

Il recommande également que :

– l'annexe des comptes individuels des sociétés intégrées fiscalement donne au moins les indications suivantes (reprises dans l'article 531-3 du PCG) :
  • les modalités de répartition de l'impôt sur les sociétés assis sur le résultat d'ensemble du groupe ;
  • la différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entreprise est solidaire ;
  • la différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale ;
  • les déficits reportables ;
  • les impositions et les déficits éventuellement restituables en cas de sortie de la filiale dans le délai de cinq ans (disposition on reprise par le PCG) ;
  • la nature et le contenu spécifiques de la rubrique « Impôts sur les bénéfices ».
– l'annexe des comptes consolidés comporte au moins une indication sur le périmètre de l'intégration fiscale (disposition non reprise par le règlement 99-02 du CRC sur les comptes consolidés).

EXEMPLE

La société Huguette a pris une participation de 95 % dans la société Alpha et la société Bêta. La convention d'intégration fiscale signée entre les trois sociétés prévoit que chacune des filiales comptabilise l'impôt comme si elle était indépendante, la société tête de groupe comptabilisant la différence.

Les calculs effectués par le comptable pour l'exercice N font ressortir que si chacune des sociétés avait fait une déclaration séparée, les impôts exigibles au titre de l'année N seraient :

- pour Huguette : 125 000 €
- pour Alpha : 186 000 €
- pour Bêta : 37 000 €

Du fait de l'option pour l'intégration fiscale et pour l'ensemble des trois sociétés, l'impôt exigible sera pour la société Huguette de 312 000 €.

L'économie réalisée par le groupe sera donc de : 125 000 + 186 000 + 37 000 – 312 000 = 36 000 €.

Les écritures de constatation de l'impôt sur les bénéfices seront :

Pour la société Alpha

31.12.N

6981	Intégration fiscale – Charges	186 000	
4511	Société Huguette		186 000
	Impôt sur les bénéfices		

Pour la société Bêta

31.12.N

6981	Intégration fiscale – Charges	37 000	
4511	Société Huguette		37 000
	Impôt sur les bénéfices		

Pour la société Huguette

6981	Intégration fiscale – Charges *125 000 – 36 000*	89 000	
4511	Société Alpha	186 000	
4512	Société Bêta	37 000	
444	État, impôt sur les bénéfices		312 000
	Impôt sur les bénéfices		

8.2 Divergences entre l'intégration fiscale et la consolidation comptable

Les périmètres sont différents, la consolidation comptable retenant toutes les filiales contrôlées exclusivement par la mère (une simple majorité suffit) tandis que l'intégration fiscale ne tient compte que filiales détenues à 95 % ou plus.

Par ailleurs, la consolidation comptable entraîne des retraitements spécifiques non prévus par l'intégration fiscale (capitalisation du **crédit-bail** par exemple).

Enfin, les divergences existants même au niveau des montants à traiter et des documents à présenter, il serait plus que hasardeux de comparer les deux régimes ou de partir d'une consolidation comptable pour déterminer le montant du bénéfice fiscal intégré au niveau du groupe.

APPLICATIONS

APPLICATION 38 Résultat comptable et résultat fiscal
APPLICATION 39 Fiscalité des groupes
APPLICATION 40 Formation de groupes d'intégration fiscale
APPLICATION 41 Intégration fiscale

APPLICATION 38

Résultat comptable et résultat fiscal

La société Stanislas est une société anonyme qui exerce l'activité d'équipementier automobile.

Au 31 décembre N, la société Stanislas, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a réalisé avant impôt un bénéfice comptable provisoire de 171 420 € et un chiffre d'affaires de 12 541 800 € hors taxes.

Toutes les écritures comptables ont été correctement enregistrées sauf celles concernant l'impôt sur les sociétés au titre de l'année N.

QUESTIONS

1. Analyser et chiffrer l'incidence des opérations décrites dans l'annexe sur la détermination du résultat fiscal de l'exercice clos le 31 décembre N.
2. Calculer le montant et comptabiliser l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre N.
3. Déterminer le résultat net comptable

D'après un sujet d'examen 2003.

ANNEXE

Renseignements relatifs à la SA Stanislas

1. Le capital de la SA au 31 décembre N est de 300 000 €, divisé en 3 000 actions de 100 € chacune. Il est entièrement libéré.

2. Le déficit fiscal de l'exercice N-1 était de 40 960 € et celui de l'exercice N-2 de 60 440 €.

3. La SA Stanislas a comptabilisé en charges à payer une somme de 20 060 € au titre de la contribution sociale de solidarité des sociétés pour l'année N (le montant correspondant comptabilisé en N-1 était de 19 400 € et a été réglé en N).

4. La SA a comptabilisé en charges à payer une somme égale à 0,45 % des salaires au titre de la participation à l'effort de construction, soit 27 900 € (dont 0,05 % de quota destiné au logement des immigrés). La société SA n'a jamais pris d'engagement irrévocable de versement à un organisme déterminé. En N–1, la charge correspondante s'élevait à 24 300 € qui ont été versés sous forme de subvention à une organisation chargée du logement social.

5. La SA a payé au cours de l'année N, une taxe de 3 000 € sur les véhicules de sociétés. Le véhicule correspondant acquis en N–6 est complément amorti.

6. La SA a payé, le 1er mars N, une somme de 16 250 € au titre de l'imposition forfaitaire annuelle.

7. La SA a fait l'objet d'un contrôle fiscal pendant l'année N. Les résultats des exercices N–3 et N–2 n'ont fait l'objet d'aucun redressement ; en revanche, le résultat N–1 a été rehaussé et l'impôt sur les sociétés s'élève à 4 753 €.

8. La SA détient 50 % du montant capital d'une SNC non assujettie à l'impôt sur les sociétés et dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Cette SNC a réalisé en N–1 un bénéfice de 12 916 €. Ce bénéfice a été intégralement distribué en mai N. Au titre de l'exercice N, elle a réalisé une perte de 6 908 €.

9. La SA a reçu d'une société anonyme italienne, dont elle détient 3 % du capital des dividendes d'un montant net de 15 000 €. La convention bilatérale entre la France et l'Italie prévoit l'application d'une retenue à la source entraînant un crédit d'impôt utilisable en France de 15 % du dividende net.

10. Le principal associé, qui est également un dirigeant de droit de la SA, a laissé en compte courant, pendant toute la durée de l'exercice, la somme de 100 000 €. Ce compte courant est rémunéré au taux de 7 %. Le taux maximum des intérêts déductibles est de 5 % pour l'année N (hypothèse).

11. La société Stanislas a reçu courant juillet N de la filiale française Alexandre SA, dont elle détient 12 % du capital social, un dividende de 3 000 €. La SA Stanislas a opté pour le régime des sociétés mères et des filiales.

12. Des moins-values ont été réalisées en N sur la cession de titres de participation sur lesquels les dirigeants de Stanislas SA n'avaient aucun espoir de remontée future des cours. Il en résulte une moins-value à long terme de 720 €.

APPLICATION 39

Fiscalité des groupes

La société Alexandre est une société anonyme holding. Son capital est de 2 000 000 €. Elle possède 95 % du capital de chacune des sociétés Alfred, Alphonse et Alexis. Par ailleurs, elle a créé à parité avec la société Zita une société en nom collectif, la société Augustin, qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés. D'autre part, elle a aussi créé une SCI qui loue aux sociétés Alexandre, Alfred, Alphonse et Alexis les locaux à usage de bureaux qu'ils utilisent.

Les sociétés Alexandre, Alfred, Alphonse et Alexis sont soumises à l'impôt sur les sociétés. En ne tenant pas compte des opérations analysées dans l'annexe 1, les résultats fiscaux « provisoires » des différentes sociétés sont les suivants :

- Alexandre : – 120 000 €
- Alfred : + 630 000 €
- Alphonse : + 900 000 €
- Alexis : + 960 000 €
- Augustin : + 300 000 €
- Aristide : – 105 000 €

QUESTIONS

1. Déterminer l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés Alexandre, Alfred, Alphonse et Alexis (le capital de la société Alexandre est détenu par des personnes physiques pour 60 % et par des sociétés bancaires pour 40 %).
2. Indiquer, si, pour le groupe, la société Augustin a intérêt à opter pour l'impôt sur les sociétés.
3. Préciser si toutes les sociétés citées dans l'application sont soumises à la taxe professionnelle.
4. Indiquer si le régime d'intégration fiscale est intéressant pour le groupe et, dans l'affirmative, déterminer l'économie d'impôt réalisée.

ANNEXE
Opérations non prises en compte pour la détermination des résultats fiscaux « provisoires »

- Les sociétés Alfred, Alphonse et Alexis ont versé respectivement 90 000, 120 000 et 150 000 € de redevances dus à la concession de droits de la propriété industrielle à la société Alexandre.
- Les sociétés Alfred, Alphonse et Alexis ont distribué respectivement 300 000, 450 000 et 420 000 € de dividendes.
- Le loyer perçu par la société Aristide pour l'immeuble loué est de 120 000 €. Il a été pris en charge respectivement aux taux suivants : 10 %, 30 %, 30 % et 30 % par les sociétés Alexandre, Alfred, Alphonse et Alexis.
- La société Augustin a distribué 240 000 € de dividendes.

APPLICATION 40

Formation de groupes d'intégration fiscale

La société Marc a pris une participation de 95 % dans la société Fabrice, de 80 % dans la société Félix, de 90 % dans la société Ferdinand. La société Fabrice a pris une participation de 95 % dans la société Firmin. La société Félix a pris une participation de 90 % dans la société Florent, de 95 % dans la société François et de 10 % dans la société Ferdinand. La société Ferdinand a pris une participation de 95 % dans la société Fulbert. La société Firmin a pris une participation de 10 % dans la société Florent. La société François a pris une participation de 95 % dans la société Flavien. Enfin, la société Florent a pris une participation dans la société Flavien.

QUESTIONS

1. En supposant que la société Marc désire être tête de groupe le plus large de sociétés intégrées fiscalement, indiquer quelles sociétés peuvent faire partie de ce groupe.
2. Préciser, si la société Marc est tête de groupe conformément à la question 1, quels autres groupes d'intégration fiscale il est possible de constituer.
3. En supposant que la société Marc ne désire pas être tête de groupe de sociétés intégrées fiscalement, indiquer quels groupes d'intégration fiscale il est possible de constituer.
4. Indiquez dans quelles conditions la société Florent peut faire d'un groupe.

APPLICATION 41

Intégration fiscale

La société anonyme Nadège est la société mère d'un groupe comprenant deux filiales : la société anonyme Narcisse et la société anonyme Nicole. L'ensemble remplit toutes les conditions lui permettant d'opter pour le régime fiscal des groupes de sociétés à compter de l'exercice N. Les résultats fiscaux de Nadège et de ses filiales pour l'exercice N, avant toute intégration fiscale du groupe, sont les suivants.

	Nadège	Narcisse	Nicole
Résultat comptable provisoire	600 000	– 220 000	250 000
Plus-value nette à long terme	– 10 000		– 15 000
Moins-value nette à long terme	+ 20 000		
Dividendes de filiales hors groupe	– 60 000	– 50 000	– 20 000
Quote-part de frais dividendes hors groupe	3 000	2 500	1 000
Dividendes de filiales groupe	– 80 000		
Quote-part de frais dividendes groupe	4 000		
Déficits fiscaux d'exercices précédents			– 50 000
Autres éléments	33 000	117 500	44 000
Résultat fiscal	510 000	– 150 000	210 000

Par ailleurs, les informations complémentaires suivantes vous sont communiquées :

- Narcisse a été bénéficiaire en N–1 et peut utiliser toutes ses possibilités de report en arrière de déficit ;
- Nadège a constitué sur Narcisse une dépréciation pour créance douteuse de 15 000 € ;
- Nicole a constitué sur Narcisse une dépréciation pour créance douteuse de 5 000 € ;
- Nadège a constitué pour 30 000 € de dépréciations des titres de participation Narcisse ;
- la société Nadège, d'une part et la société Nicole d'autre part ont cédé des titres de participation à prédominance immobilière (imposées au taux de 19 % au titre des plus-values à long terme) et ont réalisées des plus-values respectives de 10 000 € et 15 000 € ;
- le 31 mars N, Nicole a cédé à Narcisse pour 800 000 € (dont 120 000 pour le terrain) un ensemble immobilier acheté 680 000 (dont 80 000 € pour le terrain) le 1er janvier N – 5 et amorti de 105 000 € (amortissement linéaire sur 30 ans). Narcisse amortit cet ensemble immobilier sur 25 ans valeur résiduelle non significative).
- Nadège a abandonné, dans l'intérêt propre de son exploitation une créance de 50 000 € hors taxes sur Narcisse. La partie déductible était de 35 000 €.
- Nadège a perçu les jetons de présence suivants :
  - de Narcisse : 10 000 €
  - de Nicole : 5 000 €
- Le chiffre d'affaires de l'année N du groupe Nadège est inférieur à 7 630 000 €.

QUESTIONS

1. Préciser les conditions générales qui doivent être réunis pour que l'option pour le régime de l'intégration fiscale des groupes de sociétés soit possible.

2. Déterminer, en donnant tous les calculs qui vous semblent nécessaires le résultat fiscal de chaque société et puis celui du groupe après intégration fiscale.
3. Calculer l'impôt sur les sociétés à payer :
   a) par chaque société et par l'ensemble des sociétés si elles restent fiscalement indépendantes ;
   b) par le groupe après intégration fiscale.
4. Comparer les montants et en tirer les conclusions.
5. Présenter les écritures relatives à l'impôt à constater dans les comptes sociaux des trois sociétés à la suite de l'intégration fiscale, la convention entre les sociétés prévoyant que les charges d'impôt seraient constatées dans la filiale comme en l'absence d'intégration et que la société mère enregistrerait le solde par rapport au résultat d'ensemble.
6. Indiquer quelles seraient les conséquences en N+1 de la cession de 25 % des titres de la société Narcisse par Nadège.
7. Indiquer les informations devant figurer dans l'annexe des comptes sociaux des trois sociétés.
8. Préciser quel(s) rapport(s) le(s) commissaire(s) aux comptes des trois sociétés se doivent de rédiger si le régime d'intégration fiscale est retenu.

CHAPITRE 6

Le cadre général de l'audit

SECTION 1 Objectifs des audits
SECTION 2 Différents audits et leurs acteurs
SECTION 3 Perception de l'audit par le public : les rapports d'audit
SECTION 4 Déroulement de la mission d'audit
SECTION 5 Examen limité
SECTION 6 Autres interventions définies
APPLICATIONS

C'est vers la seconde du XIXe siècle, que les sociétés commerciales ont pris l'habitude de soumettre leurs comptes à la vérification d'experts étrangers à l'entreprise. En France, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales prévoyait dans les sociétés anonymes la nomination par l'assemblée générale d'un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes et d'en présenter rapport à la prochaine assemblée. Ces commissaires dénommés « commissaires aux comptes » ou « commissaires de surveillance » étaient nommés pour un exercice.

La vérification des comptes ne se développa réellement en France qu'après la guerre de 1914-1918. La forte poussée économique qui se produisit alors, l'utilisation de la comptabilité comme instrument d'information fiscale, le besoin, né de la concurrence, de connaître très exactement et rapidement les prix de revient et les résultats, accrurent l'importance des missions de professionnels et la nécessité de leurs interventions.

La profession d'expert-comptable, libre à l'origine, s'accompagna d'un effort d'organisation. Le décret du 2 mai 1927, instituant un diplôme d'État, le brevet d'expert-comptable, a constitué la première étape vers une réglementation officielle.

Aujourd'hui les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont organisées conformément à l'ordonnance du 19 septembre 1945 et au décret du 12 août 1969 pris en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Selon l'article 2 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

> « Est **expert-comptable** celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats. […] »

L'article L. 225-218 du Code de commerce précise, quant à lui, que le contrôle est effectué, dans les sociétés anonymes, par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Leur mission est définie, en particulier, par l'article L. 823-9 :

« Les **commissaires aux comptes** certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »

Les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, organisées en France de manière indépendante, sont des professions libérales dont la mission essentielle consiste donc à réviser et à certifier les comptes.

D'autres professions, telles celle des **auditeurs internes**, recourent également aux mêmes techniques. Les auditeurs internes sont des cadres salariés d'entreprise dont la mission est de contrôler l'exécution des procédures mises en place par la direction. Leur action peut être complémentaire à celle des auditeurs externes que sont les experts-comptables et commissaires aux comptes.

SECTION 1

OBJECTIFS DES AUDITS

1. Comptabilité et audit des comptes

Défini, dans ses principes, par le **Plan comptable général** (article 120-1 PCG) comme « un système d'organisation de l'information financière », la comptabilité est un outil qui fournit, après traitement approprié, un ensemble d'informations conformes aux besoins des utilisateurs.

Ces utilisateurs sont nombreux :

– les dirigeants de l'entreprise qui ont besoin d'informations pour prendre leurs décisions ;
– les actionnaires ou les associés pour qui les comptes annuels (bilan, compte de résultat, **annexe**) représentent les seules informations dont ils disposent pour évaluer leur part de patrimoine affecté à l'entreprise ;
– le personnel de l'entreprise informé par l'intermédiaire de ses représentants ;
– les créanciers sociaux qui, faisant crédit à l'entreprise, courent un risque qu'ils veulent évaluer ;
– les pouvoirs publics, en particulier l'administration fiscale et les organismes d'analyse économique ;
– les clients, les organisations professionnelles à laquelle est rattachée l'entreprise, les intermédiaires de justice…

Il importe donc que l'image que la comptabilité donne de la situation de l'entreprise soit la **plus fidèle possible** pour tous ceux qui seront amenés à utiliser les informations comptables.

Un contrôle général, s'appliquant à l'ensemble de la comptabilité en vue d'en vérifier la régularité et la sincérité, semble alors être indispensable : telle est la mission, légale ou contractuelle, de l'auditeur de comptes.

2. Audit et révision des comptes

Les deux termes « **audit** » et « **révision** » ont souvent été utilisés l'un pour l'autre.

Si la notion de **révision comptable** est apparue en France avec la profession d'expert-comptable et a trouvé droit de cité depuis 1965 par la publication d'un ouvrage de doctrine par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables à l'occasion de son congrès annuel, le vocable **audit** se fit jour bien plus tard et lui est maintenant substitué dans le monde des affaires. Ce terme, d'origine latine, employé en France depuis fort longtemps à la Cour des Comptes, a ensuite été repris par les Anglo-Saxons avant de nous revenir dans les acceptations variées qu'on lui connaît aujourd'hui.

Ainsi, en 1319, dans l'ordonnance de Philippe le Long qui codifia ce qui devint la Cour des Comptes, la fonction d'auditeur désignait déjà le premier grade de la hiérarchie. Les normes de révision, édictées par *l'American Institute of Certified Accountants* (AICPA), l'équivalent de notre Ordre des experts-comptables ont fait l'objet dès 1972 de *Statements on Auditing Standards* (SAS). La Grande-Bretagne créa en 1976 un *Auditing Practice Committee* (APC) chargé de publier des *auditing standards* (normes d'audit). Puis, l'*International Federation of Accountants* (**IFAC**), créé en 1977 a mis en place à cette date une commission permanente, *l'International Auditing Practices Committee* (IAPC), devenue depuis *International Auditing and Assurance Standard Board* (**IAASB**), chargée d'analyser les pratiques d'audit dans le monde (voir § 4).

Enfin, les référentiels (cadres conceptuels) des normes professionnelles de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes adoptées en 1990-1991 et 1999, d'une part, et 1997 et 2003, d'autre part, distinguent des autres missions (mission d'examen limité, mission de présentation, autres interventions définies, etc.), la mission d'audit.

Généralement, les définitions de l'audit données par les auteurs convergent vers une mission d'opinion :
– confiée à un professionnel « indépendant » (auditeur interne ou externe) ;
– utilisant une méthodologie spécifique ;
– justifiant un niveau de diligences acceptable par rapport à des normes.

De l'examen des états financiers (audit comptable et financier), l'audit s'est étendu à d'autres domaines, (informatique, juridique, fiscal, social, achats, production…).

On peut valablement distinguer :
– **l'audit de fiabilité des systèmes,** dont le but est de donner aux utilisateurs l'assurance du bon fonctionnement d'un système (l'audit comptable et financier ou révision comptable contribue à améliorer la crédibilité de l'information ; l'audit juridique contribue à s'assurer qu'aucune règle n'a été omise),
– **l'audit de l'efficacité des systèmes** ou encore **audit opérationnel,** susceptible d'être mis en œuvre dans le domaine comptable et financier, mais aussi dans d'autres domaines : stratégie, production, informatique, juridique et dont le but est d'améliorer les performances de l'entreprise.

REMARQUE

Si l'audit de fiabilité est plus orienté vers une mission de contrôle, l'audit d'efficacité est plus orienté vers une mission de conseil, le but de l'audit opérationnel étant d'améliorer les systèmes et non simplement de voir s'ils fonctionnent correctement.

3. Objectifs de l'audit

Les missions d'audit permettent notamment aux utilisateurs des états financiers, aux investisseurs, aux actionnaires, aux salariés, aux créanciers, aux autres partenaires de l'entreprise d'avoir une information fiable se rapprochant de l'information des dirigeants. Elles ont ainsi vocation de réduire l'asymétrie d'information entre agents économiques.

Selon le cadre conceptuel des missions d'audit de l'IAASB (repris par la norme ISA 200) :

> « Une mission d'audit des états financiers a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié. Pour exprimer cette opinion, l'auditeur emploiera la formule "donne une image fidèle" ou "présente sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs", qui sont des expressions équivalentes. L'audit d'informations financières ou autres, établies selon des principes généralement reconnus, poursuit le même objectif.
>
> Pour se forger une opinion, l'auditeur rassemble les éléments probants nécessaires pour tirer des conclusions sur lesquelles se fonde son opinion.
>
> L'opinion de l'auditeur renforce la crédibilité des états financiers, en fournissant une assurance élevée, mais non absolue. L'assurance absolue en audit ne peut exister, en raison de nombreux facteurs, tels que le recours au jugement, l'utilisation de la technique des sondages, les limites inhérentes à tout système comptable et de contrôle interne et le fait que la plupart des informations probantes à la disposition de l'auditeur conduisent, par nature, davantage à des déductions qu'à des certitudes. »

Ces objectifs sont repris par les normes d'audit de l'Ordre des Experts-Comptables et par celles de la Compagnie des commissaires aux comptes.

Pour l'Ordre des Experts-Comptables[(1)] :

> « L'objectif de l'audit des comptes est de permettre à l'expert-comptable d'exprimer une opinion indiquant si les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entité et les résultats de ses opérations (ou sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle) conformément au référentiel comptable identifié. »

Pour la Compagnie nationale des commissaires aux comptes[(2)] :

> « Une mission d'audit des comptes annuels, consolidés ou intermédiaires a pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de formuler une opinion, exprimant si ces comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable. Cette opinion est formulée, selon les dispositions prévues par l'article L. 823-9 du Code de commerce en termes de "certification de régularité, sincérité et image fidèle". »

4. Pratique de l'audit dans un contexte international

Faisant suite à la création de l'IASC en 1973 dont la mission était d'édicter des normes comptables applicables à l'élaboration des comptes et de promouvoir leur acceptation à travers le monde, l'IFAC (*International Federation of ACcountants*) fut constituée le 7 octobre 1977 par 63 organisations professionnelles représentant 49 pays différents.

(1) ISA 200 de l'OEC § 2.
(2) Cadre conceptuel des interventions du commissaire aux comptes § 07.

L'objectif essentiel de l'**IFAC** est de « favoriser le développement d'une profession comptable homogène utilisant des normes harmonisées ». Aujourd'hui, plus de 160 organisations professionnelles représentant plus de 120 pays réunissant ensemble environ un million de professionnels participent à l'IFAC. Le siège de l'IFAC est à New York (alors que celui de l'**IASB** est situé à Londres).

Pour pouvoir mettre les recommandations qui composent son objet, l'IFAC a constitué des commissions permanentes dans les domaines de la formation, de l'éthique, de la comptabilité financière et de gestion, dans le secteur public et en matière de pratiques d'audit.

4.1 Commission internationale des normes internationales d'audit et d'expression d'assurance ou l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB)

L'**IAASB** – qui a pris en 2002 la suite de l'IAPC (*International Auditing Practice Committee)* – est une commission permanente du Conseil de l'IFAC. Elle a reçu expressément la mission et le pouvoir de publier, au nom du Conseil de l'IFAC, des recommandations et projets de recommandations sur l'audit et les missions qui s'y rattachent.

Les membres de l'IAASB sont nommés par les organisations membres des pays choisis par le Conseil de l'IFAC pour siéger à l'IAASB.

La méthode de travail de l'IAASB consiste à choisir certains sujets et à en confier l'étude approfondie à une sous-commission créée à cet effet. Si le texte proposé par la sous-commission est adopté par les trois quarts au moins des membres possédant un droit de vote à l'IAASB, celui est diffusé à grande échelle parmi les organisations membres pour commentaires et transmis aux organismes internationaux choisi par l'IAASB. Un délai suffisant est accordé aux personnes et aux organisations destinataires de chaque projet afin de leur faire connaître leurs commentaires. Les commentaires et suggestions reçus sur le projet sont ensuite examinés par l'IAASB qui apporte au texte les modifications nécessaires. Si le texte révisé est approuvé au moins par les trois quarts des membres disposant d'un droit de vote à l'IAASB, il est publié sous forme de norme internationale (appelée *International Standard of Auditing*, *ISA)* et entre en vigueur à compter de la date précisée dans le texte.

4.2 Normes de l'IAASB

À ce jour, l'IAASB a publié un peu plus de trente normes (ISA) désignées ci-après.

N° de codification des normes	Intitulés des normes
	Introduction
	Préface aux normes internationales d'audit et services connexes
	Lexique
ISQC 1	Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques, et d'autres missions d'assurance et de services connexes
	Cadre conceptuel relatif aux missions d'assurance
	Principes généraux et responsabilités
200	Objectifs et principes généraux en matière d'audit d'états financiers
210	Termes et conditions de la mission d'audit
220	Contrôle qualité d'une mission d'audit
230	Documentation des travaux

☞

N° de codification des normes	Intitulés des normes
240	Responsabilité incombant à l'auditeur d'envisager la fraude dans un audit d'états financiers
250	Prise en compte des textes législatifs et réglementaires dans l'audit des états financiers
260	Communication avec le gouvernement d'entreprise
	Évaluation des risques et réponse à l'évaluation des risques
300	Planification de l'audit
315	Prise de connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation des risques d'anomalies significatives
320	Caractère significatif en matière d'audit
330	Procédures de l'auditeur en réponse aux risques évalués
402	Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel aux services bureaux
	Éléments probants
500	Éléments probants
501	Éléments probants – remarques complémentaires sur certains points
505	Confirmations externes
510	Missions initiales – soldes d'ouverture
520	Procédures analytiques
530	Sondages en audit et autres méthodes de sélection d'échantillons
540	Audit des estimations comptables
545	Audit des mesures et des informations sur les justes valeurs
550	Parties liées
560	Evénements postérieurs à la clôture
570	Hypothèse de continuité d'exploitation
580	Déclarations de la direction
	Utilisation des travaux d'autres professionnels
600	Utilisation des travaux d'un autre auditeur
610	Examen des travaux de l'audit interne
620	Utilisation des travaux d'un expert
	Conclusions de l'audit et rapports
700	Rapport de l'auditeur sur les états financiers
701	Modification de l'opinion de l'auditeur dans le rapport d'audit
710	Données comparatives
720	Autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités
	Domaines spécialisés
800	Rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales
	Autres normes
1000-1100	Normes sectorielles (banques, petites entités, instruments financiers, etc.)
2400	Missions d'examen limité d'états financiers
2410	Mission d'examen d'informations financières intermédiaires effectuées par un auditeur indépendant
3000	Missions d'assurance
3400	Examen d'informations financières prévisionnelles
4400	Mission d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues
4410	Mission de compilation d'informations financières

Remarque

La **directive européenne** 2006 /43/CE du 17 mai 2006[1] prévoit que « les États membres exigent que les contrôleurs légaux et les cabinets d'audit effectuent le contrôle légal des comptes conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission… ». Ainsi, les normes d'audit pratiquées dans les pays de l'Union européenne seront-elles officiellement d'inspiration internationale.

4.3 Cadre conceptuel des normes internationales d'audit

Un cadre conceptuel (ou cadre de référence pour les recommandations internationales sur l'audit et les missions connexes) avait été adopté par l'IAASB-IAPC en octobre 1987 pour publication en février 1988. Ce texte a été intégré dans le cadre conceptuel relatif aux missions d'assurances de 2005 et dans les normes de l'IAASB.

Le cadre de référence pour les recommandations internationales sur l'audit et les missions connexes distingue les missions « d'audit » des autres missions, lesquelles comprennent les missions « d'examen limité », les missions d'application de « procédures convenues » et les missions de « compilation ».

- La mission d'**audit** a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié.
- La mission d'**examen limité** a pour objectif de permettre à l'auditeur de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé lui laissant à penser que les états financiers n'ont pas été établis, tans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié.
- Dans une mission d'examen sur la base de procédures convenues, un auditeur met en œuvre des procédures d'audit définies d'un commun accord entre l'auditeur, l'entité et tous les tiers concernés pour communiquer les constatations résultant de ses travaux. Les destinataires du rapport tirent eux-mêmes les conclusions des travaux de l'auditeur.
- Dans une mission de compilation, le comptable utilise ses compétences de comptable, et non celles d'auditeur, en vue de recueillir, classer et faire la synthèse d'informations financières. Ceci le conduit d'ordinaire à faire la synthèse d'informations détaillées sous une forme compréhensible et exploitable sans être tenu par l'obligation de contrôler les déclarations sur lesquelles s'appuient ces informations.

L'audit et l'examen limité doivent conduire l'auditeur à exprimer respectivement un degré élevé et un degré modéré d'assurance, lesquels termes sont utilisés pour indiquer leur classement comparatif. Les missions ayant pour objet la réalisation de procédures convenues et de compilation ne visent pas à permettre à l'auditeur d'exprimer une assurance quelconque sur les assertions concernées.

Il est à noter que ce référentiel d'audit ne s'applique pas aux autres services rendus par les auditeurs tels que les services d'ordre fiscal, comptable et financier, ainsi que les activités de consultant.

(1) Cette directive remplace la huitième directive du Conseil des communautés européennes du 10 avril 1984 concernant les personnes chargées du contrôle légal. Elle devait être transposée par les États membres avant le 29 juin 2008.

SECTION 2

DIFFÉRENTS AUDITS ET LEURS ACTEURS

Différents audits peuvent être réalisés dans le cadre de missions d'expertise comptable ou dans le cadre de missions de commissariat aux comptes, ou encore dans le cadre de missions d'audit interne, soit dans d'autres missions.

1. Missions d'audit de l'expert-comptable

Dès 1966, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables avait adopté un certain nombre de recommandations relatives aux missions du professionnel : ces recommandations portaient notamment sur les travaux comptables, la révision contractuelle et l'informatique.

À partir de 1990, le Conseil supérieur a programmé la transformation de l'ensemble des recommandations relatives à l'exercice des missions en normes. Un nouveau cadre conceptuel a été approuvé par le Conseil supérieur en 1999, les normes d'audit et la norme d'examen limité en décembre 2000.

Il est à noter que le dispositif mis en place par l'Ordre apparaît comme très proche de celui de l'IFAC, certaines normes étant reprises textuellement. Toutefois, la mission de présentation des comptes présente des obligations plus strictes que celles de la compilation.

L'ensemble des normes de l'Ordre des experts-comptables se compose :
- de normes générales (normes de comportement professionnel, normes de travail et normes de rapport) ;
- de normes spécifiques : normes d'audit et d'examen limité ;
- d'une norme distincte relative à la mission de présentation ;
- des normes relatives aux « autres missions » (missions de procédures convenues sans expression d'assurance).

Les missions d'audit effectuées par un expert-comptable sont appelées « mission d'audit contractuel ».

1.1 Fondements économiques de l'audit contractuel

La demande d'un audit peut être effectuée par l'entreprise ou par des tiers.

a) Demande faite par l'entreprise

Les préoccupations d'un audit demandé par l'entreprise sont le plus souvent :
- le besoin pour l'entreprise, d'une information financière fiable avant de l'utiliser ou de la présenter à des tiers ;
- l'appréciation de son organisation actuelle, en vue d'en déceler les insuffisances et de l'améliorer ;
- la nécessité d'éviter la survenance des fraudes, ou de détournements éventuels.

b) Demande faite par des tiers

Certains tiers en relation avec l'entreprise ont souvent intérêt à ce que les comptes qui leur sont soumis soient préalablement audités avant de prendre des décisions susceptibles

d'avoir des incidences sur leur devenir et celui de l'entreprise. C'est ainsi que les banquiers sollicités pour un emprunt, les salariés, par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des syndicats, une entreprise désireuse de prendre une participation, un groupe minoritaire d'actionnaires désirant être informés, l'Autorité des marchés financiers, préalablement à l'introduction en bourse des titres d'une société, seront à la base d'audits contractuels.

1.2 Fondements juridiques de l'audit contractuel

Le contrat qui lie l'auditeur est considéré par les juristes comme un contrat d'entreprise, c'est-à-dire selon l'article 1710 du Code civil (contrat de louage d'ouvrage) :

> « un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

a) Formation du contrat

L'offre émane généralement du client ; si un tiers est à l'origine de l'offre, celle-ci devra être accompagnée de l'accord donné par l'entreprise à auditer.

En raison même du climat de confiance qui s'instaure entre le client et l'auditeur, la forme non écrite est parfois usitée. Cependant, il est conseillé par les normes professionnelles que l'expert-comptable et son client définissent par un écrit ou lettre de mission leurs obligations réciproques (voir section 4 § 1.1).

b) Obligations de l'auditeur et de son client

En matière d'audit contractuel, l'obligation du professionnel est une obligation de moyens, en raison même de l'impossibilité de vérifier l'exactitude ou le fondement de tous les renseignements communiqués par le client.

En fonction du contrat le liant à son client, l'auditeur devra organiser son travail en conséquence et choisir les moyens nécessaires à l'établissement de son opinion. Il aura ainsi recours aux techniques des sondages, recoupements, indices, sous réserve d'un échantillonnage significatif et représentatif de l'ensemble des éléments contrôlés.

2. Missions d'audit du commissaire aux comptes

Sous réserve des règles propres aux SARL, aux sociétés de personnes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés par actions simplifiées, aux groupements d'intérêt économique, aux personnes morales de droit privé non commerçantes et aux entreprises publiques, les **commissaires aux comptes** interviennent dans la vie de ces organisations dans les mêmes conditions que dans la vie des sociétés anonymes. Encore faut-il que ces organisations en soient dotées, soit légalement (désignation en fonction des seuils) soit facultativement, soit judiciairement.

Cette uniformité de régime apparaît sur le plan des missions confiées par la loi aux commissaires aux comptes, missions permanentes ou missions occasionnelles. Aussi, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, chargée de surveiller l'exercice de la profession, a été amenée, sous le contrôle du ministère de la Justice, à définir un certain nombre de normes s'appliquant à la profession.

La mission de contrôle et de vérification confiée aux commissaires aux comptes est une tâche difficile et délicate. La loi du 24 juillet 1966 (Code de commerce, livre II) leur a

conféré un pouvoir d'investigation afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations dans les meilleures conditions.

Leur pouvoir d'investigation est permanent ; en effet à toute époque de l'année les commissaires aux comptes peuvent procéder à toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

2.1 Différentes missions du commissaire aux comptes

Les différentes missions du commissaire aux comptes sont définies par la loi.

a) Missions permanentes

■ *Vérification de la comptabilité sociale*

> « Le commissariat aux comptes est l'application de la technique comptable au contrôle exercé sur les sociétés dans l'intérêt des associés et des tiers[(1)]. »

Cette fonction essentielle du commissaire aux comptes est définie par l'article L. 823-10 du Code de commerce dans lequel les commissaires aux comptes

> « ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ; du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels ».

Des vérifications semblables doivent être effectuées lorsque la société établit des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Par ailleurs, (article L. 232-7 du Code de commerce) les commissaires aux comptes des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doivent vérifier la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel que ces sociétés sont tenues de publier.

■ *Information des organes d'administration, de direction et de surveillance*

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'organe collégial chargé de l'administration et le cas échéant de l'organe chargé de la direction (article L. 823-16 du Code de commerce) :

– leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ;

– les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;

– les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

(1) Emmanuel du Pontavice, Le commissariat aux comptes dans les lois du 24 juillet 1966 et du 4 janvier 1967, Études de droit commercial à la mémoire de Henry Cabrillac, *1968.*

– les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente.

■ *Certification des comptes annuels et de leurs annexes*

L'article L. 823-9 alinéa 1 du Code de commerce stipule que les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de l'exercice.

Cette mission est sans doute la plus importante que le législateur a confiée aux commissaires aux comptes. La **certification** porte sur les comptes annuels : bilan, compte de résultat, annexe, définis par la loi du 30 avril 1983 et le décret du 29 novembre 1983.

Elle porte aussi sur les annexes prévues par les articles L. 232-1, L. 232-7 et L. 232-8 du Code de commerce :

– état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, état des sûretés consenties par elle ;
– tableau de répartition et d'affectation des sommes distribuables, pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et certaines de leurs filiales.

■ *Certification des comptes consolidés*

Cette certification est imposée par l'article L. 823-9, alinéa 2 du Code de commerce libellé comme suit :

> « Lorsqu'une personne ou une entité établit des **comptes consolidés**, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation... »

■ *Information des assemblées : rapport spécial*

Les commissaires aux comptes, dans leur rôle d'informateur des actionnaires, réunis en assemblée, assument à ce titre l'obligation de signaler, à la prochaine assemblée générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission (article L. 823-12 alinéa 1 du Code de commerce).

Ils doivent, selon l'article L. 225-100, relater dans un rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue.

b) Missions occasionnelles

L'ampleur de la mission du commissaire aux comptes le conduit à accomplir des tâches variées de contrôle lors de différents événements de la vie sociale nécessitant une protection plus vigilante des associés. Dans tous les cas, leur intervention se traduit par la rédaction d'un rapport spécial.

L'ensemble de ces missions et de ces rapports sera étudié dans la section 6 de ce chapitre consacré aux autres interventions définies.

REMARQUE

Les différentes interventions du commissaire aux comptes peuvent aussi (cadre conceptuel des interventions du commissaire aux comptes présentant les normes de la CNCC) être classées selon la nature de l'intervention.

Schéma général des interventions du commissaire aux comptes

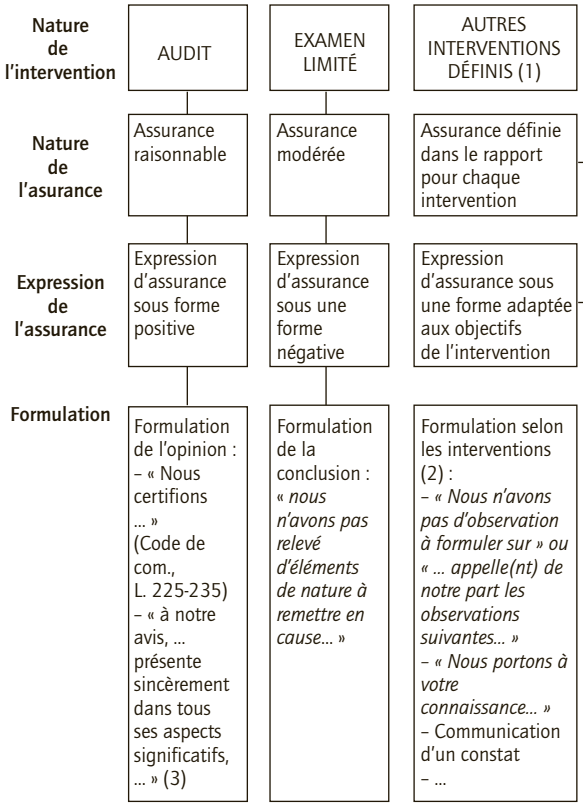

Nature de l'assurance	Expression de l'assurance
Conformité avec le principe, la règle, le texte des statuts, la décision de l'instance dirigeante de l'entité, la procédure	Constat de conformité.
Concordance d'un chiffre, d'une information avec le chiffre ou l'information figurant dans un autre document dont il (elle) est extrait(e)	Constat de concordance.
Appréciation de la sincérité et d'un degré de fiabilité de l'information qui n'est pas celui de l'audit ni de l'examen limité mais celui d'une cohérence d'ensemble, d'une vraisemblance compte tenu du contexte, d'une pertinence s'appuyant sur des travaux définis.	Constat de cohérence, de vraisemblance, de pertinence.
Analyse de faits ou de situations dans le cadre des diligences définies.	Exposé des faits ou des situations.
Appréciation d'une valeur, d'une procédure, d'une organisation, d'une situation..., par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis.	Formulation de cette appréciation.
Porter à la connaissance, signaler des faits, des situations, des informations...	Communication appropriée.

(1) Autres interventions du commissaire aux comptes définies par la loi ou par convention.
(2) Sauf si les textes légaux ou réglementaires prévoient une autre formulation.
(3) Dans d'autres cas que ceux prévus par l'article L. 225-235.

Source : référentiel normatif CNCC 2003

2.2 Normes d'exercice professionnel des commissaires aux comptes

Conformément à l'article L. 821-1 du Code de commerce (issu de la loi 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière), après avis du Haut conseil pour le commissariat aux comptes, les **normes d'exercice professionnel** des commissaires aux comptes doivent faire l'objet d'une homologation par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Le processus est actuellement en cours. À ce jour, près de quarante normes (voir la liste des normes ci-dessous) ont fait l'objet d'un arrêté d'habilitation.

Par ailleurs, depuis la loi sur la sécurité financière, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes élabore et publie :

– des « pratiques professionnelles », c'est-à-dire des recommandations sur la bonne application de certaines règles (par exemple : communication financière dans la période de transition vers les IFRS) ;

– des « avis techniques » (par exemple, avis technique portant sur le premier exercice d'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur les procédures de contrôle interne).

Les normes d'exercice professionnel définissent les principes fondamentaux et les procédures essentielles que le commissaire aux comptes doit appliquer dans l'exercice de ses missions.

Les normes d'exercice professionnel ne comprennent que des principes généraux et obligations.

Quant aux normes édictées précédemment par la profession, elles comprenaient les modalités d'application de ces principes et obligations en apportant les explications et les informations nécessaires à leur mise en œuvre. Ces modalités sont appelées à être remplacées par des pratiques professionnelles et des avis techniques. Jusqu'à publication des nouvelles normes, pratiques professionnelles ou avis techniques, les normes professionnelles existantes du CNCC au moment de la publication de la loi de sécurité financière du 1er août 2003, resteront applicables, à la condition de ne pas être contraires aux lois et règlements.

Les normes édictées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes comportaient les ensembles suivants (classement de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes) :

NORMES ÉDICTÉES PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

0. Introduction
1. Dispositions relatives à l'**exercice** des missions
2. Mission d'**audit**
3. Mission d'**examen limité**
4. **Interventions** définies par **convention**
5. **Vérifications** et informations **spécifiques**
6. **Interventions** définies par **la loi et le règlement**
7. **Missions particulières** confiées à un commissaire aux comptes

Les normes d'exercice professionnel (NEP) faisant l'objet d'homologation par arrêté ministériel et codifiées dans la partie « arrêtés » du Code de commerce, suivent le même classement que les normes de l'IAASB de l'IFAC (voir section 1 § 4.2) à savoir (pour la mission d'audit) :

NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL (NEP)
2. Principes généraux et responsabilité
3 & 4. Évaluation des risques et réponse à l'évaluation des risques
5. Éléments probants
6. Utilisation des travaux d'autres professionnels
7. Conclusions de l'audit et rapports.

L'introduction des normes édictées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes comporte un préambule, rappelant notamment l'objectif des normes, un lexique et la présentation du cadre conceptuel des interventions du commissaire aux comptes.

Le **cadre conceptuel** des inventions du commissaire aux comptes a été adopté par le Conseil national des commissaires aux comptes du 10 juillet 1997. Ce texte porte sur les différentes interventions possibles du commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes légaux et réglementaires ou par convention lorsqu'elles s'inscrivent dans le prolongement de celles-ci.

Le cadre conceptuel définit trois types d'inventions :

– l'**audit** ;

– l'**examen limité** ;

– les autres interventions définies.

a) Dispositions relatives à l'exercice des missions

Dans le cadre de son statut légal et réglementaire, la profession de commissaire aux comptes a été invitée, dès sa création, à s'administrer elle-même. C'est ainsi que le Conseil national avait élaboré, dès 1976, un Code des devoirs et intérêts professionnels, devenu, depuis 1998 Code de déontologie professionnelle. Le référentiel normatif du CNCC de 2000-2003 comportait deux normes, les normes 1-100 et 1-200 relatives à la déontologie d'une part et aux caractéristiques des missions d'autre part.

Le code de déontologie révisé en décembre 2004, homologué par le décret 2005-1412 du 16 novembre 2005 (voir chapitre 8, section 2), fixe maintenant les règles de déontologie de la profession, en précisant les principes fondamentaux de comportement du commissaire aux comptes (intégrité, objectivité, compétence, indépendance, secret professionnel, respect des règles professionnelles) ainsi les règles générales illustrant ces principes en matière d'indépendance, d'exercice des missions, d'honoraires et appels d'offres, les obligations du professionnel, en matière de relations avec les tiers et de procédures propres à certaines entités.

Les **normes d'exercice professionnel** fixent cependant les règles applicables lorsqu'un audit est effectué par plusieurs commissaires aux comptes.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES MISSIONS

NEP[1] 100 « Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes » (art. A 823-3 du Code de commerce) (*remplace CNCC 1-201*)

b) Normes relatives à la mission d'audit

Ces normes traitent de la mission d'**audit** telle qu'elle est définie dans le cadre conceptuel des interventions du commissaire aux comptes : elles examinent les aspects généraux, l'évaluation du risque d'audit et les procédures à mettre en œuvre, l'obtention des éléments probants, l'utilisation des travaux d'autres professionnels et les rapports établis à l'issue de la mission. Une norme spécifique a été établie pour l'audit des petites et moyennes entités.

NORMES RELATIVES À LA MISSION D'AUDIT

Aspects généraux

- NEP 200 « Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes » (art. A 823-2 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-101 – transposition ISA 200*)
- NEP 210 « Lettre de mission du commissaire aux comptes » (art. A 823-1 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-102 – transposition ISA 210*)
- NEP 230 « Documentation de l'audit des comptes » (art. A 823-4 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-104 – transposition ISA 230*)
- NEP 240 « Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes » (art. A 823-15 du Code de commerce) *(remplace CNCC 2-105 – transposition ISA 240*)
- NEP 250 « Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires » (art. A 823-16 du Code de commerce) *(remplace CNCC 2-106*)

2-107. Communication sur la mission avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise

Évaluation du risque et procédure d'audit mises en œuvre

- NEP 300 « Planification de l'audit » (art. A 823-5 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-201 – transposition ISA 300*)
- NEP 315 « Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes » (art. A 823-7 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-202 – transposition ISA 315*)
- NEP 320 « Anomalies significatives et seuil de signification » (art. A 823-6 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-203 – transposition ISA 320*)
- NEP 330 « Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques » (art. A 823-8 du Code de commerce) (remplace CNCC 2-301. *« Évaluation du risque et contrôle interne » et 2-302 « Audit réalisé dans un environnement informatique » –transposition ISA 330*)

2-303. Facteurs à considérer lorsque l'entité fait appel à un service bureau

(1) NEP : norme d'exercice professionnel.

Obtention d'éléments probants

- NEP 500 « Caractère probant des éléments collectés » (art. A 823-9 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-401 – transposition ISA 500*)
- NEP 501 « Caractère probant des éléments collectés (applications spécifiques) » (art. A823-10 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-402 – transposition ISA 501*)
- NEP 505 « Demandes de confirmation des tiers » (art. A 823-11 du Code de commerce) (*transposition ISA 505*)
- NEP 510 « Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes » (art. A 823-21 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-405*)
- NEP 520 « Procédures analytiques » (art. A 823-17 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-410 – transposition ISA 520*)
- NEP 530 « Sélection des éléments à contrôler » (art. A 823-13 du Code de commerce) (remplace CNCC 2-415 – transposition ISA 530)
- NEP 540 « Appréciation des estimations comptables » (art. A 823-17 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-420 – transposition ISA 540 et 545*)

2-425. Parties liées

- NEP 560 « Événements postérieurs à la clôture de l'exercice » (art. A 823-19 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-430*)
- NEP 570 « Continuité de l'exploitation » (art. A 823-18 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-435*)
- NEP 580 « Déclarations de la direction » (art. A 823-24 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-440*)

Utilisation des travaux d'autres professionnels

2-501. Utilisation des travaux d'un autre professionnel chargé du contrôle des comptes d'une entité détenue

- NEP 610 « Prise de connaissance et utilisation des travaux de l'audit interne » (art. A 823-23 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-502*)
- NEP 620 « Intervention d'un expert » (art. A 823-24 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-503 – transposition ISA 620*)
- NEP 630 « Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité » (art. A 823-25 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-504*)

Rapports

- NEP 700 « Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » (art. A 823-26 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-601 et 2602 – transposition ISA 700*)
- NEP 705 « Justification des appréciations » (art. A 823-27 du Code de commerce)
- NEP 710 « Informations relatives aux exercices précédents » (art. A 823-22 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-603 – transposition ISA 710*)

2-604. Suivi des réserves ou du refus de certifier de l'exercice précédent

- NEP 730 « Changements comptables » (art. A 823-20 du Code de commerce) (*remplace CNCC 2-605*)

Application à de petites et moyennes entités

- NEP 910 « Certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L. 823-12-1 du Code de commerce » (art. A 823-27-1 du Code de commerce) (*transposition ISA 1005*)

c) Norme relative à la mission d'examen limité

La norme relative à la mission d'examen limité traite de la mission d'examen limité telle qu'elle est définie dans le cadre conceptuel des interventions du commissaire aux comptes.

MISSION D'EXAMEN LIMITÉ

• NEP 2410 « Examen limite des comptes intermédiaires en application de dispositions légales et réglementaires » (art. A 823-28 du Code de commerce) (*remplace CNCC 3-101 et 2-606 – transposition ISA 2410*)

d) Normes relatives aux interventions définies par convention

Les normes relatives aux interventions définies par convention concernent des missions que le commissaire aux comptes peut être appelé à effectuer.

INTERVENTIONS DÉFINIES PAR CONVENTION

4-101. Examen de comptes prévisionnels

4-102. Examen de comptes pro forma

4-103. Intervention WebTrust

4-105. Lettre de confort

• NEP 9010 « Audit entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » (art. A 823-31 du Code de commerce) (*remplace CNCC 4104*)

NEP 9020 « Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » (art. A 823-32 du Code de commerce) (*remplace CNCC 4104*)

• NEP 9030 « Attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » (art. A 823-30 du Code de commerce) (*remplace CNCC 4104*)

• NEP 9040 « Constats à l'issue de procédures convenues entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » (art. A 823-34 du Code de commerce) (*remplace CNCC 4104*)

• NEP 9050 « Consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes » (art. A 823-33 du Code de commerce) (*remplace CNCC 4104*)

• NEP 9060 « Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de l'acquisition d'entités » (art. A 823-35 du Code de commerce) (*remplace CNCC 4104*)

• NEP 9070 « Prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes rendues lors de cessions d'entreprises » (art. A 823-36 du Code de commerce) (*remplace CNCC 4104*)

e) Normes relatives aux vérifications et informations spécifiques

Les normes relatives aux vérifications et informations spécifiques concernent des missions connexes à la mission générale d'audit du commissaire aux comptes.

VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

5-101. Documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises

5-102. Tableaux d'activité et de résultats et rapport semestriel

5-103. Conventions réglementées

5-104. Actions détenues par les administrateurs ou membres du conseil de surveillance

5-105. Egalité entre les actionnaires

5-106. Rapport de gestion

5-107. Documents adressés aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale

5-108. Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées

5-109. Prise de participation et de contrôle et identité des personnes détenant le capital

5-110. Montant global des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées par l'article 238 bis AA du CGI

5-111. Informations périodiques publiées par les OPCVM

5-112. Communication des irrégularités et des inexactitudes à l'assemblée générale

f) Normes relatives aux interventions définies par la loi et le règlement

Les normes relatives aux interventions définies par la loi et le règlement concernent également des missions connexes à la mission générale d'audit du **commissaire aux comptes**. Ces missions, fort nombreuses, seront également évoquées à la section 6 § 3 ci-après.

INTERVENTIONS DÉFINIES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

Opérations relatives au capital

6-101. Libération d'actions par compensation de créances

6-102. Suppression du droit préférentiel de souscription

6-103. Émission d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions

6-104. Émission d'obligations avec bons de souscription d'actions

6-106. Ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel

6-107. Réduction du capital

6-108. Offre publique d'échange

Autres opérations d'émission

6-202. Émission de titres participatifs

6-203. Émission d'autres valeurs mobilières

Opérations sur titres

6-301. Conversion ou rachat des parts bénéficiaires émises depuis plus de vingt ans

6-302. Regroupement volontaire des actions non cotées

6-303. Création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires – Conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires

Opérations de transformation

6-401. Transformation d'une société en société par actions

6-402. Transformation d'une SARL en société commerciale d'une autre forme

6-403. Transformation des sociétés par actions

Opérations diverses

6-501. Réévaluation d'actif d'une SCPI faisant publiquement appel à l'épargne

6-502. Rapport semestriel publié par les entreprises émettrices de titres de créances négociables

Opérations relatives aux dividendes

6-601. Distribution d'acomptes sur dividendes

6-602. Paiement du dividende (et d'acomptes sur dividende) en actions

Interventions consécutives à des faits survenant dans l'entité

6-701. Révélation des faits délictueux au Procureur de la République

6-702. Alerte

6-703. Convocation de l'organe délibérant en cas de carence des organes compétents

6-704. Visa des déclarations de créances

6-705. Demande d'information du comité d'entreprise

Interventions propres à certaines entités

- NEP 9505 « Procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière – Rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président » (art. A 823-9 du Code de commerce)

6-801. Contrôle des prospectus soumis au contrôle de l'AMF

6-803. Visa des documents transmis à la Commission bancaire (comptes annuels et comptes consolidés)

6-804. Contrôle de la fonction de conservation des actifs par des établissements dépositaires d'OPCVM

6-805. Compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique

6-807. Information des autorités de contrôle de certaines entités

g) Normes relatives aux missions particulières confiées à un commissaire aux comptes

Les normes relatives aux missions particulières traitent de missions qui, dans certaines circonstances, seront confiées à un **commissaire aux comptes**. Elles traitent notamment du commissariat aux apports et du commissariat à la fusion.

MISSIONS PARTICULIÈRES CONFIÉES À UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

7-101. Commissariat aux apports
7-102. Commissariat à la fusion
7-103. Certification des comptes des formations politiques
7-104. Acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire
7-105. Retrait obligatoire
7-106. CARPA
7-107. Intervention d'un commissaire aux comptes dans le cadre de l'agrément des traitements automatisés pour la tenue des comptabilités de notaires
7-108. Mandataires de justice
7-109 Mission du contrôleur spécifique dans les sociétés de crédit foncier
7-110 Émission d'obligations réalisées dans les conditions prévues par l'article L. 228-39 du Code de commerce
7-111. Augmentation de capital réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 225-131 du Code de commerce

3. Missions d'audit de l'auditeur interne

Selon l'IFACI (Institut français de l'audit et du contrôle internes), « l'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité »(1).

3.1 Missions de l'auditeur interne

Les missions de l'auditeur interne sont de deux types : des missions d'assurance et des missions de conseil.

Dans le cadre des missions d'assurance, l'auditeur interne procède à une évaluation objective en vue de formuler en toute indépendance une opinion ou des conclusions sur un processus, un système ou tout autre sujet. Il détermine la nature et l'étendue de ses missions qui comportent généralement trois types d'intervenants :

– la personne ou le groupe directement impliqué dans le processus, le système ou le sujet examiné (le propriétaire du processus) ;
– la personne ou le groupe réalisant l'évaluation (l'auditeur interne) ;
– la personne ou le groupe qui utilise les résultats de l'évaluation (l'utilisateur).

(1) Définition approuvée le 21 mars 2000 par le conseil d'administration de l'IFACI. Traduction de la définition internationale approuvée par l'IIA (The Institute of Internal Auditors), *le 29 juin 1999.*

Les missions de conseil sont généralement entreprises à la demande d'un client. Leur nature et leur périmètre font l'objet d'un accord avec ce dernier. Elles comportent généralement deux intervenants :

– la personne ou le groupe qui fournit les conseils (en l'occurrence l'auditeur interne) ;

– la personne ou le groupe donneur d'ordre auquel ils sont destinés (le client).

Lors de la réalisation de missions de conseil, l'auditeur interne doit faire preuve d'objectivité et n'assumer aucune fonction de management.

3.2 Normes de l'audit interne

Les missions d'**audit interne** font l'objet de normes élaborées par l'IAA (*The Institute of Internal Auditors*). Les normes ont pour objet :

1) de définir les principes de base que la pratique de l'audit interne doit suivre ;

2) de fournir un cadre de référence pour la réalisation et la promotion d'un large éventail d'activités d'audit interne apportant une valeur ajoutée ;

3) d'établir les critères d'appréciation du fonctionnement de l'audit interne ;

4) de favoriser l'amélioration des processus organisationnels et des opérations.

Les normes d'audit interne se composent des normes de qualification, des normes de fonctionnement et des normes de mise en œuvre.

Alors qu'il existe un seul ensemble de normes de qualification et de normes de fonctionnement, il peut exister différents ensembles de normes de mise en œuvre, correspondant chacun à un grand type d'activité d'audit interne. Les normes de mise en œuvre concernent les activités d'assurance (indiquées par la lettre « A » après le numéro de la norme, par exemple 1130.A1) et les activités de conseil (indiquées par la lettre « C » après le numéro de la norme, par exemple 1130.C1).

NORMES DE QUALIFICATION

1000 – Mission, pouvoirs et responsabilités

1100 – Indépendance et objectivité

- 1110 – Indépendance dans l'organisation
- 1120 – Objectivité individuelle
- 1130 – Atteintes à l'indépendance et à l'objectivité

1200 – Compétence et conscience professionnelle

- 1210 – Compétence
- 1220 – Conscience professionnelle
- 1230 – Formation professionnelle continue

1300 – Programme d'assurance et d'amélioration qualité

- 1310 – Évaluations du programme qualité
- 1311 – Évaluations internes
- 1312 – Évaluations externes
- 1320 – Rapports relatifs au programme qualité
- 1330 – Utilisation de la mention « conduit conformément aux normes »
- 1340 – Indication de non-conformité

NORMES DE FONCTIONNEMENT

2000 – Gestion de l'audit interne
- 2010 – Planification
- 2020 – Communication et approbation
- 2030 – Gestion des ressources
- 2040 – Règles et procédures
- 2050 – Coordination
- 2060 – Rapports au Conseil et à la direction générale

2100 – Nature du travail
- 2110 – Management des risques
- 2120 – Contrôle
- 2130 – Gouvernement d'entreprise

2200 – Planification de la mission
- 2201 – Considérations relatives à la planification
- 2210 – Objectifs de la mission
- 2220 – Champ de la mission
- 2230 – Ressources affectées à la mission
- 2240 – Programme de travail de la mission

2300 – Accomplissement de la mission
- 2310 – Identification des informations
- 2320 – Analyse et évaluation
- 2330 – Documentation des informations
- 2340 – Supervision de la mission

2400 – Communication des résultats
- 2410 – Contenu de la communication
- 2420 – Qualité de la communication
- 2421 – Erreurs et omissions
- 2430 – Indication de non-conformité aux normes
- 2440 – Diffusion des résultats

2500 – Surveillance des actions de progrès

2600 – Acceptation des risques par la direction générale

4. Les autres audits

Le terme « **audit** » est aujourd'hui utilisé dans de nombreuses applications. Il oscille, nous l'avons vu, entre des missions de contrôle (notamment dans le cadre de la mission du commissariat aux comptes) à des missions de conseil. L'audit peut être conduit par une personne issue d'une profession organisée (expert-comptable, commissaire aux comptes, auditeur interne), mais il peut être également conduit par des personnes venant d'horizons différents (informaticiens, avocats, ingénieurs, fonctionnaires, etc.). On peut ainsi trouver :

– l'audit juridique : consistant à analyser les règles de fonctionnement d'une entité (statuts…), les contrats, etc. Ainsi, en matière d'audit de droit des sociétés, l'auditeur

contrôlera si les documents prescrits par la loi sont tenus, si les obligations légales, telles la tenue des assemblées générales, la signature des procès-verbaux, l'inscription des mentions obligatoires sur les feuilles de présence, sont effectuées, si les obligations, telles l'approbation annuelle des comptes, l'affectation des résultats, le renouvellement des mandats des administrateurs ou la nomination de nouveaux administrateurs, l'autorisation régulière des conventions réglementées…, sont réalisées. L'auditeur repérera les anomalies éventuelles et en déterminera les conséquences juridiques et fiscales ;

– l'audit fiscal : contrôle de la bonne application des règles fiscales ;
– l'audit social : vérification de la bonne application de la réglementation sociale dans l'entreprise et à identifier les zones de risques (contrôle Urssaf, prud'hommes, etc.) ; il permet aussi de faire un point sur la gestion des ressources humaines et à mesurer le climat social ;
– l'audit informatique : évaluation du niveau de contrôle des risques associés aux activités informatiques ;
– l'audit du besoin informatique, lequel peut donner lieu à un projet ou à plusieurs projets ;
– l'audit de sécurité, qui répertorie les points forts, et surtout les points faibles (vulnérabilités) de tout ou partie du système ;
– l'audit de conformité réglementaire : réalisation d'un état des lieux du site vis-à-vis des obligations réglementaires en environnement, santé sécurité au travail et/ou incendie ;
– l'audit stratégique : évaluation de l'organisation en vue d'une proposition d'actions performantes ;
– l'audit économique : réflexion sur le devenir d'une exploitation ;
– l'audit énergétique : examen des caractéristiques énergétiques des bâtiments (isolation thermique, orientation par rapport au soleil, surface vitrée…), de l'efficacité énergétique des équipements consommateurs d'énergie dans ces bâtiments, ainsi que du comportement des usagers en termes d'économies (ou de gaspillages) d'énergie ;
– l'audit organisationnel : analyse fine du contexte actuel d'une structure pour impulser une dynamique et mettre en perspective une réorganisation ;
– l'audit de qualité : outil de suivi du bon fonctionnement de l'organisation et de détection des dysfonctionnements ;
– l'audit marketing : analyse de la position de l'entreprise au sein de son environnement et de son marché ;
– l'audit de gestion : a pour objectif, soit d'apporter une preuve sur un gâchis ou une fraude, soit d'apporter un jugement sur les performances d'une entité (c'est le rôle de la Cour des comptes dans l'audit des comptes publics ou du Comité interministériel d'audit des programmes, organisme créé par le gouvernement avec mission de lui apporter une garantie sur la pertinence et la fiabilité des informations qui sont jointes aux projets de lois de finances) ;
– etc.

5. La documentation des travaux d'audit : le dossier de travail

Conformément à la norme internationale ISA 230 (et à la norme NEP 230 relative au commissariat aux comptes), l'auditeur doit constituer pour chaque entité qu'il contrôle un dossier contenant la documentation de l'audit des comptes. Cette obligation résulte, pour l'auditeur légal, des dispositions de l'article R. 823-10 du Code de commerce. L'auditeur doit faire figurer dans son dossier les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport.

5.1 Structure générale du dossier de travail

La structure générale des dossiers de travail conduit à distinguer :

– le dossier permanent ;

– le dossier de l'exercice (un dossier par exercice).

Chaque dossier est composé de sous-dossiers, chacun de ces sous-dossiers comprenant une ou plusieurs feuilles de travail.

Le dossier permanent contient les informations dont la portée dépasse le cadre de l'exercice.

Le dossier permanent et les dossiers de l'exercice peuvent être tenus sur un support papier, un support électronique ou tout support permettant de conserver l'intégralité des données lisibles pendant la durée légale de conservation du dossier.

5.3 Contenu du dossier de travail

L'auditeur doit consigner dans son dossier les éléments qui permettent à toute autre personne ayant une expérience de la pratique de l'audit et n'ayant pas participé à la mission d'être en mesure de comprendre :

– la planification de l'audit dont les principaux éléments sont formalisés dans le plan de mission et le programme de travail ;

– la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit effectuées ;

– les caractéristiques qui permettent d'identifier les éléments qu'il a testés afin de préciser l'étendue des procédures mises en œuvre ;

– les résultats de ces procédures et les éléments collectés ;

– les problématiques concernant les éléments significatifs des comptes qui ont été relevées au cours de l'audit et les conclusions du commissaire aux comptes sur ces problématiques.

Il doit également formaliser les échanges intervenus avec la direction de l'entité ou avec d'autres interlocuteurs au titre des éléments significatifs des comptes.

SECTION 3

PERCEPTION DE L'AUDIT PAR LE PUBLIC : LES RAPPORTS D'AUDIT

Le rapport constitue l'aboutissement des travaux de l'auditeur. Il doit apporter une réponse aussi précise que possible à une question non moins précise.

L'opinion formulée dans le rapport sera différente selon la mission de l'auditeur.

Dans le cadre d'un audit (attestation d'assurance positive), l'auditeur certifie que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entité.

Dans le cadre d'un examen limité (attestation négative), l'auditeur précisera qu'il n'a pas relevé d'anomalies de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes présentés et l'image fidèle qu'ils donnent du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entité.

Enfin, dans le cas d'une mission de présentation (attestation négative), l'auditeur précisera qu'à l'issue de ses travaux, il n'a pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes présentés par l'entité.

1. Certification, observations, réserves, refus de certifier

Certaines évaluations des postes du bilan, en particulier pour ce qui est des **provisions**, présentent un caractère subjectif évident et l'auditeur ne pourra à leur égard qu'apprécier leur caractère raisonnable. Les techniques utilisées pour le contrôle sont à base de sondages permettant d'aboutir à un degré de certitude raisonnable, non à une certitude absolue. Certaines omissions dans les comptes se révèlent pratiquement impossibles à déceler, même pour un professionnel particulièrement diligent. Aussi, les conclusions des auditeurs constituent essentiellement des opinions et non des affirmations de faits incontestables. La formulation de son opinion par l'auditeur doit refléter son avis personnel.

Dans le cadre de l'audit légal, mais ces dispositions sont également applicables en les adaptant à l'audit contractuel, les commissaires peuvent présenter trois types de conclusions (article R. 823-7 du Code de commerce) :

– soit, en justifiant de leurs appréciations, certifier que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés sont réguliers et sincères, et qu'ils donnent une **image fidèle** du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dons la consolidation à la fin de l'exercice ;
– soit assortir la certification de réserves ;
– soit refuser la certification des comptes.

Dans ces deux derniers cas, les commissaires aux comptes doivent préciser les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

2. Forme du rapport d'audit

Bien qu'en théorie rien ne s'oppose à ce que le rapport soit oral, dans la pratique, pour des raisons de commodité faciles à comprendre, il est pour ainsi dire toujours présenté par écrit.

On distingue généralement le « rapport court » et le « rapport long ». Il est préférable toutefois que le rapport soit concis ; il s'adresse la plupart du temps à des personnes, que de multiples occupations obligent à agir rapidement. Les rapports trop longs découragent l'attention, les faits dignes d'intérêt disparaissent dans la dilution d'un texte riche en détails d'importance relativement minime.

3. Normalisation des rapports

Il est indéniable que la bonne interprétation d'un rapport se trouve considérablement facilitée lorsque l'existence d'un texte type permet, par rapprochement, de faire automatiquement ressortir les anomalies signalées par l'auditeur.

Si la normalisation est applicable pour les missions d'audit légal qui sont relativement standardisées, la normalisation des rapports est plus difficile pour les missions d'audit contractuel qui sont bien plus diversifiées.

4. Contenu du rapport d'audit

4.1 Rapports présentés dans le cadre de l'expertise comptable

Il y a lieu de distinguer les rapports présentés dans le cadre de missions de procédures convenues qui ne sont pas normalisées, des rapports présentés dans le cadre de missions d'audit contractuel, de présentation ou d'examen des comptes annuels.

a) Exemple de rapport d'expertise comptable (dans le cadre d'un examen de contrôle interne préalable à un audit)

RAPPORT D'EXPERTISE COMPTABLE

Monsieur le Président-directeur général,

Comme suite à notre dernier entretien, nous croyons devoir vous confirmer un certain nombre de constatations que nous avons effectuées lors des visites que nous avons faites dans les divers établissements de votre société.

Le fonctionnement de vos services administratifs ne nous paraît pas donner entière satisfaction en ce qui concerne tant l'organisation de la caisse que celle de la comptabilité. La confusion de certaines tâches (caisse et paye, comptabilité, facturation et courrier) donne la possibilité à certains membres de votre personnel de détourner, à leur profit, une partie des recettes sociales.

Devant certifier votre bilan, votre compte de résultats et votre annexe, il nous semble indispensable que votre conseil prenne toutes mesures utiles pour éviter que l'on puisse douter de la rigueur avec laquelle ces documents ont été établis.

Veuillez agréer...

Instructions détaillées

Sera fournie la liste détaillée des contrôles à effectuer pour vérifier les comptes clients.

Instructions générales

D'une manière générale, et en dehors des séries de documents, pièces ou écritures que vous aurez examinées en exécution des instructions ci-dessus, vous devrez étudier spécialement toute écriture dont le montant vous paraîtra anormalement élevé, par rapport aux autres.

Vous noterez :

– la date de vos interventions ;

– les numéros des pièces examinées ;

– les dates et numéros des écritures étudiées ;

– les constats à caractère anormal que vous aurez pu faire.

Vous signalerez plus spécialement les constatations qui, à votre avis, pourraient cacher, soit des détournements, soit des recettes ou des avoirs non comptabilisés.

b) Rapport d'audit de l'expert-comptable sur les comptes (norme ISA 700 OEC)

« RAPPORT D'AUDIT » (Destinataire)

Nous avons audité les comptes annuels (consolidés) de la société ABC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 200X. Ces comptes relèvent de la responsabilité de la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre audit.

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ou selon les pratiques nationales applicables). Ces normes requièrent la mise en œuvre des diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

À notre avis, les comptes annuels (consolidés) présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs (ou « donnent une image fidèle ») de la situation financière (consolidée) de la société au 31 décembre 200X, ainsi que du résultat (consolidé) de ses opérations (et des mouvements de trésorerie consolidée) pour l'exercice clos à cette date, conformément à... (le cas échéant et en conformité avec...).

Fait à...

Le...

Source : CSOEC : « Les normes et le cadre conceptuel relatifs aux missions normalisées de l'expert-comptable ».

c) Rapport présenté dans le cadre d'une mission de présentation (rapport sans observations)

ATTESTATION DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise X pour l'exercice du... au... conformément à ma lettre de mission en date du.... (ou conformément à nos accords), j'ai effectué les diligences prévues par les normes de ma profession.

À l'issue de mes travaux, qui ne constituent pas un audit, je n'ai pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Les comptes annuels ci joints, qui comportent... pages, se caractérisent par les données suivantes :

– total du bilan :

– chiffre d'affaires :

– résultat net comptable :

Fait à...

Le...

Signature

Source : CSOEC : « Les normes et le cadre conceptuel relatifs aux missions normalisées de l'expert-comptable ».

4.2 Commissaire aux comptes et rapport général

Selon la norme NEP 700, le commissaire aux comptes lorsqu'il certifie les comptes en application de l'article L. 823-9 du Code de commerce (certification des comptes sociaux, d'une part, et éventuellement des comptes consolidés, d'autre part), le commissaire aux comptes établir un rapport à l'organe appelé à statuer sur les comptes dans lequel, en justifiant de ses appréciations, il formule son opinion conformément aux dispositions de l'article R. 823-7 du code précité (voir ci-dessus § 1)

Il doit aussi rendre compte, dans le même rapport, des vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Le rapport sur les comptes consolidés est distinct du rapport sur les comptes annuels.

a) Structure du rapport général proprement dit (art. R. 823-93 du Code de commerce)

Pour répondre aux dispositions réglementaires, le rapport relatif aux comptes sociaux et aux comptes consolidés) comprend trois parties distinctes :

– la première relative à la certification des comptes ;

– la deuxième relative à la justification de ses appréciations ;

– la troisième relative aux vérifications et informations spécifiques prévue par les textes légaux et réglementaires.

Dans la présentation du rapport, les trois parties doivent être nettement individualisées afin que les trois composantes apparaissent clairement.

La norme NEP 700 indique que le rapport doit comporter :

– un titre qui indique qu'il s'agit d'un rapport de commissaire aux comptes ;

– l'indication de l'organe auquel le rapport est destiné ;

– une introduction qui :

- précise l'origine de sa nomination, l'exercice sur lequel porte le rapport, la nature des comptes, annuels ou consolidés, qui font l'objet du rapport et sont joints à ce dernier, l'entité dont les comptes sont certifiés,
- présente les trois parties du rapport,
- rappelle les rôles respectifs de l'organe compétent de l'entité pour arrêter les comptes et du commissaire aux comptes ;

• Dans la première partie de son rapport relative à l'expression de son opinion, intitulée « Opinion sur les comptes annuels (ou consolidés) », le commissaire aux comptes doit :

– mentionner les objectifs et la nature de la mission d'audit, en précisant que les travaux qu'il a effectués l'ont été conformément aux normes de la profession et qu'ils constituent une base raisonnable à l'expression de son opinion sur les comptes ;

– exprimer son opinion sur les comptes, qui peut être selon le cas (article R. 823-7 du Code de commerce) une certification sans réserve, une certification avec réserve(s), un refus de certifier. Lorsque le commissaire aux comptes certifie avec réserve(s) ou exprime un refus de certifier, il doit en exposer clairement les raisons et, si possible, en chiffre l'incidence ;

– formuler si nécessaire, dans un paragraphe distinct placé après la formulation de l'opinion en précisant que cela ne remet pas en cause l'opinion exprimée, toute(s) observation(s) utile(s) pour souligner une information présentée de manière pertinente dans l'annexe des comptes annuels ou consolidés.

Dans le cas où il existe des incertitudes significatives, décrites de manière pertinente dans l'annexe, dont la résolution dépend d'événements futurs et qui pourraient affecter les comptes annuels, le commissaire aux comptes doit :

– formuler une observation lorsque les incertitudes sont relatives à la continuité d'exploitation ;

– considérer s'il convient de formuler une observation dans les autres cas d'incertitude.

Il doit formuler également une observation sur les changements de méthodes comptables intervenues au titre de l'article L. 232-6 du Code de commerce.

• Dans la deuxième partie, intitulée « Justifications des appréciations », le commissaire aux comptes est amené, conformément à l'article 823-9 du Code de commerce, à justifier de ses appréciations de manière appropriée au regard des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

Sans préjudice d'autres appréciations que le commissaire aux comptes jugerait nécessaire de justifier pour répondre à l'obligation posée par la loi, les appréciations de nature à faire l'objet d'une justification se rapportent généralement à des éléments déterminants pour la compréhension des comptes (norme d'exercice professionnel relative à la justification des appréciations). Entrent dans ce cadre, notamment, les appréciations portant sur :

– les options retenues dans le choix des méthodes comptables ou dans leurs modalités de mise en œuvre lorsqu'elles ont des incidences majeures sur le résultat, la situation financière ou la présentation d'ensemble des comptes de l'entité ;

– les estimations comptables importantes, notamment celles manquant de données objectives et impliquant un jugement professionnel dans leur appréciation ;

– la présentation d'ensemble des comptes annuels et consolidés, qu'il s'agisse du contenu de l'annexe ou de la présentation des états de synthèse.

Le commissaire aux comptes peut également estimer nécessaire de justifier d'appréciations portant sur les procédures de contrôle interne concourant à l'élaboration des comptes, qu'il est conduit à apprécier dans le cadre de la mise en œuvre de sa démarche d'audit.

• Dans la troisième partie, intitulée « Vérifications et informations spécifiques », le rapport général sur les comptes annuels doit présenter, dans trois paragraphes distincts :

– une introduction par laquelle le commissaire aux comptes indique qu'il a effectué les vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires ;

– les conclusions exprimées sous forme d'observation, ou d'absence d'observation, sur :

a) la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de l'organe compétent à l'organe appelé à statuer sur les comptes et, le cas échéant, dans les autres documents adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes sur la situation financière et les comptes annuels,

b) le cas échéant, la sincérité des informations données dans le rapport de gestion en application des trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ;

– le cas échéant, les informations que les textes légaux et réglementaires font obligation au commissaire aux comptes de mentionner dans son rapport, telles que les prises de participation et les prises de contrôle intervenues au cours de l'exercice, les aliénations diverses intervenues en application de la législation sur les participations réciproques et l'identité des personnes détenant le capital et les droits de vote. Pour les comptes consolidés, la vérification porte sur la concordance entre les informations données dans les comptes et celles figurant dans le rapport de gestion du groupe.

• Le rapport du commissaire aux comptes est daté. Cette date est celle de la fin des travaux de contrôle, mais ne peut être antérieure à celle de l'arrêté des comptes par les organes compétents. Le rapport du commissaire aux comptes doit comporter son adresse et sa signature.

b) Modèles de rapports d'audit de commissaires aux comptes

RAPPORT DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS EXERCICE CLOS LE... (RAPPORT GÉNÉRAL AVEC CERTIFICATION SANS RÉSERVE)

Aux ... *[Membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes],*

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre ... *[préciser l'organe appelé à statuer sur les comptes]*, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le ... , sur :

– le contrôle des comptes annuels de la société X, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

– la justification de nos appréciations ;

– les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le ... *[préciser l'organe compétent]*. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

[À compléter selon le cas de figure]

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... *[préciser l'organe compétent]* et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels ;
- la sincérité des informations données dans le rapport de gestion relatives aux rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux concernés ainsi qu'aux changements consentis en leur faveur à l'occasion des la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci.

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs de capital (ou des droits de vote) [*Le cas échéant* et aux participations réciproques] vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.
[Lieu, date et signature]

Source : CNCC.

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes annuels Exercice clos le... (rapport général avec certification avec réserves)

Aux ... *[Membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes],*
En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre ... *[préciser l'organe appelé à statuer sur les comptes]*, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le ... , sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société X, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le ... *[préciser l'organe compétent]*. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

[Décrire de matière motivée les désaccords sur les règles et méthodes comptables faisant l'objet de la réserve et quantifier au mieux les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées ou bien indiquer les raisons pour lesquelles il n'est passible de les quantifier(1)].

Sous cette (ces) réserve(s), nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations auxquelles nous avons procédé, outre celles ayant conduit à la (aux) réserve(s) mentionnée(s) ci-dessus :

[À compléter selon le cas de figure des autres points que ceux ayant conduit le (les commissaires aux comptes à émettre la (les) réserve(s) formule(s) ci-avant]

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

À l'exception de l'incidence des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... *[préciser l'organe compétent]* et dans les documents adressés aux ... *[préciser les membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]* sur la situation financière et les comptes annuels.

[Le cas échéant] En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

[Lieu, date et signature]

Source : CNCC.

(1) Cette description peut être introduite par la phrase suivante : « Nous formulons une (des) réserve(s) sur le(s) point(s) suivant(s) : ... »

REMARQUE

L'exposé des motivations fondant une certification avec réserve constitue une justification des appréciations et trouve sa place avant l'expression de l'opinion émise sur les comptes. Une certification avec réserve ne dispense pas le commissaire aux comptes de devoir justifier de ses appréciations sur d'autres points que ceux ayant motivé la réserve même si ces autres appréciations ne posent pas de difficultés particulières. Ces autres justifications d'appréciations figurent dans la deuxième partie de son rapport (norme d'exercice professionnel NEP 705 relative à la justification des appréciations).

RAPPORT DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS EXERCICE CLOS LE... (RAPPORT GÉNÉRAL AVEC REFUS DE CERTIFICATION)

Aux ... *[Membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes],*

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre ... *[préciser l'organe appelé à statuer sur les comptes]*, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le ... , sur :

– le contrôle des comptes annuels de la société X, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

– la justification de nos appréciations ;

– les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le ... *[préciser l'organe compétent].* Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Au cours de notre audit, nous avons fait les constatations suivantes qui s'opposent à la certification :

[Décrire de matière motivée les désaccords sur les règles et méthodes comptables et quantifier lorsque cela est possible, les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées].

En raison des faits exposés ci-dessus, nous sommes d'avis que les comptes annuels ne sont pas, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que nous ne formulons pas de justifications complémentaires à la description motivée de notre refus de certifier exprimé dans la première partie de notre rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... *[préciser l'organe compétent]* et dans les documents adressés aux ... *[préciser les membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]* sur la situation financière et les comptes annuels appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées ci-dessus.

[Le cas échéant] En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

[Lieu, date et signature]

Source : CNCC.

Remarque

L'exposé des motivations conduisant à un refus de certifier est de nature à répondre à l'obligation de justification des appréciations. Dans cette situation, le commissaire aux comptes n'a pas à justifier de ses appréciations sur d'autres points que ceux ayant motivé le refus de certifier. Il précise dans la partie du rapport relative à la justification des appréciations qu'il n'y a pas lieu de justifier d'autres appréciations eu égard à la nature de l'opinion exprimée dans la première partie de son rapport (norme d'exercice professionnel relatif à la justification des appréciations).

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes consolidés Exercice clos le...

Aux ... *[Membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes],*

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre ... *[préciser l'organe appelé à statuer sur les comptes]*, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le ... , sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société X, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le ... *[préciser l'organe compétent].* Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard des règles et principes comptables français(1), réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

[À compléter selon le cas de figure]

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe *[ou les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion]*.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

[Lieu, date et signature]

Source : CNCC.

(1) Ou à d'autres règles et principes comptables applicables en France, tels que « le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne »

4.3 Formulation d'un rapport par un auditeur interne

Le rapport doit inclure les objectifs et le champ de la mission, ainsi que les conclusions, recommandations et plans d'actions.

S'il s'agit d'une mission d'assurance, la communication finale des résultats de la mission doit, lorsqu'il y a lieu, contenir l'opinion globale de l'auditeur interne et/ou ses conclusions. Les auditeurs internes sont encouragés à faire état des forces relevées lors de la communication des résultats de la mission. Lorsque les résultats de la mission sont communiqués à des destinataires ne faisant pas partie de l'organisation, les documents communiqués doivent préciser les restrictions à observer en matière de diffusion et d'exploitation des résultats.

S'il s'agit d'une mission de conseil, la communication sur l'avancement et les résultats d'une mission de conseil variera dans sa forme et son contenu en fonction de la nature de la mission et des besoins du client donneur d'ordre.

SECTION 4

DÉROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT

La démarche suivie par l'auditeur pour effectuer sa mission comprend, en se référant notamment aux normes d'exercice professionnel relatives à l'audit (voir ci-dessus) cinq grandes étapes :

– acceptation de la mission ;
– évaluation des risques et planification ;
– procédures mises en œuvre à l'issue de l'évaluation des risques ;
– travaux de fin de mission ;
– établissement du rapport d'audit.

Étapes de travail	Principales tâches
Acceptation de la mission	Prise de connaissance globale, lettre de mission (NEP 210)
Évaluation des risques et planification	Prise de connaissance de l'entité y compris son contrôle interne (NEP 315) : évaluation des risques d'anomalies significatives et seuil de signification (NEP 320), plan de mission (NEP 300)
Procédures mises en œuvre à l'issue de l'évaluation des risques	Adaptation de la démarche d'audit (NEP 330)
	Appréciation du contrôle interne par des tests de procédures (NEP 500)
	Contrôle de substance : éléments probants et procédures analytiques (NEP 500 À 540)
Taux de fin de mission	Événements postérieurs (NEP 560), lettre d'affirmation (NEP 580), revue de la documentation d'audit (NEP 230), etc.
Rapports et communications	Rapport général, rapport spécial, rapport au conseil d'administration, rapport sur le rapport du conseil d'administration sur le contrôle interne (NEP 700, 705 et 9505)

1. L'acceptation de la mission

Après avoir pris connaissance de l'entité, l'auditeur devra définir les termes et les conditions de la mission. La formulation de ces éléments s'effectuera par le biais d'une lettre de mission.

1.1 Définition des termes et conditions de la mission

L'auditeur et la direction de l'entité doivent convenir des termes et conditions de mission. Les termes convenus sont consignés dans une lettre de mission d'audit ou dans tout type de contrat adéquat.

En cours de mandat et pour les exercices suivant celui de sa nomination, l'auditeur détermine si les circonstances exigent une révision des termes et conditions de la mission et s'il est nécessaire de rappeler à la direction de l'entité les termes et conditions de la mission en vigueur.

1.2 Contenu de la lettre de mission

La **lettre de mission** doit notamment comporter les éléments suivants :

– l'identité des parties ;
– la présentation globale de la mission ;
– la nature et l'étendue des interventions que l'auditeur entend mener conformément aux normes d'exercice professionnel ;
– la façon dont seront portées à la connaissance des organes dirigeants les conclusions issues de ses interventions ;
– les dispositions relatives aux signataires, aux intervenants et au calendrier ;
– la nécessité de l'accès sans restriction à tout document comptable, pièce justificative ou autre information demandée dans le cadre de ses interventions ;
– le rappel des informations et documents que la personne ou l'entité doit lui communiquer ou mettre à sa disposition ;
– le souhait de recevoir une confirmation écrite des organes dirigeants de la personne ou de l'entité pour ce qui concerne les déclarations faites à l'auditeur en lien avec sa mission ;
– le budget d'honoraires et les conditions de facturation (1) ;
– des clauses diverses : possibilité de réalisation du contrat, clauses de responsabilité, extension possible de la mission (notamment dans le cadre d'un adit contractuel), exercice du secret professionnel…

EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION

À la direction générale de l'entité

Nous vous confirmons par la présente les termes et les conditions de mise en œuvre de notre mission de commissariat aux comptes pour l'exercice 200X.

Dans le cadre de cette mission, nous procéderons à un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 200X. Cet audit aura pour objectif d'exprimer une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle que donnent les comptes de cet exercice.

Nous procéderons à cet audit selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Nous rappelons à ce titre qu'un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

(1) Pour ce qui concerne les honoraires des commissaires aux comptes, ils sont fixées par l'article R. 823-12 lequel prévoit un nombre minimum et un nombre maximum d'heures de travail déterminés en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA. Par exemple, pour un montant allant de 3 050 000 à 7 622 000 €, le nombre d'heures de travail doit être compris entre 70 et 120.

Nous tenons à souligner que, du fait du recours à la technique des sondages et des autres limites inhérentes à l'audit, ainsi que de celles inhérentes au fonctionnement de tout système comptable et de contrôle interne, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut être totalement éliminé. Pour les mêmes raisons, nous ne pourrons non plus vous donner l'assurance que toutes les déficiences majeures dans le système comptable et de contrôle interne auront pu être identifiées. Cependant, si de telles déficiences venaient à être relevées lors de nos travaux, nous ne manquerions pas de vous en informer dans les meilleurs délais. Par ailleurs, nous vous soumettrons à la fin de nos travaux une lettre résumant les déficiences que nous aurions relevées.

Nous vous rappelons que l'établissement des comptes annuels de votre société vous incombe et que cette responsabilité implique la tenue d'une comptabilité et un système de contrôle interne adéquats, la définition et l'application de politiques d'arrêté des comptes et des mesures de sauvegarde des actifs.

Au cours de notre mission, nous serons amenés également à vous demander la confirmation écrite de certaines déclarations, notamment celles concernant les engagements éventuels de votre société vis-à-vis de tiers et les contentieux en cours ou potentiels.

Nous soulignons par ailleurs que notre mission de commissaire aux comptes implique certaines vérifications ou travaux spécifiques. À ce titre, nous vous rappelons que vous devrez nous informer dans les délais de toute convention réglementée, nous fournir le détail de leurs termes et modalités et nous communiquer par avance les documents et informations adressées aux actionnaires pour la vérification préalable à leur diffusion.

Nous comptons sur l'entière coopération de votre personnel afin qu'il mette à notre disposition l'ensemble des documents comptables et autres informations nécessaires à notre mission.

Nos honoraires sont fonction du temps passé, du niveau de responsabilité et de la qualification professionnelle des collaborateurs affectés à la mission. Nous estimons qu'ils s'élèveront à ... euros, hors TVA et débours, pour l'exercice 200x. Ils vous seront facturés à la fin de chaque phase d'intervention que nous avons planifiée de la façon suivante (préciser le calendrier).

Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre mission et sur une assistance active de vos services. Au cas où nous rencontrerions des problèmes particuliers en cours de mission, nous vous en informerions sans délai et serons amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Cette lettre restera en vigueur pour les exercices futurs, sauf en cas de modifications majeures dans les activités de votre société.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente en marquant votre accord sur ses termes.

Nous vous prions d'agréer...

Lieu, date et signature.

Source : norme 2-102 CNCC.

2. Évaluation des risques et planification

L'auditeur doit planifier le travail d'audit pour que celui-ci soit réalisé de manière efficiente. Elle comprend notamment les étapes suivantes : la prise de connaissance de l'entité et de son secteur d'activité, l'évaluation des risques, la détermination du seuil de signification, l'élaboration du programme de travail.

2.1 Prise de connaissance de l'entité et du contrôle interne

a) Prise de connaissance de l'entité

La prise de connaissance de l'entité par l'auditeur sera plus ou moins approfondie selon la mission qui lui est dévolue (audit, examen limité, opération contractuellement définie) et le niveau du risque estimé.

La prise de connaissance permet à l'entité de mieux comprendre les événements pouvant avoir une incidence significative sur les comptes, et de tenir compte de ces éléments dans la planification de sa mission.

La prise de connaissance permettra à l'auditeur d'orienter sa mission et d'appréhender les domaines et systèmes significatifs.

L'acquisition de la connaissance générale de l'entreprise doit être préalable aux autres phases de la mission, puisqu'elle conditionne leur bonne exécution. Elle commencera le plus tôt possible, parfois même avec l'acceptation de la mission. Compte tenu de la masse d'informations à obtenir et à maîtriser, cette étape de la démarche sera particulièrement importante la première année de la mission.

Toutes les informations recueillies au cours de la prise de connaissance permettront de constituer la base du dossier permanent.

La connaissance de l'entreprise se prolongera et se complétera tout au long de l'exécution de la mission annuelle. Elle doit être régulièrement mise à jour.

La prise de connaissance de l'entité permet à l'auditeur de constituer un cadre de référence dans lequel il planifie son audit et exerce son jugement professionnel pour évaluer le risque d'anomalies significatives dans les comptes et répondre à ce risque tout au long de son audit.

L'auditeur doit prendre connaissance :

– du secteur d'activité de l'entité, de son environnement réglementaire, notamment du référentiel comptable applicable et d'autres facteurs externes tels que les conditions économiques générales ;

– des caractéristiques de l'entité qui lui permettent d'appréhender les catégories d'opérations, les soldes des comptes et les informations attendues dans l'annexe des comptes. Ces caractéristiques incluent notamment la nature de ses activités, la composition de son capital et de son gouvernement d'entreprise, sa politique d'investissement, son organisation et son financement ainsi que le choix des méthodes comptables appliquées ;

– des objectifs de l'entité et des stratégies mises en œuvre pour les atteindre dans la mesure où ces objectifs pourront avoir des conséquences financières et de ce fait une incidence sur les comptes ;

– de la mesure et de l'analyse des indicateurs de performance financière de l'entité ; ces éléments indiquent à l'auditeur les aspects financiers que la direction considère comme constituant des enjeux majeurs ;
– des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit.

Les informations utiles à la mission de l'auditeur concernent notamment les éléments ci-dessous :

Connaissance générale de l'entité et de son secteur d'activité

La liste ci-après couvre un grand nombre de domaines. Toutefois, toutes les missions ne sont pas concernées par chacun de ces domaines. Cette liste n'est donc pas exhaustive.

A. Facteurs économiques généraux

- Niveau général d'activité économique (par exemple : récession, croissance)
- Taux d'intérêt et facilité d'accès au crédit
- Inflation
- Politiques gouvernementales :
  - monétaires
  - fiscales (fiscalité des entreprises et autres)
  - subventions (par exemple, programmes d'aide gouvernementale)
  - droits de douane et barrières douanières
- Taux de change et contrôle des changes

B. Secteur d'activité – éléments importants ayant une incidence sur les activités de l'entité

- Marché et concurrence
- Activité cyclique ou saisonnière
- Innovations technologiques concernant les produits
- Risque commercial (par exemple : technologie de pointe, activité tributaire du phénomène de mode, vulnérabilité à la concurrence)
- Activité en déclin ou en expansion
- Conditions défavorables (par exemple : baisse de la demande, surproduction, guerre des prix)
- Ratios clés et statistiques d'exploitation
- Pratiques comptables particulières et problèmes sous-jacents
- Exigences et problèmes en matière d'environnement
- Cadre réglementaire
- Approvisionnement énergétique et coût de l'énergie
- Pratiques homogènes ou diversifiées (concernant par exemple les contrats ou la durée du travail, les modes de financement ou les principes comptables)

C. L'entité

1. Direction et détention du capital

- Structure de l'entité – familiale, cotée, publique, parapublique (changements récents ou prévus)

- Propriétaires ultimes et parties liées (locales, étrangères, réputation commerciale et expérience
- Structure du capital (changements récents et prévus)
- Organigramme
- Objectifs, philosophie et politiques h de la direction
- Acquisitions, fusions ou abandon d'activités (récents ou prévus)
- Sources et modes de financement (actuels, historiques)
- Conseil d'administration (directoire)
  - composition
  - réputation et expérience des membres
  - indépendance par rapport à la direction et contrôle sur cette dernière
  - fréquence des réunions
  - existence d'un comité d'audit et étendue de ses compétences
  - existence d'un code d'éthique au sein de l'entité
  - rotation des conseillers (avocats par exemple)
- Direction opérationnelle
  - expérience et réputation
  - rotation
  - principaux responsables financiers et leur statut dans l'entité
  - effectif du service comptable
  - importance des primes et des incitations financières dans la rémunération (par exemple : participation aux résultats, stock options)
  - utilisation des prévisions et de budgets
  - pressions sur les dirigeants (direction dominée par une seule personne, soutien du cours de l'action, délais raisonnables pour l'annonce des résultats)
  - systèmes d'information de gestion
- Fonction d'audit interne
- Attitude des dirigeants vis-à-vis de l'environnement général de contrôle interne

2. Activité de l'entité – produits, marchés, fournisseurs, dépenses, opérations

- Nature des activités (par exemple : fabricant, grossiste, services financiers, import/export, etc.
- Emplacement des sites de production, entrepôts, bureaux
- Conditions d'emploi (par sites, ressources, niveaux de salaires, conventions collectives, plans de retraite, réglementations gouvernementales, etc.
- Produits ou services et marchés (par exemple : principaux clients et contrats, conditions de paiement, marges bénéficiaires, part de marché, concurrents, exportation, politique de prix, réputation des produits, garantie, carnet de commandes, tendances, stratégie et objectifs de marketing, processus de production, etc.
- Principaux fournisseurs de biens et services (contrats à long terme, stabilité de l'approvisionnement, conditions de paiement, importations, méthodes de livraison telles que le « juste à temps »

- Stocks (localisation, niveau)
- Franchises, licences, brevets
- Postes de dépenses importants
- Recherche et développement
- Actifs, dettes et opérations libellés en devise étrangère (par devise), opérations de couverture
- Textes légaux et réglementaires ayant une incidence significative sur l'entité
- Système d'informations de gestion (actuels et changements prévus)
- Endettement (existence de clauses restrictives et limitatives

3. Résultats financiers – facteurs affectant la situation financière et la rentabilité de l'entité

- Ratios clés et statistiques d'exploitation
- Tendances

4. Communication financière – facteurs externes influençant la direction lors de l'établissement des comptes

5. Législation

- Cadre réglementaire et obligations
- Fiscalité
- Communication d'informations spécifiques à l'entité
- Rapports obligatoires sur l'information publiée
- Utilisateurs des comptes

Source : Norme 2-202 CNCC.

b) Prise de connaissance du contrôle interne

Cette prise de connaissance, dont l'objectif est de déterminer l'importance du risque lié au contrôle (voir ci-après § 2.2 c) est présentée dans le chapitre 7, section 4, § 2.

2.2 Évaluation des risques

Les missions demandées à l'auditeur peuvent avoir des natures diverses (audit, examen limité, procédures convenues) qui impliquent des niveaux d'assurance différents. L'auditeur se doit donc, en même temps qu'il prend connaissance de l'entreprise, effectuer une mesure préalable du risque de la mission. Ce risque est appelé risque d'audit.

a) Risque d'audit

L'audit financier se définissant comme étant l'examen critique auquel procède un professionnel indépendant et externe à l'entreprise en vue d'exprimer une opinion motivée sur la fidélité de l'image donnée par les documents financiers de l'entreprise, l'objectif essentiel de l'auditeur est donc bien de se forger une intime conviction, et d'émettre une opinion sur les documents qui lui sont présentés. Face à cet objectif, les contraintes s'exercent à trois niveaux :

– le caractère limité du budget de temps de l'auditeur ;

– les diligences précisées sous forme de normes ;

– la responsabilité (civile, pénale, professionnelle) de l'auditeur.

On peut donc dire que, de par ses objectifs et ses contraintes, la mission d'audit comptable et financier comporte des risques dont l'importance relève de l'organisation et de l'esprit existant dans l'entreprise mais aussi et surtout des moyens mis en œuvre par l'auditeur pour assurer la réalisation complète de la mission.

Ce risque, appelé risque d'audit par l'IAASB, correspond à la possibilité pour l'auditeur de formuler une opinion inappropriée eu égard aux circonstances : par exemple, formuler une opinion sans réserves alors que les comptes présentent une anomalie significative.

Le risque d'audit comprend deux composantes : le risque d'anomalies significatives dans les comptes et le risque de non-détection de ces anomalies par l'auditeur.

Le risque d'anomalies significatives dans les comptes est propre à l'entité ; il existe indépendamment de l'audit des comptes. Il se subdivise en risque inhérent et risque lié au contrôle.

Le **risque inhérent** correspond à la possibilité que, sans tenir compte du contrôle interne qui pourrait exister dans l'entité, une anomalie significative se produise dans les comptes.

Le **risque lié au contrôle** correspond au risque qu'une anomalie significative ne soit ni prévenue ni détectée par le contrôle interne de l'entité et donc non corrigée en temps voulu.

Le **risque de non-détection** est propre à la mission d'audit : il correspond au risque que l'auditeur ne parvienne pas à détecter une anomalie significative.

L'auditeur réduit le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée nécessaire à la mission.

À cette fin, il évalue le risque d'anomalies significatives et conçoit les procédures d'audit à mettre en œuvre en réponse à cette évaluation, conformément aux principes définis dans les normes.

Plus l'auditeur évalue le risque d'anomalies significatives à un niveau élevé, plus il met en œuvre de procédures d'audit complémentaires afin de réduire le risque de non-détection.

LIENS ENTRE RISQUES D'AUDIT

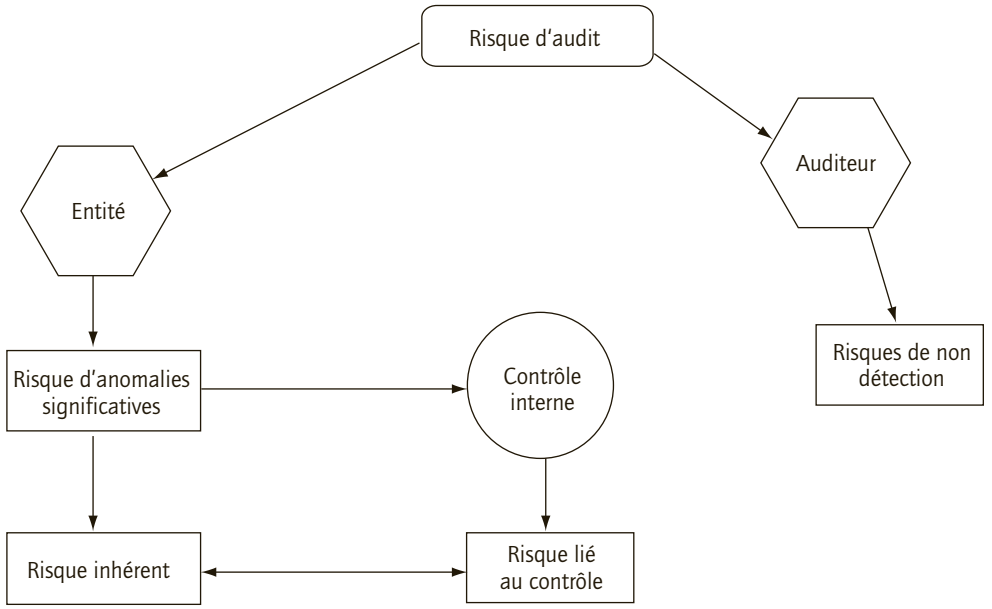

b) Risque inhérent

Le risque inhérent (ou risque général de l'entreprise) est le risque qu'une erreur significative se produise compte tenu des particularités de l'entreprise révisée, de ses activités, de son environnement, de la nature de ses comptes et de ses opérations : on peut ainsi affirmer, par exemple, que le risque d'erreur sur dépréciations pour stocks est plus important dans les secteurs à obsolescence rapide ou que le risque d'irrégularités comptables est plus grand dans une entreprise en difficulté.

On peut analyser ces risques de la manière suivante.

– risques liés à l'activité. Par exemple :
  - taille de l'entreprise,
  - nombre de centres de production et dispersion de leur implantation géographique,
  - marchés et produits de l'entreprise,
  - sources d'approvisionnement,
  - opérations en monnaies étrangères,
  - dates de transfert de propriété difficiles à déterminer,
  - mise en cause de la garantie,
  - fluctuation de l'activité (sous activité),
  - risques et non recouvrement des créances,
  - évaluation des travaux en cours ;

– risques liés à la structure du capital. Par exemple :
  - risque lié à l'existence d'un dirigeant/associé majoritaire : confusion du patrimoine,
  - risque d'abus de biens,
  - risque de non-déductibilité des charges,
  - risque de « manipulation » du résultat ;

– risques liés à la structure financière. Par exemple :
  - insuffisance de fonds de roulement,
  - insuffisance de capitaux propres,
  - problèmes de gestion de trésorerie ;

– risques liés à l'organisation. Par exemple :
  - insuffisance du personnel administratif,
  - insuffisance du système d'information,
  - clients nouveaux (procédures spécifiques),
  - risque fiscal ;

– risques liés à l'importance de certains postes du bilan. Par exemple lorsque ceux-ci sont supérieurs à 10 % du total du bilan ;

– risques liés à certains actifs ou catégories d'opérations :
  - vulnérabilité des actifs aux pertes et détournements,
  - enregistrement d'opérations inhabituelles ; ou complexes,
  - opérations de redressement au titre d'exercices antérieurs,
  - opérations reposant en grande partie sur des estimations.

c) Risque lié au contrôle (par l'entreprise)

Le risque lié au contrôle est le risque que le système de contrôle interne n'assure pas la prévention ou la correction des erreurs. Ce risque lié au contrôle doit être évalué dans la phase d'appréciation du contrôle interne. Une bonne connaissance du contrôle interne de l'entreprise permet en effet à l'auditeur :

– d'identifier les types d'erreurs rendues possibles par les lacunes du système ;

– de mesurer le risque de survenance de ces erreurs.

d) Risque de non-détection (par l'auditeur)

Le risque de non-détection peut être défini comme le risque que les procédures mises en œuvre par l'auditeur ne lui permettent pas de détecter d'autres erreurs significatives. Ce risque est lié à l'importance du programme de contrôle des comptes et des comptes annuels mis en place par l'auditeur.

e) Relation entre les composantes du risque d'audit

L'ensemble de la démarche d'audit peut se mesurer par cette équation :

Risque inhérent × Risque lié au contrôle × Risque de non-détection = Risque d'audit

L'auditeur se fixe un risque d'audit acceptable : il ne lui reste plus qu'à évaluer chacune des composantes (à noter qu'il y a souvent corrélation entre risque inhérent et risque lié au contrôle).

La matrice suivante établie par 1'IAASB permet d'estimer le risque de non-détection acceptable en fonction du risque inhérent et du risque lié au contrôle :

		L'auditeur a estimé le risque lié au contrôle		
		Élevé	**Moyen**	**Faible**
L'auditeur a estimé le risque inhérent	Élevé	Minimum	Faible	Moyen
	Moyen	Faible	Moyen	Élevé
	Faible	Moyen	Élevé	Maximum

Il ressort de ce tableau qu'il doit exister une relation inversement proportionnelle entre le degré combiné du risque inhérent et du risque lié au contrôle et celui du risque de non-détection fixé par l'auditeur. À titre d'exemple, lorsque l'auditeur estime que le risque inhérent et le risque lié au contrôle sont élevés, le risque de non-détection acceptable doit être faible de façon à maintenir le risque d'audit à un niveau acceptable et compatible avec l'importance significative de l'information. Au contraire, si le risque inhérent et le risque lié au contrôle sont faibles, l'auditeur peut accepter un risque de non-détection plus élevé tout en maintenant son risque d'audit à un niveau bas et acceptable.

f) Incidence du risque d'audit sur la mission

La planification de la mission doit permettre de maintenir le risque d'audit à un niveau acceptable.

Le plan d'audit doit tenir compte des risques analysés à ses différents niveaux :

– recensement des risques lors de la prise de connaissance ;
– évaluation des risques du **contrôle interne** ;
– évaluation du risque financier par un **examen analytique** ;
– programme de contrôle adapté.

L'auditeur doit apprécier conjointement le seuil de signification et les différents risques lors de la préparation du programme d'audit et de la détermination de la nature, du calendrier et de l'étendue des travaux d'audit qui sont appropriés au cas particulier de la mission.

g) Procédures d'audit mises en place par l'auditeur à l'issue de son évaluation des risques

Après avoir pris connaissance de l'entité et évalué le risque d'anomalies significatives dans les comptes, l'auditeur adaptera son approche générale, concevra et mettra en œuvre des procédures d'audit lui permettant de fonder son opinion. Il pourra notamment :

– affecter à la mission des collaborateurs plus expérimentés ou possédant des compétences particulières ;
– recourir à un ou des experts ;
– renforcer la supervision des travaux ;
– introduire un degré supplémentaire d'imprévisibilité pour l'entité dans les procédures d'audit choisies ;
– apporter des modifications à la nature, au calendrier ou à l'étendue des procédures d'audit.

Ainsi, s'il existe des faiblesses dans l'environnement de contrôle, l'auditeur pourra choisir :

– de mettre en œuvre des **contrôles de substance** plutôt que des **tests de procédures** ;
– d'intervenir plutôt après la fin de l'exercice qu'en cours d'exercice ;
– d'augmenter le nombre de sites à contrôler.

Il pourra aussi concevoir et élaborer des procédures d'audit complémentaires à celles réalisées pour son évaluation.

2.3 Fixation du seuil de signification

L'évaluation du caractère significatif (ou seuil de signification) d'une constatation faite par l'auditeur est sans doute l'une des tâches les plus délicates de sa mission. C'est avant tout une question laissée au jugement d'un professionnel qui se doit d'être indépendant et compétent.

Le **seuil de signification** est défini par la norme d'exercice professionnel NEP 320 relative aux anomalies significatives et au seuil de signification comme le « montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés ».

Il n'existe pas en la matière de règles donnant des seuils de signification qu'il suffirait d'expliquer purement et simplement. Néanmoins, l'indication d'un certain nombre de lignes directrices dégagées par la doctrine comptable est de nature à aider l'auditeur et à faciliter la tâche des utilisateurs.

a) Constatations significatives

L'auditeur peut être amené à faire des constatations significatives aux différents stades de la préparation des états financiers : évaluation, présentation ou contrôle.

Les constatations peuvent porter sur l'**évaluation d'un élément** déterminé (erreur dans le calcul d'une donnée, divergence d'appréciation dans l'évaluation d'une donnée, application d'une procédure comptable non conforme aux principes généralement admis). Elles peuvent porter également sur la **présentation d'un élément** (utilisation de rubriques trop générales, mauvais classement d'une information, omission d'une information).

Elles peuvent porter également sur le **contrôle d'un élément** lorsque par exemple, l'auditeur conclut que les vérifications qu'il a faites sur un poste déterminé ne sont pas satisfaisantes parce que le contrôle interne est défectueux ou que les pièces justificatives ne sont pas suffisamment probantes.

On distingue les constatations dont l'incidence est susceptible d'être quantifiée et celles dont l'incidence est indéterminée, par leur nature même ou en raison des circonstances.

Dans toute la mesure du possible, l'auditeur doit s'attacher à quantifier l'incidence, sur les états financiers, des constatations qu'il a faites, ou tout au moins de fixer la limite maximale de cette incidence.

À l'expérience, il apparaît que la plupart des constatations significatives peuvent se rattacher directement à un poste des documents comptables présentés et faire l'objet d'une estimation.

Selon la nature des documents affectés par les constatations de l'auditeur, on distingue :

– les constatations qui portent sur des éléments ayant une influence sur le résultat de l'exercice, dénommés **redressements** ;

– les constatations qui portent sur des éléments n'ayant d'influence que sur la présentation des états financiers, dénommés **reclassements**.

b) Appréciation de l'importance relative

L'appréciation du caractère significatif de certaines constatations implique deux démarches successives, de caractère, l'un quantitatif, l'autre qualitatif.

La première consiste à rapprocher l'estimation faite du montant du poste concerné d'une part et du montant de résultat d'autre part et ce pour en mesurer l'importance relative.

Dans la seconde, il s'agit de corriger éventuellement une première appréciation, sur le caractère significatif de la constatation par la prise en considération d'autres éléments tels que : l'environnement économique de l'entreprise, sa situation financière, son évolution dans le temps, l'interaction des diverses constatations jugées a priori significatives (neutralisation, amplification).

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a présenté dans sa « note d'information » relative à l'orientation et à la planification de la mission de certification un schéma d'appréciation de l'importance relative. Ce schéma fait notamment ressortir qu'il y importance relative (sauf s'il existe des circonstances particulières, comme une non-continuité d'exploitation, par exemple, pour rendre l'élément moins important) lorsque :

– l'élément considéré a une incidence sur l'actif net de 5 % à 10 %, ou plus ;

– l'élément considéré a une incidence sur le bénéfice net après impôt de 5 % à 10 %, ou plus ;

– l'élément considéré a une incidence sur des rubriques du bilan de plus de 10 %.

c) Détermination du seuil ou des seuils de signification

Lors de la planification de l'audit, l'auditeur doit déterminer :

– un seuil de signification au niveau des comptes pris dans leur ensemble ;

– le cas échéant, des seuils de signification de montants inférieurs pour certaines catégories d'opérations, certains soldes de comptes ou certaines informations fournies dans l'annexe.

La détermination du seuil ou des seuils de signification relève du jugement professionnel de l'auditeur.

Ce dernier identifiera des critères pertinents à partir desquels, par application de taux ou d'autres modalités de calcul, il déterminera le seuil ou les seuils de signification. Ces critères peuvent être, par exemple :

– le résultat courant ;

– le résultat net ;

– le chiffre d'affaires ;

– les capitaux propres ;

– l'endettement net.

Le choix de ces critères dépend notamment :

– de la structure des comptes de l'entité ;

– de la présence dans les comptes d'éléments auxquels certains utilisateurs se fondant sur les comptes sont susceptibles d'être particulièrement attentifs ;

– du secteur d'activité de l'entité ;

– de la structure de l'actionnariat de l'entité ou de son financement ;

– de leur variabilité dans le temps.

Pour apprécier si des seuils de signification d'un montant moins élevé que le seuil de signification retenu au niveau des comptes pris dans leur ensemble sont nécessaires pour certaines catégories d'opérations, certains soldes comptables ou certaines informations fournies dans l'annexe, l'auditeur prendra notamment en compte :

– les informations sensibles des comptes en fonction du secteur d'activité de l'entité ;

– l'existence de règles comptables ou de textes légaux ou réglementaires spécifiques à l'entité ou à son secteur ;

– la réalisation d'opérations particulières au cours de l'exercice.

d) Prise en compte de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes

Alors que le terme « erreur » désigne une inexactitude involontaire dans les comptes, y compris l'omission d'un chiffre ou d'une information, le terme « fraude » désigne un acte intentionnel commis par un ou plusieurs dirigeants, personnes constituant le gouvernement d'entreprise, employés ou tiers, impliquant des manœuvres dolosives dans l'objectif d'obtenir un avantage indu ou illégal.

Lorsque l'auditeur relève une anomalie, il doit s'interroger sur sa nature et notamment si elle peut constituer l'indice d'une fraude. Si tel est le cas, l'auditeur doit s'interroger sur la qualité des éléments probants déjà collectés compte tenu des doutes qui peuvent peser sur

la sincérité et l'exhaustivité des déclarations de la direction et sur l'authenticité des enregistrements comptables et leur documentation.

e) Conséquences de l'existence de constatations significatives

Lorsque l'auditeur estimera que les constatations faites sont significatives, il devra, selon la gravité des faits relevés :

– soit formuler des réserves (ces réserves doivent être précises quant à leur objet et si possible quantifiées quant à leur incidence sur les états financiers) ;

– soit refuser de certifier ;

– soit constater qu'il lui est impossible de formuler un avis, s'il juge que l'entreprise ne lui a pas fourni sur tout ou partie des états financiers soumis à son contrôle des éléments suffisants.

Il lui est donc nécessaire de fixer *a priori* un seuil de signification.

EXEMPLE DE CALCUL DE SEUIL DE SIGNIFICATION

Le bilan et le compte de résultat de la société Vincent présentent les grandes masses suivantes au 31 décembre N (en milliers d'euros).

Bilan

Actif		Passif	
Immobilisations incorporelles	600	Capital	3 000
Immobilisations corporelles	4 400	Réserves	2 400
Titres de participation	400	Résultat de l'exercice	800
Autres immobilisations financ.	800	Provisions réglementées	500
Stocks et en cours	2 600	Provisions	200
Créances	3 200	Emprunts financiers	2 000
Disponibilités	400	Autres dettes	3 500
	12 400		12 400

Compte de résultat

Charges d'exploitation	23 000	Produits d'exploitation	25 000
Charges financières	1 400	Produits financiers	1 200
Charges exceptionnelles	1 600	Produits exceptionnels	1 000
Impôt sur les bénéfices	400		
Résultat net comptable	800		
	27 200		27 200

L'actif net (montant des capitaux propres) est de 3 000 + 2 400 + 800 + 500 = 6 700 k€.

Le résultat net après impôt est de 800 k€.

Les rubriques du bilan dont les montants sont les moins élevés sont les provisions, les disponibilités et les immobilisations incorporelles.

Le seuil de signification peut être fixé à 800 × 5 % = 40 k€. Ce chiffre est inférieur à 5 % de la situation nette, soit 6 700 × 5 % = 335 k€. Il n'est pas supérieur à 10 % de la valeur des disponibilités des immobilisations incorporelles. En revanche, il est supérieur à 10 % des provisions. Aussi tout élément ayant une incidence de 10 % sur la rubrique « Provisions », soit 200 × 10 % = 20 k€, sera considéré comme significatif (à moins qu'il existe des circonstances particulières pour rendre l'élément moins important).

2.4 Planification, élaboration du plan de mission et du programme de travail

L'audit des comptes fait l'objet d'une planification. Cette planification est formalisée notamment dans un plan de mission et un programme de travail.

a) Planification

La planification consiste à prévoir :

– l'approche générale des travaux ;

– les procédures d'audit à mettre en œuvre par les membres de l'équipe d'audit ;

– la nature et l'étendue de la supervision des membres de l'équipe d'audit et la revue de leurs travaux ;

– la nature et l'étendue des ressources nécessaires pour réaliser la mission, y compris le recours éventuel à des experts ;

– le cas échéant, la coordination des travaux avec les interventions d'experts ou d'autres professionnels chargés du contrôle des comptes des entités comprises dans le périmètre de consolidation.

La planification est réalisée de façon à permettre à l'auditeur, notamment sur la base d'échanges entre le signataire et les autres membres clés de l'équipe d'audit, de porter une attention appropriée aux aspects de l'audit qu'il considère essentiels, d'identifier et de résoudre les problèmes potentiels dans des délais adaptés et d'organiser la mission de façon efficace.

La planification est engagée :

– après la mise en œuvre des vérifications liées à l'acceptation et au maintien de la mission, en particulier de celles liées aux règles déontologiques ;

– après prise de contact avec l'auditeur prédécesseur dans le respect des règles de déontologie et de secret professionnel, en cas de changement d'auditeur ;

– avant la mise en œuvre des procédures d'audit.

L'auditeur établit par écrit un plan de mission et un programme de travail relatifs à l'audit des comptes de l'exercice. Ces documents reprennent les principaux éléments de la planification et font partie du dossier de l'auditeur.

b) Plan de mission

Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux, qui comprend notamment :

– l'étendue, le calendrier et l'orientation des travaux ;

– le ou les seuils de signification retenus ;

– les lignes directrices nécessaires à la préparation du programme de travail.

c) Programme de travail

Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan de mission, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants.

Il a pour but :

– de fixer le contenu des interventions ;

– de négocier les tâches entre collaborateurs et fixer le temps pour chacun d'eux ;
– de coordonner le planning de la mission et le plan de charge du cabinet ;
– de répartir les interventions dans le temps de manière à respecter les délais.

L'élaboration du programme de travail comprend :

– une première étape de « planification générale » des interventions à venir. Cette étape permet de définir la mission dans ses grandes lignes et doit aboutir à l'élaboration de quatre supports distincts :
  • la fiche d'orientation générale des travaux ;
  • l'échéancier ;
  • la fiche de planification générale ;
  • le (ou les) planning(s).
– plusieurs étapes d'établissement des programmes correspondant à chacune des phases techniques d'exécution de la mission, essentiellement :
  • programme d'appréciation du contrôle interne ;
  • programme d'observations physiques ;
  • programme de confirmations directes ;
  • programme de contrôle des documents ;
  • programme de contrôle des comptes ;
  • etc.

L'expérience révèle que le temps de planification d'une mission ne doit pas être trop faible (ni trop important) et qu'il dépend de la complexité de la mission et des contraintes qui pèsent sur cette mission. On peut cependant estimer qu'en moyenne le temps consacré à l'organisation de la mission doit représenter environ 10 % du temps total consacré à l'ensemble de la mission.

3. Procédures mises en œuvre à l'issue de l'évaluation des risques

3.1 Adaptation de la démarche d'audit

Après avoir pris connaissance de l'entité et évalué le risque d'anomalies significatives dans les comptes, l'auditeur doit adapter son approche générale et concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit lui permettant de fonder son opinion sur les comptes.

Ces procédures d'audit comprennent des tests de procédures, des contrôles de substance, ou une approche mixte utilisant à la fois des tests de procédures et des contrôles de substance.

Les « **tests de procédures** » désignent les tests permettant d'obtenir des éléments probants sur l'efficacité de la conception et du fonctionnement des systèmes comptables et du contrôle interne.
Les « **contrôles substantifs** » ou « **contrôles de substance** » désignent les procédures visant à obtenir des éléments probants afin de détecter des anomalies significatives dans les états financiers. Ils sont de deux types :
– contrôles portant sur le détail des opérations et des soldes ;
– procédures analytiques.

3.2 Appréciation du contrôle interne

À partir des orientations données par son programme de travail, l'auditeur doit effectuer une analyse du système de contrôle interne de l'entreprise afin d'en apprécier les points forts et les points faibles et de déterminer la nature, l'étendue et le calendrier de ses travaux de contrôle des comptes.

L'appréciation du contrôle interne sera étudiée au chapitre 7.

3.3 Obtention d'éléments probants

L'auditeur doit réunir des **éléments probants** suffisants et adéquats pour parvenir à des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion.

Les éléments probants sont obtenus à partir d'une combinaison adéquate de **tests de procédures** et de **contrôles substantifs**. Dans certaines circonstances, les éléments probants peuvent provenir exclusivement des contrôles substantifs.

Les « **éléments probants** » désignent les informations obtenues par l'auditeur pour aboutir à des conclusions sur lesquelles son opinion est fondée.
Ces informations sont constituées de documents justificatifs et de documents comptables supportant les états financiers et qui corroborent des informations provenant d'autres sources.

• Lors de l'obtention d'éléments probants à partir de tests de procédures, l'auditeur doit déterminer si ces éléments sont suffisants et adéquats pour étayer son évaluation du niveau de risque lié au contrôle.

• Lors de l'obtention d'éléments probants à partir de contrôles substantifs, l'auditeur doit déterminer si les éléments résultant de ces contrôles et des tests de procédures sont suffisants et adéquats pour étayer les assertions sous-tendant l'établissement des états financiers.

Pour collecter les éléments nécessaires dans le cadre de l'audit des comptes, l'auditeur pourra faire appel aux techniques suivantes :

– l'inspection des enregistrements ou des documents, qui consiste à examiner des enregistrements ou des documents, soit internes soit externes, sous forme papier, sous forme électronique ou autres supports ;
– les **procédures analytiques**, qui consistent à apprécier des informations financières à partir de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires et de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues ;
– la ré-exécution de contrôles, qui porte sur des contrôles réalisés à l'origine par l'entité ;
– la demande de confirmation des tiers, qui consiste à obtenir de la part d'un tiers une déclaration directement adressée à l'auditeur concernant une ou plusieurs informations et permettant notamment des recoupements ;
– l'**observation physique**, qui consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité ;
– l'inspection des actifs corporels, qui correspond à un contrôle physique des actifs corporels ;
– la demande d'information, qui peut être adressée à des personnes internes ou externes à l'entité ;
– la vérification d'un calcul.

Ces techniques de contrôle peuvent s'utiliser, seules ou en combinaison, à tous les stades de l'audit des comptes.

Elles peuvent être notamment effectuées par sondages ou en recourant aux travaux d'un autre auditeur.

Les éléments collectés apportent à l'auditeur des éléments de preuve ou des présomptions quant au respect d'une ou plusieurs des assertions concernant les flux d'opérations et les événements survenus au cours de la période, les assertions concernant les soldes des comptes en fin de période et les assertions concernant la présentation des comptes et les informations fournies dans l'annexe (norme d'exercice professionnel NEP 501 relative au caractère probant des éléments collectés).

Assertions concernant les flux d'opérations et les événements survenus au cours de la période

• **Réalité**. Les opérations et les événements enregistrés se sont produits et se rapportent à l'entité.

• **Exhaustivité**. Toutes les opérations et tous les événements qui auraient dû être enregistrés sont enregistrés.

• **Mesure**. Les montants et autres données relatives aux opérations et événements ont été correctement enregistrés.

• **Séparation des exercices**. Les opérations et les événements ont été enregistrés dans la bonne période.

• **Classification.** Les opérations et les événements ont été enregistrés dans les comptes adéquats.

Assertions concernant les soldes des comptes en fin de période

• **Existence**. Les actifs et les passifs existent.

• **Droits et obligations**. L'entité détient et contrôle les droits sur les actifs, et les dettes correspondent aux obligations de l'entité.

• **Exhaustivité**. Tous les actifs et les passifs qui auraient dû être enregistrés l'ont bien été.

• **Évaluation et imputation**. Les actifs et les passifs sont inscrits dans les comptes pour des montants appropriés, et tous les ajustements résultant de leur évaluation ou imputation sont correctement enregistrés.

Assertions concernant la présentation des comptes et les informations fournies dans l'annexe

• **Réalité et droits et obligations**. Les événements, les transactions et les autres éléments fournis se sont produits et se rapportent à l'entité.

• **Exhaustivité**. Toutes les informations relatives à l'annexe des comptes requises par le référentiel comptable ont été fournies.

• **Présentation et intelligibilité.** L'information financière est présentée et décrite de manière appropriée, et les informations données dans l'annexe des comptes sont clairement présentées.

• **Mesure et évaluation.** Les informations financières et les autres informations sont données fidèlement et pour les bons montants.

3.4 Inspection des enregistrements et documents

Ces procédures consistent, pour l'auditeur à reprendre le travail effectué par l'entreprise et à analyser chaque opération enregistrée. Cette procédure, très lourde, ne s'applique en fait que lorsque la nature du poste contrôlé implique des difficultés de comptabilisation, d'erreur fréquente quant au contenu ou des risques de fraude.

Il peut s'agir notamment :

– des prêts ;

– des titres de participations et valeurs mobilières de placement ;

– des fournisseurs débiteurs, des clients créditeurs ;

– des autres débiteurs et autres créanciers ;

– des autres produits et autres charges ;

– des produits exceptionnels et charges exceptionnelles.

3.5 Procédures analytiques (ou examen analytique)

Les **procédures analytiques** (ou **examen analytique**) sont des techniques de contrôle consistant à apprécier des informations financières à partir :

– de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires ;

– et de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues.

L'examen analytique est une procédure qui s'intègre très bien dans une mission d'audit s'appuyant sur une analyse des risques.

a) Principales techniques de la procédure d'examen analytique

La Compagnie des commissaires aux comptes dans une « note d'information » consacrée à l'**examen analytique** classe ces techniques en quatre catégories, par ordre croissant de complexité.

■ *Revue de vraisemblance*

« La revue de vraisemblance consiste à procéder à un examen critique des composantes d'un solde pour identifier celles qui sont à priori anormales. »

Relativement facile à mettre en œuvre, cette technique utilisée par l'auditeur permet d'examiner les opérations ou groupe de comptes dont les mouvements semblent anormaux. On peut citer à titre d'exemple :

– importance du solde d'un compte ;

– compte dont le solde est dans un sens inhabituel (par exemple compte caisse créditeur) ;

– écritures sans libellés.

Cette revue peut être faite à partir de l'ensemble des documents financiers tels que balances ou journaux comptables ; elle est néanmoins limitée dans le sens où elle ne peut, à elle seule, prouver qu'un compte ou un document ne contient pas d'anomalies.

■ *Comparaison de données absolues*

Cette technique consiste à faire des analyses de données de l'exercice par rapport :

– à celles des périodes antérieures pour déterminer si l'évolution est cohérente ;

– à celles issues d'un budget pour savoir si les objectifs fixés ont été atteints, sinon pour en connaître les motifs ;

– aux mêmes données dans des entreprises comparables pour identifier les particularités de l'entreprise.

Elle suppose que les données soient considérées en tant que telles et non comme un système de référence (il ne s'agit pas de faire une analyse financière). Par ailleurs, ces comparaisons ne sont significatives que si :

– il existe une logique dans l'évolution d'un compte d'une période sur l'autre ;

– les composantes n'ont pas été volontairement modifiées pour respecter les prévisions ;

– les entreprises similaires établissent leurs comptes sur la base des mêmes principes comptables.

■ *Comparaison de données relatives*

Il s'agit principalement de déterminer et d'analyser des ratios significatifs (ratios d'exploitation, ratios de structure de bilan, ratios de rotation), d'où la nécessité qu'il existe une relation directe entre une donnée et un élément de référence et que cette relation reste fixe. Cette technique se révèle plus précise que la précédente, dans la mesure où elle fait référence à plusieurs données obtenues de façon indépendante.

Cette technique et celle étudiée précédemment sont généralement utilisées conjointement. En effet, à l'expérience, on s'aperçoit que l'analyse des variations en valeurs absolues est insuffisante et qu'elle n'atteint un degré de validité satisfaisant que si cette comparaison est complétée par celles des données en valeurs relatives. Les limites de cette technique résident dans :

– la difficulté liée au choix des éléments de référence ;

– la difficulté de définir les relations réelles qui existent entre deux données ;

– la nécessité d'une bonne connaissance de l'activité ou du secteur de l'entreprise pour pouvoir détecter les absences anormales de variation.

■ *Analyse des tendances*

À ce stade, cet examen consiste à procéder à l'analyse des différents résultats, issus de la comparaison de données absolues ou relatives, en essayant d'en tirer des règles plus précises sur les relations qui existent entre les données utilisées.

Cette analyse peut être faite de façon empirique ou par l'application de techniques statistiques. Toutefois, les limites de cette technique tiennent :

– aux limites de fiabilité des données utilisées ;

– au coût de l'investissement de base nécessaire à la mise en œuvre des techniques statistiques.

b) Moments de l'examen analytique

Le commissaire aux comptes peut mettre en œuvre des **procédures analytiques** lors de la prise de connaissance de l'entité et de son environnement et de l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes. À ce stade, l'utilisation de cette technique peut

notamment permettre au commissaire aux comptes d'identifier des opérations ou des événements inhabituels.

Lorsque le commissaire aux comptes conçoit les **contrôles de substance** à mettre en œuvre, en réponse à son évaluation du risque au niveau des assertions et pour les catégories d'opérations, les soldes de comptes et les informations fournies dans l'annexe qui ont un caractère significatif, il peut utiliser les procédures analytiques en tant que contrôles de substance. C'est le cas par exemple lorsqu'il estime que ces procédures, seules ou combinées avec d'autres, sont plus efficaces que les seuls tests de détail.

Le commissaire aux comptes peut également mettre en œuvre des procédures analytiques lors de la revue de la cohérence d'ensemble des comptes, effectuée à la fin de l'audit. L'application de cette technique lui permet d'analyser la cohérence d'ensemble des comptes au regard des éléments collectés tout au long de l'audit, sur l'entité et son secteur d'activité.

c) Utilisation des procédures analytiques par l'auditeur

L'**examen analytique** est fondé sur l'existence de relations entre les données retenues et sur l'hypothèse de leur maintien entre l'absence de raisons contraires.

Lorsque l'application des procédures permet à l'auditeur de déceler des fluctuations et des éléments inhabituels, c'est-à-dire faisant apparaître des relations inattendues ou qui ne concordent pas avec les informations obtenues d'autres sources, l'auditeur doit effectuer des recherches à ce sujet. Ces recherches se développent en deux temps :

– questions posées aux responsables de l'entreprise et évaluation du caractère adéquat des réponses fournies, par exemple en les comparant avec ce qui est connu de l'entreprise ou avec les autres informations recueillies lors de l'audit ;

– recours à d'autres procédures d'audit pour aboutir à une conclusion satisfaisante, lorsque les dirigeants ne peuvent fournir d'explications ou si les explications fournies ne sont pas jugées satisfaisantes.

3.6 Réexécution des contrôles

Plus il y aura de sources d'information différentes, meilleure sera la véracité d'un élément. En effet, l'auditeur pourra être satisfait lorsque l'authenticité d'une opération sera confirmée grâce au rapprochement de chiffres ou de faits provenant de sources différentes.

L'auditeur peut ainsi effectuer des contrôles (théoriquement déjà effectués par l'entité) par recoupements internes. Ces contrôles se font par rapprochement d'informations internes provenant de différentes origines :

– rapprochement entre amortissements, dépréciations et provisions au bilan et dotations et reprises au compte de résultat ;

– rapprochement entre les charges comptabilisées dans le poste « Charges de personnel » avec les éléments de la déclaration annuelle des données sociales (DADS 1) ;

– rapprochement entre les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les montants comptabilisés dans le compte « État » et les montants comptabilisés dans les différents postes de charges et de produits ;

– etc.

EXEMPLES

Rapprochement entre amortissements, dépréciations, provisions, dotations et reprises

Amortissements en fin d'exercice = Amortissements en début d'exercice + Dotations aux amortissements des immobilisations – Amortissements compris dans les immobilisations cédées ou hors d'usage.

Dépréciations en fin d'exercice = Dépréciations en début d'exercice + Dotations aux dépréciations – Reprises sur dépréciations.

Provisions en fin d'exercice = Provisions en début d'exercice + Dotations aux provisions – Reprises sur provisions.

Provisions réglementées en fin d'exercice = Provisions réglementées en début d'exercice + Dotations aux provisions réglementées – Reprises sur provisions réglementées.

Contrôle des charges de personnel

Avant le 1er février, les employeurs doivent établir une déclaration annuelle des traitements et salaires et procéder à la régularisation de leurs cotisations de Sécurité sociale et de la taxe sur les salaires. À cet effet, les entreprises sont tenues d'utiliser l'imprimé DADS (déclaration annuelle des données sociales).

Les éléments de cette DADS sont confrontés avec le livre de paie, ce livre étant rapproché par ailleurs de la comptabilité.

Les points de contrôle portent essentiellement sur le montant des rémunérations avant et après déduction des cotisations sociales, la valeur des avantages en nature, le montant des frais professionnels, le montant des rémunérations limitées au plafond, le montant récapitulatif des cotisations versées à l'URSSAF, le montant de la taxe sur les salaires (éventuellement).

Contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires

Le recoupement s'effectue d'abord avec les dernières déclarations de l'exercice.

D'autre part, à partir d'un tableau, établi à partir des déclarations mensuelles, les contrôles suivants peuvent être effectués :

- confrontation du total annuel des bases avec le montant des ventes comptabilisé ;
- calcul de la TVA brute, produit des bases annuelles par les taux et le montant comptabilisé dans le compte 44571 « État, TVA collectée » ;
- rapprochement de la TVA récupérée avec les charges, les investissements et les postes 44562 (et 44566), « État, TVA déductible sur immobilisations (et sur biens et services) » ;
- rapprochement de la TVA payée avec le compte 44551 « État, TVA à décaisser ».

3.7 Demandes de confirmation à des tiers

Ce type de contrôle, appelé par l'ordre des experts comptables et par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes**, demande de confirmation des tiers** ou **procédure de confirmation directe,** a fait l'objet de plusieurs recommandations et normes de l'OEC et du CNCC.

Il est à noter que le terme de **circularisation** est aussi utilisé du fait notamment de l'usage de ce mot dans les recommandations antérieures à la norme 2103 de 1987 du CNCC.

Selon la norme NEP 505, « la demande de confirmation des tiers consiste à obtenir de la part d'un tiers une déclaration directement adressée au commissaire aux comptes concernant une ou plusieurs informations ».

a) Tiers pour lesquels il ne peut y avoir confirmation des tiers

■ *Principaux cas de confirmation*

Immobilisations. Conservation des hypothèques et cadastre pour les terrains et immeubles. Ces confirmations donnent une information sur la propriété des biens et sur l'existence de garanties éventuelles.

Créances et dettes. Confirmation des clients et fournisseurs comptes courants, des emprunts, des prêts auprès des tiers concernés. Outre le solde, d'autres informations peuvent être obtenues par exemple : échéances, intérêts, garanties pour les emprunts et prêts pour confirmer les éléments des contrats.

Valeurs d'exploitation. Stocks appartenant à des tiers et en dépôt dans l'entreprise ; stocks appartenant à l'entreprise et en dépôt chez les tiers.

Titres de participation et de placement. Titres en dépôt, portefeuille géré par un tiers (banque par exemple), coupons à encaisser.

Banques. Confirmation des soldes et opérations réalisées par la banque pour l'entreprise, cautions, garanties, titres en dépôt, personnes autorisées à signer.

Personnel. Prêts et avances.

Engagements hors bilan et passifs éventuels. Assurances, avocats, experts fiscaux, greffe du tribunal de commerce…

b) Formes de la demande de confirmation des tiers

Il y a lieu de distinguer la demande de confirmation fermée par laquelle il est demandé au tiers de donner son accord sur l'information fournie de la demande de confirmation ouverte par laquelle il est demandé au tiers de fournir lui-même l'information.

c) Critères à retenir pour la mise en œuvre de la confirmation directe

Deux critères sont à considérer avant la décision d'utilisation :

– l'importance relative ;

– la relativité du risque.

L'importance relative est essentiellement l'importance du poste par rapport au total de l'actif : il est difficile de fixer un seuil standard qui pourrait s'appliquer automatiquement.

La relativité du risque s'apprécie selon la nature même du poste du bilan considéré.

d) Mise en œuvre de la confirmation des tiers

■ *Relations avec la société contrôlée avant la mise en œuvre*

Sachant que la confirmation directe est une procédure encore peu connue de beaucoup d'entreprises, et notamment des PME, il apparaît opportun à l'auditeur :

– de se concerter très étroitement avec la société contrôlée pour obtenir son accord sur l'utilisation de la confirmation directe ;

– de définir en détail avec elle les modalités pratiques de réalisation (travaux à faire par la société, notamment copie des relevés, frappe et reproduction de la lettre de confirmation, confection des enveloppes... ; principes d'expédition et de retour).

■ *Choix des éléments à confirmer*

On distingue généralement deux catégories de tiers à confirmer :

– les tiers qui peuvent être confirmés exhaustivement ;

– les tiers qui doivent être préalablement sélectionnés en raison de la taille de la population.

■ *Tiers qui peuvent être confirmés exhaustivement*

Cette catégorie regroupe généralement les banques, les organismes de crédit, les avocats, cabinets de contentieux, conseils fiscaux, administrations fiscales, conservations des hypothèques. Les informations qu'ils donneront porteront à la fois sur les comptes et les engagements de la société.

En ce qui concerne les banques, par exemple, l'intérêt ne réside pas dans la confirmation du solde du compte courant (qui est connu, par le relevé de compte bancaire, lequel a été confronté au compte « Banque » tenu par l'entreprise, grâce à l'état de rapprochement) mais plutôt dans celle des effets escomptés non échus, lignes de crédit ouvertes et utilisées, conditions bancaires, signatures autorisées, engagements reçus, etc.

En général, le coefficient de réponse est excellent lorsqu'on s'adresse aux organismes cités ci-dessus.

■ *Tiers qui doivent être préalablement sélectionnés*

Il s'agit surtout des clients, des fournisseurs, du personnel et, éventuellement, des débiteurs et créditeurs divers.

■ *Particularités des demandes de confirmation adressées aux clients*

L'objectif de la confirmation des clients est de s'assurer avant toute chose qu'il n'y a pas d'actif fictif. On procédera donc en envoyant un relevé détaillé des risques sur le client sélectionné, c'est-à-dire non seulement les factures non encore réglées et les effets non encore échus, mais aussi les dernières livraisons non encore facturées. C'est ce que l'on appelle la demande de confirmation positive, car on sollicite l'accord du client.

Une autre méthode consiste à pratiquer une confirmation négative, c'est-à-dire à ne demander au client de ne répondre que s'il est en désaccord avec les sommes présentées. Cette pratique a l'avantage de faciliter les opérations d'exploitation des réponses. En revanche, elle peut conduire à assimiler à des réponses positives un comportement d'indifférence.

■ *Particularités des demandes de confirmation adressées aux fournisseurs*

L'objectif principal de la confirmation des fournisseurs est de déceler des passifs non comptabilisés. En ce sens, le terme « demande de confirmation » appliqué aux fournisseurs est impropre car, en fait, on demandera plutôt aux fournisseurs d'adresser à l'auditeur le relevé, effectué par lui des créances qu'il a sur la société contrôlée. C'est ce relevé qui sera rapproché de la comptabilité.

■ *Sélection des tiers*

L'auditeur effectuera une sélection des tiers à confirmer. Pour cela, il aura recours aux sondages.

L'étendue des sondages sera essentiellement fonction de l'appréciation du risque sur le poste considéré. Cette appréciation se base sur la qualité des procédures et du contrôle interne en place.

Le choix des soldes à confirmer doit tenir compte de toutes les particularités de l'entreprise contrôlée. Généralement seront retenus :

– les soldes importants ;

– les soldes anciens ;

– les comptes annulés ou ayant fait l'objet de transferts ou de régularisations dans la période ;
– les comptes au nom des employés ;
– les soldes anormaux (dans le contexte de l'entreprise: clients créditeurs par exemple).

Le lecteur trouvera ci-dessous une demande de confirmation des comptes « clients ».

DEMANDE DE CONFIRMATION DES COMPTES CLIENTS (LETTRE TYPE)

SOCIÉTÉ :

NOM .....

Le : .....

ADRESSE .....

Messieurs,

Notre commissaire aux comptes, M....., procédant à la vérification de notre comptabilité, vous prie de bien vouloir lui confirmer la position de votre compte dans nos livres à la date du.....

À cette fin, nous vous serions obligés de signer la formule jointe, d'y apposer votre cachet et de la lui faire parvenir directement à l'aide de l'enveloppe affranchie ci-jointe.

Nous vous remercions de ne pas prendre en considération les règlements qui seraient intervenus entre la date précisée ci-dessus et la date à laquelle vous recevrez votre demande.

Nous tenons à vous préciser que la présente demande a uniquement pour objectif le contrôle de nos comptes dans le cadre de l'accomplissement normal de sa mission par notre commissaire aux comptes.

En vous remerciant par avance de votre réponse,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature

PJ :

– une formule réponse
– une enveloppe timbrée
– un relevé de votre compte

Source : Confirmation directe – note d'information n° 4 du CNCC.

Choix de la date de confirmation

Il n'est pas possible ni souhaitable de fixer une date unique préétablie à laquelle devraient se faire les confirmations directes. Cependant, pour les tiers pour lesquels la confirmation ne se fera que sur un échantillon (clients et fournisseurs principalement) :

– si les procédures et le contrôle interne sont satisfaisants, il est possible de mettre en œuvre la demande quelques mois avant ou après la date de l'arrêté comptable ;
– il faut également prévoir un délai suffisant pour obtenir les réponses, en effectuer le dépouillement et les relances ;
– de plus, il est souhaitable de répartir le travail de l'auditeur dans le temps.

Pour la plupart des tiers qui sont appelés à être confirmés systématiquement (banques, cadastre, hypothèques par exemple), il faut retenir la date de clôture de l'exercice. Cependant, pour certains d'entre eux, comme les cabinets de contentieux, les greffes des tribunaux de commerce, on peut entreprendre la confirmation directe postérieurement à la date de clôture et même peu de temps avant la rédaction des rapports pour donner des indications précieuses sur les litiges et surtout les événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

■ *Préparation des demandes de confirmation*

Toute demande de confirmation doit comporter :

– une lettre explicative ou un formulaire indiquant de façon précise ce qui est attendu du tiers (voir ci-dessus le modèle de demande de confirmation adressé aux clients) ;
– le cas échéant, les montants sur lesquels l'accord est demandé. Il est conseillé d'adresser des relevés de compte ;
– une enveloppe timbrée à l'adresse de l'auditeur (et non de l'entreprise) pour la réponse.

■ *Envoi des demandes*

C'est l'entreprise, habituellement, qui prépare matériellement la confirmation directe sous les directives de l'auditeur. À partir du moment où les divers documents sont prêts, il appartient à l'auditeur ou à ses collaborateurs de procéder à la mise sous enveloppe et au dépôt à la poste. Cette mesure a pour but d'éviter que l'entreprise n'intercepte une ou plusieurs demandes.

■ *Réception des réponses*

Il est souhaitable que les enveloppes adressées aux tiers comportent extérieurement, non pas le nom de la société contrôlée, mais celui de l'auditeur, de façon à lui être retournées directement en cas d'adresse erronée.

■ *Traitement des réponses*

Elles seront pointées, au fur et à mesure de leur arrivée sur une feuille de travail spécialisée, indiquant pour chaque poste faisant l'objet d'une confirmation directe les montants à confirmer, les dates d'envoi et de relance des demandes, et les montants confirmés ou non confirmés adressés par les tiers. Les réponses non confirmées seront analysées.

Pour les clients, par exemple, les principales causes de non-conformité sont :

– des différences s'expliquant par des chevauchements, soit de factures (le client n'a pas encore enregistré les dernières factures) soit de règlements (la société n'a pas encore enregistré les derniers règlements) ;
– des différences dues à des erreurs, souvent d'imputation comptable, soit de la société soit du client ;
– des différences dues à des litiges.

Il est possible, avec l'accord de la société, d'entrer en contact avec le tiers pour compléter les informations manquantes.

Il apparaît souhaitable, en cas de différence, de demander au comptable de l'entreprise de faire le rapprochement des soldes en lui communiquant un double de la réponse ainsi que le modèle de la feuille de travail.

Parfois des tiers ne répondent pas aux multiples relances qui leur sont adressées, par négligence ou parce que leur système de contrôle interne ne leur permet pas de répondre. Il faut

poursuivre l'investigation par des moyens différents, sous peine d'enlever à l'échantillon retenu sa représentativité. Ces procédés de remplacement peuvent consister :

– soit dans la justification des sommes en compte par rapprochement des factures avec les bons de livraison et les commandes, mais cela nécessite un travail assez lourd ;

– soit dans l'examen du règlement postérieur à la date d'arrêté des sommes en suspens.

e) Évaluation des résultats de la demande de confirmation des tiers

Lorsque l'auditeur n'obtient pas de réponse à une demande de confirmation, il doit mettre en œuvre des procédures d'audit alternatives permettant de collecter les éléments qu'il estime nécessaires pour éviter les assertions faisant l'objet du contrôle.

Lorsque la demande de confirmation des tiers et les procédures alternatives mises en œuvre par l'auditeur ne lui permettent pas de collecter les éléments suffisants et appropriés pour vérifier une assertion donnée, il doit mettre en œuvre des procédures d'audit supplémentaires afin de les obtenir.

L'auditeur doit évaluer si les résultats des demandes de confirmation des tiers et des procédures d'audit alternatives et supplémentaires mises en œuvre apportent des éléments suffisants et appropriés pour vérifier les assertions faisant l'objet du contrôle.

3.8 Observation physique et l'inspection des actifs corporels

Le moyen le plus sûr de vérifier la véracité et l'existence de certains éléments est de se les faire présenter. L'**observation physique** d'un élément est un moyen au service de l'auditeur.

Cette observation physique confirme l'existence d'un élément d'actif. Cette technique ne saurait permettre cependant de confirmer la valeur d'un bien ou la propriété. Néanmoins, elle permet de collecter des informations qui seront une aide pour le contrôle de la valeur et de la propriété. Par exemple :

– l'examen de la qualité intrinsèque d'un stock de matières premières peut apporter une information sur une évaluation ;

– l'examen des effets en portefeuille peut révéler l'existence de créances douteuses ;

– la localisation d'une immobilisation peut conduire à une interrogation sur son utilisation, voire sur la propriété.

a) Éléments sur lesquels peut porter l'observation physique et critères à retenir pour apprécier l'éventuelle mise en œuvre

L'**observation physique** concerne certains postes d'actif et, en particulier, les stocks et d'autres éléments tels les immobilisations corporelles, les effets ou les espèces en caisse.

Deux critères principaux doivent être retenus : l'importance relative et la relativité du risque.

L'importance relative est l'appréciation du montant du poste pouvant faire l'objet d'une observation physique et ce, par rapport :

– au total de l'actif ;

– à l'incidence sur le résultat annuel (cas des stocks).

La relativité du risque s'apprécie de différentes façons.

• **Selon la nature même du poste d'actif**. Quelle que soit l'entreprise, certains postes d'actif ont une influence plus importante que d'autres sur la représentation de la situation de

l'entreprise. C'est le cas des stocks pour la plupart des PME. À l'intérieur même d'un poste, certains éléments peuvent être plus sensibles que d'autres au risque de détournements ou de vol en raison de leur valeur et/ou de leur aptitude à être « recyclés » faiblement.

• **Selon l'appréciation que l'auditeur porte sur le poste considéré**. Cette appréciation résulte directement de l'opinion que l'auditeur se fera de l'entreprise à la suite de la phase « prise de connaissance » ou après l'examen auquel il aura procédé du contrôle interne de l'entreprise.

b) Contrôles physiques des stocks

Dans beaucoup d'entreprises les stocks constituent une partie importante de l'actif, et chacun sait que l'incidence du montant des stocks sur la détermination des résultats est particulièrement sensible. Aussi, l'auditeur doit-il s'assurer que conformément aux exigences légales, un inventaire des stocks et des travaux en cours est dressé, et que cet inventaire est justifié par des documents attestant qu'un récolement des existants en quantité et en qualité a été effectué.

L'auditeur doit prendre connaissance des méthodes employées et des instructions données pour dresser l'inventaire physique des stocks et travaux en cours. Il appréciera les procédures utilisées et s'assurera de leur application effective. La meilleure manière de faire consistera, le plus souvent, pour l'auditeur, à assister à tout ou partie des opérations d'inventaire.

• Avant la prise d'inventaire, l'auditeur doit prendre connaissance des procédures définies par l'entreprise et d'en faire l'étude critique en procédant éventuellement à certains tests.

• Pendant la prise d'inventaire, son travail va consister en grande partie de s'assurer que les procédures mises en place sont correctement appliquées. Assistant de préférence en observateur à l'inventaire, il effectuera quelques tests pour s'assurer de la qualité des comptages en faisant recompter en sa présence quelques lots inventoriés. Il devra également se préoccuper des problèmes de chevauchement et que toutes les marchandises réceptionnées figurent bien dans les stocks.

• Après la prise d'inventaire, les contrôles de l'auditeur à effectuer consistent surtout dans la saisie correcte des tickets ou fiches de comptage sur l'état d'inventaire et l'appréciation correcte du problème du chevauchement. Une synthèse des travaux permettra de déterminer la quantité totale d'articles et la valeur de l'inventaire qui ont été contrôlés.

ÉLÉMENTS DE LA NORME NEP 501 RELATIFS AU CARACTÈRE PROBANT DES ÉLÉMENTS COLLECTÉS CONCERNANT L'INVENTAIRE PHYSIQUE DES STOCKS

Inventaire physique des stocks

1. Lorsque le commissaire aux comptes estime que les stocks sont significatifs, il assiste à la prise d'inventaire physique afin de collecter des éléments suffisants et appropriés sur l'existence et sur l'état physique de ceux-ci.

La présence à la prise d'inventaire permet au commissaire aux comptes de vérifier que les procédures définies par la direction pour l'enregistrement et le contrôle des résultats des comptages sont appliquées et d'en apprécier la fiabilité.

2. Lorsque les stocks sont répartis sur plusieurs sites, le commissaire aux comptes détermine les lieux où il estime que sa présence à l'inventaire physique est nécessaire.

Pour ce faire, il tient compte du risque d'anomalies significatives au niveau des stocks de chaque site.

3. Si, en raison de circonstances imprévues, le commissaire aux comptes ne peut être présent à la date prévue pour la prise d'inventaire physique, et dans la mesure où il existe un inventaire permanent, il intervient à une autre date :

– soit en procédant lui-même à des comptages physiques ;

– soit en assistant à des tels comptages.

Il effectue également, s'il le juge nécessaire, des contrôles sur les mouvements intercalaires.

4. Lorsque sa présence à la prise d'inventaire physique est impossible, notamment en raison de la nature et du lieu de cet inventaire, le commissaire aux comptes détermine s'il peut mettre en œuvre des procédures d'audit alternatives fournissant des éléments présentant un caractère probant équivalent.

c) Autres contrôles physiques

La technique de contrôle physique peut s'appliquer également aux immobilisations corporelles, aux effets de commerce et aux espèces. On peut ajouter que l'observation physique peut être pratiquée sur des éléments hors comptabilité.

■ *Immobilisations corporelles*

L'objectif est de comparer les fichiers des immobilisations aux existants. Pour un certain nombre de postes d'immobilisations, ce contrôle présente peu d'intérêt.

Pour les terrains, il existe un meilleur outil de contrôle qu'est la confirmation directe par la conservation des hypothèques ou du cadastre.

Pour les bâtiments, la méthode présente davantage d'intérêt mais elle est globale, c'est-à-dire que l'on ne pourra constater que, sur un emplacement donné, un bâtiment dont il est fait mention dans les comptes est bien érigé. L'auditeur pourra tout de même se faire une opinion sur la vétusté de l'équipement visité et vérifier si son utilisation entre bien dans le cadre de l'objet social.

L'**observation physique** ne pourra que difficilement être pratiquée sur les agencements et installations qui, par définition, constituent des immeubles par destination et sont difficilement individualisables.

C'est surtout à la catégorie des biens meubles que pourra être appliquée cette technique.

L'auditeur pourra effectuer deux contrôles : il partira du fichier des immobilisations pour constater ensuite l'existence des biens. De même, il notera, lors de la visite des locaux, les caractéristiques de certains équipements choisis par lui et se fera présenter par la suite les fiches comptables correspondantes.

Mais il faut reconnaître que cette technique de contrôle n'est applicable que s'il existe un bon contrôle interne des immobilisations. Ceci suppose une organisation appropriée dont les éléments principaux sont :

– une nomenclature des immobilisations ;

– un fichier des immobilisations comportant le numéro de nomenclature et la localisation de l'immobilisation ;

– des fiches de mouvements d'immobilisations portant l'autorisation du mouvement ;

– des inventaires physiques périodiques effectués par l'entreprise.

Il doit donc exister une véritable comptabilité des immobilisations comme il existe une comptabilité matière.

L'auditeur peut effectuer ce contrôle en cours d'exercice et profiter notamment d'un inventaire physique fait par l'entreprise.

■ *Effets de commerce*

L'observation physique des effets de commerce pourra avoir lieu à toute époque de l'année et lors d'un arrêté comptable. Ce contrôle, qui porte principalement sur la matérialité des effets, peut apporter d'éventuelles indications sur la liquidité de ces effets : effets à échéances lointaines, effets dont l'échéance est dépassée, effets retournés impayés.

Éventuellement, le rapprochement entre les listes des existants et la comptabilité peut faire apparaître une pratique dite « des effets de complaisance ».

■ *Espèces en caisse*

Le contrôle consistera à se faire remettre la caisse, à compter les espèces, à consigner sur un document le résultat des comptages dont une copie sera remise avec la caisse au caissier. Ce travail peut s'effectuer à toute période de l'année.

■ *Éléments hors comptabilité pouvant faire l'objet de contrôles physiques*

Ceux-ci peuvent être très divers, comme les stocks de chèques à remettre à l'encaissement, les bons de caisse.

3.9 Déclarations de la direction

L'auditeur obtient de la direction les déclarations qu'il estime nécessaires (sous forme de lettres d'affirmation de la direction, voir ci-après 4.1) dans le cadre de sa mission ou qui sont requises par d'autres normes. Ces déclarations sont notamment nécessaires lors des travaux de fin de mission.

3.10 Contrôles par sondages et autres méthodes de sélection des échantillons

Il est impossible à l'auditeur d'étudier toutes les pièces qui entrent dans le champ d'action de son contrôle. Il lui faudra donc se limiter à des **sondages**. L'article L. 823-16 du Code de commerce a officialisé cette pratique :

> « Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de l'organe collégial chargé de l'administration, et, le cas échéant, de l'organe chargé de la direction :
>
> 1°) Leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ».

En fait, la technique des sondages peut porter sur des tests de **procédures** ou des **contrôles substantifs**.

a) Domaines d'application du contrôle par sondage

Deux types d'opérations peuvent motiver l'auditeur à utiliser les sondages, il s'agit :

– de l'appréciation du contrôle interne et des procédures comptables (tests de procédures) ;

– de la vérification des comptes (contrôles substantifs).

Appréciation du contrôle interne et des procédures comptables

Dans l'évaluation du risque et du contrôle interne, des tests de procédures sont effectués si l'auditeur envisage d'évaluer un risque lié au contrôle de niveau inférieur pour une assertion particulière.

En fonction de la compréhension que possède l'auditeur des systèmes comptables et de contrôle interne, l'auditeur identifie les caractéristiques ou les attributs qui révèlent l'existence d'un contrôle, ainsi que les déviations éventuelles qui traduisent une mise en œuvre insuffisante de ces contrôles. L'auditeur peut alors tester la présence ou l'absence d'attributs.

En général, les sondages en audit se prêtent aux tests de procédures lorsque le contrôle révèle l'évidence de preuves suffisantes (par exemple les initiales du responsable du crédit sur une facture de vente indiquant l'approbation du crédit, ou la preuve d'une autorisation de saisie de données dans un système de traitement de données sur micro-ordinateur).

EXEMPLES

- Facturation : analyse du circuit des ventes, vérification des procédures, recherche des erreurs sur factures, vérifications des additions du journal de vente, des reports.
- Trésorerie : examen des pièces justificatives, vérification du caractère normal des dépenses, vérification de l'imputation comptable, contrôle de la procédure de paiement fournisseur et d'encaissement des règlements (visa, délais).
- Personnel : contrôle de la paie, vérification des imputations comptables, respect de la législation du travail et du droit social.
- Divers : contrôle des circuits d'informations et des procédures types de l'entreprise contrôlée.

Vérification des comptes

Les contrôles substantifs portent sur des montants et sont de deux types : les procédures analytiques et les contrôles portant sur le détail des transactions et des soldes. Les contrôles substantifs ont pour but d'obtenir des éléments probants afin de détecter des anomalies significatives dans les états financiers. Lors de contrôles substantifs portant sur des transactions, l'auditeur peut recourir aux sondages en audit et à d'autres méthodes de sélection d'échantillons à des fins de contrôle et de collecte d'éléments probants en vue de vérifier une ou plusieurs assertions sous-tendant une rubrique des états financiers (par exemple, l'existence de comptes clients) ou de procéder à une estimation indépendante d'un montant (par exemple, la valeur de stocks obsolètes).

EXEMPLES

- Immobilisations : contrôle du nombre des machines, valeur des immobilisations, procédure d'engagement des investissements, titres de participation.
- Stocks : valeur du stock, rotation des stocks, procédure d'entrée et de sortie.
- Clients : pourcentage de soldes erronés, valeur réelle des créances, rotation, demandes de confirmation de soldes, clients douteux.
- Fournisseurs : rapprochement comptes fournisseurs avec les demandes d'achat, justification des soldes, contrôle des appels d'offre.
- Créances et dettes : prêts, emprunts, effets escomptés.

https://www.facebook.com/pages/Livreuniverselpourtous/1487252253022229

- Achats : imputations, achats exonérés, TVA, pointages avec pièces justificatives, recherche de chevauchement.
- Ventes : imputation, TVA facturée, ventes exonérées, pointages avec pièces justificatives, recherche de chevauchements.
- Autres charges et produits.
- Trésorerie.

b) Types de sondages

On distingue habituellement les sondages ordinaires et les sondages mathématiques.

■ *Sondages ordinaires*

Encore utilisés par un grand nombre d'auditeurs, les sondages ordinaires sont basés sur l'expérience, les impressions, c'est-à-dire sur des critères essentiellement subjectifs.

Cette technique laisse à l'auditeur l'entière liberté quant au choix des échantillons, de leur dimension, de la formation des lots et de leur mode prélèvement.

L'auditeur doit s'efforcer de créer un effet de surprise dont il tirera bénéfice. Pour cela, il doit varier sans cesse son programme de sondages. Il pourra ainsi contrôler les dix derniers jours de l'année, l'année suivante contrôler les dix premiers jours durant un mois quelconque, ou encore, contrôler tous les dixièmes clients de la balance clients...

L'auditeur, en raison du caractère subjectif sous-jacent doit toujours veiller à la représentativité du sondage qu'il effectue, critère d'une étude de qualité.

■ *Sondages mathématiques*

De plus en plus, les auditeurs recherchent des critères objectifs qui assurent un côté plus rigoureux à leur analyse. Ils ont donc recours aux techniques d'échantillonnage statistique.

La théorie des sondages est basée sur les probabilités à deux événements : l'élément est acceptable ou l'élément est à refuser.

Des mathématiciens, tels Bernouilli, Laplace, Gauss, Poisson, ont montré que de telles études correspondent à la réalité ; il est donc intéressant de les utiliser pour les travaux d'audit.

EXEMPLE 1

Utilisation de la loi de Laplace-Gauss (dite loi Normale) pour déterminer la taille d'un échantillon

Vous êtes appelé à tester une population de 10 000 opérations. Vous admettez au maximum (avec un taux de certitude de 97,5 %) 200 erreurs, soit 2 % de la population. Quelle doit être la taille de l'échantillon à tester sachant que vous admettez, sur cet échantillon, qu'il y ait 1 % d'erreurs ?

Lorsque la loi Normale est applicable, le calcul d'un intervalle de confiance peut être réalisé directement. Ainsi en appelant p la population recherchée :

$$f - t\alpha\sqrt{\frac{p\,(1-p)}{n}} \leq p \leq f + t\alpha\sqrt{\frac{p\,(1-p)}{n}}$$

où :

- n est la taille de l'échantillon ;
- $t\alpha$ un coefficient dépendant du niveau de confiance ;
- $1 - \alpha$ est lu dans la table de la loi Normale.

Niveau de confiance	Sondage bilatéral	Sondage unilatéral
99 %	2,575	2,326
95 %	1,960	1,645
90 %	1,645	1,282

À partir de l'équation développée ci-dessous :

$$p \leq p + t\alpha \sqrt{\frac{p\ (1-p)}{n}}$$

on peut écrire que : $0{,}02 = 0{,}01 + 1{,}96 \sqrt{\frac{0{,}01 \times 0{,}99}{n}}$

ce qui donne : $n = 380$.

EXEMPLE 2

Acceptation ou rejet de lot : utilisation de la loi de Poisson

5 000 opérations comptables doivent être contrôlées. On admet qu'un niveau d'acceptation de 1 % est normal et l'on examine au hasard un échantillon de $n = 200$ opérations.

Le nombre d'erreurs que peut comporter l'échantillon est une variable aléatoire x. Nous sommes dans les conditions d'application de la loi de Poisson (p petit, égal à 1 %) avec $m = np = 200 \times 0{,}01 = 2$.

La table de la fonction de répartition de Poisson avec $m = 2$ indique que :

- $P(x > 0) = 0{,}865$
- $P(x > 1) = 0{,}594$
- $P(x > 2) = 0{,}323$
- $P(x > 3) = 0{,}143$
- $P(x > 4) = 0{,}053$

Bien qu'en moyenne un échantillon de 200 unités avec un niveau d'acceptation de 1 % doit comporter 2 erreurs, il est bien certain que les fluctuations d'échantillonnage peuvent conduire à observer plus de 2 erreurs. On a une probabilité de 0,143 de rencontrer plus de 3 erreurs avec une population comportant 1 % d'erreurs, on a une probabilité de 0,053, soit environ 5 % de rencontrer plus de 4 erreurs.

Ainsi, si l'auditeur trouve 5 erreurs, il peut rejeter le lot (et il n'a que 5 % de chances de se tromper).

S'il ne trouve pas d'erreurs, il peut accepter le lot mais en étant assuré qu'avec une certitude de 86,5 % ce lot ne dépasse pas 1 % d'erreurs. Il faudrait prendre un échantillon de 300 opérations et ne pas trouver d'erreurs pour avoir un degré d'assurance de 95 % (pour $m = 3$: $P(x > 0) = 0{,}950$).

EXEMPLE 3

Acceptation ou rejet de lot : utilisation de la loi de Laplace-Gauss

50 000 opérations comptables doivent être contrôlées. On admet qu'un niveau d'acceptation de 2 % maximum est normal. L'échantillon est de 1 200 opérations. Le niveau de confiance recherché est de 95 % (sondage unilatéral).

Si l'on applique la formule développée dans l'exemple 1 :

$$f - t\alpha \sqrt{\frac{p\ (1-p)}{n}} \leq p \leq f + t\alpha \sqrt{\frac{p\ (1-p)}{n}} \quad \text{pour } n = 1\ 200\ ;\ t\alpha = 1{,}645\ ;\ f = p = 0{,}02$$

On obtient :

$$0{,}02 \times 1{,}645 \sqrt{\frac{0{,}02 \times 0{,}98}{n}} \leq p \leq 0{,}02 + 1{,}645 \sqrt{\frac{0{,}02 \times 0{,}98}{1\,200}}$$

$0{,}013\,35 \leq p \leq 0{,}026\,65$.

Ce qui donne pour $n = 1\,200$ un nombre d'erreurs compris entre $1\,200 \times 0{,}013\,35 = 16$ (16,02 réellement) et $1\,200 \times 0{,}026\,65 = 32$ (31,98 réellement).

Ainsi, si l'on trouve dans l'échantillon un nombre d'erreurs inférieur à 16, on pourra accepter le lot (en n'ayant que 5 % de chances de se tromper) ; si ce nombre d'erreurs est supérieur à 32, on pourra refuser le lot (en n'ayant que 5 % de chances de se tromper) et si l'on obtient entre 16 et 32 erreurs, il faut continuer le sondage en prenant un lot plus important, en diminuant ainsi l'incertitude.

EXEMPLE 4

Estimation d'une proportion (estimation de fréquence)

Dans un sondage relatif à l'existence du bon à payer sur les factures d'achats, on relève les éléments suivants :

- taille de l'échantillon : $n = 200$
- anomalies observées : $a = 20$
- proportion d'erreurs observées : $f = \frac{a}{n} = 10\,\% = 10\,\%$
- taille de la population $N = 5\,000 \Rightarrow \frac{n}{N} = 4\,\% < 10\,\%$
- niveau de confiance : $1 - \alpha = 95\,\%$

$$f - t\alpha \sqrt{\frac{p\,(1-p)}{n}} \leq p \leq f + t\alpha \sqrt{\frac{p\,(1-p)}{n}}$$

$$0{,}10 \times 1{,}96 \sqrt{\frac{0{,}10 \times 0{,}90}{200}} \leq p \leq 0{,}10 + 1{,}96 \sqrt{\frac{0{,}10 \times 0{,}90}{200}}$$

$5{,}84\,\% \leq p \leq 14{,}16\,\%$.

EXEMPLE 5

Estimation de valeurs absolues

Les techniques de sondage peuvent, par le biais de l'extrapolation, permettre l'évaluation de certaines valeurs, par exemple le niveau d'un stock ou le montant de la dépréciation des créances douteuses, soit par exemple un stock avec les caractéristiques suivantes :

- taille de la population : $N = 7\,000$
- taille de l'échantillon : $n = 100$
- niveau de confiance : $1 - \alpha = 95\,\%$
- moyenne de l'échantillon : $m = 950$
- écart type de l'échantillon : $S = 70$

La loi normale s'applique de la même façon que lors de l'estimation des fréquences. L'intervalle de confiance est ainsi obtenu :

$$m - t\alpha \times \frac{\sigma}{\sqrt{n}} < V < m + t\alpha \times \frac{\sigma}{\sqrt{n}}$$

où V est la valeur moyenne recherchée ;

m la moyenne observée sur l'échantillon ;

n la taille de population ;

$t\alpha$ le coefficient lu sur la table de la loi normale.

Un problème se pose car on trouve rarement la valeur de σ. Il faut donc en rechercher une valeur approchée appelée estimateur. Statistiquement, l'estimateur de la variance d'une population est :

$$S'^2 = S^2 \times \frac{n}{n-1}$$

où S est l'écart type des valeurs de l'échantillon.

L'estimateur S' est égal à $\sqrt{70^2 \times \frac{100}{100-1}} = 70{,}35$.

Les valeurs moyennes extrêmes seront :

$$950 - 1{,}96 \times \frac{70{,}35}{\sqrt{100}} = 936{,}21.$$

$$950 + 1{,}96 \times \frac{70{,}35}{\sqrt{100}} = 963{,}79.$$

Extrapolées à l'ensemble de la population, ces valeurs moyennes permettront de déterminer les valeurs limites du stock :

$$\frac{936{,}21 \times 7\,000}{\sqrt{100}} < V < \frac{963{,}79 \times 7\,000}{\sqrt{100}}$$

$65\,534{,}70 < V < 67\,463{,}30.$

c) Conclusion d'un sondage

Trois possibilités sont offertes à l'auditeur après le contrôle par sondage : il accepte, il continue ou il refuse.

- Il **accepte** dans le cas où :

– l'échantillon est suffisamment représentatif de la population, la précision et le niveau de confiance satisfaisants ;

– le nombre d'erreurs extrapolé à la population totale est faible ;

– les erreurs ne portent pas sur des sommes importantes (d'où la nécessité de stratification) ;

– les erreurs ne sont pas systématiques ;

– les erreurs ne sont pas intentionnelles.

- Il **refuse** quand l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie.

- L'auditeur a la possibilité de **continuer** d'approfondir s'il le juge nécessaire, si le nombre d'erreurs est relativement important mais insuffisant pour refuser.

3.11 Utilisation des travaux d'un autre auditeur

Lorsque l'auditeur utilise les travaux d'un autre professionnel chargé du contrôle des comptes de l'entité, il doit déterminer l'incidence de ces travaux sur son propre audit. Dans le cadre du commissariat aux comptes (normes 2-501 et NEP 610 à 630), les incidences sont les suivantes.

a) Exercice du commissariat aux comptes par deux ou plusieurs commissaires

Les procédures d'audit nécessaires à la mise en œuvre du plan de mission et décrites dans le programme de travail doivent faire l'objet d'une répartition entre les **commissaires aux comptes** et d'une revue réciproque de façon à ce que chacun obtienne le degré d'assurance qui lui est nécessaire pour pouvoir fonder ses conclusions.

b) Utilisation des travaux d'un autre commissaire aux comptes

Pour l'audit des comptes individuels, lorsque l'entité détient des participations significatives, le commissaire aux comptes déterminera dans quelle mesure il aura à s'appuyer sur les travaux d'autres professionnels chargés du contrôle des comptes des entités détenues pour s'assurer que la valeur comptable de ces participations n'est pas supérieure à leur valeur d'inventaire.

Pour l'audit des comptes consolidés, le commissaire aux comptes de l'entité consolidante examinera, dans le respect des règles de confraternité, les travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes des entités comprises dans la consolidation, sauf cas particuliers qu'il lui appartiendra de justifier. Il appréciera dans quelle mesure il sera nécessaire de procéder à des investigations directement auprès de ces mêmes entités.

c) Utilisation des travaux de l'auditeur interne

Lorsque le commissaire aux comptes envisage d'utiliser des travaux spécifiques réalisés par un auditeur interne, il doit toutefois évaluer et revoir ces travaux pour s'assurer de leur adéquation avec ses propres objectifs.

d) Utilisation des travaux d'un expert

Lorsque le commissaire aux comptes utilise les travaux d'un expert indépendant, il utilisera ces travaux de en tant qu'éléments probants et déterminera notamment si les conclusions de l'expert sont correctement prises en compte.

e) Utilisation des travaux d'un expert-comptable

Lorsqu'il planifie ses travaux, le commissaire aux comptes apprécie d'abord, en fonction de la nature de la mission confiée à l'expert-comptable de l'entité, dans quelle mesure il pourra s'appuyer sur les travaux effectués par celui-ci pour satisfaire aux objectifs de sa propre mission. Il prend contact avec l'expert-comptable pour s'informer des travaux que ce dernier effectue. Il en tient compte dans son plan de mission et les intègre dans son programme de travail de façon à conserver la maîtrise globale de la conduite de sa mission et à se donner les moyens d'assurer le niveau de contrôle qu'il juge nécessaire au regard des objectifs fixés.

4. Les travaux de fin de mission

Les travaux de fin d'exercice passent notamment par l'examen des événements postérieurs à la clôture de l'exercice et par la remise par la direction d'une ou plusieurs lettres d'affirmation. Ils nécessitent aussi la revue de la documentation.

4.1 Les événements postérieurs à la clôture

Entre la date de clôture de l'exercice et la date d'approbation des comptes, l'auditeur peut identifier des événements qui doivent faire l'objet d'un traitement comptable ou d'une information à l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Pour ce faire, il doit prendre connaissance des procédures mises en place par la direction pour identifier ces événements :

– consulter les procès-verbaux ou les comptes rendus des réunions tenues par l'organe appelé à statuer sur les comptes, par l'organe d'administration ou de surveillance et par la direction après la date de clôture de l'exercice ;
– prendre connaissance, le cas échéant, des dernières situations intermédiaires et des derniers documents prévisionnels établis par l'entité ;
– s'enquérir auprès des personnes compétentes de l'entité de l'évolution des procès, contentieux et litiges depuis ses derniers contrôles ;
– s'enquérir auprès de la direction de sa connaissance de la survenance d'événements postérieurs.

4.2 La lettre d'affirmation

La **lettre d'affirmation** est un document qui récapitule et complète, à la fin des travaux, certaines déclarations importantes qui ont une incidence sur les projets de conclusions du commissaire aux comptes et qui lui ont été faites, par les dirigeants ou le personnel de direction de l'entreprise, au cours de sa mission.

Il s'agit le plus souvent d'éléments ayant trait à la marche de l'entreprise pour lesquels il n'existe pas, ou pas encore au moment de la vérification, de preuve écrite.

La lettre d'affirmation rappelle à la direction de l'entreprise sa responsabilité dans la préparation des comptes et dans l'information communiquée au commissaire aux comptes.

En aucun cas, la **lettre d'affirmation** ne peut se substituer à l'examen des documents probants, tant internes qu'externes à l'entreprise.

a) Exemples d'objets de lettre d'affirmation

• Absence de provision pour risques relative à une filiale justifiée par la volonté de l'entreprise de ne pas soutenir financièrement ladite filiale.

• Niveau de provision des stocks apparaissant comme suffisant du fait que certaines produits seront remplacés prochainement par une nouvelle gamme, laquelle ne sera lancée qu'après épuisement des stocks.

• Indication de l'existence d'un contrôle fiscal non encore notifié ; précisions que des discussions avec le vérificateur qu'il ressort que le montant du redressement sera d'environ €..., montant que l'entreprise entend contester après analyse avec ses conseillers à hauteur de €…

• Manque d'informations relatives à une insolvabilité d'un client.

• Indication de l'inexistence d'autres cautions que celles figurant dans les engagements hors bilan.

• Indication de l'inexistence d'événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

b) Exemple de lettre d'affirmation

EN TÊTE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur,

Dans le cadre de votre contrôle des comptes annuels de notre société que nous avons établis conformément aux principes édictés par le Code de commerce pour l'exercice couvrant la période du..... au....., nous vous confirmons en particulier que des provisions suffisantes ont été constituées pour couvrir le litige qui vient de survenir dans l'affaire..... Nous considérons, après discussion avec notre conseil juridique, que par rapport au montant réclamé de €....., l'indemnité s'élèvera environ à €....., montant provisionné dans les comptes.

Veuillez agréer, Monsieur,.....

4.3 Revue de la documentation

La norme NEP 230 « Documentation de l'audit des comptes » précise qu'au-delà de la signature de son rapport, le commissaire aux comptes ne peut apporter aucune modification à sa documentation. Aussi, s'il effectue une revue des travaux avant l'établissement de son rapport, le dossier doit mentionner l'identité de la personne qui a effectué la revue ainsi que la date et l'étendue de la revue.

5. Établissement du rapport d'audit

Le rapport d'audit permet à l'auditeur d'exprimer, par écrit, son opinion sur les états financiers et autres documents publiés pris dans leur ensemble. Il conclut la mission d'audit : c'est lui qui permet la perception de l'audit par le public.

Le rapport d'audit a été analysé à la section 3 de ce chapitre (p. 385 et s.).

SECTION 5

EXAMEN LIMITÉ

L'objectif d'une mission d'**examen limité** est de permettre à l'auditeur de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé lui laissant à penser que les états financiers n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié (assurance négative).

Lorsque le niveau de fiabilité des comptes requis est moindre, l'auditeur peut procéder à un examen qui se conclut par l'expression d'une assurance limitée. Cette dernière est le plus souvent formulée négativement de la manière suivante : « Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes et l'image fidèle qu'ils donnent du résultat de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société. »

L'examen limité se distingue de l'audit dans la mesure où les contrôles reposent plutôt sur des entretiens et des examens analytiques que sur l'appréciation du contrôle interne et la collecte d'éléments de forte valeur probante (observation physique, confirmation directe…).

1. Missions d'examen limité

La **Compagnie nationale des commissaires aux comptes** a édicté une norme relative à l'examen limité (norme 3-101), reprise par la norme NEP 2410 « Examen limité des comptes intermédiaires en application de dispositions légales et réglementaires et a prévu notamment son application dans les missions suivantes :

– examen de comptes prévisionnels (norme 4-101) ;

– examen de comptes pro-forma (norme 4-102) (mais l'audit est aussi possible) ;

– documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises (norme 5-101) ;

– tableau d'activité et de résultat et rapport semestriel (norme 5-102) ;

– informations périodiques publiées par les OPCVM (norme 5-111).

Ne sont pas concernées par l'**examen limité** les différentes missions du commissaire aux comptes prévues par la loi qui donnent lieu à l'émission de rapports particuliers. Dans ce cas cependant, les procédures de l'examen limité pourront utilement compléter les contrôles spécifiques définis par la réglementation et les diligences relatives aux obligations spécifiques.

Quant à l'**Ordre des Experts-Comptables**, il a défini une mission d'examen limité, dans son cadre conceptuel des missions normalisées. Cet examen repose sur la transposition de la norme d'examen limité de l'IAASB de l'IFAC. L'objectif d'un examen limité est de permettre à l'expert-comptable, sur la base de diligences ne mettant pas en œuvre toutes les procédures d'un audit, d'attester qu'il n'a pas relevé d'éléments le conduisant à considérer que ces comptes ne sont pas établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié.

La mission d'examen limité des comptes de l'expert-comptable est plus particulièrement destinée aux moyennes entreprises. En termes de nature de travaux, la mission d'examen des comptes annuels s'appuie sur :

– une prise de connaissance approfondie permettant l'identification des domaines et des comptes sensibles ;

– une analyse des procédures relatives à l'organisation comptable ;

– une collecte des éléments probants reposant notamment sur les techniques suivantes : contrôle sur pièces plus approfondies, examen analytique, entretien avec la direction.

Ces diligences ont pour objectif de permettre à l'expert comptable de présenter une attestation indiquant qu'il n'a pas relevé d'élément remettant en cause la régularité et la sincérité du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise à la fin de l'exercice.

2. Le rapport d'examen limité

Le rapport émis à l'issue d'un examen limité de comptes comporte une conclusion écrite exprimant une assurance formulée sous une forme négative. L'auditeur doit évaluer si les éléments probants collectés lors de ses travaux permettent de fonder cette conclusion.

Sur la base des travaux effectués, l'auditeur doit déterminer si des informations réunies à l'occasion de ses contrôles indiquent que les comptes ne « donnent pas une **image fidèle** » conformément au référentiel comptable applicable.

Exemple de rapport relatif à l'examen limité d'une situation intermédiaire

En réponse à la demande qui nous été faite et en notre qualité de commissaire aux comptes de la société X, nous avons effectué un examen limité de la situation intermédiaire de.... couvrant la période du... au..., telle qu'elle est jointe au présent rapport.

Cette situation intermédiaire a été établie sous la responsabilité de.... Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur cette situation intermédiaire.

Nous avons effectué cet examen selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que la situation intermédiaire ne comporte pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en place des procédures analytiques et à obtenir, des dirigeants, les informations que nous avons estimé nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité de la situation intermédiaire et l'image fidèle qu'elle donne du résultat des opérations de la période écoulée ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cette période.

Lieu, date et signature.

Source : Norme CNCC 3-101.

Exemple de rapport d'examen par un expert-comptable (rapport sans réserve)

À la suite de la mission qui nous a été confiée et en notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué un examen limité des comptes (annuels ou consolidés ou intermédiaires) de (préciser l'entité concernée) relatifs à (préciser la période ou l'exercice concerné) tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité de (préciser l'organe compétent). Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué cette mission d'examen limité selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que les comptes (annuels ou consolidés ou intermédiaires) ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes (annuels ou consolidés ou intermédiaires et préciser l'entité concernée) et

l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations de (préciser la période ou l'exercice concerné) ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet (préciser la période ou l'exercice concerné) (Dans le cas de comptes consolidés remplacer les dernières lignes par le texte suivant : qu'ils donnent du patrimoine, de la situation financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation).

Lieu, date et signature.

Source : Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Mission d'examen limité – Guide méthodologique.

SECTION 6

AUTRES INTERVENTIONS DÉFINIES

Le cadre conceptuel de l'**IAASB** distingue, à côté des missions d'audit et d'examen limité, les missions d'examen sur la base de procédures convenues et les missions de compilation (laquelle n'exige aucune assurance et n'est pas applicable en France). Le cadre conceptuel des missions normalisées de l'expert-comptable (établi par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables distingue parmi les missions d'attestation (à côté des missions d'audit et d'examen limité) la mission de présentation (uniquement pour les informations financières) et la mission de procédures convenues. Le cadre conceptuel des missions de la Compagnie des commissaires aux comptes distingue, quant à lui, à côté des missions d'audit et d'examen limité, les autres interventions définies.

Les missions de procédures convenues ou les autres interventions définies obéissent à des règles similaires :

– l'expression de l'assurance se présente sous une forme adaptée aux objectifs de l'intervention ;

– cette assurance peut être positive (comme dans le cas d'un audit) ou négative (comme dans le cas d'un examen limité).

Pour l'IAASB de l'**IFAC**, l'objectif d'une mission d'examen sur la base de procédures convenues est, pour l'auditeur, de mettre en application des procédures faisant appel aux techniques d'audit, définies d'un commun accord entre l'auditeur, l'entité et éventuellement, les tiers concernés et de communiquer les constatations résultant de ces travaux. Les destinataires du rapport tirent eux-mêmes les conclusions des travaux de l'auditeur. Ce rapport s'adresse exclusivement aux parties qui ont convenu des procédures à élaborer, car des tiers, ignorant les raisons qui motivent ces procédures, risqueraient de mal interpréter les résultats.

Pour le CNCC, le commissaire aux comptes peut être conduit à réaliser d'autres interventions définies par les textes légaux ou réglementaires, ou définies conventionnellement, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité.

L'assurance apportée par le commissaire aux comptes dans ces interventions peut être de nature différente et être exprimée, dans le rapport, selon différentes formes : ces formes d'assurance, ne peuvent être ainsi comparées entre elles.

Le rapport explicite en outre la nature et l'intervention du commissaire aux comptes et, dans le cadre d'une intervention définie conventionnellement, les diligences mises en œuvre pour répondre aux objectifs.

Dans cette section, nous analyserons les autres interventions définies, telles qu'elles sont présentées dans les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1. Interventions définies par convention

Il y a lieu de distinguer les attestations particulières et les autres interventions.

1.1 Attestations particulières

Les commissaires aux comptes, dans le cadre de leurs missions, sont assez fréquemment sollicités pour certifier, ou attester certains renseignements particuliers, en dehors des cas expressément prévus par la loi.

La demande émane le plus souvent des dirigeants sociaux, eux-mêmes invités à fournir certains renseignements ou documents certifiés, attestés ou visés par leur commissaire aux comptes :

– par une autorité publique : ce fut le cas du Ministre de l'économie et des finances, à l'occasion de la détermination de la valeur des titres des sociétés nationalisées (ou privatisées) ;

– par un organisme public ou établissement bancaire, préalablement à l'octroi d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide quelconque ;

– par un organisme de prévention sociale, tels les ASSEDIC, en vue de la détermination des droits des intéressés ;

– par une autorité publique étrangère qui, par exemple, à l'occasion de marchés passés avec des entreprises françaises, demande au commissaire aux comptes de certifier notamment des factures ;

– par un actionnaire ou une personne privée pour divers motifs.

Les renseignements demandés peuvent être :

– d'ordre comptable ou financier : nombre d'actions composant le capital, résultats d'un exercice, situation nette, chiffre d'affaires, émoluments d'une personne… ;

– d'ordre juridique : extrait de procès-verbal du conseil d'administration ou de l'assemblée, situation juridique d'un membre de la société (salarié ou mandataire social), nom des actionnaires…

Il peut s'agir d'éléments déjà inclus dans ceux qui sont soumis à la certification et au contrôle du commissaire aux comptes, d'éléments qui sont liés à sa mission, même s'ils échappent *stricto sensu* à la certification, voire d'éléments qui sont extérieurs à sa mission, même prise dans son acceptation la plus large.

Les normes NEP 9010 à 9070 présentent les règles à respecter par le commissaire aux comptes lorsqu'il est amené à réaliser, à la demande de l'entreprise dont il est l'auditeur, des travaux en vue de délivrer des rapports pour répondre à des besoins spécifiques. Selon le cas, il peut s'agir d'un audit, d'un examen limité, d'attestations spécifiques, de constats, de consultations, de prestations rendues lors de l'acquisition d'entités ou de la cession d'entreprises.

1.2 Autres interventions définies par convention

On peut citer l'examen de comptes prévisionnels, l'examen de comptes pro-forma et la lettre de confort.

a) Examen de comptes prévisionnels

Le commissaire aux comptes doit, dans ce cas, prendre connaissance du processus d'élaboration des comptes prévisionnels, évaluer les procédures mises en place pour le choix des hypothèses et l'établissement de ces comptes.

Le rapport émis par le commissaire aux comptes sur l'examen des comptes prévisionnels comporte notamment une conclusion portant d'une part, sur les hypothèses à partir desquelles les comptes prévisionnels ont été élaborés et, d'autre part, sur la traduction chiffrée de ces hypothèses, sur le respect des principes d'établissement de ces comptes, et sur la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des derniers comptes arrêtés.

b) Examen de comptes pro-forma

Le commissaire aux comptes d'une entité, sollicité par les dirigeants pour examiner des comptes pro-forma destinés à être publiés ou présentés, doit mettre en œuvre les diligences lui permettant d'apprécier si les conventions sont cohérentes et constituent une base raisonnable pour l'établissement des comptes pro-forma. Il doit également vérifier la traduction chiffrée de ces conventions et s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées par l'entité avec celles suivies pour l'établissement de ses derniers comptes historiques ayant fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité.

c) Lettre de confort

Une lettre de confort est une attestation du commissaire aux comptes dans laquelle il exprime une assurance de nature ou de niveau approprié sur des informations préparées par les dirigeants de l'entité, portant sur la situation financière ou les comptes, et destinée, dans le cadre d'une opération financière, à un tiers désigné, généralement le banquier finançant ou garantissant la bonne fin de l'opération.

2. Vérifications et informations spécifiques

Il y a lieu de distinguer les documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, les tableaux d'activité et de résultats et le rapport semestriel, les conventions réglementées, les autres vérifications et informations spécifiques.

2.1 Documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises

Les dispositions du chapitre 2 de la loi du 1er mars 1984 (insérées dans les articles L. 232-2 à L. 232-4 du Code de commerce), les dispositions des chapitres 4 (insérées dans les articles L. 251-13 et L. 251-14 du Code de commerce) et 5 de ladite loi prévoient l'établissement de documents comptables et financiers pour certaines entreprises.

a) Établissement des documents comptables et financiers

Les sociétés commerciales (article L. 232-2 du Code de commerce), les groupements d'intérêt économique (article L. 251-13 du Code de commerce), les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (article 28 de la loi du

1er mars 1984) ayant 300 salariés ou plus et 18 millions d'euros ou plus de montant net de chiffre d'affaires doivent présenter :

– semestriellement, dans les quatre mois qui suivent la fin du semestre, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;

– annuellement :

- un **tableau de financement**, en même temps que les comptes annuels, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé,
- un plan de financement prévisionnel,
- un compte de résultat prévisionnel.

Ces deux derniers documents sont établis au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est en outre révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

À ces documents doit être joint un rapport commentant les informations chiffrées qu'ils contiennent.

b) Communication des documents comptables et financiers

Ces documents et rapports devront être communiqués dans les huit jours de leur établissement simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, s'il existe, au conseil de surveillance.

En cas de non-observation de ces dispositions (établissement et communication des documents comptables et financiers), ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Ce rapport est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

c) Diligences des commissaires aux comptes

La réglementation prévoit que le commissaire aux comptes doit formuler, s'il y a lieu, ses observations sur les documents concernés dans un rapport écrit. Il n'est donc pas question de formuler une certification sur ces documents. En conséquence, les diligences du commissaire aux comptes seront celles de l'examen limité.

Les diligences consisteront essentiellement à effectuer un examen analytique des documents et à obtenir, par entretien avec la direction de l'entreprise, les informations jugées utiles.

2.2 Tableaux d'activité et de résultats et rapport semestriel

Le commissaire peut avoir à examiner le tableau d'activité et de résultats et le rapport semestriel prévus à l'article L. 232-7 du Code de commerce, ensemble devant être publié, pour les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre (voir chapitre 1, section 3, § 2.1).

Les diligences à pratiquer par le commissaire aux comptes constituent ce qu'il est convenu d'appeler un « examen limité » par opposition au contrôle des comptes annuels aboutissant à la certification.

2.3 Conventions réglementées

La procédure des conventions réglementées répond à une double nécessité :

– assurer la transparence des opérations sociales effectuées directement ou indirectement avec les personnes dirigeantes de la société de manière à faire respecter le principe de

l'égalité entre actionnaires, en informant ces derniers, et notamment les minoritaires de certaines opérations conclues entre la société et les dirigeants ou toute autre personne, dès lors que les dirigeants y sont, même indirectement, intéressés ;

– prévenir les éventuels abus des dirigeants qui, de par leur position dans la société, peuvent conclure des opérations dans leur intérêt personnel.

a)Types de convention

Les articles L. 225-38, L. 225-39 et L. 225-43 du Code de commerce distinguent trois types de convention :

– les conventions soumises à autorisation préalable (article L. 225-38) ;

– les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (article L. 225-39) ;

– les conventions interdites (article L. 225-43).

b) Procédure

Dans le cadre d'une convention soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, la personne intéressée (directeur général, administrateur, actionnaire) doit, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si le commissaire n'a pas été avisé d'une convention régulièrement autorisée ou a été avisé de cette convention hors délai, il doit signaler l'irrégularité dans son rapport général et analyser la convention dans le rapport spécial de la prochaine assemblée. Il en est de même s'il découvre une convention non autorisée.

Les conventions qui ont été conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant que la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

c) Rapport spécial sur les conventions réglementées

Le rapport spécial sur les conventions réglementées (ou tout simplement « rapport spécial ») est un rapport distinct du rapport général. Conformément à l'article R. 225-33 du Code de commerce, le rapport spécial contient :

– l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ;

– le nom des administrateurs ou directeurs généraux concernés ;

– la nature et l'objet desdites conventions ;

– les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
– l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou revues au cours de l'exercice, lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices précédents a été poursuivie.

2.4 Observations sur le rapport du conseil d'administration ou de surveillance relatif au contrôle interne

L'article L. 225-37, dernier alinéa du Code de commerce, précise que dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 (rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire à l'assemblée générale) et L. 233-26 (rapport de gestion du groupe), des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de **contrôle interne** et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles des procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement financiers pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56 (pouvoirs du directeur général), le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Lorsque la société se réfère volontairement à un code de gouvernement (en pratique le code auquel font référence la plupart des entreprises françaises est celui de l'AFEP-MEDEF), le rapport doit indiquer les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Un rapport semblable est demandé au président du conseil de surveillance des sociétés à directoire (article L. 225-68 du Code de commerce).

L'article L. 225-235 du Code de commerce demande à ce que les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 (rapport général sur l'accomplissement de leur mission dit rapport de certification des comptes annuels ou consolidés), leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Le commissaire aux comptes doit notamment prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et consulter la documentation existante. Il doit déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne qu'il aurait relevées dans le cadre de sa mission ont fait l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Le rapport du commissaire aux comptes comporte notamment les mentions suivantes :
– un paragraphe d'introduction comportant le rappel de sa qualité de commissaire aux comptes, les objectifs de son intervention, les textes de loi applicables, l'identification du rapport du président et l'exercice concerné ;

– un paragraphe comportant une description des diligences qu'il a mises en œuvre conformément aux normes d'exercice professionnel ;
– un paragraphe informant le lecteur que, si des incohérences majeures ont été relevées au titre des informations autres que celles portant sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, celles-ci figurent dans son rapport de certification sur les comptes ;
– une conclusion sous la forme d'observations, ou au contraire d'absence d'observations, à exprimer sur les informations contenues dans le rapport du président portant sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

2.5 Autres vérifications et informations spécifiques

À ce niveau, on peut citer notamment les missions suivantes du commissaire aux comptes.

• Actions détenues par les administrateurs ou membres du Conseil de surveillance (norme 5-104 CNCC).

• Égalité entre les actionnaires (norme 5-105 CNCC).

• Rapport de gestion (norme 5-106 CNCC).

• Documents adressés aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale (norme 5-107 CNCC).

• Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (norme 5-108 CNCC).

• Prise de participation et de contrôle et identité des personnes contrôlant le capital (norme 5-109 CNCC).

• Montant global des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du CGI (norme 5-110 CNCC).

• Communication des irrégularités et des inexactitudes à l'assemblée générale (norme 5-112 CNCC).

3. Interventions définies par la loi ou le règlement

Il y a lieu de distinguer :

– la libération d'actions par compensation de créances ;
– la suppression du droit préférentiel de souscription ;
– l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
– la réduction de capital ;
– les autres opérations d'émission ;
– les opérations sur titres ;
– les opérations de transformation ;
– les opérations relatives aux dividendes ;
– la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;
– les procédures d'alerte ;
– le visa de déclaration de créances et les autres interventions définies par la loi et le règlement.

3.1 Libération d'actions par compensation de créances

L'article R. 225-134 du Code de commerce stipule qu'en cas de libération d'actions par compensation de créances sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration ou le directoire et certifié exact par le commissaire aux comptes. Ce rapport vient s'ajouter à celui relatif à la renonciation du droit préférentiel analysé ci-après (§ 3.2).

Le commissaire aux comptes doit déterminer si la créance est liquide et exigible[(1)]. Il doit vérifier les écritures de la société relatives à ces créances et s'assurer que le créancier ne se trouve pas, par ailleurs, du fait d'autres opérations, débiteur.

Par ailleurs, en application de l'article L. 225-146 al. 2. du Code de commerce, le commissaire aux comptes peut être amené à établir un certificat de dépositaire qui constate les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles.

Le commissaire doit indiquer dans son certificat la date d'arrêté du compte vérifié.

3.2 Suppression du droit préférentiel de souscription

L'article L. 225-135 du Code de commerce stipule que l'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le **droit préférentiel de souscription** pour la totalité de l'augmentation ou pour une ou plusieurs tranches. Cette assemblée statue, à peine de nullité sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit :

– s'assurer que le rapport du conseil d'administration (ou du directoire) contient les informations propres à éclairer les actionnaires sur les conditions et modalités de l'opération ;

– vérifier les données chiffrées contenues dans ce même rapport sur l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée, en particulier en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et des capitaux propres ;

– contrôler les éléments de calcul retenus pour fixer le prix d'émission et leur justification ;

– s'assurer que le rapport du conseil d'administration (ou du directoire) donne des informations suffisantes pour permettre à l'actionnaire d'émettre un avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;

– apprécier s'il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité entre actionnaires.

À la suite des travaux, le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il donne son avis sur les éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission et sur les motifs invoqués de la demande de suppression du droit préférentiel.

3.3 Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance

Dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce (obligations convertibles en actions, obligations échangeables contre des actions, bons de souscription, obligations avec bons de souscription d'actions ou d'obliga-

(1) Une créance est liquide lorsque, certaine dans son existence, elle est déterminée dans son montant. Une créance est exigible lorsque son titulaire est en droit de contraindre le débiteur.

tions…) le commissaire aux comptes est appelé à donner son avis. Il doit vérifier notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donne également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3.4 Réduction de capital

Dans le cas où une assemblée générale décide une réduction de capital le commissaire aux comptes doit faire connaître dans un rapport spécial présenté à l'assemblée générale extraordinaire, son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

Il examine en particulier si les conditions de la réduction envisagée sont régulières, si cette réduction ne ramène pas le montant du capital ou la valeur nominale des actions à des valeurs inférieures aux minima légaux ou réglementaires. Il s'assure que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Dans le cas où la réduction de capital est effectuée par rachat d'actions en vue de les annuler, il doit donner son avis sur l'opportunité et les modalités de l'opération.

3.5 Autres opérations d'émission

Peuvent aussi être concernées en tant qu'opérations d'émission, l'ouverture de souscription ou d'achat d'actions des membres du personnel, l'émission de certificats d'investissement et de titres participatifs.

3.6 Opérations sur titres

Sont concernées :

– la conversion en actions ou rachat de parts de fondateurs ;

– le regroupement volontaire des actions non cotées ;

– la création d'actions de préférence sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires

3.7 Les opérations de transformation

La transformation d'une société peut être définie comme la modification de sa forme juridique sans que ce changement donne naissance à une nouvelle personne morale. L'ancienne société continue sous une autre forme. Dans la pratique, le commissaire aux comptes de la société transformée (lorsque celle-ci en est dotée) intervient le plus souvent (soit au titre du commissariat aux comptes, soit au titre du commissariat à la transformation).

a) Les missions du commissaire à la transformation

Le commissariat à la transformation est une institution mise en place par la loi du 5 janvier 1988 dans le cadre des transformations de sociétés. Le **commissaire à la transformation** peut intervenir seul ou parallèlement au commissaire aux comptes de la société transformée.

• En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme (société en nom collectif, SARL…) un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité les valeurs des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux (article L. 224-3 du Code de commerce).

• Le rapport établi par le commissaire à la transformation est tenu à la disposition des associés.

• Dans le cas de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme, l'article L. 223-43 du Code de commerce prévoit que « la décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société ». Ce commissaire aux comptes peut être celui de la société, s'il en existe un. Il peut, sinon, être désigné par les associés ou par décision de justice. Ce rapport peut être établi par le commissaire à la transformation ; dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

• Enfin, la décision de transformation d'une société anonyme est prise (article L. 225-244 du Code de commerce) sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Ce rapport atteste que « le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social ».

La transformation d'une société en commandite par actions ou d'une société par actions simplifiée obéit aux mêmes règles.

b) Statut du commissaire à la transformation

Aux termes de l'article L. 224-3 du Code de commerce, les commissaires à la transformation sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Le **commissaire à la transformation**, conformément aux articles R. 224-3 et 225-7 du Code de commerce, est choisi (comme le commissaire aux apports) parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le mode de nomination, les incompatibilités et interdictions, la durée des fonctions, les pouvoirs, le secret professionnel et la responsabilité sont de même nature que ceux du **commissaire aux apports** (voir ci-dessous § 4. 1).

c) Obligations du commissaire à la transformation

■ *Obligations de sa mission principale*

Le commissaire à la transformation doit apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et le cas échéant, les avantages particuliers stipulés. Il doit s'assurer que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Sa mission n'est pas une mission d'audit : il doit mettre en œuvre, comme le commissaire aux apports, des diligences relevant de l'**examen limité** complété par des contrôles particuliers.

■ *Obligations de sa mission connexe prévue par l'article L. 223-43 du Code de commerce*

Le commissaire à la transformation (ou le commissaire aux comptes s'il est différent) doit analyser la situation de la société, notamment en vue de s'assurer que la continuité d'exploitation n'est pas compromise. Il doit également apprécier le respect des conditions légales applicables à la forme nouvelle de la société.

3.8 Opérations relatives aux dividendes

a) Distribution d'acomptes sur dividendes

L'article L. 232-12 du Code de commerce permet aux sociétés qui ont établi un bilan au cours ou en fin d'exercice, bilan certifié par un commissaire aux comptes et qui laisse apparaître un bénéfice après amortissements et provisions de distribuer des acomptes sur dividendes.

Ces acomptes ne peuvent pas être supérieurs à la partie distribuable de ce bénéfice (bénéfice diminué des pertes antérieures, des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire).

Le commissaire aux comptes, appelé à certifier le bilan, doit procéder aux vérifications d'usage en vue de la certification :

– il doit également s'assurer que ce bilan fait apparaître des bénéfices nets distribuables supérieurs au montant des acomptes sur dividendes dont la distribution est envisagée ;
– lorsque la certification est assortie de réserves, le commissaire aux comptes précisera leur incidence sur le montant des bénéfices nets distribuables ;
– lorsque le commissaire aux comptes refuse sa certification, il précisera que la distribution envisagée n'est pas réalisable.

b) Paiement du dividende en actions

L'article L. 232-18 du Code de commerce permet, dans les sociétés par actions, à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, d'attribuer à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Dans les sociétés dont les actions ne sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire selon le cas.

L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale statuant sur la répartition.

3.9 Révélation de faits délictueux au procureur de la République

L'obligation de révélation des faits délictueux par le commissaire aux comptes est stipulée par l'article L. 823-12, alinéa 2 du Code de commerce :

« Ils révèlent au procureur de la République, les faits délictueux, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation. »

La norme 6-701 de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes stipule en particulier que :

> « Le commissaire aux comptes est tenu de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission dès lors que les faits constatés :
> – constituent une infraction visée par le Livre II du Code de commerce ou une infraction prévue par d'autres textes présentant une incidence sur les comptes annuels ;
> – soient significatifs et délibérés.
>
> Il établit et conserve dans le dossier de chaque société contrôlée une feuille de travail particulière à la révélation. »

La jurisprudence, particulièrement abondante en cas de non-révélation (sanctionnée pénalement) a déterminé les critères applicables pour définir la notion de fait délictueux.

D'une façon générale, dès que le commissaire a réuni les éléments susceptibles de caractériser des faits délictueux, il les révèle, par écrit, au procureur de la République. Cependant, dans les cas embarrassants, il peut demander audience au procureur de la République pour lui faire connaître ses constatations.

3.10 Procédures d'alerte

a) Dispositions juridiques générales

Dans les sociétés, les procédures d'**alerte** peuvent être établies par :

– les commissaires aux comptes ;

– les associés ;

– le comité d'entreprise ;

– le président du tribunal de commerce.

Dans les GIE et autres personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, elles peuvent être mises en œuvre dans des conditions semblables.

b) Alerte par les commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes peuvent engager une procédure s'ils constatent « des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Cette procédure comprend, dans la société anonyme, les phases suivantes.

• Le commissaire aux comptes informe, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président du conseil d'administration ou du directoire.

• Le président du conseil d'administration ou du directoire répond par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours qui suivent la réception de l'information mentionnée ci-dessus.

• À défaut de réponse, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes, invite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (dont copie est transmise au président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) dans les huit jours qui suivent la réponse ou la constatation de l'absence de réponse, le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance qui doit se tenir dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre du commissaire aux comptes.

• Un extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance est adressé au président du tribunal, au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise ou a défaut au délégués du personnel, par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours suivant la réunion du conseil.

• En cas d'inobservation de ces dispositions ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes invite le président du conseil d'administration ou directoire à faire délibérer une assemblée générale sur les faits relevés. Il établit un rapport spécial qui sera présenté à cette assemblée. Cette invitation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la délibération du conseil ou de l'expiration du délai imparti pour celle-ci. Elle est accompagnée du rapport spécial du commissaire aux comptes, qui est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, par le président du conseil d'administration ou du directoire, dans les huit jours suivant sa réception.

• Le conseil d'administration ou le directoire procède à la convocation dans un délai de huit jours suivant l'invitation faite par le commissaire aux comptes. L'assemblée générale doit être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification par le commissaire aux comptes.

• Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre comporte la copie de tous les documents utiles à l'information du président du tribunal ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

3.11 Visa de déclaration de créances

En application de l'article L. 622-25 du Code de commerce, le commissaire aux comptes du créancier appelé par le juge commissaire à viser la déclaration de créance(s) établie et certifiée sincère par la société, doit procéder aux contrôles de l'existence de la ou des créances à partir des documents mis à sa disposition.

Les contrôles effectués porteront sur la concordance avec les livres comptables et les pièces justificatives enregistrées à la date d'arrêté du compte. Le visa sera délivré sur la déclaration de créance, établie et certifiée sincère par la société.

3.12 Autres interventions définies par la loi et le règlement

On peut citer à ce niveau les missions suivantes :

– offres publiques d'échange ;
– convocation de l'assemblée générale en cas de carence des organes sociaux ;
– demande d'information du comité d'entreprise ;
– intervention propres à certaines entités (entités soumis au contrôle de l'**AMF**, OPCVM, organismes faisant appel à la générosité publique, sociétés soumises à un dispositif de contrôle des coûts applicable aux marchés publics…).

4. Missions particulières

Il y a lieu de distinguer notamment le commissariat aux apports (norme 7-101 CNCC) et le commissariat à la fusion (norme 7-102 CNCC). Par ailleurs, de nombreux textes prévoient l'intervention du commissaire aux comptes dans d'autres missions particulières. Il s'agit notamment :

– de la certification des comptes des formations politiques (norme 7-103 CNCC) ;
– de l'acquisition d'un bien par un actionnaire (norme 7-104 CNCC) ;
– de l'offre publique de retrait suivi d'un retrait obligatoire (norme 7-105 CNCC) ;
– etc.

4.1 Le commissariat aux apports

Depuis la loi du 24 juillet 1966 qui l'a institué, le **commissariat aux apports** a pris une importance significative pour plusieurs raisons :

– les apports se multiplient dans le cadre d'opérations de regroupement d'ensembles industriels, commerciaux ou de prestations de service ;
– la rémunération des apports aboutit directement ou indirectement à une évaluation d'une ou plusieurs sociétés en présence ;
– la compétence du commissaire aux apports sauvegarde les intérêts des associés et des tiers, implique une formation adéquate, met en œuvre une technique élaborée, entraîne des responsabilités spécifiques.

a) Mission du commissaire aux apports

La mise en commun d'apports est l'une des conditions essentielles du contrat de société.

Afin d'éviter des abus préjudiciables tant aux associés, en particulier les apporteurs d'espèces, qu'aux tiers ou à la société elle-même, les commissaires aux apports sont appelés à apprécier la valeur des apports en nature et des avantages particuliers.

Les cas d'intervention du commissaire aux apports sont limitatifs et concernent :

– la constitution de société,

– l'augmentation de capital,

– la fusion et opérations assimilées.

En outre, l'intervention d'un commissaire *ad hoc* qui s'apparente à un commissaire aux apports est envisagée dans le cas de l'achat par une société, dans les deux ans de son immatriculation, auprès d'un actionnaire, d'éléments d'actif dont la valeur est au moins égale au dixième du capital (article L. 225-101 du Code de commerce).

Ainsi, dans le cadre de la constitution d'une société anonyme ou d'une augmentation de capital, en cas d'apports en nature comme en cas de stipulations d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ces commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et des avantages particuliers.

On trouve des dispositions semblables dans le cadre de la constitution ou de l'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite par actions ou d'une société par actions simplifiée.

b) Statut du commissaire aux apports

■ *Choix du commissaire aux apports*

Aux termes de l'article R. 225-7 du Code de commerce, les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce) ou les experts inscrits sur des listes établies par les cours et tribunaux.

■ *Nomination des commissaires aux apports*

Mis à part le cas de la constitution de la société à responsabilité limitée où il peut être choisi à l'unanimité des associés, le commissaire aux apports est toujours désigné par le président du tribunal de commerce. La demande se présente sous forme de requête à laquelle répondra une ordonnance du président du tribunal. La requête est déposée au greffe du tribunal de commerce. L'ordonnance est rendue par le président du tribunal de commerce.

■ *Incompatibilités et interdictions*

Les commissaires aux apports sont soumis aux incompatibilités et interdictions prévues par les articles L. 822-10 à L. 822-13 du Code de commerce relatives au commissariat aux comptes.

■ *Durée des fonctions du commissaire aux apports*

Sa mission s'achève normalement après le dépôt du rapport Elle peut également être provoquée par la survenance d'une incompatibilité ou la radiation de liste des commissaires aux comptes inscrits ou des experts.

■ *Pouvoirs du commissaire aux apports*

La prérogative essentielle du commissaire aux apports est la liberté qui lui est laissée dans l'organisation de sa mission et dans le choix des méthodes d'évaluation.

Pour cela, il doit pouvoir avoir accès à toute l'information nécessaire à sa mission, et ce, en vertu de la convention d'apport et de l'ordonnance du président du tribunal de commerce.

L'assistance d'un expert ne modifie pas la responsabilité, qui reste entière, du commissaire vis à vis des associés.

c) Obligations du commissaire aux apports

Pour satisfaire les objectifs de sa mission, le commissaire aux apports doit mettre en œuvre les diligences qu'il estime nécessaires et qui lui permettront de s'assurer la réalité des apports ainsi que l'absence d'événements, intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de son rapport, de nature à remettre en cause les évaluations d'une part, d'apprécier, d'autre part la valeur des apports et leur non surévaluation et les avantages particuliers stipulés.

La nature des travaux qu'il doit effectuer est orientée vers un **examen limité** complété par des contrôles particuliers.

Le commissaire aux apports s'assurera de l'existence et de la nature des apports : il vérifiera que l'apporteur est bien titulaire des droits lui permettant d'effectuer les apports envisagés. Lorsque le bilan servant de base à l'opération a été audité par des commissaires aux comptes, le commissaire aux apports pourra utiliser les travaux qu'ils ont effectués et qui servent les objectifs de sa mission, dans le respect des conditions d'utilisation des travaux effectués par d'autres personnes.

Le commissaire aux apports analysera les approches et les méthodes retenues pour évaluer les apports afin de s'assurer qu'ils ne sont pas surévalués. Il vérifiera notamment :

– que les méthodes d'évaluations sont adaptées au contexte particulier de l'opération et lorsque plusieurs de ces méthodes ont été mises en œuvre, que la confrontation de leurs résultats ne remet pas en cause la valeur retenue qui s'inscrit dans une fourchette acceptable ;

– que les valeurs attribuées aux différents éléments apportés constituent des évaluations raisonnables et que l'évaluation globale des biens apportés n'est pas inférieure à l'augmentation de capital majorée de la prime d'émission.

L'évaluation de certains éléments apportés, compte tenu de leur nature, justifie une attention toute particulière, de la part du commissaire aux apports. Il en est ainsi, notamment des éléments dissociables et réalisables séparément, des biens hors exploitation, des éléments incorporels pour lesquels interviennent des critères d'évaluation subjectifs et prévisionnels, des éléments non comptabilisés au passif de l'apporteur mais qui seraient à la charge de la société bénéficiaire des apports, tels que les passifs fiscaux différés et les engagements hors bilan (notamment les engagements en matière de retraites et avantages assimilés).

Le commissaire aux apports s'assurera que les faits intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération (en cas de rétroactivité) et la date de son rapport ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et les avantages particuliers stipulés. Il examinera

notamment s'il n'existe pas de faits susceptibles de modifier la consistance des apports ou de compromettre la libération effective du capital.

d) Forme et contenu du rapport du commissaire aux apports

Une fois ses vérifications et ses calculs achevés, le commissaire aux apports doit rédiger son rapport.

■ *Conditions de fond et de forme*

Le rapport doit être suffisamment détaillé et explicite pour que les actionnaires puissent donner leur approbation en toute connaissance de cause. Etant donné la responsabilité qui pèse sur le commissaire, il est conseillé d'indiquer ses diligences dans son rapport et de justifier ses appréciations.

Le rapport est établi sur papier libre et doit être signé par le commissaire. En cas de pluralité de commissaires, si les pouvoirs respectifs n'ont pas été déterminés, le rapport est signé par tous.

Le commissaire remet son rapport à ceux qui ont sollicité sa nomination au président du tribunal ; il n'a pas à intervenir dans l'exécution des formalités légales et réglementaires pour l'approbation des apports.

■ *Contenu du rapport*

Le commissaire aux apports établit un rapport dans lequel il décrit chacun des apports, indique le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu.

La conclusion de ce rapport – formulée selon des modèles présentés en annexe de la norme 7-101 de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes – contient, d'une part son appréciation sur la valeur des apports et, le cas échéant, sur les avantages stipulés ; d'autre part, l'affirmation que la valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions ou parts à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission, de fusion ou de scission selon le cas.

EXEMPLE DE RAPPORT (AVEC CONCLUSION FAVORABLE)

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société X,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de... en date du... concernant l'augmentation de capital de votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet d'augmentation de capital signé présenté par le conseil d'administration de votre société en date du... Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par votre société augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 La présentation de l'opération est effectuée :

– soit de façon synthétique, par renvoi au rapport du conseil d'administration ;

– soit de façon plus détaillée.

1.2 La nature, l'évaluation et la rémunération des apports (et des avantages particuliers stipulés) sont présentées :

– soit de façon synthétique, par renvoi au rapport du conseil d'administration ;

– soit de façon plus détaillée.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Dans cette partie, le commissaire aux apports précise les travaux mis en œuvre :

– contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs apportés à la société ;

– analyse des valeurs individuelles proposées dans le rapport du conseil d'administration ;

– examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité ;

– vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

– approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Le commissaire aux apports présente ensuite les observations qu'il juge nécessaires.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à..., n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de votre société, majorée de la prime d'émission.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Lieu, date et signature.

Source : norme 7-101 CNCC.

4.2 Le commissariat à la fusion

En cas de fusion de sociétés et selon l'article L. 236-10 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires à la fusion établissent, sous leur responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion. En outre, ils doivent apprécier sous leur responsabilité également la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Ils établissent à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 (augmentation de capital par apport en nature).

La mission, les statuts, les obligations et le rapport du commissaire à la fusion ont été étudiés au chapitre 3, section 1 § 4 de cet ouvrage.

APPLICATIONS

APPLICATION 42 Types de contrôles
APPLICATION 43 Analyse des risques
APPLICATION 44 Seuil de signification
APPLICATION 45 Orientation et planification de la mission, connaissance générale de l'entité et de son secteur d'activité, risque d'audit
APPLICATION 46 Refus de certifier
APPLICATION 47 Contrôle des comptes clients
APPLICATION 48 Contrôle des stocks
APPLICATION 49 Sondages

APPLICATION 42

Types de contrôles

Vous êtes appelé à analyser le tableau ci-joint (traduction par nos soins indiquée en italique) présentant l'ensemble des normes de l'IFAC (source « IAASB Handbook », 2008, p. 131).

QUESTION

À partir de ce tableau vous effectuez un classement des missions et vous analysez particulièrement les types de contrôles qui y sont attachés. Vous examinez en particulier par rapport aux missions qui sont les leurs, le niveau des contrôles que doivent effectuer experts-comptables et commissaires aux comptes.

STRUCTURE DES DÉCLARATIONS FORMULÉES PAR L'IAASB

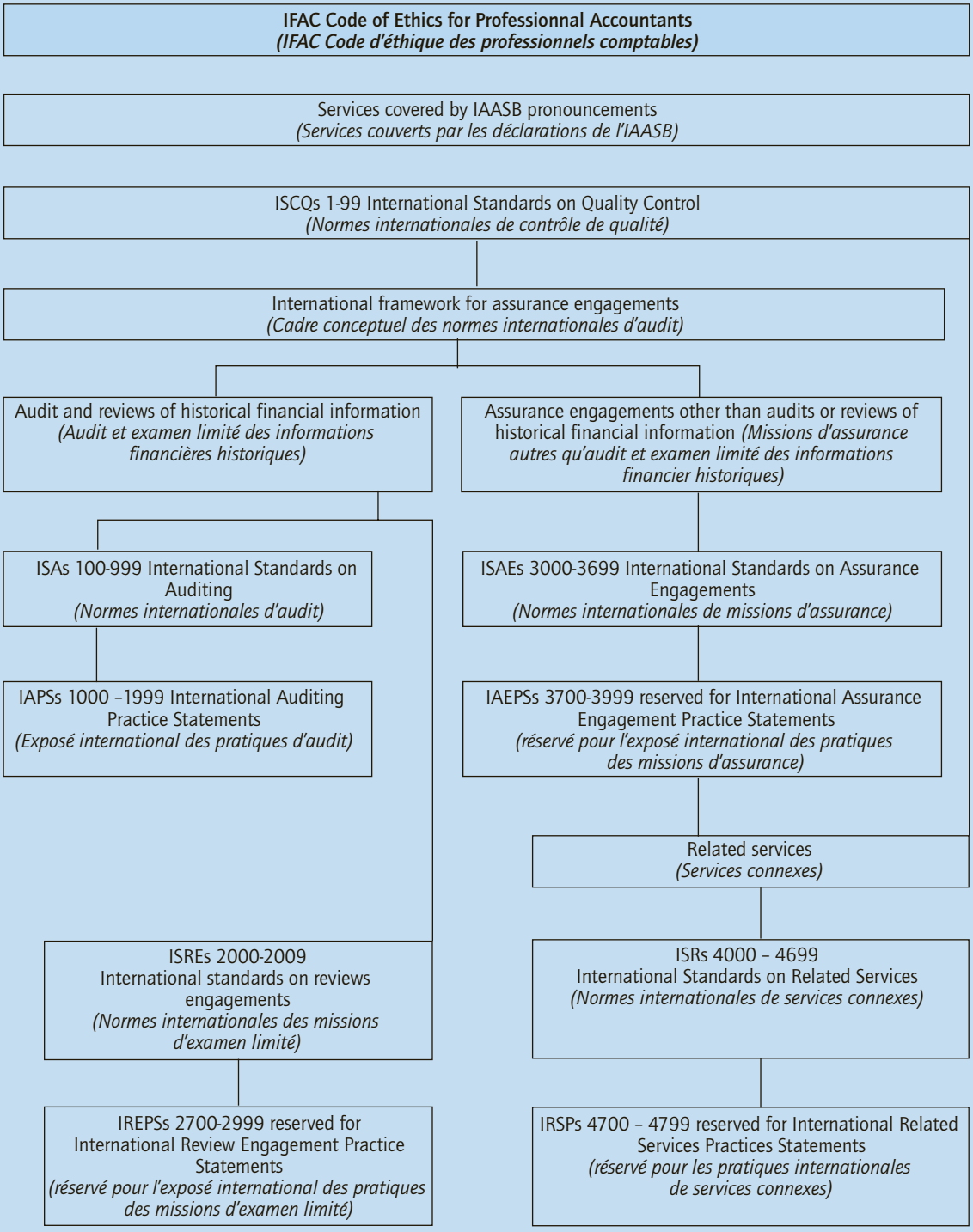

APPLICATION 43

Analyse des risques

Vous intervenez en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société Hervé, tête de file d'un groupe de quatre sociétés et vous êtes amené(e) à analyser huit dossiers.

Dès le début du mois de septembre de l'année N, vous décidez d'élaborer le plan de mission (ou le programme général de travail) relatif à l'exercice N (clôturé au 31 décembre) et concernant plus particulièrement la société Hervé.

QUESTIONS

Il vous est demandé sur les bases des données chiffrées de l'année N–1 :

1. D'exposer votre démarche dans la phase « d'orientation et de planification de votre mission », en explicitant, pour chacune des étapes :
   – les objectifs recherchés,
   – les techniques et outils possibles.
2. De préciser, en fonction des données qui vous sont transmises en annexe 1 au sujet de la société Hervé, les domaines et systèmes significatifs que vous aurez retenus dans votre plan de mission N.

ANNEXE 1
Présentation de la société Hervé

1) Caractéristiques générales

- *Forme juridique* : Société anonyme
- *Capital social* : 4,5 millions d'euros répartis en 22 500 actions de 200 € nominal
- *Date de création* : 1er juin N–15
- *Secteur d'activité* : Construction d'engins et de matériels de travaux publics
- *Exercice social* : année civile
- *Chiffre d'affaires* : N–3 : 170 000 k€ • N–2 : 196 000 k€ • N–1 : 187 200 k€
- *Effectif moyen* : 1 000 personnes à l'exception de l'année N–1 où il a été de 950 personnes.
- *Moyens de production :* Une seule usine, organisée en quatre lignes de production. Les services administratifs sont situés sur le même site.
- *Conjoncture :* Bonne au cours des années N–3 et N–2, léger fléchissement en N–1, chute brutale des prises de commandes depuis le mois d'avril N.
- *Place de la société :* Elle se situe au 3e rang avec un pourcentage de pénétration de son marché estimé à 15 %.
- *Mode de distribution :*

France : Essentiellement par un réseau de concessionnaires, à l'exception de la région parisienne couverte par la filiale de commercialisation A et de la région lyonnaise par la filiale de commercialisation B. Ces filiales ont été créées en N–1.

- *Exportations* : Opérations traitées en direct par les services commerciaux export de la société Hervé, à l'exception de l'Amérique du Nord relevant de la compétence de la filiale C.
- *Budget d'investissement N* : Limité à 5 000 k€

2) Description des activités

	N-3		N-2		N-1	
	Valeurs	%	Valeurs	%	Valeurs	%
Produit P1	38 200	22	50 000	26	80 000	43
Produit P2	56 400	34	62 000	32	20 200	11
Produit P3	39 600	24	40 000	20	39 000	22
Produit P4	16 800	10	18 000	9	14 000	7
Pièces de rechange	9 000	4	12 000	6	14 000	7
Négoce de matériels d'occasion	10 000	6	14 000	7	20 000	10
	170 000	100	196 000	100	187 200	100

3) Chiffres significatifs se rapportant aux trois derniers exercices

	N-3	N-2	N-1
Produits d'exploitation	170 000	196 000	187 200
Capitaux propres	37 600	44 000	47 000
Résultat courant	17 800	22 800	10 200
Résultat net	20 400	6 200	5 400
Total du bilan	106 200	130 600	121 000

4) Présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat au 31.12.N-1

(Certifiés sans réserve et approuvés par la dernière assemblée générale)

BILAN AU 31 12 N-1 : ACTIF (EN K€)

Immobilisations incorporelles		205
Immobilisations corporelles		30 254
Immobilisations financières		1 343
Stocks		25 470
• Matières premières	13 963	
• En cours de production	4 260	
• Produits finis	5 929	
• Marchandises	1 318	
Créances clients		46 159
Autres créances		6 548
Disponibilités		9 981
Charges constatées d'avance		1 151
		121 111

BILAN AU 31.12.N–1 : PASSIF (EN K€)

Capitaux propres		46 964
• Capital	4 500	
• Réserves	36 913	
• Résultat	5 551	
Provisions		4 771
Emprunts et dettes auprès d'établissements de c.		17 617
Emprunts et dettes financières		1 302
Dettes fournisseurs		37 823
Dettes fiscales et sociales		8 001
Dettes sur immobilisations		1 015
Autres dettes		3 618
		121 111

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE N–1 (EN K€)

Produits d'exploitation		187 200
• Ventes de marchandises	10 587	
• Production vendue en France	134 613	
• Production vendue à l'étranger	42 000	
Production stockée		1 265
Production immobilisée		636
Reprises sur amortissements, provisions, transferts de charges		6 950
Autres produits		35
Total des produits d'exploitation		196 086
Achats de marchandises		5 219
Variation de stock de marchandises		– 500
Achats de matières premières		112 475
Variation de stock (matières premières)		2 396
Autres achats extérieurs		21 429
Impôts et taxes		1 693
Salaires et traitements		22 103
Charges sociales		9 371
Dotations aux amortissements		5 264
Dotations aux dépréciations sur actif circulant		4 673
Dotations aux provisions pour risques et charges		1 236
Autres charges		643
Total des charges d'exploitation		186 002
Résultat d'exploitation		10 084
Produits financiers	1 850	
Charges financières	1 758	
Résultat financier		92
Résultat courant avant impôt		10 176
Résultat exceptionnel		– 1 704
Participations des salariés		– 451
Impôt sur les bénéfices		– 2 470
Bénéfice net		5 551

D'après un sujet de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

APPLICATION 44

Seuil de signification

Vous reprenez les données de la société Hervé, présentées dans l'application 43 « Analyse des risques ».

QUESTION

Donner la définition du seuil de signification et déterminer le montant que vous aurez retenu. Vous donnerez toutes explications qui vous paraîtront utiles dans le cadre de la justification de votre décision.

APPLICATION 45

Orientation et planification de la mission, connaissance générale de l'entité et de son secteur d'activité, risque d'audit

Les dirigeants du cabinet de commissariat aux comptes susceptibles de vous employer vous demandent, pour tester vos connaissances et votre logique, de répondre à un questionnaire à choix multiples composé de vingt questions à réponse unique (sur les cinq assertions proposées, une seule est exacte).

1. Laquelle, des listes suivantes, représente l'ordre dans lequel les événements énumérés ci-après interviennent dans un audit ?

   A. Analyse et évaluation du contrôle interne.

   B. Acceptation de la mission.

   C. Tests d'obtention d'éléments probants.

   D. Planification de la mission.

   E. Rédaction du rapport d'audit.

   a) B, D, C, A, E.

   b) B, D, A, C, E.

   c) D, B, C, A, E.

   d) D, B, C, A, C, E.

   e) Aucune réponse ne convient.

2. Parmi les opérations suivantes, quelle est celle que l'auditeur doit effectuer lors de la procédure d'acceptation de la mission ?

   a) L'établissement du seuil de signification.

   b) L'identification des politiques de contrôle interne et des procédures appliquées.

   c) Une discussion des points importants avec le comité d'audit du client.

   d) L'obtention de la liste des fournisseurs pour une confirmation.

   e) L'analyse du risque inhérent.

3. Avec quoi est établi le contrat entre un auditeur et son client ?

   a) Une lettre de mission.

   b) Une lettre d'affirmation.

c) Une lettre d'intention.

d) Une lettre d'amour.

e) Une lettre de confort.

4. Comment se nomme le montant qui peut affecter la perception par l'utilisateur d'une information comprise dans les états financiers ?

a) Risque d'audit.

b) Risque lié au contrôle.

c) Risque de non-détection.

d) Risque inhérent.

e) Seuil de signification.

5. Indiquer quel composant du modèle du risque d'audit n'est pas contrôlé par l'auditeur :

a) Risque d'audit.

b) Risque lié au contrôle.

c) Risque de non-détection.

d) Risque inhérent.

e) Seuil de signification.

6. Comment se nomme le risque que les procédures utilisées par l'auditeur ne permettent pas de détecter des erreurs matérielles ?

a) Risque d'audit.

b) Risque lié au contrôle.

c. Risque de non-détection.

d) Risque inhérent.

e) Risque de sondage.

7. Quelle est, parmi les combinaisons suivantes, celle qui ne donne pas le niveau de risque d'audit adéquat ?

	Risque d'audit	Risque inhérent	Risque lié au contrôle	Risque de non-contrôle
a)	Élevé	Élevé	Élevé	Élevé
b)	Élevé	Élevé	Faible	Faible
n	Faible	Faible	Faible	Élevé
d)	Faible	Élevé	Élevé	Faible
e)	Faible	Faible	Faible	Faible

8. Comment définir une mission d'examen limité des états financiers ?

a) Une mission d'examen limité des comptes est une mission qui a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur applicable.

b) Une mission d'examen limité est une mission qui consiste à faire des comparaisons entre les données résultant des comptes et des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou des don-

nées d'entités similaires, afin d'établir des relations entre elles, à analyser les variations significatives et les tendances, à étudier et analyser les éléments ressortant de ces comparaisons.

c) Une mission d'examen limité est une mission dans laquelle l'auditeur peut obtenir et évaluer des éléments probants sur certaines caractéristiques des éléments sélectionnés en vue d'aboutir à une conclusion ou d'aider à tirer une conclusion sur l'ensemble de la population.

d) Une mission d'examen limité est une mission qui a pour objectif de permettre à l'auditeur de conclure qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé lui laissant à penser que les états financiers n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable.

e) Aucune réponse ne convient.

9. Quelles sont les opérations qui sont généralement effectuées dans le cadre d'un examen limité ?

a) Une confirmation directe des comptes clients et fournisseurs.

b) Une appréciation du contrôle interne.

c) Des procédures analytiques et l'obtention par les dirigeants ou par toute personne compétente des informations jugées nécessaires.

d) Une observation de la prise d'inventaire des stocks.

e) Un contrôle de l'exactitude arithmétique des documents justificatifs ou des documents comptables.

10. Dans la prise de connaissance de l'entité et de son secteur d'activité, quelle information ne vous semble pas nécessaire à l'auditeur ?

a) Le cadre réglementaire du secteur dans lequel l'entité a son activité.

b) L'organigramme de l'entité.

c) La composition du conseil d'administration de l'entité.

d) Le manuel des procédures comptables de l'entité.

e) La date de naissance de l'assistante du dirigeant.

11. Vous voulez fixer le seuil de signification de vos comptes clients. Vous avez évalué que le système de contrôle interne laisse passer 10 % d'erreurs. Vous avez aussi évalué que votre sondage a, compte tenu de la taille de l'échantillon, un degré d'assurance de 90 %. Il vous est demandé de déterminer le taux d'erreur maximum sur ces comptes :

a) 1 %.

b) 9 %.

c) 10 %.

d) 19 %.

e) 2 %.

12. Une fraude est une irrégularité volontaire commise par une ou plusieurs personnes faisant partie de la direction ou des employés de l'entité, ou par un tiers, ayant pour conséquence d'altérer les comptes. Dans quel cas n'y a-t-il pas fraude ?

a) En cas de détournements d'actifs.

b) En cas de suppression ou d'omission de l'incidence de certaines opérations dans la comptabilité ou les documents.

c) En cas de calcul arithmétique ou imputation d'écriture dans des comptes incorrects.

d) En cas d'enregistrement d'opérations sans fondement.

e) En cas d'application volontairement incorrecte d'une politique d'arrêté des comptes.

13. L'inexactitude est la traduction comptable ou la traduction d'un fait non conforme à la réalité. Dans quel cas n'y a-t-il pas inexactitude ?
    a) En cas d'application incorrecte de politiques d'arrêté des comptes.
    b) En cas de manipulation, de falsification ou d'altération de la comptabilité ou de documents.
    c) En cas d'omission, de présentation ou interprétation erronée de faits ou d'événements.
    d) En cas de chiffres du tableau de résultat des cinq derniers exercices erronés.
    e) En cas d'informations erronées données dans le rapport de gestion par l'organe dirigeant.
14. Parmi les éléments ci-après quel est celui qui n'indique pas la possibilité d'un non-respect des textes légaux et réglementaires par l'entité ?
    a) Enquête des services administratifs.
    b) Paiement d'amendes ou de pénalités.
    c) Achat à des prix sensiblement supérieurs ou inférieurs à ceux du marché.
    d) Paiements de biens et services dans le pays d'où proviennent les biens et les services.
    e) Opérations inhabituelles avec des entités dont le siège se trouve dans un pays à fiscalité privilégiée.
15. Le commissaire aux comptes doit, selon la norme 2-107 du CNCC, communiquer aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise les problèmes apparus à l'occasion de sa mission auxquels ces personnes sont intéressées dans l'exercice de leurs fonctions. Qui représente le gouvernement d'entreprise dans une société anonyme à directoire ?
    a) Le directoire.
    b) Le conseil de surveillance.
    c) Le comité d'entreprise.
    d) L'assemblée générale des actionnaires.
    e) Aucune réponse ne convient.
16. Le commissaire aux comptes doit élaborer un plan de mission décrivant l'approche générale des travaux d'audit et leur étendue (norme NEP 300 « Planification de l'audit »). Quel est l'aspect que le commissaire aux comptes ne doit prendre en compte pour élaborer son plan de mission ?
    a) Le temps disponible de ses collaborateurs.
    b) Les principales caractéristiques de l'entité.
    c) L'évaluation prévisible du risque inhérent et du risque lié au contrôle et l'identification des principales zones de risques.
    d) Les incidences de l'informatique sur l'audit.
    e) La possibilité de remise en cause de l'hypothèse de continuité de l'exploitation.
17. Lors de la planification et de la réalisation de l'audit, et de l'évaluation des résultats qui en découlent, le commissaire aux comptes apprécie le bien-fondé de l'utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité de l'exploitation pour l'établissement des comptes. Quel est l'indicateur ci-après qui ne peut pas impliquer l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation ?
    a) Capitaux propres ou fonds de roulement négatifs.
    b) Arrêt de la politique de distribution des dividendes.
    c) Départs de cadres sans remplacement.
    d) Modifications dans la législation ou la politique gouvernementale qui risquent d'avoir des effets défavorables sur l'entité.
    e) Marge brute d'autofinancement positive.

18. Le commissaire aux comptes peut-il utiliser pour réaliser ses travaux dans le cadre d'une mission portant sur les comptes consolidés :

    a) Les travaux de l'audit interne du siège social.

    b) Les travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes d'une entité détenue.

    c) Les travaux d'un expert en bâtiment pour évaluer les constructions du siège social.

    d) Les travaux de l'expert-comptable qui a révisé les comptes du siège social.

    e) Aucune réponse ne convient.

19. Quelle procédure ne permet pas à l'auditeur d'identifier les parties liées à l'entité ?

    a) L'examen des registres de transfert d'actions.

    b) La consultation des procès verbaux du conseil d'administration et des assemblées.

    c) L'obtention de la liste des administrateurs et des dirigeants ayant des fonctions dans d'autres entités.

    d) Les factures d'achat et de vente de l'entité.

    e) L'examen des dossiers de travail de l'année précédente pour recenser les parties liées déjà connues.

20. Le commissaire aux comptes doit prendre les événements survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'assemblée générale et qui ont, ou peuvent, avoir un effet significatif sur les comptes, la situation financière de l'entité ou sur son activité (norme NEP 560). Quelle est la procédure qui ne permet pas au commissaire aux comptes de vérifier l'exhaustivité de ces événements ?

    a) Prendre connaissance des procédures qui ont été définies par la direction permettant d'identifier les événements postérieurs.

    b) Consulter l'annexe des comptes annuels pour examiner les événements postérieurs que l'entité a pris en compte.

    c) Interroger les avocats de l'entité concernant les litiges, contentieux et procès.

    d) Interroger la direction sur le point de savoir si des événements postérieurs susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes se sont produits.

    e) Consulter les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires, du conseil d'administration (directoire) ou, s'il en existe, du comité d'audit ou du comité de direction, qui se sont tenues après la fin de l'exercice et s'enquérir des questions abordées lors des réunions dont les procès-verbaux ne sont pas encore rédigés.

QUESTION

Répondre aux questions posées et justifier les réponses retenues.

APPLICATION 46

Refus de certifier

Vous avez été amené à effectuer le commissariat aux comptes de la société Modeste, société anonyme au capital de 1 000 000 d'euros. Vous avez pu constater que celle-ci avait engagé en N une restructuration de l'une de ses activités qui a conduit à un licenciement de 72 salariés (sur 250) en février N+1.

La société Modeste n'a pas voulu, compte tenu de résultats de l'année N plutôt modestes, provisionner cette restructuration, les indemnités de préavis et de licenciements correspondantes et présenter les comptes en leur état aux actionnaires.

QUESTION

Indiquer que doit faire le commissaire aux comptes de la société face à cette situation.

APPLICATION 47

Contrôle des comptes clients

Vous êtes amené à effectuer l'audit des comptes de la société Ferdinand. Votre plan de mission prévoit une confirmation directe (circularisation) des comptes clients.

En annexe 1 vous sont fournies des informations sur les comptes clients ; en annexe 2 les différentes étapes de la confirmation telles que prévues par la CNCC (extrait de *Confirmation directe*, coll. « Notes d'informations », n° 4, 2e éd., 1991, 108 p.).

Le conseil d'administration qui arrête les comptes est prévu pour le 28 mars N+1. Le commissaire aux comptes souhaite y présenter la conclusion de ses travaux. Les balances clients au 31 décembre N, établies par centre d'exploitation, seront disponibles le 20 janvier N+1.

QUESTIONS

1. Donner la date butoir à laquelle chacune des étapes décrites en annexe 2 doit être réalisée.
2. Compte tenu des informations figurant en annexe 1, comment sélectionnez-vous les clients à circulariser ?
3. Indiquer les postes comptables concernés par cette confirmation directe.
4. Quel travail accomplir pour les clients qui ne répondent pas à la demande de confirmation directe ?

D'après un sujet d'examen.

(Voir annexes pages suivantes.)

ANNEXE 1
Informations liées aux centres d'exploitation

	Montant des fonds fixés des caisses (en €)	Nombre de chauffeurs	Chiffres d'affaires (en k€)	Poste « clients » au 31.12.N (en k€)	Dépréciation des clients douteux (en k€)	Nombre de clients	% chiffre d'affaires réalisé avec les 10 clients les plus importants	Chiffre d'affaires réalisé avec les 10 clients les plus importants	Nombre de camions
Angers	6 000	30	11 245	2 154		3 698	42	4 723	100
Bastia	20 000	10	2 652	1 069	530	1 258	65	1 724	20
Besançon	6 000	30	12 639	4 897		3 658	32	4 044	110
Bordeaux	6 000	30	7 561	3 564		3 214	26	1 966	80
Bourges	4 000	20	9 003	3 785		2 136	15	1 350	90
Caen	4 000	20	6 987	3 693		2 569	33	2 306	60
Chambéry	2 000	20	11 030	2 569		2 134	21	2 316	110
Colmar	6 000	30	14 023	4 369	125	3 299	12	1 683	140
Dijon	6 000	30	18 965	5 869	600	3 874	8	1 517	180
Douai	6 000	20	8 254	2 587		2 145	9	743	80
Grenoble	2 000	15	4 236	1 693		1 577	25	1 059	40
Limoges	4 000	20	4 654	1 658		2 389	14	652	40
Lyon	4 000	50	15 023	3 893		5 321	12	1 803	160
Marseille	28 000	15	3 015	2 258	1 051	1 498	42	1 266	30
Martinique	50 000	10	8 963	1 987	864	875	54	1 060	20
Metz	6 000	15	6 258	1 563		1 489	2	125	10
Montpellier	6 000	30	15 123	1 873		2 852	9	1 361	160
Nancy	2 000	10	3 853	669		8 944	27	1 040	30
Nîmes	1 000	10	3 897	698		5 666	15	585	30
Paris	5 000	85	37 954	7 720	1 600	9 875	8	3 012	510
	174 000	500	196 035	58 568	4 770	68 471	17	164 625	2 000

ANNEXE 2
Les différentes étapes de la confirmation directe

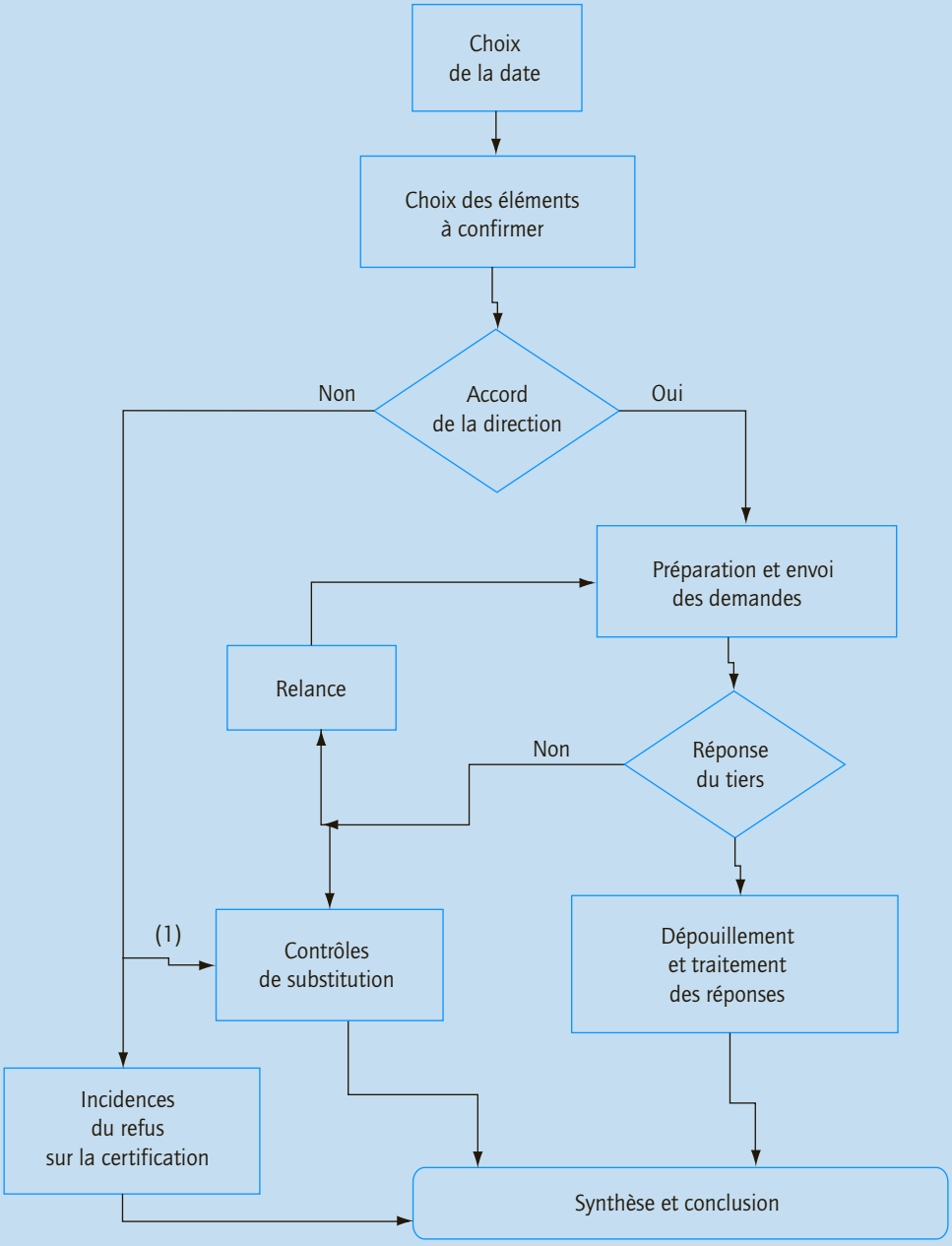

(1) À accentuer au cas où le commissaire aux comptes considère que le refus de la direction n'est pas fondé.

APPLICATION 48

Contrôle des stocks

Les produits fabriqués par l'entreprise Flavien sont très divers. Il existe plus de 200 références possibles. Le processus de fabrication implique le plus souvent plusieurs traitements sur des matériels très divers. Les manutentions sont très nombreuses en raison d'une croissance mal maîtrisée de l'outil de production. Un seul atelier, agrandi deux fois, permet la réalisation des opérations de production. L'ordonnancement des fabrications est informatisé depuis fin N – 2, les produits ont tous une codification spécifique et cela permet la tenue d'un inventaire permanent.

Une fois par an cependant, en accord avec les obligations légales, un inventaire physique est réalisé. Pour des raisons de commodité, celui-ci est effectué à une date antérieure à celle de la clôture de l'exercice.

Lors de votre assistance à l'inventaire annuel des stocks, vous avez fait les constatations suivantes :

- C'est le chef d'atelier qui organise, réalise et supervise l'inventaire.
- La date d'inventaire est choisie par le chef d'atelier, afin de correspondre à une période de moindre activité.
- Le chef d'atelier détache une partie du personnel de fabrication et des manutentionnaires du magasin et les affecte à l'inventaire. Les autres membres des groupes poursuivent leur activité productive.
- Chaque individu se voit proposer le matin même une zone à recenser. Il dispose à cet effet d'une photocopie de l'inventaire permanent le plus récent.
- De nombreuses fois, il doit rechercher la destination des produits en place (produits finis en attente d'expédition, ou au contraire destinés au magasin de l'entreprise...).
- En raison de la continuation de la production, et donc des manipulations de matières, d'en cours et de produits finis, le recensement des stocks de l'atelier est difficile à réaliser, car aucune méthode de signalisation de l'avancement de l'inventaire n'existe. Les différences d'inventaire sont alors fréquentes.
- Les écarts d'inventaire sont passés en compte sans qu'il n'y ait recherche d'explication, ni accord de la direction.
- Il n'existe pas à proprement parler de feuilles d'inventaire. Le récolement de ces feuilles d'inventaire est effectué tardivement et n'offre pas toutes les garanties souhaitées.

QUESTIONS

Il vous est demandé :

1. d'indiquer si votre présence est légale et les actions possibles que vous pouvez mener ;
2. de rappeler les principes généraux du déroulement de l'inventaire physique dans une entreprise ;
3. de résumer les dysfonctionnements du déroulement de l'inventaire à l'entreprise Flavien ;
4. d'indiquer les risques potentiels ;
5. d'appliquer les principes généraux d'inventaire à l'entreprise Flavien afin de corriger les dysfonctionnements remarqués en insistant sur les phases suivantes : phase précédent l'inventaire, phase d'inventaire proprement dit, phase postérieure à l'inventaire.

D'après un sujet d'examen.

APPLICATION 49

Sondages

Au 31 décembre de l'année N, vous constatez que le total des créances de la société Gérard représente 5 015 695,05 €, soit un peu plus de 800 clients. Ne pouvant, à l'inventaire, effectuer une procédure de confirmation directe de l'ensemble de ces clients, vous décidez d'effectuer un sondage.

Vous constatez dans un premier temps que les créances clients peuvent être réparties en trois sous-ensembles (selon le tableau donné en annexe 1).

Une table de détermination de taille d'échantillon est mise à votre disposition (annexe 2).

A) Vous avez pu constater que la découverte d'une erreur sur un compte client représente environ une valeur égale à 22 % du solde du compte. Vous voulez également que le nombre de confirmations directes soit minimum en nombre.

QUESTION

Déterminer le nombre de lettres de confirmation directe à adresser aux clients en vue de ne pas dépasser (avec un niveau de confiance de 95 %) un seuil de signification du poste client au bilan que vous avez fixé à 0,4 %, soit environ 20 000 €, et en recherchant le nombre de contrôles minimum à réaliser.

B) Dans le groupe C, vous vous êtes fixé en définitive une taille d'échantillon de 100 clients, et vous êtes prêt à accepter sur cette population 3 % de non-conformité entre les comptes de clients tenus par l'entreprise et les réponses données par lesdits clients.

Il est mis à votre disposition un extrait de la table de probabilités individuelles de Poisson (en annexe 3).

QUESTIONS

1. Déterminer le nombre d'erreurs que vous pouvez accepter si vous fixez le niveau de confiance à 95 %.
2. Vous avez trouvé deux erreurs. Indiquer à quel taux maximum d'erreurs sur la population pouvez-vous faire correspondre ce nombre.

C) Dans le groupe B, vous vous étiez fixé un taux *a priori* de 1 % maximum. Après avoir effectué 20 contrôles, vous n'avez trouvé aucune erreur.

QUESTION

Préciser quelle était la probabilité de ne trouver aucune erreur dans un lot de 20 contrôles, compte tenu des critères fixés (on utilisera la loi binomiale ou la loi hypergéométrique).

D) En définitive, vous avez trouvé 1 erreur dans le groupe A (sur 30 contrôles réellement effectués) ; 2 erreurs dans le groupe B (sur 75 contrôles réellement effectués) et 3 erreurs dans le groupe C (sur 80 contrôles réellement effectués).

QUESTION

En utilisant la loi normale (dont un extrait est donné en annexe 4) et en tenant compte des indications ci-dessus, préciser les limites de valeurs du poste « Clients » au bilan (avec un niveau de confiance de 95 %) auxquelles votre série de sondages permet d'aboutir. Vous en tirez les conclusions nécessaires.

ANNEXE 1
Répartition des créances clients au 31 décembre N

Numéro du groupe	Montants	Nombre de clients	Totaux partiels des soldes
A	Supérieur à 20 000 €	36	1 487 519,79
B	Entre 4 000 € et 20 000 €	198	2 025 271,85
C	Inférieur à 4 000 €	588	1 502 903,41

ANNEXE 2
Table de détermination de taille d'échantillon

Niveau de confiance : 95 %				
Nombre d'éléments de la population	Taille de l'échantillon pour une précision de			
	±0,5 %	± 1 %	± 2 %	± 3 %
200			97	59
300			116	66
400			128	70
500			137	72
1 000		430	158	78
1 500		501	167	80
2 000		547	172	81
2 500		579	175	81
3 000	1 503	602	177	82

ANNEXE 3
Extrait de la table des probabilités individuelles de Poisson

x = m =	0,5	1	1,5	2	2,5	3
0	0,6065	0,3679	0,2231	0,1353	0,0821	0,0498
1	0,3033	0,3679	0,3347	0,2707	0,2052	0,1494
2	0,0758	0,1839	0,2510	0,2707	0,2565	0,2240
3	0,0126	0,0613	0,1255	0,1804	0,2138	0,2240
4	0,0016	0,0153	0,0471	0,0902	0,1336	0,1680
5	0,0002	0,0031	0,0141	0,0361	0,0668	0,1008
6		0,0005	0,0035	0,0120	0,0278	0,0504
7		0,0001	0,0008	0,0034	0,0099	0,0216
8			0,0001	0,0009	0,0031	0,0081
9				0,0002	0,0009	0,0027
10					0,0002	0,0008
11					0,0001	0,0002
12						0,0001

ANNEXE 4
Extrait de la loi normale de Laplace Gauss
Recherche de P (X < T)

T	P
1,91	0,9719
1,96	0,9750
2,01	0,9779
2,06	0,9803
2,11	0,9826
2,16	0,9846

CHAPITRE 7

Le contrôle interne

SECTION 1 Objectifs du contrôle interne

SECTION 2 Cadres conceptuels de contrôle interne

SECTION 3 Contrôle interne, systèmes d'information et contrôle de qualité de l'entreprise

SECTION 4 Appréciation du contrôle interne

APPLICATIONS

Si une comptabilité doit être mise en place et si des procédures doivent être initiées, il est nécessaire que cette organisation et ces procédures permettent à la comptabilité de fournir des informations fiables. Le contrôle interne est l'un des moyens d'atteindre cette fiabilité.

Les définitions du contrôle interne sont nombreuses et ont eu le plus souvent comme auteurs des organisations professionnelles de comptables. Il en est ainsi notamment de la définition déjà donnée en 1977 par le Conseil de l'ordre des experts-comptables qui avait consacré son congrès annuel au contrôle interne.

Dans toutes les définitions présentées depuis, le contrôle interne apparaît comme un état de fait existant dans l'entreprise mais qui doit, par l'intervention humaine, devenir délibéré, c'est-à-dire constituer un système. Le mot « contrôle » utilisé dans l'expression est synonyme de « maîtrise » (comme dans l'expression « self-control ») et non de « vérification ».

Nous reprendrons ici les termes de la définition donnée par « le groupe de place » mis en place par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en vue d'élaborer « un cadre de référence » du dispositif de contrôle interne qui puisse être utilisé au titre des bonnes pratiques professionnelles par les entreprises faisant appel public à l'épargne et dont les présidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent (conformément aux articles L. 225-37 et L. 225-68) « rendre compte dans un rapport des procédures de contrôle interne mises en place par la société. »

Ce cadre de référence, présenté en octobre 2006[(1)] est fortement inspiré par le référentiel américain publié en 1992 et intitulé *Internal Control – Integrated Framework*, plus connu sous l'appellation de **COSO**, acronyme de *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission*, du nom du comité concepteur de ce référentiel.

(1) AMF. Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence, 65 p. Ce cadre a été élaboré par un groupe de travail dit « Groupe de place » réuni à l'initiative de l'AMF, d'une vingtaine de membres d'horizons divers et chargés d'élaborer un référentiel de contrôle interne destiné aux sociétés françaises soumises à la loi du 1er août 2003 sur la sécurité financière. Le secrétariat de ce groupe a été assumé par l'IFACI, qui avait publié un premier rapport en juin 2006.

Le **contrôle interne** est un dispositif de la société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité.

Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui :

– contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources, et

– doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Le dispositif vise plus particulièrement à assurer :

– la conformité aux lois et règlements ;

– l'application des instructions et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire ;

– le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ;

– la fiabilité des informations financières.

Le contrôle interne ne se limite donc pas à un ensemble de procédures ni aux seuls processus comptables et financiers.

Il ne recouvre pas non plus toutes les initiatives prises par les organes dirigeants ou le management comme la définition de la stratégie de la société, la détermination des objectifs, les décisions de gestion, le traitement des risques ou le suivi des performances.

On peut voir que le système de contrôle interne d'une entité s'étend au-delà des questions liées aux fonctions du système comptable et comprend notamment le système d'organisation et les procédures de contrôle définies par la direction afin d'atteindre les objectifs de l'entité.

SECTION 1

OBJECTIFS DU CONTRÔLE INTERNE

Bien que la loi française ne définisse pas expressément le contrôle interne, celui-ci s'entend en principe de l'ensemble des politiques et procédures de contrôle mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités.

Selon la définition retenue par la CNCC[1], issue des normes internationales d'audit[2], ces procédures impliquent :

(1) Avis technique portant sur le premier exercice d'application des dispositions du dernier aliéna de l'article L. 225-235 du Code de commerce – Bull CNCC n° 132.

(2) Pour l'IAASB de l'IFAC (définition proche de celle du COSO) « le contrôle interne » est un processus conçu et mis en œuvre par les personnes chargées de la gouvernance, de la gestion, ainsi que par tous les membres du personnel, destiné à fournir une assurance raisonnable de l'accomplissement des objectifs de l'entité en ce qui concerne la fiabilité des informations financières, la réalisation et l'optimisation des opérations et la conformité aux lois et réglementations en vigueur. Le contrôle interne comprend les composants suivants :
a) l'environnement de contrôle ;
b) le processus d'évaluation des risques de l'entité ;
c) le système d'information et de communication de l'entité, incluant les procédures de prise de décision et d'établissement des informations financières ;
d) les activités de contrôle ;
e) la surveillance des systèmes de contrôle.

– le respect des politiques de gestion ;
– la sauvegarde des actifs ;
– la prévention et la détection des fraudes et erreurs ;
– l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables ;
– l'établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables.

OBJECTIFS DU CONTRÔLE INTERNE

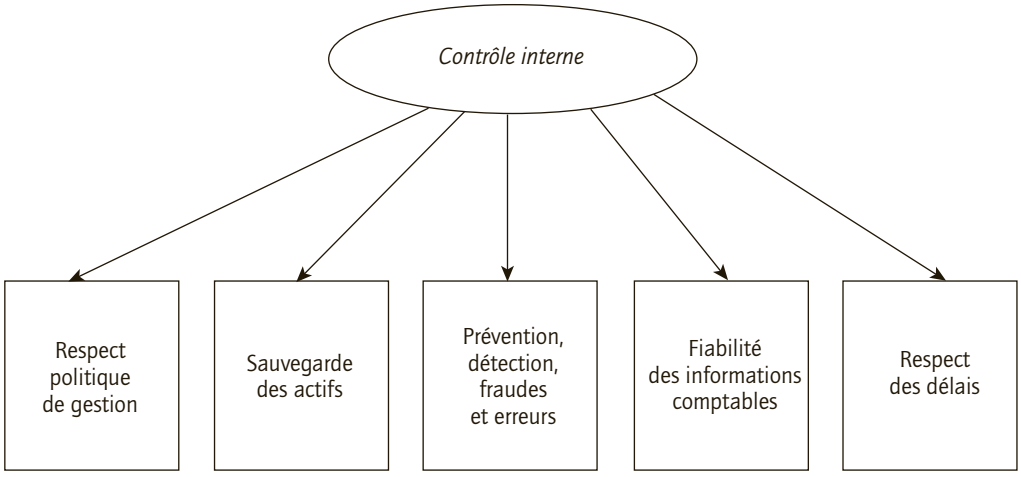

Ces procédures s'entendent d'abord de celles qui permettent à la société de produire les comptes et les informations sur la situation financière et ces comptes. Ces informations sont celles extraites des comptes annuels ou consolidés ou qui peuvent être rapprochées des données de base de la comptabilité ayant servi à l'établissement de ces comptes.

Le système de contrôle interne comprend également, au-delà des questions directement liées au système comptable :

– l'environnement général de contrôle interne, c'est-à-dire l'ensemble des comportements, degrés de sensibilisation et actions de la direction (y compris le gouvernement d'entreprise) concernant le système de contrôle interne et son importance dans l'entité ;
– les procédures de contrôle, qui désignent les politiques et procédures définies par la direction afin d'atteindre les objectifs spécifiques de l'entité, complémentaires à l'environnement général de contrôle interne.

Il existe d'autres formulations retenues pour définir le contrôle interne qui recouvrent, quant au fond, sensiblement les mêmes notions et notamment celles du COSO Report[(1)] (voir ci-après section 2 § 7).

(1) Selon l'étude approfondie sur le contrôle interne, destinée à devenir approche de référence, publiée en 1992 aux États-Unis (traduite et publiée en France en 1994), sous le nom de Internal Control Framework*, plus connue sous le nom de COSO Report* (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission). *Aux États-Unis, le COSO est un référentiel reconnu par la SEC pour l'application des dispositions du 404 Sarbanes-Oxley. Les principes développés par l'IAASB de l'IFAC et ceux exposés dans les normes d'exercice professionnel du commissariat aux comptes en France sont très proches des principes présentés par le COSO.*

Aussi, nous pouvons ainsi classer les objectifs du contrôle interne, à partir des définitions données dans le cadre de référence de l'AMF, par le CNCC, l'IAASB et le COSO en quatre catégories : sauvegarde des actifs, optimisation des ressources, respect des directives, fiabilité des informations.

1. Sauvegarde des actifs

L'ensemble des processus opérationnels, industriels, commerciaux et financiers sont concernés.

Le bon fonctionnement des processus exige que des normes ou principes de fonctionnement aient été établis et que des indicateurs de performance et de rentabilité aient été mis en place.

Toutes les dispositions prises dans la gestion courante des affaires doivent permettre de sauvegarder au mieux « les actifs » confiés à chacun dans le cadre des responsabilités qui lui sont assignées. Ce terme « actifs » doit être compris dans son sens le plus large : non seulement les différents postes du bilan, mais également les hommes et l'image de l'organisation toute entière.

Ces actifs peuvent disparaître à la suite de vols, fraudes, improductivité, erreurs, ou résulter d'une mauvaise décision de gestion ou d'une faiblesse de contrôle interne. Les processus y afférents devraient faire l'objet d'une attention toute particulière.

Il en va de même des processus qui sont relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces processus comprennent non seulement ceux qui traitent directement de la production des états financiers mais aussi les processus opérationnels qui génèrent des données comptables.

2. Optimisation des ressources

Énoncer cet objectif, c'est montrer que le contrôle interne ne doit pas se mettre en place dans la seule perspective du respect d'une norme. Il doit aller au-delà de la norme et chacun doit viser l'efficacité. Pour ce faire, on fixe comme objectif l'ambition d'une gestion optimale.

3. Respect des directives

On entend par là le respect des règles aussi bien internes qu'externes. Cet objectif est le rappel de cette règle essentielle que le contrôle interne ne peut être un moyen de tourner la loi ou les règlements. Les membres du COSO ont particulièrement insisté sur cet aspect en rappelant qu'on ne peut à la fois tricher avec les règlements et gérer ses affaires en minimisant ses risques, c'est-à-dire en ayant un contrôle interne satisfaisant.

Les lois et les règlements en vigueur fixent des normes de comportement que la société intègre à ses objectifs de conformité. Compte tenu du grand nombre de domaines existants (droit des sociétés, droit commercial, sécurité, environnement, social, etc.), il est nécessaire que la société dispose d'une organisation lui permettant de :

– connaître les diverses règles qui lui sont applicables ;
– être en mesure d'être informée en temps utile des modifications qui leur sont apportées (veille juridique) ;
– transcrire ces règles dans ses procédures internes ;
– informer et former les collaborateurs sur les règles qui les concernent.

Les instructions et orientations de la direction générale ou du directoire permettent aux collaborateurs de comprendre ce qui est attendu d'eux et de connaître l'étendue de leur liberté d'action. Ces instructions et orientations doivent être communiquées aux collaborateurs concernés, en fonction des objectifs assignés à chacun d'entre eux, afin de fournir des orientations sur la façon dont les activités devraient être menées. Ces instructions et orientations doivent être établies en fonction des objectifs poursuivis par la société et des risques encourus.

4. Fiabilité des informations

Chacun doit veiller à n'éditer que des informations fiables, donc vérifiables. On retrouve ici le souci des responsables financiers quant à la maîtrise des informations financières. Mais le précepte est plus général puisqu'il englobe aussi bien les informations externes qu'internes. On n'imagine pas une maîtrise convenable des activités si les informations divulguées par chacun sont susceptibles d'être contestées et ne reposent pas sur des certitudes.

La fiabilité d'une information financière ne peut s'obtenir que grâce à la mise en place de procédures de contrôle interne susceptibles de saisir fidèlement toutes les opérations que l'organisation réalise. La qualité de ce dispositif de contrôle interne peut-être recherchée au moyen :

– d'une séparation des tâches qui permet de bien distinguer les tâches d'enregistrement, les tâches opérationnelles et les tâches de conservation ;

– d'une description des fonctions devant permettre d'identifier les origines des informations produites, et leurs destinataires ;

– d'un système de contrôle interne comptable permettant de s'assurer que les opérations sont effectuées conformément aux instructions générales et spécifiques, et qu'elles sont comptabilisées de manière à produire une information financière conforme aux principes comptables généralement admis.

Ainsi, il est nécessaire que l'organisation comptable puisse assurer la fiabilité des enregistrements et des comptes qui en découlent. Ces enregistrements sont le plus souvent effectués à intérieur d'un certain nombre de cycles : achats-fournisseurs, ventes-clients, stocks, paie-personnel, immobilisations, trésorerie. Pour une sécurité du fonctionnement des systèmes, il est souhaitable qu'un certain nombre de conditions soient respectées pour chacun de ces cycles(1).

Achats-fournisseurs	Le système du contrôle interne de la fonction Achats fournisseurs doit permettre de s'assurer que : • tous les achats (matières et services) de l'entreprise sont correctement autorisés et comptabilisés ; • les achats comptabilisés correspondent à des dépenses réelles de l'entreprise ; • ces dépenses sont faites dans l'intérêt de l'entreprise et conformément à son objet ; • tous les avoirs à obtenir sont enregistrés ; • toutes les dettes concernant les marchandises et services reçus sont enregistrés dans la bonne période ; • les engagements pris par l'entreprise et devant figurer dans l'annexe sont correctement repris. ☞

(1) *Selon* l'Encyclopédie des contrôles comptables *de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.*

Ventes-clients	Le système de contrôle interne de la fonction Ventes clients doit permettre de s'assurer que : • tous les produits expédiés et services rendus sont facturés et enregistrées sur la bonne période ; • les prix pratiqués (brut, remises, ristournes...) sont dûment autorisés ; • les créances sont recouvrées avec célérité ; • tous les risques de pertes sur vente sont provisionnés.
Stocks	Le système de contrôle interne des stocks doit permettre de s'assurer que : tous les stocks de l'entreprise sont comptabilisés ; • ces stocks sont correctement évalués (valeur brute et valeur nette) ; • ces stocks sont correctement protégés ; • les engagements hors bilan concernant les stocks sont correctement saisis.
Paie-personnel	Le système de contrôle interne de la fonction Paie personnel doit permettre de s'assurer que : • les personnes figurant sur le livre de paie ont bien droit à leur rémunération ; • les rémunérations sont correctement calculées ; • le paiement des rémunérations se fait avec une sécurité suffisante ; • toutes les charges relatives au personnel sont correctement comptabilisées ; • les dispositions légales en matière de personnel sont respectées.
Immobilisations	Le système de contrôle interne des immobilisations doit permettre de s'assurer que : • toutes les immobilisations sont correctement autorisées et comptabilisées ; • toutes les immobilisations sont correctement évaluées (valeur brute et valeur nette) ; • la protection des actifs est assurée ; • les engagements hors bilan concernant les immobilisations sont correctement saisis.

SECTION 2

CADRES CONCEPTUELS DE CONTRÔLE INTERNE

1. Principes généraux du contrôle interne

Le contrôle interne repose sur certaines règles de conduite ou de préceptes dont le respect lui conférera une qualité satisfaisante.

Les principes sur lesquels s'appuie le contrôle ont été définis il y a très longtemps par le congrès de l'OEC de 1977. Ce sont : l'organisation, l'intégration, la permanence, l'universalité, l'indépendance, l'information, l'harmonie. Ces principes ont notamment été repris par le cadre de référence de l'AMF.

1.1 Le principe d'organisation

Pour que le contrôle interne soit satisfaisant, il est essentiel que l'organisation de l'entreprise possède certaines caractéristiques. L'organisation doit être :

– préalable ;

– adaptée et adaptable ;

– vérifiable ;

– formalisée ;

et doit comporter une séparation convenable des fonctions.

L'organisation doit être établie sous la responsabilité du chef d'entreprise. Cette responsabilité consiste à fixer les objectifs, définir les responsabilités des hommes (organigramme), déterminer le choix et l'étendue des moyens à mettre en œuvre.

La diffusion par écrit des instructions est indispensable dans une grande entreprise. Elle est également préférable dans les entreprises de dimensions plus modestes, afin d'éviter les erreurs d'interprétation.

– La règle de **séparation des fonctions** a pour objectif d'éviter que dans l'exercice d'une activité de l'entreprise un même agent cumule :

– les fonctions de décisions (ou opérationnelles) ;

– les fonctions de détention matérielle des valeurs et des biens ;

– les fonctions d'enregistrement (saisie et traitement de l'information) ;

– les fonctions de contrôle ;

– ou même simplement deux d'entre elles.

En effet, un tel cumul favorise les erreurs, les négligences, les fraudes et leur dissimulation.

EXEMPLE

Dans un processus achat, interviennent différents acteurs :

– l'initiateur, c'est-à-dire le responsable du service opérationnel qui établit une demande d'achat ;

– le service des achats, qui reçoit la demande, sélectionne le fournisseur et établit le bon de commande ;

– le responsable, qui approuve la commande ;

– le magasinier, qui réceptionne la marchandise achetée, la stocke et la met à disposition du service opérationnel ;

– le service comptable, qui enregistre la facture ;

– le trésorier (ou une autre personne désignée) qui signe le chèque en règlement de la facture.

Si une même personne cumule l'initiation et l'autorisation d'achat, l'entreprise court le risque de commander une marchandise non nécessaire aux besoins de l'exploitation ; de même, si une même personne procède à l'achat et comptabilise la facture, le risque auquel est exposée l'entreprise est que l'enregistrement ne reflète pas la réalité de l'opération ; enfin, un trésorier qui aurait accès à l'enregistrement comptable de transactions d'achat pourrait enregistrer une facture fictive, procéder à son paiement et encaisser la somme correspondante.

1.2 Le principe d'intégration

Les procédures mises en place doivent permettre le fonctionnement d'un système d'autocontrôle mis en œuvre par des **recoupements**, des **contrôles réciproques** ou des **moyens techniques** appropriés.

Les recoupements permettent de s'assurer de la fiabilité de la production ou du suivi d'une information au moyen de renseignements émanant de sources différentes ou d'éléments

identiques traités par des voies différentes (concordance d'un compte collectif avec la somme des comptes individuels).

Les contrôles réciproques consistent dans le traitement subséquent ou simultané d'une information selon la même procédure, mais par un agent différent, de façon à vérifier l'identité des résultats obtenus (total des relevés de chèques reçus et total des bordereaux de remises en banques).

Les moyens techniques recouvrent l'ensemble des procédés qui évitent, corrigent ou réduisent, autant que faire se peut, l'intervention humaine et par voie de conséquence les erreurs, les négligences et les fraudes (traitements automatiques informatisés, clefs de contrôle).

1.3 Le principe de permanence

La mise en place de l'organisation de l'entreprise et de son système de régulation – le contrôle interne – suppose une certaine pérennité de ces systèmes.

Il est clair que cette pérennité repose nécessairement sur celle de l'exploitation.

1.4 Le principe d'universalité

Le principe d'universalité signifie que le contrôle interne concerne toutes les personnes dans l'entreprise, en tout temps et en tout lieu.

C'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de personnes exclues du contrôle par privilège, ni de domaines réservés ou d'établissements mis en dehors du contrôle interne.

1.5 Le principe d'indépendance

Le principe d'indépendance implique que les objectifs du contrôle interne sont à atteindre indépendamment des méthodes, procédés et moyens de l'entreprise.

En particulier, l'auditeur doit vérifier que l'informatique n'élimine pas certains contrôles intermédiaires.

1.6 Le principe d'information

L'information doit répondre à certains critères tels que la pertinence, l'utilité, l'objectivité, la communicabilité et la vérifiabilité.

Il est dit dans le **cadre conceptuel** de l'IASB (§ 24) pour que l'information contenue dans les états financiers soit utile pour les lecteurs, quatre caractéristiques qualitatives sont nécessaires : l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

1.7 Le principe d'harmonie

On entend par principe d'harmonie, l'adéquation du contrôle interne aux caractéristiques de l'entreprise et de son environnement.

C'est un simple principe de bon sens qui exige que le contrôle interne soit bien adapté au fonctionnement de l'entreprise.

En particulier, dans la petite entreprise, le contrôle interne connaît des limites inhérentes à la dimension, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre généralisée du principe de séparation des fonctions. Mais il ne faut pas ignorer que cette lacune se trouve en partie compensée par la connaissance des hommes et des activités possédée par le chef d'entreprise qui est un des éléments essentiels du contrôle interne.

2. Environnement général et procédures de contrôle interne

L'évaluation du contrôle interne d'une entité ne doit donc pas se limiter à l'examen des procédures de contrôle, il doit aussi prendre en compte l'environnement général de l'organisation.

2.1 L'environnement général du contrôle interne

L'environnement général du contrôle interne est l'ensemble des comportements, degrés de sensibilisation et actions de la direction concernant le système de contrôle interne dans l'entité. Cet environnement a une incidence sur l'efficacité des procédures de contrôle interne spécifiques.

Par exemple, un environnement de contrôle interne organisé comportant des contrôles budgétaires stricts et une fonction d'audit interne efficiente complète efficacement les procédures de contrôle interne spécifiques. Toutefois, un environnement de contrôle interne organisé ne constitue pas, en soi, une garantie d'efficience du contrôle interne. Les éléments essentiels qui le constituent sont les suivants :

– la philosophie et le style de direction ;
– la fonction du conseil d'administration et des ses comités ;
– la structure de l'entité et les méthodes de délégation de pouvoirs et de responsabilités ;
– le système de contrôle de la direction comprenant la fonction d'audit interne, les politiques et procédures relatives au personnel ainsi que la répartition des tâches.

2.2 Les procédures de contrôle interne

Les procédures de contrôle interne désignent les politiques et procédures définies par la direction afin d'atteindre les objectifs spécifiques de l'entité.

Ces procédures comprennent notamment les éléments suivants :

– la mise en œuvre du principe de **séparation des fonctions**, par exemple :
  . double signature sur les comptes bancaires ;
  . incompatibilité entre tenue de comptabilité et signature des comptes bancaires ;
  . en matière informatique, séparer les fonctions de concepteur et d'utilisateur du système ;
– l'établissement, la revue et l'approbation des rapprochements de comptes : la procédure la plus connue est celle du rapprochement bancaire (mais on peut aussi rapprocher d'autres comptes, comme les amortissements, dépréciations, provisions, les dotations et reprises) : le rapprochement bancaire permet d'effectuer un contrôle des opérations enregistrées dans le compte « Banque » ;
– le contrôle des applications et de l'environnement informatique, en prévoyant des contrôles sur les modifications de logiciels ou l'accès aux fichiers de données ;

– la tenue régulière d'une comptabilité : il y a lieu de s'assurer si les règles juridiques prévues et relatives à le tenue des comptes sont suivies scrupuleusement ;
– l'approbation et le contrôle des pièces justificatives : ainsi, on vérifiera si les pièces justificatives sont des originaux ou assimilés (pour éviter une double comptabilisation) et s'il ne manque pas un exemplaire dans une séquence de pièces numérotées ;
– la comparaison des données internes avec des sources externes d'information : par exemple le relevé de factures du fournisseur et le compte dudit fournisseur ;
– l'inventaire physique des actifs (immobilisation, stock, etc.) et la comparaison avec les données de la comptabilité ;
– la restriction à l'accès physique aux actifs et documents : système de clés ou d'autorisation d'accès à des fichiers informatisés ;
– la comparaison et l'analyse des réalisations avec les données budgétaires.

3. Périmètre du contrôle interne

Selon le cadre de référence sur le dispositif de contrôle interne élaboré à la demande de l'**AMF** (voir ci-dessus) il appartient à chaque société de mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté à sa situation. Dans le cadre d'un groupe, la société mère veille à l'existence de dispositifs de contrôle interne au sein de ses filiales. Ces dispositifs devraient être adaptés à leurs caractéristiques propres et aux relations entre la société mère et les filiales. Pour les participations significatives, dans lesquelles la société mère exerce une influence notable, il appartient à cette dernière d'apprécier la possibilité de prendre connaissance et d'examiner les mesures prises par la participation concernée en matière de contrôle interne.

4. Composantes du dispositif du contrôle interne

Les grandes orientations en matière de contrôle interne sont déterminées en fonction des objectifs de la société. Ces objectifs doivent être déclinés au niveau des différentes unités de l'entité et clairement communiquées aux collaborateurs afin que ces derniers comprennent et adhèrent à la politique de l'organisation en matière de risques et de contrôle.

Le contrôle interne est d'autant plus pertinent qu'il est fondé sur des règles de conduite et d'intégrité portées par les organes de gouvernance et communiquées à tous les collaborateurs. Il ne saurait en effet se réduire à un dispositif purement formel en marge duquel pourraient survenir des manquements graves à l'éthique des affaires.

En effet, le dispositif de contrôle interne ne peut empêcher à lui seul que des personnes de la société commettent une fraude, contreviennent aux dispositions légales ou réglementaires, ou communiquent à l'extérieur de la société des informations trompeuses sur sa situation. Dans ce contexte, l'exemplarité constitue un vecteur essentiel de diffusion des valeurs au sein de la société.

Le dispositif de contrôle interne comprend cinq composantes étroitement liées.

Bien que ces composantes soient applicables à toutes les sociétés, leur mise en œuvre peut être faite de façon différente selon la taille et le secteur d'activité des sociétés.

Ces cinq composantes sont les suivantes (selon le cadre de référence sur le dispositif de contrôle interne élaboré à la demande de l'AMF) :

1) Une organisation comportant une définition claire des responsabilités, disposant des ressources et des compétences adéquates et s'appuyant sur des systèmes d'information, sur des procédures ou modes opératoires, des outils et des pratiques appropriés.

2) La diffusion en interne d'informations pertinentes, fiables, dont la connaissance permet à chacun d'exercer ses responsabilités.

3) Un système visant à recenser, analyser les principaux risques identifiables au regard des objectifs de la société et à s'assurer de l'existence de procédures de gestion de ces risques.

4) Des activités de contrôle proportionnées aux enjeux propres à chaque processus, et conçues pour s'assurer que les mesures nécessaires sont prises en vue de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs.

5) Une surveillance permanente portant sur le dispositif de contrôle interne ainsi qu'un examen régulier de son fonctionnement.

a) Organisation comportant une définition claire des responsabilités, disposant des ressources et des compétences adéquates et s'appuyant sur des systèmes d'information, sur des procédures ou modes opératoires, des outils et des pratiques appropriés

La mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne doit reposer sur des principes fondamentaux mais aussi sur :

– **une organisation appropriée** qui fournit le cadre dans lequel les activités nécessaires à la réalisation des objectifs sont planifiées, exécutées, suivies et contrôlées ;

– **des responsabilités et pouvoirs clairement définis** qui doivent être accordés aux personnes appropriées en fonction des objectifs de la société. Ils peuvent être formalisés et communiqués au moyen de descriptions de tâches ou de fonctions, d'organigrammes hiérarchiques et fonctionnels, de délégations de pouvoirs et devraient respecter le principe de séparation des tâches ;

– **une politique de gestion des ressources humaines** qui devrait permettre de recruter des personnes possédant les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de leur responsabilité et à l'atteinte des objectifs actuels et futurs de la société ;

– **des systèmes d'information** adaptés aux objectifs actuels de l'organisation et conçus de façon à pouvoir supporter ses objectifs futurs. Les systèmes informatiques sur lesquels s'appuient ces systèmes d'information doivent être protégés efficacement tant au niveau de leur sécurité physique que logique afin d'assurer la conservation des informations stockées. Leur continuité d'exploitation doit être assurée au moyen de procédures de secours. Les informations relatives aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doivent faire l'objet d'une documentation ;

– **des procédures ou modes opératoires** qui précisent la manière dont devrait s'accomplir une action ou un processus (objectifs à atteindre à un horizon donné, définitions de fonctions et de lignes hiérarchiques/fonctionnelles, lignes de conduite, outils d'aide à la décision et d'évaluation, fréquence de contrôle, personne responsable du contrôle…), quels qu'en soient la forme et le support.

– **des outils** ou instruments de travail (bureautique, informatique) qui doivent être adaptés aux besoins de chacun et auxquels chaque utilisateur devrait être dûment formé ;

– **des pratiques** communément admises au sein de la société.

b) Diffusion en interne d'informations pertinentes, fiables, dont la connaissance permet à chacun d'exercer ses responsabilités

La société devrait disposer de processus qui assurent la communication d'informations pertinentes, fiables et diffusées en temps opportun aux acteurs concernés de la société afin de leur permettre d'exercer leurs responsabilités.

c) Système visant à recenser, analyser les principaux risques identifiables au regard des objectifs de la société et à s'assurer de l'existence de procédures de gestion de ces risques

En raison de l'évolution permanente de l'environnement ainsi que du contexte réglementaire, les sociétés doivent mettre en place des méthodes pour recenser, analyser et gérer les risques d'origine interne ou externe auxquels elles peuvent être confrontées et qui réduiraient la probabilité d'atteinte des objectifs.

■ *Recensement des risques*

La société doit recenser les principaux risques identifiables, internes ou externes pouvant avoir un impact sur la probabilité d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Cette identification, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus continu, devrait couvrir les risques qui peuvent avoir une incidence importante sur sa situation.

■ *Analyse des risques*

Il convient pour ce faire de tenir compte de la possibilité d'occurrence des risques et de leur gravité potentielle, ainsi que de l'environnement et des mesures de maîtrise existantes. Ces différents éléments ne sont pas figés, ils sont pris en compte, au contraire, dans un processus de gestion des risques.

■ *Procédures de gestion des risques*

La direction générale et/ou le directoire avec l'appui d'une direction des risques, si elle existe, devraient définir des procédures de gestion des risques.

d) Activités de contrôle proportionnées aux enjeux propres à chaque processus, et conçues pour s'assurer que les mesures nécessaires sont prises en vue de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs

Les activités de contrôle sont présentes partout dans l'organisation, à tout niveau et dans toute fonction qu'il s'agisse de contrôles orientés vers la prévention ou la détection, de contrôles manuels ou informatiques ou encore de contrôles hiérarchiques.

En tout état de cause, les activités de contrôle doivent être déterminées en fonction de la nature des objectifs auxquels elles se rapportent et être proportionnées aux enjeux de chaque processus. Dans ce cadre, une attention toute particulière devrait être portée aux contrôles des processus de construction et de fonctionnement des systèmes d'information.

e) Surveillance permanente portant sur le dispositif de contrôle interne ainsi qu'un examen régulier de son fonctionnement

Comme tout système, le dispositif de contrôle interne doit faire l'objet d'une surveillance permanente. Il s'agit de vérifier sa pertinence et son adéquation aux objectifs de la société.

Mise en œuvre par le management sous le pilotage de la direction générale ou du directoire, cette surveillance prend notamment en compte l'analyse des principaux incidents constatés,

le résultat des contrôles réalisés ainsi que des travaux effectués par l'audit interne, lorsqu'il existe. Cette surveillance s'appuie notamment sur les remarques formulées par les commissaires aux comptes et par les éventuelles instances réglementaires de supervision.

La surveillance peut utilement être complétée par une veille active sur les meilleures pratiques en matière de contrôle interne.

Surveillance et veille conduisent, si nécessaire, à la mise en œuvre d'actions correctives et à l'adaptation du dispositif de contrôle interne.

La direction générale ou le directoire apprécient les conditions dans lesquelles ils informent le conseil d'administration ou de surveillance des principaux résultats des surveillances et examens ainsi exercés.

5. Acteurs du contrôle interne

Le contrôle interne est l'affaire de tous, des organes de gouvernance à l'ensemble des collaborateurs de la société.

5.1 Le conseil d'administration ou de surveillance

Le niveau d'implication des conseils d'administration ou de surveillance en matière de contrôle interne varie d'une société à l'autre. Il appartient à la direction générale ou au directoire de rendre compte au conseil (ou à son comité d'audit lorsqu'il existe) des caractéristiques essentielles du dispositif de contrôle interne. En tant que de besoin, le conseil d'administration ou de surveillance peut faire usage de ses pouvoirs généraux pour faire procéder par la suite aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ou prendre toute autre initiative qu'il estimerait appropriée en la matière. Lorsqu'il existe, le Comité d'audit devrait effectuer une surveillance attentive et régulière du dispositif de contrôle interne. Pour exercer ses responsabilités en toute connaissance de cause, le Comité d'audit peut entendre le responsable de l'audit interne, donner son avis sur l'organisation de son service et être informé de son travail. Il doit être en conséquence destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

5.2 La direction générale/le directoire

La direction générale ou le directoire sont chargés de définir, d'impulser et de surveiller le dispositif le mieux adapté à la situation et à l'activité de la société. Dans ce cadre, ils se tiennent régulièrement informés de ses dysfonctionnements, de ses insuffisances et de ses difficultés d'application, voire de ses excès, et veillent à l'engagement des actions correctives nécessaires.

5.3 L'audit interne

Lorsqu'il existe, le service d'**audit interne** a la responsabilité d'évaluer le fonctionnement du dispositif de contrôle interne et de faire toutes préconisations pour l'améliorer, dans le champ couvert par ses missions. Il sensibilise et forme habituellement l'encadrement au contrôle interne mais n'est pas directement impliqué dans la mise en place et la mise en œuvre quotidienne du dispositif. Le responsable de l'audit interne rend compte à la direction générale et, selon des modalités déterminées par chaque société, aux organes sociaux, des principaux résultats de la surveillance exercée.

5.4 Le personnel de la société

Chaque collaborateur concerné devrait avoir la connaissance et l'information nécessaires pour établir, faire fonctionner et surveiller le dispositif de contrôle interne, au regard des objectifs qui lui ont été assignés. C'est le cas des responsables opérationnels en prise directe avec le dispositif de contrôle interne mais aussi des contrôleurs internes et des cadres financiers qui doivent jouer un rôle important de pilotage et de contrôle.

6. Obstacles et limites du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne aussi bien conçu et aussi bien appliqué soit-il, ne peut fournir une garantie absolue quant à la réalisation des objectifs de la société. La probabilité d'atteindre ces objectifs ne relève pas de la seule volonté de la société. Il existe en effet des limites inhérentes à tout système de contrôle interne. Ces limites résultent de nombreux facteurs, notamment des incertitudes du monde extérieur, de l'exercice de la faculté de jugement ou de dysfonctionnements pouvant survenir en raison d'une défaillance humaine ou d'une simple erreur. En outre, lors de la mise en place des contrôles, il est nécessaire de tenir compte du rapport coût/bénéfice et de ne pas développer des systèmes de contrôle interne inutilement coûteux quitte à accepter un certain niveau de risque.

6.1 Coût du contrôle

Il est souvent reproché au contrôle interne d'augmenter les charges de l'entreprise par l'embauche du personnel nouveau et la réalisation d'investissements supplémentaires. Il faut cependant observer :

– que le contrôle interne est un élément de sécurité dans l'entreprise, dont le coût peut s'analyser comme celui de l'assurance ;

– que le contrôle interne est avant tout une meilleure répartition des tâches avant leur multiplication ;

– que le contrôle interne doit être à la mesure du risque qu'il doit couvrir. On doit ainsi souligner que si le risque encouru est faible, la mise en place d'une procédure dont le coût serait supérieur au risque encouru deviendrait une faiblesse dans l'optique du rapport coût/efficacité.

6.2 Problèmes humains

La mise en place d'un système de contrôle interne peut être interprétée comme une remise en cause de la direction dans le personnel. Sans ignorer l'existence de cas particuliers, il faut observer :

– que le personnel doit être clairement informé des objectifs réels du contrôle interne ;

– que les éventuels obstacles soulevés par le personnel relèvent plus de la résistance au changement en général ;

– que le contrôle interne joue en faveur du personnel, car il interdit qu'il soit suspecté.

7. Référentiel spécifique de contrôle interne : le « COSO Report »

Le COSO qui regroupe aux États-Unis les associations et instituts dans les domaines de la comptabilité et de l'audit interne définit le contrôle interne comme suit[1] :

« le contrôle interne est un processus mis en œuvre par la direction générale, la hiérarchie, la hiérarchie, le personnel d'une entreprise, et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation d'objectifs entrant dans les catégories suivantes :

– réalisation et optimisation des opérations ;
– fiabilité des informations financières ;
– conformité aux lois et réglementations en vigueur. »

Le référentiel du COSO est composé de cinq éléments interdépendants qui découlent de la façon dont l'entité est gérée et qui sont intégrés aux processus de gestion. Ces cinq éléments sont représentés symboliquement par le COSO par une pyramide. Cette représentation signifie que ces cinq éléments doivent impérativement se retrouver dans toute organisation pour une maîtrise raisonnable de ses activités, à tous les échelons de sa hiérarchie. On peut ainsi distinguer :

– l'environnement de contrôle ;
– l'évaluation des risques ;
– les activités de contrôle ;
– l'information et la communication ;
– le pilotage.

L'environnement de contrôle constitue le « milieu » dans lequel les personnes accomplissent leurs tâches et assument leurs responsabilités en matière de contrôle. Il sert de base pour les autres éléments du contrôle interne. Dans cet environnement, les dirigeants évaluent les risques susceptibles de mettre en cause la réalisation d'objectifs spécifiques. Les activités de contrôle sont mises en place pour permettre à la direction de s'assurer que les directives visant à traiter ces risques ont été exécutées. Entre-temps, les informations pertinentes recueillies et communiquées à l'ensemble de l'organisation. Le processus complet fait l'objet d'un pilotage et de modifications le cas échéant.

Il existe par ailleurs un lien entre les objectifs que l'organisation cherche à atteindre (objectifs, opérationnels, informations financières et conformité) avec les cinq éléments du contrôle interne. Le « COSO Report » montre cette liaison.

Le rapport COSO comprend également un ensemble d'outils et un manuel de référence permettant l'application des principes dégagés par le rapport.

Pour le COSO, le contrôle interne repose sur un certain nombre de concepts fondamentaux : processus, mise en œuvre par des personnes, assurance raisonnable, réalisation d'objectifs.

• Le contrôle interne est un **processus** (ou plutôt un ensemble de processus) qui se répand à travers toutes les activités de l'entreprise. Ces actions sont perceptibles à tous les niveaux et sont inhérentes à la façon dont l'activité est gérée. Il constitue un moyen d'arriver à ses fins et non une fin en soi. Les procédures de contrôle interne sont particulièrement efficaces lorsqu'elles sont intégrées à l'infrastructure et qu'elles font partie de la culture de l'entreprise. L'intégration de contrôles peut avoir une incidence directe sur la capacité à atteindre ses objectifs et faciliter les initiatives en matière de qualité.

(1) La pratique du contrôle interne, *COSO report, IFACI – PWC, Éditions d'Organisation, 2004, p. 14.*

• Le contrôle interne est mis en œuvre par des **personnes**. Il est l'affaire du conseil d'administration, du mangement et des autres membres du personnel. Ce n'est pas simplement un ensemble de manuels de procédures et de documents ; mais il est assumé à tous les niveaux de la hiérarchie.

• Le contrôle interne, aussi bien conçu et aussi bien appliqué soit-il, ne peut offrir qu'une **assurance raisonnable** quant à la réalisation des objectifs de l'entité. La probabilité d'atteindre ceux-ci est soumise aux limites inhérentes à tout système de contrôle interne, qu'il s'agisse du jugement exercé lors des prises de décisions qui peut être défaillant, de la nécessité d'étudier le rapport coûts/bénéfices avant la mise en œuvre de contrôles, ou qu'il s'agisse des dysfonctionnements qui peuvent survenir en raison d'une défaillance humaine ou d'une simple erreur.

• Le contrôle interne est axé sur la réalisation d'**objectifs** dans un ou plusieurs domaines, qui sont distincts mais qui se recoupent. Chaque entreprise détermine les objectifs et les stratégies pour les atteindre. Ces objectifs peuvent être fixés par une organisation dans son ensemble ou orientés sur des activités particulières au sein de celle-ci. Bien que chaque entreprise fixe ses propres objectifs, certains d'entre eux sont communs. En effet, pratiquement toutes les entreprises ont pour objectif de construire une image favorable de leur industrie et auprès de leurs consommateurs, de présenter des états financiers fiables à leurs actionnaires et d'agir en conformité avec les lois et les règlements.

8. Questionnaires de contrôle interne

De nombreux questionnaires ont été établis pour aider les entités à analyser leur contrôle interne. Deux guides ont été ainsi élaborés dans un guide d'application sous l'égide de l'Autorité des marchés financiers[(1)] :

– un cadre de référence relatif au contrôle interne comprenant ;
  - un questionnaire (général) relatif au contrôle interne comptable et financier,
  - un questionnaire relatif à l'analyse et à la maîtrise des risques ;
– un cadre de référence applicable aux petites et moyennes entreprises comprenant également les deux mêmes questionnaires.

Le guide d'application précise que « le contrôle interne comptable et financier est constitué par le dispositif de la société mis en œuvre sous sa responsabilité en vue d'assurer, dans la mesure du possible une gestion comptable et un suivi financier rigoureux de ses activités, visant à répondre aux objectifs fixés ci-après. Le contrôle interne comptable et financier des sociétés est un élément majeur du contrôle interne. Il concerne l'ensemble du processus de production et de communication de l'information comptable et financière des sociétés et concourt à la production d'une information fiable et conforme aux exigences légales et réglementaires. Comme le contrôle interne en général, il s'appuie sur un dispositif d'ensemble comprenant notamment la conception et la mise en place d'un système d'information de la société, les politiques et procédures de pilotage, de surveillance et de contrôle ».

(1) Le dispositif de contrôle interne : le cadre de référence (janvier 2007) ; le cadre de référence : guide de mise en œuvre pour les valeurs moyennes et petites (février 2008) : http://www.amf-france.org/

Ces deux questionnaires, qui ne présentent pas un caractère obligatoire ou normatif, visent à permettre aux émetteurs qui le souhaiteraient de procéder par comparaison à une analyse interne de leurs procédures dans ce domaine. Ils se présentent comme suit :

QUESTIONNAIRE (GÉNÉRAL) RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

Rôle des organes de gouvernance

Par organes de gouvernance, on entend, dans le cadre de ce questionnaire, le conseil d'administration ou de surveillance, la direction générale ou le directoire.

Il est précisé que, lorsque le conseil s'est doté d'un comité d'audit, le rôle attribué au conseil dans les questions suivantes peut, tout aussi bien, être exercé par le comité d'audit.

- Les principes comptables retenus qui ont un impact significatif sur la présentation des états financiers de l'entreprise ont-ils été formellement validés par la direction générale, revus par les commissaires aux comptes et portés à la connaissance du conseil d'administration ou de surveillance ?
- Pour les arrêtés correspondant à des comptes publiés, les principales options comptables ainsi que les choix effectués ont-ils été expliqués et justifiés par la direction générale au conseil, et revus par les commissaires aux comptes ?
- Existe-t-il un processus de validation des changements de principes comptables envisagés prenant en considération l'économie des opérations ? Ce processus prévoit-il en particulier une consultation des commissaires aux comptes et une information du conseil ?
- Le conseil reçoit-il l'assurance des commissaires aux comptes qu'ils ont accès à l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités, notamment s'agissant des filiales consolidées ?
- Le conseil reçoit-il l'assurance des commissaires aux comptes qu'ils ont suffisamment avancé leurs travaux au moment de l'arrêté des comptes pour être en mesure de communiquer toutes remarques significatives ?
- La formation du résultat, la présentation du bilan, de la situation financière et des annexes, ont-elles été expliquées au conseil, à chaque arrêté de comptes publiés ?
- Le conseil a-t-il été informé de l'existence d'un contrôle de gestion dont les données sont périodiquement rapprochées de l'information financière publiée ?
- Le conseil a-t-il été régulièrement informé de l'existence de situations de trésorerie incluant des perspectives à court terme ? Les flux de trésorerie pris en compte dans l'analyse présentée au conseil mettent-ils clairement en évidence les éléments dont l'utilisation par la société mère fait l'objet de restrictions ?

Organisation comptable et financière

- La fonction comptable et financière a-t-elle, pour le périmètre couvert par les comptes, accès aux informations nécessaires à leur élaboration ?
- Existe-t-il un manuel de principes comptables groupe, précisant le traitement comptable des opérations les plus importantes ?

- En cas de publication de comptes établis suivant plusieurs référentiels comptables pour un même niveau (individuel ou consolidé), existe-t-il des procédures pour expliquer les principaux retraitements ?
- Existe-t-il un manuel de procédures comptables et des instructions décrivant les répartitions des responsabilités d'exécution ou de contrôle au regard des tâches comptables, ainsi que les calendriers à respecter ? Dans le cadre de la préparation des comptes consolidés, existe-t-il des procédures de diffusion visant à assurer leur prise en compte par les filiales ?
- Les responsables de l'établissement des comptes et de l'information financière ainsi que les différents acteurs qui participent à l'arrêté des comptes sont-ils identifiés ?
- Existe-t-il un processus visant à identifier les ressources nécessaires au bon fonctionnement de la fonction comptable ? Prend-il en considération les évolutions prévisibles ?

Système d'information comptable et financier

- Les procédures et les systèmes d'information sont-ils développés avec pour objectif de satisfaire aux exigences de fiabilité, de disponibilité et de pertinence de l'information comptable et financière ?
- Les systèmes d'information relatifs à l'information financière et comptable font-ils l'objet d'adaptations pour évoluer avec les besoins de la société ?
- La direction générale s'est-elle assurée que les obligations de conservation des informations, données et traitements informatiques concourant directement ou indirectement à la formation des états comptables et financiers étaient respectées ?

Identification et analyse des risques affectant l'information comptable et financière

- Des dispositifs sont-ils mis en place pour identifier les principaux risques pouvant affecter le processus d'établissement des comptes ?
- Le dispositif de contrôle interne comptable et financier comporte-t-il des procédures spécifiques visant à réduire les risques d'erreurs et de fraudes ?

Activité de contrôle

- Existe-t-il des contrôles réguliers et inopinés pour s'assurer que le manuel des principes comptables et le manuel de procédures comptables sont suivis dans la pratique ?
- Existe-t-il des procédures pour identifier et résoudre des problèmes comptables nouveaux, non prévus, le cas échéant, dans le manuel de principes comptables et/ou dans le manuel de procédures comptables ?
- L'activité de contrôle interne comptable et financier comporte-t-elle des procédures pour assurer la préservation des actifs (risque de négligences, d'erreurs et de fraudes internes et externes) ?
- Le dispositif de contrôle interne comptable et financier comporte-t-il des contrôles spécifiques aux points qui seraient identifiés comme sensibles concernant des aspects comptables, par exemple inscription à l'actif, consta-

- tation des produits, spécialisation des périodes comptables, valorisation des stocks...) ?
- Les procédures d'arrêté des comptes du groupe sont-elles applicables dans toutes les composantes du périmètre de consolidation ? S'il existe des exceptions, y a-t-il des procédures adéquates pour les traiter ?

Communication financière et comptable

- Existe-t-il un échéancier récapitulant les obligations périodiques du groupe en matière de communication comptable et financière au marché ? Cet échéancier précise-t-il :
  - la nature et l'échéance de chaque obligation périodique,
  - les personnes responsables de leur établissement.
- Existe-t-il des responsables et des procédures aux fins d'identifier et de traiter les obligations d'information du marché ?
- Existe-t-il une procédure prévoyant le contrôle des informations avant leur diffusion ?

Source : « Le dispositif de contrôle interne : le cadre de référence ».

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ANALYSE ET À LA MAÎTRISE DES RISQUES

Principes généraux de gestion des risques

- La société dispose-t-elle d'un « langage commun « en matière de risques (typologie homogène, critères de recensement, d'analyse et de suivi, ...) ?
- La société a-t-elle mis en place des objectifs en matière de gestion des risques ?

Identification des principaux risques

- Existe-t-il un processus d'identification des principaux risques ? Le cas échéant, ce processus intègre-t-il les objectifs de la société ? Une organisation a-t-elle été mise en place à cet effet ?

Analyse des principaux risques

- Pour les principaux risques identifiés, l'entreprise réalise-t-elle une analyse des incidences potentielles (chiffrées ou non, financière ou non financière), et du degré de maîtrise estimé ?
- L'analyse des risques tient-elle compte des évolutions internes ou externes à la société ?
- Ces analyses donnent- elles lieu à des actions spécifiques ? La responsabilité de ces actions est-elle définie ? Le cas échéant, la mise en œuvre de ces actions est-elle suivie ?

Procédures de gestion des principaux risques

- Une politique et des procédures de gestion des principaux risques ont-elles été définies, validées par la direction et mises en place dans la société ?
- Des moyens spécifiques sont-ils consacrés à la mise en œuvre et à la surveillance des procédures de gestion des risques ?

- Les responsabilités en matière de gestion des risques sont-elles définies et communiquées aux personnes concernées ?
- Les expériences passées de l'entreprise (ou d'acteurs comparables) en matière de risques sont-elles prises en considération ?
- La direction reçoit-elle une information sur les caractéristiques essentielles des actions engagées pour gérer les principaux risques de la société (nature des actions engagées ou des couvertures en place, assurances, exclusions, montants des garanties...) ?
- L'entreprise a-t-elle mis en place un plan de gestion de crise ?

Surveillance des risques et des procédures de gestion des risques

- L'entreprise communique-t-elle en interne aux personnes intéressées :
  - sur ses facteurs de risques ?
  - sur les dispositifs de gestion des risques ?
  - sur les actions en cours et les personnes qui en ont la charge ?
- L'entreprise a-t-elle identifié les obligations légales et réglementaires applicables en matière de communication sur les risques ?
- Existe-t-il un mécanisme permettant, si nécessaire, d'adapter les procédures de gestion des risques à une évolution des risques, de l'environnement externe, des objectifs ou de l'activité de la société ?
- Existe-t-il un dispositif permettant d'identifier les principales faiblesses du dispositif de gestion des risques mis en place par la société, et de les corriger ?
- Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, a-t-il été informé des grandes lignes de la politique de gestion des risques ? Est-il régulièrement informé des principaux risques identifiés, des caractéristiques essentielles du dispositif de gestion des risques, notamment des moyens mis en œuvre et des actions d'amélioration en cours ?

Source : « Le dispositif de contrôle interne : le cadre de référence ».

SECTION 3

CONTRÔLE INTERNE, SYSTÈMES D'INFORMATION ET CONTRÔLE DE QUALITÉ DE L'ENTREPRISE

1. Contrôle interne et systèmes d'information

L'informatique s'introduit dans tous les domaines de la vie des entreprises, aussi bien dans les activités de fabrication (lesquelles, comme la conception et la fabrication assistées par ordinateur, sont actuellement les vedettes de la croissance de l'informatique) que dans les activités de gestion. Le développement du télétraitement, d'internet, de l'utilisation des progiciels de gestion intégrés accélère l'évolution vers le « zéro papier ». Aujourd'hui, la

quasi totalité des comptabilités, qu'elles soient tenues par l'entreprise ou par un prestataire de services (expert-comptable) se fait avec l'aide d'un ordinateur.

Si l'existence des systèmes informatiques ne modifie pas le schéma général de la méthodologie d'audit, elle implique des risques et des techniques nouvelles de contrôle qui peuvent modifier sensiblement le déroulement des missions. Il n'est donc plus possible aujourd'hui, pour un auditeur, d'en ignorer les incidences et de ne pas en exploiter les possibilités.

1.1 Différences essentielles entre systèmes manuels et systèmes informatisés

La différence essentielle entre un système manuel et un système informatisé est l'élimination de certaines étapes du système manuel dans le système informatisé. Ainsi, dans un système en temps réel, le personnel entre directement les données (par exemple d'une commande) dans le système informatique, sans établir le document-source utilisé habituellement. Des différences de cette nature modifient l'appréhension du contrôle interne ainsi que la procédure d'examen de l'auditeur qui devra pouvoir analyser toute autre source d'information.

Les différences essentielles entre systèmes de traitement informatisés et systèmes de traitement manuels conduisent aux incidences essentielles suivantes en matière d'audit.

DIFFÉRENCES ENTRE TRAITEMENTS AUTOMATISÉS ET TRAITEMENTS MANUELS	
Différences	**Incidences sur l'audit**
1. La trace de l'opération n'existe que pendant une courte période de temps.	Les auditeurs doivent être capables d'examiner d'autres documents prouvant l'information.
2. Les erreurs dans un système informatisé se reproduisent sur toutes les opérations.	Les auditeurs peuvent restreindre leurs tests à une seule opération pour dégager une erreur potentielle.
3. Dans un système informatisé, l'information n'est entrée qu'une seule fois.	Les auditeurs doivent pouvoir tester les moyens de contrôle utilisés pour prévenir et détecter les erreurs d'entrées.
4. Les opérations sont centralisées par le département informatique dans le système informatisé.	Les auditeurs doivent pouvoir analyser l'organisation du département informatique pour vérifier notamment la nécessaire séparation des fonctions.
5. Dans un environnement informatique, les informations permanentes peuvent rester longtemps altérées sans être détectées.	Les auditeurs doivent pourvoir vérifier périodiquement l'exactitude des informations permanentes dans un environnement informatisé.

1.2 Risques généraux de l'informatique

L'existence même de l'informatique modifie le risque général d'audit du fait :

– de la puissance et la fragilité qu'elle génère en facilitant la concentration des informations (banques de données centrales, par exemple) et leur circulation (terminaux d'interrogation ou de génération de données, par exemple) ;

– de l'évolution technologique permanente des systèmes qui nécessite une formation importante des « informaticiens » à proprement parler, mais aussi et surtout des « utilisateurs » dont elle bouscule souvent les habitudes. Ce dernier point est particulièrement important pour l'auditeur et ses collaborateurs qui, s'ils n'ont pas tous besoin

d'être des informaticiens chevronnés, doivent avoir une connaissance suffisante de la technologie pour être à même d'en apprécier les risques, de discuter avec les informaticiens de l'entreprise et d'orienter et utiliser les travaux des spécialistes auxquels ils ont recours le cas échéant ;

– de l'automatisation du traitement de l'information qui augmente la sécurité par rapport à un système manuel si le programme est fiable, mais dans un système mal programmé toutes les opérations présentent la même anomalie ; le phénomène de cumul des anomalies est donc beaucoup plus important que dans un système manuel où l'intervention humaine compense souvent la faiblesse apparente d'un système ;
– de la capacité de certains systèmes à générer des informations sans intervention humaine (systèmes intégrés, systèmes experts…) créant un risque de voir disparaître ce qui est souvent appelé la « piste d'audit » ou le « chemin de révision », autrement dit la trace du flux d'information de l'origine des opérations à leur traduction dans les comptes annuels ;
– de la prise de conscience parfois insuffisante, dans les entreprises, des risques spécifiques liés à l'informatique, notamment en matière de continuité de l'exploitation, de confidentialité des données, de sécurité…

À la fois facteur de fiabilité et de fragilité, l'informatique implique une conscience claire et précise de ses risques spécifiques et une organisation rigoureuse assurant la fiabilité et la sécurité des données qu'elle gère et dont l'entreprise est de plus en plus dépendante.

Ces phénomènes s'accentuent avec le développement rapide du télétraitement, du caractère interactif des systèmes d'information tant à l'intérieur de l'entreprise qu'avec l'extérieur. La dématérialisation pose également d'autres problèmes tant au niveau de l'organisation des entreprises que de leur contrôle.

1.3 Analyse des risques d'audit

L'existence de systèmes informatisés influe de plusieurs façons sur l'audit :

– la qualité de l'environnement informatique influe sur la fiabilité d'ensemble du processus d'information et des systèmes qui en émanent ;
– la qualité des applications influe directement sur la qualité du contrôle interne des fonctions correspondantes ;
– l'utilisation de l'informatique permet de réaliser des contrôles difficilement envisageables à la main.

C'est pourquoi l'existence d'une fonction informatique influe sur toutes les étapes de la mission de l'auditeur :

– lors de la prise de connaissance, l'auditeur doit comprendre les caractéristiques générales de l'informatique de l'entreprise afin d'apprécier son incidence sur son approche de la mission ;
– la fonction informatique, si elle est significative, doit faire l'objet d'une appréciation du contrôle interne spécifique qui portera sur l'organisation générale de la fonction elle-même et/ou sur certaines applications ;
– lors du contrôle des comptes, la fiabilité des systèmes informatiques influe sur la nature et l'étendue des contrôles à réaliser.

2. Contrôle interne et contrôle qualité

La qualité peut être définie comme « l'ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites » (norme ISO 8402).

Le **contrôle interne** est la base des contrôles de qualité que l'entreprise peut effectuer.

La famille de normes ISO 9000, représente un consensus international sur de bonnes pratiques de management. Elle permet à une entreprise ou une organisation d'être « certifiée » selon un des normes ISO 9001, 9002 ou 9003. Même si la certification n'a pas à être recherchée systématiquement en manière de système d'information, la recherche des critères correspondant à une assurance qualité ISO peut être recherchée par l'entreprise.

Le vocable « ISO 9000 » désigne en fait un ensemble de normes portant sur la qualité et les moyens de l'améliorer.

La norme ISO 9001 concerne les productions ou prestations qui demandent une conception à partir d'une spécification générique de besoin.

La norme ISO 9002 concerne les productions de série : elle est applicable aux entreprises qui font des produits ou assurent des services bien récurrents, sans que des phases de conception « lourde » soient nécessaires

La norme ISO 9003 ne concerne que les contrôles : elle est applicable aux produits très simples, dont la qualité est assurée par des contrôles.

La norme ISO 9004 « Systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour l'amélioration des performances » prévue pour un usage en interne et non à des fins contractuelles, porte notamment sur l'amélioration continue des performances.

Les normes internationales de la série ISO 9000 relatives au management et à l'assurance de la qualité ont été adoptées dans plus de quatre-vingt dix pays et sont appliquées par des milliers d'entreprises et organisations de fabrication et de services tant du secteur public que du secteur privé.

SECTION 4

APPRÉCIATION DU CONTRÔLE INTERNE

À partir des orientations données par son programme de travail, l'auditeur doit effectuer une analyse du système de contrôle interne de l'entreprise afin d'en apprécier les points forts et les points faibles et de déterminer la nature, l'étendue et le calendrier de ses travaux de contrôle des comptes.

1. Démarche de l'auditeur dans son appréciation du contrôle interne

La démarche utilisée par l'auditeur (expert-comptable, commissaire aux comptes ou auditeur interne) dans son appréciation du contrôle interne relatif aux principaux cycles

d'opérations et éléments d'actif ou de passif qui en résultent comporte deux étapes : l'appréciation de l'existence du contrôle interne et l'appréciation de la permanence du contrôle interne.

1.1 Place du contrôle interne dans la mission de l'auditeur

À défaut de pouvoir étudier chaque transaction contenue dans les comptes annuels (cela impliquerait de refaire en totalité la comptabilité), l'auditeur va analyser l'organisation en vue de rechercher si celle-ci inclut les moyens suffisants destinés à détecter toute erreur, anomalie, fraude, etc.

S'il conclut positivement, il accordera un meilleur degré de confiance aux informations traitées dans le système que s'il conclut négativement.

La prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit permet à l'auditeur d'identifier les types d'anomalies potentielles et de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes.

L'auditeur prend connaissance des éléments du contrôle interne qui contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.

Pour ce faire, l'auditeur doit prendre notamment connaissance des éléments suivants.

– **l'environnement de contrôle**, qui se traduit par le comportement des personnes constituant le gouvernement d'entreprise et de la direction, leur degré de sensibilité et les actions qu'ils mènent en matière de contrôle interne ;
– **les moyens mis en place** par l'entité pour identifier les risques liés à son activité et leur incidence sur les comptes et pour définir les actions à mettre en œuvre en réponse à ces risques ;
– **les procédures de contrôle interne** en place, et notamment la façon dont l'entité a pris en compte les risques résultant de l'utilisation de traitements informatisés ; ces procédures permettent à la direction de s'assurer que ses directives sont respectées ;
– **les principaux moyens mis en œuvre** par l'entité pour s'assurer du bon fonctionnement du contrôle interne, ainsi que la manière dont sont mises en œuvre les actions correctives ;
– **le système d'information** relatif à l'élaboration de l'information financière. À ce titre, l'auditeur doit s'intéresser notamment :
  - aux catégories d'opérations ayant un caractère significatif pour les comptes pris dans leur ensemble ;
  - aux procédures, informatisées ou manuelles, qui permettent d'initier, enregistrer, traiter ces opérations et de les traduire dans les comptes ;
  - aux enregistrements comptables correspondants, aussi bien informatisés que manuels ;
  - à la façon dont sont traités les événements ponctuels, différents des opérations récurrentes, susceptibles d'engendrer un risque d'anomalies significatives ;
  - au processus d'élaboration des comptes, y compris des estimations comptables significatives et des informations significatives fournies dans l'annexe des comptes ;
– **la façon dont l'entité communique sur les éléments significatifs de l'information financière** et sur les rôles et les responsabilités individuelles au sein de l'entité en matière d'information financière. À ce titre, l'auditeur doit s'intéresser notamment à la communication entre la direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ou

les autorités de contrôle, ainsi qu'aux actions de sensibilisation de la direction envers les membres du personnel afin de les informer quant à l'impact que peuvent avoir leurs activités sur l'élaboration de l'information financière.

Il est à noter que l'article L. 225-37 du Code de commerce demande notamment au président du conseil d'administration des sociétés faisant appel public à l'épargne de rendre compte à l'assemblée des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

1.2 Appréciation de l'existence du contrôle interne

La première étape consiste à comprendre les procédures de traitement des données et les contrôles internes manuels et informatisés mis en place dans l'entreprise.

Elle se déroule comme suit :

– prise de connaissance détaillée du système de traitement des données et des contrôles mis en place par l'entreprise ;
– vérification par des tests que les procédures telles que décrites et que les contrôles indiqués sont appliqués ;
– évaluation des risques d'erreurs qui peuvent se produire dans le traitement des données en fonction des objectifs que doivent atteindre les contrôles internes ;
– évaluation des contrôles internes devant assurer la protection des actifs lorsqu'ils existent des risques de perte de substance ;
– identification des contrôles internes (points forts) sur lesquels le réviseur pourra s'appuyer et qui lui permettront de militer ses travaux de vérification.

1.3 Appréciation de la permanence du contrôle interne

La seconde étape consiste à vérifier le fonctionnement des contrôles internes sur lesquels le réviseur a décidé de s'appuyer afin de s'assurer qu'ils produisent bien les résultats escomptés tout au long de la période examinée.

Elle se déroule comme suit :

– vérification par des tests de l'application permanente des procédures (tests de permanence) ;
– formulation définitive du jugement, à partir de l'évaluation des conclusions des précédentes phases.

Le diagramme présenté ci-après, adapté du corrigé de l'épreuve de *Comptabilité approfondie et révision* du DECF session 1992, permet de suivre la démarche adoptée par l'auditeur.

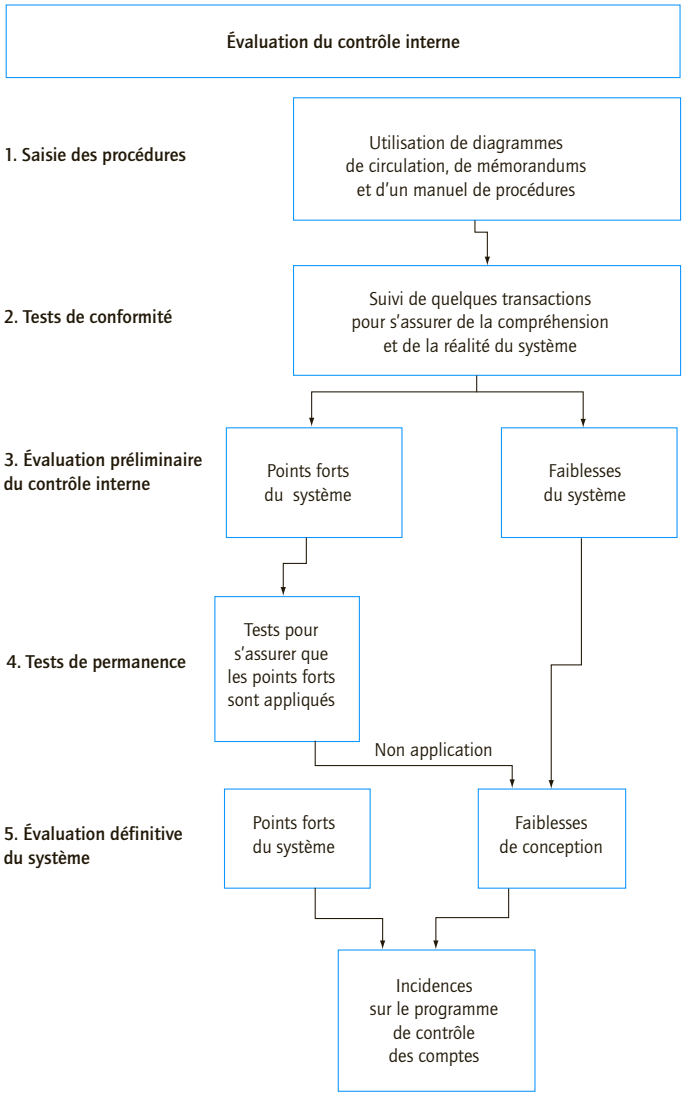

2. Prise de connaissance du dispositif de contrôle interne

La prise de connaissance du dispositif de contrôle peut s'effectuer selon cinq techniques :

– la prise de connaissance de documents existants ;
– la conversation d'approche ;
– l'analyse des circuits par diagramme ;
– les questionnaires et les guides opératoires ;
– les grilles d'analyse de contrôle interne.

Les résultats de cette évaluation doivent permettre :

– d'identifier les points forts ;

– d'identifier les points faibles ;

et, ainsi, après avoir établi un document de synthèse, de passer à la vérification du fonctionnement du système.

2.1 Prise de connaissance des documents existants

Cette prise de connaissance consiste à recenser tout ce qui peut aider l'auditeur à apprécier les systèmes, procédures et méthodes de l'entreprise.

• Documents internes à l'entreprise :

– organigrammes, diagrammes ;

– circuits de documents ;

– description de postes ;

– manuels de procédure ;

– rapports des auditeurs internes.

• Documents externes à l'entreprise :

– dossier constitué par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes lors d'une précédente intervention ;

– rapports rédigés par d'autres professionnels.

2.2 Conversation d'approche

Il s'agit là de la technique la plus informelle. Le professionnel va, au cours d'un ou plusieurs entretiens, demander de décrire les systèmes en place.

Cette technique présente un certain nombre d'avantages. En particulier, sur le plan psychologique, il est moins frustrant pour les personnes entendues de décrire librement des systèmes dans lesquels elles évoluent que de se sentir obligées de répondre à une foule de questions dont elles ne perçoivent pas toujours l'articulation.

La principale difficulté de cette technique se situe au niveau de la synthèse à faire à la suite des entretiens. Si l'entreprise étudiée est relativement petite, ce travail reste simple. Si, au contraire, elle est importante, et les activités variées et complexes, la masse des informations recueillies oralement est difficile à exploiter. Il apparaît qu'au-delà d'un certain seuil, la conversation devient une démarche un peu empirique qui doit être délaissée au profit de techniques plus élaborées.

2.3 Analyse de circuits par diagrammes

Un diagramme est une représentation graphique d'une suite d'opérations dans laquelle les différents documents, postes de travail, de décisions, de responsabilités, d'opérations sont représentés par des symboles réunis les uns aux autres suivant l'organisation administrative de l'entreprise. Les objectifs des diagrammes de circulation sont :

– de donner un enregistrement des procédures et systèmes de l'entreprise et mettre en relief les aspects importants du contrôle interne ;

– d'être une base pour les tests de conformité (voir ci-après section 5) qui servent à vérifier que les procédures sont bien appliquées.

a) Présentation du diagramme de circulation

La présentation du diagramme peut varier selon les auteurs, mais dans l'ensemble on retient deux modèles de présentation bien définis : le diagramme vertical et le diagramme horizontal.

■ *Le diagramme vertical*

Cette forme de diagramme représente verticalement le circuit des documents. Les services seront placés les uns au-dessous des autres et séparés par un trait horizontal.

La présentation du circuit de documents est faite selon l'ordre chronologique, c'est-à-dire depuis sa création jusqu'à son archivage ou sa destruction.

■ *Le diagramme horizontal*

Comme dans le diagramme vertical, la représentation du circuit de documents est faite selon l'ordre chronologique, mais la circulation entre les services se fait horizontalement.

Du fait de la juxtaposition de plusieurs services les uns à côté des autres, le diagramme horizontal se présente sur un imprimé de plus grand format que le diagramme vertical.

Dans la mesure du possible, pour la clarté du diagramme, il faut éviter d'utiliser trop de symboles différents. Certains auteurs conseillent de faire des renvois pour noter certaines explications qui, si elles figuraient sur le diagramme, l'alourdiraient. Il faut cependant éviter d'user de ces notes trop souvent car elles feraient retomber tout l'intérêt du diagramme.

Parmi les diagrammes connus sous la forme horizontale, on peut citer le diagramme préconisé par les auteurs de l'ouvrage *L'exercice du commissariat aux comptes dans le cadre de la nouvelle législation des sociétés commerciales*, Ordre des Experts-Comptables, 1970, p. 478-479. (Voir modèle des symboles ci-après.)

b) Symboles utilisés

Il existe autant de tables de symboles qu'il y a d'auteurs.

Le choix d'une table de symboles n'est pas primordial, mais il est souhaitable que dans un même groupe de travail, une seule table soit adoptée par tous. Ainsi, les cabinets d'expertise comptable qui se regroupent pour les missions importantes doivent utiliser les mêmes méthodes de travail.

Document : facture, carte de pointage, bulletin de paie, pièce de caisse

Document récapitulatif : état tableau, feuille journalière de caisse »
Ne pas confondre avec le symbole général traitement.

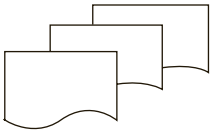

Établissement d'une liasse

Lettre dans le triangle
Classement définitif : définit le mode de classement
Classement provisoire : A alphabétique, N numérique, C chronologique

V

Placé sous un triangle, le classement indique que la vérification de la suite numérique fait partie du système.

Circulation physique d'un document
En cas d'ambiguïté, le numéro de l'exemplaire de la liasse est indiqué.

Sortie du circuit :
– client : envoi
– fournisseur envoi
– détruit

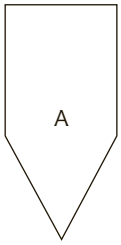

Renvoi à une autre page à un symbole identique portant la même lettre

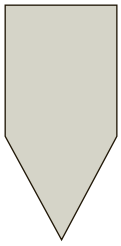

Point de départ d'un circuit placé au-dessus d'un document initial

Opération administrative effectuée : description brève

Prénuméroté

Renvoi en bas de page. La lettre A indique que la description de l'opération est trop longue pour figurer dans le cercle et est renvoyée en bas de page sous référence A.
Indiquer :
– prénuméroté
– numéroté quand émis
– non numéroté

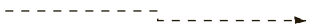

Circulation d'information par opposition à circulation physique d'un document. Par exemple, vérification d'un prix d'achat. Cette ligne joint une copie du bon de commande et la facture fournisseur.

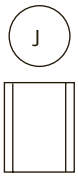

Joindre, attacher, coller, agrafer
Ce symbole ne doit pas être utilisé si les documents ne sont pas physiquement joints : utiliser dans ce cas la circulation d'information.
Livre, grand-livre, tarif, livre d'inventaire, tout livre relié ou à feuillets mobiles

Bande d'additionneuse

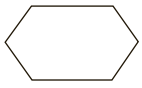

Traitement sur procédé comptable autre qu'ordinateur ou carte perforée tel que décalque main, machine comptable

EXEMPLE

La société Xavier fabrique des jouets. La livraison des matières premières et des pièces détachées diverses est effectuée par le responsable de magasin qui au vu de ses stocks commande aux fournisseurs. La livraison des fournisseurs ne donne pas lieu à un bon de réception mais chaque service a l'habitude de conserver le bon de livraison donné par le fournisseur. Les factures sont directement reçues par le service comptabilité qui les enregistre en comptabilité et dans un échéancier puis les classe dans des dossiers (un par fournisseur). Les règlements sont effectués par chèques préparés par le service comptable et signés par le PDG qui les remet ensuite au service comptable, celui-ci ayant alors la charge de les comptabiliser puis de les envoyer au fournisseur.

Le diagramme de circulation de documents pourra se présenter sous forme de tableau à colonnes ; on pourra envisager les colonnes suivantes :

– fournisseurs ;
– magasin ;
– services utilisateurs ;
– comptabilité ;
– P-DG.

Les symboles des documents utilisés seront ensuite reliés entre eux par une ligne continue s'il s'agit d'une circulation de documents, ou une ligne en pointillés s'il s'agit d'une circulation d'information. On présentera dans la première colonne un libellé des opérations.

EXTRAIT DU DIAGRAMME DE CIRCULATION DE DOCUMENTS

	Fournisseurs	Magasin	Services	Comptabilité	P-DG
I. Passation des commandes Par le service magasin					
II. Livraison Pas de bon de réception Bons de livraisons conservés par les services					
III. Facturation fournisseurs Factures reçues par le service comptable Enregistrement comptable et notation de l'échéance Classement dans le dossier fournisseurs					
IV. Règlement Préparation des chèques par le service comptable Signature par le P-DG Comptabilisation en envoi au fournisseurs					

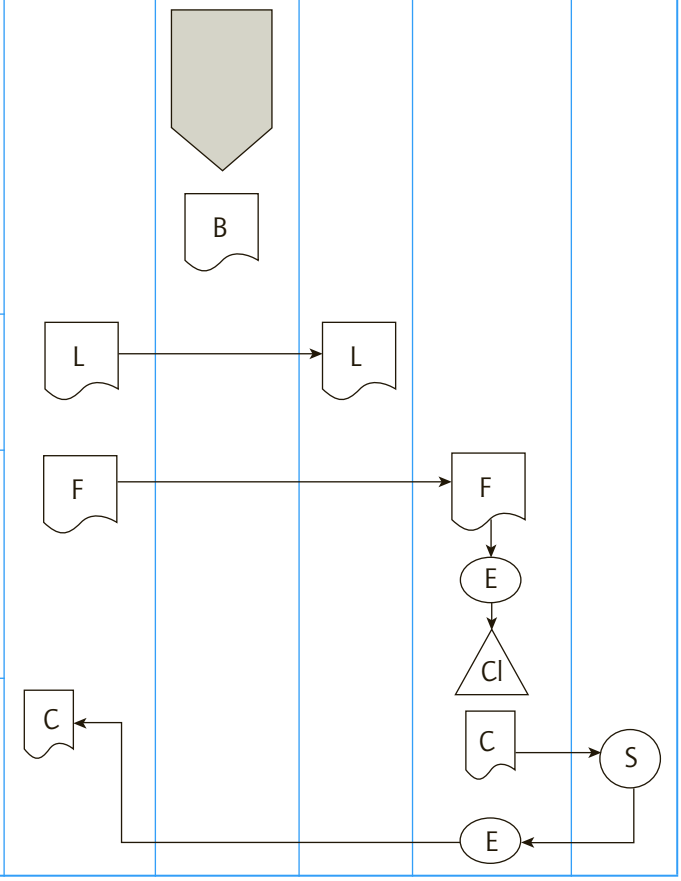

B : Bon de commande • L : Bon de livraison • F : Facture • C : Chèque • E : Enregistrement • Cl : classement • S : Signature

2.4 Questionnaires et guides opératoires

Les questionnaires permettent à l'auditeur, grâce à un grand nombre d'interrogations précises, de déceler les forces et les faiblesses du contrôle interne.

Les questionnaires se présentent habituellement sous deux formes: l'une simplifiée qui ne motive pas d'autre réponse que le oui ou le non appelés questionnaires fermés et l'autre plus complète, qui entraîne nécessairement des observations détaillées dénommés questionnaires ouverts.

Les questionnaires sont souvent précédés de guides opératoires qui permettent de les préparer afin qu'aucune question essentielle ne soit omise. À la limite, les guides opératoires peuvent servir de questionnaires.

Faciles d'emploi les questionnaires garantissent qu'aucun point fondamental à examiner n'est oublié. En revanche, il y a lieu de se méfier du caractère standard des listes types qui sont à adapter aux entreprises en cause.

La liste des contrôles possibles établie par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dans « l'Encyclopédie des contrôles comptables » est établie par cycles et permet de réaliser une analyse quasi exhaustive des processus de contrôles internes.

Exemple de liste de modules de contrôle

Achats et fournisseurs
Immobilisations
Paie et personnel
Trésorerie et dépenses
Stocks
Ventes et clients
Trésorerie et recettes
Caisses et banques
Engagements hors bilan

Exemple de questionnaire achats fournisseurs

Ce questionnaire définit d'abord les objectifs du contrôle interne du module. Il permet ensuite d'apprécier la séparation des fonctions, puis il analyse les procédures de contrôle interne pour chacune des étapes du circuit :

- commandes ;
- réception des marchandises et services ;
- contrôle des factures ;
- comptabilisation des factures et avoirs ;
- provisions pour factures à recevoir ;
- justification des soldes ;
- suivi des litiges.

Extrait du questionnaire

Objectifs du contrôle interne

L'analyse du système de contrôle interne de la fonction Achats fournisseurs doit permettre de s'assurer que :

- tous les achats (matières et services) de l'entreprise sont correctement autorisés et comptabilisés ;
- les achats comptabilisés correspondent à des dépenses réelles de l'entreprise.
- les dépenses sont faites dans l'intérêt de l'entreprise et conformément à son objet ;
- tous les avoirs à obtenir sont enregistrés ;
- toutes les dettes concernant les marchandises et services reçus sont enregistrées dans la bonne période ;
- les engagements pris par l'entreprise et devant figurer dans l'annexe sont correctement suivis.

Commandes

- Existe-t-il un système de déclenchement automatique des commandes lorsque les stocks arrivent à une quantité minimum ?
- Si oui, les quantités minima sont-elles revues régulièrement en fonction des besoins réels de la fabrication ?
- Les commandes de biens ou de services ne sont-elles passées que sur la base de demandes d'achats établies par des personnes habilitées ?
- Chaque service demandeur dispose-t-il d'un budget de dépenses prévisionnelles ?
- Si oui, la consommation de ces budgets est-elle suivie régulièrement pour éviter les dépassements ?
- Ce suivi tient-il compte des commandes engagées mais non encore facturées ?
- Des bons de commande sont-ils établis systématiquement ?
- Si oui, sont-ils :
  - prénumérotés ?
  - établis en quantités et en valeur ?
  - signés par un responsable, au vu de la demande d'achat ?
- Existe-t-il une liste des fournisseurs autorisés, pour les achats courants ?
- Si oui, est-elle :
  - approuvée par un responsable ?
  - régulièrement mise à jour ?
- Les prix proposés sont-ils comparés avec le marché ?
- Les autres achats font-ils l'objet d'appel d'offre, au moins au-dessus d'un certain montant ?
- Existe-t-il une procédure permettant d'éviter les commandes excessives ?
- Si des bons de commande prénumérotés sont utilisés, leur séquence numérique est-elle utilisée pour :
  - enregistrer les engagements pris par l'entreprise ?
  - identifier les retards d'exécution ?
- Existe-t-il une procédure de relance des fournisseurs en retard de livraison ? Ces fournisseurs sont-ils soumis à des pénalités ?
- Un exemplaire des bons de commande est-il communiqué :
  - au service de réception ?
  - à la comptabilité ?
- Si oui, ces services s'assurent-ils qu'ils les reçoivent tous ?
- La société exerce-t-elle un contrôle sur les cadeaux et autres avantages accordés aux acheteurs par les fournisseurs ?
- Les procédures de contrôle des achats sont-elles revues périodiquement par les auditeurs internes ou autres personnes indépendantes du service achat pour s'assurer que la politique de la société est bien appliquée ?

2.5 Grilles d'analyse du contrôle interne

Les grilles d'analyse de contrôle interne ou grilles d'analyse faisant ressortir les fonctions assumées par les postes de travail sont des tableaux à double entrée effectuant l'inventaire des différentes opérations réalisées et permettant en particulier de repérer les cumuls de fonctions.

EXEMPLE DE GRILLE D'ANALYSE DES ACHATS

Opérations	Services					
	Courrier	Achats		Comptabilité		Trésorerie
		M. Jonas	Mme Joseph	Mme Duval	M. Bernard	M. Dufour
Arrivée des factures	X					
Apposition cachet contrôle		X				
Comparaison facture/bon de commande			X			
Vérifications calculs et additions				X		
Indication du bon à payer					X	
Regroupement factures				X		
Comptabilisation factures				X		
Préparation avis de paiement				X		
Préparation chèques fournisseurs						X
Établissement de l'état de présence et du brouillard de banque						X
Comptabilisation état des règlements				X		
Classement état des règlements					X	

3. Évaluation de l'existence du contrôle interne

Dans la démarche de l'auditeur, cette étape revient à identifier les forces et les faiblesses du système examiné. Cette évaluation peut se faire soit dans un rapport de synthèse, soit par un tableau d'évaluation du système précisant l'impact des faiblesses sur les états financiers, les incidences sur la révision ou les recommandations à faire pour améliorer le système.

3.1 Rapport d'évaluation du contrôle interne

L'auditeur peut, pour orienter sa mission, rédiger une note qui résume pour chaque poste significatif :

– le ou les systèmes comptables qui l'alimentent ;

– le processus de jugement qui l'affecte ;

– les contrôles internes sur lesquels il a décidé de s'appuyer et les conséquences sur l'étendue des contrôles si les résultats des tests sur ces contrôles internes sont satisfaisants ;

– la nature, l'étendue et le calendrier des autres vérifications à effectuer, lorsqu'il n'y a pas de contrôles internes sur lesquels il puisse s'appuyer, pour qu'il ait la possibilité de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs significatives.

3.2 Tableau d'évaluation du système

Ce tableau qui peut être intégré au questionnaire, voire au diagramme de circulation, comprend les analyses suivantes

– les forces du système de contrôle ;

– les faiblesses du système de contrôle ;

– les effets possibles de ces faiblesses ;

– l'incidence des faiblesses sur les états financiers ;

– l'incidence des faiblesses sur le programme d'audit des comptes ;

– les recommandations à faire à l'entreprise.

Le modèle suivant peut être utilisé.

Références QCI ou DIAG	Forces du système de contrôle	Faiblesses apparentes du système de contrôle	Effets possibles	Incidences sur les états financiers		Incidence sur le progamme d'audit des comptes	Recommandations au client
				oui/non	raison		
QCI 25		Factures achats non comptabilisées dès leur réception	Pertes de factures, omission ou retard d'enegistrement	oui	Achats non comptabilisés ou comptabilisés dans un autre exercice	Vérifier que les comptabilisations d'achats n'ont pas été oubliées	Effectuer la comptabilisation dès réception

QCI : questionnaire contrôle interne.
DIAG : diagramme de circulation.

4. Contrôle de l'application permanente des procédures

Après avoir évalué l'existence d'un dispositif de contrôle interne, l'auditeur testera si ce dispositif est appliqué de manière permanente.

4.1 Vérification de l'existence du système

L'auditeur a pris connaissance du système et des procédures de l'entreprise. Il en a dégagé les forces et les faiblesses. Il va s'assurer que le système qui lui a été décrit existe réellement. En pratique, cette étape s'effectue en même temps que la description du système. Il ne s'agit pas ici de rechercher les erreurs dans le fonctionnement du système mais seulement que le système décrit est bien en place tel qu'il a été décrit.

a) Mise en œuvre

L'auditeur sélectionnera un nombre limité de transactions. Il suivra ces transactions dans le circuit en remontant jusqu'à leur origine et en descendant jusqu'à leur dénouement.

L'auditeur examinera si les contrôles prévus sont effectués. Le nombre de tests à effectuer peut être réduit : trois à cinq. En revanche, chaque nature de transaction doit être ainsi testée.

b) Exploitation des tests

Les tests effectués donnent une assurance quant à la correcte description du système. Si cela n'était pas le cas, la description devrait être corrigée.

EXEMPLE D'APPLICATION DE TEST SUR LES ACHATS (FACTURE 12235)

Opérations		Observations
Comparaison facture/bon de commande	X	Facture 12235/Commande 1272
Vérifications calculs et additions	X	Visa
Comptabilisation facture	X	Opération 2337
Préparation avis de paiement	X	
Préparation chèque	X	Chèque 3634
Comptabilisation état règlements	X	État 212
X = Procédure conforme au diagramme.		

4.2 Vérification du fonctionnement du système

Les conclusions de l'étape précédente ont permis d'identifier les points forts et les points faibles du système.

Souvent, un complément d'information est nécessaire avant de conclure à une faiblesse. Il convient en particulier de rechercher si la faiblesse peut être compensée par une procédure de remplacement.

Si une faiblesse est effectivement constatée et qu'aucune procédure de compensation n'a été décelée, il convient que l'auditeur examine les conséquences de cette faiblesse :

– la faiblesse a-t-elle effectivement conduit à des erreurs ou irrégularités ?

– quelles sont les incidences sur l'expression de l'opinion sur les comptes annuels ?

Par ailleurs, il est essentiel de savoir si les points forts recensés et sur lesquels on s'appuie ont bien fonctionné comme cela était prévu et sur l'ensemble de la période étudiée.

L'auditeur utilisera pour effectuer ses tests la technique des sondages. Il sélectionnera son échantillon sur lequel il appliquera ses procédés de vérification selon la technique la mieux adaptée aux circonstances.

L'auditeur devra, en se fondant sur les résultats des sondages auxquels il a procédé, déterminer si le contrôle interne répond à ce qu'il en attendait. L'auditeur pourra ainsi préparer un programme de contrôle des comptes adapté au niveau de qualité du contrôle interne. Les dossiers de travail feront apparaître les liens existant entre les résultats de l'appréciation du contrôle interne et la nature et la valeur des travaux prévus dans le programme de contrôle des comptes.

EXEMPLE DE QUESTIONNAIRE DE VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES PROCÉDURES D'ACHAT			
Entreprise : **Exercice :**	**Nature des travaux :** **Programme de vérification du fonctionnement des procédures**		**Page :** **Date :**

Description du contrôle	**Étendue**	**Fait**	
		par	**le**
1. Comparer les demandes d'achat avec le fichier stock. S'assurer qu'on ne réapprovisionne qu'au stock minimum			
2. Signature des demandes d'achat			
3. Recoupements entre les demandes d'achat et les bons de commande (désignation, quantités)			
4. Recoupements entre prix indiqués sur les bons de commande et le fichier des prix			
5. Recoupements entre bon de commande et bons de réception (désignation, quantités)			
6. Mise à jour du fichier stock au vu des bons de réception			
7. Recoupements bons de réception (factures pour les désignations et quantités et bons de commande ; factures pour les prix)			
8. Vérification du bon à payer sur les factures			
9. Recoupements factures/états des règlements			
10. Comptabilisation des règlements sur les comptes fournisseurs et le journal de banque			

5. Incidence de l'environnement informatique dans la démarche de l'auditeur

La norme 2-302 de la CNCC édictait notamment quatre obligations pour le commissaire aux comptes.

- Il doit posséder ou acquérir une connaissance suffisante de l'environnement informatique de l'entité pour planifier, diriger, superviser et revoir les travaux de contrôle effectués. Si des compétences informatiques particulières sont nécessaires pour réaliser sa mission, il peut se faire assister d'un expert.
- Il doit prendre en compte l'environnement informatique dans la définition de procédures d'audit visant à réduire le risque d'audit à un niveau acceptable faible.
- Il doit acquérir une connaissance suffisante des systèmes comptable et de contrôle interne pour planifier la mission et concevoir une approche d'audit efficace. Dans la planification des aspects de l'audit susceptibles d'être influencés par l'environnement informatique de l'entité, il doit tenir compte de l'importance et de la complexité des systèmes informatiques ainsi que de la disponibilité des données pouvant être utilisées pour l'audit. Dans un

environnement informatique utilisant des systèmes importants et complexes, le commissaire aux comptes acquiert également la connaissance de cet environnement et détermine si celui-ci peut influencer l'évaluation du risque inhérent et l'évaluation du risque lié au contrôle.

• Il doit, enfin, évaluer le risque inhérent et le risque lié au contrôle pour chacune des assertions importantes sous-tendant l'établissement des comptes.

5.1 Prise de connaissance de la fonction informatique de l'entreprise

Il faut tenir compte de l'organisation de la fonction informatique, des compétences informatiques du personnel et de l'importance de l'informatique dans l'entreprise.

a) Organisation de la fonction informatique

Les éléments utiles à l'étude de l'organisation de la fonction informatique sont les suivants :

– les caractéristiques de l'organisation informatique (existence ou non de la fonction informatique, vérification de l'existence d'un organigramme à jour comprenant une définition des fonctions et un partage clair des rôles et des responsabilités pour chaque poste, vérification que l'ensemble des composantes d'une fonction informatique, notamment exploitation, études, et sécurité informatique est convenablement pris en compte) ;

– la séparation des tâches (caractère distinct des tâches et des environnements relatifs aux fonctions études et exploitation, maintien de la séparation des tâches lors de la rotation des équipes, des congés ou du départ d'un salarié) ;

– le recours aux prestataires (nombre de prestataires, degré de dépendance vis-à-vis des prestataires, fonctions exercées).

b) Compétences informatiques du personnel

Les éléments à prendre en compte dans l'étude des compétences informatiques du personnel sont les suivants :

– niveau de compétence (en rapport avec les besoins actuels et futurs, niveau de formation, mesure des performances du personnel) ;

– charge de travail par rapport aux ressources humaines disponibles (niveau d'occupation, importance de la dépendance vis-à-vis des personnes clés, existence des ressources nécessaires pour l'exécution des opérations régulières ;

– niveau de rotation du personnel (nombre de départs sur les deux dernières années, stabilité du niveau d'occupation, motivation des collaborateurs).

c) Importance de l'informatique dans l'entreprise

Les éléments à prendre en compte pour apprécier l'importance de l'informatique dans l'entreprise sont les suivants :

– degré d'incidence de l'informatique sur la production des informations comptables et financières ;

– degré d'automatisation (nombre de traitements automatisés, taille des systèmes, nombre d'opérations traitées, organisation limitant l'utilisation du papier) ;

– caractéristiques du système d'information (besoins de l'activité, volume de transactions important, utilisation importante de technologies (télétraitement, internet), exploitation en temps réel ou traitement par lot différé, génération automatique d'opérations ;

– utilisation et sensibilité de l'informatique (impact sur la production des comptes, informations confidentielles stockées dans les systèmes, contexte réglementaire, utilisation des systèmes pour développer de nouveaux produits par rapport aux concurrents) ;
– temps d'indisponibilité maximale tolérable (activité dépendante de l'informatique, impacts d'une interruption du système d'information).

5.2 Description du système d'information

La description du système d'information de l'entreprise consiste à :

– formaliser la cartographie des applications ;
– apprécier le degré de complexité du système d'information ;
– identifier les processus à analyser, utiles aux objectifs de l'audit.

a) Cartographie générale des applications

La réalisation d'une cartographie générale des applications permet de comprendre et de documenter les composantes du système d'information. Elle permet en outre de mettre en évidence les risques potentiels liées à cette architecture. L'établissement de la cartographie du système d'information nécessite l'identification des principales applications et interfaces.

b) Appréciation de la complexité du système d'information

L'appréciation de la complexité du système d'information permet de décider si des compétences informatiques particulières sont nécessaires pour réaliser la mission et s'il convient que le commissaire aux comptes se fasse assister d'un expert.

c) Identification des processus à analyser

L'évaluation des risques n'est pas seulement influencée par les seules applications informatiques. En effet, l'incidence de l'environnement informatique sur le risque inhérent et le risque lié au contrôle ne peut être appréciée sans prendre en compte la notion de flux d'information ou processus. Pour chacun des processus concourant directement ou indirectement à la production des comptes, il est nécessaire de déterminer les applications qui participent aux traitements des données. Cette détermination s'effectue à partir de la cartographie réalisée précédemment.

5.3 Incidence de l'environnement informatique sur le risque inhérent

L'incidence de l'environnement informatique sur le risque inhérent s'apprécie au regard des éléments suivants. Les questions qui suivent peuvent alors se poser.

a) Conception et acquisition des solutions informatiques

- Comment sont achetées ou développées les solutions informatiques ?
- Comment sont installés et validés les nouveaux systèmes informatiques ?
- Comment est assurée la maintenance du système d'information ?

b) Distribution et support informatique

- Quelle est la qualité du support fourni aux utilisateurs ?
- Comment sont gérés les problèmes d'exploitation quotidiens ?
- Comment sont gérées les fonctions externalisées ?

c) Gestion de la sécurité

- Comment sont gérés les sauvegardes et existe-t-il un plan de secours ?
- Comment est définie et mise en ouvre la sécurité logique ?
- La sécurité physique est-elle satisfaisante ?

d) Gestion des projets informatiques

Lorsque le projet informatique représente un investissement significatif, ou lorsqu'il peut avoir une incidence sur le système comptable, il est pertinent d'apprécier l'existence et l'efficience des procédures de gestion de projet au regard des risques financiers généralement encourus ou des conséquences possibles sur les conditions d'établissement des comptes.

Les caractéristiques de l'environnement informatique d'une entreprise peuvent entraîner un risque inhérent élevé et avoir une conséquence à terme sur la continuité d'exploitation. Une entreprise fortement dépendante de son informatique peut voir remise en cause son activité, en cas de défaillance majeure survenant dans son système d'information.

5.4 Incidence de l'environnement informatique sur le risque lié au contrôle

L'incidence de l'environnement informatique sur le risque lié au contrôle est appréciée à travers l'étude des processus et des applications jouant un rôle significatif direct ou indirect dans la production des comptes de l'entreprise.

L'identification des contrôles à effectuer est fonction des résultats obtenus dans les phases « orientation et planification de la mission » et « incidence de l'environnement informatique sur le risque inhérent ».

La fiabilité des contrôles applicatifs mis en place par l'entreprise permet d'alléger les contrôles sur les comptes en apportant une assurance suffisante sur la fiabilité des données présentes dans le système d'information. En cas d'anomalies décelées au niveau des contrôles applicatifs, des contrôles substantifs plus élaborés seront nécessaires, avec ou sans recours à des techniques d'audit assistées par ordinateur.

a) Types de contrôles applicatifs

Il existe en fait deux types de contrôle :

– les contrôles programmés : contrôles effectués automatiquement par une application ;
– les contrôles manuels : contrôles effectués par l'utilisateur pour compléter les contrôles programmés.

Ces deux types de contrôle peuvent être préventifs ou de détection : les contrôles préventifs sont des contrôles qui sont effectués *a priori*, c'est-à-dire avant d'effectuer toute action dans le système (par exemple, identification/authentification par un mot de passe) alors que les contrôles de détection sont des contrôles effectués *a posteriori* et qui permettent de déterminer si une anomalie s'est produite (par exemple, état des tentatives d'accès non autorisées).

Les contrôles peuvent être des contrôles bloquants, empêchant l'utilisateur d'aller plus loin si le résultat du contrôle est négatif, ou simplement des alertes ayant pour objectif d'informer du résultat du contrôle.

Seuls les contrôles programmés seront présentés ci-après, les contrôles manuels faisant l'objet des vérifications habituelles de la part de l'auditeur.

b) Contrôles programmés

Les contrôles programmés sont les contrôles effectués automatiquement par les programmes aux différents stades du traitement de l'information. On distingue quatre types de contrôles programmés.

■ *Contrôles d'accès à l'application*

Exemple : à chaque compte d'utilisateur est associé un profil définissant les droits d'accès, de consultation, de mise à jour des données de tout ou partie des fonctionnalités d'une application.

■ *Contrôles à la saisie des données*

Exemple : contrôle des données saisies par clé de contrôle (numéro de Sécurité sociale notamment) ou contrôle d'un lot d'opérations par son total.

■ *Contrôles des traitements*

Exemple : dans le cas d'un fichier de stocks comprenant un nombre très important de références, on effectuera des contrôles sur quelques références afin de vérifier que les traitements effectués dans la journée (préparation des commandes, réception des marchandises, etc.) ont été pris en compte correctement dans le fichier.

■ *Contrôles des sorties*

Les contrôles des sorties permettent de vérifier que :

– le système a imprimé tous les états prévus ;

– les états sont complets et exacts ;

– les états sont correctement transmis aux bons destinataires.

c) Mise en œuvre de l'appréciation du risque lié aux contrôles applicatifs

L'appréciation du risque lié aux contrôles applicatifs suit les étapes suivantes :

– la formalisation des processus sous la forme d'un diagramme de flux ou diagramme d'enchaînement de tâches/étapes ;

– l'identification des risques théoriques sur la base des assertions sous-tendant l'établissement des comptes et l'évaluation de leur probabilité de survenance ;

– l'identification et l'appréciation des contrôles internes (programmés et utilisateurs) mis en œuvre par l'entreprise pour couvrir les risques correspondants ;

– l'incidence sur le risque lié au contrôle.

5.5 Particularités de l'audit en environnement de progiciel de gestion intégré ou en environnement internet

a) Particularités de l'audit en environnement de progiciel de gestion intégré

Les progiciels de gestion intégrés ou ERP en anglais (*Enterprise Resource Planning*) sont des logiciels qui permettent de gérer l'ensemble des processus d'une entreprise, en intégrant l'ensemble des fonctions de cette dernière comme la gestion des ressources humaines, la gestion comptable et financière, l'aide à la décision, mais aussi la vente, la distribution, l'approvisionnement et le commerce électronique.

L'existence d'un progiciel de gestion intégré dans une entreprise peut nécessiter des contrôles spécifiques par l'auditeur. Il est en effet généralement plus difficile d'appréhender des progiciels que des applications spécifiques, en raison de l'existence de paramètres et

d'habilitations. Le système d'information apparaît fermé en première approche, rendant difficiles les travaux de contrôle interne.

La gestion des droits d'accès est un domaine qui doit être étudié systématiquement. Le choix d'un progiciel de gestion intégré conduit à regrouper au sein d'une même application de nombreuses fonctionnalités, qui auparavant pouvaient être réparties entre plusieurs systèmes. Ainsi, la gestion du cycle achats peut intégrer les fonctionnalités suivantes : le référencement fournisseurs, la passation des commandes, la vérification des bons de livraison, le rapprochement des factures, le paiement.

Il convient de prendre connaissance également :

– de la manière dont la gestion des habilitations a été réalisée, car certaines entreprises ont pu, par défaut, accorder les mêmes droits d'accès à l'ensemble des utilisateurs ;

– de la documentation communiquée par l'éditeur.

Il est également nécessaire de vérifier les paramètres généraux de sécurité, leur absence étant considérée comme une faiblesse générale du système d'information :

– gestion des mots de passe (longueur, fréquence de renouvellement…) ;

– protection du poste de l'utilisateur (blocage en cas de tentatives de connexion, déconnexion automatique passé un certain délai sans utilisation) ;

– historique des opérations effectuées par les utilisateurs.

b) Particularités de l'audit en environnement internet

De nombreux risques particuliers sont liés à internet. On peut distinguer les risques juridiques et les risques techniques.

■ *Risques juridiques*

Parmi les principaux risques juridiques, spécifiques ou renforcés par l'internet, on peut citer :

– protection des données personnelles (problèmes posés par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment) ;

– pratiques commerciales ;

– risques immatériels et responsabilité civile professionnelle ;

– fiscalité du commerce électronique ;

– publication sur internet d'œuvres protégées.

■ *Risques techniques*

Les principaux risques techniques, spécifiques ou renforcés par l'internet, sont les suivants :

– disponibilité ;

– sécurité des transactions ;

– intrusions ;

– infections virales.

Le caractère significatif ou non de l'activité internet de l'entreprise auditée, la complexité et la diversité des fonctionnalités, ainsi que les caractéristiques des produits ou services offerts, nécessitent une analyse adaptée des risques juridiques et techniques qui en résultent.

Concernant l'analyse des risques techniques, elle peut être facilitée lorsque l'entreprise souscrit à des services de tests de vulnérabilité et de performances. Ces services sont

proposés la plupart du temps sous la forme de rapports en ligne, mis à jour régulièrement, auxquels l'entreprise peut accéder en permanence pendant toute la durée du contrat.

6. Conclusions de l'évaluation du contrôle interne

L'objectif que poursuit l'auditeur en appréciant le contrôle interne est de déterminer dans quelle mesure il pourra s'appuyer sur ce contrôle interne pour définir la nature, l'étendue et le calendrier de ses travaux. Il pourra aussi, pour orienter sa mission de contrôle, synthétiser dans une note, pour chaque compte significatif :

– le ou les systèmes comptables qui l'alimentent ;
– le processus de jugement qui l'affecte ;
– les contrôles internes sur lesquels il a décidé de s'appuyer et les conséquences sur l'étendue des contrôles si les résultats des tests sur ces contrôles internes sont satisfaisants ;
– la nature, l'étendue et le calendrier des autres vérifications à effectuer, lorsqu'il n'y a pas de contrôles internes sur lesquels il puisse s'appuyer, pour qu'il ait la possibilité de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs significatives.

Tout au long des travaux qu'il réalisera dans le cadre de l'appréciation du contrôle interne, l'auditeur ne devra pas perdre de vue cet aspect décisionnel. Il pourra cependant formuler des recommandations.

https://www.facebook.com/pages/Livreuniverselpourtous/1487252253022229

APPLICATIONS

APPLICATION 50 Analyse de la norme d'exercice professionnel « Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques »

APPLICATION 51 Séparation des fonctions

APPLICATION 52 Grille de fonctions

APPLICATION 53 Contrôle interne

APPLICATION 54 Analyse objectifs contrôle interne d'après questionnaire AMF

APPLICATION 55 Contrôle interne système de ventes

APPLICATION 56 Contrôle des comptes

APPLICATION 57 Audit dans un environnement informatique

APPLICATION 50

Analyse de la norme d'exercice professionnel « Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques »

Le commissaire aux comptes qui vous emploie vous demande d'analyser la norme d'exercice professionnel « Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques » homologuée par arrêté ministériel en date du 19 juillet 2006 et dont un certain nombre de dispositions vous sont fournies en annexe I et vous demande de répondre à un certain nombre de questions.

QUESTIONS

1. Qu'appelle-t-on « risque d'anomalies significatives » (§ 1) ?
2. Qu'appelle-t-on « procédures d'audit » (§ 2) ?
3. Qu'appelle-t-on « assertions » (§ 5) ?
4. Que peuvent comprendre les « tests de procédures » (§ 5) ?
5. Qu'appelle-t-on « contrôles de substance », de quels types de contrôles peut-il s'agir (§ 5) ?
6. Qu'appelle-t-on « procédures analytiques » (§ 11) ?
7. Qu'appelle-t-on « observations physiques » ? Quels sont les éléments qui peuvent être observés (§ 11)
8. Qu'appelle-t-on « inspection » (§ 11) ?
9. Comment le commissaire au compte peut-il évaluer le risque inhérent (§ 18) ?
10. Qu'est-ce que le risque lié au contrôle (§ 19) ?
11. Qu'appelle-t-on « référentiel comptable » (22) ?
12. Quelle documentation le commissaire aux comptes doit-il réunir dans ses dossiers de travail (§ 27) ?

ANNEXE 1
Extrait de la norme d'exercice professionnel « procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques »

I. Après avoir pris connaissance de l'entité et évalué le risque d'anomalies significatives dans les comptes, le commissaire aux comptes adapte son approche générale et conçoit et met en œuvre des procédures d'audit lui permettant de fonder son opinion sur les comptes.

II. La présente norme a pour objet de définir :

- les principes relatifs à l'adaptation de son approche générale et à la conception des procédures d'audit en réponse à son évaluation du risque d'anomalies significatives ;
- les procédures d'audit à mettre en œuvre indépendamment de cette évaluation ;
- les principes relatifs à l'évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de formuler son opinion.

V. En réponse à son évaluation du risque au niveau des assertions, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des procédures d'audit complémentaires à celles réalisées pour cette évaluation. Ces procédures d'audit comprennent des tests de procédures, des contrôles de substance, ou une approche mixte utilisant à la fois des tests de procédures et des contrôles de substance.

Le commissaire aux comptes détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit qu'il réalise en mettant en évidence le lien entre ces procédures d'audit et les risques auxquels elles répondent.

XI. Pour être en mesure de conclure quant à l'efficacité ou non du contrôle mis en œuvre par l'entité, le commissaire aux comptes, en plus des demandes d'information, utilise une ou plusieurs autres techniques de contrôle comme, par exemple, les procédures analytiques, l'observation physique, l'inspection, la ré-exécution de certains contrôles réalisés par l'entité. Les tests de procédures ne se limitent pas à des demandes d'information.

XVIII. Lorsque, lors de son évaluation du risque d'anomalies significatives, le commissaire aux comptes a identifié un risque inhérent élevé qui requiert une démarche d'audit particulière, il met en œuvre des contrôles de substance qui répondent spécifiquement à ce risque.

XIX. Plus le commissaire aux comptes estime que le risque d'anomalies significatives est élevé, plus les contrôles de substance qu'il réalise sont étendus. Par ailleurs, étant donné que le risque d'anomalies significatives intègre le risque lié au contrôle, des résultats des tests de procédures non satisfaisants augmentent l'étendue des contrôles de substance nécessaires.

XXII. De plus, le commissaire aux comptes met en œuvre les procédures d'audit suivantes :

- rapprochement des comptes annuels ou consolidés avec les documents comptables dont ils sont issus ;
- examen des écritures comptables significatives, y compris des ajustements effectués lors de la clôture des comptes ; et
- évaluation de la conformité au référentiel comptable applicable de la présentation des comptes, y compris les informations fournies en annexe.

XXVII. Le commissaire aux comptes consigne dans son dossier :

a) L'adaptation de son approche générale en réponse au risque d'anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble.

b) La nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit conçues et mises en œuvre en réponse à son évaluation du risque d'anomalies significatives ;

c) Le lien entre ces procédures et les risques évalués au niveau des assertions ; et

d) Les conclusions des procédures d'audit.

De plus, lorsque le commissaire aux comptes utilise des éléments sur l'efficacité des contrôles internes collectés lors d'audits précédents, il consigne dans son dossier ses conclusions sur le fait qu'il peut s'appuyer sur ces contrôles.

APPLICATION 51

Séparation des fonctions

Vous êtes responsable de l'équipe chargée de la révision des comptes de la « Société Commerciale du Sud » SARL dont l'activité principale est d'approvisionner les commerces du sud de l'Île de la Réunion en matériel électroménager et audiovisuel importé.

C'est la première fois que cette société fait appel au cabinet d'expertise comptable qui vous emploie.

Il est donc indispensable qu'après la phase de « prise de connaissance » de l'entreprise, vous entrepreniez une évaluation du contrôle interne de la SARL.

Le programme de travail que vous avez établi vous attribue, entre autres, l'étude du circuit « ventes – effets à recevoir ».

Vous avez rassemblé les renseignements suivants :

- les factures sont toutes systématiquement envoyées aux clients par le service « Facturation » accompagnés d'une traite à deux mois pour acceptation. Un double de la traite, portant la mention « duplicata » est transmis au service comptable en même temps que le double de la facture ;
- les traites acceptées et retournées par les clients sont transmises au service comptable par le service courrier. Un comptable enregistre l'effet à recevoir, le compare avec le duplicata et le classe dans un échéancier ;
- chaque fin de semaine, ce même comptable établit un relevé de traites figurant dans l'échéancier, qu'il remet au chef comptable. C'est celui-ci qui détermine, en fonction de la position de trésorerie, les effets à escompter et les effets à remettre à l'encaissement ;
- le comptable rédige le lundi matin les bordereaux de remise à l'encaissement et à l'escompte et va les remettre, accompagnés des traites à la banque.

QUESTION

Analysez le circuit « Clients – effets à recevoir » de la Société Commerciale du Sud en relevant particulièrement les insuffisances du contrôle interne au niveau de la séparation des fonctions.

APPLICATION 52

Grille de fonctions

La société Gamma est une société familiale de sous-traitance pour l'industrie automobile. Son activité consiste surtout à effectuer le montage d'éléments de base, qui sont ensuite expédiés à d'autres sous-traitants ou aux constructeurs, pour un traitement ultérieur. Depuis quelques

années, elle a diversifié son activité en développant un département de négoce petits matériels et d'outillages divers pour les entreprises métallurgiques.

L'effectif total se situe autour de 350 personnes. Les achats de pièces destinées à la branche automobile représentent 70 % du total des achats, contre 30 % pour les appareils revendus en l'état.

Il y a environ 130 fournisseurs. le nombre de factures est de 2 000 par an dont un tiers concerne les achats et le reste les services.

Les règlements donnent lieu à l'émission de 2 500 chèques annuels.

QUESTION

Présenter une grille de séparation des fonctions achats fournisseurs pour les marchandises (la grille pour les services n'est pas demandée).

ANNEXE 1
Organigramme des services comptables

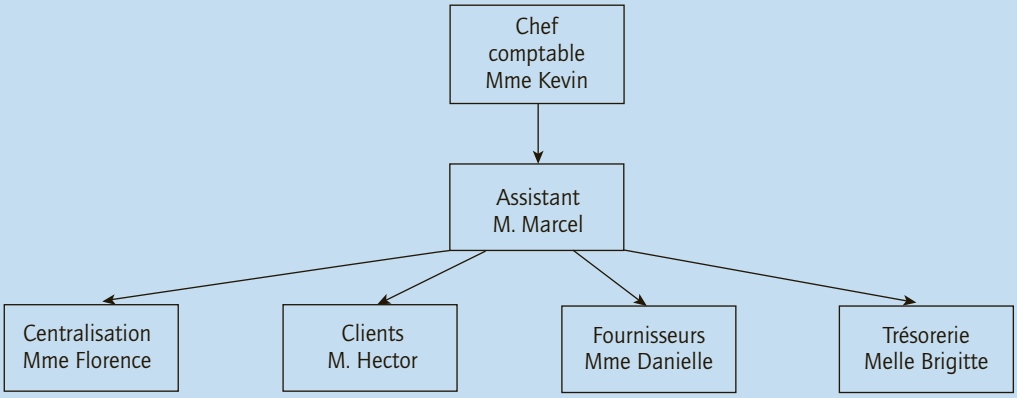

ANNEXE 2
Système d'achat et de paiement des biens et des services

*Notes :*1) N'existent dans le système que les contrôles mentionnés dans cette note. 2) Ne sont pas traités dans cette étude le cas des marchandises renvoyées aux fournisseurs et les stocks.

Marchandises

Demandes d'achat et commandes

1. Lorsque les fiches de stock font apparaître un stock minimum (un stock de réapprovisionnement) :

– le magasinier établit une demande de réapprovisionnement numérotée en deux exemplaires ;

– il enregistre le numéro de la demande de réapprovisionnement sur la fiche de stock concernée ;

– il classe le deuxième exemplaire de la demande de réapprovisionnement par ordre numérique.

2. L'exemplaire principal de la demande de réapprovisionnement est signé par le contrôleur de la production (M. Donatien) et remis à l'acheteur.

3. L'acheteur (M. Fernand) établit un bon de commande prénuméroté en 4 exemplaires mentionnant, par référence au fichier fournisseurs, les tarifs et conditions de paiement sur les bons de commande. Les exemplaires sont répartis comme suit :

– ex. 1 : au fournisseur ;

– ex. 2 : au service réception des marchandises où il est classé alphabétiquement par fournisseur dans l'attente de la réception de la marchandise ;

– ex. 3 : à la comptabilité, où il est classé alphabétiquement par fournisseur ;

– ex. 4 : conservé par l'acheteur avec la demande de réapprovisionnement (classeur alphabétique)

Ce dossier est examiné tous les mois pour les articles en attente de réception de la marchandise : il servira de base aux lettres de relance adressées aux fournisseurs. Après réception des marchandises, il est classé dans le dossier commandes « archives » par fournisseur.

Réception des marchandises et contrôles

4. Il n'existe qu'un centre de réception des marchandises. À réception des marchandises, le réceptionnaire (M. Anatole) sort du dossier l'exemplaire n°2 du bon de commande, vérifie que la quantité et la description de la marchandise sont conformes à la commande et le classe par ordre numérique.

5. Une liasse, en trois exemplaires d'un bon de réception prénuméroté, est établie après confirmation de la quantité et de la qualité des marchandises. Les bons de réception sont paraphés par le responsable de la réception (M. Anatole), son paraphe servant de preuve aux contrôles ci-dessus.

6. Les exemplaires des bons de réception des marchandises sont répartis comme suit :

– ex. 1 : au magasin avec les marchandises. Après que le magasinier a mis à jour les stocks, il classe numériquement le bon de réception des marchandises ;

– ex. 2 : à l'acheteur. Il sort son exemplaire de la commande et la demande de réapprovisionnement du dossier en cours, attache le bon de réception et classe les 3 documents par fournisseur et par ordre alphabétique ;

– ex. 3 : à la comptabilité (Mme Danielle).

7. Mme Danielle classe par ordre alphabétique les bons de réception avec les bons de commande correspondants, dans un dossier en cours, en attente des factures. Elle vérifie régulièrement les dossiers pour les articles restant longtemps en attente de facture.

Services

8 [....]

Marchandises et services

Factures d'achat

9. Les factures sont transmises à Mme Danielle qui :

– porte le tampon où seront mentionnées les différentes phases de contrôle des factures ;

– compare avec l'exemplaire de la commande pour s'assurer que les marchandises (services) ont bien été autorisées et contrôle les prix inscrits ;

– compare la quantité et la description avec les bons de réception ;

– paraphe et indique la référence de la commande et du bon de réception dans la partie réservée dans la partie réservée à cet effet sur le tampon, pour prouver les travaux ci-dessus.

En ce qui concerne les factures de services, Mme Danielle demande aussi le paraphe du responsable de service concerné (ou essentiellement au service achats) pour prouver la réception du service et pour l'approbation de la facture.

10. Les calculs et additions de toutes les factures sont vérifiés à la machine à calculer par un assistant de Mme Danielle qui paraphe l'endroit approprié du tampon, pour prouver la vérification.

Cet aide comptable indique également dans la case appropriée du tampon le montant HT, la TVA et le montant TTC.

11. Les factures sont transmises au chef comptable (Mme Kevin) qui les paraphe pour « bon à payer ».

12. Les factures sont regroupées par ordre alphabétique et par fournisseurs, et numérotées par l'employé responsable du livre des achats à la comptabilité, avant d'être précomptabilisées (indication des comptes à débiter et à créditer). Une fois précomptabilisées, les factures (bons de commande et de réception joints) sont renvoyées à Mme Danielle et classées par ordre numérique. Un double de la facture avec les mentions de précomptabilisation est envoyé à l'opérateur de saisie sur micro-ordinateur.

Journal d'achat

Le journal d'achat est tenu sur micro-ordinateur qui met le journal et les comptes fournisseurs à jour. Le responsable de la machine tire mensuellement une balance de comptes fournisseur et transmet les informations nécessaires pour tenir le journal général.

Paiement

13. La société paie par chèques tous les fournisseurs. Les carnets de chèques sont conservés dans un coffre au service trésorerie. Tous les chèques sont préparés par Melle Brigitte, la caissière, à partir des avis de paiement établis par Mme Danielle à la fin de chaque mois et elle porte au signataire (Mme Kevin) les chèques avec les avis de paiement. Les chèques raturés sont annulés immédiatement, aucun chèque n'est modifié, les chèques ne sont pas payables au porteur, ni signés en blanc.

14. La caissière envoie les chèques et les avis de paiement aux fournisseurs. À partir des talons de chèques, la caissière dresse un état des règlements. Ceux-ci sont totalisés et sont reportés globalement sur un brouillard de banque. La liste est ensuite transmise à l'opérateur du micro-ordinateur pour mettre à jour les comptes fournisseurs et comptabiliser les règlements sur les journaux de trésorerie.

L'opérateur est aussi responsable du lettrage des comptes fournisseurs.

La liste des règlements est ensuite transmise au chef comptable pour mise à jour du grand livre.

Grand livre général

15. Le grand livre général est établi par la chef comptable.

16. Les sources de mise à jour du grand livre sont :

– achats : à partir du journal des achats ;

– paiements : liste des règlements ; ajustements – pièces justificatives établies par Mme Danielle.

Exemple d'organisation tiré d'un sujet d'examen de l'expertise comptable.

APPLICATION 53

Contrôle interne

L'objet social de la SARL Émilien est la commercialisation de machines : presse à chaud, dorure à chaud, timbres caoutchouc. L'entretien avec les responsables vous a permis de collecter les informations suivantes concernant le cycle des ventes de cette société.

Les commandes sont réceptionnées par le service commercial soit directement du client (courrier ou téléphone), soit par les représentants. Le service commercial établit un bon de commande numéroté et daté

du jour en quatre exemplaires, sur lequel sont notés tous les renseignements concernant les marchandises à livrer et les conditions de règlement.

Les quatre exemplaires du bon de commande sont ensuite transmis au service Magasin Expéditions qui inscrit les marchandises à livrer sur son planning de livraison. Ce service mentionne sur les bons de commande avec un tampon la date d'expédition des marchandises.

- L'exemplaire n° 1 du bon de commande est expédié avec les marchandises.
- L'exemplaire n° 2 du bon de commande est transmis au service Facturation.
- L'exemplaire n° 3 est classé chronologiquement après avoir été utilisé pour mettre à jour les fiches de stocks.
- L'exemplaire n° 4 est retourné au service commercial qui l'enregistre sur le registre des commandes puis le classe dans le dossier client avec le courrier du client ou celui du représentant.
- Le service Facturation regroupe les bons de commandes et, deux fois par semaine, établit à l'aide de la liste des prix les factures de ventes en trois exemplaires, numérotés et datés du jour de leur établissement
- L'original de la facture est envoyé au client.
- L'exemplaire n° 2 est transmis au service Comptabilité.
- L'exemplaire n° 3 reste classé chronologiquement au service Facturation avec l'exemplaire du bon de commande.

Le service Comptabilité enregistre, au moyen d'un ordinateur, la facture sur le journal des ventes et sur le compte individuel client. L'échéance du règlement est notée dans la partie statistique du compte. L'exemplaire de la facture est ensuite classé dans le dossier « factures ventes » dans l'ordre numérique.

Dès réception, les règlements clients sont transmis directement au service Comptabilité, qui les enregistre sur le journal de banque et sur les comptes individuels clients. Tous les deux jours, des bordereaux de remise de chèques sont établis et déposés à la banque avec les chèques.

Chaque fin de mois, le service comptable pointe lés comptes clients. Tout client dont le règlement n'est pas intervenu à l'échéance fait l'objet d'une relance. Celle-ci est établie en double exemplaire :

– l'original est adressé au client ;

– le double est classé alphabétiquement dans un dossier « relances clients » en attente du règlement.

QUESTIONS

1. Présenter un diagramme de circulation des documents décrivant le cycle ci-dessus.
2. Présenter une grille d'analyse faisant ressortir pour chacun des postes de travail les fonctions assumées.
3. Présenter un questionnaire de contrôle interne faisant ressortir les forces et faiblesses du système.
4. Présenter une feuille d'évaluation du système faisant ressortir :
   – les effets possibles des faiblesses ;
   – leur incidence sur les états financiers ;
   – leur incidence sur le programme d'audit des comptes ;
   – les recommandations à faire aux dirigeants de l'entreprise.
5. Présenter un diagramme de circulation de documents représentant la nouvelle organisation recommandée, après avoir précisé quelles améliorations doivent être apportées au système.

(D'après un mémoire expertise comptable.)

APPLICATION 54

Analyse objectifs contrôle interne d'après questionnaire AMF

En février 2008, l'Autorité des marchés financiers a édité un document destiné aux PME et intitulé « cadre de référence du contrôle interne – mise en œuvre pour les valeurs moyennes et petites ». Dans ce cadre figure notamment un questionnaire relatif au contrôle interne comptable et financier (p. 7 et 8).

QUESTION

Présentez un document de travail reprenant les questions du document de l'AMF et considérez qu'une question sur deux (soit les questions paires) vous amènera à une réponse négative : qualifiez les risques liés du contrôle.

ANNEXE
Questionnaire relatif au contrôle interne comptable et financier

Les organes de gouvernance

- Les principes comptables retenus qui ont un impact significatif sur la présentation des états financiers de l'entreprise ont-ils été formellement validés par la direction générale, revus par les commissaires aux comptes et portés à la connaissance du conseil d'administration ou de surveillance ?
- Pour les arrêtés correspondant à des comptes publiés, les principales options comptables ainsi que les choix effectués ont-ils été expliqués et justifiés par la direction générale au conseil, et revus par les commissaires aux comptes ?
- Existe-t-il un processus de validation des changements de principes comptables envisagés prenant en considération l'économie des opérations ? Ce processus prévoit-il en particulier une consultation des commissaires aux comptes et une information du conseil ?
- Le conseil reçoit-il l'assurance des commissaires aux comptes qu'ils ont accès à l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités, notamment s'agissant des filiales consolidées ?
- Le conseil reçoit-il l'assurance des commissaires aux comptes qu'ils ont suffisamment avancé leurs travaux au moment de l'arrêté des comptes pour être en mesure de communiquer toutes remarques significatives ?
- La formation du résultat, la présentation du bilan, de la situation financière et des annexes, ont-elles été expliquées au conseil, à chaque arrêté de comptes publiés ?
- Le conseil a-t-il été informé de l'existence d'un contrôle de gestion dont les données sont périodiquement rapprochées de l'information financière publiée ?
- Le conseil a-t-il été régulièrement informé de l'existence de situations de trésorerie incluant des perspectives à court terme ? Les flux de trésorerie pris en compte dans l'analyse présentée au Conseil mettent-ils clairement en évidence les éléments dont l'utilisation par la société mère font l'objet de restrictions ?

Organisation comptable et financière

- La fonction comptable et financière a-t-elle, pour le périmètre couvert par les comptes, accès aux informations nécessaires à leur élaboration ?
- Existe-t-il un manuel de principes comptables, précisant le traitement comptable des opérations les plus importantes ?

- En cas de publication de comptes établis suivant plusieurs référentiels comptables pour un même niveau (individuel ou consolidé), existe-t-il des processus pour expliquer les principaux retraitements ?
- Existe-t-il un manuel de processus comptables et des instructions décrivant les répartitions des responsabilités d'exécution ou de contrôle au regard des tâches comptables, ainsi que les calendriers à respecter ? Dans le cadre de la préparation des comptes consolidés, existe-t-il des processus de diffusion visant à assurer leur prise en compte par les filiales ?
- Les responsables de l'établissement des comptes et de l'information financière ainsi que les différents acteurs qui participent à l'arrêté des comptes sont-ils identifiés ?
- Existe-t-il un processus visant à identifier les ressources nécessaires au bon fonctionnement de la fonction comptable ? Prend-il en considération les évolutions prévisibles ?

Système d'information comptable et financier

- Les processus et les systèmes d'information sont-ils développés avec pour objectif de satisfaire aux exigences de fiabilité, de disponibilité et de pertinence de l'information comptable et financière ?
- Les systèmes d'information relatifs à l'information financière et comptable font-ils l'objet d'adaptations pour évoluer avec les besoins de la société ?
- La direction générale s'est-elle assurée que les obligations de conservation des informations, données et traitements informatiques concourant directement ou indirectement à la formation des états comptables et financiers étaient respectées ?

Identification et analyse des risques affectant l'information comptable et financière

- Des dispositifs sont-ils mis en place pour identifier les principaux risques pouvant affecter le processus d'établissement des comptes ?
- Le dispositif de contrôle interne comptable et financier comporte-t-il des processus spécifiques visant à réduire les risques d'erreurs et de fraudes ?

Activité de contrôle

- Existe-t-il des contrôles réguliers et inopinés pour s'assurer que le manuel des principes comptables et le manuel de processus comptables sont suivis dans la pratique ?
- Existe-t-il des processus pour identifier et résoudre des problèmes comptables nouveaux, non prévus, le cas échéant, dans le manuel de principes comptables et/ou dans le manuel de processus comptables ?
- L'activité de contrôle interne comptable et financier comporte-t-elle des processus pour assurer la préservation des actifs (risque de négligences, d'erreurs et de fraudes internes et externes) ?
- Le dispositif de contrôle interne comptable et financier comporte-t-il des contrôles spécifiques aux points qui seraient identifiés comme sensibles concernant des aspects comptables (par exemple inscription à l'actif, constatation des produits, spécialisation des périodes comptables, valorisation des stocks...) ?
- Les processus d'arrêté des comptes du groupe sont-elles applicables dans toutes les composantes du périmètre de consolidation ? S'il existe des exceptions, y a-t-il des processus adéquats pour les traiter ?

Communication financière et comptable

- Existe-t-il des responsables et des processus aux fins d'identifier et de traiter les obligations d'information du marché ?
- Existe-t-il un échéancier récapitulant les obligations périodiques du groupe en matière de communication comptable et financière au marché ? Cet échéancier précise-t-il :

– la nature et l'échéance de chaque obligation périodique ?

– les personnes responsables de leur établissement ?

- Existe-t-il un processus prévoyant le contrôle des informations avant leur diffusion ?

APPLICATION 55

Contrôle interne système de ventes

Votre maître de stage, Monsieur Champagne, vient d'être nommé commissaire aux comptes de la société Voici, entreprise artisanale de tapisserie, travaillant à la commande. L'activité de l'entreprise est organisée par trois sections productives : un atelier « voilages », un atelier « sièges » et une équipe de monteurs qui effectue les interventions en clientèle. Trois grandes catégories de clients sont en relations avec l'entreprise :

- une clientèle de particuliers aisés, attachés à la qualité traditionnelle d'un travail artisanal soigné. Un devis est établi au nom d'une personne physique et il concerne des travaux faits à son domicile personnel, mais il peut donner lieu à une facture établie au nom d'une personne morale dont la personne physique est le mandataire social. Une facture établie au nom d'une personne physique peut être réglée par une personne morale dont elle est associée ;
- une clientèle de petites entreprises, dont certaines sont dans la mouvance des partenaires aisés ci-dessus, avec les mêmes exigences ;
- les clients imports. Il s'agit soit de personnalités françaises ou étrangères, désireuses d'aménager tout ou partie d'une résidence, soit d'entreprise de prestige.

Vous êtes chargé de faire de porter une appréciation sur le contrôle interne du système « Ventes-clients » de la société Voici.

QUESTIONS

1. Quels sont, à votre avis, les risques dont s'accompagne la procédure d'établissement des factures clients par Voici SA et les moyens dont cette dernière dispose pour les réduire.
2. Exposer les objectifs particuliers à inscrire à votre programme d'appréciation du contrôle interne pour le système « Ventes-clients » de Voici SA.

D'après un sujet d'examen final d'expertise comptable.

ANNEXE
Système d'établissement des devis et factures clients (programme standard « Voilà »)

La facturation ne fait pas appel à un fichier « produits finis ». Elle ressemble à un « mémoire » d'entrepreneur en bâtiments et travaux publics ou à une note d'honoraires. La société a adopté un programme de gestion de temps et de facturation pour les cabinets comptables « Voilà » dont elle n'utilise absolument pas la partie « relevé valorisation et gestion des temps ». Seuls les modules « devis » et « facturation » sont utilisés avec saisie intégrale de chacune des informations à y faire figurer. La fonction de chiffrage automatique ne fonctionne pas. La saisie est uniquement en mode « traitement de texte » (le positionnement des libellés et des montants est libre, le nombre de lignes n'est pas limité, seuls la présentation et le zonage du bas de facture sont imposés). Elle concerne aussi le résultat des calculs, puisque le programme ne fait ni multiplication, ni division, ni soustraction, ni addition. La présentation standard des factures est désuète (mise en page, police de caractères, tabulation). Il est impossible de gérer les interlignages et les sauts de pages automatiques.

« Voilà » permet la génération automatique des écritures comptables de ventes. La comptabilisation des factures clients est obtenue, de manière systématique, en sous-produit du traitement d'établissement des

factures, lors de la génération comptable. Il existe deux journaux de ventes et deux journaux d'avoirs par directeur (France/Export). Les fonctions informatisées sont les suivantes :

- Création/mise à jour du fichier clients ;
- Saisie/modification de devis à partir du brouillon manuscrit établi par le directeur, après contrôle à la machine à calculer des calculs effectués (le numéro de devis, attribué automatiquement par l'ordinateur, est reporté sur le manuscrit) ;
- Saisie/modification de « factures provisoires » au vu du brouillon du directeur (soit après avoir saisi un devis, soit directement en l'absence de devis). Les factures provisoires n'ont jamais de numéro. Elles servent, dans des situations particulières, de support de négociation de la facture définitive ;
- Transformation des « factures provisoires » en factures (le numéro de facture est alors attribué automatiquement par l'ordinateur) et impression des factures ;
- Saisie et impression de factures (numérotées par l'ordinateur) soit à partir d'un devis, soit directement à partir du brouillon du directeur en l'absence de devis (report du numéro de facture sur le devis ou sur le manuscrit de la facture).

En fin de mois, lors de la « génération comptable », obtention d'un fichier informatique destiné à l'application « Compta » et impression d'un brouillard des ventes enregistrées depuis la dernière génération comptable. (En cas d'incident d'impression, la génération comptable ne se valide pas, le fichier des mouvements comptables du mois n'est pas effacé et la génération comptable est à refaire). Les factures comptabilisées ne peuvent plus être imprimées.

Remarque : Pour des raisons de prestige, les devis et factures qui concernent des affaires importantes, notamment celles à l'exportation, sont saisis sur traitement de texte. Dans ce cas, seuls les éléments nécessaires aux journaux de ventes et d'avoirs et à la tenue des comptes individuels sont saisis avec le programme « Voilà » et la « facture sommaire » n'est pas adressée au client. Elle est jointe à l'exemplaire « comptabilité » de la facture détaillée au traitement de texte.

APPLICATION 56

Contrôle des comptes

Monsieur Xavier est commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale de Versailles et expert-comptable inscrit au Conseil régional de Paris Île-de-France.

Vous avez commencé la mission de commissariat aux comptes de la société Cartondéco, située dans le centre de Levallois.

La société Cartondéco achète des cartonnages aux industriels, les transforme en supports et les décore. Ses principaux clients sont des pharmacies, des magasins de vêtements, des quincailleries, des supérettes qui ont besoin de supports décorés pour mettre en valeur leurs produits placés en vitrine.

Son chiffre d'affaires, exclusivement réalisé en Ile-de-France, est de l'ordre de 25 millions d'euros ; Cartondéco emploie une cinquantaine de personnes. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Vous êtes chargé de l'audit des fonctions « ventes-clients » et « stocks de produits finis ».

QUESTIONS

1. Préciser quels doivent être les objectifs des fonctions « ventes-clients » et « stocks de produits finis ».
2. Indiquer en quelques lignes quelles sont les procédures à effectuer pour tester le bon fonctionnement du contrôle interne des fonctions « ventes-clients » et « stocks de produits finis ».

Monsieur Xavier vous confie le soin de mener des tests sur les ventes. Il vous précise qu'il a lui-même sélectionné des bons d'expédition, des factures de vente, des écritures inscrites sur le journal des ventes et des mouvements de sorties de stocks inscrits sur l'inventaire comptable permanent.

QUESTIONS

3.1 À quoi sert-il de vérifier :

- que chaque bon d'expédition donne lieu à une facture ?
- qu'à chaque facture sont associés un ou plusieurs bons d'expédition ?
- que chaque facture est enregistrée dans le journal des ventes ?

3.2 Vérifier qu'à tout bon d'expédition est liée une facture de vente permet-il d'avoir une opinion sur la comptabilisation de toutes les ventes au journal ?

3.3 En partant d'un mouvement de sortie de stock inscrit sur l'inventaire comptable permanent à quoi cela sert-il de vérifier qu'une facture de vente a été émise ?

3.4 À quoi cela sert-il de vérifier qu'un bon d'expédition du moins M donne lieu à une comptabilisation au journal des ventes de M ? À quel principe comptable ce contrôle est-il lié ?

4. Quel(s) contrôle(s) mettre en œuvre pour avoir l'assurance que les dépréciations des comptes clients sont établies avec prudence ?

En partie d'après un sujet de DESCF.

APPLICATION 57

Audit dans un environnement informatique

Alain Dorine, nouvel associé du CREGA, inscrit à la Compagnie régionale de Versailles, a confié une partie de la mission de commissariat aux comptes à Geoffrey Haimoulu. Celui-ci a commencé la mission de contrôle de la société anonyme Gnepacham, située dans le centre ville de Levallois. La société Gnepacham est grossiste en produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ; son chiffre d'affaires est de l'ordre de 20 millions € et elle emploie une cinquantaine de personnes.

Les entrées de marchandises figurent sur un inventaire comptable permanent informatisé, mouvementé par les inventoristes à partir des quantités réelles rangées par ces derniers. Les inventoristes sont strictement indépendants des magasiniers qui créent les bons de réception (BDR). Ils rangent les marchandises sans avoir accès au BDR et aux bons de commande (BDC). Ils ne peuvent utiliser aucun circuit informatique autre que celui de l'inventaire comptable permanent. Ils n'ont pas accès à des informations, autres que celles liées à l'inventaire comptable permanent. Les « fiches de stock » sont lues sur écran.

Les BDC, dans lesquels figurent les prix convenus, doivent être approuvés par une personne habilitée au service des approvisionnements. Le service des approvisionnements en garde la trace sur un circuit que le service comptable ne peut pas pénétrer.

Un exemplaire de chaque bon de commande est accessible sur écran par les magasiniers. Dès qu'une marchandise entre au magasin, les magasiniers en comparent les caractéristiques (nature, quantité, nom du fournisseur...) avec celle des BDC. Si la comparaison est satisfaisante, le magasinier transforme informatiquement le BDC en un BDR portant la signature électronique du magasinier qui a procédé au contrôle. L'ordinateur numérote les BDR par ordre chronologique. La date de réception des marchandises figure sur le BDR établi par les magasiniers. Toute marchandise dont l'emballage présente un défaut (abîmé, humide...) est refusée et n'est donc pas déchargée des camions de livraison. Ces marchandises donnent lieu à la création de BDR à une différence près (il figure de manière très lisible sur le BDR, une indication mentionnant que les marchandises ont été refusées). Ces BDR, qui sont en réalité des bons de non-réception (BDNR), sont adressés par informatique au service juridique pour qu'il obtienne un avoir.

Les BDR sont adressés informatiquement au service comptable pour que celui-ci compare, ensuite, le BDR, le BDC et la facture du fournisseur avant de comptabiliser l'achat. Le service comptable vérifie notamment avec soin chaque facture d'achats de marchandises avant de l'enregistrer dans le compte d'achats de marchandises. Une fois cette comparaison faite, le système informatique lie de manière définitive une facture à son BDC et à son BDR : il n'est pas possible de récupérer un BDR ou un BDC qui a déjà été comparé à une facture pour le lier à une autre facture même identique à la précédente. Le service comptable n'a pas la possibilité de modifier le contenu d'un BDC approuvé. Le service comptable reçoit également, sur écran, les BDNR : il enregistre la facture et l'avoir à recevoir, tout paiement étant alors impossible. Toutes les factures reçues sont comparées par le service comptable au BDR avant d'être intégrées dans le système informatique utilisé par le service comptable. Une procédure programmée n'autorise pas l'enregistrement si le compte fournisseur crédité ne correspond pas avec le nom d'un fournisseur répertorié comme étant un fournisseur de marchandises. Cette procédure compare le montant des BDR établis par les magasiniers aux fiches de stocks établies par les inventoristes, et signale toute anomalie. Le système informatique génère automatiquement un crédit fournisseur quand le comptable enregistre un débit au journal des achats. Il n'existe pas d'autres moyens de comptabiliser un crédit en compte fournisseur (sauf par déverrouillage du système effectué, de manière exceptionnelle, par une personne spécialement autorisée à le faire).

Pour les BDR qui ne correspondent pas aux factures, le problème est aussitôt transmis au service juridique. Ces BDR sont enregistrés dans le système informatique utilisé par le service comptable pour créditer les comptes 408 liés à ces BDR ; ils y restent tant que le service juridique n'a pas résolu le problème. Si à la clôture de l'exercice social, un BDR reste sans facture, un compte 408 est crédité. Le système informatique refuse d'enregistrer sur N + 1 un BDR daté en N.

Geoffrey Haimoulu est chargé d'analyser certains aspects du contrôle interne à l'aide du questionnaire de contrôle interne figurant en annexe. Il a accès, sans aucune restriction, à tous les systèmes d'information.

QUESTIONS

Pour chacun des points évoqués dans le questionnaire, il est demandé :

- d'analyser les réponses que peut apporter Geoffrey Haimoulu aux questions posées ;
- de décrire le risque évité ;
- de présenter les tests qu'il faudra mettre en œuvre pour avoir l'assurance que les procédures décrites fonctionnent réellement.

Les tests ne doivent pas recourir à des jeux d'essais du circuit informatique de la société Gnepacham ; ils ne doivent pas non plus être opérés à partir d'extractions de fichiers traités ensuite sur l'ordinateur de l'auditeur, ils doivent être menés soit en ayant en main des documents de support papier, soit en consultant des documents ou des écritures comptables affichées sur les écrans informatiques de la société Gnepacham.

ANNEXE
Questionnaire relatif au contrôle interne des achats

I. Exhaustivité

1) Toutes les marchandises sont-elles comparées à un bon de commande au moment où elles sont reçues ?

2) Toutes les marchandises reçues des fournisseurs donnent-elles lieu à l'émission d'un bon de réception ?

3) Toutes les marchandises endommagées sont-elles signalées ?

4) Toutes les factures reçues et correspondant à des réceptions réelles sont-elles comptabilisées ?

II. Réalité

5) Les informations portées sur les bons de réception (nature des marchandises, quantité...) sont-elles semblables à celles figurant sur les fiches de stock ?

6) Vérifie-t-on qu'à une réception de marchandises, il n'est enregistré qu'un seul achat ?

7) Y a-t-il, pour tout achat comptabilisé au journal un crédit dans un compte fournisseur ? et réciproquement : y a-t-il, pour tout crédit dans un compte fournisseur un achat comptabilisé au journal ?

III. Évaluation

8) Les factures sont-elles comptabilisées aux prix initialement convenu ?

IV. Coupure

9) Les factures sont-elles comptabilisées sur la période du fait générateur ?

V. Imputation

10) Les factures d'achat de marchandises sont-elles imputées dans le compte d'achat de marchandises ?

D'après un sujet de l'examen final d'expertise comptable.

CHAPITRE 8

Les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal

SECTION 1 Cadre légal réglementaire de l'audit
SECTION 2 Déontologie de l'auditeur légal
SECTION 3 Responsabilité de l'auditeur légal
APPLICATIONS

L'auditeur légal (le commissaire aux comptes) exerce une mission d'intérêt général dans les conditions fixées par la loi. La profession de commissaire aux comptes (comme celles de l'auditeur contractuel qu'est l'expert-comptable), est ainsi soumise à de nombreuses règles à caractère déontologique. Ces règles sont fixées par voie réglementaire dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Ce code définit les règles professionnelles auxquelles est soumis le commissaire aux comptes dans l'accomplissement de sa mission. Ses dispositions s'imposent à tout commissaire aux comptes, quel que soit son mode d'exercice. Les commissaires aux comptes doivent notamment être indépendants et respecter le secret professionnel. Ils engagent leur responsabilité civile, pénale et professionnelle.

SECTION 1

CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE L'AUDIT

Le Code de commerce consacre un titre entier (articles L. 820-1 et suivants) au commissariat aux comptes, ce titre ayant été profondément modifié par la loi 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière (articles 98 à 116). Si l'article L. 225-218 du Code de commerce stipule que « le contrôle est exercé, dans chaque société par un ou plusieurs commissaires aux comptes »), l'article L. 820-1 précise notamment que le commissariat aux comptes s'applique non seulement aux sociétés commerciales mais aussi « à toutes les

personnes morales quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission ». Les articles L. 821-11 et L. 822-5 soulignent qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'organisation et du contrôle de la profession et de l'inscription des **commissaires aux comptes**.

L'organisation professionnelle des commissaires aux comptes a été créée par le décret 69-810 du 12 août 1969, relatif à l'organisation de la profession et au statut du commissaire aux comptes (art. R. 821-1 à 823-21 du Code de commerce).

Cette organisation comporte notamment :

– un Haut conseil au commissariat aux comptes ;

– l'établissement et la révision des listes de commissaires aux comptes ;

– les groupements des commissaires aux comptes dans des organisations professionnelles ;

– l'organisation de l'activité en sociétés.

1. Le Haut Conseil du commissariat aux comptes

Institué par l'article 100 de la loi 2003-706 du 1er août sur la sécurité financière (article 821-2 du Code de commerce), le Haut Conseil du commissariat aux comptes a pour mission d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et de veiller au respect de la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Pour l'accomplissement de cette mission, le Haut Conseil est en particulier chargé :

– d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles ;

– d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant leur homologation par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

– d'assurer, comme instance d'appel des décisions des commissions régionales, l'inscription des commissaires aux comptes ;

– de définir les orientations et le cadre des contrôles périodiques des commissaires aux comptes et d'en superviser la mise en œuvre et le suivi ;

– d'assurer, comme instance d'appel des décisions prises par les chambres régionales, la discipline des commissaires aux comptes.

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes comprend 12 membres :

1. Trois magistrats, dont un membre de la Cour de cassation, président, un second magistrat de l'ordre judiciaire, et un magistrat de la Cour des comptes ;

2. Le président de l'**Autorité des marchés financiers** ou son représentant, un représentant du ministre chargé de l'économie et un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;

3. Trois personnes qualifiées dans les matières économique et financière ; deux de celles-ci sont choisies pour leurs compétences dans les domaines des entreprises faisant appel public à l'épargne ; la troisième est choisie pour ses compétences dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations ;

4. Trois commissaires aux comptes, dont deux ayant une expérience du contrôle des comptes des personnes faisant appel public à l'épargne ou à la générosité publique.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, siège avec voix consultative auprès du Haut Conseil. En matière disciplinaire, il n'assiste pas aux délibérations.

2. Établissement de la liste des commissaires aux comptes

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit sur une liste établie à cet effet. Les commissaires aux comptes sont inscrits par une commission régionale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile.

2.1 Conditions d'inscription sur la liste

L'article L. 822-1-1 du Code de commerce exige six conditions pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes :

– être français, ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre État étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

– n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;

– n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;

– n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du Code de commerce (relatif aux difficultés des entreprises) ;

– avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire (durée de trois ans), chez une personne agréée par un État membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;

– avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

Les titulaires du diplôme d'expertise comptable doivent avoir effectué au moins deux années de leur stage chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires.

Les personnes qui justifient avoir acquis, dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes, une qualification suffisante pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve de subir un examen d'aptitude, sont également dispensées des conditions de diplôme, de stage et d'examen.

2.2 Procédure d'inscription sur la liste

Le mode d'établissement ou de révision de la liste d'inscription par l'article L. 822-2 du Code de commerce relève de la compétence de commissions régionales d'inscription et en appel du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

a) Composition de la commission régionale d'inscription

- Un magistrat de l'ordre judiciaire qui en assure la présidence.
- Un magistrat de la chambre régionale des comptes.

- Un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière.
- Deux personnes qualifiées en matière juridique, économique ou financière.
- Un représentant du ministre chargé de l'économie.
- Un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

b) Procédure devant la commission régionale

La demande d'inscription présentée à la commission régionale est déposée ou adressée au greffe de la cour d'appel, avec un dossier comprenant les pièces justificatives des titres du candidat.

Le greffier en chef demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat, puis, lorsque le dossier est complet, le transmet au président de la commission qui désigne un rapporteur parmi les membres de celle-ci. La demande d'inscription doit être examinée dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet.

La commission vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit. Elle peut convoquer le candidat et procéder à son audition. Elle recueille sur le candidat tous renseignements utiles.

Elle décide, à la majorité, d'inscrire ou de ne pas inscrire le candidat. Si elle rejette la demande d'inscription, elle doit motiver sa décision.

Dans un délai d'un mois la décision est notifiée par le greffier en chef, au procureur général près de la cour d'appel, au président du conseil régional des commissaires aux comptes et à l'intéressé.

Celui-ci doit, dans le mois qui suit son inscription prêter serment devant la cour d'appel dont il relève. Ce serment est fait par écrit conformément à la formule suivante : « Je jure d'exercer ma profession avec honneur et probité, de respecter et faire respecter les lois ».

c) Recours devant le Haut Conseil du Commissariat aux comptes

Le recours devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes est ouvert dans le délai d'un mois à compter de la notification effectuée par la commission régionale. Ce recours peut être effectué par :

– le procureur général près la cour d'appel ;

– le président du conseil régional des commissaires aux comptes ;

– le candidat.

Le Haut Conseil ne peut statuer que sur les questions qui ont été soumises à la commission régionale. La décision du Haut Conseil est notifiée au président de la commission régionale, au garde des sceaux, et le cas échéant, au procureur général.

d) Révision de la liste des personnes inscrites

Chaque année, la commission régionale révise la liste des personnes inscrites et arrête la liste à la date du 1er janvier.

À l'occasion de la révision annuelle, elle récapitule les décisions d'inscription survenues dans l'année, supprime le nom de ceux qui sont décédés, qui lui ont donné leur démission, qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation ou qui ne remplissent plus les conditions légales ou réglementaires pour être maintenus sur la liste.

e) Publicité de la liste des personnes inscrites

La liste arrêtée annuellement par la commission est affichée, avant le 31 janvier de chaque année, dans les locaux du greffe de la cour d'appel, par le greffier en chef.

Dans le même délai, ce dernier adresse, aux fins d'affichage, copie de la liste au greffier de chaque tribunal de grande instance ou tribunal de commerce et au président de chaque chambre de commerce et d'industrie du ressort de la cour d'appel, aux présidents de la compagnie nationale et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi qu'au Haut Conseil du commissariat aux comptes.

La compagnie nationale des commissaires aux comptes publie au plus tard le 1er mars de chaque année l'annuaire national des commissaires aux comptes. Elle assure la mise à jour trimestrielle de la liste et sa publication par voie électronique.

3. Organisation professionnelle

La **compagnie nationale des commissaires aux comptes** (CNCC), instituée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, groupe tous les commissaires aux comptes inscrits.

Chaque compagnie régionale groupe les commissaires aux comptes figurant sur la liste dressée par la commission régionale pour le ressort de chaque cour d'appel.

Chaque compagnie régionale est administrée par un conseil régional.

La compagnie nationale est administrée par un conseil national.

3.1 Les conseils régionaux

Les conseils régionaux des commissaires aux comptes siègent au chef-lieu de la cour d'appel et sont désignés par le nom de ce chef-lieu (il y a 34 conseils régionaux : Agen, Aix-en-Provence, Amiens, Angers…, Rouen, Saint-Denis de la Réunion, Toulouse, Versailles). Ces conseils se composent de 6 à 26 membres selon le nombre de membres que comprennent les compagnies régionales correspondantes.

Les membres du conseil régional sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans. Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les deux ans. Sont électeurs et éligibles les personnes physiques membres de la compagnie régionale, à jour de leurs cotisations professionnelles.

Le conseil régional élit au scrutin secret, pour deux ans, parmi ses membres, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau de la chambre.

Les membres de la compagnie régionale se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale. L'assemblée entend et statue en particulier sur le rapport moral et financier du conseil.

Le conseil régional se réunit au moins une fois par semestre : il agit dans le cadre des délibérations de l'assemblée de la compagnie régionale. Il a pour mission, outre l'administration de la compagnie régionale et la gestion de son patrimoine :

– de représenter la profession et de défendre ses intérêts moraux et matériels ;

– d'établir et de tenir à jour un fichier indiquant pour chaque membre de la compagnie les sociétés dont il est commissaire aux comptes ;

– de surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans la circonscription et notamment de saisir le syndic de la chambre de discipline des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de la compagnie ;
– d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale, à l'occasion de l'exercice de la profession ;
– de donner son avis, s'il y est invité par l'une des parties ou par le ministère public, sur l'action en responsabilité intentée contre un commissaire en raison d'actes professionnels ;
– de fixer et de recouvrer les cotisations dues par les membres de la compagnie régionale ;
– de saisir le conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession ;
– de mettre à la disposition de ses membres les services d'intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon fonctionnement de la profession.

3.2 Le Conseil national

Le **conseil national des commissaires aux comptes**(1) a son siège à Paris.

Il est composé de commissaires aux comptes délégués par les compagnies régionales. Ceux-ci sont élus au scrutin secret au sein de chaque conseil régional pour une durée de quatre ans, à raison d'un délégué par deux cent cinquante membres ou fraction de deux cent cinquante membres.

Le conseil national est renouvelé par moitié tous les deux ans. Il élit en son sein et pour deux ans un président, trois vice-présidents, et six membres qui constituent le bureau. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le conseil national :

– est chargé de l'administration de la compagnie nationale et de la gestion de ses biens ;
– représente la compagnie nationale des commissaires aux comptes auprès des pouvoirs publics ;
– donne son avis, lorsqu'il y est invité par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les questions entrant dans ses attributions ;
– soumet aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à l'organisation professionnelle et à la mission de commissaire aux comptes ;
– coordonne l'action des conseils régionaux, notamment en vue d'assurer la discipline générale des commissaires aux comptes ;
– examine les suggestions des conseils régionaux, en leur donnant la suite qu'elles comportent ;
– prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux ou entre les commissaires n'appartenant pas à la même compagnie régionale ;
– peut créer des services d'intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon exercice de la profession.

(1) Il ne faut pas confondre Compagnie nationale des commissaires et aux comptes et Conseil national des commissaire aux comptes. Le sigle est le même (CNCC). La Compagnie nationale des commissaires aux comptes groupe tous les commissaires aux comptes. Le Conseil national des commissaires aux comptes est l'organe central qui les représente.

4. Les sociétés de commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes peuvent exercer leur activité en société.

L'article L. 822-9 du Code de commerce stipule que « les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes ». Comme, par ailleurs, les fonctions de gérant, de président de conseil d'administration ou de directoire, de président de conseil de surveillance et de directeur général de ces sociétés doivent être assurées par des commissaires aux comptes, et que les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec toute activité commerciale, les seules sociétés autorisées sont :

– les sociétés civiles professionnelles ;

– les sociétés en participation ;

– les sociétés à responsabilité limitée ;

– les sociétés anonymes ;

– les sociétés par actions simplifiées ;

– les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, anonymes ou par actions simplifiées.

Ces sociétés doivent être inscrites sur les listes de commissaires aux comptes établies auprès des cours d'appel.

La société de commissaire aux comptes est assimilée à un commissaire aux comptes personne physique (art. L. 822-9 du Code de commerce : « les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés »).

Elle a donc, en principe, les mêmes droits et obligations qu'un commissaire exerçant à titre individuel.

Cependant, tout rapport ou tout document émanant d'une société de commissaires aux comptes dans l'exercice de sa mission légale doit comporter, indépendamment de la signature sociale, la signature de celui ou de ceux des commissaires aux comptes membres de cette société qui ont participé à l'établissement de ce rapport ou de ce document.

Par ailleurs, la société n'est ni électrice ni éligible au conseil régional et au conseil national.

SECTION 2

DÉONTOLOGIE DE L'AUDITEUR LÉGAL

Conformément à l'article L. 822-16 du Code de commerce, le Code de **déontologie** des commissaires aux comptes, préparé par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, est approuvé par décret en Conseil d'État (décret 2005-1412 du 16 novembre 2005 portant approbation du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, article R. 822-60 et annexe 8-1 du Code de commerce), après avis du Haut Conseil du Commissariat aux comptes et avis de l'Autorité des marchés financiers.

1. Code de déontologie des commissaires aux comptes

Le code de déontologie des commissaires aux comptes comprend les titres suivants :
– principes fondamentaux de comportement ;
– interdictions, situations à risques et mesures de sauvegarde ;
– acceptation, conduite et maintien de la mission de commissaire aux comptes ;
– exercice en réseau ;
– liens personnels, financiers et professionnels ;
– honoraires ;
– publicité ;

Au niveau des principes fondamentaux de comportement, le Code de déontologie des **commissaires aux comptes** rappelle les règles générales sur lesquelles repose la profession : règles d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance, de règlement des conflits d'intérêt, de compétence, de confraternité, de discrétion (articles 3 à 9 du Code de déontologie).

De nombreuses dispositions, notamment relatives à l'indépendance et au secret professionnel du commissaire aux comptes (voir ci-après sections 2 et 4) sont développées dans le Code de déontologie.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT (ART. 3 À 9 DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES)

Article 3 – Intégrité

Le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.

Article 4 – Impartialité

Dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.

Il évite toute situation qui pourrait l'exposer à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité.

Article 5 – Indépendance

Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes.

L'indépendance du commissaire aux comptes se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi.

Article 6 – Conflits d'intérêts

Le commissaire aux comptes évite toute situation de conflits d'intérêts.

Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission.

Article 7 – Compétence

Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient en permanence un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.

Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie, et qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié.

Lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour effectuer lui-même certains contrôles indispensables à l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l'entité pour les comptes de laquelle leur concours est requis.

Article 8 – Confraternité

Dans le respect des obligations de la mission de contrôle légal, les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession.

Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie.

Article 9 – Discrétion

Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet.

Il fait preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes à l'égard de qui il n'a pas de mission légale.

Il ne communique les informtions qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître.

2. Indépendance du commissaire aux comptes

L'article 5 du Code de déontologie précise que le commissaire aux comptes doit être indépendant. L'indépendance du commissaire aux comptes est caractérisée par « l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi ».

2.1 Situations interdites

Conformément à l'article L. 822-10, al. 2 et 3 du Code de commerce, les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« – avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

– avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;

– avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ».

2.2 Situations présumées de dépendance

Certaines situations doivent être considérées comme constituant des présomptions de dépendance. Il en est ainsi :

– de la tenue, de l'élaboration des comptes de l'entité contrôlée (sauf prestations exceptionnelles d'assistance ponctuelle portant sur les comptes consolidés) ;

– de toute prestation de nature à mettre le commissaire aux comptes dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, évaluations ou prises de positions qu'il aurait contribué à élaborer.

Ainsi, il est interdit au commissaire aux comptes :

– de fournir à la personne dont il certifie les comptes, ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel ;

– de réaliser toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, des évaluations ou des prises de positions qu'il aurait contribué à élaborer ;

– d'accomplir des actes de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;

– de procéder à des recrutements de personnel ;

– de rédiger des actes ou d'assurer le secrétariat juridique ;

– de procéder à un maniement ou séquestre de fonds ;

– de tenir la comptabilité, de préparer et établir les comptes, d'élaborer une information financière ou une communication financière ;

– d'effectuer une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;

– de mettre en place des mesures de contrôle interne ;

– d'effectuer, en dehors de sa mission légale, des évaluations, actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière ;

– de participer à un processus de prise de décision, au travers de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'informations financières ;

– d'élaborer des montages juridiques, financiers ou fiscaux ou des modalités de financement, notamment dans le cadre d'opérations d'ingénierie financière ;

– de prendre en charge totalement ou partiellement une prestation d'externalisation ;

– de défendre les intérêts des dirigeants ou d'agir pour leur compte dans le cadre de négociation ou de recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;

– de représenter les personnes dont il certifie les comptes, ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle et leurs dirigeants devant une juridiction

judiciaire, administrative ou financière, ou de participer, en tant qu'expert, à une situation contentieuse dans laquelle ces personnes seraient impliquées.

Enfin, les honoraires facturés au titre d'une mission légale ne doivent pas créer de dépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard de la personne dont les comptes sont certifiés ou d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.

2.3 Mesures de sauvegarde

Le commissaire aux comptes doit identifier les situations et les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission. Il doit tenir compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau. Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes doit prendre immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du Code de déontologie. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation et des risques et, le cas échéant, qu'il a pris les mesures appropriées.

S'il ne peut accomplir sa mission dans des conditions conformes aux exigences légales et réglementaires ainsi qu'à celles du Code déontologie, le commissaire aux comptes n'accepte pas la mission ou y met fin.

En cas de doute sérieux ou de difficulté d'interprétation, il doit saisir, pour avis, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, après en avoir informé le président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Lorsqu'il est amené à démissionner et que la personne ou entité dont il certifie les comptes exerce une activité dans un secteur soumis à une réglementation particulière telle que l'appel public à l'épargne, la banque ou l'assurance, il informe de sa démission les instances publiques compétentes pour cette activité.

2.4 Avis, conseils et recommandations

Les avis, recommandations et conseils donnés par le commissaire aux comptes à la demande de l'entité contrôlée ou de sa propre initiative peuvent porter sur tous les domaines susceptibles d'améliorer les procédures de collecte et de traitement de l'information, la présentation des comptes, le contrôle interne et les conditions de l'audit. Ils doivent rester en rapport avec sa mission et respecter les règles de non-immixtion dans la gestion.

2.5 Liens familiaux, personnels, financiers et professionnel

Les situations de liens familiaux, personnels et financiers entre le commissaire aux comptes et l'entité contrôlée peuvent être de nature à faire naître des doutes dans l'esprit des tiers quant à son objectivité et son impartialité. Ainsi, un commissaire aux comptes agissant personnellement ou au nom d'une personne morale ne devrait pas intervenir dans une entité dans laquelle un proche parent ou une relation personnelle créant un lien de dépendance occupe un poste de direction ou détient un intérêt financier significatif. De même, il ne peut recevoir de l'entité contrôlée ni prêt ni avantage particulier ni détenir une fraction même symbolique du capital de la dite entité.

a) Liens familiaux

Il existe un lien familial entre deux personnes, lorsque l'une est l'ascendant de l'autre, y compris par filiation adoptive, ou lorsque l'une et l'autre ont un ascendant commun au premier ou au deuxième degré, y compris par filiation adoptive. Il existe également un lien familial entre conjoints, entre personnes liées par un pacte civil de solidarité, entre concubins. Le lien familial est également constitué entre l'une de ces personnes et les ascendants ou descendants de son conjoint, de la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité, de son concubin.

Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien familial entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part :

– le commissaire aux comptes ;
– l'un des membres de l'équipe de contrôle légal, y compris les personnes ayant un rôle de consultation ou d'expertise sur les travaux de contrôle légal ;
– l'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes ;
– les associés du bureau auquel appartient le signataire, le bureau s'entendant d'un sous-groupe distinct défini par une société de commissaires aux comptes sur la base de critères géographiques ou d'organisation.

b) Liens personnels

Un commissaire aux comptes ne peut accepter ou conserver de mission de contrôle légal de la part de la personne qui l'a désigné commissaire aux comptes dès lors que lui-même ou l'un des membres de la direction de la société de commissaire aux comptes, entretient avec ladite personne ou avec une personne occupant une fonction sensible au sein de celle-ci, des liens personnels étroits susceptibles de nuire à son indépendance.

c) Liens financiers

Les liens financiers s'entendent comme :

– la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne, sauf lorsqu'il sont acquis par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières faisant appel public à l'épargne ;
– la détention, directe ou indirecte, de titres de créance ou de tous autres instruments financiers émis par la personne ;
– tout dépôt de fonds, sous quelque forme que ce soit, auprès de la personne ;
– l'obtention d'un prêt ou d'une avance, sous quelque forme que ce soit, de la part de la personne ;
– la souscription d'un contrat d'assurance auprès de la personne.

Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tous liens financiers entre, d'une part, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés ou une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle et, d'autre part :

– le commissaire aux comptes ;
– la société de commissaires aux comptes à laquelle appartient le commissaire aux comptes, la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle ;

– les membres de la direction de ladite société ;
– tout associé de cette société ayant une influence significative sur l'opinion émise par le commissaire aux comptes à l'égard de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ;
– tout membre de l'équipe chargée de la mission de contrôle légal ;
– tout associé appartenant au même bureau que le commissaire aux comptes chargé de la mission de contrôle légal ;
– tout collaborateur de la société de commissaires aux comptes amené à intervenir de manière significative auprès de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

Toutefois, la souscription d'un contrat d'assurance auprès de la personne dont les comptes sont certifiés est admise dans la mesure où elle correspond à des conditions habituelles de marché et porte sur des opérations courantes. Il est également permis aux membres de l'équipe chargée de la mission de contrôle légal d'une personne ayant la qualité d'établissement de crédit ou de prestataire de services d'investissement d'avoir avec celles-ci des relations aux conditions habituelles de marché.

d) Liens professionnels

Révèle un lien professionnel toute situation qui établit, entre le commissaire aux comptes et la personne ou entité dont il certifie les comptes, un intérêt commercial ou financier commun en dehors des opérations courantes conclues aux conditions habituelles de marché.

Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien professionnel entre, d'une part, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou ses dirigeants et, d'autre part :

– le commissaire aux comptes ;
– les membres de l'équipe chargés de la mission de contrôle légal ;
– la société à laquelle appartient ce commissaire aux comptes ;
– les membres de la direction de cette société ;
– tout associé de cette société ayant une influence sur l'opinion émise par le commissaire aux comptes à l'égard de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

Sous réserve des cas prévus par la loi, un commissaire aux comptes ne peut accepter une mission légale lorsque lui-même, ou la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, a établi ou fourni, dans les deux ans qui précèdent, des évaluations comptables, financières ou prévisionnelles ou, dans le même délai, a élaboré des montages financiers sur les effets desquels il serait amené à porter une appréciation dans le cadre de sa mission.

Il en est de même lorsque le réseau auquel il appartient a accompli dans cette même période une prestation, notamment de conseil, portant sur des documents, des procédures, des évaluations ou des prises de position en matière comptable et financière de nature à affecter son appréciation ou de le mettre en situation d'autorévision.

2.6 Exercice en réseau

Selon l'article L. 822-11 du Code de commerce « lorsqu'un commissaire aux comptes est affilié à un réseau national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun et qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, il ne peut certifier les comptes d'une personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec ce réseau ou un

membre de ce réseau, bénéficie d'une prestation de services, qui n'est pas directement liée à la mission du commissaire aux comptes ».

Constitue un indice de son appartenance à un réseau :

– une direction et/ou une coordination commune au niveau national ou international ;

– des mécanismes conduisant à un partage des revenus ou des résultats, ou à des transferts de rémunération ou de coûts en France ou à l'étranger ;

– des commissions versées en rétribution d'apports d'affaires ;

– une dénomination et/ou un signe distinctif commun ;

– une clientèle habituelle commune ;

– l'édition ou l'usage de documents destinés au public présentant le groupe ou chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;

– l'élaboration ou le développement d'outils techniques communs, à l'exception des associations techniques ayant pour seul objet le partage des connaissances ou l'échange des expériences.

3. Acceptation, conduite et maintien de la mission, honoraires du commissaire aux comptes

Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes précise dans son titre III les règles d'acceptation, de conduite et de maintien de la mission et dans son titre VIII les règles de fixation des honoraires.

3.1 Règles d'acceptation, de conduite et de maintien de la mission

a) Acceptation d'une mission

Avant d'accepter une mission de certification, le commissaire aux comptes doit vérifier que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires.

À cet effet, il doit réunit les informations nécessaires :

– sur la structure de la personne ou entité dont les comptes seront certifiés, son actionnariat et son domaine d'activité ;

– sur son mode de direction et sur la politique de ses dirigeants en matière de contrôle interne et d'information financière.

b) Conduite de la mission

Le commissaire aux comptes doit accomplit sa mission en respectant les normes d'exercice professionnel homologuées par le garde des sceaux. Il doit prendre en considération les bonnes pratiques professionnelles identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes et publiées.

c) Recours à des collaborateurs et experts

Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs ou des experts. Il ne peut leur déléguer ses pouvoirs. Il conserve toujours l'entière responsabilité de sa mission.

d) Exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes

Lorsque les comptes d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau.

e) Démission

Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes.

Il ne peut cependant démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :

– à la procédure d'**alerte** ;

– à la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;

– à la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite ;

– à l'émission de son opinion sur les comptes.

Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

f) Succession de missions

Le commissaire aux comptes doit analyse la nature des missions que lui-même ou le cas échéant le réseau auquel il appartient auraient réalisées antérieurement pour la personne ou l'entité intéressée ou pour la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, afin d'identifier, notamment, les risques d'autorévision qui pourraient résulter de la poursuite de leurs effets dans le temps.

g) Succession entre confrères

Le commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire (ou suppléant) à un commissaire aux comptes dont le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d'accepter cette nomination, s'assurer auprès de ce confrère que le non-renouvellement de son mandat n'est pas motivé par une volonté de la personne ou de l'entité contrôlée de contourner les obligations légales.

3.2 Règles de fixation des honoraires

La rémunération du commissaire aux comptes doit être en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés.

Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux.

L'article R. 823-12 du Code de commerce indique le nombre d'heures correspondant aux diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail. Ce nombre d'heures de travail doit être calculé, pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA.

MONTANT TOTAL DU BILAN ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION ET DES PRODUITS FINANCIERS, HORS TAXES, ET NOMBRE NORMAL D'HEURES DE TRAVAIL :

Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes	Nombre normal d'heures de travail
jusqu'à 305 000 €	20 à 35 heures
de 305 000 à 760 000 €	30 à 50 heures
de 760 000 à 1 525 000 €	40 à 60 heures
de 1 525 000 à 3 050 000 €	50 à 80 heures
de 3 050 000 à 7 622 000 €	70 à 120 heures
de 7 622 000 à 15 245 000 €	100 à 200 heures
de 15 245 000 à 45 735 000 €	180 à 360 heures
de 45 735 000 à 122 000 000 €	300 à 700 heures

Pour les entités dont le total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes dépasse 122 000 000 €, le montant des honoraires est fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

4. Secret professionnel du commissaire aux comptes

Selon l'article L. 822-15 du Code de commerce, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour leurs faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Lorsqu'une personne morale établit des **comptes consolidés**, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.

4.1 Notion et étendue du secret professionnel

Selon l'article 226-13 du Code pénal, de la jurisprudence et de la doctrine qui lui sont attachés, les éléments constitutifs du délit de révélation du secret professionnel sont les suivants :

– la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, à raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ;

– l'intention délictuelle.

Les faits couverts par le secret professionnel sont :

– soit les faits **confiés**, quelle que soit leur nature ;

– soit les faits **connus** au cours de l'exercice de la profession, dès lors que, par leur nature, ils doivent rester confidentiels et qu'ils ne sont ni publics, ni publiés.

L'intention délictuelle existe lorsque le dépositaire du secret le révèle sciemment, ayant conscience de communiquer une confidence qui lui a été confiée ou qu'il a connue dans l'exercice de ses fonctions.

a) Personnes tenues par le secret professionnel

Sont tenus par le secret professionnel, non seulement les commissaires aux comptes, mais encore « leurs collaborateurs et experts » (article L. 822-15 précité du Code de commerce).

Le commissaire aux comptes, en tant que professionnel, est lié par le secret professionnel quel que soit le groupement auprès duquel il intervient.

En cas de pluralité de commissaires, tous sont liés par le secret professionnel, mais seul le commissaire qui a divulgué les faits secrets peut être poursuivi.

Les commissaires associés d'une société de commissaires aux comptes peuvent (article R. 822-96 du Code de commerce, article 172 du décret du 12 août 1969 modifié) s'informer mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Il n'existe aucune définition légale du collaborateur : toute personne, salariée ou non, participant, même de manière occasionnelle, à l'activité du commissaire aux comptes, peut être considérée comme un collaborateur. Il s'agit de ceux qui accomplissent les actes spécifiques de la profession, tels que pointages, recherches et analyses comptables, rédactions de notes et comptes-rendus, etc. En revanche, le personnel administratif (secrétariat…) qui n'accomplit pas d'actes spécifiques, n'est tenu qu'à une obligation de discrétion.

Les experts visés à l'article L. 822-15 du Code de commerce sont ceux choisis par le commissaire aux comptes pour l'aider dans sa mission.

b) Personnes à l'égard desquelles le commissaire aux comptes est lié par le secret professionnel

Les commissaires sont liés vis-à-vis des tiers (notamment des créanciers de la société, des agents de l'administration fiscale ou des officiers de police judiciaire menant une enquête préliminaire) des actionnaires et des membres du comité d'entreprise.

Toutefois, ils ne sont pas liés à l'égard des organes de direction, d'une part et dans certains cas à l'égard de leurs confrères, d'autre part. Cependant, le commissaire n'a pas d'obligations de secret à l'égard de l'assemblée générale pour ce qui concerne :

– les irrégularités et inexactitudes qu'il est tenu de révéler ;
– le contenu des rapports spéciaux, notamment sur les conventions, qu'il est tenu de présenter ;
– les éclaircissements demandés en séance sur le contenu de ces rapports ;
– les informations sur la situation comptable et financière de la société destinées à compléter ou à corriger le rapport du conseil d'administration lorsque la sincérité l'oblige ;
– la rectification d'informations incomplètes ou erronées données oralement par les dirigeants sur la situation complète de la société ;
– les motifs de son éventuelle démission.

Le commissaire aux comptes n'est pas tenu au secret envers les collaborateurs et les experts qu'il s'est adjoint. Il n'y a pas non plus de secret entre co-commissaires de la même société, ni à l'égard du commissaire suppléant, ou entre commissaires d'un même groupe, en particulier lorsqu'il existe entre les sociétés intéressées des comptes consolidés.

Enfin, le secret professionnel peut être partagé par les commissaires aux comptes successifs d'une même société, les commissaires de sociétés en voie de fusion, ou les commissaires aux apports.

4.2 Limites du secret professionnel

Le secret professionnel du commissaire aux comptes n'est pas absolu, mais relatif. En effet, le commissaire aux comptes a une mission de contrôle, de révélation et d'information ; on conçoit donc que les secrets, dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, puissent dans certains cas être révélés.

a) Témoignage en justice

Le commissaire aux comptes appelé à témoigner en justice a l'obligation de comparaître et de prêter serment : mais il doit refuser de répondre si son témoignage peut constituer une violation du secret professionnel. Il peut cependant témoigner s'il est autorisé par son mandant, l'assemblée générale aux termes d'une résolution de celle-ci, ou par le président. Il doit témoigner devant la justice pénale si la révélation porte sur les faits délictueux que le commissaire aux comptes a révélés ou était tenu de révéler.

b) Communication de documents à l'autorité judiciaire

Le commissaire ne peut jamais communiquer à l'autorité judiciaire les documents de l'entreprise. Il en est de même de ses dossiers de contrôle, sauf dans le cas d'une procédure disciplinaire dirigée contre lui.

Toutefois, l'article 162 V de la loi 2005-845 du 26 juillet 1965 de sauvegarde des entreprises (intégrée dans l'article L. 822-15 du Code de commerce) délie les commissaires aux comptes du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'ils font application des dispositions relatives à la procédure d'alerte (chapitre IV du titre III du livre II du Code de commerce) ou de celles applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique relatives à la prévention des difficultés des entreprises (chapitre II du titre I^{er} du livre VI du Code de commerce).

c) Droit à la libre défense

Si le commissaire est poursuivi par son mandant ou par un tiers, il a le droit de se défendre même en transgressant le secret professionnel. Mais il doit s'abstenir de toute révélation inutile.

d) Obligation de révélation

L'article L. 823-12 du Code de commerce prévoit l'obligation, par les commissaires, de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation. Le commissaire aux comptes se trouve donc, dans cette hypothèse, délié du secret professionnel.

e) Pouvoirs d'information de l'AMF

Le commissaire aux comptes se trouve également délié de son obligation de secret professionnel à l'égard des agents de l'**Autorité des marchés financiers**, eux-mêmes astreints au secret.

4.3 Poursuites pour violation du secret professionnel

La poursuite du commissaire aux comptes n'est pas subordonnée au dépôt d'une plainte contre lui, le ministère public pouvant prendre l'initiative de l'action. La prescription est de trois ans à compter de la révélation. Les règles de complicité s'appliquent.

Le commissaire aux comptes est passible d'un emprisonnement pouvant atteindre un an et d'une amende pouvant atteindre 15 000 €.

La responsabilité civile peut être engagée devant la juridiction pénale par l'action civile, soit devant la juridiction civile dans les conditions de droit commun. La responsabilité disciplinaire peut être également engagée.

Les collaborateurs des commissaires, ou les experts choisis par eux pour les assister dans leurs missions peuvent être poursuivis personnellement pour violation du secret professionnel devant les juridictions civiles.

4.4 Secret professionnel opposé au commissaire aux comptes

L'article L. 823-14, alinéa 3 du Code de commerce prescrit que « le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission, sauf par les auxiliaires de justice ».

En fait, les tiers qui sont déliés du secret professionnel sont ceux qui effectuent des opérations pour le compte de la société, c'est-à-dire les mandataires et le personnel. Les tiers qui ont traité avec la société pour leur propre compte ne sont pas tenus de répondre aux demandes de commissaires aux comptes. Mais rien ne leur interdit de le faire en réponse à une demande de confirmation de solde.

Le secret professionnel est opposable au commissaire aux comptes par les auxiliaires de justice ainsi que par les agents de l'administration fiscale.

En outre, les commissaires pourront se voir opposer le secret de défense nationale, le secret de la correspondance privée ou des secrets professionnels régis par des réglementations étrangères.

SECTION 3

RESPONSABILITÉ DE L'AUDITEUR LÉGAL

La responsabilité de l'auditeur légal se décline en responsabilité civile, responsabilité pénale et responsabilité disciplinaire.

1. Responsabilité civile du commissaire aux comptes

La responsabilité civile est l'obligation pour une personne de réparer un dommage subi par autrui, à la suite de l'événement dont elle est responsable. Dans tous les cas, responsabilité contractuelle ou responsabilité délictuelle, la mise en cause de la responsabilité de l'auditeur nécessite :

– une **faute** ;

– un **préjudice** ;

– un **lien de causalité** entre la faute et le préjudice.

Le droit civil français repose encore sur l'opposition entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle bien que cette distinction soit aujourd'hui contestée :

– la responsabilité est contractuelle quand elle résulte de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat ;

– la responsabilité est délictuelle dans tous les autres cas.

La différence essentielle entre les deux types de responsabilités s'apprécie en regard du dommage. L'article 1382 du Code civil, qui traite de la responsabilité délictuelle précise que « tout fait de l'homme causant un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En revanche, dans le domaine contractuel, seul le dommage prévu ou prévisible peut faire l'objet d'une réparation, ce qui permet d'aménager la responsabilité des co-contractants au moyen de clauses spécifiques (clauses limitatives de responsabilité, ou clauses pénales). Dans le domaine délictuel, il ne saurait être question de tels aménagements qui sont contraires à l'essence même de cette responsabilité.

D'après l'article L. 822-17 du Code de commerce « les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions ».

Cependant, leur responsabilité ne peut être mise en jeu à l'occasion d'une procédure d'alerte dès lors que les dispositions légales sont respectées. Ils ne sont pas non plus responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

1.1 Étendue de la responsabilité

a) Responsabilité des fautes personnelles commises dans l'exercice des fonctions du commissaire

Les commissaires assument en principe une **obligation de moyens**. Par suite, leur responsabilité suppose l'existence d'une faute prouvée par le demandeur. D'une manière générale, il y a faute du commissaire toutes les fois qu'un préjudice est causé, qui ne l'aurait pas été si le commissaire avait agi avec la diligence et la prudence qu'on est en droit d'attendre d'un professionnel.

Constituera une faute, le fait pour le commissaire de ne pas exécuter une mission dévolue par la loi, telle l'absence de vérification des livres de la société, ou le défaut de rapport spécial sur les conventions réglementées dont le commissaire a été avisé, ou encore la non-révélation à l'assemblée des irrégularités ou inexactitudes relevées.

La mauvaise exécution de sa mission par le commissaire constitue également une faute.

Le commissaire ne sera pas responsable vis-à-vis des actionnaires et vis-à-vis des tiers que dans la mesure où sa faute aura causé un préjudice. Dans tous les cas, le préjudice doit être actuel et certain. Il peut être pécuniaire ou simplement moral.

La constatation de la faute ne suffit pas. Il faut encore prouver qu'il existe un lien de causalité entre la négligence ou l'insuffisance de diligence du commissaire et le préjudice.

Le demandeur devra prouver la faute du commissaire, car celui-ci n'est tenu que d'une obligation de moyens : il devra en particulier apporter la preuve que l'obligation inexécutée ou mal exécutée entre dans la mission dévolue au commissaire.

L'analyse du dossier de contrôle prévue par l'article R. 823-10 du Code de commerce (obligation de constituer pour chaque entreprise contrôlée un dossier comprenant notamment tous les documents établis par le commissaire aux comptes et relatifs à cette personne : « programme de travail, date, durée, lieu, objet des interventions, ainsi que

toutes autres indications permettant le contrôle ultérieur des travaux accomplis ») doit cependant faciliter la recherche de cette preuve.

b) Responsabilité pour faute d'autrui

La présentation d'un rapport commun entraîne la responsabilité solidaire des commissaires aux comptes qui l'ont établi. Le commissaire est responsable dans ce cas des fautes de son co-commissaire.

Il est également responsable, et cela se conçoit, des fautes de ses collaborateurs. Il est même responsable des fautes de l'expert qui l'a assisté ; cependant, dans ce cas, le commissaire actionné en responsabilité civile peut se retourner contre cet expert.

Le commissaire aux comptes n'est pas responsable des fautes des administrateurs de la société. Il est au moins quatre hypothèses néanmoins où sa responsabilité se combine avec celle des organes de gestion de la société ; ce sont :

– les irrégularités survenues au cours d'une modification des statuts qui entraînent la responsabilité solidaire du commissaire aux comptes (article L. 210-8 du Code de commerce) ;
– l'omission de révéler les infractions des administrateurs à l'assemblée ;
– le cas de complicité ;
– le cas de faute commune, si le commissaire a approuvé par exemple, expressément, les actes fautifs et dommageables du conseil d'administration, et si les conséquences de cette faute sont indivisibles.

c) Clauses de limitation de responsabilité

Les clauses de limitation de responsabilité sont nulles et ne peuvent être opposées ni aux tiers, ni aux actionnaires. Le quitus donné au commissaire ne peut produire aucun effet.

1.2 Exercice de l'action en responsabilité

Traditionnellement, on distingue l'action sociale de l'action individuelle.

L'action sociale tend à la réparation du préjudice subi par la société : elle peut être exercée par les représentants légaux de la société, ou par un créancier social en vertu de l'article 1166 du Code civil (action oblique).

L'action individuelle, qui tend à la réparation du préjudice subi personnellement par le demandeur : les actionnaires, les créanciers et, d'une manière générale, tout intéressé, peuvent agir à ce titre contre le commissaire.

Que ce soit une action sociale ou une action individuelle, le commissaire devra être assigné devant le tribunal de grande instance. Les parties peuvent cependant convenir de porter le litige devant le conseil régional des commissaires aux comptes.

Lorsque l'action en responsabilité civile est fondée sur une infraction pénale, elle peut être portée concurremment avec l'action publique devant le tribunal répressif compétent pour l'action publique (article 3 du code de procédure pénale). L'action dommageable se prescrit sauf lorsque le fait est qualifié de crime, en 3 ans (10 ans en cas de crime).

2. Responsabilité pénale du commissaire aux comptes

La mise en œuvre de la responsabilité pénale nécessite la réunion de différentes conditions, qui en schématisant, se réduisent à l'exigence d'une infraction imputable à un délinquant, ce qui permet de prononcer une peine.

L'infraction peut se définir comme le comportement prévu et puni par la loi pénale et pour lequel le juge peut prononcer une peine à l'encontre de son auteur.

Toute infraction implique la réunion de trois éléments : légal, matériel et moral :
- l'élément légal correspond au texte d'incrimination d'un comportement (qualification pénale). L'étude de cette composante renvoie à l'analyse de la loi pénale et notamment au principe de légalité selon lequel il n'y a pas d'infraction sans texte ;
- l'élément matériel se caractérise par un acte qui peut être soit positif (acte de commission ; exemple : extorsion de fonds) soit négatif (acte d'omission ; exemple : non révélation par le commissaire aux comptes de faits délictueux) ;
- une infraction suppose également un élément moral encore appelé élément intellectuel ou psychologique. Cette composante de l'infraction correspond à la faute pénale qui peut être intentionnelle ou non intentionnelle.

Si le commissaire aux comptes peut engager sa responsabilité civile par une simple faute d'imprudence et de négligence, sa responsabilité pénale ne peut l'être que s'il a véritablement commis un délit pénal : sa mauvaise foi devra être prouvée, c'est-à-dire que le ministère public devra, au minimum, prouver que le commissaire aux comptes connaissait les faits.

Le régime de responsabilité pénale est organisé uniformément pour tous les types légaux d'institutions (sociétés par actions, SARL, groupements d'intérêt économique, etc.).

2.1 Étendue de la responsabilité

a) Infractions relatives aux incompatibilités

L'article L. 820-6 du Code de commerce punit d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € le fait, pour toute personne, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes.

b) Délit d'informations mensongères

L'article L. 820-7 du Code de commerce punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € le fait, pour toute personne, de donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes des informations mensongères sur la situation de la personne morale.

Pour ce délit, la doctrine estime qu'il peut s'agir d'un acte positif verbal ou écrit, mais aussi une simple réticence ou le silence.

c) Délit de non-révélation des faits délictueux

L'article L. 820-7 précité punit des mêmes peines le commissaire qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

L'obligation de révélation des faits délictueux au procureur de la République est stipulée par l'article L. 823-12, alinéa 2 du Code de commerce qui précise que la responsabilité des commissaires aux comptes ne peut pas être engagée par cette révélation.

La portée générale de l'obligation de révélation a fait l'objet d'interprétations particulièrement abondantes de la jurisprudence et de la doctrine.

Celles-ci ont déterminé les critères suivants pour la qualification du délit :

– existence d'un fait délictueux (mais il n'est pas indispensable que ce fait soit défini par le livre II du Code de commerce relatif aux sociétés commerciales ; fraude fiscale, abus de confiance doivent être dénoncés) ;

– le fait doit être significatif et délibéré ;

– seule l'abstention volontaire de dénonciation est condamnable : le commissaire doit avoir une connaissance précise et certaine du fait.

La révélation des faits délictueux fait l'objet, dans cet ouvrage, du paragraphe 3.9, section 6 du chapitre 6.

d) Violation du secret professionnel

L'analyse de la violation du secret professionnel par le commissaire aux comptes a été présentée ci-dessus (section 1 § 3).

e) Exercice illégal de la profession de commissaire aux comptes et usage illégal du titre de commissaire

L'article L. 820-5 du Code de commerce punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour toute personne :

– de faire usage du titre de commissaire aux comptes ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec celui-ci, sans être régulièrement inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et avoir prêté serment dans les conditions prévues à l'article L. 822-10 ;

– d'exercer illégalement la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions des articles L. 822-1 et L. 822-10 ou d'une mesure d'interdiction ou de suspension temporaire.

f) Autres infractions

■ *Représentation des obligataires*

L'article L. 245-12 du Code de commerce punit d'une amende de 6 000 € les commissaires de la société débitrice ou de la société garante des engagements de la société débitrice, ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoint qui auront accepté d'être les représentants de la masse des obligataires.

Les peines sont aggravées conformément aux dispositions de l'article L. 245-15 (amende pouvant être portée à 18 000 € et emprisonnement de cinq ans) s'il y a intention frauduleuse de la part du commissaire en vue de priver les obligataires ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance. Le ministère public doit apporter la preuve de la fraude.

■ *Infractions relatives aux filiales et participations*

Les commissaires aux comptes doivent mentionner dans leur rapport général les prises de participation dans les sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française.

Si le commissaire enfreint sciemment cette obligation, il est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 € (article L. 247-1 du Code de commerce).

■ *Utilisation abusive d'informations privilégiées*

L'article L 465-1 du Code monétaire et financier punit d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 500 000 €, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, les personnes qui auront réalisé des opérations de Bourse en exploitant leurs informations sur la marche de la société avant que le public en ait eu connaissance. Les personnes punissables sont notamment celles qui disposent, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la marche technique, commerciale et financière d'une société. Parmi les personnes visées, figurent les commissaires aux comptes des sociétés.

■ *Complicité des délits commis par les administrateurs, le personnel de direction et d'exécution de la société*

Le commissaire aux comptes peut être condamné comme complice des dirigeants de la société s'il a sciemment participé à des infractions commises par ceux-ci.

2.2 Poursuite du commissaire aux comptes

L'exercice illégal de la profession, l'usage illégal du titre comme toutes les autres infractions sont des délits (l'article 381 du Code de procédure pénale considère que sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €). Les délits relèvent de la compétence des tribunaux correctionnels.

Le procureur de la République saisit le tribunal, soit sur plainte ou dénonciation, soit de son propre chef. La victime peut se constituer partie civile et déclencher l'action publique. L'action publique se prescrit par trois ans. La prescription court du jour où le délit a été commis ou du jour du dernier fait délictueux s'il s'agit d'un délit successif ou continu.

3. Responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes

Contrairement aux règles spécifiques de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale qui ne concernent que l'exercice de la mission dans les sociétés et groupements, où l'intervention du commissaire est prévue par les textes, la responsabilité disciplinaire s'attache à tout membre de la profession de commissaire aux comptes dans l'exercice de sa vie professionnelle et privée. L'action disciplinaire se prescrit sur dix ans.

Aux termes de l'article R. 822-32 du Code de commerce, constituent une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire :

> « toute infraction aux lois, règlements normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le haut conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité et à l'honneur, commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession. »

3.1 Juridictions disciplinaires

La commission régionale d'inscription, constituée en chambre régionale de discipline, connaît de l'action disciplinaire intentée contre un commissaire aux comptes membre

d'une compagnie régionale, quel que soit le lieu où les faits qui lui sont reprochés ont été commis.

Les décisions de la chambre régionale de discipline sont susceptibles de recours devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le garde des sceaux, ministre de la Justice, appartenant au parquet général ou au parquet, exerce les fonctions de ministère public auprès de chaque chambre régionale, ainsi qu'auprès du Haut Conseil statuant en matière disciplinaire.

3.2 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont :

1. L'avertissement.
2. Le blâme.
3. L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans, cette sanction pouvant toutefois assortie d'un sursis.
4. La radiation de la liste.

Il peut être aussi procédé au retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

3.3 Procédure disciplinaire

Les plaintes sont reçues par le procureur général près la cour d'appel ou par le conseil régional et sont transmises au magistrat chargé du ministère public auprès de la chambre régionale de discipline. Le dossier est instruit par un syndic élu par le conseil général en son sein. Le greffier en chef de la cour d'appel assure le secrétariat. Si le magistrat chargé du ministère public estiment que les faits constituent une faute disciplinaire, il saisit la chambre régionale de discipline.

Le commissaire aux comptes cité à comparaître devant la chambre régionale de discipline peut prendre connaissance du dossier constitué à son sujet. Il peut à cet effet, se faire assister par un commissaire aux comptes et un avocat.

La décision de la chambre régionale est prise à la majorité de ses membres. Elle doit être motivée. Le secrétaire la notifie à l'intéressé, au président de la compagnie nationale et au président de la compagnie régionale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie en outre cette décision au procureur général, au garde de Sceaux, ministre de la Justice et au magistrat chargé du ministère public contre émargement ou récépissé.

L'appel contre la décision de la chambre régionale de discipline peut être formé, devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur est faite, par l'intéressé, le président de la compagnie nationale, le président de la compagnie régionale, le procureur général, le ministre de la Justice et le magistrat chargé du ministère public et par le président de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'il est à l'origine de la poursuite. L'appel est suspensif.

APPLICATIONS

APPLICATION 58 Aspects légaux du commissariat aux comptes
APPLICATION 59 Déontologie du commissaire aux comptes
APPLICATION 60 Problèmes posés par une mission d'audit

APPLICATION 58

Aspects légaux du commissariat aux comptes

Monsieur Jean Pierre, expert-comptable et commissaire aux comptes, désire vous demander de participer à des missions de commissaire aux comptes. Il désire préalablement vous interroger pour apprécier votre connaissance des aspects légaux de la profession.

QUESTIONS

1. Peut-on exercer la profession de commissaire aux comptes en étant simplement titulaire du diplôme d'expertise comptable (sans avoir passé l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes) ?
2. Où devez-vous vous adresser pour demander votre inscription sur la liste des commissaires aux comptes ?
3. Est-ce que la Commission d'admission aux fonctions de commissaire aux comptes est composée uniquement de professionnels
4. À quoi correspond le bulletin n° 2 du casier judiciaire évoqué par l'article R. 822-10 du Code de commerce ?
5. À quelles conditions le titulaire du CPA (*certified public accountant*), diplôme américain permettant d'exercer la fonction d'auditeur légal, peut-il exercer en France ?
6. Est-il fait une publicité de la liste des personnes habilitées à exercer le commissariat aux comptes ?
7. Qu'est ce que le Haut Conseil du commissariat aux comptes ?
8. Comment sont désignés les membres des conseils régionaux de commissaires aux comptes. Comment sont désignés les membres du Conseil national ?
9. Qui est chargé de tenir et de tenir à jour le fichier indiquant pour chaque membre de la compagnie les sociétés dont il est commissaire aux comptes ?
10. Est-il possible d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes dans le cadre d'une société en nom collectif ?

APPLICATION 59

Monsieur Basile, commissaire aux comptes dont vous êtes le collaborateur, vous remet un extrait du décret 2005-1412 du 16 novembre 2005 (annexe 8.1 partie réglementaire du Code de commerce) portant approbation du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes (annexe 1). Il vous demande de répondre aux questions suivantes.

QUESTIONS

1. Que doit faire le commissaire aux comptes vis-à-vis de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes pour éviter un conflit d'intérêt ?
2. Quelles sont les obligations du commissaire aux comptes en termes de confraternité ?
3. À quelles opérations le commissaire aux comptes ne peut-il pas procéder, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de la personne ou de l'entité dont il certifie les comptes ?
4. Quelles informations le commissaire aux comptes doit-il réunir avant d'accepter une mission ?
5. À quelles exigences la structure d'exercice d'un cabinet de commissaire aux comptes doit-elle répondre ?
6. Le commissaire aux comptes peut-il se faire représenter par des experts ?
7. Que doit faire le commissaire aux comptes en cas de contrôle conjoint ?
8. Dans quels cas le commissaire aux comptes peut-il démissionner ?
9. Quels sont les indices d'appartenance à un réseau ?
10. Quelles opérations peuvent affecter le commissaire aux comptes lorsqu'une fourniture de prestations de services est assurée par un membre du réseau auquel il appartient ?
11. Quels sont les liens familiaux incompatibles avec la fonction de commissaire aux comptes ?
12. Quels sont les liens financiers incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes ?
13. Dans quels cas peut-on considérer qu'il y a dépendance financière du commissaire aux comptes ?
14. De quels honoraires le commissaire aux comptes doit-il informer la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ?
15. Quelles sont les formes de publicité ou de communication autorisées ?

ANNEXE
Extrait du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

Article 1er. Le commissaire aux comptes exerce une mission d'intérêt général dans les conditions fixées par la loi.

Le présent code définit la déontologie à laquelle est soumis le commissaire aux comptes dans l'accomplissement de sa mission. Ses dispositions s'imposent à tout commissaire aux comptes, quel que soit son mode d'exercice.

Le respect des dispositions du présent code fait l'objet de vérifications lors des inspections et des contrôles auxquels sont soumis les commissaires aux comptes.

Article 2. Le commissaire aux comptes doit se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du présent code.

Article 3. Le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.

Article 4. Dans l'exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.

Article 5. Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. (...)

Article 6. Le commissaire aux comptes évite toute situation de conflit d'intérêts. (...)

Article 7. Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. (...)

Article 8. Dans le respect des obligations de la mission de contrôle légal, les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité (...)

Article 9. Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. (...)

Article 10. Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel. (...)

Article 11. Le commissaire aux comptes identifie les situations et les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission. Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau.

Article 12. Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent code. (...)

Article 13. Avant d'accepter une mission de certification, le commissaire aux comptes vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent code. (...)

Article 14. Le commissaire aux comptes accomplit sa mission en respectant les normes d'exercice professionnel homologuées par le garde des sceaux,ministre de la Justice. (...)

Article 15. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures d'exercice du commissariat aux comptes, qu'elles soient en nom propre ou sous forme de société, doivent permettre au commissaire aux comptes d'être en conformité avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent code, d'assurer au mieux la prévention des risques et la bonne exécution de sa mission.

Article 16. Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs ou des experts. (...)

Article 17. Lorsque les comptes d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau. (...)

Article 18. En cours de mandat, le commissaire aux comptes veille à ce que les exigences légales et réglementaires et celles du présent code, remplies lors de l'acceptation de la mission, soient toujours respectées ; en particulier, il procède à cette vérification avant d'accepter le renouvellement de son mandat.

Article 19. Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes. (...)

Article 20. Avant d'accepter sa nomination, et sous réserve des incompatibilités prévues à l'article 30, le commissaire aux comptes analyse la nature des missions que lui-même ou, le cas échéant, le réseau auquel il appartient auraient réalisées antérieurement pour la personne ou l'entité intéressée ou pour la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, afin d'identifier, notamment, les risques d'autorévision qui pourraient résulter de la poursuite de leurs effets dans le temps. (...)

Article 21. Le commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d'accepter cette nomination, s'assurer auprès de ce confrère que le non-renouvellement de son mandat n'est pas motivé par une volonté de la personne ou de l'entité contrôlée de contourner les obligations légales. (...)

Article 22. Préalablement à toute acceptation d'une mission de certification des comptes et au cours de son mandat, le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il appartient ou non à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun. (...)

Article 23. En cas de fourniture de prestations de services par un membre du réseau à une personne ou entité dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes, ce dernier s'assure, à tout moment, que cette prestation est directement liée à la mission de commissaire aux comptes. (...)

Article 24. En cas de fourniture de prestations de services par un membre du réseau à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la personne dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes, ce dernier s'assure que son indépendance ne se trouve pas affectée par cette prestation de services. (...)

Article 25. Lorsqu'un commissaire aux comptes appartient à un réseau, dont les membres assurent des missions autres que le commissariat aux comptes, il doit pouvoir justifier que l'organisation du réseau lui permet d'être informé de la nature et du prix des prestations fournies ou susceptibles d'être fournies par l'ensemble des membres du réseau à toute personne ou entité dont il certifie les comptes, ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 26. Pour l'application du présent code, est considérée comme membre de la direction d'une société de commissaires aux comptes toute personne pouvant influer sur les opinions exprimées dans le cadre de la mission de contrôle légal ou qui dispose d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la gestion, la rémunération, la promotion ou la supervision des membres de l'équipe chargée de cette mission. (...)

Article 27. Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien familial entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part :

a) Le commissaire aux comptes ; (...)

Article 28. (...) Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tous liens financiers entre, d'une part, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés ou une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce et, d'autre part :

1° Le commissaire aux comptes ; (...)

Article 29. Révèle un lien professionnel toute situation qui établit entre le commissaire aux comptes et la personne ou entité dont il certifie les comptes un intérêt commercial ou financier commun en dehors des opérations courantes conclues aux conditions habituelles de marché. (...)

Article 30. La survenance en cours de mission de l'une des situations mentionnées aux articles 23, 24, 27, 28 et 29 conduit le commissaire aux comptes à en tirer sans délai les conséquences.

Article 31. La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés. (...)

Article 32. Un commissaire aux comptes, de même qu'un de ses associés, ne peut recevoir de la personne ou entité dont il est chargé de certifier les comptes, ou d'une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une rémunération pour des prestations autres que celles entrant dans les diligences directement liées à sa mission de commissaire aux comptes. (...)

Article 33. Un commissaire aux comptes ne peut accepter aucune forme de rémunération proportionnelle ou conditionnelle. (...)

Article 34. Les honoraires facturés au titre d'une mission légale ne doivent pas créer de dépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle. (...)

Article 35. Il appartient également au commissaire aux comptes de prendre toutes les mesures requises pour satisfaire aux obligations de déclaration d'honoraires, pour les prestations fournies tant par lui-même que par le réseau auquel il appartient, à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

Article 36. Il est interdit aux commissaires aux comptes d'effectuer toute démarche non sollicitée en vue de proposer leurs services à des tiers. (...)

Article 37. La publicité est permise au commissaire aux comptes dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information.

APPLICATION 60

Problèmes posés par une mission d'audit

Monsieur Zéro, expert-comptable auprès du conseil régional de Paris, est commissaire aux comptes de la société Célimène, société anonyme au capital de 200 000 €, constituée en N–2, dont le chiffre d'affaires pour l'année N a été de 3 000 000 €, le total du bilan de 1 600 000 €, l'effectif de 30 salariés et le bénéfice de 100 000 €.

Il avait accepté cette mission en N–2, car il est l'époux de la sœur de la concubine du président du conseil d'administration de la société Célimène, Monsieur Alceste.

La société a été créée en N–2, Monsieur Zéro avait préparé les statuts. Il avait aussi décidé de participer financièrement à la société à hauteur de 20 % du capital. Ne voulant pas apparaître comme associé, il avait fait signer par Monsieur Alceste une cession de parts en blanc à son profit établie par un dénommé Monsieur Oronte. Ce Monsieur Oronte était en fait un associé imaginaire (il y a six autres associés), Monsieur Alceste avait signé à sa place à la fois les statuts de la société et la cession de parts.

En janvier N, la société Célimène ayant créé une filiale en Estonie, Monsieur Zéro avait accepté de prendre une participation de 40 % dans cette filiale.

À la demande de Monsieur Alceste, Monsieur Zéro a assumé le secrétariat juridique de la société Célimène et a notamment préparé, le 26 mai N, l'assemblée générale chargée d'examiner les comptes de l'année N–1. Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée après lecture d'un rapport de certification établi par

Monsieur Zéro, lequel, faisant confiance à Monsieur Alceste, n'a fait qu'un examen limité en comparant les comptes de l'année N–1 avec ceux de l'année N–2.

Monsieur Zéro a cependant dévoilé à l'assemblée du 25 juin la cession en décembre N–1 pour 20 000 € par la société Célimène à son président, Monsieur Alceste, d'un véhicule Mercedes acquis en juin N–2 par la société pour 45 000 €.

À la suite du rapport qu'il avait rédigé pour cette assemblée générale et concernant le contrôle interne de la société (un rapport détaillé a été remis au président et un rapport plus concis a été présenté à l'assemblée), Monsieur Zéro a mis en place les mesures de contrôle interne préconisées.

Monsieur Zéro, à qui Monsieur Alceste avait confié qu'il avait une participation personnelle importante sur une société dans l'Ouest de la France, laquelle avait réalisé des pertes assez conséquentes non encore rendu publiques, et qu'il désirait vendre ces titres avant une baisse attendue, en a parlé à son épouse, qui en a parlé à son cousin, Monsieur Philinte, journaliste à la *Voix de l'Ouest*, qui a publié un article de presse ayant conduit à une forte baisse du cours des titres. Monsieur Alceste n'a pas pu vendre ses titres sur la société au prix espéré.

Le président du tribunal de commerce de Paris, apprenant en août N les difficultés de la société Célimène et la participation de Monsieur Zéro dans cette société, a décidé de saisir la Chambre nationale de discipline instituée auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables pour demander un avertissement à l'encontre de Monsieur Zéro.

QUESTION

Analyser les manquements à la déontologie de Monsieur Zéro au cours des années N–2 à N.

Lexique

A

Actif : élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Actif éventuel : actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité.

Actifs financiers disponibles à la vente : actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme des prêts et des créances, des placements détenus jusqu'à leur échéance ou des actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IAS 39).

Actif ou passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat : actif financier ou un passif financier classifié comme détenu à des fins de transaction ou désigné lors de sa comptabilisation initiale, par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat (IAS 39).

Actif net comptable : montant de l'actif d'une entreprise après déduction de l'ensemble des dettes dues à des tiers ainsi que des provisions.

Actions : titres de propriété représentant une part de capital dans certaines sociétés.

Actualisation : estimation d'une valeur à une date donnée, le plus souvent la date d'aujourd'hui, d'un versement unique ou d'une série de versements qui ne seront encaissés ou décaissés qu'ultérieurement.

Alerte : procédure mise en œuvre par le législateur afin de prévenir les difficultés des entreprises et qui permettent d'appeler l'attention des dirigeants sociaux en cas d'évolution préoccupante de la situation de l'entreprise.

Amortissement : répartition systématique du montant d'un actif amortissable en fonction de son utilisation.

Annexe : ensemble de notes comportant toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et le compte de résultat.

Apport partiel d'actif : apport d'une fraction de l'actif et du passif d'une société à une autre société (nouvelle ou préexistante) qui lui remet en en contrepartie des actions ou parts nouvelles créées à cet effet.

Audit : procédure de contrôle de la comptabilité et de la gestion d'une entreprise.

Audit interne : activité indépendante et objective qui donne a une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte des conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée.

Autorité des marchés financiers (AMF) : organisme public indépendant, ayant pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Autorité des normes comptables (ANC) : institution publique, remplaçant depuis l'ordonnance du 22 janvier 2009 à la fois le Conseil national de la comptabilité et le Comité de la réglementation

comptable, chargée d'édicter sous forme de règlements les prescriptions comptables auxquelles sont soumises les personnes physiques et morales établissant des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée et de donner des avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures comptables, ou dans le cadre de l'élaboration des normes comptables internationales.

B

Bénéfice : montant résiduel qui reste après que les charges ont été déduites des produits.

Bilan : état financier qui présente la relation entre les actifs, les passifs et les capitaux propres d'une entité à un moment donné.

Bons de souscription : bons (autonomes ou rattachés à une action ou à une obligation) permettant de participer soit à une augmentation de capital (bons de souscription d'action) ou de participer à un futur emprunt obligataire (bons de souscription d'obligation).

C

Cadre conceptuel : ensemble de principes généraux formulés par une organisation normative en vue de fournir une base commune permettant l'élaboration de règles cohérentes.

Capitaux propres : intérêt résiduel dans les actifs de l'entité après déduction de tous ses passifs.

Certification : opération effectuée par un commissaire aux comptes attestant que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de la société (ou du groupe, pour les comptes consolidés).

Charges : diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de la survenance de passifs qui ont pour résultat des diminutions des capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.

Coentreprise : accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint (définition IAS 31).

Commissaire aux comptes : personnes habilitées chargées du contrôle des comptes dans certaines entités (sociétés par actions notamment).

Commissaire aux apports : personne désignée, dans une société anonyme, une SARL, une SAS ou une SCA pour donner son opinion sur l'évaluation des apports en nature.

Commissaire à la fusion : personne désignée pour vérifier les modalités d'une fusion ou d'une scission.

Commissaire à la transformation : personne désignée pour apprécier la valeur des biens composant l'actif social en cas de transformation en société par actions d'une société d'une autre forme.

Comité de réglementation comptable (CRC) : organisme public chargé d'établir les prescriptions comptables générales et sectorielles qui s'imposent aux entités.

Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) : regroupement national de tous les commissaires aux comptes inscrits.

Comptes consolidés : états financiers permettant de donner une image de l'ensemble constitué par une société mère, ses filiales et participations.

Compte de résultat : état financier qui présente l'information sur la performance d'une entité au cours d'une période, c'est-à-dire la relation entre ses produits et ses charges.

Compte de résultat global (IFRS) (ou état de résultat global) : état financier qui présente à la fois l'information sur l'obtention du profit (ou de la perte) par une entité au cours d'une période (relation entre ses produits et ses charges) et les autres éléments de produits et de charges comptabilisés directement en capitaux propres pour la période (autres éléments du résultat global).

Concessions de service public : contrat par lequel une personne publique (concédant) confie à une personne physique ou à une personne morale, généralement de droit privé (concessionnaire) l'exécution d'un service public, à ses risques et périls, pour une durée déterminée, généralement longue et moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Confirmation directe : procédure de révision habituelle qui consiste à demander à des tiers ayant des liens d'affaires avec l'entreprise vérifiée de confirmer directement au réviseur l'existence d'opérations, de soldes ou tout autre renseignement.

Conseil national de la comptabilité (CNC) : organisme public ayant pour mission d'émettre, dans le domaine comptable, des avis et recommandations à caractère comptable concernant l'ensemble des secteurs économiques.

Conseil national des commissaires aux comptes (CNCC) : organe représentant la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Contrat de location-financement : contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine. Un contrat de location qui n'est pas un contrat de location-financement est un contrat de location simple (IAS 19).

Contrôle conjoint : partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Contrôle externe : contrôle effectuée par un auditeur externe à l'entité.

Contrôle exclusif : pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités.

Contrôle interne : ensemble des politiques et procédures mises en œuvre par la direction d'une entité en vue de s'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités.

Contrôle substantif : procédure visant à obtenir des éléments probants afin de détecter des anomalies significatives dans les états financiers

Coût : montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction.

Coût historique : méthode d'évaluation prenant en compte les coûts constatés qui peuvent être rapportées à une acquisition ou à une production sans aucun retraitement dû à une quelconque variation de prix.

COSO : *Comittee Of Sponsoring Organisations of the Treadway Commission* : comité américain chargé de la mise en forme des normes de contrôle interne.

Crédit-bail : opération de location de biens (mobiliers ou immobiliers) qui donne la faculté au locataire d'en acquérir tout ou partie moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte, pour partie au moins, des versements effectués à titre de loyers.

D

Déontologie : ensemble des règles et des devoirs régissant une profession.

Désendettement de fait : (ou *in-substance defeasance*) : technique d'ingénierie financière qui permet à une entreprise donnée d'atteindre un résultat équivalent à l'extinction d'une dette figurant au passif par le transfert de titres à une entité juridique distincte qui sera chargée des services de la dette, cette opération n'ayant pas pour effet de libérer juridiquement l'entreprise de son obligation légale.

Diagnostic financier : analyse ayant pour but de répondre aux interrogations des utilisateurs des états financiers.

Directive européenne : texte approuvé par le Conseil, la Commission et/ou l'Assemblée européenne et qui ne s'applique aux États membres qu'après approbation par les parlements nationaux.

Droit préférentiel de souscription : droit de chaque actionnaire de souscrire, dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en numéraire, un certain nombre d'actions nouvelles déterminé en proportion de sa participation dans le capital.

E

Écart d'acquisition : différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition.

Écart d'évaluation : différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé d'un élément et la valeur comptable du même élément dans l'entreprise contrôlée.

Éléments fongibles : éléments interchangeables.

Éléments probants : informations obtenues par l'auditeur pour aboutir à des conclusions sur lesquelles son opinion est fondée.

Emprunts obligataires : emprunts représentés par des titres négociables appelés « obligations ».

Entité associée : entité, y compris entité sans personnalité juridique, dans laquelle l'investisseur a une influence notable et qui n'est ni une filiale ni une participation dans une co-entreprise (définition IAS 28).

Entreprise : ensemble intégré d'activités et d'actifs susceptible d'être dirigé et géré dans le but de fournir un rendement sous forme de dividendes, de réduction de coûts ou d'autres avantages économiques directement aux investisseurs ou autres propriétaires, membres ou participants.

État des variations des capitaux propres : état financier qui présente le résultat d'une entité au titre d'une période, les éléments de produits et de charges comptabilisés directement en capitaux propres pour la période, les effets des changements de méthodes comptables ainsi que les corrections d'erreurs comptabilisées au cours de la période, et les montants de transactions avec les porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité au cours de la période.

États financiers : images structurées de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité.

États financiers combinés (ou comptes combinés) : états financiers de deux ou plusieurs entités contrôlées par un seul actionnaire.

États financiers consolidés : états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une entité économique unique (définition IAS 27, voir « comptes consolidés »).

États financiers individuels (ou sociaux) : états financiers que présente une société mère ou un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise, dans lesquels les participations sont comptabilisées sur la base de la part directe dans les capitaux propres plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net publiés des entreprises détenues. Il s'agit d'états financiers qui sont présentés en plus des états financiers consolidés ou en plus d'états financiers où les participations sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Évaluation : processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers doivent être comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat.

Événements postérieurs à la clôture : risques et pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états financiers.

Examen analytique (ou procédures analytiques) : ensemble de procédures d'audit consistant à faire des comparaisons entre les données résultant des comptes annuels et des données antérieures, postérieures et prévisionnelles de l'entreprise ou des données d'entreprises similaires, et établir des relations

entre elles, à analyser les fluctuations et les tendances, à étudier et analyser les éléments inhabituels résultant de ces comparaisons.

Examen limité : mission permettant à l'auditeur de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé lui laissant à penser que les états financiers n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié.

Expert-comptable : professionnel libéral dont la mission est de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser, organiser, consolider, réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

F

Filiale : Une entité, y compris une société sans personnalité juridique, contrôlée par une autre entité (appelée société mère).

Fiscalité différée : fiscalité liée aux opérations pour lesquelles le fait générateur de l'accroissement ou l'allègement futur de l'impôt est intervenu mais dont l'effet interviendra à une date future déterminée ou indéterminée mais certaine.

Fiscalité latente : fiscalité différée à caractère éventuel.

Fusion : opération dans laquelle une ou plusieurs sociétés transmettent leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

G

Goodwill : avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être individuellement identifiés et comptabilisés séparément (IFRS 3).

Groupe de sociétés : ensemble de sociétés composé d'une société mère, de filiales contrôlée exclusivement, de participations dans des co-entreprises sous contrôle conjoint et de participations dans des entités associées dans laquelle la société mère a une influence notable.

I

IASB : *International Accounting Standards Committee* : comité de normalisation comptable international dont le rôle est de contribuer au développement et à l'adoption de normes comptables comparables internationalement et d'encourager leur application dans la présentation des états financiers.

IAASB : *International Auditing and Assurance Standards Board* : commission de l'IFAC chargée d'établir les normes d'audit.

IFAC : *International Federation of Accountants* : fédération internationale des professionnels comptables dont l'objet est de promouvoir et de favoriser une profession comptable coordonnée et de protéger l'intérêt public par des pratiques comptables de haute qualité à encourager dans le monde.

IFRS : *International financial reporting standard* : norme internationale d'information financière.

Image fidèle : traduction française de l'expression anglaise *true and fair view*. Il n'y a pas de définition officielle de ce concept. On peut considérer l'image fidèle comme l'image aussi objective que possible de la réalité de l'entreprise.

Immobilisation incorporelle : actif non monétaire identifiable sans substance physique.

Immobilisation corporelle : actif corporel détenu pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, pour être loué à des tiers, pour investissement, ou à des fins administratives et dont on s'attend à ce qu'il soit utilisé sur plus d'une période.

Importance relative : principe comptable selon lequel les états financiers doivent révéler toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations ou les décisions.

Influence notable : pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle.

Instruments financiers : tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité (définition IAS 32)

Instruments financiers dérivés : instrument financier qui présente les caractéristiques suivantes :

– sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financiers, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre viable (appelé parfois le « sous-jacent ») ;

– il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions de marché ;

– il est réglé à une date future (d'après définition IAS 39).

Intégration fiscale : régime fiscal autorisant, sous certaines conditions et sur option, les sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés de constituer un groupe de sociétés dans lequel la société mère est seule redevable de l'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat d'ensemble.

Intégration globale : opération consistant à intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels.

Intégration proportionnelle : opération consistant à intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels.

J

Juste valeur : montant pour lequel un actif pourra être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.

L

Lettre d'affirmation : lettre adressée par la direction d'une entreprise à un commissaire aux comptes qui permet à ce dernier d'obtenir, sur des aspects significatifs, des déclarations écrites de la direction dès lors qu'il ne peut raisonnablement exister d'autres éléments probants suffisants et appropriés.

Lettre de mission : lettre établie par un commissaire aux comptes et cosignée par celui-ci et le représentant de l'entité contrôlée dans laquelle le commissaire aux comptes définit les termes et les conditions de ses interventions.

M

Mise en équivalence : opération consistant à substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation.

N

Norme d'exercice professionnel : normes définissant les principes fondamentaux et les procédures essentielles que le commissaire aux comptes doit appliquer dans l'exercice de ses missions. Ces normes doivent faire l'objet d'un arrêté ministériel du Garde des sceaux, ministre de la justice.

O

Observation physique : technique de contrôle qui consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'unité.

Offre publique d'acquisition : offre faite publiquement par une société aux détenteurs d'instruments financiers négocié sur un marché réglementé dans laquelle il est envisagé d'acheter (offre d'achat) ou d'échanger (offre d'échange) les titres visés contre des titres émis ou à émettre ou un règlement en titres ou en numéraire.

Ordre des experts-comptables (OEC) : organisme chargé d'encadrer l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable.

P

Parité d'échange (ou rapport d'échange) : nombre d'actions de la société bénéficiaire des apports auquel donneront droit une action ou plusieurs actions de la société apporteuse.

Partenariat : résultat d'un accord contractuel entre deux ou plusieurs parties qui conviennent d'exercer ensemble une activité économique en partageant la prise de décisions (IFRS 9).

Passif : élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie des ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Passif éventuel : obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'évènements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs évènements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ou obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Périmètre de consolidation : ensemble des entreprises prises en considération pour l'établissement des comptes consolidés par la société consolidante.

Placements détenus jusqu'à leur échéance : actifs financiers non dérivés, assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixée, que l'entreprise a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance (IAS 39).

Plan comptable général : règlement 99-03 du comité de la réglementation comptable modifié par des règlements ultérieurs s'appliquant aux comptes individuels (appelés comptes annuels) des entités. Le Plan comptable général comprend notamment des définitions, des règles de comptabilisation et d'évaluation, des règles de tenue des comptes et les modèles des documents de synthèse.

Pourcentage de contrôle : mesure du lien de dépendance entre l'entité consolidante et chaque entité qui lui est directement ou indirectement rattachée.

Pourcentage d'intérêt : part du capital détenue directement ou indirectement par l'entité consolidante dans chaque entité incluse dans le périmètre de consolidation.

Prêts et créances : actifs financiers non dérivés à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif (IAS 39).

Procédures analytiques : (ou examen analytique) techniques de contrôle qui consiste à apprécier des informations financières à partir :

– de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non de comptes ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité, ou d'entités similaires ;

– de l'analyse des variations ou des tendances inattendues.

Produits : accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous la forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des

capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

Profitabilité : rapport entre une marge ou un profit avec le niveau d'activité (souvent mesuré par le chiffre d'affaires)

Provision : passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise (ces provisions étaient appelées « provisions pour risques et charges » avant la mise en œuvre du règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

R

Ratio : quotient arithmétique de la valeur de deux éléments caractéristiques.

Règlement européen : texte approuvé par le Conseil, la Commission et/ou l'Assemblée européenne et qui s'applique directement dans les États membres.

Regroupement d'entreprises : Transaction ou tout autre événement par lesquels un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises (définition IFRS 3).

Rentabilité : rapport entre un profit et les capitaux mis en œuvre pour les obtenir.

Réserves : bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes compétents.

S

Scission : transmission d'un patrimoine d'une société, soit à deux ou plusieurs sociétés existantes, soit à deux ou plusieurs sociétés nouvelles.

Séparation des fonctions : principe de contrôle interne par lequel une même personne ne peut à la fois assumer une fonction de décision (ou opérationnelle), une fonction de détention matérielle des valeurs et des biens, une fonction d'enregistrement (saisie et traitement de l'information) ou une fonction de contrôle.

Seuil de signification : montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés.

Société en participation : société purement contractuelle, non immatriculée, qui n'a pas la personnalité morale et n'est pas soumise à publicité.

Société mère : entité qui a une ou plusieurs filiales.

Sondage : procédure d'enquête sur certaines caractéristiques d'une population, à partir d'observations sur un échantillon limité mais représentatif de cette population.

Stock : actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

Structure financière : rapport entre les différentes rubriques dans un tableau donnant la situation financière d'une entité (bilan) par exemple rapport entre ressources stables et emplois stables, capitaux propres et dettes, etc.

T

Tableau de flux de trésorerie : état financier qui fournit une information sur les variations de la trésorerie et des équivalents de trésorerie d'une entité au titre d'une période, en montrant séparément les variations pendant la période résultant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

Tableau de financement : tableau analysant pour une période les ressources et les emplois d'une entité. Le tableau de financement du PCG se compose de deux parties : la première analyse les ressources et le

financement durables de l'exercice et détermine un solde appelé « variation du fonds de roulement global », la seconde analyse cette variation.

Test de procédures : test permettant d'obtenir des éléments probants sur l'efficacité de la conception et du fonctionnement des systèmes comptables et du contrôle interne.

Titres de participation (ou participations) : titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise notamment parce qu'elle permet une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

U

Unité génératrice de trésorerie : le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs (IAS 36).

V

Valeur actuelle : valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage.

Valeur de marché : montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû pour l'acquisition) d'un actif sur un marché actif.

Valeur comptable (ou valeur nette comptable) : valeur brute diminuée des amortissements et dépréciations.

Valeur d'usage (PCG) : valeur des avantages économiques futurs attendus de l'utilisation d'un actif et de sa sortie.

Valeur d'utilité (IFRS) : valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie.

Valeur vénale : montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Vente à réméré : convention par laquelle le vendeur se réserve dans le contrat, le droit de reprendre la chose vendue moyennant la restitution à l'acheteur du prix principal et le remboursement des frais de vente.

Index

Abandon de créance, 376, 387
Acompte, 391
Acquisition de titres, 293
Actif, 16, 26-27, 141, 229, 266, 319
Actif éventuel, 597
Actif net comptable, 22, 24, 26, 39, 41-42, 44-45
Actif ou passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat, 597
Actifs éligibles, 264
Actifs financiers disponibles à la vente, 597
Action, 73
Actionnariat, 57
Activité abandonnée, 264
Actualisation, 18, 20, 32-34
Administrateur, 68, 144, 586
Agences de notation, 84
Alerte, 486, 597
AMF, 62, 72-73, 75-80, 83, 139, 153, 509, 514, 518, 583
Amortissement, 16-17, 127, 151, 281, 369, 384, 388
Analyse fonctionnelle, 8
Analystes financiers, 55, 83
Annexe, 66, 177, 316
Appel public à l'épargne, 72
Apport à l'envers, 178
Apport partiel d'actif, 138, 147, 152, 178, 182
Assemblée générale, 67, 146, 273, 582
Audit, 45, 75, 401, 406, 412, 414, 429
Audit contractuel, 407-408, 424
Audit informatique, 422
Audit interne, 420, 521
Audit juridique, 421
Audit légal, 424
Audit opérationnel, 402
Auditeur interne, 401, 434, 470
Augmentation de capital, 297
Autocontrôle, 273
Autorité des normes comptables (ANC), 597
Avantages au personnel, 246

BALO, 76, 139
Bargain purchase, 278
Bénéfice, 598
Bénéfice consolidé, 378
Bénéfice mondial, 378
Besoin en fonds de roulement, 9
Bilan, 4, 66, 123, 208, 315, 598
Bilan social, 72
Black and Scholes, 20
Boni de fusion, 162, 166
Bons de souscription, 44, 250

Cadre conceptuel, 4, 17, 406, 413
Cadre de référence, 514, 518
Calendrier, 445, 451
Capacité d'autofinancement, 11
Capitaux permanents nécessaires à l'exploitation, 41-42
Capitaux propres, 598
Centrale des bilans, 5
Certification, 410
Cession de titre, 300, 375
Cession externe, 298
Changements de méthodes, 263
Charges, 598
Circularisation, 456
Clause de garantie de passif, 145
CMPC, 35-36
CNC, 60, 77, 115, 153, 157, 160, 178, 183, 209, 247, 286, 327, 392
Code de commerce, 52, 57, 59, 61-62, 66, 82, 137-138, 140, 142, 144, 147, 162-163, 208, 220, 222, 247, 273, 325-326, 369, 408, 410., 428, 574, 585, 588
Coentreprise, 216
Comité d'entreprise, 67, 71
Commissaire à la fusion, 141, 144
Commissaire aux comptes, 61-62, 67-68, 77, 208,

325, 401, 408, 470, 545, 581
commissaires, 572
Commissaires aux comptes, 572
Commissariat à la fusion, 419
Commissariat aux apports, 419
Communication financière, 52, 57, 82
Compagnie nationale des commissaires aux comptes, 402-403, 408, 540
Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), 598
Compilation, 406
Comprehensive income, 10, 305
Compte combiné, 321
Compte consolidé, 45, 59, 61, 76, 158, 206, 208, 223, 305, 581
Compte de résultat, 4, 66, 70, 123, 208, 315, 598
Compte de résultat global (IFRS), 598
Compte intermédiaire, 75
Compte prévisionnel, 473, 477
Comptes annuels, 58
Comptes consolidé, 410
Comptes consolidés, 58
Conan et Holder, 13
Concession de service public, 129
Conduite de la mission, 579
Confirmation des tiers, 456
Confirmation directe, 456, 472
Confusion de patrimoine, 161, 172, 175
Conseil d'administration, 61, 66, 68, 144, 146, 216, 521
Conseil national des commissaires aux comptes (CNCC), 599
Consolidation, 59, 216, 394
Consolidation directe, 227
Consolidation par paliers, 227
Contrat de location-financement, 599
Contrat de travail, 145
Contrats à long terme, 254
Contrats à terme, 115
Contrats de constructions, 252
Contribution sociale des sociétés, 392
Contrôle, 214-215
Contrôle commun, 158, 173-175
Contrôle conjoint, 176, 208, 216, 221
Contrôle distinct, 158, 172, 174
Contrôle exclusif, 159, 176, 208, 221, 326
Contrôle interne, 77, 445, 451, 464, 509, 551
Contrôle physique, 463
Contrôle substantif, 445, 451, 455, 464
Contrôles substantifs, 450
Conversion monétaire, 320
Correction d'erreur, 263
COSO, 509, 512, 523
Coût, 599
Coût amorti, 230
Coût d'emprunt, 252, 264
Coût du capital, 36
Coût historique, 3
Coûts de démantèlement, 28
Couverture, 235
Couverture d'un investissement net, 236, 238
Couverture de flux de trésorerie, 236
Couverture de juste valeur, 235-236
CRC, 153, 157, 160, 209, 220, 274, 286
Crédit d'impôt, 374, 391
Crédit-bail, 28, 150, 243, 267, 394

DCF, 34
Déclaration de créance(s), 487
Démission, 580
Déontologie, 572
Dépréciation, 16-17, 246, 270, 279, 284, 386
Désendettement de fait, 113
Diagnostic financier, 4
Diagramme de circulation, 536
Difficultés des entreprises, 473
Directive européenne, 3, 52, 405
Directoire, 144, 146, 513, 520-521
Dividende, 32, 38, 270, 319, 386
Document de référence, 62, 74-75
Documentation, 422, 472
Documents de synthèse, 315
Dossier de travail, 423
Dossier permanent, 423, 438
Droit comptable, 369
Droit d'enregistrement, 149
Droit fiscal, 369
Droit préférentiel de souscription, 297

Écart d'acquisition, 274, 277, 281, 283-284, 286, 316
Écart d'évaluation, 167, 274-275, 281, 285
Écart de conversion, 225
Écart de première consolidation, 274
Échantillonnage, 466
Économie hyperinflationniste, 260
Élément probant, 451
Emprunt obligataire, 228
Emprunts, 29
Entité associée, 215
Éntité intégrée globalement, 291
Éntité intégrée proportionnellement, 292
Entreprise, 600
Entreprise liée, 318
Environnement, 60

ERP, 70, 549
Erreur, 447
État de la situation financière, 306
État de résultat global, 307
État des variations des capitaux propres, 600
État financier, 3-4, 58, 600
État financier consolidé, 210, 213, 223
États financiers combinés, 600
États financiers individuels, 600
Évaluation, 4, 14, 24, 600
Événement postérieur à la clôture, 318, 470
Examen analytique, 445, 453
Examen limité, 75, 406, 412, 472-473
Expert indépendant, 82
Expert-comptable, 401, 426, 470

FASB, 22
Fiabilité, 454, 472
Filiale, 206, 208, 214, 217, 223, 262, 271, 294, 368, 372, 379, 381-382, 389
Filialisation, 181
Fiscalité, 29
Fiscalité différée, 26, 30
Fiscalité différée et latente, 29
Fiscalité latente, 26
Flux, 7
Flux de trésorerie, 3, 16, 18, 20, 35, 311, 319
Fonds de roulement, 9
Fongible, 267
Frais d'émission, 225, 267
Frais d'établissement, 27
Fraude, 447
Full goodwill, 283
Fusion, 14, 138, 172, 301, 304

GEODE, 6
Goodwill, 39, 42, 46, 277-278, 283
Gouvernance, 3, 65
Gouvernement d'entreprise, 66-67, 69, 77
Gré à gré, 121
Grille d'analyse, 542
Grosses réparations, 28
Groupe de société, 206

Haut Conseil du commissariat aux comptes, 567
Honoraires, 580

IAASB, 402-404, 413, 475
IASB, 3, 17-18, 22, 211
IFAC, 402, 404, 413, 475
IFRS, 14, 17-18, 207, 210, 235, 237-239, 242, 251, 253, 256, 258-259, 304, 306
Image fidèle, 45, 75-77, 208, 424, 472-473
Immeuble de placement, 265, 306
Immobilisation corporelle, 240, 306, 463, 601
Immobilisation incorporelle, 241, 306, 601
Importance relative, 446, 457, 461
Imposition forfaitaire annuelle, 391
Impôt sur le résultat, 257, 308
Impôt sur les sociétés, 126, 149
Incompatibilité, 587
Indépendance, 574
Influence notable, 208, 215, 221
Information financière, 3, 52, 532
Information sectorielle, 58, 318
Informatique, 519, 529, 545
Instrument de trésorerie, 116, 119, 228
Instrument financier, 18-19, 59, 62, 70, 73-74, 78, 228
Instrument financier dérivé, 18, 114-115
Intégration fiscale, 379
Intégration globale, 221
Intégration proportionnelle, 222
Internet, 549-550
Interventions définies, 475
Interventions du commissaire aux comptes, 410-411
Investisseurs, 54

Jeton de présence, 387
Juste valeur, 3, 14-15, 18-19, 21-22, 27, 115, 229, 253, 275, 279, 295

Lettre d'affirmation, 471
Lettre de mission, 436
Liquidité, 7
Liste des commissaires aux comptes, 568
Location, 243
Location-financement, 225, 243, 316

Mali de fusion, 167, 183
Mali technique, 167
Mandataire, 131
Marché financier, 3, 19
Marge brute d'autofinancement, 34
MEDAF, 36
Méthode de l'avancement, 225, 254
Méthode de scores, 13
Méthode préférentielle, 176, 316
Mise en équivalence, 218, 222, 288-289, 306
Mission de présentation, 426

Modèle binomial, 20
Modèle de Gordon-Shapiro, 32
Monnaie étrangère, 21, 224, 259

Norme d'exercice professionnel, 412
Norme de l'Ordre des experts-comptables, 407
Norme ISO, 531
Note annexe, 313
Note d'information, 81

Observation physique, 451, 461, 463, 472
Offre publique d'achat, 79, 375
Offre publique d'acquisition, 78
Offre publique d'échange, 79
Opération à l'envers, 158
Opération réciproque, 182
Opération spéculative, 119
Options, 115
Optiques de la consolidation, 211
Ordre des experts-comptables, 21, 34, 402-403, 407, 473
Organisation professionnelle, 570
Orientation des travaux, 449

Paiement fondé sur des actions, 250
Parité d'échange, 14, 79, 153
Partenariat, 603
Participation, 162-164, 210, 214, 234
Participation des salariés, 59
Participations réciproques, 164
Passif, 26-27, 141, 229, 251, 266, 306, 319
Passif éventuel, 175-176, 252, 275
Patrimoine, 32, 39, 45, 144
PCG, 111, 116
Périmètre de consolidation, 213, 217, 293
Perte de valeur, 16
Perte intercalaire, 182
Placements détenus jusqu'à leur échéance, 603
Plafonnement, 388
Plan comptable général, 113, 119, 126, 131, 209, 226, 229-230, 239-243, 246, 259, 301, 326, 369-370, 401
Plan d'épargne d'entreprise, 60
Plan de mission, 449
Planification, 449
Plus-values à long terme, 375
Pourcentage d'intérêt, 218, 293
Pourcentage de contrôle, 218
Première consolidation, 167, 274, 285, 304, 327
Prêts, 29
Prêts et créances, 603
Price/Earning ratio, 38
Prime de fusion, 161-162, 171
Prime de remboursement, 225, 267
Prise de connaissance, 445
Procédure analytique, 451, 453-454
Procédure convenue, 406, 425, 475
Procédure simplifiée, 82
Produit des activités ordinaires, 252, 308
Produits, 603
Profitabilité, 6
Progiciel de gestion intégré, 549
Programme de travail, 449, 585
Projet de fusion, 140, 144, 146
Projet de note d'information, 79
Prospectus, 62, 72-73, 75
Provision, 149, 251, 285, 306, 424
Provision réglementée, 171, 224, 255, 266, 369
Purchase goodwill, 278, 283

Qualité, 531
Questionnaire, 539

Rachat de titres en capital, 82
Rapport d'audit, 472
Rapport de gestion, 59, 66, 76
Rapport spécial, 410
Ratio, 604
Recoupement, 455, 515
Régime de faveur, 148
Règlement européen, 209-210
Regroupement d'entreprise, 210, 252, 274, 304, 604
Remises en état, 28
Rémunération, 60
Rentabilité, 5-6, 32, 36-39, 44
Report en arrière des déficits, 391
Reporting, 66, 70, 223
Réserve, 306, 424, 448
Responsabilité, 584
Résultat par action, 309
Retraite, 225, 247, 316
Rétroactivité, 175, 182
Révélation, 587
Révision comptable, 402
Risque, 114
Risque d'audit, 441, 530

Risque de crédit, 21
Risque de non-détection, 444
Risque inhérent, 443, 547
Risque lié au contrôle, 444, 548

Salariés, 55, 70
Scission, 138, 147, 152
Secret professionnel, 581, 588
Séparation des fonctions, 515, 517
Septième directive européenne, 207
Seuil de signification, 445, 449
Situation financière, 4, 7, 45, 77
Société en participation, 126
Société mère, 32, 206, 214, 216, 223, 271, 372-374, 379, 382-383, 390
Sociétés de commissaires aux comptes, 572
Soldes intermédiaires de gestion, 9
Solvabilité, 7
Sondage, 464, 466, 469
Souscription d'action, 215
Stock, 239, 271, 306, 319, 369
Stock-options, 68, 250
Structure financière, 7
Subvention, 224, 252, 256, 266, 387
Succursale, 123, 381
Swaps, 115
Système d'information, 528, 532, 547

Tableau d'activité et de résultats, 61
Tableau d'évaluation, 543
Tableau de financement, 4, 66, 318
Tableau de flux de trésorerie, 4, 8, 12, 311, 318, 604
Tableau de variation de capitaux propres, 317
Tantième, 387
Taux actuariel, 32
Taux d'intérêt effectif, 230
Taxe à la valeur ajoutée, 151
Test de procédures, 445, 451, 464
Tests de procédures, 450
Titre de participation, 325, 373, 375
Titres, 4, 14, 52, 110, 123, 138, 148, 152, 159, 178, 182, 207, 213, 223, 269, 274, 289, 293, 305, 319, 321, 325, 369, 372, 378-379, 401, 407, 423, 472, 510, 514, 528, 531, 572, 584
Titres de participation, 29
Titres hybrides, 234
Titres immobilisés, 29
Traitement automatisé, 529
Transmission universelle, 144, 146
Travaux de fin d'exercice, 470
TVA, 151

Unité génératrice de trésorerie, 16, 279, 605

Valeur, 14
Valeur acquise, 14
Valeur actuelle, 15, 17, 32
Valeur comptable, 15-16, 151, 153, 159-160, 175-176, 179, 183, 285, 301, 329
Valeur d'apport, 153-154
Valeur d'équivalence, 16, 327, 329-330
Valeur d'usage, 15, 17
Valeur d'utilité, 15
Valeur d'utilité (IFRS), 605
Valeur de marché, 14, 16-18, 22, 26
Valeur de rendement, 34, 41
Valeur mobilière, 67, 228
Valeur nette comptable, 15, 17
Valeur recouvrable, 15
Valeur réelle, 153, 160, 176, 179, 182
Valeur résiduelle, 15
Valeur substantielle, 39, 42
Valeur vénale, 15, 17, 178, 253
Variation des cours des monnaies, 258
Vente à réméré, 111
Visa, 75
Volatilité, 19, 21

Table des matières

CHAPITRE 1 **Information comptable et management financier** 3

Section 1 DIAGNOSTIC FINANCIER DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES 4

1. Contexte et méthodologie du diagnostic financier 4
   - 1.1 Objectifs essentiels du diagnostic financier 4
   - 1.2 Diagnostic général et diagnostic financier 5
   - 1.3 Besoins et méthodologie de diagnostic de l'investisseur actuel et potentiel 5
   - 1.4 Besoins et méthodologie de diagnostic du personnel de l'entité 5
   - 1.5 Besoins et méthodologie de diagnostic des prêteurs 5
   - 1.6 Besoins et méthodologie de diagnostic des fournisseurs et autres créanciers 6
2. Rentabilité et profitabilité de l'entité 6
3. Structure financière de l'entité 7
4. Génération des flux de l'entité 7
5. Les outils du diagnostic financier 8
   - 5.1 L'analyse du bilan 8
   - 5.2 L'analyse du compte de résultat 9
   - 5.3 L'analyse du tableau de flux de trésorerie 12
   - 5.4 Les ratios 12
   - 5.5 La méthode des scores, outil de l'analyse du risque de défaillance de l'entité 13

Section 2 ÉVALUATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES 14

1. Relations entre valeur comptable, valeur de marché et juste valeur 14
   - 1.1 L'utilisation du terme « valeur » dans le domaine comptable et financier 14
   - 1.2 Valeur comptable 16
   - 1.3 Valeur de marché 17
   - 1.4 Juste valeur 18
2. Évaluation à la valeur comptable 22
   - 2.1 Actif net comptable 22
   - 2.2 Actif net comptable réévalué 24
3. Évaluation à la valeur de marché des éléments 26
   - 3.1 Les corrections à apporter aux données comptables 27
   - 3.2 La prise en compte de la fiscalité différée et latente 29
4. Évaluation par actualisation des flux 32
   - 4.1 Méthodes fondées sur la rentabilité, 32
   - 4.2 Méthodes d'estimations comparatives 37
   - 4.3 Approches dualistes 38
5. Pratique de l'évaluation des sociétés et des groupes 44
   - 5.1 Prise de connaissance de l'entreprise et audit des comptes 45

5.2 Élaboration des données de base de l'évaluation 45
5.3 Analyse critique des perspectives d'avenir de l'entreprise et analyse des comptes prévisionnels 46
5.4 Établissement du rapport d'évaluation 46

Section 3 COMMUNICATION FINANCIÈRE 52

1. Communication et information financières : objectifs et destinataires 52
1.1 Objectifs de la communication financière 53
1.2 Les destinataires de l'information financière 54
1.3 Un exemple de communication financière : le cas de Bouygues 55
2. Communication financière et actionnariat 57
2.1 Code de commerce et communication financière 57
2.2 Autorité des marchés financiers, document de référence et communication financière 62
3. Communication financière et gouvernance 65
3.1 Documents devant être établis par toutes les sociétés commerciales 66
3.2 Documents propres aux sociétés faisant appel publiquement à l'épargne 67
3.3 Communication sur le gouvernement d'entreprise dans le cadre de la loi du 1er août 2003 sur la sécurité financière 67
3.4 Communication sur le gouvernement d'entreprise dans le cadre de l'Union européenne 69
3.5 Procédures de reporting mises en place par les entreprises 70
4. Communication financière et salariés de l'entreprise 70
4.1 L'information du comité d'entreprise 71
4.2 Le bilan social 71
5. Communication financière et marchés financiers 72
5.1 Communication financière dans le cadre d'un appel public à l'épargne 72
5.2 Communication financière périodique et permanente exigée par l'AMF 76
5.3 Communication financière dans le cadre d'une offre publique d'acquisition 78
5.4 Communication financière dans le cadre d'un rachat de titres en capital 82
6. Rôle des institutionnels de la communication financière 83
6.1 Les analystes financiers 83
6.2 Les agences de notation 84

Applications 85

CHAPITRE 2 Opérations financières spécifiques et opérations faites en commun ou pour le compte de tiers 110

Section 1 ÉVALUATION ET COMPTABILISATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES 110

1. Vente à réméré 111
2. Désendettement de fait 113
3. Instruments financiers dérivés 114
3.1 Différentes opérations effectuées sur les marchés financiers : les instruments financiers dérivés 115

3.2 Distinction entre opérations de couverture et autres opérations 115
3.3 Comptabilisation des opérations à terme ferme réalisées sur un marché organisé 116
3.4 Comptabilisation des opérations conditionnelles réalisées sur un marché organisé 119
3.5 Comptabilisation des opérations effectuées de gré à gré 121

Section 2 ÉVALUATION ET COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS FAITES EN COMMUN ET POUR LE COMPTE DE TIERS 122

1. Opérations effectuées entre établissements d'une même entreprise 123
2. Opérations faites en participation 126
2.1 Principes généraux 126
2.2 Apports des coparticipants et acquisition ou création d'immobilisation 126
2.3 Opérations courantes d'exploitation 127
2.4 Regroupement d'opérations 128
2.5 Répartition des bénéfices 128
3. Opérations faites dans le cadre d'une concession de service public 129
4. Opérations faites avec des tiers 131

Applications 133

CHAPITRE 3 Opérations de fusion 137

Section 1 CONTEXTE JURIDIQUE 138

1. Nature des opérations de fusions et assimilées 138
2. Calendrier d'une opération de fusion 138
3. Contenu du projet de fusion 140
4. Rôle du commissaire à la fusion 141
4.1 Mission de commissaire à la fusion 141
4.2 Statut du commissaire à la fusion 142
4.3 Obligations du commissaire à la fusion 142
4.4 Rapport du commissaire à la fusion 143
5. Documents mis à disposition des associés 143
6. Droits des tiers à la fusion et clauses de garantie de passif 144
6.1 Droits des tiers à la fusion 144
6.2 Clauses de garantie de passif 145
6.3 Effets sociaux de la fusion 145
7. Décision des associés 146
8. Effets de la fusion 146
9. Procédure simplifiée de fusion 146
10. Apports partiels d'actifs et scissions 147

Section 2 ASPECTS FISCAUX DE LA FUSION 148

1. Régime de droit commun 148
2. Régime de faveur 148
2.1 Droits d'enregistrement (article 816 du CGI) 149
2.2 Impôt sur les sociétés (article 210 A du CGI) 149

2.3 Traitement des déficits 150
2.4 Impôt de distribution 151
2.5 Taxe à la valeur ajoutée 151
2.6 Cas des apports à la valeur comptable 151
2.7 Cas des apports partiels d'actif et des scissions 152

Section 3 MODALITÉS FINANCIÈRES DU TRAITÉ DE FUSION 152

1. Problème des parités dans le cadre de la fusion 152
2. Valeurs d'apports et parités d'échange 153
3. Incidence de la fiscalité en matière d'évaluation de l'actif net des sociétés participant à la fusion 154
4. Valeur comptable ou valeur réelle 157

Section 4 COMPTABILISATION DES FUSIONS PROPREMENT DITES 159

1. Principes généraux de la comptabilisation des fusions 160
2. Comptabilisation des fusions lorsque les sociétés absorbante et absorbée n'avaient aucune participation préalable 161
3. Comptabilisation des fusions lorsque la société absorbante avait préalablement une participation dans la société absorbée 162
4. Comptabilisation des fusions lorsque la société absorbée avait préalablement une participation dans la société absorbante 163
5. Comptabilisation des fusions lorsque les sociétés absorbante et absorbée avaient préalablement des participations réciproques 164
6. Comptabilisation du mali ou du boni de fusion 166
   6.1 Comptabilisation du boni de fusion 166
   6.2 Comptabilisation du mali de fusion 167
   6.3 Suivi et dépréciation du mali technique 169
7. Imputations sur la prime de fusion 171
8. Cas particuliers : fusion création, fusion simplifiée, fusion à l'envers, confusion du patrimoine 172
   8.1 Fusion création 172
   8.2 Fusion simplifiée 174
   8.3 Fusion à l'envers 174
   8.4 Confusion de patrimoine 175
9. Problèmes spécifiques lors de la comptabilisation d'une fusion 175
   9.1 Opérations de fusion entre sociétés placées sous contrôle conjoint de deux groupes distincts 176
   9.2 Difficultés comptables induites par l'indication dans le traité d'apport d'éléments non comptabilisés antérieurement dans la société absorbée 176
   9.3 Utilisation de méthodes comptables différentes dans la société absorbante et la société absorbée 176
   9.4 Prise en compte de passifs éventuels dans le traité d'apport 176
   9.5 Reprise des valeurs comptables 177
   9.6 Cas de fusions effectuées en cascade dans un groupe 177
10. Informations à faire figurer en annexe 177

Section 5 Comptabilisation des apports partiels d'actifs et des scissions 178
1. Définitions 178
2. Évaluation des apports partiels d'actif 178
3. Filialisation d'une branche d'activité distincte destinée à être cédée 181

Section 6 Rétroactivité des fusions 182
1. Traitement des opérations réciproques 182
1.1 Opérations n'affectant pas le résultat 182
1.2 Opérations affectant le résultat 182
2. Traitement de la perte intercalaire 182

Applications 184

Chapitre 4 Les comptes consolidés 206

Section 1 Notions de consolidation et de groupe : cadre réglementaire et légal 207
1. Septième directive du Conseil des communautés européennes du 13 juin 1983 207
2. Articles 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce 208
3. Articles R. 233-3 à R. 233-16 du Code de commerce 208
4. Règlement 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 209
5. Règlement européen CE 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales 209
6. Les différentes optiques de la consolidation 211
6.1 L'optique du propriétaire 212
6.2 L'optique économique 212
6.3 L'optique financière 212
6.4 L'optique mixte économique et financière 213

Section 2 Périmètre de consolidation, méthodes de consolidation et pourcentages d'intérêt et de contrôle 213
1. Règles de détermination du périmètre de consolidation 213
1.1 Notion de contrôle 214
1.2 Notion d'entité associée et d'influence notable 215
1.3 Notion de coentreprise et de contrôle conjoint 216
1.4 Exceptions à l'obligation de consolidation 216
2. Définition des méthodes applicables 217
2.1 Consolidation (proprement dite) 217
2.2 Mise en équivalence 218
2.3 Consolidation proportionnelle 218
3. Pourcentage de contrôle et pourcentage d'intérêt 218
4. Règles édictées par le Code de commerce et le règlement 99-02 du CRC 220
5. Cas des entités « ad hoc » 222

Section 3 RETRAITEMENTS DE CONSOLIDATION 223

1. Schéma de base du processus de consolidation 223
   - 1.1 Saisie des données de base 223
   - 1.2 Ajustements, retraitements, éliminations 225
   - 1.3 Consolidation directe ou consolidation par paliers 227
2. Retraitement des instruments financiers 228
   - 2.1 Actifs (ou passifs) financiers à la juste valeur par le bais du compte de résultat 229
   - 2.2 Placements détenus jusqu'à leur échéance 230
   - 2.3 Prêts et créances 231
   - 2.4 Actifs financiers disponibles à la vente 232
   - 2.5 Autres passifs financiers 232
   - 2.6 Participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement ou des entreprises associées (dans les comptes individuels) 234
   - 2.7 Classification liée à la comptabilité de couverture 235
3. Retraitement des stocks 239
4. Retraitement des immobilisations corporelles 240
5. Retraitement des immobilisations incorporelles 241
6. Retraitement des locations 243
7. Retraitement des dépréciations 246
8. Retraitement des avantages du personnel 246
9. Retraitement des paiements fondés sur des actions 250
10. Retraitement des provisions, actifs et passifs éventuels 251
11. Retraitement des produits et des charges : produits des activités ordinaires, contrats de construction, produits et charges exceptionnels… 252
12. Retraitement des provisions réglementées 255
13. Retraitement des subventions 256
14. Retraitement de l'impôt sur le résultat 257
15. Retraitement des variations de cours des monnaies 258
    - 15.1 Transactions en monnaies étrangères 259
    - 15.2 Conversion de comptes établis en monnaie étrangère 260
16. Autres retraitements : changements de méthodes, erreurs, activités abandonnées ou destinées à êtres cédées… 263
    - 16.1 Changements de méthodes comptables 263
    - 16.2 Changements d'estimations comptables 263
    - 16.3 Corrections d'erreurs 263
    - 16.4 Activités abandonnées ou destinées à être cédées 264
    - 16.5 Coûts des emprunts 264
    - 16.6 Immeubles de placement 265
17. Retraitements dans le cadre de l'application des règles édictées par le Code de commerce et le règlement 99-02 du CRC 266

Section 4 ÉLIMINATION DES COMPTES RÉCIPROQUES ET DES RÉSULTATS INTERNES 269

1. Comptes réciproques 269
2. Dividendes 270

3. Stocks acquis à l'intérieur du groupe 271
4. Immobilisations acquises à l'intérieur du groupe 272
5. Titres d'autocontrôle 273
6. Retraitements dans le cadre de l'application des règles édictées par le Code de commerce et le règlement 99-02 du CRC 274

Section 5 TRAITEMENT DES ÉCARTS DE PREMIÈRE CONSOLIDATION 274
1. Écarts d'évaluation 275
2. Écarts d'acquisition 277
2.1 Comptabilisation et évaluation à la date d'acquisition selon la méthode du « purchase goodwill » 278
2.2 Comptabilisation et évaluation à la date d'acquisition selon la méthode du « full goodwill » 279
2.3 Dépréciation du goodwill 279
2.4 Évaluation et comptabilisation du profit provenant de l'acquisition (ou goodwill négatif) 281
3. Comptabilisation des écarts d'évaluation et d'acquisition 281
3.1 Comptabilisation des écarts d'évaluation 281
3.2 Comptabilisation de l'écart d'acquisition positif 283
3.3 Comptabilisation l'écart d'acquisition négatif 284
3.4 Comptabilisation de la dépréciation de l'écart d'acquisition (goodwill positif) 284
4. Retraitements dans le cadre de l'application des règles édictées par le Code de commerce et le règlement 99-02 du CRC 285
4.1 Écarts d'évaluation 285
4.2 Écart d'acquisition 286
5. Traitement des écarts de première consolidation dans le cadre de titres mis en équivalence 288

Section 6 TRAITEMENT DES TITRES MIS EN ÉQUIVALENCE ET DES TITRES DES ENTITÉS INTÉGRÉES 289
1. Traitement des titres mis en équivalence 289
2. Traitement des titres des entités intégrées globalement 291
3. Traitement des titres des entités intégrées proportionnellement 292

Section 7 VARIATION DU POURCENTAGE D'INTÉRÊTS ET DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION 293
1. Acquisition de titres 293
1.1 Acquisition de titres d'une filiale 294
1.2 Acquisition de titres d'une entité contrôlée conjointement 295
1.3 Acquisition de titres d'une société associée 295
2. Augmentation de capital 297
2.1 Augmentation du taux de participation 297
2.2 Diminution du taux de participation 298
3. Cessions externes de titres acquis 298
4. Cessions de titres internes au groupe 300
5. Fusions internes au groupe 301
5.1 Fusions comptabilisées conformément au Plan comptable général 301
5.2 Fusions comptabilisées conformément aux normes IFRS 304

Section 8 DOCUMENTS DE SYNTHÈSE CONSOLIDÉS 305
1. Bilan consolidé (ou état de la situation financière) 306
2. Compte de résultat consolidé (ou état de résultat global) 307
3. Tableau de flux de trésorerie consolidé 311
4. Tableau de variation des capitaux propres consolidé 313
5. Notes annexes aux comptes consolidés 313
5.1 Informations générales contenues dans les notes annexes 313
5.2 Informations spécifiques au regroupement d'entreprises contenues dans les notes annexes 314
6. Documents de synthèse consolidés en normes françaises 315
6.1 Bilan 315
6.2 Compte de résultat 315
6.3 Annexe 316

Section 9 ORGANISATION PRATIQUE DE LA CONSOLIDATION 319
1. Principes d'organisation de la consolidation 319
2. Procédures de mise en place 320

Section 10 COMPTES COMBINÉS 321
1. Secteurs concernés par les comptes combinés 321
2. Processus d'établissement des comptes combinés 322
3. Présentation des comptes combinés 322
4. Contrôle des comptes combinés 325

Section 11 ÉVALUATION PAR ÉQUIVALENCE DANS LES COMPTES INDIVIDUELS 325
1. Bases juridiques de l'évaluation 326
2. Conditions d'application de la méthode 326
3. Calcul de la valeur d'équivalence 327
4. Comptabilisation de la première évaluation par équivalence 328
4.1 Valeur d'équivalence supérieure à la valeur comptable antérieure 329
4.2 Valeur d'équivalence inférieure à la valeur nette comptable antérieure 329
4.3 Valeur d'équivalence négative 329
5. Modifications ultérieures de la valeur 330
6. Cession des titres évalués par équivalence 330

Applications 332

CHAPITRE 5 **Fiscalité des groupes de sociétés** 368

Section 1 AUTONOMIE DU DROIT FISCAL ET DU DROIT COMPTABLE 369

Section 2 RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES ET DES FILIALES 372
1. Conditions d'application 372
2. Imposition d'une quote-part de frais et de charges 374
3. Application aux dividendes de source française 374
4. Application aux dividendes de source étrangère 374
5. Régime des plus-values réalisées sur les cessions de titres relevant du régime des plus-values à long terme 375

6. L'abandon de créances inter-groupe 376
6.1 Abandons de créance à caractère commercial 376
6.2 Abandons de créance à caractère financier 376
6.3 Conséquences fiscales 377

Section 3 RÉGIME DU BÉNÉFICE MONDIAL ET DU BÉNÉFICE CONSOLIDÉ 378

1. Régime du bénéfice mondial 378
2. Régime du bénéfice consolidé 378

Section 4 RÉGIME D'INTÉGRATION FISCALE 379

1. Champ d'application du régime d'intégration fiscale 379
1.1 Sociétés concernées 379
1.2 Exercices sociaux 379
1.3 Seuil de participation 380
1.4 Territorialité 381
2. Choix du périmètre d'intégration fiscale 381
2.1 Délimitation 381
2.2 Matérialisation formelle 382
2.3 Mise à jour du périmètre 382
3. Détermination du résultat d'ensemble intégré 383
3.1 Principes 383
3.2 Rectifications propres aux cessions d'actif 384
3.3 Rectifications relatives aux dividendes 386
3.4 Rectifications relatives aux dépréciations du portefeuille-titres 386
3.5 Rectifications relatives aux dotations sur créances ou sur risques intragroupe 386
3.6 Rectifications relatives aux abandons de créances, subventions directes ou indirectes 387
3.7 Jetons de présence et tantièmes distribués par les filiales 387
3.8 Régularisations relatives à la cession d'immobilisations réévaluées 387
3.9 Autres neutralisations 388
3.10 Traitement des déficits et moins-values antérieurs à l'entrée en groupe 388
3.11 Limitation de la déduction de certaines charges financières 388
3.12 Règle du plafonnement 388
4. Sorties de filiales et sorties du groupe dans son ensemble 389
4.1 Sorties de filiales 389
4.2 Sortie du groupe dans son ensemble 389
5. Imposition du résultat d'ensemble intégré et paiement de l'impôt 390
5.1 Imposition du résultat d'ensemble 390
5.2 Régime fiscal de la plus-value ou moins-value à long terme d'ensemble 391
5.3 Paiement de l'impôt 391
5.4 Paiement des acomptes 391
5.5 Paiement de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) 391
5.6 Crédit d'impôt et report en arrière des déficits 391
5.7 Contribution sociale des sociétés 392
6. Régime de distribution des résultats du groupe 392

7. Répartition de l'impôt entre les sociétés du groupe 392
8. Aspect comptable de l'intégration fiscale 392
8.1 Avis du Conseil national de la comptabilité 392
8.2 Divergences entre l'intégration fiscale et la consolidation comptable 394

Applications 395

Chapitre 6 Le cadre général de l'audit 400

Section 1 Objectifs des audits 401
1. Comptabilité et audit des comptes 401
2. Audit et révision des comptes 401
3. Objectifs de l'audit 403
4. Pratique de l'audit dans un contexte international 403
4.1 Commission internationale des normes internationales d'audit et d'expression d'assurance ou l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) 404
4.2 Normes de l'IAASB 404
4.3 Cadre conceptuel des normes internationales d'audit 406

Section 2 Différents audits et leurs acteurs 407
1. Missions d'audit de l'expert-comptable 407
1.1 Fondements économiques de l'audit contractuel 407
1.2 Fondements juridiques de l'audit contractuel 408
2. Missions d'audit du commissaire aux comptes 408
2.1 Différentes missions du commissaire aux comptes 409
2.2 Normes d'exercice professionnel des commissaires aux comptes 412
3. Missions d'audit de l'auditeur interne 419
3.1 Missions de l'auditeur interne 419
3.2 Normes de l'audit interne 420
4. Les autres audits 421
5. La documentation des travaux d'audit : le dossier de travail 422
5.1 Structure générale du dossier de travail 423
5.2 Contenu du dossier de travail 423

Section 3 Perception de l'audit par le public : les rapports d'audit 423
1. Certification, observations, réserves, refus de certifier 424
2. Forme du rapport d'audit 424
3. Normalisation des rapports 424
4. Contenu du rapport d'audit 425
4.1 Rapports présentés dans le cadre de l'expertise comptable 425
4.2 Commissaire aux comptes et rapport général 427
4.3 Formulation d'un rapport par un auditeur interne 434

Section 4 Déroulement de la mission d'audit 435
1. L'acceptation de la mission 435
1.1 Définition des termes et conditions de la mission 435
1.2 Contenu de la lettre de mission 436

2. Évaluation des risques et planification 438
2.1 Prise de connaissance de l'entité et du contrôle interne 438
2.2 Évaluation des risques 441
2.3 Fixation du seuil de signification 445
2.4 Planification, élaboration du plan de mission et du programme de travail 449
3. Procédures mises en œuvre à l'issue de l'évaluation des risques 450
3.1 Adaptation de la démarche d'audit 450
3.2 Appréciation du contrôle interne 451
3.3 Obtention d'éléments probants 451
3.4 Inspection des enregistrements et documents 453
3.5 Procédures analytiques (ou examen analytique) 453
3.6 Réexécution des contrôles 455
3.7 Demandes de confirmation à des tiers 456
3.8 Observation physique et l'inspection des actifs corporels 461
3.9 Déclarations de la direction 464
3.10 Contrôles par sondages et autres méthodes de sélection des échantillons 464
3.11 Utilisation des travaux d'un autre auditeur 469
4. Les travaux de fin de mission 470
4.1 Les événements postérieurs à la clôture 470
4.2 La lettre d'affirmation 471
4.3 Revue de la documentation 472
5. Établissement du rapport d'audit 472

Section 5 EXAMEN LIMITÉ 472
1. Missions d'examen limité 473
2. Le rapport d'examen limité 473

Section 6 AUTRES INTERVENTIONS DÉFINIES 475
1. Interventions définies par convention 476
1.1 Attestations particulières 476
1.2 Autres interventions définies par convention 477
2. Vérifications et informations spécifiques 477
2.1 Documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises 477
2.2 Tableaux d'activité et de résultats et rapport semestriel 478
2.3 Conventions réglementées 478
2.4 Observations sur le rapport du conseil d'administration ou de surveillance relatif au contrôle interne 480
2.5 Autres vérifications et informations spécifiques 481
3. Interventions définies par la loi ou le règlement 481
3.1 Libération d'actions par compensation de créances 482
3.2 Suppression du droit préférentiel de souscription 482
3.3 Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance 482
3.4 Réduction de capital 483

3.5 Autres opérations d'émission 483
3.6 Opérations sur titres 483
3.7 Les opérations de transformation 483
3.8 Opérations relatives aux dividendes 484
3.9 Révélation de faits délictueux au procureur de la République 485
3.10 Procédures d'alerte 486
3.11 Visa de déclaration de créances 487
3.12 Autres interventions définies par la loi et le règlement 487
4. Missions particulières 487
4.1 Le commissariat aux apports 487
4.2 Le commissariat à la fusion 491

Applications 492

Chapitre 7 Le contrôle interne 509

Section 1 Objectifs du contrôle interne 510
1. Sauvegarde des actifs 512
2. Optimisation des ressources 512
3. Respect des directives 512
4. Fiabilité des informations 513

Section 2 Cadres conceptuels de contrôle interne 514
1. Principes généraux du contrôle interne 514
1.1 Le principe d'organisation 514
1.2 Le principe d'intégration 515
1.3 Le principe de permanence 516
1.4 Le principe d'universalité 516
1.5 Le principe d'indépendance 516
1.6 Le principe d'information 516
1.7 Le principe d'harmonie 516
2. Environnement général et procédures de contrôle interne 517
2.1 L'environnement général du contrôle interne 517
2.2 Les procédures de contrôle interne 517
3. Périmètre du contrôle interne 518
4. Composantes du dispositif du contrôle interne 518
5. Acteurs du contrôle interne 521
5.1 Le conseil d'administration ou de surveillance 521
5.2 La direction générale/le directoire 521
5.3 L'audit interne 521
5.4 Le personnel de la société 522
6. Obstacles et limites du contrôle interne 522
6.1 Coût du contrôle 522
6.2 Problèmes humains 522
7. Référentiel spécifique de contrôle interne : le « COSO Report » 523
8. Questionnaires de contrôle interne 524

Section 3 CONTRÔLE INTERNE, SYSTÈMES D'INFORMATION ET CONTRÔLE DE QUALITÉ DE L'ENTREPRISE 528
1. Contrôle interne et systèmes d'information 528
1.1 Différences essentielles entre systèmes manuels et systèmes informatisés 530
1.2 Risques généraux de l'informatique 529
1.3 Analyse des risques d'audit 530
2. Contrôle interne et contrôle qualité 531

Section 4 APPRÉCIATION DU CONTRÔLE INTERNE 531
1. Démarche de l'auditeur dans son appréciation du contrôle interne 531
1.1 Place du contrôle interne dans la mission de l'auditeur 532
1.2 Appréciation de l'existence du contrôle interne 533
1.3 Appréciation de la permanence du contrôle interne 533
2. Prise de connaissance du dispositif de contrôle interne 534
2.1 Prise de connaissance des documents existants 535
2.2 Conversation d'approche 535
2.3 Analyse de circuits par diagrammes 535
2.4 Questionnaires et guides opératoires 539
2.5 Grilles d'analyse du contrôle interne 542
3. Évaluation de l'existence du contrôle interne 542
3.1 Rapport d'évaluation du contrôle interne 542
3.2 Tableau d'évaluation du système 543
4. Contrôle de l'application permanente des procédures 543
4.1 Vérification de l'existence du système 543
4.2 Vérification du fonctionnement du système 544
5. Incidence de l'environnement informatique dans la démarche de l'auditeur 545
5.1 Prise de connaissance de la fonction informatique de l'entreprise 546
5.2 Description du système d'information 547
5.3 Incidence de l'environnement informatique sur le risque inhérent 547
5.4 Incidence de l'environnement informatique sur le risque lié au contrôle 548
5.5 Particularités de l'audit en environnement de progiciel de gestion intégré ou en environnement internet 549
6. Conclusions de l'évaluation du contrôle interne 551

Applications 552

CHAPITRE 8 Les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal 566

Section 1 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE L'AUDIT 566
1. Le Haut Conseil du commissariat aux comptes 567
2. Établissement de la liste des commissaires aux comptes 568
2.1 Conditions d'inscription sur la liste 568
2.2 Procédure d'inscription sur la liste 568

3. Organisation professionnelle 570
3.1 Les conseils régionaux 570
3.2 Le Conseil national 571
4. Les sociétés de commissaires aux comptes 572

Section 2 DÉONTOLOGIE DE L'AUDITEUR LÉGAL 572
1. Code de déontologie des commissaires aux comptes 573
2. Indépendance du commissaire aux comptes 574
2.1 Situations interdites 574
2.2 Situations présumées de dépendance 575
2.3 Mesures de sauvegarde 576
2.4 Avis, conseils et recommandations 576
2.5 Liens familiaux, personnels, financiers et professionnel 576
2.6 Exercice en réseau 578
3. Acceptation, conduite et maintien de la mission, honoraires du commissaire aux comptes 579
3.1 Règles d'acceptation, de conduite et de maintien de la mission 579
3.2 Règles de fixation des honoraires 580
4. Secret professionnel du commissaire aux comptes 581
4.1 Notion et étendue du secret professionnel 581
4.2 Limites du secret professionnel 583
4.3 Poursuites pour violation du secret professionnel 583
4.4 Secret professionnel opposé au commissaire aux comptes 584

Section 3 RESPONSABILITÉ DE L'AUDITEUR LÉGAL 584
1. Responsabilité civile du commissaire aux comptes 584
1.1 Étendue de la responsabilité 585
1.2 Exercice de l'action en responsabilité 586
2. Responsabilité pénale du commissaire aux comptes 586
2.1 Étendue de la responsabilité 587
2.2 Poursuite du commissaire aux comptes 589
3. Responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes 589
3.1 Juridictions disciplinaires 589
3.2 Sanctions disciplinaires 590
3.3 Procédure disciplinaire 590

Applications 591

ANNEXES

Lexique 597
Index 606
Table des matières 611

Achevé d'imprimer

EXPERT SUP
L'expérience de l'expertise

Comptabilité et audit

MANUEL ET APPLICATIONS

DSCG 4

2e édition

Alliant efficacement la **théorie** et la mise en **pratique**, ce manuel **Comptabilité et audit** couvre l'intégralité du programme du Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion, épreuve n° 4.

Outil efficace de préparation, il permet d'acquérir toutes les connaissances indispensables à la réussite de l'examen :

- **information comptable et financière** : diagnostic, évaluation, communication…
- **opération financières spécifiques** : évaluation et comptabilisation ;
- **opérations de fusion** : contextes juridique, fiscal, financier, comptable…
- **comptes consolidés** : périmètre, retraitements, organisation de la consolidation, comptes combinés…
- **fiscalité des groupes** : régime des sociétés mères et des filiales, intégration fiscale…
- **audit et contrôle interne** : cadre général et principes réglementaires de l'audit ; objectifs, cadres conceptuels, système d'information et appréciation du contrôle interne ; déontologie et responsabilité de l'auditeur.

Les +

- Plus de 100 exemples chiffrés et corrigés
- Références aux textes officiels
- 60 applications et études de cas
- Notions essentielles signalées en couleur
- Lexique des mots clefs et index des notions

Avec le partenariat de
ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

ISBN 978-2-10-054173-7

ROBERT OBERT
Agrégé des techniques économiques de gestion, docteur en sciences de gestion, diplômé d'expertise comptable, Robert Obert est professeur agrégé de l'université de Valenciennes et maître de conférences du CNAM-INTEC de Paris.

MARIE-PIERRE MAIRESSE
Docteur en sciences de gestion, Marie-Pierre Mairesse est professeur des universités à l'IAE de Valenciennes et diplômée d'expertise comptable.

Les corrigés proposent les solutions complètes et actualisées des applications et des cas du manuel :

- **Candidats au DSCG 4**
- **Étudiants en master CCA**
- **Étudiants du CNAM/INTEC**
- **Élèves des écoles supérieures de commerce**
- **Étudiants en formation continue**

DUNOD